



HAL
open science

La stasis dans les cités grecques du IV^e au I^{er} siècle avant J.-C.

Christine Petrazoller

► **To cite this version:**

Christine Petrazoller. La stasis dans les cités grecques du IV^e au I^{er} siècle avant J.-C.. Histoire. Université Bourgogne Franche-Comté, 2020. Français. NNT : 2020UBFCC017 . tel-03154557

HAL Id: tel-03154557

<https://theses.hal.science/tel-03154557>

Submitted on 1 Mar 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE DE DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉPARÉE À L'UNIVERSITÉ DE FRANCHE-COMTÉ

École doctorale n°594

ED Sociétés, Espaces, Pratiques, Temps (SEPT)

Doctorat en Histoire ancienne

Par

Mme PETRAZOLLER Christine

***La stasis* dans les cités grecques du IV^e au I^{er} siècle
avant J.-C.**

Thèse présentée et soutenue à Besançon, le 05 novembre 2020

Composition du Jury :

M. BRUN Patrice	Professeur émérite Université de Bordeaux III	Président du Jury
M. BRÉLAZ Cédric	Professeur ordinaire Université de Fribourg	Rapporteur
M. COUVENHES Jean- Christophe	Maître de conférences Université de Paris-Sorbonne (Paris IV)	Examineur
M. LABARRE Guy	Professeur des Universités Université de Franche-Comté	Directeur de thèse
Mme PIMOUGUET-PÉDARROS Isabelle	Professeure des Universités Université de Nantes	Examinatrice

« S'il arrive que l'esprit de discorde et de dissension cause quelque sédition parmi le peuple, et qu'il le divise en deux partis qui, n'écoulant que l'emportement et la fureur, courent aux armes et en viennent aux mains : si, dans cette fermentation générale, quelque citoyen refuse de se joindre à une des deux factions, et de prendre part aux troubles civils, qu'il soit chassé de sa maison, de sa patrie, de toutes ses possessions, et qu'il soit exilé aux extrémités de la terre. »

Aulu Gelle, *Nuits Attiques*, II, 12.

REMERCIEMENTS

Il n'y a pas de mots assez forts pour exprimer toute ma reconnaissance envers celles et ceux qui m'ont accompagné, soutenu et écouté sur le long chemin, semé d'incertitudes sur lequel, je me suis engagée, il y a maintenant près de treize ans. J'étais loin d'imaginer en ce printemps 2007, en validant mes acquis professionnels en vue de l'obtention du baccalauréat au Rectorat de Strasbourg, qu'un jour, j'en viendrais à rédiger de tels remerciements. Ils symbolisent l'aboutissement d'un travail, dont le résultat est, je l'espère, à la hauteur des espérances qu'il a pu faire naître.

Je tiens avant tout à exprimer ma gratitude infinie envers mon directeur de thèse, Monsieur Guy Labarre, sans qui ce travail n'aurait jamais pu être mené à bien. Je n'oublierai jamais, ce jour d'avril 2012, lorsqu'il a adhéré à mon projet, alors que j'étais encore étudiante en licence au CTU de Besançon. Malgré mon parcours atypique, il m'a accordé sa confiance d'abord en master puis en doctorat. Cela fait maintenant huit ans, qu'il n'a eu de cesse de me soutenir, me valoriser, m'encourager dans les moments de doute et de découragement. Je ne le remercierai jamais assez, d'avoir fait, autant preuve de patience, face à mon tempérament, qui me pousse à toujours vouloir brûler les étapes et de fait, commettre toujours les mêmes erreurs. Sa précision et son exigence scientifique, sa disponibilité ainsi que nos échanges ont très largement contribué à ce que je m'épanouisse dans ce travail et dans le domaine de l'histoire, rendant ces toutes années, plaisantes et enrichissantes, malgré la distance.

Mes remerciements vont également aux membres du jury, Cédric BRÉLAZ, Patrice BRUN, Jean-Christophe COUVENHES et Isabelle PIMOUGUET-PÉDARROS qui ont accepté d'évaluer ce travail.

Je n'oublie pas l'accueil chaleureux et les marques de sympathie que m'ont réservés, au fil des années les membres de l'ISTA, rendant d'autant plus agréables mes déplacements à Besançon, lors de séminaires, colloques et journées d'études.

Un grand merci à mes amis qui ont toujours été à mes côtés et qui ont su m'écouter alors que l'histoire est loin d'être leur terrain de prédilection. Merci à mon frère, pour avoir toujours répondu présent, lorsque je m'absentais pour plusieurs jours.

Pour terminer, une pensée pour celles et ceux qui sont partis bien trop tôt et qui seraient certainement surpris du chemin parcouru. Je pense plus particulièrement à mes parents et à Marie-Claire, ma cousine et marraine qui m'a fait partager dès mon plus jeune âge, son goût pour la découverte et le voyage, parfois insolite, aiguisant ma curiosité, à travers pleins d'images et de senteurs venues d'ailleurs et qui, à mon adolescence m'a initié à l'anglais.

Sommaire

INTRODUCTION	11
I. La στάσις dans les cités grecques	12
II. L'état actuel de la recherche	15
III. Les sources	23
IV. Méthodologie et objectifs de travail	25
Partie I	29
Les luttes civiles sous les règnes de Philippe II et d'Alexandre (359 à 323)	29
Chapitre I	31
Les staseis dans les cités grecques sous le règne de Philippe II (359 à 336)	31
I.1 - Les luttes civiles en Eubée entre 358/7 et 341.....	31
I.2 - Les conséquences de la guerre des Alliés (357-354) : renversements constitutionnels.....	45
I.3 - Les interventions de Philippe II en Grèce et leurs conséquences sur les conflits internes des cités	52
I.4 – Le rôle des bannis entre 345 et 338	60
I.5 - L'ordre macédonien au lendemain de Chéronée : la pacification des cités.....	67
Chapitre II	71
De la conquête de la Perse, vectrice de staseis, à l'édit pacificateur de Suse (336 à 324)	71
II.1 - La campagne de 336/5 et ses conséquences.....	74
II. 2 - La chute des tyrans dans les cités insulaires voisines de l'Asie Mineure de 334 à 332	78
Érésos.....	79
Mytilène	89
Chios	100
II.3 - Les luttes civiles dans les cités d'Asie Mineure continentales de 336 à 332	106
II.4 - La situation en Grèce jusqu'à l'amnistie générale des bannis de 324.....	117

Partie II	127
Les staseis, des diadoques à la domination romaine (323 à 196)	127
Chapitre III	129
Luttes civiles et guerres hégémoniques entre diadoques (323- <i>ca</i> 280)	129
III.1 - L'expédition de Thibron et les luttes de pouvoir en Cyrénaïque	131
III.2 - Le conflit générationnel de Termessos	138
III.3 - Les guerres entre diadoques et les conflits générés par les déclarations d'autonomie et de liberté de 319 à <i>ca</i> 301	141
L'édit de Polyperchon de 319	142
Les conflits entre démocrates et oligarques, le cas d'Athènes	147
Les effets de l'ordonnance de Tyr : liberté et autonomie pour les cités grecques.....	152
La réconciliation de Téos.....	155
La tyrannie de Lacharès à Athènes	164
III.4 - La lutte hégémonique entre Pyrrhos et Antigone Gonatas.....	167
La lutte de factions à Argos et Élis	171
Chapitre IV	175
Les tentatives de subversion de la démocratie et les luttes civiles qu'elles engendrent au III^e siècle av. J.-C.	175
IV. 1- Les luttes civiles de Priène	175
IV.2 - L'occupation illégale de l' <i>akra</i> de Sagalassos.....	179
IV.3 - Le règlement de Téos et Kyrbissos.....	184
IV.4- Kymè en Éolide : le décret d'Euippos relatif aux stratèges	189
IV.5 - Le décret d'Ilion contre l'oligarchie et la tyrannie	194
IV.6 - Les mouvements internes dans le Pont.....	197
Chapitre V	207
Les guerres civiles de la stabilisation des monarchies hellénistiques à Cynocéphales (<i>ca</i> 275 – 196)	207
V. 1 - La <i>stasis</i> d'Itanos en Crète	207
V.2 - L'instabilité politique à Sicyone	211
V.3 Les revendications sociales de 244 - <i>ca</i> 216	214
La guerre cléoménique.....	219
Les séquelles de la guerre et le funeste destin de Kynaïtha	223
L'affrontement entre <i>neoi</i> et <i>presbuteroi</i> en Crète.....	230
V.4 - Les luttes civiles de la 1 ^{ère} guerre de Macédoine à Cynocéphales de 217 à 196.....	232

PARTIE III	239
Les luttes civiles au lendemain de la paix de Cynocéphale aux guerres de Mithridate (196 à ca 63)	239
Chapitre VI	241
Le règlement des affaires grecques de Cynocéphales à Magnésie du Sipyle (196 à 189)	241
VI.1- La question d'Argos	243
VI.2 - L'anarchie thessalienne	245
VI.3 - Les troubles internes de la guerre antiochique.....	247
La sédition de Phocée	251
Les tensions internes à Iasos	252
Chapitre VII	258
Les <i>staseis</i> dans les cités sous la domination romaine (189 – ca 174)	258
VII.1 - Les troubles en Thrace	258
VII. 2 Sparte et la question des bannis	260
VII.3 - La révolte messénienne	264
VII. 4 - Les troubles en Crète jusqu'au milieu du II ^e siècle	265
Chapitre VIII	269
Des prémices de la 3^{ème} guerre de Macédoine à Pydna (ca 174 à 168)	269
VIII. 1- Instabilité politique, sociale et économique en Grèce centrale	269
VIII. 2- Les rivalités politiques en Béotie	274
VIII.3 - Le manifeste de Delphes : Persée fauteur de troubles ?.....	276
VIII. 4 - Le règlement des cités béotiennes : Thisbè, Coronée et Haliarte.....	280
VIII.5 - L'inconstance des alliances et ses conséquences	286
Chapitre IX	289
De Pydna aux guerres de Mithridate (168 - 63) : l'ère des règlements de compte	289
IX.1 - Les soulèvements contre l'ordre romain.....	290
Pergame, le legs d'Attale et la révolte d'Aristonicos.....	296
Les cas d'Alexandrie de Troas et Mylasa	301
IX.2 - Les guerres de Mithridate et leurs répercussions.....	304
Le mouvement de Damon de Chéronée.....	304
La lutte de pouvoir à Athènes	307
La situation délétère en Asie Mineure	309
Éphèse : les mesures d'urgence	310

Les luttes de faction à Cyrène	317
Partie IV	320
Analyse du phénomène	320
I. Les <i>staseis</i> : bilan chronologique et recherche des causes	321
I.1 La chronologie des faits	321
I.2. Les causes de <i>staseis</i>	333
Les facteurs externes	339
II. Les groupes en conflits.....	341
II.1 Le choix lexical des auteurs	341
Terminologie grecque	341
Terminologie latine	375
II.1 Analyse lexicale.....	382
II.2 Les agents dans les <i>staseis</i>	387
Les meneurs politiques	387
Les notables	389
Le peuple.....	390
Les jeunes et les anciens	392
Les exilés	394
Fonctionnement des groupes de soutien	397
III. Le <i>modus operandi</i> de la <i>stasis</i> : ses traits caractéristiques	399
III.1 Faire taire l'opposition : les leviers politiques	399
Cadre légal : la mise en accusation	399
Le bannissement et la confiscation de biens	400
Le devenir des bannis.....	401
Le banni, un ennemi à abattre	403
III.2 - Le passage à l'acte	406
Les combats de rue.....	406
L'entente avec l'ennemi.....	407
Les échecs	408
Les conséquences.....	409
III.3- Les comportements radicaux	409
Effacer l'opposition	409
Les actes de violence et d'impiété	410

IV. La dissolution d'un conflit.....	411
IV.1 La réintégration des bannis politiques	411
La rétrocession des biens	412
IV.2- Les modalités de restitutions	413
Les conciliations	414
IV.3- La concorde	414
V. Préserver la démocratie.....	417
V.1 Les lois contre l'oligarchie et la tyrannie	417
V.2- Les serments civiques	418
V.3- Préserver les intérêts de la cité.....	420
V.4 - Les mesures d'urgence.....	421
V.5 – L'arbitrage des juges étrangers.....	421
Les procès pour contrats	422
Les « affaires politiques » : situations d'exception et dénonciation.....	423
Retour à la concorde	424
ANNEXES.....	425
Annexe 1	426
Figure 1 : Carte des <i>staseis</i> de 359 à 323	426
Figure 2 : Carte des <i>staseis</i> de 323 à 196	427
Figure 3 : Carte des <i>staseis</i> de 196-63	428
Annexe 2	429
Figure 1 – Graphique d'évolution des <i>staseis</i> entre 359 et 63.	429
Figure 3 – Graphique d'évolution des <i>staseis</i> entre 359 et 63 dans les régions limitrophes.....	430
Annexe 3	431
Liste des meneurs connus	431
CONCLUSION.....	435
BIBLIOGRAPHIE.....	439
Abréviations.....	440
Revues et périodiques	440
Sources épigraphiques.....	443
Sources littéraires.....	445
Ouvrages et articles.....	453

Sitographie.....483

INDEX.....485

**La *stasis* dans les cités grecques du IV^e au I^{er} siècle av.
J.- C. : de Philippe II de Macédoine aux guerres de
Mithridate**

INTRODUCTION

Les premières cités-États grecques ou *poleis* apparaissent tôt dans l'histoire de la Grèce et avec elles le phénomène de *stasis*¹. Ces dernières couvrent, selon M.H. Hansen, la Méditerranée orientale depuis *ca* 750 avant notre ère. Quelques mille cinq cents *poleis* sont connues², mais jamais en même temps. Certaines font leur apparition, parfois par synœcisme, et d'autres disparaissent³. La Grèce proprement dite compte plus de six cents cités et plus de quatre cents colonies ou communautés hellénisées de la côte méditerranéenne à la mer Noire. Colonies parfois établies en réponse à des tensions politiques et sociales inhérentes à leurs métropoles⁴. Ainsi, selon l'historien Ménéklès de Barca, la fondation de Cyrène serait le fruit d'une *stasis* dans la cité-mère de Théra sur Santorin⁵.

La plupart de ces cités grecques se situent en bord de mer ou à proximité. Des colonies enclavées à l'intérieur des terres voient toutefois le jour, notamment dans l'ancien empire perse. Leur implantation est généralement motivée par des raisons géopolitiques et économiques.

D'un point de vue territorial et démographique, nous sommes souvent en présence de micro-États dont le territoire, la *chôra*, ne dépasse pas 10 km² pour les plus petites et une population parfois inférieure à mille habitants⁶. À côté de ces cités, Athènes fait figure de « mégapole » avec un territoire de 2500 km² et une population estimée, au IV^e siècle, à au moins deux cent mille habitants, dont environ trente mille citoyens adultes de pleins droits⁷. La définition de la cité grecque, tient à trois éléments majeurs, son territoire, son peuple et son gouvernement. Ce qui la définit en premier, ce sont ses citoyens, les *politai*,

¹ Sur la naissance et l'organisation de la cité archaïque, voir FORSDYKE 2005, p. 18-29.

² Cf. notamment HANSEN & NIELSEN 2004 ; HANSEN 2008, p. 183. Selon l'auteur, 1035 cités figurent dans l'Inventaire des *poleis* archaïques et classiques du Polis Centre, 604 se trouvaient en « Hellade », 442 dans les régions allant de l'Épire à la Thessalie et dans les îles de l'Égée, tandis que 162 étaient situées sur la côte occidentale de l'Asie Mineure (Troade, Éolide, Ionie, à Rhodes et en Crète. 408 sur les 1035 étaient des colonies fondées aux époques archaïques et classique, ou des communautés hellénisées des régions coloniales : 85 dans la Méditerranée occidentale, 220 le long du littoral Thrace, de la Propontide et du Pont, 74 en Carie et en Lycie et 29 le long de la côte méridionale de l'Asie Mineure, à Chypre, en Syrie, en Égypte et en Libye. Il y avait 17 *poleis* en Macédoine et 6 n'ont pas été localisées. À noter également, la fondation de plus de 300 *poleis* à l'époque hellénistique au Proche-Orient et jusqu'à l'Indus.

³ MICHELS 2014, p. 99-125.

⁴ COSTANZY 2013, p. 353.

⁵ *FGrHist* 270, F1. Selon Ménéklès de Barca, ce sont des dissensions au sein de la cité-mère de Théra qui ont poussé des citoyens à l'émigration, contrairement au récit d'Hérodote (IV, 150-152) qui relève du mythe. Voir BÖRM 2018, p. 59.

⁶ HANSEN 2008, p. 80. Elles représentent environ à 15 à 20 % des cités au IV^e siècle.

⁷ HANSEN 2008, p. 22.

qui participent à la prise de décision politique et les lois locales, *nomoi*, qui la régissent. La liberté et l'indépendance des cités sont défendues par les autorités locales, quel que soit leur régime (tyrannie, oligarchie, démocratie) et, à l'époque hellénistique, sont garanties par le monarque qui domine la région. Entre 330 et 146, le modèle démocratique a tendance à être plus répandu que la tyrannie et l'oligarchie. Cette dernière fait sa réapparition avec la suprématie romaine. Il est néanmoins, selon M. H. Hansen, inexact de considérer l'indépendance ou l'autonomie, comme la caractéristique essentielle du concept de *polis*⁸. Des centaines d'entre elles, étaient des communautés dépendantes du fait du développement, aux périodes archaïque et classique, des cités hégémoniques.

Malgré un sentiment d'identité commune, fondée notamment sur la tradition, la culture, les symboles et parfois même sur une descendance commune supposée, la cité n'en est pas moins divisée. Nous sommes loin, de l'idéal d'harmonie et d'unité d'une patrie pour laquelle le citoyen est prêt à tout sacrifier⁹. Les désaccords font partie du quotidien et les rivalités politiques poussent des groupes sociaux à s'opposer, faisant de la *stasis*, un aspect essentiel de la cité. Elle est la guerre que la cité se livre à elle-même ; c'est la division de l'un en deux¹⁰.

Son histoire est de fait, intimement liée à celle de la cité. La tradition voit en elle un fléau, *λοιμός*, une maladie, *νόσος* qui conduit à la division et à la rupture au sein du corps civique. Sa crainte est enracinée dans la mentalité politique. Elle n'épargne aucune cité même les plus prestigieuses, telles Athènes et Sparte. Petites ou grandes, elles sont toutes potentiellement amenées à être confronté un jour ou l'autre au phénomène. Elle concerne tous les citoyens et affecte l'ensemble de la cité¹¹.

I. La *στάσις* dans les cités grecques

Le premier obstacle que nous rencontrons dans la définition de la *stasis* est terminologique. Il n'existe, dans la sémantique grecque, aucune expression qui vienne traduire de manière claire et exclusive l'idée de guerre civile telle que nous la connaissons de nos jours. La guerre civile, n'est que la traduction française de la *bellum civile* romaine, expression que nous retrouvons également en allemand, « *Bürgerkrieg* », en anglais, « *civil war* », en italien, « *guerra civile* », en espagnol, « *guerra civil* » ou encore en grec,

⁸ HANSEN 2001, p. 178.

⁹ HANSEN 2001, p. 176.

¹⁰ GRANGÉ 2015, p. 14 et 16.

¹¹ Cf. également GRANGÉ 2015, p. 14 ; LORAU 1997.

« ἐμφύλιος πόλεμος »¹². Pour la nommer, les Grecs se sont servis d'un terme général englobant toutes formes de tensions, la *stasis*. D'un point de vue étymologique, *stasis* est un nom d'action qui répond à la racine ἔστην qui veut dire « tenir droit, se tenir debout » et correspond à l'indo-européen *_st(h)ǵ₂-ti-*¹³. Le terme signifie le fait de placer, de dresser, de mettre debout, de poser ou encore de payer. Au sens intransitif, il signifie se lever, se dresser mais également place, position, fixation, d'où son utilisation fréquente en médecine de l'antiquité à nos jours. Aussi, neutre au départ, le terme ne prend sa connotation péjorative qu'une fois employé dans le champ politique, où il devient synonyme de faction, sédition, division, soulèvement, guerre civile. Ses dérivés, dont le verbe στασιάζω, se révolter ou former un parti, et ses adjectifs tels στασιώδης et στασιώτης, permettent de qualifier l'acte séditieux, ses auteurs ou partisans. La *stasis* entraîne des changements désignés par le terme μεταβολή, qui concernent notamment la constitution, πολιτεία. En démocratie, c'est l'expression κατάλυσις τοῦ δήμου qui est privilégiée, pour désigner une tentative de renversement du gouvernement.

Le terme *stasis* n'est toutefois utilisé qu'avec parcimonie dans les textes qui parlent plus volontiers de troubles, de désordres, ταραχῆ, de différends, διαφοραί, ou encore de mouvement, d'agitation politique, d'innovation, de tentative de changement avec κίνησις et νεωτερισμός¹⁴. Une transition terminologique est amenée par Polybe, qui, pour reprendre N. Grangé, installe durablement dans la sémantique grecque la notion de guerre ou de troubles internes en utilisant ἐμφύλιος associé à πόλεμος, ταραχή et διαφορά¹⁵. Chez les auteurs latins, c'est le terme *seditio* qui est privilégié, mais également, notamment chez Tite-Live, l'expression *domestico certamine* dans le sens de luttes internes à la cité ou encore *bello domestica* ou *intestino*¹⁶.

Contrairement aux idées reçues, la στάσις n'est pas que la guerre civile. D'intensité variable, elle peut épouser une forme légalisée de conflit entre groupes politiques, du moment que les rivalités n'entravent pas le bon fonctionnement des institutions et ne divisent pas la communauté civique en deux camps irréductibles. Ce type de conflit peut avoir pour conséquence des procès et des bannissements politiques. Ce n'est que dans les

¹² GRANGÉ 2015, p. 11 ; BRUN 2012, p. 17.

¹³ CHANTRAINE 1999 [1968], p. 1044.

¹⁴ CHANTRAINE 1999 [1968], p. 952 ; LIDELL & SCOTT 1996, p. 418 et p. 1172.

¹⁵ GRANGÉ 2015, p. 111.

¹⁶ GRANGÉ 2015, p. 108. Selon l'auteur : « la traduction de *stasis* dans les textes latins qui s'en soucient, se rapproche sans doute plus de *seditio* que de *bellum civile*, de la sorte la charge radicalement négative qui s'y attachait est effacée, oubliée et si Polybe reprend le terme, ce n'est plus qu'une traduction de *seditio*, exprimant une réalité limpide aux yeux des contemporains de Rome triomphante ». Toujours selon l'auteur : « Polybe use du terme *stasis* parce qu'il écrit en grec, mais ne retient plus du tout la charge puissamment délétère de la chose ; il passe au contenu conceptuel de *bellum civile* ou plutôt de *seditio* ».

cas extrêmes, lorsque le conflit atteint un degré tel, que plus aucun compromis ou réconciliation n'est possible entre les deux camps rivaux, qu'elle prend la forme d'une sédition. L'initiative en revient généralement au groupe qui a le dessous dans la cité. Dès lors que ce pas est franchi, la cité entre dans une phase où le temps s'arrête où tout se fige : plus aucune loi, plus aucun usage n'a cours, seules règnent la violence et la haine qui ensanglantent la cité. Un groupe politique minoritaire peut également agir avec un soutien extérieur, bien décidé en tout état de cause et parfois au prix de violences à livrer la patrie à la domination étrangère, dans le seul but d'éliminer les adversaires et s'emparer du pouvoir. C'est à ce moment-clé, lorsque la cité bascule dans la violence, que nous allons consacrer notre étude.

La *stasis* représente donc la part sombre de l'histoire de la cité aux conséquences souvent désastreuses pour la constitution et le corps civique. De simples tensions entre factions, elle peut à tout moment dégénérer en véritable lutte armée. Les adversaires deviennent, comme dans une guerre extérieure, des ennemis, ἐχθροί, à abattre. Aussi, le massacre et le bannissement des opposants changent parfois durablement le visage politique de la cité. L'exil de groupes participe quant à lui, à prolonger l'état de *stasis* préexistant. La *stasis* se trouve dès lors au cœur des préoccupations philosophiques notamment chez Platon et Aristote et suscite l'intérêt d'auteurs témoins des événements de leur époque tels Thucydide, Xénophon, Énée le Tacticien ou encore Polybe.

Thucydide est le premier à nous livrer, sans détours, les transgressions et les atrocités commises lors des *staseis* durant la guerre du Péloponnèse, notamment à Corcyre¹⁷. Aussi, la grande peste qui ravage Athènes, décrite par l'auteur, serait, selon P. Brun et P. Lafargue, autant le récit de ce tragique épisode, qu'une métaphore de la *stasis* qui contamine sournoisement les cités¹⁸. Dans sa théorisation de la *stasis*, Thucydide fait apparaître la bipolarité de cette dernière qui oppose, durant la guerre du Péloponnèse, les partisans de l'oligarchie et ceux de la démocratie, soutenus par Sparte et Athènes qui se disputent l'hégémonie. Chacune des deux forces appuie son propre modèle constitutionnel : la guerre devient *de facto*, l'élément catalyseur de conflit¹⁹. Nous retrouvons ce schéma d'une opposition binaire dans toutes les sources et à toutes les époques.

Il n'y a, à notre connaissance, aucun vocabulaire pour qualifier la neutralité dans un conflit. D'ailleurs, Thucydide montre dans son récit combien il est difficile, voire

¹⁷ Thucydide, III, 81 à 85.

¹⁸ Thucydide, II, 47 à 57. BRUN & LAFARGUE 2016, p. 33-34.

¹⁹ BERTELLI 1996, p. 29.

impossible, de rester neutre en cas de *stasis*²⁰. Il semble, selon Aristote, que Solon ait porté une loi contre ceux qui, au milieu des troubles, préféreraient rester inactifs plutôt que de prendre parti pour l'un des deux camps en conflit²¹.

Platon conçoit, le rapport entre gouvernants et gouvernés comme un conflit permanent, perspective acceptée et reprise par Aristote, pour qui, l'inégalité justifiée ou non est la principale source de *stasis*. Inégalité qui se traduit par une quête de biens et d'honneurs, que ce soit dans une oligarchie ou dans une démocratie, même si dans cette dernière l'antagonisme est moins prononcé²². Les motivations généralement invoquées dans les sources pour justifier une situation de *stasis* sont essentiellement d'ordre politique et socio-économique, telles que la détention et/ou la participation au pouvoir, les rivalités élitaires, l'abolition des dettes et le partage des terres. Raisons qui ne s'éloignent guère de celles objectées traditionnellement chez les Romains, lorsqu'un conflit entre la plèbe et les patriciens éclate, à savoir, dettes, *nexum*, occupation de l'*ager publicus* et participation au gouvernement de l'État²³.

II. L'état actuel de la recherche

Largement reconnue par les auteurs modernes, il n'y a guère de manuels ou synthèses sur le monde grec qui n'y fasse référence à moment ou à un autre, de manière plus ou moins succincte²⁴. Quant aux travaux, les plus anciens, ils sont pour la plupart empreints des idées politiques et sociales de leur temps. Ainsi, se côtoient des concepts modernes, tels communisme, socialisme, prolétariat, lutte de classes, dans l'analyse des événements du monde antique²⁵. Ces publications, ne permettent toutefois pas d'obtenir de lecture précise des conflits et des luttes internes des cités.

En dehors de ces cadres généraux, les travaux spécifiquement consacrés à la *stasis* restent encore peu nombreux, bien qu'un regain d'intérêt pour le sujet se constate ces dernières années. Ils sont majoritairement tournés vers l'époque classique et le tout début de l'époque hellénistique.

²⁰ Thucydide, III, 82, 8.

²¹ Aristote, *Constitution d'Athènes*, VIII, 5 ; Aulu Gelle, *Nuits attiques*, II, 12.

²² Platon, *Lois*, VIII, 833c ; Aristote, *Politique*, V, 1301b, 11 ; 1302a, 3.

²³ BOTTERI 1989, p. 93.

²⁴ Notamment WILL 1967 [2003] ; PREAUX 1978 ; LONIS 1994 ; CABANES 1995 ; GRANGJEAN et alii 2008 ; MENARD et alii 2012 ; PAYEN 2012 et 2018.

²⁵ BUSOLT 1920 ; PÖHLMANN 1925 ; TARN 1936.

Ce n'est qu'en 1953 que la recherche concernant la *stasis* trouve son impulsion sous la plume de l'historien néerlandais D. Loenen. Son discours, non traduit à ce jour, prononcé en octobre de la même année à l'Université d'Amsterdam, s'avère être une véritable entrée en la matière. Pour la première fois, la *stasis* est définie dans la sphère politique et sociale, avec un travail sémantique sur les deux principaux groupes sociaux, les riches et le peuple, des plus remarquables. L'auteur porte également son attention sur les causes de conflits qui entrent, selon son analyse, dans six catégories : socio-économique, psychologique (pléonexie, hybris, envie et injustice), politique, religieuse, causes particulières (notamment mauvaises lois, mauvais comportements des dirigeants, manque de solidarité) et familiales (querelles de mariage, héritage, conflits)²⁶. Pour D. Loenen, les causes politiques et socio-économiques sont plus d'une fois intimement liées, avec à la clé un changement constitutionnel. Malgré tout, plus d'une décennie va encore séparer ce discours des nouveaux travaux explorant le sujet. Ainsi, en 1966, R. Legon s'intéresse dans son étude aux factions politiques dans les cités grecques. Malgré, un titre encourageant, l'ouvrage garde un aspect général avec un champ d'investigation restreint dans la mesure où il ne couvre que les événements d'une poignée de cités durant la guerre du Péloponnèse²⁷. C'est au concept de *stasis* dans la politique grecque à l'époque classique, que P. Mustaccio consacre, quelques années plus tard, une enquête pleine d'intérêt²⁸. Pour lui, le problème fondamental des conflits civils repose sur l'incapacité des Grecs à développer des institutions qui régularisent la distribution du pouvoir, qui, loin d'être partagé, est monopolisé par un groupe, un système exclusif : l'oligarchie travaille à l'exclusion de la grande majorité, alors qu'en démocratie, la majorité exerce les privilèges sans égard pour les intérêts de la minorité. Il conçoit l'oligarchie et la démocratie comme des « *way of life* » qui affectent les attitudes politiques, morales, religieuses de leurs membres créant un ensemble de valeurs transmises de génération en génération, ce qu'il appelle « *the Social Heredity* ». Un manque d'idéologie commune à toutes les classes sociales peut également être, selon l'auteur, une source de conflit²⁹. Dans sa dissertation datée de 1978, E. Ruschenbusch, est l'un des seuls à défendre l'idée, que les *staseis* relevées entre 454 et 346 ne sont motivées que par la politique extérieure³⁰.

A. Fuks, connu pour sa contribution au *Corpus papyrorum judaicarum* et ses travaux sur Athènes à l'époque classique, a consacré près de vingt ans de recherches à son grand

²⁶ LOENEN 1953, p. 14-18.

²⁷ LEGON 1966. Il s'agit des cités de Corcyre, Epidamne, Mytilène, Argos et Phlionte.

²⁸ MUSTACCIO 1972.

²⁹ « *The likelihood of stasis was extended by the lack of common ideology joining all social classes* ». MUSTACCIO 1972, p. 91.

³⁰ RUSCHENBUSCH 1978, p. 32.

projet d'étude sur les révolutions et conflits dans les cités grecques du IV^e au II^e siècle av. J.-C. En raison de sa disparition en 1978, l'œuvre en préparation « *A History of the Social Conflict in Late Classical and Hellenistic Greece* » n'a jamais vu le jour³¹. À l'initiative de l'Université de Jérusalem, paraît en 1984, sous forme de recueil, un ouvrage en hommage à l'auteur, comportant dix-sept articles scientifiques, issus du fruit de ses recherches, tous indépendants les uns des autres³². Retenons, que selon A. Fuks, le monde grec est marqué par les *staseis* avec son cortège de massacres des vaincus, bannissements, pillages de propriétés, abolitions de dettes, redistributions de terres et changements de constitutions. L'auteur relève soixante-dix cas de conflits socio-économiques et révolutions socio-économiques, sans toutefois apporter de plus amples précisions. D'après ses observations, les conflits sont essentiellement motivés par une situation de pauvreté s'opposant à la richesse³³. À noter toutefois que ses observations suscitent parfois la critique.

Ainsi, en 1981, H.-J. Gehrke se montre assez acerbe dans l'« *Einleitung* » de ses travaux d'habilitation présentés à l'Université de Göttingen à l'égard de A. Fuks, lui reprochant son manque d'esprit critique vis-à-vis de certaines sources littéraires en partie « problématiques »³⁴. L'objectif visé par ses travaux, parus en 1985, en raison des aléas de publication, est d'apporter un jugement d'ensemble sur les luttes internes dans les cités grecques, suivant la définition moderne du terme « *internal war* » emprunté à H. Eckstein, dont nous traduisons les principes : « *Il s'agit d'une sorte de force exercée dans le processus de compétition politique qui s'écarte des normes politiques et sociales, belliqueuse par son caractère, conduite sans qu'aucune règle mutuelle ne soit observée et entraînant de graves perturbations des schémas institutionnels* »³⁵. Le champ d'investigation de H.-J. Gehrke couvre le V^e et IV^e siècle av. J.-C. et se limite à une opposition démocratie - oligarchie, à l'exclusion d'Athènes, Sparte, Cyrène et l'Ouest méditerranéen. Dans la partie empirique de l'ouvrage, l'auteur liste les *staseis* d'une centaine d'États. Malgré quelques choix parfois discutables, les données collectées constituent un matériel indispensable et solidement documenté. L'intérêt de la seconde partie, repose sur l'analyse systématique de ces données. L'étude montre qu'une fois

³¹ FUKS 1974, p. 53.

³² FUKS 1984.

³³ FUKS 1974, p. 78.

³⁴ GEHRKE 1985, p. 3.

³⁵ « ... it is a kind of social force that is exerted in the process of political competition, deviating from previously shared process of political competition, deviating from previously shared process of social norms, 'warlike' in character (that is, conducted practically without mutually observed normative rules) and involving the serious disruption of settled institutional patterns... ». ECKSTEIN 1964, p. 12.

déclarée, la *stasis* ne connaît plus guère de limites, favorisant des comportements radicaux, tendant à l'élimination de toute opposition. L'ambition personnelle de petits groupes d'activistes politiques et l'instabilité des relations entre États sont, selon l'auteur, les principaux facteurs de *stasis*³⁶. Les travaux de H.-J. Gehrke constituent indéniablement un véritable tournant dans la recherche consacrée à la *stasis* dans la vie politique des cités. Son ouvrage reste trente-cinq ans après sa parution, « la » référence unique et incontournable pour tout historien qui porte un intérêt à la *stasis* à l'époque classique³⁷. En à peine deux ans, deux autres études voient le jour, sans pour autant atteindre la même résonance.

Ainsi, celle d'A.W. Lintott qui identifie quatre causes majeures de *stasis*. Ces observations rejoignent en plusieurs points celles de H.-J. Gehrke : lutte de pouvoir entre *dunatoi*, changement constitutionnel et, dans ces deux cas de figure, l'intervention d'une puissance étrangère. Pour l'auteur, la lutte entre *dunatoi* et *démos* s'accroît au cours du IV^e siècle et les luttes civiles sont le résultat d'une prise de conscience politique croissante du *démos*, ou de conscience de classe, en n'interprétant pas le terme dans un sens trop strict³⁸. L'auteur conclut à une persistance des vieux schémas de luttes civiles à l'époque hellénistique et ce, jusqu'à ce que Rome impose sa suprématie à la Grèce et à l'Est méditerranéen³⁹. Assez synthétique, l'ouvrage porte majoritairement sur le V^e siècle, avec un focus sur certaines cités ou régions jusque vers les années 330⁴⁰.

Aux antipodes des idées soutenues par les auteurs précédents, paraît en 1983, dans la plus pure tradition marxiste, l'ouvrage de G.E.M. de Sainte Croix. Le champ d'exploration de l'auteur est immense, il porte sur près de quatorze siècles d'histoire. Son but est d'expliquer et démontrer l'application de la méthode historique de K. Marx à la société du monde antique, en concentrant son étude sur le concept de classes et de lutte de classes⁴¹. D'abord difficile, en raison de nombreuses subdivisions et renvois d'une section à l'autre, l'ouvrage prête parfois à confusion et malgré un titre des plus engageants, le contenu ne

³⁶ GEHRKE 1985, p. 352.

³⁷ BERGER 1992. Les travaux de l'auteur consacrés aux révolutions dans l'Ouest méditerranéen viennent compléter ceux fournis par GEHRKE.

³⁸ « *The increased participation in civil strife by the common people in their own interest seems to me to have resulted from greater political consciousness, or class consciousness, if we do not interpret that term too strictly* ». LINTOTT 1981, p. 254.

³⁹ LINTOTT 1981, p. 262. Pour l'auteur, la fin des guerres entre cités conduit à la disparition de la *stasis* comme l'affirmait déjà Thucydide. Gouvernées par un régime oligarchique, les cités sont en paix, perturbées qu'occasionnellement par des soulèvements populaires.

⁴⁰ Ce focus concerne les cités de Corinthe, Élis, Sicyone, Phlionte, Athènes et ses alliés, Syracuse ainsi que les régions de l'Achaïe, de l'Arcadie et de la Béotie.

⁴¹ STE CROIX 1983, p. 3.

tient pas toujours ses promesses. En effet, l'auteur admet dans une de ses notes, n'accorder que très peu de place aux *staseis*, si ce n'est une référence à Dymè au II^e siècle av. J.-C. et renvoie pour ce faire aux travaux de A. Fuks⁴². En résumé, pour l'auteur, le but de la lutte de classes tient en la prise de contrôle de l'État, et les efforts combinés des classes dominantes, des souverains macédoniens et des Romains ont conduit à la destruction de la démocratie⁴³.

Il faut attendre les années 2010 pour voir paraître les premiers travaux prenant réellement en compte l'époque hellénistique, avec une première étude, que nous devons à B. Gray éditée en 2015. Dans ses travaux, l'auteur utilise l'exil et les exilés comme un prisme à travers lequel il enquête sur la cité et les idées politiques qui la façonnent dans la période de 404 à 146. Il s'intéresse aux formes d'expulsion et de réintégration en Méditerranée dans les institutions civiques et les pratiques politiques. Pour l'auteur, la culture politique n'est pas un système homogène de valeurs, mais un système fait de contradictions et d'ambiguïtés qui se reflètent à travers l'exil et la *stasis*. C'est à partir de deux modèles de culture politique (paradigmes) que B. Gray construit sa démonstration. Le premier est le « modèle nakonien » qui repose sur un idéal communautaire qui se traduit par la création de nouvelles fratries⁴⁴. Le second est le « modèle dikaiopolitain » qui prône le respect des règles mises en place⁴⁵. Tout au long de l'ouvrage, l'auteur compare ses sources variées à ces deux normes.

Le second ouvrage paru très récemment, au printemps 2019, est une version remaniée des travaux d'habilitation de l'historien allemand H. Börm. Son champ d'investigation couvre tout le monde grec de l'Ouest à l'Est méditerranéen, d'Alexandre à Auguste. L'objectif de l'auteur n'est pas d'établir une typologie des *staseis* mais d'illustrer la propagation du phénomène. H. Börm se sert uniquement des sources littéraires pour établir sa chronologie des faits. La seconde partie de l'ouvrage est consacrée à l'étude de quelques inscriptions qui mettent en avant l'art et la manière avec laquelle certaines cités traitent le problème et conceptualisent le conflit. Celles-ci sont ordonnées de manière thématique : règlements de contentieux, réconciliations, serments, lois. Certaines inscriptions comme le décret d'Eucratès et le règlement de Dikaia sortent du contexte chronologique voulu par l'auteur. Selon H. Börm, la séparation des sources s'explique notamment par le fait que certaines

⁴² STE CROIX 1983, p. 617, note n°67.

⁴³ STE CROIX 1983, p. 287 et 309.

⁴⁴ Cf. COURNARIE 2016, p. 314.

⁴⁵ Le décret de Nakonè en Sicile est daté du III^e siècle et celui de Dikaia en Chalcidique vers 360.

inscriptions ne sont pas datables avec certitude⁴⁶. C'est justement, ce qui manque à cette étude. En effet, il nous semble, qu'en étudiant les faits sur un temps long, même si elles ne sont pas datées avec certitude, les sources épigraphiques peuvent être prises en compte dans l'analyse des événements.

Il est inconcevable de parler de *stasis* sans souligner l'apport philosophique au sujet dont N. Loraux est le précurseur. Parmi ses nombreuses contributions, nous retenons essentiellement deux articles parus dans les années 1990⁴⁷ et l'ouvrage consacré à Athènes au lendemain de la tyrannie des Trente en 403. L'intérêt de cet ouvrage, paru en 1997, tient au regard politico-religieux que porte l'auteur sur ce moment-clé de l'histoire de la cité. Elle retrace le chemin (où se mêlent croyances et mœurs) menant de la sédition au pardon et à l'oubli des malheurs passés. Pour l'auteur, la *stasis* est partie intégrante du politique grec⁴⁸. En 2015, la philosophe, N. Grangé rend hommage à l'auteur qu'elle considère comme « l'auteur de la découverte de la *stasis* et sa principale théoricienne » dans son ouvrage consacré au sujet. Selon l'auteur, le terme *stasis* est le nom d'un concept qui permet de comprendre la guerre en général⁴⁹. Dans un même état d'esprit, E. Rogan procède à l'examen du concept de *stasis* à travers l'analyse et le commentaire du livre V de « *La politique* » d'Aristote dans son ouvrage paru en 2018⁵⁰.

À côté de ces travaux, il faut citer également quelques études ciblées, s'attachant plus particulièrement à l'étude des cités d'Asie Mineure entre le V^e et IV^e siècle av. J.-C., région riche en documents épigraphiques. Ce sont sur ces derniers, qu'A.J. Heisserer s'appuie pour nous éclairer sur l'histoire politique et sociale des cités sous le règne d'Alexandre⁵¹. Ces textes provenant de Mytilène, d'Érésos⁵², de Chios, de Priène, d'Iasos et de Samos (mais également d'Athènes) témoignent des tensions subies par ces cités, emportées dans la tourmente de la conquête : changements politiques à répétition, violences et exactions, confiscations de biens et bannissements. Néanmoins, la fin des hostilités à partir de 332, va mener les cités à entamer le lourd et douloureux processus de réconciliation, sous médiation royale. Bien que l'étude date de 1980, elle fait aujourd'hui encore autorité dans son domaine. Dans un même état d'esprit, G. Labarre, propose en 1996, dans sa monographie consacrée à l'île de Lesbos et ses cités, une synthèse de son

⁴⁶ BÖRM 2019, p. 34-36.

⁴⁷ LORAUX 1990, p. 107-120 ; LORAUX 1995, p. 299-326.

⁴⁸ LORAUX 1997.

⁴⁹ GRANGÉ 2015.

⁵⁰ ROGAN 2018.

⁵¹ HEISSERER 1980.

⁵² LABARRE 1996.

histoire politique, économique et sociale. C'est en s'intéressant aux bouleversements politiques, survenus sur l'île durant la conquête macédonienne entre 336 et 332 que l'auteur aborde la *stasis* en se fondant notamment sur les textes épigraphiques en provenance d'Érésos⁵³ et de Mytilène. Il apparaît qu'avec la disparition de l'influence antigonide et lagide sur l'île, celle-ci, organisée en confédération, n'ait plus connu de grands changements jusqu'à son intégration à la province d'Asie Mineure, qui selon l'auteur peut être placée après la défaite de Mithridate.

C'est avec un angle d'approche différent de celui de ses prédécesseurs, qu'A. Dössel consacre une dissertation à la *stasis*, entièrement axée sur le règlement des conflits du V^e au III^e siècle⁵⁴. Pour ce faire, elle opte pour une méthode déjà éprouvée, l'analyse et le commentaire de textes épigraphiques. L'examen de ces derniers fait apparaître de nombreux points communs concernant les moyens mis en œuvre pour dissoudre les conflits et ce, quel que soit leur niveau d'intensité, ainsi que des similitudes de formulation des décrets d'une partie à l'autre de la Méditerranée, qu'il s'agisse de lois contre le renversement de la constitution ou des décrets honorifiques pour des juges étrangers. Cette dernière pratique, devenue si coutumière à l'époque hellénistique, fait l'objet d'une étude importante de L. Robert⁵⁵.

Quelques grandes synthèses thématiques incontournables et parfois indissociables de notre sujet doivent encore être prises en compte. En effet, comme le démontrent toutes les études, le bannissement et l'exil (volontaire ou forcé) font partie intégrante du processus de *stasis* et constituent un facteur récurrent d'instabilité politique. Malgré l'abondance des sources, le sujet n'a suscité que peu d'intérêt et de débats mis à part quelques études anciennes incomplètes. L'époque hellénistique s'avère complètement négligée jusqu'en 1979 et les travaux de J. Seibert⁵⁶. Dans son étude, l'auteur s'est fixé pour objectif de sortir de l'oubli l'histoire des bannis et des réfugiés politiques. Il retrace leur histoire à travers les époques du VIII^e siècle jusqu'au sac de Corinthe en 146, que ce soit suite à une guerre ou une situation de *stasis*. Pour l'auteur, la défaite achaïenne sonne la fin de l'autonomie des cités grecques, et avec elle de l'histoire des bannis. Désormais, la politique extérieure, véritable pierre d'achoppement des cités grecques, échappe à leur

⁵³ ELLIS-EVANS 2012, p. 183-212. L'auteur apporte un regard nouveau sur le dossier d'Érésos. Il remet en cause la théorie généralement admise depuis les travaux de Heisserer de l'existence de deux blocs « alpha » et bêta », gravés chronologiquement. Il s'agirait selon l'auteur, non pas de deux stèles, mais d'une seule, du genre monumental, gravée entre 306 et 301 à partir des archives de la cité.

⁵⁴ DÖSSEL 2003.

⁵⁵ ROBERT 1973.

⁵⁶ SEIBERT 1979.

contrôle et avec elle, l'une des principales cause de bannissement et d'exil. L'étude, bien structurée, est incontestablement bien documentée. Elle nous apporte une vue d'ensemble qui faisait jusque-là tant défaut. Elle n'en reste pas moins synthétique et aurait mérité d'être approfondie, ce dont l'auteur ne se cache point. Il caressait, selon ses propres propos, l'espoir de faire des émules et ouvrir la voie vers d'autres recherches. Pourtant, près de quatre décennies après sa parution, l'étude reste à notre connaissance, la principale référence en la matière, malgré les travaux de B. Gray et bien qu'elle mériterait, au regard des nouveaux apports, d'être révisée. Notons toutefois, la contribution très instructive de R. Lonis, qui par quelques publications spécifiques, apporte des informations complémentaires concernant, entre autres, l'extradition et la prise de corps des exilés en Grèce ainsi que leur réintégration aux V^e et IV^e siècles⁵⁷ et de l'ouvrage très instructif de S. Forsdyke, bien que la période étudiée par l'auteur soit antérieure à la nôtre. L'objectif de l'auteur est de nous livrer de nouvelles perspectives sur l'histoire de la politique d'expulsion à l'époque archaïque et classique (du VIII^e siècle au V^e siècle) et le rôle fondamental de la compétition intra-élitaires dans le développement institutionnel et idéologique de la cité, menant au fondement de la démocratie à Athènes au VI^e siècle. Selon l'auteur, celle-ci est un remède aux fréquents conflits violents et la pratique « sauvage » de l'exil, facteur d'instabilité, régulé et contrôlé grâce à l'ostracisme⁵⁸. À travers ses études de cas, S. Forsdyke ne s'intéresse pas uniquement à Athènes mais également à Mytilène, Mégare, Corinthe et Samos⁵⁹.

Ce, à quoi aspire toute cité confrontée à des troubles de quelque ordre qu'ils soient, c'est le retour à la concorde, *ὁμόνοια*. Comme le souligne G. Thériault dans son étude consacrée au sujet, nul ne peut nier l'importance de telles abstractions dans l'histoire politique des cités grecques. Conformité des sentiments, unanimité, harmonie, concorde sont autant de termes qui viennent caractériser l'*homonoiā*⁶⁰. Rien d'étonnant à ce qu'elle soit intimement liée aux conflits, guerres et *staseis* qui sévissent de manière endémique dans les cités grecques. Initialement, valeur politique, en opposition à la discorde civique, la déification de la notion d'*homonoiā* semble, selon l'auteur, avoir été franchie par les

⁵⁷ LONIS 1988b, p. 69-87 concerne l'extradition et la prise de corps des réfugiés politiques. L'article de 1991, p. 91-109 porte sur la réintégration des exilés et celui de 1993, p. 209-225 aborde les conditions des réfugiés politiques en Grèce.

⁵⁸ FORSDYKE 2005, p.18-29. C'est le conflit violent de 508/7 qui constitue le point de départ de la politique d'exil et la fondation de la démocratie athénienne avec l'intervention décisive du peuple qui expulse le groupe d'Isagoras et rappelle d'exil celui de Clisthène (Chapitre III : p. 79 – 143).

⁵⁹ FORSDYKE 2005, p. 30-77. Dans le second *appendix* (p. 285 -288) l'auteur relève l'usage de l'ostracisme en dehors d'Athènes (découverte d'*ostraca*) dans d'autres cités telles : Argos, Chersonèse, Cyrène, Mégare, Syracuse.

⁶⁰ THÉRIAULT 1997, p. 1.

Grecs dès le IV^e siècle⁶¹ et les sources épigraphiques variées, mais néanmoins peu nombreuses (environ une cinquantaine), s'échelonnent du IV^e siècle avant J.-C. jusqu'au III^e siècle de notre ère. Divisé en cinq parties, chacune consacrée à un aspect du culte, l'ouvrage, bien documenté, a le mérite d'être d'une grande clarté et nous apporte une vue d'ensemble tout à fait profitable.

Pour compléter, il ne faut pas négliger un dernier aspect par moment vecteur de *stasis* : la tyrannie. Bien étudiée par les travaux de H. Berve qui gardent tout leur intérêt, malgré les décennies qui nous séparent de la parution de l'ouvrage⁶², ce phénomène doit être pris en compte avec la publication récente de l'étude de D. Teegarden. Ce dernier propose un nouvel examen de six documents déjà bien connus et commentés⁶³.

Ce tableau n'est bien évidemment pas exhaustif. Il ne prend en compte que des étapes majeures et marquantes des travaux sur la *stasis* et les éléments qui la caractérisent. Nous n'avons dès lors retenu que les études, les synthèses et les recherches récentes qui présentent un attrait pour notre sujet sans pour autant délaissier les articles, monographies ou thèses susceptibles d'apporter un éclairage particulier à tel aspect ou tel moment de l'histoire contribuant ainsi à enrichir notre recherche.

III. Les sources

Malgré une documentation relativement riche et variée à l'époque hellénistique, mais inégalement réparties dans le temps et dans l'espace⁶⁴, nous ne pouvons que déplorer son potentiel parfois limité. L'état fragmentaire de certaines sources, notamment littéraires, nous oblige à recourir à diverses sources tardives, de plus ou moins bonne qualité et qui ont su conserver des citations, des passages ou des résumés d'évènements tels Athénée, Vitruve, Polyen, Justin, Macrobe, Orose, Photius ou encore les géographes Strabon et Pausanias. Néanmoins, peu d'œuvres conservées s'intéressent réellement à l'histoire politique locale des cités. La période la mieux documentée reste celle de 359 à 323, avec des œuvres contemporaines couvrant différents domaines (militaire, philosophique, rhétorique) que nous devons notamment à Énée le Tacticien, Isocrate, Aristote, Démosthène, Eschine et Dinarque. Pour l'écriture de l'histoire, nous sommes dépendants

⁶¹ Cf. également l'article de J. de ROMILLY 1972 ; MOULAKIS 1973.

⁶² BERVE 1967. L'ouvrage de TURCHETTI 2001 par contre, ne consacre que très peu de place à la tyrannie à l'époque classique et hellénistique.

⁶³ TEEGARDEN 2014. L'auteur porte son regard sur les décrets de Démophantès, d'Érétrie, d'Eucratès, d'Érésos, d'Érythrée et d'Ilion.

⁶⁴ GRANDJEAN et *alii* 2014 [2008], p. 6.

d'auteurs tardifs avec l'histoire universelle de Diodore, l'œuvre d'Arrien dont seule l'*Anabase* d'Alexandre nous est parvenue dans son intégralité. Son *Histoire de la succession d'Alexandre* ne nous est, par contre, connue qu'à travers quelques fragments. Quant à l'*Histoire d'Alexandre* de Quinte-Curce, les deux premiers livres sont perdus.

L'histoire des diadoques, couverte par Diodore, ne nous est parvenue que de manière fragmentaire, seuls les livres XVIII à XX (323 à 301) ont été entièrement conservés. Pour appréhender l'histoire hellénistique et ses événements, nous sommes tributaires de Polybe dont seuls les cinq premiers livres (de 220-216) ont pu être entièrement sauvés. Jusqu'en 146, nous pouvons recourir à Tite-Live qui s'inspire de Polybe pour reconstituer autant que possible les événements manquants ou fragmentaires. Autres témoignages importants, faute d'histoire continue, les *Vies parallèles* de Plutarque qui dressent les portraits grecs de Phocion, Démosthène, Alexandre, Démétrios, des rois Agis IV et Cléomène III, des stratèges achéens Aratos et Philopœmen, du jeune Damon (dans l'introduction de la *Vie de Cimon*) et les portraits romains de Flamininus, Sylla, Paul-Émile ou encore Pompée. C'est à Appien, que nous devons de connaître les guerres de Mithridate. Côté latin, les discours de Cicéron, les ouvrages de Flavius Josèphe ou encore de Granius Licinianus et d'Aulu-Gelle ont été mis à contribution. Les *Papyri d'Oxyrhynchus* ou les *Fragmente der Griechischen Historiker* de F. Jacoby n'ont pas été délaissés.

Nous ne pouvons que déplorer, la perte de certaines œuvres dont celle du philosophe et historien du IV^e siècle, Léon de Byzance, qui avait composé non seulement une histoire d'Alexandre, mais surtout un ouvrage consacré à la *stasis* (περὶ στάσεων)⁶⁵ et celle de Posidonios qui prenait la suite de Polybe et dont il ne reste que des citations dispersées. Comme l'écrit J. Sirinelli : « au-delà de Polybe, il y a peu de noms à citer entre Cynocéphales et Actium. On dirait qu'Alexandrie, tout entière à la philosophie et à la philologie, s'est peu tournée vers l'Histoire »⁶⁶.

Aussi, bien qu'elle ne saurait à elle seule combler toutes nos lacunes et afin de mieux comprendre l'histoire locale des cités, l'épigraphie s'avère une alliée de choix, malgré certaines difficultés de datation et d'interprétation de certains textes.

Les inscriptions auxquelles nous nous référons, sont datées pour l'essentiel des IV^e et III^e siècles. Il s'agit globalement de documents que nous pouvons qualifier de post-*stasis* avec des textes d'amnistie, règlements de contentieux, lois, serments, dédicaces, voire dans

⁶⁵ *FGrHist* 132, T 1 ; BÖRM 2018, p. 59.

⁶⁶ SIRINELLI 1993, p. 164.

certain cas des décrets honorifiques pour des juges étrangers. Nous avons ainsi recueilli au total 59 documents qui permettent d'affiner ou de corriger le récit transmis par les sources littéraires. Ils constituent parfois nos seuls indices quant à un passé douloureux récent. Le recours à la numismatique n'a que peu d'intérêt dans le cadre de notre étude, si ce n'est pour venir renforcer, lorsque le contexte s'y prête, quelques reconstitutions de faits comme dans le cas de Mytilène en 332, de Cyrène entre *ca* 305 – 300, de Télôs en 306 ou encore d'Athènes en 88.

IV. Méthodologie et objectifs de travail

La constitution du corpus littéraire et épigraphique a représenté une étape majeure et indispensable dans ce travail de recherche. C'est sur lui que va se fonder notre analyse. Nous avons donc porté une attention tout particulière à la récolte des données.

La diversité des sources littéraires grecques et latines, les différentes formes de troubles, dissensions et révoltes évoquées, nous ont amené à adapter notre recherche au champ sémantique utilisé par les auteurs, en procédant à une recherche arborescente, sachant que le terme *stasis*, le verbe *στασιάζω* et leurs dérivés s'avèrent peu utilisés pour décrire un contexte de luttes civiles. Nous avons commencé par récolter les sources évoquant le désordre, la confusion, le trouble, *ταραχή*, le différend, *διαφορά*, associés ou non à *ἐμφυλίου*, puis celles où étaient évoquées les notions de mouvement, d'agitation politique, d'innovation, de tentative de changement constitutionnel, *νεωτεριῶ*, *ἀποστάσις*, *κινήσις*, ainsi que leurs équivalents latins tels *tumultus*, *seditio*, *dissensio*, *convulsio*, *confusio*. Afin de gagner encore en précision, nous nous sommes attachés à rechercher dans les sources, les éléments qui caractérisent une *stasis*, tels que les actions légales et clandestines, les revendications politiques et sociales, les comportements radicaux, la stabilisation et le retour à la concorde.

Pour ce faire, nous avons fait appel à l'outil *Hodoi Elektronikai* et *Itinera Elektronikai* de l'Université de Louvain-la Neuve. Néanmoins, ce site présente l'inconvénient de ne proposer que des traductions vieillies, ce qui nous a amené à consulter parallèlement des éditions bilingues françaises et anglaises ainsi que l'application *Diogenes*.

Nous avons appliqué la même méthode, à la collecte des inscriptions en commençant par interroger les corpus épigraphiques du *Packard Humanities Institutes* (Phi7). Cependant, le sens large de certains termes tels que *ὁμόνοια*, *διαφορά* et *διαλύω* qui renvoient plus particulièrement à des décrets honorifiques, nous a conduit à affiner la sélection, pour ne

retenir en dernière intention que les textes les plus pertinents, à savoir ceux combinant au minimum deux, voire trois occurrences lexicographiques différentes. Cette démarche a été accompagnée d'un dépouillement régulier des revues spécialisées recensant les textes publiés tels que : *Bulletin épigraphique*, *Année Philologique*, *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik (ZPE)* ou encore *Supplementum Epigraphicum Graecum (SEG)*, à la recherche de toute nouvelle édition d'inscription. Nous nous sommes également déplacés régulièrement à la Maison Interuniversitaire des Sciences de l'Homme, Alsace (MISHA) qui abrite une grande collection issue des fonds en sciences de l'Antiquité de l'UFR des sciences historiques, afin de prendre connaissance des recueils épigraphiques dont les *Inschriften von Kleinasien (IK)*⁶⁷. Pour nous tenir informé de l'état de la recherche, nous avons également consulté des portails documentaires tels que Persée, Cairn, Jstor, Academia, ResearchGate, ou encore l'Année Philologique et Frantiq.

Cherchant avant tout, à accomplir un travail d'historien et non de philologue, nous avons privilégié les traductions qui nous semblent, les plus proches des textes d'origine et, à défaut, traduit par nos soins soit du grec ou d'une langue étrangère (allemand, anglais).

Néanmoins, cette recherche élargie n'enlève rien à la difficulté que nous avons à caractériser un conflit en raison de l'absence d'un terme réellement adapté, d'autant plus que ce dernier est amené à évoluer selon les circonstances. Il est parfois impossible de cerner le degré d'intensité d'un conflit et nous ne pouvons, dans nombre de cas, répondre à la question de savoir à quel moment nous passons des tensions politiques à la dissension, puis au conflit pouvant mener à la guerre civile. Il est fort de constater que cette difficulté s'accroît à mesure que nous avançons dans l'époque hellénistique.

L'état de la recherche ne permet pas d'avoir une lecture d'ensemble du phénomène à l'époque hellénistique et ce, malgré les apports récents de B. Gray et H. Börm, d'où l'intérêt de reprendre la problématique et l'étudier selon une chronologie nouvelle couvrant la période de 359 à 63 av. J.-C., riche en séismes politiques.

Le *terminus post quem* de notre enquête s'est révélé comme une évidence. En effet, le règne de Philippe II est le point de départ de la domination macédonienne avec la paix de 338/7, qui consolide sa position dans les cités grecques gouvernées par ses partisans. Paix qui certes, limite l'autonomie des cités, mais qui fait naître un espoir de stabilité intérieure pour nombre d'entre-elles. La conquête de l'empire perse par Alexandre repousse de

⁶⁷ Le fond est constitué d'environ 50 000 volumes, 300 périodiques et des ouvrages et revues liés aux programmes de recherche.

manière démesurée les limites du monde grec et le modèle démocratique finit par s'imposer à partir des années 330. Sa disparition prématurée en 323 n'a guère laissé de temps à une organisation structurelle et administrative durable de l'empire. Toutes les tentatives de ses successeurs pour rétablir une monarchie « universelle » échouent. La dislocation de l'empire devient inévitable et, avec le premier partage de Triparadisos, commence une longue période d'instabilité. La naissance des monarchies hellénistiques, qui se réclament de son héritage, ne trouvent une stabilité relative qu'au bout de près de quarante ans de luttes incessantes, alors que les ligues achaïenne et étolienne entament leur montée en puissance pour devenir les principales interlocutrices des monarques. Le risque d'implosion de la ligue achaïenne lors de la guerre cléoménique fait non seulement éclater au grand jour les mécontentements et les dissensions politiques et sociales restées jusque-là au sein du système fédéral, mais entraîne également un revirement politique conséquent, avec l'alliance avec la Macédoine et la création de la ligue hellénique dirigée par cette dernière. Les années 220 représentent un tournant pour l'avenir du monde grec avec l'arrivée d'une génération de rois confrontés à Rome. Les défaites successives de Philippe V, d'Antiochos III et de Persée signent le déclin des monarchies hellénistiques : les Séleucides sont refoulés au-delà du Taurus en 188 et la dynastie des Antigonides disparaît en 168 avec un démembrement de la Macédoine. La résistance achaïenne à la suprématie romaine conduit au sac de Corinthe et à la création de la province d'Achaïe en 146. Cette date aurait pu constituer un *terminus ante quem* pour notre enquête. Cependant, la domination romaine ne règle pas la question sociale et les Grecs n'ont pas renoncé à leur rêve de liberté, ce qui nous a amené à pousser notre enquête jusqu'en 63 et la fin de la troisième guerre de Mithridate Eupator, dernier grand roi en capacité de s'opposer à sa suprématie et l'intégration du Pont dans la province de Bithynie. Avec la réorganisation de l'Orient par Pompée et la création de la province de Syrie en 63, s'achève l'intégration du monde grec dans l'empire romain et marque le *terminus ante quem* de notre étude. Les guerres civiles ne disparaissent pas totalement après cette date, mais elles s'effacent dans la période suivante devant les guerres civiles romaines.

Dans de telles conjonctures politiques, se pose également la question de savoir si les formes de *staseis* décrites par nos prédécesseurs perdurent à l'époque hellénistique et si le phénomène connaît une expansion ou s'il reste en marge.

Pour répondre aux objectifs que nous nous sommes fixés, nous avons décidé de replacer les *staseis* dans leur contexte, en nous appuyant sur les sources littéraires et épigraphiques et d'analyser l'évolution du phénomène sur près de trois siècles d'histoire, malgré les

incertitudes qui pèsent sur certains événements (datation, degré d'intensité des conflits). Un autre objectif majeur de cette étude est de connaître les causes des affrontements, leurs traits caractéristiques, les groupes sociaux impliqués et leur *modus operandi*, puis une fois la situation pacifiée, les moyens mis en œuvre localement par les cités pour retrouver la concorde, préserver la cité et sa constitution.

Afin de mesurer l'étendue du phénomène, nous avons opté pour des bornes géographiques relativement larges, incluant des cités grecques ou hellénisées qui ne connaissent pas toujours les mêmes préoccupations politiques et économiques, séparées parfois par de vastes territoires habités par des peuples barbares. Notre aire géographique couvre la Grèce proprement dite, les îles et la partie du monde colonial qui s'étend en 359 de l'embouchure du Boug en Ukraine (Olbia), aux cités continentales et insulaires d'Asie Mineure et jusqu'en Afrique du Nord (Cyrénaïque). Il s'agit en l'occurrence de zones à forte implantation grecque.

Toutes les dates présentes dans l'étude sont avant notre ère, sauf mention explicite.

Partie I

Les luttes civiles sous les règnes de Philippe II et d'Alexandre (359 à 323)

Cette période relativement bien documentée, riche en évènements semble particulièrement propice à l'émergence de luttes civiles sur fond de « μεταβολή πολιτεία », à savoir le changement de constitution.

Afin de mieux comprendre le contexte dans lequel évoluent les luttes civiles durant cette période, il convient de revenir brièvement sur la conjoncture politique du moment. En 360, Athènes occupe les devants de la scène politique internationale et son modèle de gouvernement démocratique prédomine dans les cités. Malgré la prétention de Thèbes de continuer à arbitrer les affaires du Péloponnèse, cette dernière semble bien s'éclipser, tout du moins les sources n'en font plus mention jusqu'en 357 et son intervention en Eubée. L'ambition de Philippe II va très tôt l'opposer à Athènes, influencée par Démosthène qui, malgré la présence de philippisants mène la politique anti-macédonienne. À partir de 352/1, le rapport de force s'inverse, devenue première puissance militaire du monde égéen, la Macédoine de Philippe peut assurer un rôle d'arbitre dans les conflits locaux. En fin diplomate Philippe va adapter son jeu politique de manière à soutenir dans les cités grecques les factions d'opposition qui, au moment des faits ont le dessous dans les luttes politiques.

À la disparition de Philippe en 336, Alexandre poursuit cette politique et adapte son jeu à la situation en Asie Mineure sous domination achéménide.

Chapitre I

Les *staseis* dans les cités grecques sous le règne de Philippe II (359 à 336)

Les tensions entre factions ne sont bien évidemment pas chose nouvelle. Elles sont omniprésentes dans les cités et au cœur des luttes civiles rencontrées au cours des premières décennies du IV^e siècle. En 357, le modèle politique athénien prédomine dans la majorité des cités de Grèce propre et en mer Égée au sein de la seconde confédération. Les oligarques, privés d'alliés depuis le déclin de Sparte suite à la bataille de Leuctres en 371, attendent patiemment l'heure de la revanche. Le climat politique dominé par les luttes hégémoniques entre Thèbes et Athènes, puis entre Athènes et Philippe va leur ouvrir de nouvelles perspectives.

I.1 - Les luttes civiles en Eubée entre 358/7 et 341

Située en face de l'Attique et de la Béotie, dont elle n'est séparée que par l'Euripe, l'île représente par sa situation géographique et stratégique évidente, un enjeu militaire majeur, et suscite la convoitise des États aux prétentions hégémoniques. Alliées d'Athènes en 377, les cités de l'île changent de camp pour rejoindre l'alliance de Thèbes après la bataille de Leuctres en 371 et ce, jusqu'à la rupture de 357. Cette année là, commence une période nouvelle, les cités d'Eubée s'éloignent de l'amitié béotienne probablement devenue encombrante depuis la bataille de Mantinée, lors de laquelle disparaît Épaminondas. Amitié dont les Eubéens n'avaient, selon O. Picard, pas toujours à se louer. Au moment des faits, la politique des cités est aux mains de quelques personnages, issus des plus anciennes familles de propriétaires terriens⁶⁸.

Selon Diodore, les premières luttes civiles éclatent parmi les habitants de l'île, οἱ τὴν Εὐβοίαν κατοικοῦντες et, remontent à 358/7.

⁶⁸ PICARD 1979, p. 237 et 251.

Diodore, XVI, 7,2

« ... ἅμα δὲ τούτοις πραττομένοις οἱ τὴν Εὐβοίαν κατοικοῦντες ἐστασίασαν πρὸς ἀλλήλους καὶ τῶν μὲν τοὺς Βοιωτοὺς, τῶν δὲ τοὺς Ἀθηναίους ἐπικαλεσαμένων συνέστη πόλεμος κατὰ τὴν Εὐβοίαν. γενομένων δὲ πλειόνων συμπλοκῶν καὶ ἀκροβολισμῶν ὅτε μὲν οἱ Θηβαῖοι προετέρουν, ὅτε δ' οἱ Ἀθηναῖοι τὴν νίκην ἀπεφέροντο. μεγάλη μὲν οὖν παράταξις οὐδεμία συνετελέσθη: τῆς δὲ νήσου διὰ τὸν ἐμφύλιον πόλεμον καταφθαρείσης καὶ πολλῶν ἀνθρώπων παρ' ἀμφοτέρων διαφθαρέντων μόγις ταῖς συμφοραῖς νουθετηθέντες εἰς ὁμόνοιαν ἦλθον καὶ τὴν εἰρήνην συνέθεντο πρὸς ἀλλήλους...».

« Tandis que ces événements se déroulaient, les habitants de l'Eubée entrèrent en lutte les uns contre les autres et, comme les uns avaient fait appel aux Béotiens, les autres aux Athéniens, une guerre s'engagea en Eubée. Il y eut de nombreux engagements et de nombreuses escarmouches : tantôt les Béotiens avaient le dessus, tantôt les Athéniens remportaient la victoire mais aucune grande bataille rangée ne fut livrée. L'île ayant été ruinée par la guerre civile et beaucoup d'hommes ayant péri dans chaque camp, ce fut à grand peine que, rappelés à l'ordre par leurs malheurs, ils se réconcilièrent et conclurent la paix les uns avec les autres. »⁶⁹.

L'auteur précise que chaque parti en conflit en appelle à un allié étranger ; les uns aux Béotiens, τῶν δὲ μὲν τοὺς Βοιωτοὺς et les autres aux Athéniens, τῶν δὲ τοὺς Ἀθηναίους. La guerre devient générale mais aucune des forces armées athénienne ou béotienne, n'arrive à prendre réellement le dessus. Ravagée par la guerre intestine, ἐμφύλιος πόλεμος, les partis, affaiblis par les pertes réciproques, décident de faire la paix. Les modalités de la réconciliation ne nous sont toutefois pas connues.

Le récit de Diodore n'apporte aucune précision sur les causes de cette guerre intestine à l'échelle de l'île qui restent obscures. Son origine, malgré les apparences, ne doit pas être cherchée dans le contexte politique extérieur, qui ne lui sert finalement que de ferment, mais bien au cœur même des cités de l'île où selon O. Picard, les luttes politiques font rage⁷⁰. Il semble qu'afin de mener leur propre jeu politique, les partis d'opposition mettent à profit les rivalités entre Athènes et Thèbes. Quelques indices vont en ce sens. Nous

⁶⁹ Traduction GOUKOWSKI 2016.

⁷⁰ PICARD 1996, p. 186- 187.

savons que Mnésarchos de Chalcis, dont les Athéniens ont eu beaucoup à se plaindre⁷¹, change de camp pour s'allier avec elle, en 357. Un autre homme fort de la politique en Eubée à cette période, Thémisôn d'Érétrie, connu pour avoir enlevé Oropos aux Athéniens en 366, détient le pouvoir dans la cité durant une dizaine d'années⁷². Son régime sombre au plus tard en 357 quand éclate la *stasis*⁷³.

De plus, en regardant les événements de plus près, nous constatons qu'à chaque nouvel épisode de *stasis*, des bannis politiques sont directement impliqués, voire même à l'origine du conflit.

Si nous admettons la datation basse de l'ouvrage d'Énée le Tacticien, le récit détaillé que nous livre ce dernier sur les circonstances, qui mènent à la prise sanglante de Chalcis, cadre parfaitement avec le contexte de 357.

Selon l'auteur, la cité fait l'objet d'une attaque fomentée par un banni parti d'Érétrie qui tente de s'emparer de sa patrie avec l'aide de troupes mercenaires. Pour arriver à ses fins, il bénéficie de la complicité d'un Chalcedien chargé de faire pénétrer les troupes dans la place. Pour ce faire, ce dernier renouvelle sans cesse un pot à feu dans le coin le plus désert de la cité contre une porte jamais ouverte. En l'y conservant jour et nuit, il arrive finalement une nuit à l'insu de tous, à brûler entièrement la barre qui retient la porte, ce qui permet aux troupes postées à l'extérieur de s'engouffrer dans la place. La prise de la cité est sanglante. Deux mille hommes environ se rassemblent en toute hâte sur l'agora après que l'alarme soit donnée. Dans la confusion qui règne, beaucoup sont tués faute de s'être rangés sous le coup de la frayeur et de la surprise au côté de l'ennemi. C'est ainsi que la plupart d'entre eux périt. Ce n'est qu'une fois la cité occupée que la population réalise réellement ce qui vient de lui arriver⁷⁴. Comme à son habitude, Énée ne mentionne pas de nom, il n'est donc pas possible d'identifier le banni en question. Il n'est pas interdit pour autant, de se demander s'il ne s'agit pas de Mnésarchos, chassé de la cité par une faction rivale.

À l'issue de ces luttes civiles, les cités de l'île renouent avec Athènes, comme le suggère le décret d'alliance avec la cité de Carystos⁷⁵. Les cités sont gouvernées

⁷¹ Eschine, *Contre Ctésiphon*, 85 : « Athéniens, vous avez subi des torts graves et répétés de la part de Mnésarchos de Chalcis, père de Callias et de Taurosthène, pour lesquels cet homme aujourd'hui, acheté à prix d'argent, a l'audace de proposer le droit de cité, puis de nouveau de la part de Thémisôn d'Érétrie, qui nous avait enlevé Oropos en pleine paix ». MARTIN & de BUDÉ 2002 [1928].

⁷² Eschine, *Contre Ctésiphon*, 85. Traduction française MARTIN & de BUDÉ 1928.

⁷³ KNOEPFLER 2002, p. 406.

⁷⁴ Énée le Tacticien, IV, 1 – 3. Traduction BON 2002 [1967]. Si nous partons sur une datation basse de l'ouvrage d'Énée entre 357/6 et 356/5, proposée par BON, p. 9. Cf. également PICARD 1996, p. 184.

⁷⁵ BRUN 2005, p. 142.

démocratiquement et nombre de factieux ont probablement pris le chemin de l'exil après ces premiers affrontements, comme le montre la suite des événements.

En 352, la cité d'Érétrie connaît un gouvernement de type tyrannie avec Ménestratos à sa tête. Ce dernier est qualifié de dynaste par Démosthène et non de tyran, précaution d'usage pour un personnage considéré comme ami d'Athènes. Il est possible selon D. Knoepfler que ce dernier détienne le pouvoir depuis 355 mais son gouvernement n'est pas à l'épreuve du temps puisqu'en 349, nous retrouvons à la tête de la cité, Ploutarchos qui a séjourné un temps à Athènes⁷⁶. Son régime n'en est pas pour autant plus démocratique que le précédent, mais il s'agit d'un protégé d'Eubule et de Midias d'Anogyronte, ennemi juré de Démosthène⁷⁷. Nous ne savons par contre pas ce qu'il est advenu de Ménestratos. Ce changement politique peut être, à en croire Démosthène, à l'origine des lettres que Philippe adresse sans succès aux Eubéens, les mettant en garde contre Athènes.

Démosthène, *Première philippique*, XXXVII

« Ὁ δ' εἰς τοῦθ' ὕβρεως ἐλίλυθεν ὥστ' ἐπιστέλλειν Εὐβοεῦσιν ἤδη τοιαύτας ἐπιστολάς ».

« Lui, cependant, en est venu à un tel degré d'insolence qu'il adresse aux Eubéens des lettres telles que celle-ci (*lecture de lettres de Philippe aux Eubéens*) »⁷⁸.

En 348 puis en 343/1, l'île va à nouveau être secouée par des affrontements entre partis. Ces derniers semblent des plus confus. Mais c'est visiblement le rejet du modèle politique athénien par des riches propriétaires terriens (oligarques) qui est à l'origine de ces conflits, comme nous le voyons par ailleurs dans d'autres cités grecques. Les rares indications dont nous disposons nous sont parvenues pour l'essentiel à travers les plaidoyers peu impartiaux de Démosthène et d'Eschine. La chronologie des faits reste difficile à reconstituer. Pour O. Picard, l'implication de Philippe dans les affaires de l'île dès 348 est loin d'être établie ; alors que pour P. Brun, celui-ci ne dispose pas encore des outils diplomatiques nécessaires à une intervention si loin de ses bases⁷⁹. Au moment des faits, la cité d'Érétrie est gouvernée par le tyran Ploutarchos, arrivé comme nous venons de le voir au pouvoir à une date incertaine entre 352 et 349. Malgré l'opposition de Démosthène, Ploutarchos peut compter sur le soutien des Athéniens⁸⁰. La révolte fomentée en 348, est une fois de plus l'œuvre d'un banni politique, Kleitarchos

⁷⁶ Démosthène, *Contre Aristocratès*, XXIII, 124. KNOEPFLER 2002, p. 197 ; TEEGARDEN 2014, p. 66.

⁷⁷ C'est contre lui que Démosthène prononce son « *Contre Midias* ».

⁷⁸ Traduction CROISET 1924. Le discours est daté de 351.

⁷⁹ BRUN 2015, p. 147.

⁸⁰ Démosthène, *Contre Aristocratès*, XXIII, 124 ; Démosthène, *Contre Midias*, 110. PICARD 1979, p. 240.

probablement un des chefs de file de l'oligrarchie locale⁸¹. De retour sur le sol érétrien, il va entrer en conflit avec Ploutarchos.

Une scholie à Eschine (*Contre Ctésiphon*, 86) vient en témoigner :

« ὁ Πλούταρχος ἦν Ἐρετριέων τύραννος· Τούτῳ ὁ Κλείταρχος φυγὰς ὦν ἐξ Ἐρετρίας ἐπολέμει καὶ λαβὼν παρὰ Φαλαίικου τῶν Φωκέων τυράννου δύναμιν ἐστράτευσεν ἐπὶ τὸν Πλούταρχον· Τῷ δὲ Πλουτάρχῳ οἱ Ἀθηναῖοι ἐβοήθησαν Φωκίωνος στρατηγούοντος καὶ γιγομένης ἐν Ταμύναις μάχης ἐνίκων Ἐρετριεῖς ».

« Ploutarchos était un tyran d'Érétrie. Kleitarchos qui s'était exilé d'Érétrie, le combattait et obtint des troupes de Phalaikos, le tyran de Phocide, pour faire campagne contre Ploutarchos. Les Athéniens portèrent secours à Ploutarchos, sous les ordres du stratège Phocion et les Érétriens furent victorieux au combat à Tamynai »⁸².

Débarquant dans un endroit éloigné du territoire d'Érétrie, Kleitarchos soutenu dans son action par des troupes mercenaires phocidiennes ne marche pas directement sur la cité. Il rallie d'abord une partie de la population à sa cause, « τούτῳ ἐπανεστή Κλείταρχος καὶ ἅμα οἱ πολῖται συνεπέθεντο ... » (scholie à Démosthène, *Sur la paix*, V, 5), s'empare d'une ou plusieurs places fortes dans la région de Tamynes aux confins septentrionaux de l'Érétriade créant ainsi un véritable contre pouvoir. Ceci explique que le corps expéditionnaire envoyé par Athènes contre l'avis de Démosthène⁸³ et dirigé par Phocion n'assiège pas la cité même, mais pénètre au centre de l'île en direction justement de Tamynes⁸⁴. Ce que rien ne laisse présager, c'est le retournement politique de Callias qui décide contre toute attente athénienne de marcher aux côtés de Kleitarchos⁸⁵. Après le départ de Phocion et la trahison de Ploutarchos, la guerre est un échec pour Athènes qui ne peut que reconnaître l'indépendance des cités eubéennes.

Kleitarchos disparaît des devants de la scène jusqu'en 343/2 où nous le retrouvons dans les rangs de Philippe, au côté de deux autres membres du groupe oligarchique de l'île, Hipparchos et Automédon. La cité est à nouveau en proie à la *stasis*, le *modus operandi*

⁸¹ PICARD 1979, p. 251. Selon l'auteur, tous les protagonistes que ce soit Ploutarchos, Kleitarchos ou Philistidès d'Oréos sont les chefs de puissants groupes aristocratiques. Il partage par là l'opinion déjà émise par BERVE 1967, p. 300-301.

⁸² Texte grec et traduction PICARD 1979, p. 241.

⁸³ Démosthène donne la priorité au front septentrional (Olynthe au détriment de l'Eubée, soutenue par Eubule et Midias. Sur les raisons d'un tel choix, voir BRUN 2015, p. 146-150.

⁸⁴ Eschine, *Contre Ctésiphon*, 86. KNOEPFLER 1981, p. 290.

⁸⁵ Les Carystiens ont également participé à la campagne aux côtés des Chalcidiens. Cf. KNOEPFLER 2016.

rejoint celui de 348 : les luttes politiques amènent les factions à faire appel à une puissance extérieure à l'île.

Démosthène, *Troisième philippique*, IX, 57, 58

« ... Οὐ τοίνυν παρὰ τούτοις μόνον τὸ ἔθος τοῦτο πάντα κάκ' εἰργάσατο, ἄλλοθι δ' οὐδαμοῦ· ἀλλ' ἐν Ἐρετρία, ἐπειδὴ ἀπαλλαγέντος Πλουτάρχου καὶ τῶν ξένων ὁ δῆμος εἶχε τὴν πόλιν καὶ τὸν Πορθμόν, οἱ μὲν ἐφ' ὑμᾶς ἤγον τὰ πράγματα, οἱ δ' ἐπὶ Φίλιππον. ἀκούοντες δὲ τούτων τὰ πολλά, μᾶλλον δὲ τὰ πάνθ' οἱ ταλαίπωροι καὶ δυστυχεῖς Ἐρετριεῖς, τελευτῶντες ἐπέισθησαν τοὺς ὑπὲρ αὐτῶν λέγοντας ἐκβαλεῖν. καὶ γάρ τοι πέμψας Ἴππόνικον ὁ σύμμαχος αὐτοῖς Φίλιππος καὶ ξένους χιλίους, τὰ τεῖχη περιεῖλε τοῦ Πορθμοῦ καὶ τρεῖς κατέστησε τυράννουσ, Ἴππαρχον, Αὐτομέδοντα, Κλείταρχον· καὶ μετὰ ταῦτ' ἐξελήλακεν ἐκ τῆς χώρας δις ἤδη βουλομένους σφύζεσθαι, τότε μὲν πέμψας τοὺς μετ' Εὐρυλόχου ξένους, πάλιν δὲ τοὺς μετὰ Παρμενίωνος ... ».

« ... À Érétrie, quand débarrassé de Ploutarchos et de ses mercenaires, le peuple était maître de la ville et de Porthmos, les uns le poussait à se tourner vers nous, les autres vers Philippe. Eh bien, c'est en prêtant l'oreille trop souvent, ou plutôt toujours, à ces derniers que les pauvres et malheureux Érétriens finirent par se laisser persuader d'expulser ceux qui parlaient dans leur intérêt. Et alors Philippe, leur allié et leur ami, ayant envoyé Hipponicos et mille mercenaires, abattit les murs de Porthmos et installa trois tyrans Hipparchos, Automédon, Kleitarchos. Après quoi, il chassa du pays ces gens qui, à ce moment, demandaient plutôt deux fois qu'une, à être sauvés (ce fut alors qu'il expédia les mercenaires que commandait Eurylochos, puis ceux de Parménion) ...»⁸⁶.

Comme l'évoque ici Démosthène dans sa *Troisième philippique*, Érétrie est divisée en deux factions, l'une favorable à Athènes de tendance démocratique, l'autre à Philippe. Après avoir expulsé Ploutarchos et sa milice étrangère, le peuple, ὁ δῆμος, est maître de la cité et de Porthmos. Pourtant, les citoyens se laissent persuader par les partisans de Philippe, οἱ δ' ἐπὶ Φίλιππον, d'exiler ceux qui parlent dans leur intérêt, à savoir les démocrates favorables aux Athéniens. Ces derniers trouvent refuge dans la cité portuaire de Porthmos et semblent actifs. Philippe détache, à la demande de ses partisans, mille mercenaires sous la conduite d'Hipponicos. Ce dernier rase les murs de Porthmos et impose à la contrée trois dirigeants qualifiés de tyrans, τυρρανοί, dans les discours de Démosthène et d'Eschine, Hipparchos, Automédon et Kleitarchos l'ancien adversaire de

⁸⁶ Traduction CROISSET 2002 [1925].

348⁸⁷. L'opposition n'est pas muselée pour autant, puisque Philippe dépêche par deux fois des troupes pour soutenir les dirigeants, une première fois dirigées par Eurylochos et une seconde fois par Parménion.

Dans Oréos (Histiée), la situation n'est guère meilleure, toujours selon Démosthène, Philistidès y intrigue pour le compte de Philippe, Φιλιστίδης μὲν ἔπραττε Φιλίππῳ, avec la complicité de Ménippos, de Socratès, de Thoas et d'Agapaios dans le but de s'emparer de la cité⁸⁸. En 343/2, Euphraios, disciple de Platon, dénonce leurs agissements, mais une foule ameutée par les gens de Philippe fait jeter ce dernier en prison. Toujours selon l'auteur, les traîtres préparent la prise de la cité sans que personne n'ose bouger. Lorsque l'ennemi, à savoir les troupes de Philippe, se présente sous les murs de la cité, les uns la défendent, les autres la trahissent : « οἱ μὲν ἠμύονοντο, οἱ δὲ προὔδιδον » (Démosthène, *Troisième philippique*, 61). Alors que Philistidès et ses partisans deviennent les maîtres dans Oréos, les partisans d'Euphraios sont bannis ou mis à mort. Euphraios lui-même préfère se donner la mort⁸⁹.

À Chalcis, Callias se sentant menacé, cherche à nouveau l'alliance d'Athènes. Les revirements politiques successifs de ce dernier lui valent d'être comparé par Eschine à l'inconstance du cours de l'Euripe⁹⁰.

Le répit est de courte durée. En 341, Athènes lance, probablement à la demande des bannis d'Érétrie et d'Oréos, deux expéditions. La première, conduite par Képhisophôn vers juin-juillet 341, permet de provoquer la chute de Philistidès d'Oréos. La seconde expédition, menée contre Kleitarchos à Érétrie sous l'archonte de Nikomachos, soit au début de la nouvelle année civique (mais encore durant le même été), est dirigée par Phocion. Bien qu'appuyés par les démocrates érétriens, ramenés d'exil, la prise de la cité nécessite un siège. Kleitarchos est finalement tué et la cité est rendue aux bannis avec instauration d'un régime démocratique.

Cette campagne met en échec les ambitions eubéennes de Philippe⁹¹. Callias obtient par l'intermédiaire de Démosthène une remise des dix talents de subsides (*syntaxeis*) demandés par Athènes⁹². Ces derniers sont censés alimenter les caisses du *koinon*, mais il semble qu'il ne s'agisse là, selon D. Knoepfler, que d'une manœuvre pour amener les cités

⁸⁷ Démosthène, *Quatrième philippique*, VIII.

⁸⁸ Démosthène, *Troisième philippique*, IX, 59.

⁸⁹ Démosthène, *Troisième philippique*, IX, 62.

⁹⁰ Eschine, *Contre Ctésiphon*, 90.

⁹¹ KNOEPFLER 2002, p. 195.

⁹² Eschine, *Contre Ctésiphon*, 94-95.

à ne plus payer directement les contributions dont elles sont redevables en tant que membres de la Ligue athénienne.

Selon l'auteur, « *on peut discuter, bien entendu, des intentions de l'homme politique chalcidien et de la réalité effective de l'union eubéenne qu'il prônait* »⁹³. L'alliance nouée par Callias avec Athènes en 341 n'engage que la seule cité de Chalcis.

Le degré de violence et d'exactions commises lors de ces luttes civiles n'est probablement pas étranger à la loi contre l'oligarchie et la tyrannie votée par les Érétriens, bien qu'il n'y soit pas directement fait allusion.

Datée de 340, il s'agit de l'une des plus anciennes lois de ce genre qui nous soit connue et la seule à côté de celle d'Athènes livrée par une cité en Grèce propre⁹⁴. Elle constitue également un puissant rempart contre tout nouveau conflit. Il s'agit de deux fragments, dont le premier (fragment A) a été découvert au XIX^e siècle à Aliveri, à une vingtaine de kilomètres de l'ancien site d'Érétrie et aujourd'hui perdu. La deuxième partie (fragment B) a, quant à lui, été découvert en 1958, non loin de là. Le fragment A est très abîmé. Dans la traduction proposée par D. Knoepfler, les restitutions sont signalées en italique.

Loi contre l'oligarchie et la tyrannie :

Editeur : D. KNOEPFLER, « Loi d'Érétrie contre la tyrannie et l'oligarchie, 1^{ère} partie », *BCH* 125, 2001, p. 195-238 et D. KNOEPFLER, « Loi d'Érétrie contre la tyrannie et l'oligarchie, 2^{ème} partie », *BCH*, 126, 2002, p. 249-204.

Cf. : D. TEEGARDEN, *Death to tyrants! : Ancient Greek democracy and the struggle against tyranny*, Princeton University Press, 2014, p. 62-64 (texte grec et trad. anglaise) ; P. BRUN, *Hégémonies et sociétés dans le monde grec. Inscriptions grecques de l'époque classique*, 2017, n°63 p. 155-156 (trad. française).

Texte et traduction : D. Knoepfler.

Fragment A

[θε]ο[ί]

[Οἱ πρόβουλοι καὶ οἱ στρατηγοὶ εἶπον· Τύχῃ Ἀ[γα]θεῖ τοῦ δήμου το]-
[ῦ Ἐρετριῶν· ὅπως ἂν καθιστῆται ἐν τεῖ πόλει ἢ] μ[ετὰ] ἀλλήλω[ν ὁμό]-
[οια καὶ φιλίῃ, ἔδοξε τεῖ βουλευῖ καὶ τοῖ δήμοι ἄτι]μον εἶναι τὸ[ν τ]-
5 [ύραννον καὶ γένος τὸ ἐξ αὐτοῦ καὶ ὅς ἂν] τυραννίδι ἐπι[θ]ῆται ὅς [δ]-

⁹³ KNOEPFLER 2016, p. 138.

⁹⁴ KNOEPFLER 2004, p. 405.

[ἐ ἄν ἀποκτείνει τὸν τυραννίζοντα ἢ τὸν τ[ύ]ραννον, ἄμ μὲν π[ο]λ[ι]τη]-
 [ς εἶν δίδοσθαι αὐτοῖ ---10--- καὶ στήσα]ι αὐτ[ο]υ π[α]ρὰ [τὸν βωμὸ]-
 [ν τὸν -----18----- εἰκόνα χαλκῆν] καὶ εἶ[ναι αὐτοῖ προε]-
 [δρίην εἰς τοὺς ἀγῶνας οὓς ἢ πόλις τίθηριν] καὶ σίτηριν αὐτῶ[ι ἐμ]
 10 [πρυτανεῖοι ἕως ἄν ζεῖ · ἐὰν δὲ ἀπ]οθάνει ὁ ἀποκτε[ίν]ας τὸν [τύραννο]-
 [ν ἢ τὸν ἡγεμόνας τῆς ὀλιγαρχίας ? ἐκεῖνου] τοῖς παιρὶ δ[ί]δοσθαι ἄμ]-
 [μὲν ἄρρενες ὄριν, ἐκάστοις τὴν δωρειάν] τὴν γεγραμμέ[ν]ην ὅταν
 [εἰς τὴν νομίμην ἡλικίην ἀφίκωνται · θυγα]τέρες δὲ [ἄν ὄριν, λαμβά]-
 [νεῖν ἐκάστην αὐτῶν εἰς ἕκδοσιν χιλίας ?] δραχμ[ᾶς ὅταν τεττάρω]-
 15 [ν καὶ δέκα ἐτέρων γέγωνται --12---] INA [----15----]

« Dieu(x) (*proposition des probouloi et des stratègoi* ?). À la bonne fortune du peuple (*des Érétriens*). (*Afin que s'établissent dans la cité*), des uns avec les autres (*la concorde et l'amitié* ?), (*le Conseil et l'Assemblée du peuple ont décidé* ?) : que soient frappés d'atimie (*le tyran et sa progéniture*) et l'homme qui vise à la tyrannie : quant à celui (*qui tuera ce partisan de la tyrannie* ?) ou le tyran, s'il s'agit d'un citoyen, (*qu'on lui donne.... En récompense*) et que l'on dresse de lui, près (*de l'autel de... ?*, *une statue de bronze*) et qu'il ait (*un siège d'honneur dans les concours qu'organisent la cité* ?) et qu'il soit nourri (*au Prytanée ?*, *aussi longtemps qu'il restera en vie*) , et si disparaît ce meurtrier de tyran (*ou du chef de l'oligarchie* ?) que l'on prenne soin de ses enfants : (*si ce sont des garçons, qu'on leur octroie à chacun*) le don prescrit (*quand ils atteindront l'âge légal*), si ce sont des filles (*qu'elles reçoivent chacune mille* ?) drachmes (*pour leur établissement lorsqu'elles auront quatorze ans* ?) ...

Entre les 2 fragments manquent au moins quatre lignes.

Fragment B

[-----33----- εἰ δὲ ?] μή, ὅσ[οι] ἄν βούλων-
 [ται-----23----- εἰς τὴν ? βουλῆν ἢ εἰ[ς] τὰ ἱερὰ ἐν Τ -
 [----- 32 -----] .IAN ἦν π[ι]ς] τῶν βουλευτέ-
 ων ἢ ἀρχόντων, καὶ (περ ου τῆς) βουλῆς ἀπα]γορ[ε]υ[ο]ύρης αὐτοῖ ἀποδημεῖ, πα-
 5 [ραχρῆμα ἐκεῖνος ? τῆ]ς τε ἀρχῆς [ἀποπαυέσθ]ω καὶ ἔστω ἄτιμος καὶ [α]-
 [ὕτὸς καὶ γένος ὡς ὁ] τὸν δῆμον καταλύ[ω]ν · καὶ ἐάν τις τήνδε τὴν πο[λ]-
 [ιτείην ἐπιχειρε]ῖ καταλύειν [τὴν γῆν] οὖρην ἢ λέγων ἢ ἐπιψηφίζ[ω]-
 [ν, ἄν τε ἄρχων ἄν τε] ιδιώτης, ἄτιμος ἔστω καὶ τὰ χρήματα αὐτοῦ δ[ημ]-
 [όσια ἔστω καὶ τῆς] Ἀρτέμιδος τῆς Ἀμαρυρίας ἱερὸν τὸ ἐπιδέκατ[ο]-
 10 [ν καὶ ταφήναι μὴ ἐ]ξέστω ἐν τῷ γῆι τῷ Ἐρετριάδι· καὶ ἄν τις [αὐτὸ]-

[ν ἢ τινα αὐτοῦ ἀπο]κτείνει⁹⁵, καθαρὸς ἔστω χεῖρας καὶ αἰ δωρειαὶ [ἔ]-
[στων κατὰ ταῦτὰ κ]αθάπερ γέγραπται ἐν τεῖ στήλει ἐάν τις τὸν [τύ]-
[ραννον ἀποκτείνει] τοῖ δὲ λέγοντι παρὰ τοῦτα ἢ πρήττο[ν] τι κατ[α] -
[ρᾶσθαι ἱερέρας κ]αὶ ἱερίδας Διονυρίοις τε καὶ Ἀρτεμιρίοις μή[τ] -
15 [ε παῖδας ἐξ αὐτῶν] γυναῖκας τίκτειν κατὰ νόμον, μήτε πρόβατα μ[ή]-
[τε γῆν εὐθηνεῖσ]θαι· εἰ δὲ καὶ γίνοντο, μὴ γίνεσθαι αὐτῶν [γ]νηρ[ί]-
[ους παῖδας, ἀλλὰ] τοῦσδε πανοικίει πάντας ἀπολέσθαι· Ἐάν τις ἐ[πι]-⁹⁶
[ψηφίζει ἢ γράφει] ἢ φέροι, ἂν τε ἄρχων ἂν τε ιδιώτης, ὡς δεῖ ἄλλην τι-
[νὰ καθιστάναι πο]λιτεῖαν Ἐρετριᾶς ἀλλ' ἢ βουλὴν καὶ πρυτανείη-
20 [ν ἐκ πάντων Ἐρετ]ριῶν κληρωτὴν καθάπερ γέγραπται· ἂν δὲ τις κ[αθ] -
[ιστεῖ ἢ τυραννίδα] ἢ ὀλιγαρχίην καὶ ἐγβιάρηται, παραχρῆμα βοη-
[θεῖν πολίτας ἀπάντ]ας τοῖ δήμοι⁹⁷ καὶ μάχην ἄπτειν τοῖς διακωλύ-
[ρουρι τὴν ἐκκληρί]ην καὶ πρυτανείην, ἕκαστον ἡγείμενον αὐτόν
[ἴκανὸν μάχεσθαι (?) ἂν] ἐν [π]αρανγέλιματος. Ἄν δὲ τι συμβαίνει ἀδυνα-
25 [τέον κατασχεῖν (?) τὸ Ἀγ]οραῖον παραχρῆμα ὥστ' ἐ[ξ]ε[ῖν]αι τεῖ βουλεῖ-
[καθῆσαι κατὰ νόμον ἢ ἂν] ἀποκλεισθεῖ ὁ δήμος τῶν τειχέων, καταλ-
[αμβάνειν χωρίον τι τῆ]ς Ἐρετριάδος ὃ τι ἂν δοκεῖ σύμφορον εἶνα-
[ι πρὸς τὸ ἐκεῖ συνελθεῖν] τοὺς β[οη]θέοντας πάντας· καταλαβόντα-
[ς δὲ ὑποδέχεσθαι τὸν ἐλθ]όντα καὶ βολόμενον τῶν Ἑλλήνων βοηθε-
30 [ῖν τοῖ δήμοι τοῖ Ἐρετριῶν]. Ἄν δὲ τις Ἐρετριῶν μὴ βοηθήσει τοῖ δή-
[μοι, εἰσανγέλλειν (?) τεῖ] πρυ]τανείη καθάπερ γέγραπται καὶ μάχη-
[ν συνάπτειν αὐτοῖ ὀπόροι] δ' ἂν Ἐρετριῶν καταλαβόντες τι τῆς χώ-
[ρης τ' αὐτόνομον (?) καὶ ἐλεύθ]ερον ποιήρωρι τὸν δήμον τὸν Ἐρετριῶ-
[ν, τοῦτοις (?) μέρος τι διαδιδ]όσθω τῆς γῆς καὶ τῆς οὐσίης τῶν ὑπομε-
35 [ινάντων ἄρχεσθαι τεῖ τυρα]ννίδι ἢ ἄλλει τινὶ πολιτείᾳ ἀλλ' ἢ β-
[ουλεῖ ἐκ πάντων κληρωτεῖ] *vacat*

Le reste des deux dernières lignes conservées ne sont guère traduisibles.

« (...) ou si l'un des bouleutes (*ou des archontes, quand bien même le Conseil ?*) lui en fait défense, part à l'étranger (*que celui-là ?*) soit aussitôt destitué de son mandat et qu'il soit privé de ses droits lui (*et sa progéniture*), comme celui qui renverse la démocratie, et si quelqu'un (*tente*) d'abolir la constitution actuellement en vigueur en proposant un projet de loi ou en mettant aux voix un projet, (*au titre de magistrat*) ou

⁹⁵ DÖSSEL 2007, p. 115-116. L'auteur propose une autre restitution de la clause « καὶ ἂν τις [τὸν ἐπιχειροῦντα ἀπο]κτείνει κτλ. » à laquelle D. Knoepfler ne souscrit pas (BE 2008, n°265).

⁹⁶ PARKER 2005, p. 152-154. L'auteur propose une nouvelle restitution pour la ligne 17 « μὴ γίνεσθαι αὐτῶν [ὄ]νηρι[ν μηδὲ τέρψιν, αὐ]τοῦς δὲ πανοικίει κτλ. » en suivant une suggestion de P. Thonenmann. Traduction KNOEPFLER 2007 (BE), n° 211 : « qu'ils ne tirent d'eux ni profit ni jouissance, mais qu'eux-mêmes (*ces enfants ?*) périssent avec toute leur famille ».

⁹⁷ GAUTHIER 2004 (BE), n°251. L'auteur propose la restitution « βοη[θεῖν πάντας Ἐρετρι]ᾶς τοῖ δήμοι κτλ. ».

en tant que simple particulier, qu'il soit privé de ses droits et que ses biens soient confisqués (*au profit de la cité*), la dîme étant consacrée à l'Artémis d'Amarnthos, et que défense soit faite (*d'inhumer ses restes*) dans la terre d'Érétrie ; et si quelqu'un (*le tue*) (*ou l'un des siens ?*), qu'il ait les mains pures, et que les récompenses lui soient octroyées (*selon les mêmes règles*), exactement, que celles qui ont été définies dans la stèle pour le cas où quelqu'un tue le tyran. À l'égard de celui qui parle ou agit contre ces dispositions (*les prêtres*) et prêtresses prononceront, à l'occasion tant des Dionysia que des Artémisia, une imprécation pour que, (*de ces gens là*), les femmes ne mettent point au monde (*d'enfants*) selon la loi naturelle et que leur bétail ni (*leur terre*) ne prospère davantage ; si néanmoins il leur venait une progéniture, que ce ne soient pas des (*enfants*) légitimes, (*mais ?*) que ceux-ci périssent, eux et leur famille, tous tant qu'ils sont.

Si quelqu'un met aux voix (*ou rédige*) ou soutient, soit à titre de magistrat soit en tant que particulier, une motion stipulant que les Érétriens doivent (*établir*) une autorité politique – quelle qu'elle soit – autre qu'un Conseil et une Prytanie dont les membres sont tirés au sort (*parmi tous les Érétriens*) ainsi qu'il est écrit ; si, d'autre part, quelqu'un établit (*une tyrannie*) ou une oligarchie et s'impose par la violence, que, sur le champ (*tous les citoyens*) se portent au secours du peuple et engagent le combat contre ceux qui entravent (*le fonctionnement de l'Assemblée ?*) et de la Prytanie, chacun devant s'estimer (*parfaitement apte à combattre ?*) sans attendre de consigne. S'il survient un évènement rendant impossible (*d'occuper ?*) immédiatement l'Agoraion en sorte qu'il soit permis au Conseil (*de siéger dans la légalité ?*) ou si le peuple se trouve retenu à l'extérieur des murailles, que l'on s'empare (*d'une place*) située dans l'Érétriade, n'importe laquelle, que l'on estimera appropriée (*au rassemblement en ce lieu*) de tous les partisans du peuple ; une fois qu'on l'aura prise, (*que l'on y accueille*) ceux des Hellènes qui seront venus avec volonté de porter secours (*au peuple des Érétriens*). Si quelqu'un, parmi les Érétriens, ne soutient pas la cause du peuple, (*qu'on le dénonce*) auprès du collègue des prytanes en conformité avec ce qui est écrit et que l'on engage le combat (*contre lui*). Quant à ceux des Érétriens qui, en occupant une portion du territoire, auront rendu le peuple des Érétriens (*indépendants ?*) et libre, (*qu'il leur soit distribué*) à tous une part de la terre et de la fortune de ceux qui auront accepté (*d'obéir*) à la tyrannie ou à quelque gouvernement autre que le Conseil (*tiré au sort parmi tous*). ».

Dans ses articles parus en 2001 et 2002, D. Knoepfer propose de réunir le fragment A très abîmé et perdu avec le nouveau fragment B découvert en 1958⁹⁸. Après une formule de bon augure, similaire à celle rencontrée dans d'autres inscriptions contemporaines (loi

⁹⁸ Le texte restitué a été repris notamment par TEEGARDEN 2014, p. 57-84 ; BRUN 2017, p. 14-156, n°63.

d'Athènes datée de 337/6, serment de Mytilène en 332), nous retrouvons des dispositions destinées à sanctionner un tyran ou un aspirant à la tyrannie. Des emprunts à la législation attique sont apparents dans le fragment A et le début du fragment B, une version peut-être plus ancienne du document ?⁹⁹ Ainsi, le tyran et toute sa descendance ou un aspirant à la tyrannie sont frappés d'atimie. Celui qui élimine un tel individu n'est pas souillé par son crime. La seconde partie du fragment A est consacré aux récompenses et honneurs accordés à un tyrannicide. Les modalités sont définies en fonction de son statut : citoyen de plein droit, métèque, esclave ou compagnon d'arme. À la ligne 15 peuvent, selon l'éditeur, débiter les dispositions relatives au tyrannicide, non citoyen. Les lignes suivantes, au moins quatre lignes sont manquantes et peuvent avoir disparu lors de la fracture de la pierre.

Dans le second fragment, dans l'hypothèse d'un renversement constitutionnel, la tyrannie et l'oligarchie sont placées sur un même plan et combattues de la même manière par les démocrates¹⁰⁰. Il semble que les dispositions votées soient un genre d'amendement aux dispositions précédentes. Les premières clauses concernent les bouleutes et les magistrats susceptibles de quitter le territoire sans autorisation. Une telle interdiction permet à la cité de contrôler leurs agissements et éviter qu'ils n'entrent en contact avec une puissance étrangère ou des bannis afin de comploter contre la constitution. La loi punit également tout magistrat ou simple particulier qui tente de modifier la constitution démocratique par l'introduction d'un projet de loi. La présente loi est très sévère à l'égard de ceux qui seraient tentés d'outrepasser ces interdits : atimie pour l'auteur et sa progéniture, confiscation des biens, application à leur égard de la loi contre la tyrannie citée dans le fragment A et humiliation ultime, interdiction d'être inhumé en terre érétrienne.

Les dispositions légales se terminent par une imprécation lancée par les prêtres et prêtresses lors de deux cérémonies religieuses, célébrées à un mois et demi d'écart : les *Artémisia* en l'honneur d'Artémis, déesse tutélaire de la cité et les *Dionysia* en l'honneur de Dionysos. L'imprécation rejoint ce que nous connaissons d'autres inscriptions postérieures¹⁰¹.

Ce qui fait l'originalité de la loi d'Érétrie c'est qu'elle définit clairement dans la dernière partie du texte un *modus operandi* à adopter en cas de *stasis*. Elle légitime l'action individuelle même violente : chaque individu doit être prêt à défendre la démocratie sans attendre d'ordre ou un appel à la mobilisation. Elle prend en compte des obstacles majeurs qui peuvent survenir lors d'un affrontement entre les séditeux et les défenseurs de la

⁹⁹ KNOEPFLER, 2002, p. 199.

¹⁰⁰ KNOEPFLER 2002, p. 164.

¹⁰¹ KNOEPFLER 2001b, p. 195 – 238.

démocratie. La préoccupation première est de défendre et/ou reprendre le contrôle de l'*Agoraion*. Situé en bordure de l'agora, il est dédié à la divinité la plus importante de la vie politique des cités grecques, Zeus Agoraios, ce dernier devait, selon D. Knoepfler, se confondre avec le siège du Conseil, le *bouleutérion*¹⁰².

La loi prend également en compte le danger encouru par le peuple, de se voir retenu hors des murs de la cité. Une telle situation peut être le fruit des manœuvres d'une faction minoritaire qui profite de la sortie en masse du peuple lors de cérémonies religieuses avec procession en armes pour passer à l'action et occuper la cité. Rien ne permet d'exclure que la cité n'ait eu à vivre une telle expérience peu de temps avant la promulgation de la loi. Dans ce cas de figure, l'occupation d'une place forte (*phourion*) préconisée par la loi, n'a rien de surprenant. La reconquête du pouvoir passe fréquemment par l'occupation d'un *phourion* implanté parfois aux frontières du territoire. Méthode de combat éprouvée à l'époque hellénistique, le *phourion* se transforme dans ce cas de figure, en lieu de rassemblement pour les adversaires du régime antidémocratique. Selon la loi érétrienne, la place forte doit se situer dans l'Érétriade qui s'étend en longueur sur près de cinquante kilomètres et doit permettre d'accueillir des troupes envoyées par des États voisins. Nous pensons plus particulièrement aux cités de Chalcis et Carystos, peu distantes d'Érétrie et bien sûr à Athènes qui intervient une première fois en 348 puis en 343/1.

Plusieurs places, plus ou moins éloignées de la cité peuvent entrer en ligne de compte dont certaines situées dans la région de Tamynes, théâtre d'opération durant les luttes civiles passées. Selon D. Knoepfler, c'est le *Mésochôros*, plaque tournante du territoire qui offre les meilleures positions stratégiques dont celle qui se trouve au pied du mont Kotyléon (portant probablement le même nom).

D'autres places, plus au sud sont également indiquées telle Dystos, protégée par un lac marécageux, Zarex prise par Phocion en 348 ou encore Styra en bordure de mer¹⁰³. Cependant, sa position centrale au cœur du territoire érétrien, en face du continent, fait de Porthmos, le lieu idéal pour un tel rassemblement. Occupée entre 348 et 343 par les adversaires de la tyrannie de Ploutarchos, Porthmos a joué un rôle central. Celle-ci doit néanmoins être à l'état de ruine au moment de la publication de la loi, vu qu'elle a été, selon Démosthène démantelée par les troupes de Philippe vers 343/1.

La loi prévoit également de sanctionner l'attitude passive de citoyens qui refusent de se mobiliser pour soutenir le peuple. En effet, contrairement à la loi de Solon qui prescrit qu'en période de conflit, tout citoyen doit prendre les armes pour l'un des partis, sous

¹⁰² KNOEPFLER 2002, p. 172-174.

¹⁰³ Plutarque, *Phocion*, XIII ; KNOEPFLER 2002, p. 178-181. Carte de la région, p. 180.

peine d'être frappé d'atimie et d'exclusion de la cité¹⁰⁴, celle d'Érétrie confisque aux citoyens le droit de prendre parti pour la faction aux visées non démocratiques. Rester neutre est donc considéré comme un acte de trahison. Ceux qui s'en rendent coupables, doivent être dénoncés et poursuivis (*eisangélia*). Le jugement aura lieu, une fois la souveraineté du peuple rétablie, leurs biens confisqués vont servir à récompenser ceux qui se sont montrés dévoués envers le peuple. La loi contre la tyrannie est déposée dans le temple d'Artémis d'Amarnthos, garante de la liberté retrouvée¹⁰⁵.

En 2007, A. Dössel défend la thèse que nous ne sommes non pas en présence d'une loi mais de deux voire trois lois différentes¹⁰⁶. L'auteur s'appuie sur la manière dont est formulée l'atimie dans le fragment A qui ne vise que le tyran ou celui qui aspire à la tyrannie sans plus ample précision et le fragment B où l'atimie est plus développée, témoignant par là d'une évolution dans la législation. En réponse à A. Dössel, D. Knoepfler reprend dans le *Bulletin épigraphique* de 2008, les arguments en faveur d'une seule et unique loi notamment : lieu de trouvaille, style de gravure et état du dialecte, non recoupement de contenu mais complémentarité, restitution possible dans un *stoichédon* identique à celui que permet d'établir le fragment B (51 files).

A. Dössel va plus loin dans son interprétation et attribue les dispositions politiques et militaires prises dans la dernière partie du texte (fragment B) à une faction démocratique en lutte contre l'oligarchie pro-macédonienne, installée comme « Sonderpolis » à Porthmos au moment de la publication vers 343. Cette thèse est considérée comme peu convaincante par D. Knoepfler qui qualifie le scénario avancé de *salto mortale*¹⁰⁷.

L'idée développée par A. Dössel reste toutefois attrayante, d'autant qu'elle cadre bien avec d'autres situations de ce type, où un groupe d'exilés s'empare d'un lieu qu'il transforme en bastion de résistance et de contre-pouvoir et que nous allons aborder plus loin. Il est néanmoins difficile de trancher entre les deux avis, peu conciliables, au vu des seules sources à notre disposition.

¹⁰⁴ Aristote, *La constitution d'Athènes*, VIII, 5 ; Aulu-Gelle, *Nuits attiques*, II, 12 : « ... S'il arrive que l'esprit de discorde et de dissension cause quelque sédition parmi le peuple, et qu'il le divise en deux partis n'écoutant que l'emportement et la fureur, courent aux armes et en viennent aux mains ; si dans cette fermentation générale, quelque citoyen refuse de se joindre à une des deux factions, et de prendre part aux troubles civiles, qu'il soit chassé de sa maison, de sa patrie, de toutes ses possessions, et qu'il soit exilé aux extrémités de la terre... ». Traduction CHARPENTIER & BLANCHET 1920.

¹⁰⁵ KNOEPFLER 2004, p. 410.

¹⁰⁶ DÖSSEL 2007, p. 115-124.

¹⁰⁷ KNOEPFLER 2008 (BE), n°265.

I.2 - Les conséquences de la guerre des Alliés (357-354) : renversements constitutionnels

L'année 357 est marquée par le début de la révolte des grands alliés de la Seconde Confédération athénienne, situés dans l'Est égéen, conduite par Byzance, Chios, Rhodes et Kos, bien que cette dernière n'ait sans doute jamais rejoint la Ligue¹⁰⁸. Elle est concomitante à la prise d'Amphipolis par Philippe et relatée par Diodore¹⁰⁹. Elle se solde, comme en vient témoigner un décret émis par la cité, par la condamnation et le bannissement de deux meneurs pro-athéniens, Philôn et Stratoclès, ainsi que toute leur descendance.

Décret d'Amphipolis :

Editeurs : *Syll.*³, n° 194 ; M.N. TOD, *A Selection of Historical Greek Inscriptions: from 403 to 323 B.C.*, 1948, n° 150, p. 149-150 ; P. RHODES & R. OSBORNE, 2003, *Greek Historical Inscriptions, 404-323 BC*, n° 49, p. 242.

Cf. : J.-M. BERTRAND 1992, *Inscriptions historiques grecques*, n° 57, p. 112 (trad. française) ; P. BRUN 2017, *Hégémonies et sociétés dans le monde grec : inscriptions grecques de l'époque classique*, n° 59, p.147 (trad. française).

Texte : Rhodes et Osborne. Traduction : Brun.

ἔδοξεν τῷ δήμῳ Φί-	15	υμόνος, τὸς δὲ προστ-
λωνα καὶ Στρατοκλέ-		άτας ἀναγράψαι αὐτ-
α φεόγειν Ἀμφίπολι-		ὸς ἐστήλην λιθίνην·
ν καὶ τήγ γῆν τὴν Ἄμφ-		ἦν δὲ τις τὸ ψήφισμα
5 πολιτέων ἀειφυγί-		ἀναψηφίζει ἢ καταδ-
ην καὶ αὐτὸς καὶ τὸς	20	έχηται τούτος τέχν-
παῖδας καὶ ἦμ πο ἀλί-		

¹⁰⁸ BRULÉ, DESCAT et *alii* 2004, p. 55-56.

¹⁰⁹ Diodore, XVI, 8,2 : « μετὰ δὲ ταῦτα τῶν τὴν Ἀμφίπολιν οἰκούντων ἀλλοτρίως πρὸς αὐτὸν διατεθέντων καὶ πολλὰς ἀφορμὰς δόντων εἰς πόλεμον ἐστράτευσεν ἐπ' αὐτοὺς ἀξιολόγῳ δυνάμει. προσαγαγὼν δὲ τοῖς τεῖχεσι μηχανὰς καὶ προσβολὰς ἐνεργοὺς καὶ συνεχεῖς ποιησάμενος κατέβαλε μὲν τοῖς κριεῖς μέρος τι τοῦ τεύχους, παρεισελθὼν δ' εἰς τὴν πόλιν διὰ τοῦ πτόματος καὶ τῶν ἀντιστάντων πολλοὺς καταβαλὼν ἐκυρίευσεν τῆς πόλεως καὶ τοὺς μὲν ἀλλοτρίως πρὸς αὐτὸν διακειμένους ἐφυγάδευσε, τοῖς δ' ἄλλοις φιλανθρώπως προσήνεχθη ». « Cependant les habitants d'Amphipolis n'aimaient pas Philippe. Celui-ci, ayant plusieurs motifs pour leur faire la guerre, marcha contre eux à la tête d'une puissante armée; il fit approcher des murs les machines de guerre, livra des assauts vigoureux et fréquents, et ouvrit à coups de bélier une brèche, par laquelle il pénétra dans la ville. Il s'en rendit maître après avoir tué un grand nombre d'ennemis. Il condamna à l'exil tous ceux qui étaient mal disposés contre lui, et traita les autres avec humanité ». Traduction HOEFER 1865.

σκωνται πάσχειν αὐ-
τὸς ὡς πολεμῖος καὶ
10 νηποινεὶ τεθνάσαι.
τὰ δὲ χρήματ' αὐτῶν δ-
ημόσια εἶναι, τὸ δ' ἐπ-
ιδέκατον ἱρὸν τοῦ Ἀ-
πόλλωνος καὶ τοῦ Στρ-

νη ἢ μηχανῆι ὀτεωίω-
ν, τὰ χρήματ' αὐτῶν δημ-
όσια ἔστω καὶ αὐτὸς
φεογέτω Ἀμφίπολιν
25 ἀειφυγίην. *vacat*

« Il a plu au peuple d'exiler pour toujours Philôn et Stratoclès d'Amphipolis et du territoire d'Amphipolis, eux et leurs enfants. Et si jamais ils sont pris en quelque endroit, qu'ils soient traités en ennemis et mis à mort en toute impunité. Que leurs biens deviennent propriété publique et que la dîme en soit consacrée à Apollon et à Strymon. Que les *prostatai* fassent inscrire leurs noms sur une stèle de pierre. Si quelqu'un propose d'abolir ce décret ou les accueille par quelque ruse ou machination, que ses biens deviennent propriété publique et qu'il soit condamné à l'exil pour toujours. ».

Il est généralement admis que la guerre des Alliés et la prise d'Amphipolis sont liées, mais l'absence de chronologie des faits rend toute interprétation difficile. Deux hypothèses sont possibles : soit la guerre des Alliés a débuté avant la prise d'Amphipolis et Philippe a pu profiter des difficultés d'Athènes pour passer à l'action, soit, dans le cas inverse, les Alliés ont pu refuser de contribuer financièrement (*syntaxis*) à une guerre contre Philippe et/ou au siège d'Amphipolis¹¹⁰. La mauvaise réputation d'Athènes auprès de ses alliés n'est certainement pas non plus étrangère à la guerre. Il est reconnu que le synœcisme de Kos en 366, œuvre des démocrates, est une mesure destinée à faire front contre Athènes et probablement en lien avec l'expulsion des Samiens et l'installation de clérouquies¹¹¹. Il est donc fort probable que la guerre des Alliés ait servi, comme en Grèce continentale, de ferment aux tensions préexistantes, les oligarques y voyant l'occasion de renverser la démocratie et prendre le pouvoir avec le soutien tout du moins financier de Mausole¹¹². L'interprétation et la chronologie des faits restent néanmoins très difficiles à établir, vu l'indigence des sources.

Aristote impute la chute de la démocratie à Kos aux excès des démagogues amenant les principaux citoyens, οἱ γνώριμοι, à se liguier : « Καὶ γὰρ ἐν Κῶ ἡ δημοκρατία μετέβαλε πονηρῶν ἐγγενομένων δημαγωγῶν (οἱ γὰρ γνώριμοι συνέστησαν)... » (Aristote,

¹¹⁰ CARLIER 1995, p. 83 ; DEBORD 1999, p. 380-382.

¹¹¹ SHERWIN-WITH 1978, p. 67.

¹¹² L'Hécatomnide tient à faire entrer les îles voisines dans la mouvance de sa satrapie de Carie en y favorisant des gouvernements oligarchiques.

Politique, V, 1304b, 2). Place stratégique, en face d'Halicarnasse, la cité est incorporée après la guerre des Alliés, selon S. Sherwin-White, aux territoires contrôlés par Mausole et ce, jusqu'à sa libération en 332, avec néanmoins maintien d'une garnison¹¹³.

L'auteur observe, dans de tels cas de figures, des comportements démagogiques analogues qui poussent les notables à renverser la constitution, à savoir brimades à leur rencontre, partage de leurs propriétés, absorption de leurs revenus par les liturgies imposées ou encore par l'usage de la calomnie dans le but de confisquer leurs biens. L'idée que les démagogues ne cherchent qu'à plaire à la multitude est également soutenue par Isocrate¹¹⁴.

À Rhodes, les démocrates pourtant hostiles à Athènes sont renversés par les oligarques, οἱ γνώριμοι. Cet événement peut être imputé à la guerre mais également à des raisons similaires à celles que nous venons d'évoquer, ainsi, à Rhodes, les *gnorimoi* s'insurgèrent contre le peuple pour se soustraire aux jugements auxquels ils avaient été soumis : « ...ὥσπερ ἐν Ῥόδῳ συνέστησαν οἱ γνώριμοι ἐπὶ τὸν δῆμον διὰ τὰς ἐπιφερομένας δίκας... » (Aristote, *Politique*, V. 1302b, 2).

En 357, la cité connaît encore, selon les discours de Démosthène, une constitution démocratique alors qu'en 353, elle est oligarchique. Dans ce laps de temps de quatre ans, le pouvoir a basculé au profit des oligarques avec l'aide des démocrates modérés qui sont ensuite, selon l'auteur, bannis par leurs anciens alliés.

Démosthène, *Sur la liberté des Rhodiens*, XIV

« Οὐ μὴν οὐδ' ἂν εἰ δὲ αὐτῶν εἶχον τὴν πόλιν οἱ νῦν ὄντες ἐν αὐτῇ Ῥόδιοι, παρήνεσ' ἂν ὑμῖν τοὺτους ἐλέσθαι, οὐδ' εἰ πάνθ' ὑπισχνοῦνθ' ὑμῖν ποιήσειν. Ὅρῳ γὰρ αὐτοὺς τὸ μὲν πρῶτον, ὅπως καταλύσωσι τὸν δῆμον, προσλαβόντας τινὰς τῶν πολιτῶν, ἐπειδὴ δε τοῦτ' ἔπραξαν, πάλιν ἐκβαλόντας τοὺτους... ».

« Toutefois, si ceux des Rhodiens qui tiennent maintenant la cité, en étaient maîtres à eux tout seul, je ne vous conseillerais pas de les prendre pour alliés, quand même ils vous feraient les plus belles promesses. Je vois en effet que tout d'abord, pour renverser la démocratie, ils attirèrent à eux quelques citoyens (*démocrates modérés*) et qu'ensuite, le coup une fois fait, ils les ont exilés... »¹¹⁵.

En 351, la cité est gouvernée par une faction oligarchique et occupée par une garnison hékatomnide. Vitruve nous rapporte l'offensive lancée par les Rhodiens contre Halicarnasse, soit disant indignés de voir Artémise régner sur les cités de Carie lors de la

¹¹³ SHERWIN-WHITE 1978, p. 68-69.

¹¹⁴ Isocrate, *Sur la paix*, 129 ; *Sur l'échange*, 310-319 ; Aristote, *Politique*, V, 1304b, 5.

¹¹⁵ Traduction CROISSET 2002 [1924].

disparition de Mausole. L'entreprise est un échec cuisant pour les Rhodiens, la reine s'empare de l'île par la ruse, fait mettre à mort les principaux habitants et érige une statue à son effigie¹¹⁶. La démocratie n'est restaurée que sous Alexandre avec la présence d'une garnison, chassée après sa disparition en 323.

Cependant, rien ne permet de rapprocher avec certitude l'épisode relaté par Aristote, qui mène à la chute de la démocratie à Rhodes au contexte qui nous occupe. Il nous apprend en effet, qu'afin de conserver les fonds pour payer l'indemnité de fonction, les démagogues empêchent le paiement des triérarques. Ces derniers accablés par des procès intentés contre eux pour impayés, s'unissent pour renverser la démocratie.

Aristote, *Politique*, V, 1304b, 2

« ...καὶ ἐν Ῥόδῳ· μισθοφορὰν τε γὰρ οἱ δημαγωγοὶ ἐπόριζον, καὶ ἐκώλυον ἀποδιδόναι τὰ ὀφειλόμενα τοῖς τριηράρχοις, οἱ δὲ διὰ τὰς ἐπιφερομένας δίκας ἠναγκάσθησαν συστάντες καταλῦσαι τὸν δῆμον ...».

« ... à Rhodes également, les démagogues faisaient attribuer une indemnité de fonction, mais ils empêchaient de payer leur dû aux triérarques ; ceux-ci à cause des poursuites intentées contre eux furent contraints de se liguer et de renverser la démocratie [...] »¹¹⁷.

S'agit-il là, de l'un des motifs du renversement après 357 ? La question reste ouverte.

Selon P. Debord, la cité de Chios a certainement, elle aussi, changé de système politique juste avant le début de la guerre¹¹⁸. Les seuls indices pouvant abonder en ce sens nous viennent d'Énée. Ils concernent un complot fomenté par une faction de Chios destiné à livrer la cité à l'ennemi¹¹⁹. La foule de détails et la précision du récit laissent à penser que l'auteur fait référence à un événement récent qui lui est bien connu. Or, si nous adoptons la datation basse de l'ouvrage, les faits décrits peuvent concorder avec la révolte de 357/4. Aussi, au moment de trahir la cité, l'un des magistrats qui fait partie des conjurés, trompe ses collègues en les amenant à prendre des mesures qui vont les aider, eux et les troupes ennemies, à investir la place. Ainsi, des travaux de rénovation d'une partie des hangars, du dépôt et de la tour où logent les magistrats sont entrepris, ce qui permet de mettre à disposition des assaillants des échelles. Le licenciement de la majorité des hommes de la garnison facilite l'attaque. La suspension de filets de chasse aux hauts des murs pour les faire sécher et à un autre endroit, des voiles de bateaux avec leurs cordages pendants à

¹¹⁶ Démosthène, *Sur la liberté des Rhodiens*, 3, 14 et 19 ; Vitruve, II, 8.

¹¹⁷ Traduction AUBONNET 2002 [1973].

¹¹⁸ DEBORD 1999, p. 382.

¹¹⁹ Énée le Tacticien, *Poliorcétique*, XI, 3.

l'extérieur, favorisent l'escalade de nuit des remparts pour les troupes alliées. La cité restée alliée de Mausole est gouvernée en 351 par un régime oligarchique, comme le reconnaît Démosthène¹²⁰, mais il ne semble pas y avoir de garnison carienne avant Idrieus¹²¹.

D'après l'hypothèse émise par A. P. Matthaiou, la découverte sur l'acropole d'Athènes, d'une stèle fragmentaire, comportant une liste de noms et initialement attachée à un décret viendrait corroborer les événements qui se sont produits durant la guerre des Alliés et les années qui ont suivi¹²². En effet, selon l'auteur les noms mentionnés sur la stèle sont majoritairement attestés en Ionie, ce qui laisse à penser que ces personnes ont pu être originaires de cette région. Sur les vingt noms conservés, quatorze sont communs en Ionie dont dix à Chios et huit à Érythrée. Il se pourrait donc, comme le suggère l'auteur, s'agir de démocrates chassés du pouvoir et cherchant refuge ou aide auprès d'Athènes. Cette dernière aurait pris des mesures en faveur de ces personnes, suite à l'envoi d'une ambassade (l. 41 : Οἶδε ἐπρέ[σβευον – -])¹²³. La présence des huit noms connus à Érythrée constitue également pour l'auteur, un élément en faveur d'une oligarchisation du pouvoir dans la cité. Élément conforté par la mention faite à la cité (l. 4-5) τὴν πόλιν τὴν Ἐρυθραίων, et non au peuple, τὸν δῆμον, dans un décret honorant Mausole daté des années 350¹²⁴. Le rapprochement proposé par l'auteur présente un intérêt certain, mais il convient de rester prudent, devant le maigre faisceau d'indices à notre disposition.

D'autres luttes civiles sont connues dans les îles égéennes. Celles-ci sont probablement à mettre sur le compte de l'affaiblissement d'Athènes au lendemain de la guerre des Alliés et à sa capacité de faire régner l'ordre dans ses positions en Égée et à l'influence grandissante de l'empire perse dans la région¹²⁵.

En effet, bien que restée fidèle à Athènes durant la guerre des Alliés, l'île de Lesbos n'est pas épargnée ; Mytilène connaît des mouvements internes. La démocratie est renversée au profit d'une oligarchie en place vers 353/2 comme le confirme Démosthène dans son discours *Sur l'organisation financière* de 350 : « ἐπὶ πολλῆς μὲν ἡσυχίας καὶ ἐρημίας

¹²⁰ Démosthène, *Sur la liberté des Rhodiens*, XIX : « Θαυμάζω δ' εἰ μηδεὶς ὑμῶν ἡγεῖται Χίων ὀλιγαρχουμένων καὶ Μυτιληναίων, καὶ νυνὶ Ῥοδίων ».

¹²¹ DEBORD 1999, p. 382.

¹²² *JG II*², 2391 ; MATTHAIYOU 2010.

¹²³ MATTHAIYOU 2010, p. 156.

¹²⁴ *I. Erythrai & Klazomonai*, 8 ; RHODES & OSBORNE 2003, n° 56.

¹²⁵ L'échec de la flotte athénienne à Embata précipite la fin de la guerre. Charès afin de pouvoir payer ses troupes se met au service d'Artabaze en rébellion contre le Grand Roi. Devant la menace de ce dernier, Athènes s'incline et consent à la paix. Pour une analyse plus approfondie de la guerre des Alliés, voir DEBORD 1999, p. 375-399.

ὕμῶν ὁ Μυτιληναίων δῆμος καταλέλνται »¹²⁶. Celle-ci se transforme en tyrannie avec à sa tête Kammys¹²⁷. Or, en 346, Mytilène qui semble être revenue à un régime plus modéré, renoue avec Athènes¹²⁸. Elle s'engage visiblement sur la voie de la réconciliation en rappelant tout du moins certains de ses bannis politiques, οἱ φεύγοντες. Ce changement est très certainement la conséquence d'une *stasis*. L'amnistie leur garantit la restitution des biens confisqués comme le laisse entendre Isocrate dans sa lettre adressée aux archontes de Mytilène en faveur d'Agénor qui a enseigné la musique à ses petits-enfants ainsi qu'en faveur du père et du frère de celui-ci, tous réfugiés à Athènes¹²⁹.

Isocrate, *Lettre aux archontes de Mytilène*, VIII, 3

« ... Ἡγοῦμαι δὲ καλῶς ὑμᾶς βεβουλεῦσθαι καὶ διαλλαττομένους τοῖς πολίταις τοῖς ὑμετέροις, καὶ πειρωμένους τοὺς μὲν φεύγοντας ὀλίγους ποιεῖν, τοὺς δὲ συμπολιτευομένους πολλούς, καὶ μιμουμένους τὰ περὶ τὴν στάσιν τὴν πόλιν τὴν ἡμετέραν. Μάλιστα δ' ἂν τις ὑμᾶς ἐπαινέσειεν ὅτι τοῖς κατιοῦσιν ἀποδίδοτε τὴν οὐσίαν· ἐπιδείκνυσθε γὰρ καὶ ποιεῖτε πᾶσι φανερόν ὡς οὐ τῶν κτημάτων ἐπιθυμήσαντες τῶν ἀλλοτρίων, ἀλλ' ὑπὲρ τῆς πόλεως δείσαντες ἐποιήσασθε τὴν ἐκβολὴν αὐτῶν... ».

« ... Je pense que vous avez pris une heureuse décision en vous réconciliant avec vos concitoyens, en cherchant à diminuer le nombre de bannis et à augmenter celui de votre population civique et en imitant notre cité pour les différends politiques. Ce dont on peut surtout vous louer, c'est d'avoir rendu leur fortune aux citoyens rappelés ; car vous avez montré par vos actes et rendu évident à tous que ce n'était pas par convoitise du bien d'autrui, mais par crainte pour l'État que vous aviez procédé à ces expulsions... »¹³⁰.

À la lecture du document, il est admis de penser que les bannis autorisés à rentrer sont des partisans de l'oligarchie, accusés d'avoir mis en danger la constitution quelques années auparavant. Ces événements, dont la chronologie reste incertaine, sont à placer peu avant 338, année de la disparition du rhéteur. Pourtant, un nouveau changement a lieu dans la cité puisqu'en 336, elle est à nouveau dirigée, comme nous le verrons, par un groupe de tyrans.

¹²⁶ Démosthène, *Sur l'organisation financière*, VIII.

¹²⁷ Démosthène, *Plaidoyers civils II*, LX, 37.

¹²⁸ *Syll.*³, n° 205. BRUN 2005, p. 138, n°75.

¹²⁹ Cf. également LABARRE 1996, p. 18-19.

¹³⁰ Traduction MATHIEU & BREMOND 2003 [1962].

Méthymna, une autre des cités de Lesbos vit elle aussi un changement de régime vers la même période, avec installation d'une oligarchie sous laquelle des bannissements et des confiscations ont lieu. Peu de temps après, vers *ca* 350, Cléommis, le tyran « démocrate » pour reprendre les termes de H.-J. Gehrke prend la tête de la cité et réussit selon l'auteur à contenir les excès des oligarques par l'instauration de lois morales¹³¹. Il entretient de bonnes relations avec Athènes qui l'honore vers 345 pour avoir délivré des Athéniens aux mains de pirates¹³². La lettre d'Isocrate adressée à Timothée donne une image très positive du dirigeant qui intervient pour le bien commun.

Isocrate, *Lettre à Timothée*, VII, 8

« Ἀκούω δὲ Κλέομμιν τὸν ἐν Μηθύμνῃ ταύτην ἔχοντα τὴν δυναστείαν περὶ τε τὰς ἄλλας πράξεις καλὸν κἀγαθὸν εἶναι καὶ φρόνιμον, καὶ τοσοῦτον ἀπέχειν τοῦ τῶν πολιτῶν τινὰς ἀποκτείνειν ἢ φυγαδεύειν ἢ δημεύειν τὰς οὐσίας ἢ ποιεῖν ἄλλο τι κακόν, ὥστε πολλὴν μὲν ἀσφάλειαν παρέχειν τοῖς συμπολιτευομένοις, κατάγειν δὲ τοὺς φεύγοντας, ἀποδιδόναι δὲ τοῖς μὲν κατιούσι τὰς κτήσεις ἐξ ὧν ἐξέπεσον, τοῖς δὲ πριαμένοις τὰς τιμὰς τὰς ἐκάστοις γιγνομένας, πρὸς δὲ τούτοις καθοπλίζειν ἅπαντας τοὺς πολίτας, ὡς οὐδενὸς μὲν ἐπιχειρήσοντος περὶ αὐτὸν νεωτερίζειν, ἣν δ' ἄρα τινὲς τολμήσωσιν, ἡγούμενον λυσιτελεῖν αὐτῷ τεθνάναι τοιαύτην ἀρετὴν ἐνδειξαμένῳ τοῖς πολίταις μᾶλλον ἢ ζῆν πλείω χρόνον τῇ πόλει τῶν μεγίστων κακῶν αἴτιον γενόμενον ».

« J'entends dire que Cléommis, qui possède à Méthymna ce genre de pouvoir, montre dans tous ses actes de la vertu et de la sagesse, et que bien loin de faire périr, d'exiler certains citoyens, de confisquer leurs biens ou de leur faire quelques autres mal, il accorde toute sécurité à ses compatriotes, rappelle les bannis, rend à ceux qui rentrent les biens dont ils avaient été dépossédés et en rembourse la valeur aux gens qui les avaient achetés ; et qu'en outre il donne des armes à tous les citoyens, en pensant que personne n'essaiera de se révolter contre lui et que, si quelques uns l'osaient, mieux vaudrait pour lui mourir après avoir donné aux citoyens l'exemple d'une telle vertu que vivre plus longtemps en causant à la cité les maux les plus grands.»¹³³.

Abstraction faite de l'admiration que porte Isocrate au dirigeant de Méthymna, ce document nous apporte de précieuses informations concernant le processus de réconciliation dans lequel s'est engagé Cléommis avec des bannis politiques chassés sous

¹³¹ GEHRKE 1985, p. 113 qui s'appuie sur les *FGrH*, F 227.

¹³² *Syll.*³, n° 263. Traduction BRUN 2005, p. 139, n°76.

¹³³ Traduction MATHIEU & BREMOND 2003 [1962].

l'oligarchie. L'amnistie prononcée leur permet semble-t-il de recouvrer l'intégralité des biens confisqués et aux acquéreurs de ces mêmes biens d'être indemnisés très certainement aux frais de l'État à hauteur des sommes versées. Il s'agit là, tout du moins à notre connaissance, de l'un des seuls témoignages d'une restitution complète de biens confisqués durant cette période. En armant tous les citoyens et en réintégrant les bannis politiques, Cléomnis espère stabiliser la situation politique de la cité et museler l'opposition. Néanmoins, vers 340, Cléomnis est chassé par le tyran philo-perses Aristonicos, proche de Memnon de Rhodes¹³⁴.

I.3 - Les interventions de Philippe II en Grèce et leurs conséquences sur les conflits internes des cités

Sur le continent, entre 356 et 346, les choses sont peu claires. Dans les faits, lorsque les Amphictyons décident de faire la guerre aux Phocidiens, la Troisième Guerre sacrée cause des troubles et des désordres dans toute la Grèce, comme l'indique Diodore (XVI, 28, 4) : «... ψηφισαμένων δὲ τῶν Ἀμφικτυόνων τὸν πρὸς Φωκεῖς πόλεμον πολλὴ ταραχὴ καὶ διάστασις ἦν καθ' ὅλην τὴν Ἑλλάδα ...». En Phocide même, Onomarchos fait arrêter les Phocidiens les plus opposés à son entreprise, les fait mettre à mort et vendre leurs biens aux enchères. Les bénéfices de celles-ci ont pu servir à payer les mercenaires¹³⁵. Nous ne savons néanmoins pas grand-chose des désordres politiques qu'engendre cette guerre au sein des cités, seul le cas de Narika en Locride, livrée en 352 par trahison, προδοσία, au stratège phocidien Phaullos nous est parvenu¹³⁶.

C'est à partir de 352/1 que Philippe s'impose comme acteur incontournable de l'échiquier politique. Ce sont les luttes politiques intra-régionales thessaliennes qui vont définitivement lui permettre de se poser en arbitre des affaires grecques. Ces événements, nous donnent un premier aperçu de l'habileté diplomatique de Philippe à l'égard des cités.

La chronologie des faits, qui mène Philippe à la tête de la Thessalie, nous est relativement bien conservée. Appelé une première fois en 357/6 pour s'opposer aux tyrans de Phérès, Philippe intervient une seconde fois à la demande de la ligue en 354. Mis en échec à deux reprises par l'armée phocidienne appelée par les tyrans, Philippe se retire. Ne pouvant rester sur un tel échec, il reprend la guerre en 352 après avoir réussi à convaincre la ligue

¹³⁴ Quinte-Curce, IV, 5 ; Polyen, *Ruses de guerre*, V, 44, 3. BERVE 1967, p. 327 ; GEHRKE 1985, p. 113.

¹³⁵ Diodore, XVI, 33,3 ; GEHRKE 1985, p. 131.

¹³⁶ Diodore, XVI, 38,3.

thessalienne d'engager l'ensemble de ses forces. La bataille décisive dans la plaine de Crocos lui vaut d'être élu *tagos* de la ligue¹³⁷.

Afin d'asseoir son autorité et se faire accepter par les Thessaliens, Philippe va se servir des discordes et des luttes intestines pour se ménager de nombreux partisans dans différentes cités, comme le souligne Polyen suivi par Orose¹³⁸.

Polyen, *Ruses de guerre*, IV, 19

« Φίλιππος ποθῶν κτήσασθαι Θεσσαλίαν αὐτὸς μὲν φανερῶς οὐκ ἐπολέμει Θεσσαλοῖς· Πελινναίων δὲ πολεμούντων Φαρσαλίοις καὶ Φεραίων Λαρισαίοις, τῶν δὲ ἄλλων ἐς τούτους διηρημένων, ἀεὶ προσεβοήθει τοῖς καλοῦσι. νικῶν δὲ οὐκ ἀναστάτους ἐποίει τοὺς ἡττωμένους, ὄπλα οὐ παρηρεῖτο, τεῖχη οὐ κατέβαλλε, τὰς στάσεις ἔτρεφε μᾶλλον ἢ ἔλυεν, τῶν ἀσθενεστέρων ἐπεμελεῖτο, τοὺς δυνατωτέρους καθήρει, τοῖς δήμοις φίλος ἦν, τοὺς δημαγωγοὺς ἐθεράπευεν. τούτοις τοῖς στρατηγήμασι Φίλιππος ἐκράτησε Θεσσαλίας, οὐ τοῖς ὅπλοις ».

« Philippe, alors qu'il voulait acquérir la Thessalie, ne fit pas la guerre ouvertement aux Thessaliens. Mais alors que les Pélinnéens étaient en guerre avec les Pharsaliens et que les Phéréens étaient en guerre avec les Larisséens, les autres Thessaliens s'étant divisés, il répondait toujours positivement aux demandes d'aide qu'on lui adressait. Quand il obtenait la victoire, il ne forçait pas à l'exil les perdants, ne leur enlevait que leurs armes et n'abattait pas leurs murs ; il y nourrissait plus qu'il n'y supprimait les factions, il renforçait les plus faibles et affaiblissait celles qui étaient trop puissantes ; il s'y faisait l'ami du peuple, il y cultivait les démagogues. Par ces stratagèmes, il se rendit maître de la Thessalie, mais pas par les armes. »¹³⁹.

Néanmoins, la chronologie de ces faits et le déroulement de ces luttes civiles ne peuvent être reconstitués avec les seules sources disponibles qui reposent pour beaucoup sur les accusations de Démosthène et qui ne méritent, pour reprendre J.-N. Corvisier, qu'une créance modérée¹⁴⁰. Il est admis que Philippe intervient au moins à deux reprises en Thessalie pour arbitrer des conflits. Une première fois en 349, à Phérès où le tyran

¹³⁷ CORVISIER 2002, p. 241.

¹³⁸ Polyen, *Ruses de guerre*, IV, 19 ; Orose, III, 12,11 : « *Quarum dum insanas conuersationes Philippus uelut e specula obseruat auxiliumque semper inferioribus suggerendo contentiones, bellorum fomites, callidus doli artifex fouet, uictos sibi pariter uictosque subiecit* ».

¹³⁹ Traduction CORVISIER 2002, p.156.

¹⁴⁰ CORVISIER 2002, p. 218.

Peitolaos a retrouvé son influence (peut-être à la suite d'une *stasis* ?) et qui se trouve à nouveau chassé par Philippe¹⁴¹.

La seconde intervention est placée en 344/3 lorsque Philippe engage, probablement pour stabiliser sa position et celle des cités, une réforme constitutionnelle qui mène selon Démosthène à l'installation de tétrarchies. Trois hommes, acteurs de cette nouvelle politique nous sont connus par Démosthène, à savoir Daochos, Cinéas et Thrasydaos¹⁴². Ce changement peut coïncider avec des rivalités politiques au sein même du clan des Aleuades de Larissa ou des luttes opposant ce clan à une autre faction. Toujours est-il que selon Démosthène, Simos et Eudikos, anciens partisans de Philippe finissent par être chassés à leur tour. Les propos de Polyen vont également en ce sens¹⁴³.

Polyen, *Ruses de guerre*, IV, 2

« Φίλιππος ἀφικόμενος ἐς Λάρισσαν, ἵνα τινὰς τῶν Ἀλευαδῶν ἔξω οἰκίας καθέλοι, νοσεῖν ὑπεκρίνατο, ὅπως ἐσιόντας αὐτοὺς ὡς ἐπισκεψομένους συλλάβῃ. Βοῖσκος ἐξήγγειλε τοῖς Ἀλευάδαις τὴν ἐπίθεσιν, καὶ διὰ τοῦτο τέλος οὐκ ἔσχεν ἡ πράξις. ».

« Quand Philippe arriva à Larissa, afin de pouvoir saisir un certain nombre des Aleuades à l'extérieur de leurs maisons, il prétendit être malade, afin que lorsque ceux-ci viendraient pour lui rendre visite, il puisse les arrêter. Mais Boïskos rapporte aux Aleuades cette forme d'attaque, et pour cette raison l'action ne réussit pas »¹⁴⁴.

Si les informations fournies par Polyen sont fiables, il convient de noter la diplomatie de Philippe qui n'hésite pas à adapter son jeu politique au contexte local en soutenant non seulement, contrairement à l'image généralement véhiculée, des partis oligarchiques, mais également selon les nécessités du moment des partis populaires, οἱ δημαγωγοί.

Vers les années 350, l'heure est venue pour les oligarques de chercher l'amitié de Philippe qui montre ses talents de diplomate, saisissant la main tendue pour étendre son influence, s'immiscer dans les affaires internes des cités grecques et autant que possible contrecarrer la politique athénienne. Pour ce faire, il va prendre le contrepied de la politique athénienne en s'appuyant sur les oligarques des cités. L'action de ses partisans, issus pour la plupart

¹⁴¹ Diodore, XVI, 52,9.

¹⁴² Démosthène, *Sur la couronne*, 197. Dans la *Deuxième philippique* de Démosthène (II,22), nous trouvons le terme décadarchie mais qui semble corrompu. Les tétrarchies ne sont pas chose nouvelle, il s'agit d'une résurgence de l'époque archaïque. Cf. CORVISIER 2002, p. 220-221.

¹⁴³ Démosthène, *Sur la couronne*, 48.

¹⁴⁴ Traduction CORVISIER 2002, p. 153.

des plus anciennes et des plus riches familles de leur temps, bouleverse le visage politique du Péloponnèse entre 348 et 342.

À Messène, la famille de Philiadès et de ses fils mène brillamment sa politique philomacédonienne. La cité obtient pour gage de sa fidélité une augmentation de son territoire en 338/7¹⁴⁵, alors que l'Arcadie, bouleversée par Philippe, lui décerne, à en croire Démosthène, des statues et des couronnes avec la promesse de lui ouvrir les portes des cités, s'il met pied dans le Péloponnèse¹⁴⁶. Les hommes forts de cette politique arcadienne, pro-macédonienne, « οἴτινες κατηγορήσουσι τῶν τὰ Φιλίππου πραττόντων » (Démosthène, *Sur l'ambassade*, 306), sont Cercidas, Hiéronymos et Eucampidas¹⁴⁷. Avec le soutien politique de Myrtis, Télédamos et Mnaséas à Argos et d'Aristratos et Épicharès à Sicyone, ces cités abandonnent elles aussi le parti d'Athènes¹⁴⁸. Il trouve soutien à Corinthe grâce à Deinarchos et Démarétos. À n'en pas douter les cas sont nombreux. Il nous suffit de reprendre les différents discours de Démosthène où sont cités pas moins de trente-six noms d'hommes politiques issus de Thessalie, d'Arcadie, d'Argos, d'Élide, de Sicyone, de Corinthe, de Mégare, de Thèbes ou encore d'Eubée.

Les échecs subis par la diplomatie athénienne dans ces États valent à leurs hommes politiques tout le mépris de Démosthène pour la simple raison qu'ils rejettent le modèle politique athénien. Il en dresse un portrait méprisant, n'hésitant pas à les qualifier de tyrans, τύραννοι, de traîtres et de vendus, προδόται, ou encore d'hommes sacrilèges, flatteurs et fléaux de leur patrie et bien pire encore.

Démosthène, *Sur la couronne*, 296

« ... οὔτοι πάντες εἰσίν, ἄνδρες Ἀθηναῖοι, τῶν αὐτῶν βουλευμάτων ἐν ταῖς αὐτῶν πατρίσιν ὧν περ οὔτοι παρ' ὑμῖν, ἄνθρωποι μιανοὶ καὶ κόλακες καὶ ἀλάστορες, ἠκρωτηριασμένοι τὰς αὐτῶν ἑκάστοι πατρίδας, τὴν ἐλευθερίαν προπεπωκότες πρότερον μὲν Φιλίππῳ, νῦν δ' Ἀλεξάνδρῳ, τῇ γαστρὶ μετροῦντες καὶ τοῖς αἰσχίστοις τὴν εὐδαιμονίαν, τὴν δ' ἐλευθερίαν καὶ τὸ μηδέν' ἔχειν δεσπότην αὐτῶν, ἃ τοῖς προτέροις Ἑλλήσιν ὄροι τῶν ἀγαθῶν ἦσαν καὶ κανόνες, ἀνατετροφότες.

¹⁴⁵ GRANDJEAN 2003, p. 69. Selon l'auteur, la Messénie obtient de Philippe en 338/7 la Denthélialide et les cités périèques de la côte orientale du golfe messénien jusqu'à Leuctron et du petit Pamisos.

¹⁴⁶ Démosthène, *Sur l'ambassade*, 260 – 261.

¹⁴⁷ Démosthène, *Sur la couronne*, 296 ; Polybe, XVIII, I, 14.

¹⁴⁸ Ce dernier semble avoir été écarté à un moment donné après son alliance avec Philippe à en croire Démosthène : «... τί δ' Ἀρίστρατος ἐν Σικυῶνι, καὶ τί Πέρυλλος ἐν Μεγάρῳ ; οὐκ ἀπερριμμένοι ; ... ». *Sur la couronne*, 48. Selon GEHRKE, p. 149, Aristratos et Épicharès instaurent une oligarchie radicale peut être sous la forme d'un genre de « tyrannie collective ». C'est selon l'auteur à ce moment que les descendants d'Euphron ont été bannis de la cité, dont son neveu du même nom.

Ταύτης τοίνυν τῆς οὕτως αἰσχρᾶς καὶ περιβοήτου συστάσεως καὶ κακίας, μᾶλλον δ', ὧ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, προδοσίας, εἰ δεῖ μὴ ληρεῖν, τῆς τῶν Ἑλλήνων ἐλευθερίας ἢ τε πόλις παρὰ πᾶσιν ἀνθρώποις ἀνάιτιος γέγον' ἐκ τῶν ἐμῶν πολιτευμάτων καὶ ἐγὼ παρ' ὑμῖν... ».

« ...Tous ces individus, Athéniens ont les mêmes intentions, dans leur patrie, que ces gens-là chez vous, hommes sacrilèges, flatteurs et fléaux ; ils ont mutilé chacun leur propre patrie, ont servi leur liberté sur un plateau d'abord à Philippe, maintenant à Alexandre ; ils font de leur ventre et de leurs parties honteuses la mesure de leur bonheur ; ils ont abattu la liberté et l'indépendance à l'égard de tout maître, ce qui pour les Grecs d'antan, était la définition et le principe du bien.

De ce complot et de cette infamie si laids et si notoire, ou plutôt, Athéniens pour ne pas me tromper de mot, de cette trahison de la liberté des Grecs, la cité n'est, grâce à ma politique, nullement responsable aux yeux de tous non plus que moi aux vôtres... »¹⁴⁹.

La pensée et l'action de l'orateur est d'ailleurs critiquée, deux siècles plus tard par Polybe qui prend notamment la défense des Arcadiens, Eucampidas et Hiéronymos, et celle des fils de Philiadès. Il reproche à Démosthène son manque de discernement, ne jugeant toute chose qu'en fonction des intérêts propres d'Athènes, méconnaissant les réalités de son temps¹⁵⁰.

Pourtant à y regarder de plus près, Philippe ne manque pas de soutiens à Athènes même, sans que l'on puisse, selon P. Brun parler de parti pro-macédonien¹⁵¹. L'unanimité est loin de régner, les adeptes d'une politique radicale conduits par Démosthène s'opposent aux modérés qui prônent la conciliation avec la Macédoine tels Eubule, Philocratès, Eschine et Démade. N'oublions pas non plus, le malaise grandissant entre les riches athéniens et le peuple. Dans un discours attribué à Démosthène, ce dernier s'efforce de mettre fin aux dissensions en conseillant au peuple de ne plus confisquer les biens des riches, οἱ πλούσιοι / οἱ εὐποροί, et aux riches de ne pas refuser aux pauvres, οἱ ἄποροι / οἱ πένητες, les gratifications publiques¹⁵². Nous avons également la mention de citoyens

¹⁴⁹ Traduction BOUCHET 2000.

¹⁵⁰ Polybe, XVIII, I, 14. Il ne s'agit là pas de la seule critique à laquelle s'expose l'orateur. Cf. également BRUN 2015, p. 16-30.

¹⁵¹ Diodore, XVI, 54 ; BRUN 2015, p. 176.

¹⁵² Démosthène, *Quatrième philippique*, chapitres XXXV à XLV du discours.

athéniens chassés probablement en 344 et réfugiés à Mégare, οἱ φυγάδες εἰς Μέγαρα en attendant des jours meilleurs (Dinarque, I, 94) dont un certain Nicophanès¹⁵³.

Les motivations d'Antiphon qui, privé de la citoyenneté après une révision des listes civiques, revient dans la cité pour incendier, selon Démosthène, les arsenaux pour le compte de Philippe, divise l'opinion des modernes. Pour les uns, l'implication de Philippe ne fait aucun doute, pour d'autres, il s'agit soit d'une affaire montée par l'orateur ou un geste de vengeance personnelle¹⁵⁴. Toujours est-il que le banni, saisi au Pirée où il se cache, est déféré devant l'assemblée. Défendu par Eschine, il est relâché une première fois. L'Aréopage instruit de l'affaire par Démosthène, le fait à nouveau arrêter. Torturé, il est amené une seconde fois devant l'assemblée et cette fois-ci condamné à mort¹⁵⁵.

Une stèle complète, ornée d'un relief représentant la démocratie couronnant le peuple, découverte en 1952 sur l'agora, porte l'inscription d'une loi pour défendre la démocratie. Elle date de 337. Il existe des analogies avec la loi sur la tyrannie attribuée à Dracon mais surtout avec le décret de Démophantos voté en 410/9, dont la clause interdisant d'exercer une magistrature en cas de renversement du régime démocratique. La prescription concernant les Aréopagites est, selon O. de Bruyen, entièrement neuve, sans aucun précédent¹⁵⁶.

Décret contre la tyrannie :

Editeurs : C.B. SCHWENK, *Athens in the Age of Alexandre*, 1985, n°6 ; *Agora XVI*, 1997, n° 73 ; D. TEEGARDEN, *Death to Tyrants ! Ancient Greek Democracy and the Struggle against Tyranny*, 2014, p. 86-87.

Cf. : J.-M. BERTRAND 1992, *Inscriptions historiques grecques*, n°67, p. 127 (trad. française).

Texte : Schwenk. Traduction : Bertrand.

1 ἐπὶ Φρυνίχου ἄρχοντος ἐπὶ τῆς Λεωντίδος ἐν-
ἀτης πρυτανείας ἦν Χαιρέστρατος Ἀμεινίου
Ἀχαρνέος ἐγραμμάτευεν· τῶν προέδρων ἐπεψή-
φιζεν Μενέστρατος Αἰζωνεύς· Εὐκράτης Ἄρισ-

¹⁵³ Dinarque, I, 53. Son beau-fils Polyeuctès du dème de Cydantidès a fait l'objet d'une enquête et d'un procès en raison de ses déplacements à Mégare. Ne niant pas les faits, il a été acquitté, le tribunal ne voyant pas de mal à ce qu'il entretienne des relations avec son beau-père.

¹⁵⁴ CARLIER 1990, p. 181 ; WORTHINGTON 2010, p. 212-213 ; BRUN 2015, p. 180.

¹⁵⁵ Démosthène, *Sur la Couronne*, 132. Selon Plutarque, *Démosthène*, XIV, c'est l'Aréopage qui condamne Antiphon à mort.

¹⁵⁶ De BRUYEN 1995, p. 159

5 τοτίμου Πειραιεύς εἶπεν· ἀγαθῆι τύχη τοῦ δ-
ήμου τοῦ Ἀθηναίων· δεδόχθαι τοῖς νομοθέται-
ς· ἐάν τις ἐπαναστῆι τῶι δήμῳ ἐπὶ τυραννίδι
ἢ τὴν τυραννίδα συνκαταστήσῃ ἢ τὸν δῆμον τ-
ὸν Ἀθηναίων ἢ τὴν δημοκρατίαν τὴν Ἀθήνησιν
10 καταλύσῃ, ὅς ἂν τὸν τούτων τι ποιήσαντα ἀπο-
κτείνῃ ὅστις ἔστω· μὴ ἐξεῖναι δὲ τῶν βουλευ-
τῶν τῶν τῆς βουλῆς τῆς ἐξ Ἀρείου Πάγου καταλ-
ελυ<μ>ένου τοῦ δήμου ἢ τῆς δημοκρατίας τῆς Ἀθ-
ήνησιν ἀνιέναι εἰς Ἄρειον Πάγον μηδὲ συνκα-
15 θίζειν ἐν τῶι συνεδρίῳ μηδὲ βουλευεῖν μη-
δὲ περὶ ἑνός· ἐάν δέ τις τοῦ δήμου ἢ τῆς δημοκρ-
ατίας καταλελυμένων τῶν Ἀθήνησιν ἀνίηι τῶ-
ν βουλευτῶν τῶν ἐξ Ἀρείου Πάγου εἰς Ἄρειον Π-
άγον ἢ συναθίζῃ ἐν τῶι συνεδρίῳ ἢ βουλευῆ-
20 ι περὶ τινος ἄτιμος ἔστω καὶ αὐτὸς καὶ γένος
τὸ ἐξ ἐκείνου καὶ ἡ οὐσία δημοσία ἔστω αὐτοῦ
καὶ τῆς θεοῦ τὸ ἐπιδέκατον· ἀναγράψαι δὲ τόν-
δε τὸν νόμον ἐν στήλαις λιθίναις δυοῖν τὸν γ-
ραμματέα τῆς βουλῆς καὶ στήσαι τὴν μὲν ἐπὶ τ-
25 ῆς εἰσόδου τῆς εἰς Ἄρειον Πάγον τῆς εἰς τὸ βο-
ουλευτήριον εἰσιόντι, τὴν δὲ ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ-
ι· εἰς δὲ τὴν ἀναγραφὴν τῶν στηλῶν τὸν ταμίαν
δοῦναι τοῦ δήμου : ΔΔ : δραχμὰς ἐκ τῶν κατὰ ψη-
φίσματα ἀναλισκομένων τῶι δήμῳ. *vaca*?

« Sous l'archontat de Phrynichos, la tribu Léontis exerçait la neuvième prytanie, Chairestratos fils d'Ameinias d'Acharnes était secrétaire, Ménestratos pour le bureau a mis aux voix, Eucratos fils d'Aristotimos du Pirée a fait la proposition : à la bonne fortune du peuple des Athéniens, plaise aux législateurs, si quelqu'un se dresse contre le peuple pour établir la tyrannie ou participe à l'établissement de la tyrannie ou tente de détruire le peuple des Athéniens et la démocratie à Athènes, celui qui tuera le coupable d'un quelconque de ces crimes ne sera pas souillé ; si la démocratie populaire est abolie à Athènes, qu'il soit interdit à tout conseiller de l'Aréopage de se rendre à l'Aréopage ou d'y siéger en conseil ou de délibérer, même sur un seul point ; si l'un des conseillers de l'Aréopage, le caractère populaire de la démocratie ayant été aboli à Athènes, se rend à l'Aréopage, ou siège en conseil, ou délibère sur quoi que ce soit, il sera privé de ses droits, lui et sa descendance, ses biens seront confisqués et la dîme sera versée à la déesse ; que le secrétaire du conseil fasse

transcrire cette loi sur deux stèles de pierre, l'une à l'entrée du conseil, l'autre à l'assemblée ; pour la transcription des stèles, que le trésorier du peuple paie 20 drachmes sur l'argent dépensé par le peuple en décrets. ».

Cette loi, votée sur proposition d'Eucratès sous l'archontat de Phrynichos en 337/6 est une mesure d'urgence pour défendre la démocratie. Selon Z. Petre, la crainte de menées séditeuses de la part d'une élite qui peut, comme ailleurs dans les cités grecques, compter sur le soutien de Philippe a certainement guidé l'action des meneurs politiques. Il n'est pas difficile pour ces derniers de faire retomber sur les démocrates, la responsabilité du désastre de la bataille de Chéronée.

Le spectre d'un renversement de la constitution au profit d'un régime similaire à celui des Trente en 404 peut hanter les esprits, malgré l'interdiction de se souvenir des faits. Ceci explique la première mesure adoptée contre quiconque établit une tyrannie, participe à l'établissement d'un tel régime ou tente de renverser la constitution démocratique. La loi autorise le tyrannicide/oligarquicide sans que l'auteur d'un tel acte ne soit souillé par le crime.

Mais les dispositions laissent avant tout suggérer une défiance envers les membres de l'Aréopage qui sont particulièrement visés par les sanctions. En effet, en cas de dissolution de la démocratie, il est strictement interdit aux conseillers de l'Aréopage de s'y rendre, de siéger en conseil, de délibérer sur quoi que ce soit. Celui des conseillers qui contrevient à la loi, est privé de ses droits lui et sa descendance avec confiscation des biens et la dîme est versée à la déesse.

Z. Petre voit dans ces mesures, des soupçons de réédition de la suprématie de l'Aréopage « modèle imaginaire d'un âge révolu de la grandeur d'Athènes »¹⁵⁷, lorsque celui-ci avait la direction suprême des affaires de la cité. Avec la réforme d'Éphialtès, chef de file du parti démocratique en 462/1, l'essentiel des fonctions qui font de l'Aréopage le gardien de la Constitution lui sont retirées, les attributions judiciaires sont déferées à la Boulè et aux tribunaux populaires¹⁵⁸. Dès les années 350, le conseil de l'Aréopage détient un pouvoir d'investigation. Dans le cadre de la procédure d'ἀπόφασις, il se transforme en commission d'enquête, en charge d'étudier tous les cas de délits cachés et graves compromettant la sûreté de la cité et l'ordre public¹⁵⁹. Mais il semble selon l'hypothèse soutenue par D. Teegarden que Démosthène ait obtenu après la défaite de Chéronée davantage de pouvoir pour l'Aréopage qui joue un rôle actif dans la politique athénienne dans l'année précédent

¹⁵⁷ PETRE 2000, p. 357-370.

¹⁵⁸ Aristote, *Constitution d'Athènes*, XXV.

¹⁵⁹ De BRUYN 1995, p. 119 ; l'auteur estime que l'Aréopage détenait déjà la compétence dans la procédure d'apophasis depuis 462/1. Contra AZOULAY & ISMARD 2011, p. 195 ; TEEGARDEN 2014, p. 100-101.

la loi¹⁶⁰. Il apparaît que les démocrates souhaitent renforcer leur position face à un potentiel coup d'État « anti-démocratique ». Coup d'État qui n'aura finalement pas lieu, les partisans d'un renversement ne sont certainement pas assez puissants pour contrecarrer les démocrates et mobiliser le peuple contre eux¹⁶¹.

Mais ce qui n'apparaît pas toujours clairement et nous pose problème, ce sont les conditions dans lesquelles cette transition s'est opérée. Que s'est-il passé dans les cités ? Comment les oligarques se sont-ils imposés ? Y a-t-il eu luttes civiles ou ces hommes politiques ont-ils obtenus facilement le ralliement du peuple ? Y a-t-il eu bannissements et confiscations de biens ? Autant de questions auxquelles, nous ne pouvons apporter de réponse.

Seuls quelques cas isolés comme l'Eubée déjà citée se prêtent à l'analyse.

I.4 – Le rôle des bannis entre 345 et 338

L'histoire de l'Élide nous échappe à maintes reprises, mais aussi lacunaire que soit la documentation, elle dévoile d'intenses luttes civiles provoquées par les différentes factions¹⁶². Ainsi, les luttes civiles nées lors de la guerre avec l'Arcadie, permettent l'arrivée au pouvoir des oligarques vers 365/4. Environ quatre cents démocrates prennent le chemin de l'exil et trouvent refuge à Pylos sur le Penée sur la zone frontalière entre Élis et l'Acroria. La cité devient le lieu de rassemblement de tout banni éléen. Une partie d'entre eux est tuée et deux cents sont faits prisonniers lors d'une offensive organisée par les oligarques éléens avec l'appui de l'Achaïe et plus particulièrement la cité de Pellène et de Sparte. Selon H.-J. Gehrke environ quinze ans plus tard vers 350, les oligarques tendent la main à leurs anciens adversaires. À l'issue de la réconciliation, une réforme constitutionnelle est mise en œuvre avec l'aide extérieure du platonicien Phormion qui conduit à une démocratisation d'Élis¹⁶³. Il est possible que la dédicace à l'*Homonoia*

¹⁶⁰ TEEGARDEN 2014, p. 100 -101. Le conseil est impliqué dans l'expulsion de Charinos accusé d'agir pour la Macédoine et la relève de Charidémus de sa position de général en charge de la défense de la cité après la défaite de Chéronée, charge confiée à Phocion. Il ordonne également l'exécution de ceux qui sont tentés de quitter la cité dans le même contexte.

¹⁶¹ MOSSÉ 1970, p. 71-78. L'auteur se demande, sans certitude, s'il ne s'agit pas simplement d'appliquer la recommandation de Philippe II aux Grecs, de ne pas procéder à aucun changement constitutionnel. Raison pour laquelle, les Athéniens remettent en vigueur une loi ancienne, sans trop éprouver le besoin d'en changer les termes, puisqu'il n'y a pas de tentative précise de renversement de la démocratie (p. 76).

¹⁶² ROY 1999, p. 151-176.

¹⁶³ GEHRKE 1985, p. 55-56.

« Φαλείων · περι ὁμονοίαρ. » découverte à Olympie soit contemporaine à ces événements¹⁶⁴.

Pourtant, nos sources nous apprennent que la région est à nouveau habitée par la *stasis* et souillée par des bains de sang.

Démosthène, *Sur l'ambassade*, 260

« εἰς Πελοπόννησον δ' εἰσελθὸν τὰς ἐν Ἥλιδι σφαγὰς πεποίηκε, καὶ τοσαύτης παρανοίας καὶ μανίας ἐνέπλησε τοὺς ταλαιπώρους ἐκείνους ὥσθ', ἴν' ἀλλήλων ἄρχωσι καὶ Φιλίππῳ χαρίζωνται, συγγενεῖς αὐτῶν καὶ πολίτας μαιφονεῖν... ».

« Pénétrant dans le Péloponnèse, ce mal a provoqué les massacres de l'Élide et a rempli les malheureux habitants de ce pays d'une telle folie et d'une telle fureur que, pour se commander mutuellement et faire plaisir à Philippe, ils se souillent du sang de parents et concitoyens »¹⁶⁵.

Plus loin dans le même discours, Démosthène prétend qu'en Élide des gens volaient l'argent de l'État, sans qu'ils n'aient pour autant participé au renversement de la démocratie¹⁶⁶.

De son côté, Pausanias accuse Philippe d'avoir corrompu les Éléens en semant l'or et l'argent parmi eux, faisant naître des divisions entre les principaux citoyens : « στασιάζουσι πρῶτον τότε Ἥλεῖοι » (Pausanias, IV, 28). Il est possible de rapprocher ces dires du discours de Démosthène prononcé en 330, où ce dernier présente Euxithéos, Cléotimos et Aristaichmos, comme les créatures de Philippe. Il les accuse d'avoir trahi l'intérêt commun, trompant et corrompant leurs concitoyens, n'obéissant qu'à leur cupidité personnelle¹⁶⁷. Diodore quant à lui, nous rapporte l'entreprise malheureuse de bannis éléens désireux de reprendre le pouvoir¹⁶⁸.

Alors que s'est-il réellement passé en Élide ?

Il est généralement admis que vers 345, Philippe apporte son soutien à des oligarques éléens. La *stasis* tourne à l'avantage des oligarques et la démocratie est renversée à Élis. De nombreux Éléens prennent le chemin de l'exil. Ces derniers désireux de réintégrer la cité et renverser le pouvoir en place, reviennent en 343/2 et tentent un coup de force

¹⁶⁴ *I. Olympie*, 260 ; *I. éléennes dialectales*, n° 51. Grand bloc de pierre trouvé en 1876 à l'Est du temple de Zeus, actuellement au Musée d'Olympie. MINON 2007, p. 244, date le texte du milieu du IV^e/III^e s. Voir également ROY 2008, p. 67 – 72.

¹⁶⁵ Traduction MATHIEU 1956.

¹⁶⁶ Démosthène, *Sur l'ambassade*, 294.

¹⁶⁷ Démosthène, *Sur la couronne*, 297.

¹⁶⁸ Diodore, XVI, 63, 3-4.

contre leur patrie. Pour ce faire, ils prennent à leur service les « débris » des contingents mercenaires du Phocidien Phalaicos et se rendent dans le Péloponnèse¹⁶⁹.

Secondés par les Arcadiens, peut-être les Mantinéens et leurs alliés¹⁷⁰, favorables à Philippe, les Éléens sortent vainqueurs de l'affrontement. Les bannis sont écrasés, nombre de mercenaires sont tués et d'autres au nombre de quatre mille sont faits prisonniers. Les captifs sont partagés en guise de butin entre les Arcadiens et les Éléens, les premiers vendent ceux qui leurs sont échus comme esclaves, les seconds égorgent les leurs. L'oligarchie reste en place tout du moins jusqu'en 335.

Récemment, G. Bourke vient bousculer cette tradition en émettant l'hypothèse que ce ne sont pas des démocrates mais des oligarques qui tentent le coup de force de 343/2 et la révolution démocratrique à Élis remonterait à *ca* 351 - 348. Selon l'auteur, les démocrates ont probablement dénoncé l'alliance avec Sparte et pour s'allier avec leurs voisins arcadiens, appartenant à la ligue basée à Mégalopolis. L'auteur voit dans les faits relatés par Démosthène, et Pausanias, trois aspects différents d'un même épisode. Les citoyens, victimes des luttes civiles, ne sont autres, que d'un côté, les bannis présents sur le champ de bataille au côté des mercenaires et, de l'autre, les citoyens qui défendent leur patrie. G. Bourke suppose que Démosthène a négligé de parler dans son discours de mercenaires pour des raisons rhétoriques : il apparaît difficile de faire naître de la sympathie pour ceux qui ont tant pillé les biens d'Apollon durant la Guerre Sacrée et il ne veut pas rappeler à ses auditeurs que c'est Philippe qui a mis fin à tous ces sacrilèges.

À partir, de ces arguments, il semble crédible pour l'auteur, qu'un groupe d'oligarques tente de reprendre le contrôle dans leur patrie avec le concours de quatre mille mercenaires, pris à leur solde en Italie. Ces derniers sont défaits par le pouvoir en place, des démocrates qui obtiennent l'assistance militaire de la ligue arcadienne basée à Mégalopolis et le soutien financier de Philippe, avec lequel, ils vont s'allier¹⁷¹. Par le sort réservé aux mercenaires, les Éléens comptent envoyer un message fort à tous ceux qui pensent pouvoir s'approprier les trésors d'Apollon ou de Zeus. En agissant ainsi, ils se font l'instrument du châtement divin mais également celui des volontés royales et de l'Amphictionie qui prévoit que les Phocidiens exilés ainsi que leurs complices soient partout mis hors la loi¹⁷².

¹⁶⁹ Diodore, XVI, 63, 3 - 4. Le Phocidien Phalaicos s'est rendu en Crète à la fin de la Troisième Guerre sacrée en 346 avec des troupes mercenaires et c'est là qu'il trouve la mort.

¹⁷⁰ GEHRKE 1985, p. 57.

¹⁷¹ Pausanias, V, 9,6.

¹⁷² Diodore, XVI, 60, 1. BOURKE 2018, p. 201.

Pour G. Bourke, l'hypothèse d'une contre-révolution menée par des oligarques vers 345 peut être écartée et il est possible de conclure que la démocratie établie vers 348 reste en place et que durant la période de domination macédonienne en Grèce, c'est une cité éléenne, démocratique qui entretient des relations cordiales avec les Macédoniens. Malgré l'intérêt soulevé par cette reconstitution et un *modus operandi* qui se rapproche de celui d'autres oligarques du IV^e siècle, elle n'en mérite pas moins d'être manipulée avec grande prudence en raison du maigre faisceau d'indices.

Un autre témoignage important en provenance d'Élis pose toujours question. Il s'agit d'un décret d'amnistie pour des bannis politiques, dont le contexte et la datation restent sujet à controverse. Sommes-nous en présence d'un nouveau témoignage de luttes civiles ou s'agit-il d'un règlement en lien avec l'amnistie générale de 324 ? Ou devons nous y voir le règlement du conflit présent ? Rien de moins sûr, les avis restent partagés quant à une datation précise.

Un *terminus post quem* dans les années 370/65 est généralement admis. Mais selon S. Minon pour la chronologie basse, l'absence de textes postérieurs à 365 empêche tout recours à la paléographie pour une datation précise de la damiurgie mentionnée. L'histoire politique troublée de l'Élide au cours du IV^e siècle a été propice à des bannissements successifs, mais il est impossible dans l'état actuel de nos connaissances de rapprocher l'inscription à l'une de ces vagues de bannissements en particulier¹⁷³. Bien que l'hypothèse reste fragile, les partisans de *ca* 350 placent l'inscription dans le même contexte que le retour des démocrates et l'instauration d'une constitution démocratique¹⁷⁴. Le décret pourrait également être en lien avec le soulèvement de 335 suite à la fausse rumeur de la mort d'Alexandre ou encore être consécutive à l'édit de 324.

Bien qu'aucune chronologie ne puisse finalement être établie avec certitude, S. Minon propose pour l'inscription un *terminus ante quem* en 324. Il semble que nous soyons en présence, toujours selon l'auteur, de l'abrégé d'une décision d'amnistie des bannis qui ne nous est pas parvenu¹⁷⁵.

¹⁷³ DUSANIC 1970, p. 61-64 (résumé en anglais) ; GAUTHIER 1971 (BE), n° 328 ; DUSANIC 1979, p. 321-323. L'auteur propose ainsi la datation la plus haute. Il met l'inscription en lien avec la mise en place de la constitution démocratique pensée par Phormion dans les années 371 à 366 avant de reconnaître en 1991, p. 82, l'incertitude d'un tel rapprochement. SZANTO 1898, p. 210-211 opte pour 335.

¹⁷⁴ SEIBERT 1979, p. 149 ; GEHRKE 1985, p. 56.

¹⁷⁵ MINON 2007, p. 198 et 199. Il manque notamment selon l'auteur, l'intitulé et la formule de sanction, les considérants n'étant pas nécessairement attendus dans les textes éléens de cette période.

Amnistie d'Élis :

Editeur : S. MINON, *Les inscriptions éléennes dialectales (VI^e – II^e siècle av. J.-C.)*, , 2007, n°30, p. 199.

1 θεός· τύχα. ταῖρ δὲ γενεαῖρ μὰ φυγαδείημ μαδὲ κ-
ατ' ὁποῖον τρόπον, μάτε ἐρσεναιτέραν μάτε θηλυτ-
έραν, μάτε τὰ χρήματα δαμοσιῶμεν· αἱ δὲ τῖρ φυγαδ-
εῖοι αἶτε τὰ χρήματα δαμοσιοῖα, φευγέτω ποτ' τῶ Δ-
5 ἰὸρ τῶλυμπίω αἵματορ καὶ κατιαραίων ὁ δηλόμ<ενο>ρ
ἀνάατορ ἦστω. ἐξήστω δέ, καὶ κα φυγαδεύαντι, τοῖ δ-
ηλομένοι νοστίτην καὶ ἀττάμιον ἦμεν ὅσσα κα ὕ-
σταριν γένωνται τῶν περὶ Πύρρωνα δαμιοργῶν. το-
ῖρ δὲ ἐπ' ἄσιστα μὰ ἀποδόσσαι μάτε ἐκπέμψαι τὰ χρ-
10 ἡματα τοῖρ φυγάδεσσι· αἱ δὲ τι ταύτων παρ τὸ γράμ-
μα ποιέοι, ἀποτινέτω διπλάσιον τῶ κα ἐκπέμψα κα-
ὶ τῶ κα ἀποδῶται. αἱ δὲ τῖρ ἀδεαλτώχαιε τᾶ στάλαν,
ὥρ ἀγαλματοφώραν ἐόντα πάσχην. *Vacat.*

« Dieu. Fortune. Ne bannir en aucun cas la descendance, ni masculine, ni féminine et ne pas confisquer les biens. Si quelqu'un bannissait ou confisquait les biens, qu'il soit (lui-même) banni pour meurtre devant Zeus l'Olympien et que le maudisse impunément qui voudra.

Qu'il soit loisible à qui voudra, même s'il a fait bannir, de rentrer et d'avoir l'impunité pour tout ce qui aura suivi la damiurgie du collège de Pyrrhon.

Que les proches ne vendent ni n'envoient leurs biens aux bannis. Si l'un (d'eux) commettait l'une de ces infractions au texte écrit, qu'il paie le double de ce qu'il envoie et de ce qu'il vend.

Si quelqu'un faisait disparaître la stèle, qu'il soit puni comme un voleur d'offrandes. ».

Nous sommes en présence d'un décret d'amnistie qui assure aux bannis rentrants l'immunité pour les actes commis sous la damiurgie de Pyrrhon, période qui marque sans doute le temps fort des luttes civiles. Dans l'état actuel de nos sources, aucun rapprochement prosopographique ne peut être proposé. Courant, le nom de Pyrrhon apparaît à plusieurs reprises en Élide. Il est même impossible d'établir, selon S. Minon, tout lien entre Pyrrhon, philosophe sceptique et, celui de notre décret.

Ce qui est moins fréquent, ce sont les dispositions concernant les enfants des bannis qui n'ont apparemment pas suivis leurs parents en exil. En effet, la cité affiche clairement à

travers la sévérité avec laquelle elle compte traiter tout contrevenant aux dispositions, sa volonté d'assurer leur protection et celle de leurs biens.

De l'interdiction pour les proches de vendre ou envoyer des biens aux bannis, nous pouvons déduire que ces derniers n'ont pas ou tout du moins pas encore fait l'objet d'une confiscation et d'une revente, comme cela est généralement d'usage, mais qu'ils ont été confiés à la gestion de la famille la plus proche. Toute infraction de ce type est sanctionnée par une amende équivalente au double des sommes incriminées. Mesure fort avisée, puisqu'elle permet d'éviter la dispersion des biens et/ou la fuite de capitaux, ce qui simplifie et allège de beaucoup le processus de réconciliation qui passe irrémédiablement par une restitution de biens confisqués le cas échéant.

Le décret punit également comme voleur d'offrande, celui qui vient à faire disparaître la stèle. Vu qu'il n'est pas possible dans l'état actuel de nos connaissances de replacer ce texte dans son contexte historique, il ne nous est pas possible d'identifier les bannis et, de ce fait, les rattacher avec certitude à un groupe politique distinct.

À Mégare, il s'en faut de peu pour que la cité ne passe par un coup de force orchestré par Périlaos aux mains des philippisants en 343. Accusé devant les Trois Cents de s'être rendu auprès de Philippe, Ptoédoros, premier de la cité par la fortune, la naissance et la réputation, « ... και παρελθὼν Πτοιόδωρος αὐτὸν ἐξητήσατο, καὶ πλούτῳ καὶ γένει καὶ δόξῃ πρῶτος Μεγαρέων... » (Démosthène, *Sur l'Ambassade*, 296), prend sa défense et demande son acquittement avant de le renvoyer auprès de Philippe. Peu de temps après ces faits, Périlaos revient et se présente sous les murs de la cité à la tête de troupes mercenaires, probablement financées sur les deniers de Philippe. Ses partisans, dont Ptéodoros et probablement un certain Hélixos sont pour leur part, chargés de brouiller les cartes dans la cité afin de lui faciliter les opérations.

Selon Démosthène, notre seule source, les Mégariens arrivent à contrôler la situation. L'entreprise est un échec. L'issue du coup de force pour les séditieux ne nous est cependant pas connue¹⁷⁶. Nous savons en revanche que Phocion intervient à la demande du peuple de Mégare en 343/2 afin d'aider la cité à se protéger contre les ennemis¹⁷⁷. Il commence par fortifier le port de Nisée et fait construire deux murailles depuis la cité jusqu'à ce port¹⁷⁸.

¹⁷⁶ Démosthène, *Sur l'Ambassade*, 296.

¹⁷⁷ GEHRKE 1976, p. 41 ; MOSSÉ 1997, p. 17.

¹⁷⁸ Plutarque, *Phocion*, XV 1-2.

À Thasos, nous assistons à un retour de bannis avant 343/2. La chronologie des faits n'est toutefois pas clairement établie¹⁷⁹. Dans l'un des discours attribués à Démosthène, Philippe est accusé de débaucher les insulaires et de ramener, avec l'aide des stratèges athéniens, des bannis de Thasos réfugiés en Macédoine : « καὶ μὴ μόνον τοὺς φυγάδας τοὺς παρ' ἑαυτοῦ εἰς Θάσον κεκομικέναι διὰ τῶν ὑμετέρων στρατηγῶν » (Démosthène, *Sur l'Halonnèse*, VII, 15). Ce qui peut, en soi, déjà laisser supposer un conflit préexistant entre factions rivales, probablement entre démocrates et oligarques, bien que là encore aucune chronologie ne puisse être avancée. Pourtant aucun changement politique ne semble visible dans la cité de Thasos selon J. Pouilloux. Ce dernier suggère l'installation des bannis dans une cité voisine afin d'y créer un parti pro-macédonien. Quoi qu'il en soit, un changement politique s'opère par la suite au profit d'une faction partisane de Philippe conduite par un certain Aristoléos, implacable ennemi d'Athènes et de ses partisans : « Ἀριστόλεως ἐν Θάσῳ, οἱ καθάπαξ ἐχθροὶ τῆς πόλεως, τοὺς Ἀθηναίων κρίνουσι φίλους ... » (Démosthène, *Sur la couronne*, 197).

Cette mention faite à Thasos et Naxos semble être le reflet de luttes civiles antérieures à 330, année où le discours a été prononcé. Celles-ci remontent probablement aux lendemains de Chéronée qui signe l'échec de la politique des démocrates. Les accusations dénoncées par Démosthène ont certainement mené à des bannissements et/ou exils volontaires des partisans d'Athènes. Rien ne permet d'exclure que ce soit à ce moment-là qu'Archippos de Thasos se réfugie à Athènes et fasse valoir son droit de cité¹⁸⁰. À Naxos, où le pouvoir passe aux mains d'Aristratos, des faits similaires sont envisageables¹⁸¹.

Vers la même période entre 340 et 338, la situation d'Ainos en Thrace semble assez similaire. D'après un discours, attribué à Démosthène, la défection de la cité est imputable à Théocrinès, défection que vient confirmer le monnayage¹⁸². L'origine de l'affaire est un décret concernant des subsides dûs par la cité, contesté par un certain Charinos. L'affaire restée, un temps sans suite, est relancée par Théocrinès à un moment où Ainos est divisée en deux camps, l'un favorable à Philippe, οἱ μὲν ἐφιλίππιζον, et le second à Athènes, οἱ δ' ἠττίκιζον αὐτῶν¹⁸³. Toujours selon le discours, les citoyens d'Ainos décident de prendre le parti de Philippe et acceptent de prendre une garnison. La présence de cette garnison peut

¹⁷⁹ POUILLOUX 1954, p. 28. Selon l'auteur un gouvernement démocratique favorable à Athènes est encore attesté dans la cité en 354/3 et la flotte athénienne est toujours présente en 341. Aussi, opte-t-il de placer les événements qui suivent en 338. SEIBERT 1979, p. 142 opte pour 342 ; GEHRKE 1985, p. 163 -164 ne se prononce pas quant à la datation des événements.

¹⁸⁰ IG II², n°336.

¹⁸¹ Démosthène, *Sur l'Halonnèse*. Discours prononcé en 343-342. Cf. également BONNIN 2015, p. 310.

¹⁸² HAMMOND & GRIFFITH 1979, p. 380.

¹⁸³ Démosthène, *Contre Théocrinès*, XXXVII.

suggérer des troubles, dont l'intensité ne peut être jugée au vu des informations dont nous disposons.

C'est durant la quatrième guerre sacrée, vers 340 dans le contexte de l'occupation de Kirrha par les Locriens qu'a lieu le bannissement d'un certain nombre de citoyens d'Amphissa. La cause d'ordre religieux évoquée par Eschine n'est pas vérifiable. Selon lui, ce sont des scrupules religieux qui ont conduit au bannissement d'un certain nombre de citoyens. Ces derniers sont autorisés à revenir dans leur patrie après la première intervention de l'Amphictionie au printemps 339, alors que les auteurs du sacrilège sont chassés. La cité est d'autre part condamnée à payer une amende à la divinité. La décision amphictionique n'est pas respectée, l'amende n'est pas payée, les anciens bannis, οἱ καταλθόντες, sont à nouveau chassés au bénéfice de ceux qui sont maudits, οἱ ἐναγῆϊς. Il faut attendre l'intervention de Philippe en 338 pour que les anciens bannis retrouvent définitivement le chemin du retour¹⁸⁴.

En 339, Thèbes et Athènes s'allient face à la puissance de Philippe dont l'ambition hégémonique ne fait plus de doute. La coalition compte dans ses rangs des cités qui agissent plus par crainte du Macédonien que par une éventuelle attractivité du modèle athénien. Elle constitue le premier échec d'envergure de Philippe¹⁸⁵. À l'automne 338, l'affrontement devient inévitable.

I.5 - L'ordre macédonien au lendemain de Chéronée : la pacification des cités

Après la défaite de la coalition formée par Thèbes et Athènes, en septembre 338, le rapport de force est plus que favorable pour Philippe. Il peut dorénavant dicter ses conditions à la Grèce qu'il s'empresse d'organiser. Les cités qui ont soutenu la coalition ouvrent leurs portes au vainqueur ; les fidèles partisans sont probablement installés au pouvoir. Les plus farouches opposants sont bannis à l'image de ce qui se fait à Thèbes. Quant à Athènes, selon Plutarque, alarmés par l'intention des agitateurs, οἱ θορυβοποιοί, et aspirants à la révolution, οἱ νεωτεριστές, de faire nommer Charidemos stratège, les meilleurs des citoyens, οἱ βελτίστοι, réussissent avec le soutien des Aréopagites à convaincre l'assemblée de confier la cité à Phocion¹⁸⁶.

¹⁸⁴ Eschine, *Contre Ctésiphon*, 129 ; GEHRKE 1985, p. 21 ; HANSEN & NIESLEN 2004, p. 1361.

¹⁸⁵ BRULÉ, DESCAT et alii 2004, p. 86.

¹⁸⁶ Plutarque, *Phocion*, XVI, 4.

Selon le récit de Justin, tout porte à croire que la puissante faction oligarchique dirigée par Timolaos, Théogiton et Anémoitas est chassée de la cité de Thèbes en raison de son amitié pour Philippe. Leurs biens sont probablement confisqués¹⁸⁷. L'exil est toutefois de courte durée, après la défaite de 338, la cité est contrainte de capituler. Les chefs démocrates de la cité, « *principes ciuitatis* », sont les uns frappés de la hache, les autres envoyés en exil et tous leurs biens sont confisqués : « *Principes ciuitatis alios securi percussit, alios in exilium redegit, bonaque omnium occupauit* » (Justin, IX, 4). Parmi les partisans de Philippe chassés peu auparavant, puis revenus, trois cents d'entre eux sont nommés aux plus hautes fonctions de la cité¹⁸⁸. Ces nouveaux magistrats font comparaître devant eux certains citoyens les plus éminents, « *potentissimi quique rei* », qu'ils accusent de les avoir exilés injustement. Les accusés restent fermes, assumant les faits et assurant que les affaires de la cité étaient mieux défendues après leur exil. Par leur posture, ils dédaignent l'acquittement qu'ils pouvaient leur accorder¹⁸⁹.

Une garnison prend ses quartiers à la Cadmée pour soutenir le nouveau régime en place et asseoir la domination macédonienne. Les bannis trouvent probablement, tout du moins en partie, refuge à Athènes. La cité ne fait plus parler d'elle jusqu'en 335.

En 338/7, vient également le temps de conclure la paix commune et de régler le problème des cités.

Ne laissant rien au hasard, c'est à Corinthe, haut lieu empreint de symbole et d'esprit panhellénique que Philippe convoque en 337, les représentants des États grecs. Tous adhèrent bon gré malgré gré, à l'exception de Sparte, à la paix commune¹⁹⁰.

La création de la ligue des Hellènes à Corinthe n'est en soit pas chose nouvelle. Ce qui est novateur, c'est le rôle confié au *synédriion*, à savoir garantir la stabilité et l'ordre établi. L'accord prévoit un contrôle de la vie politique interne des cités. Les mesures adoptées ne sont pas sans rappeler les préconisations d'Énée dans la *Poliorcétique*. Elles permettent d'éviter ou tout du moins réduire les risques de *stasis* en annihilant des facteurs d'instabilité tels que les luttes politiques, le problème des bannis et les revendications sociales.

¹⁸⁷ Démosthène, *Sur la couronne*, 295, nous donne le nom des chefs de file de la faction oligarchique. Justin, IX, 4.

¹⁸⁸ Justin, IX, 4 ; Orose, III, 14,1.

¹⁸⁹ Justin, IX, 5.

¹⁹⁰ TOD 1948, n°177 ; BERTRAND 1992, p. 122, n°66. Cette stèle de marbre, découverte sur l'Acropole d'Athènes, composée de deux fragments, nous permet de comprendre le mode de fonctionnement du *synédriion*. Ils contiennent la liste lacunaire des États membres. Chaque nom d'État est immédiatement suivi d'un chiffre qui correspond très probablement au nombre de sièges dont il dispose.

Le contenu du décret et ses clauses, peut-être ultérieures à la prestation du serment, ne nous sont pas parvenus. Seul le discours du Pseudo-Démosthène prononcé en 336/5 contre Alexandre, accusé d'enfreindre ouvertement les clauses de la paix, dont la Macédoine semble selon M. Jehne être membre au même titre que les autres États¹⁹¹, nous permet d'en avoir un aperçu.

La paix déclare avant tout les Grecs libres et autonomes et le *synédriion* doit veiller aux intérêts communs de ses membres. Elle garantit les constitutions en place au moment de l'adhésion ainsi que la libre circulation maritime. Des mesures sont prises afin d'éviter que des tensions politiques naissent au sein des cités et ne provoquent un renversement de la constitution. Ainsi, le *synédriion* doit s'assurer qu'il ne se produise dans les cités de la ligue, ni condamnations capitales, ni bannissements contraires aux lois locales, ni partage de terres ou abolition de dettes, ni affranchissement d'esclaves en vue de révolutions, νεωτερισμοί (Pseudo-Démosthène, *Sur le traité avec Alexandre*, XV)¹⁹². Ces mesures témoignent également du caractère économique et social des tensions au sein des cités, même si elles ne sont pas directement mises en cause dans les luttes civiles au IV^e siècle, se confondant avec les tensions politiques entre oligarques et démocrates.

La dangerosité que représente un potentiel retour de bannis pour les constitutions en place est également prise en compte. En effet, le traité de paix interdit de ramener des bannis d'aucune cité par la force ou en leur ménageant un retour, de quelque manière que ce soit, sous peine pour la cité contrevenante d'être exclue de la paix (Pseudo-Démosthène, *Sur le traité avec Alexandre*, XVI).

Cette paix imposée aux cités reconnaît la royauté de Philippe et de sa descendance, et consolide sa position dans les cités grecques, gouvernées par ses fidèles partisans. Bien qu'elle limite l'autonomie des cités, elle fait naître un espoir de stabilité intérieure pour de nombreuses cités confrontées régulièrement à la *stasis*¹⁹³.

La paix au demeurant prometteuse pour la stabilité des cités va pourtant rapidement être mise à rude épreuve. Les événements à venir vont montrer à quel point la moindre

¹⁹¹ JEHNE 1994, p. 185.

¹⁹² Pseudo-Démosthène, *Sur le traité avec Alexandre*, XV : « Τό δ'ἔτι καταγελαστότερον ἔστι γάρ ἐν ταῖς συνθήκαις ἐπιμελεῖσθαι τοὺς συνεδρευόντας καὶ τοὺς ἐπὶ τῇ κοινῇ φυλακῇ τεταγμένους ὅπως ἐν ταῖς κοινωνούσαις πόλεσι τῆς εἰρήνης μὴ γίνονται θάνατοι καὶ φυγαὶ παρὰ τοὺς κειμένους ταῖς πόλεσι νόμους, μηδὲ χρημάτων δημεύσεις, μηδὲ γῆς ἀναδασμοί, μηδὲ χρεῶν ἀποκοπαί, μηδὲ δούλων ἀπελευθερώσεις ἐπὶ νεωτερισμῶ... ». Traduction CROISET 2002 [1925].

¹⁹³ GEHRKE 1985, p. 254-257.

modification du rapport de force sur l'échiquier politique extérieur aussi minime soit-elle, menace l'équilibre des cités avec à la clé des renversements politiques.

Chapitre II

De la conquête de la Perse, vectrice de *staseis*, à l'édit pacificateur de Suse (336 à 324)

Lors de la conférence de paix de 337, Philippe propose au *synédriion* de tirer vengeance des destructions et profanations des sanctuaires commises par les troupes de Xerxès en 480 et de libérer les cités grecques d'Asie Mineure en faisant la guerre à l'empire achéménide. Guerre qu'il s'empresse de déclarer, investi de l'autorité suprême¹⁹⁴.

La première campagne d'Asie Mineure en 336/5, menée avec une armée forte de dix mille hommes a été un échec, mais restons pour l'instant en Grèce continentale où la disparition brutale de Philippe en juillet 336 provoque une première instabilité politique qui met en péril le fragile équilibre de 337. En effet, sa disparition fait naître, dans nombre de cités, l'espoir de s'affranchir de la tutelle macédonienne.

Les partisans de Philippe installés au pouvoir sont chassés au profit de l'opposition. Des garnisons sont expulsées comme à Ambracie, au Sud de l'Épire, à l'instigation d'un certain Aristarque, qui établit une constitution démocratique alors que l'Étolie rappelle les bannis acarnaniens, exilés sur décision de Philippe, au lendemain de Chéronée.

Dans le Péloponnèse, selon Diodore, on songe à l'indépendance chez les Argiens, les Éléens, les Lacédémoniens et d'autres peuples, alors que Thèbes décrète l'expulsion de la garnison macédonienne de la Cadmée¹⁹⁵.

Ce que nous savons tient à peu de chose. Avant de partir pour les frontières septentrionales de la Macédoine, Alexandre se précipite en Grèce, afin de non seulement revendiquer les titres détenus par son père, mais surtout rétablir l'ordre et l'autorité¹⁹⁶. Il intervient à Pellène en Achaïe où la démocratie établie est abolie et, selon le Pseudo-Démosthène, la plupart des citoyens (très certainement la faction formée par les démocrates) sont chassés. Leurs biens confisqués sont redistribués. Le gouvernement de la cité est remis aux mains de Chaeron¹⁹⁷. À Messène, il rétablit Néon et Thrasylochos, les

¹⁹⁴ Philippe compte profiter de l'instabilité politique qui règne au sommet du pouvoir perse après l'assassinat d'Artaxerxès III Ochos en 338 auquel succèdent deux années d'instabilité politique consécutives liées aux menées de Bagoas qui selon l'expression de P. Carlier « fait et défait les rois » (CARLIER 1995, p. 131). En 336, après le court règne d'Arsès, Darius III Codoman arrive sur le trône ramenant la stabilité au sommet du pouvoir.

¹⁹⁵ Diodore, XVII, 17, 3 -6. WALLACE 2017, p. 49.

¹⁹⁶ À Corinthe, à savoir les titres d'hégémon de la confédération thessalienne, de l'Amphictionie de Delphes et de la Ligue des Hellènes.

¹⁹⁷ Pseudo-Démosthène, *Sur le traité avec Alexandre*, X ; Pausanias, VII, 27.

filis de Philiadès¹⁹⁸. Ailleurs, il réussit, semble-t-il, à en croire Diodore, à ramener les cités dans le « droit chemin » grâce à la persuasion ou par la crainte qu'il inspire¹⁹⁹. Après avoir mis fin aux troubles en Grèce, Alexandre se tourne vers la Thrace et ses frontières septentrionales : « Αλέξανδρος δὲ τὰς κατὰ τὴν Ἑλλάδα ταραχὰς καταπαύσας ἐστράτευσεν ἐπὶ τὴν Θράκην » (Diodore, XVII, 8).

En 335, les cités sont une nouvelle fois fébriles à l'annonce de la disparition d'Alexandre dans des contrées lointaines, alors qu'à Athènes, Démosthène manifeste tout son mépris pour le jeune roi.

À cette effervescence, s'ajoute les promesses de fonds en provenance de Perse pour quiconque s'oppose au Macédonien. Il n'en faut guère plus pour attiser les tensions politiques restées jusque-là latentes. À cette nouvelle, Alexandre décide de quitter ses positions pour revenir en toute hâte en Grèce afin de mettre un terme aux troubles politiques, ταραχᾶι.

Diodore, XVII, 8, 2

« Περὶ ταῦτα δ' ὄντος αὐτοῦ παρήσαν τινες ἀπαγγέλλοντες πολλοὺς τῶν Ἑλλήνων νεωτερίζειν καὶ πολλὰς τῆς Ἑλλάδος πόλεις πρὸς ἀπόστασιν ὠρμηκέναι, μάλιστα δὲ Θηβαίους. Ἐπὶ δὲ τούτοις ὁ βασιλεὺς παροξυνθεὶς ἐπανήλθεν εἰς τὴν Μακεδονίαν, σπεύδων τὰς κατὰ τὴν Ἑλλάδα παῦσαι ταραχὰς... »

« Tandis qu'il était occupé à cette tâche, on vint lui annoncer qu'une grande partie de la Grèce était en révolution et que beaucoup de cités avaient bougé et fait défection, c'était en particulier le cas des Thébains. Irrité par cette nouvelle, le roi s'en retourna en Macédoine, pressé de mettre un terme aux troubles qui se produisaient en Grèce... »²⁰⁰.

Les bannis thébains chassés en 338 sont les premiers à franchir le pas, avec à leur tête un certain Phoenix et un certain Prothytes²⁰¹. Ils s'introduisent de nuit à Thèbes, appelés par des gens présents dans la cité, pour provoquer une révolution « ἐπαγαγομένων τινῶν αὐτοῦς ἐπὶ νεωτερισμῷ ἐκ τῆς πόλεως » (Arrien, I, 7,1). Ils s'emparent des chefs de la garnison Amyntas et Timolaos, probablement l'un des principaux chefs de l'oligarchie, et les mettent à mort. Afin de mobiliser le peuple, les bannis se présentent à l'assemblée et exhortent le peuple à quitter le parti d'Alexandre afin que la cité retrouve sa liberté et son

¹⁹⁸ Pseudo-Démosthène, *Sur le traité avec Alexandre*, III et VII.

¹⁹⁹ Diodore, XVII, 3, 6.

²⁰⁰ Traduction GOUKOWSKY 2002 [1976].

²⁰¹ Plutarque, *Alexandre*, XI, 4.

autonomie en reprenant la Cadmée toujours occupée. Devant la frilosité du peuple, les auteurs du soulèvement, οἱ πράξαντες τὴν ἀπόστασιν (Arrien, I, 6, 10) utilisent la fausse nouvelle de la mort d'Alexandre pour l'inciter à les suivre et continuent à le faire alors même que ce dernier se trouve déjà à Onchestos en Béotie avec toutes ses forces. Selon Arrien (I.7, 11), lorsque qu'Alexandre se présente finalement sous les murs de la cité, ceux parmi les Thébains qui voyaient clairement la solution la plus favorable à l'intérêt public, veulent le trouver afin de lui demander de pardonner au peuple thébain d'avoir fait défection « ... ἔνθα δὴ τῶν Θηβαίων οἱ μὲν τὰ βέλτιστα ἐς τὸ κοινὸν γινώσκοντες ἐξέλθειν ὄρμητο παρ' Ἀλέξανδρον καὶ εὐρέσθαι συγγνώμην τῷ πλήθει τῶν Θηβαίων τῆς ἀποστάσεως ... ». Mais les bannis et ceux qui les avaient fait venir « οἱ φυγάδες δὲ καὶ ὅσοι τοὺς φυγάδας ἐπικεκλημένοι ἦσαν » (Arrien, I, 7, 11), jugeant qu'ils n'avaient rien à attendre d'Alexandre, surtout ceux d'entre eux qui étaient béotarques, poussent par tous les moyens le peuple à la guerre. Malgré cela, Alexandre ajourne toujours l'attaque. L'initiative va venir de Perdicas qui se lance, sans attendre l'ordre d'Alexandre contre des défenses avancées des Thébains. Mis en déroute par les Thébains, les Macédoniens se retirent, ce n'est qu'à ce moment qu'Alexandre donne l'assaut. Des scènes d'une extrême violence se jouent dans la cité investie. Des Béotiens comme ceux de Thespias, de Platées et d'Orchomène qui ont eu à souffrir par le passé de la politique thébaine participent au sac de la cité qui fait plus six mille morts et plus de trente mille captifs selon Diodore²⁰². Les États du Péloponnèse décidés à soutenir la révolte thébaine, après quelques réticences et tergiversations se ravisent en apprenant la présence d'Alexandre. Des tensions politiques sont notables dans ces États jusque-là favorables à la Macédoine. Nous savons par Arrien que les Arcadiens, après s'être avancés au secours de Thèbes, s'empressent de condamner à mort ceux qui ont porté ce conseil « Ἀρκάδες μὲν, ὅσοι βοηθήσαντες Θηβαίοις ἀπὸ τῆς οἰκείας ὠρμήθησαν, θάνατον κατεψηφίσαντο τῶν ἐπαράντων σφᾶς ἐς τὴν βοήθειαν. » (Arrien, I, 10,1). L'Étolie quant à elle, envoie des députés auprès d'Alexandre pour obtenir son pardon, alors que les Éléens rappellent les bannis favorables à Alexandre « Ἡλεῖοι δὲ τοὺς φυγάδας σφῶν κατεδέξαντο, ὅτι ἐπιτήδειοι Ἀλεξάνδρῳ ἦσαν » (Arrien, I, 10, 1-2).

Après l'expédition, Alexandre réunit le *synedrion* de la Ligue des Hellènes auquel il laisse le soin de décider du sort de Thèbes. Quelques membres du conseil hostiles aux Thébains demandent que la cité soit punie de la manière la plus terrible, l'accusant d'avoir toujours été partisane de la Perse et ce depuis l'expédition de Xerxès. De tels discours excitent les

²⁰² Diodore, XVII, 13, 5 et XVII, 14,1.

esprits des délégués des États membres qui décrètent de raser la cité, de vendre les prisonniers et que dans toute la Grèce les Thébains exilés soient passibles d'extradition. Cette décision est doublée d'une interdiction d'accueil : «...Τοὺς δὲ φυγάδος τῶν θηβαίων ἀγωγίμους ὑπάρχειν ἐξ ἀπάσης τῆς ἐλλάδος καὶ μηδένα τῶν Ἑλλήνων ὑποδέχεσθαι θηβαίων...» (Diodore, XVII, 14, 4). Seule Athènes obtiendra par la suite, le droit d'accueillir des Thébains.

Conformément à la décision du *synédriion*, Alexandre détruit la cité de fond en comble. Ce châtement sème la terreur parmi les Grecs et fait taire, tout du moins pour un temps, toute velléité d'indépendance.

C'est une région pacifiée qu'Alexandre confie au printemps 334 à Antipatros alors qu'il s'appête à embarquer pour l'Asie Mineure.

II.1 - La campagne de 336/5 et ses conséquences

En Asie Mineure, les cités grecques et les îles de Clazomènes et Chypre sont intégrées à l'empire achéménide depuis la paix d'Antalkidas, ou paix du Roi, datée de 386 et les États grecs se sont engagés à ne plus tenter de les en détacher. Les cités de Lemnos, Imbros et Skyros continuent à appartenir à Athènes, alors que Samos est devenue clérouquie athénienne depuis 365.

Les autres cités insulaires, restées libres et autonomes sont, par leur situation géographique, stratégique et économique, entrées progressivement dans la zone d'influence perse, comme nous le montrent les renversements politiques qui se sont opérés durant la guerre des Alliés de 357/4 et dans les années qui suivent.

À la veille de la conquête de l'Asie Mineure, nous ne savons que peu de chose des régimes en place. Si ce n'est que pour s'assurer la fidélité des cités grecques, le Grand Roi Darius III Codoman s'appuie sur des régimes oligarchiques ou tyranniques qui lui sont favorables et soumis, tels les Gongylides à Gryneion. Dans les cités insulaires, tout du moins à Lesbos en 336, ce sont probablement les trois frères Hermon, Héraios et Apollodoros qui règnent en tyrans à Érésos.

Les effets de cette campagne sont perceptibles en différents lieux notamment sur l'île de Lesbos et en Ionie. Mais, il semble que la plupart des cités n'aient pas pris position. Certaines restées fidèles à l'empire achéménide ferment leurs portes aux troupes macédoniennes lors du retrait de Parménion en 335. Une telle attitude peut être liée à une

méfiance des cités grecques face à une énième expédition, à l'image de celle d'Agésilas ou encore de Thibron au début du IV^e siècle.

Grâce aux informations laissées par Arrien, nous pouvons reconstituer tout du moins en partie les événements qui secouent Éphèse entre 336 et 335. Le début de campagne prometteur de Parménion et d'Attale a certainement poussé le peuple d'Éphèse à se soulever contre l'oligarchie en place. Le démocrate Héropythe semble être l'un, sinon l'instigateur même de ce mouvement. Lors des luttes civiles qui opposent le peuple aux oligarques, Héropythe trouve la mort ; les oligarques sont chassés de la cité. Des troupes macédoniennes sont probablement venues renforcer le mouvement des démocrates²⁰³. À l'issue de la *stasis*, devenue le symbole de la libération, le peuple honore Héropythe en dressant son tombeau sur l'agora. Philippe est lui aussi honoré. Le peuple éphésien érige en signe de gratitude, une statue à son effigie dans le temple d'Artémis.

Ces changements politiques sont néanmoins éphémères. Au cours de l'année 335, les oligarques sont rétablis par Memnon de Rhodes. Selon Arrien, de nombreuses exactions sont commises par les nouveaux dirigeants de la cité. Parmi ceux qui ont amené Memnon, τούς τε Μέμνονα ἐπαγομένους, nous trouvons un certain Syrphax et ses frères qui ont peut-être déjà joué un rôle dans le précédent gouvernement en place avant 336. Ils n'hésitent pas à s'attaquer à des symboles forts de la révolte, tel le tombeau d'Héropythe qui est profané. Le temple d'Artémis est également pillé et la statue de Philippe est renversée : «... καὶ τοὺς τὸ ἱερόν συλήσαντας τῆς Ἀρτέμιδος καὶ τοὺς τὴν εἰκόνα τὴν Φιλίππου τὴν ἐν τῷ ἱερῷ καταβαλόντας καὶ τὸν τάφον ἐκ τῆς ἀγορᾶς ἀνορύξαντας τὸν Ἡροπίθου τοῦ ἐλευθερώσαντος τὴν πόλιν ὄρμησαν ἀποκτεῖναι. » (Arrien, I, 17,10). Il est fort probable que certains démocrates soient mis à mort. D'autres sont chassés ou ont réussi à fuir les violences et leurs biens sont confisqués²⁰⁴.

Les cités insulaires de Lesbos sont elles aussi impactées, comme vient en témoigner la brève allusion faite dans le discours du Pseudo-Démosthène :

Pseudo-Démosthène, *Sur le traité avec Alexandre*, VII ²⁰⁵

« Ἀλλὰ γὰρ εἶποιεν ἂν οἱ τυραννίζοντες οὗτοι, ὅτι πρὶν τὰς συνθήκας γενέσθαι ἐτυράνουν Μεσσηνίων οἱ Φιλιάδου παῖδες· διὸ καὶ καταγαγεῖν τὸν Ἀλέξανδρον αὐτούς. Ἀλλὰ

²⁰³ Une part d'ombre subsiste dans ce scénario, à savoir dans quel contexte a réellement lieu l'intervention macédonienne. Le sujet continue à faire débat. BADIAN 1966, p. 40 suggère qu'Éphèse a servi de lieu de débarquement pour les troupes macédoniennes. *Contra* HEISSERER 1980, p. 66 ; DEBORD 1999, p. 424 ; WORTHINGTON 2008, p.206

²⁰⁴ Arrien, I, 17,10.

²⁰⁵ Traduction CROISSET 2002 [1925].

καταγέλαστος ὁ λόγος, τοὺς μὲν ἐκ Λέσβου τυράννους, οἷον ἐξ Ἀντίσσης καὶ Ἐρέσου, ἐκβαλεῖν ὡς ἀδικήματος ὄντος τοῦ πολιτεύματος, τοὺς πρὸ τῶν ὁμολογιῶν τυραννήσαντας, ἐν δὲ Μεσσηνίη μηδὲν οἶεσθαι διαφέρειν, τῆς αὐτῆς δυσχερείας ὑπαρχούσης.»

« Leurs partisans alléguèrent, il est vrai que déjà, avant la conclusion de la paix, les fils de Philiadès étaient tyrans de Messène et qu'Alexandre a pu s'autoriser de ce fait pour les restaurer. Argument ridicule ; quoi ? alors qu'on chasse les tyrans de Lesbos notamment ceux d'Antissa et d'Érésos, comme détenteurs d'un pouvoir illégitime, quoiqu'ils l'aient exercé antérieurement au traité, on estime qu'à Messène la tyrannie est chose différente, bien qu'aussi odieuse d'ailleurs ! »

Dans ce bref passage, l'orateur dénonce les agissements d'Alexandre qui, selon lui, enfreint ouvertement les dispositions de la paix de Corinthe de 337 qui garantit les constitutions en place au moment de sa conclusion. L'orateur l'accuse de faire preuve d'hypocrisie en abattant d'un côté les tyrannies de Lesbos estimées illégitimes, bien qu'établies avant la paix, et en restaurant, de l'autre, les fils de Philiadès, tyrans de Messène²⁰⁶.

Nous savons également qu'Érésos (et peut être Antissa) érige un autel de *Zeus Philippios* où Philippe est honoré comme hypostase de Zeus. Les événements relatés sont à rapprocher de l'expédition de Parménion et Attale, le discours du Pseudo-Démosthène ne pouvant, nous semble-t-il, être postérieur à 336/5 étant donné que la destruction de Thèbes n'est pas mentionnée parmi les griefs reprochés à Alexandre²⁰⁷. Néanmoins, les circonstances qui ont conduit à ce changement (soulèvement populaire ?) et le rôle exact joué par les troupes macédoniennes restent obscures.

Il ne s'agit pas là des seules incertitudes qui demeurent. Il est aujourd'hui encore difficile de se prononcer sur la chronologie et la succession des différentes tyrannies entre le milieu du IV^e siècle jusqu'en 334. Cependant, tous les historiens s'accordent sur au moins un point : la cité d'Érésos a été dirigée par deux familles de tyrans. D'un côté, les trois frères Hermon, Héraios et Apollodoros et de l'autre Agonippos et Eurysilaos.

À partir de là, l'incertitude laisse place à des interprétations divergentes des faits, lorsqu'il s'agit de savoir lequel des deux groupes a exercé une double tyrannie. Selon les explications apportées par les travaux d'H. Pistorius, devenues traditionnelles, ce sont Agonippos et Eurysilaos qui occupent le pouvoir à deux reprises alors que les trois frères Hermon, Héraios et Apollodoros auraient été chassés du pouvoir avec l'aide de Philippe

²⁰⁶ Voir également l'article de WALLACE 2016, p. 243.

²⁰⁷ LABARRE 1996, p. 28.

dès 343²⁰⁸. Expulsés une première fois en 334 à l'arrivée des troupes d'Alexandre, Agonippos et Eurysilaos sont ramenés au pouvoir lors de la contre-offensive de Memnon en 333. Cette théorie a été revue par A.J. Heisserer qui propose une nouvelle chronologie avec comme point de départ l'expédition de Parménion en 336 et attribue une double tyrannie aux trois frères Hermon, Héraios et Apollodoros chassés en 336/5 et réinstallés en 335. Cette interprétation chronologique suivie par G. Labarre mais également plus récemment par P.-J Rhodes et R. Osborne et reprise par D. Teegarden, nous semble être malgré les maigres indices, la plus avantageuse²⁰⁹.

La question de savoir si Philippe a réellement voulu installer des régimes démocratiques en Asie Mineure ou s'il s'agit d'une politique de circonstance reste ouverte.

Toujours est-il, que tous les efforts fournis sont balayés en 335 lors du retrait précipité des troupes macédoniennes vers la Troade. Retrait qui n'est très certainement pas à mettre uniquement sur le compte de la seule présence de Memnon de Rhodes et probablement d'autres forces perses dans la région. L'hypothèse d'un retrait lié à la situation en Grèce continentale est tout à fait probante. Les changements amenés par un début de campagne prometteur sont éphémères. Au lendemain du retrait des troupes macédoniennes, les oligarques et/ou tyrans partisans du pouvoir perse sont ramenés et rétablis par Memnon de Rhodes. C'est le retour au *statu quo ante* jusqu'en 334.

À cette date, Alexandre débarque sur le sol asiatique à la tête de ses troupes.

Conscient de l'influence qu'exerce l'empire perse dans les cités insulaires, Alexandre ne peut intervenir que sous couvert du respect de la liberté en apportant son soutien aux factions d'opposition. Afin de s'attirer la sympathie des cités grecques d'Asie Mineure, il prend en 334 le contrepied de la politique menée en Grèce continentale et favorise les régimes démocratiques, affichant sa ferme intention d'abattre les oligarchies ou les tyrannies pro-perses présentes dans la région.

En réaction, Darius durcit sa propre position, favorisant l'installation de régimes forts, voire tyranniques. Dès lors, les deux protagonistes vont s'affronter dans les cités par factions interposées.

²⁰⁸ PISTORIUS 1913, p. 60-76. Un régime démocratique est installé suite à la chute des trois frères avec érection de l'autel de Zeus Philippios. Ce régime est à nouveau renversé et Agonippos et Eurysilaos prennent le pouvoir jusqu'en 334, chassés par les troupes macédoniennes. Ils reviennent l'année suivante avec Memnon de Rhodes.

²⁰⁹ HEISSERER 1980, p. 60-65 ; LABARRE 1996, p. 28-29 ; RHODES & OSBORNE 2003, p. 417, n°83 ; TEEGARDEN 2014, p. 122-126. *Contra* BOSWORTH 1988, p. 192 ; LOTT 1996, p. 26-40 ; DEBORD 1999, p. 469-470. Récemment WALLACE 2016, p. 3, relance le débat. L'auteur reprend les conclusions de J.B Lott et met l'érection de l'autel de Zeus Philippios en lien avec l'intégration des cités de Lesbos à la ligue de Corinthe en 337/6. Les trois frères Hermon, Héraios et Apollodoros gardent le pouvoir sans interruption jusqu'en 334, moment auquel ils sont chassés de la cité par Alexandre.

Durant les phases aiguës du conflit entre l'empire achéménide et Alexandre, les renversements de constitutions sont plus fréquents. Ainsi, nous enregistrons pour la seule période de 336/5 à 332 pas moins de cinq changements politiques à Érésos.

Mais, au-delà de ces considérations purement contextuelles, les luttes civiles rencontrées révèlent au grand jour toutes les haines et les rancunes, tant politiques que privées, qui se sont cristallisées au fil du temps entre le peuple et ses dirigeants. Aussi, au cours d'âpres luttes civiles, les factions, emportées par des passions aveugles, se ruent au massacre et commettent des exactions au mépris des lois, des serments et de toute humanité.

II. 2 - La chute des tyrans dans les cités insulaires voisines de l'Asie Mineure de 334 à 332

En 334, la défaite perse au Granique et la fuite des plus hauts dignitaires ouvre la route de l'Asie Mineure à Alexandre qui prend la direction du Sud pour se diriger vers Éphèse. Alkimachos est envoyé en Éolide, en Ionie et probablement dans les îles avec pour instruction de mettre fin aux régimes oligarchiques, d'établir des démocraties et de rendre à chaque cité ses propres lois. Elles sont également exemptes du *phoros* versé jusque-là à l'empire achéménide²¹⁰.

La décision d'Alexandre de licencier sa flotte et son projet d'abattre la puissance maritime perse par une conquête systématique du littoral comporte des risques considérables notamment en raison de l'étendue du front méditerranéen, de la faiblesse numérique des garnisons et d'une Carie méridionale loin d'être sous contrôle car, dans cette région, Orontobatès tient toujours des places fortes. La stratégie d'Alexandre laisse la voie libre à la flotte perse tout du moins à court terme. C'est durant son séjour à Gordion que le roi apprend que Memnon de Rhodes nommé par Darius III commandant de toutes les forces navales et de tout le littoral, s'est lancé dans une vaste campagne de reconquête maritime, en commençant par les îles. Nos sources lui prêtent même l'intention de détourner la guerre vers le continent européen, en corrompant à prix d'or les Grecs pour les inciter à faire cause commune avec l'empire achéménide²¹¹.

Face au danger, Alexandre consent de gros efforts financiers pour permettre la reconstitution d'une flotte. Le commandement des troupes terrestres est confié à Hégélochos et celui de la flotte de l'Hellespont à Amphotéros et les Alliés doivent

²¹⁰ Arrien, I, 18,2.

²¹¹ Arrien, II,1,1.

également apporter leur contribution à l'effort de guerre. La mission d'Hégélochos et d'Amphotéros consiste à reprendre le contrôle de la mer Égée. S'engage alors, une véritable guerre pour l'hégémonie dans la région égéenne. L'offensive maritime lancée par Memnon de Rhodes vers avril-mai 333 lui permet de reconquérir le terrain perdu et rétablir dans les cités insulaires, les partisans de l'empire achéménide chassés par les troupes d'Alexandre en 334.

C'est à Érésos, à Mytilène et à Chios que la situation est la mieux documentée grâce aux inscriptions qui nous sont parvenues.

Érésos

Le dossier d'Érésos est constitué de deux blocs gravés sur plusieurs faces. Selon A.J. Heisserer, il s'agit de deux stèles différentes (alpha et bêta), gravées par étapes sur une période de trente ans. Ce point de vue généralement accepté a été remis en question par A. Ellis-Evans²¹². Selon ce dernier, les deux grands blocs de pierre ont été initialement joints, pour ne former qu'une seule stèle monumentale reproduisant des archives publiques, gravée entre 306 et 301. La stèle vient rappeler les moments marquants de l'histoire de la cité concernant tout ce qui a été décidé contre les tyrans « πᾶντα [τὰ γράφεντα] κατὰ τῶν τυρ[άων]ων » et célébrer les valeurs démocratiques de la cité²¹³. Même si les documents n'ont effectivement pas été gravés de façon chronologique comme le suppose A.J. Heisserer, cela ne change rien à l'analyse de ces derniers. Nous avons décidé de placer les textes dans l'ordre qui nous paraît le plus pertinent, et suivi par d'autres éditeurs et commentateurs.

Les deux premiers textes sont les décrets de mise en accusation et la condamnation à la peine capitale des deux tyrans Agonippos et Eurysilaos qui ont détenu le pouvoir dans la cité entre 334/3. Le déroulement des procès a lieu à l'identique.

Le dossier d'Érésos : Les rois de Macédoine et les tyrans d'Érésos, 336 ca 301 :

Éditeurs : M.N. TOD, *A Selection of Historical Greek Inscriptions : from 403 to 323 B.C.*, 1948, n° 191, p. 253-263 ; A.J. HEISSERER, *Alexander and the Greek ; the epigraphic evidence*, 1980, p. 27-28 ; C. KOCH, « Prozesse gegen die Tyrannis. Die Vorgänge in Eresos in der 2. Hälfte des 4 Jh. V. Chr. », *Diké* 4, 2001, p. 169-177 ; P. RHODES & R. OSBORNE, *Greek Historical Inscriptions, 404-323 BC*, 2003, n° 83, p. 406-418 ; A. ELLIS-EVANS, « The Tyrants dossier from Eresos », *Chiron* 42, 2012, p. 183-212 ; D.

²¹² ELLIS-EVANS 2012, p. 187.

²¹³ ELLIS-EVANS 2012, p. 201.

30 [ο]ν τὰν ψᾶφον φερόντεσσι τὰ ἐνάντια τούτων.
 ἐδικάσθη· ὀκτωκόσιοι ὀγδοήκοντα τρεῖς· ἀπ[ὸ]
 ταύταν ἀπέλυσαν ἑπτα, αἱ δὲ ἄλλαι κατεδίκασ-
 σαν.

πόλιν δέκα, οἵτινε[ς]
 30 [ὀ]μόσσαντες Ἀπόλλ[λω]-
 [ν]α Λύκειον ὄ[μ]α σ[υνα]-
 [γ]ορήσοισι [τᾶ πόλι ὄπ]-
 [πω]ς κε δύνα[νται — —]
 [---]

Mise en accusation d'Agonippos

« [---]ceux qui étaient assiégés sur l'acropole et (*Agonippos*) a extorqué vingt mille statères aux citoyens, a commis des pillages sur les Grecs et a renversé les autels de Zeus Philippios. Ayant pris part à la guerre contre Alexandre et les Grecs, il s'est emparé des armes des citoyens et les a tous chassés de la cité et, après avoir enlevé leurs épouses et leurs filles, il les a retenues sur l'acropole et leur a extorqué trois mille deux cents statères. Avec l'aide de pirates, il a mis le feu à la ville et aux sanctuaires et, après les avoir pillés, il a brûlé le corps des citoyens. Enfin, arrivé devant Alexandre, il a menti et calomnié les citoyens. Qu'il soit jugé au scrutin secret après serment des juges et passible de la peine de mort. S'il est condamné à mort, après qu'Agonippos aura fait une contre-proposition, qu'un second jugement soit prononcé de manière à décider de quelle façon il devrait être mis à mort. Si, une fois Agonippos condamné à l'issue du procès, quelqu'un ramène un proche d'Agonippos, fait une proposition ou met en délibération un décret tendant à son retour ou à la restitution de ses biens, qu'il soit maudit, lui et sa famille et qu'il soit passible de poursuite en vertu de la loi votée contre quiconque détruirait la stèle concernant les tyrans et leurs descendants. Que l'on fasse dès que possible à l'assemblée une imprécation afin que tout aille bien pour celui qui juge et vient en aide à la cité et à la justice, mais que ce soit tout le contraire à qui portera un vote contraire à la justice. Ont voté : 883. Sept ont voté pour l'acquiescement, les autres ont condamné.»

Mise en accusation d'Eurysilaos

« [---]... (*Eurysilaos*) s'est emparé de leurs armes et les a tous chassés de la cité et, après avoir enlevé leurs épouses et leurs filles, il les a retenus sur l'acropole et leur a extorqué deux mille trois cents statères. Avec l'aide de pirates (*leistai*), il a mis le feu à la ville et aux sanctuaires, et après les avoir pillés, il a brûlé les corps des citoyens. Qu'il soit jugé au scrutin secret conformément à la prescription du roi Alexandre et aux lois. S'il est condamné à mort, après qu'Eurysilaos aura fait une contre-proposition, qu'un second procès à main levée soit organisé de manière à décider de quelle façon, il devrait être mis à mort. Que la cité engage dix avocats qui, après avoir prêté serment à Apollon Lykaios, plaideront pour la cité ainsi qu'ils le pourront [---] ».

Ce décret mentionne tous les crimes reprochés aux deux tyrans Agonippos et Eurysilaos ramenés dans la cité en 333 lors de la contre-offensive perse. Ils sont accusés d'avoir renversé la démocratie avec le soutien de troupes mercenaires et de pirates et d'avoir désarmé le peuple pour instaurer une tyrannie. Le décret souligne la brutalité de la conduite des tyrans ainsi que leur cupidité. Les débordements excessifs notés par ailleurs, actes de profanation, pillages, destructions, massacres et bannissements, restent caractéristiques d'un tel contexte de lutte civiles. H. Börm y voit une exagération probable des faits par les auteurs des décrets pour prouver l'illégitimité de leur pouvoir²¹⁴. La victoire des Macédoniens face aux troupes perses en 332 provoque la chute d'Agonippos et d'Eurysilaos. Déférés devant le roi, ce dernier après les avoir entendu, les renvoie devant le peuple d'Érésos afin qu'ils y soient jugés conformément aux directives contenues dans sa *diagraphé* et conformément aux lois locales. S'engage alors pour Érésos le long et pénible processus de stabilisation qui amène la cité à juger les crimes du passé et les punir.

Alors que dix synégores sont désignés par la cité pour plaider sous serment en sa faveur, aucun synégore n'est mentionné du côté des deux tyrans qui assurent eux-même leur défense. Cela montre clairement qu'aucun synégore n'a souhaité ou n'a osé les assister lors du procès²¹⁵. La procédure judiciaire rejoint celle connue dans d'autres cités notamment Athènes. Un temps de parole est accordé à l'accusation et à la défense avant que les juges ne passent au vote par bulletin secret. Un second scrutin à main levée détermine les modalités d'exécution de la sentence. Le résultat du vote est très parlant, puisque sur huit cent quatre-vingt-trois votants, huit cent soixante-seize se sont prononcés pour la peine de mort. Sept votants se sont déclarés pour l'acquiescement. Bien que ce dernier nombre puisse paraître dérisoire, il montre toutefois que les deux hommes disposent encore de partisans au sein de la cité et de l'assemblée le jour même du verdict²¹⁶. Les modalités d'exécution de la sentence ne nous sont pas parvenues.

Afin de protéger la constitution contre toute nouvelle tentative de réinstallation d'une tyrannie, les descendants sont bannis et leurs biens sont confisqués. De lourdes sanctions visent également tout sympathisant des tyrans, susceptible d'intervenir en faveur de leurs descendants. Le texte nous apprend à cette occasion (ligne 24 et 25) que la cité dispose déjà d'une loi « contre les tyrans » et sur laquelle nous allons revenir.

²¹⁴ BÖRM 2019, p. 265.

²¹⁵ LABARRE 1996, p. 26.

²¹⁶ KOCH 2001, p. 195. Les huit cent quatre-vingt-trois votants de l'assemblée permettent selon l'auteur d'estimer la population totale d'Érésos entre trois à quatre mille citoyens au moment des faits.

celui qui juge et vient en aide à la cité et aux lois en exerçant la justice, mais que ce soit tout le contraire à qui portera un vote contraire à la justice. Que ceux des citoyens qui jugeront prêtent ce serment : « je jugerai l'affaire dans le respect des lois, conformément aux lois, et pour tout le reste, de façon assidue, au mieux et au plus juste. Si je condamne, j'estimerai (la peine) avec droiture et justice, j'agirai ainsi, par Zeus et par Hélios ».

Ce décret peut s'intégrer au contexte de 324 et à la promulgation de l'amnistie générale de tous les bannis politiques, à la faveur de laquelle les descendants des anciens tyrans (Héraios, Hermos et Apollodoros chassés en 336), τῶν πρότερον τυράννων ἀπογ[ό]νων, peuvent prétendre réintégrer la patrie. Prétention somme toute légitime puisque l'édit annule toutes les condamnations antérieures mais à laquelle la cité souhaite s'opposer. L'ambassade envoyée auprès du roi avait très certainement pour mission de négocier les dispositions de l'édit. Un passage de Diodore permet d'aller en ce sens. Il nous apprend qu'Alexandre donne une audience à Babylone lors de laquelle il reçoit dans l'ordre : les mandataires des sanctuaires, ceux qui apportent des présents, ceux en litiges avec leurs voisins, ceux venus pour affaires personnelles et en dernier, ceux qui avaient des objections à formuler au retour des bannis, τοῖς ἀντιλέγουσι περὶ τῆς καθόδου τῶν φυγάδων (Diodore, XVII, 113,3).

Afin de répondre aux sollicitations des bannis et à celles de la cité, le roi remet une *diagraphé* aux ambassadeurs dans laquelle il laisse ses instructions en vue du procès auquel les descendants sont prêts à se soumettre. L'état fragmentaire du décret ne nous permet pas d'en savoir davantage concernant le procès, si ce n'est que ce dernier confirme leur condamnation et leur maintien en exil comme la suite des événements va le montrer. Les descendants des tyrans ne s'en tiennent pas à cet échec au vu de l'intervention de Philippe Arrhidée.

Lettre de Philippe Arrhidée

vac. Φιλίππω. vac.
αἱ μὲν κατὰ τῶν φυγά-
δων κρίσεις αἱ κριθε[ι]-
σαι ὑπὸ Ἀλεξάνδρου
25 κύρια ἔστωσαν καὶ
[ῶ]ν κατέγνω φυγῆν φε[υ]-
[γ]έτωσαμ μὲν, ἀγώγιμο[ι]
δὲ μὴ ἔστωσαν. vac.

« Philippe. Que les jugements pris à l'encontre des bannis par Alexandre demeurent valides ; que ceux qu'il a condamnés à l'exil restent exilés, mais qu'ils ne puissent pas être saisis. ».

Cette nouvelle tentative de réintégration, sous le règne de Philippe Arrhidée au lendemain de la promulgation de l'édit de Polyperchon, en 319, se solde encore une fois par une fin de non-recevoir pour les bannis. Les décisions prises sous Alexandre sont à nouveau confirmées. Les descendants des tyrans restent bannis. L'interdiction d'être saisis de corps hors du territoire d'Érésos suggère que cette mesure entraine dans le cadre de la loi contre les tyrans et était applicable jusque-là.

Lettre d'Antigone le Borgne

Πρότανις Μελίδωρος·
30 βασιλεὺς Ἀντίγονος
Ἑρεσίων τῆι βουλῆι
καὶ τῶι δήμωι χαίρειν·
παρεγένοντο πρὸς ἡ-
μᾶς οἱ παρ' ὑμῶν πρέ[σ]-
35 βεις καὶ διελέγοντ[ο],
φάμενοι τὸν δῆμον
κομισάμενον τὴν παρ' [ἡ]-
μῶν ἐπιστολὴν ἣν ἐγρ[ά]-
ψαμεν ὑπὲρ τῶν Ἀγωνίπ-
40 [π]ου υἱῶν ψήφισμά τε π[ο]-
[ῆσ]ασθαι ὁ ἀνέγνωσα[ν]
[ἡμῖ]ν καὶ αὐτοὺς ἀπε-
[σταλκέναι] .. λσ[...].

« Méliidôros est prytrane. Le roi Antigone au Conseil et au peuple des Éréséens, salut. Des ambassadeurs dépêchés par vous sont venus à nous et ont dit que le peuple, ayant reçu de notre part une lettre que nous avons écrite au sujet des fils d'Agonippos, avait voté un décret qu'ils nous ont lu et qu'il leur avait envoyé (*lacune d'importance inconnue*) à Alexandre. Portez vous bien [---] ».

La troisième tentative de retour a lieu sous le règne d'Antigone le Borgne et concerne cette fois-ci, non pas les descendants des anciens tyrans mais ceux d'Agonippos. Ces derniers se sont adressés à Antigone le Borgne entre 306 et 301 afin qu'il intervienne en leur faveur auprès du peuple d'Érésos. La cité reste une nouvelle fois inflexible en rappelant au roi les décisions prises par le passé.

Le dernier document du « dossier d'Érésos » reprend toutes les décisions prises au cours des trois décennies qui séparent le procès d'Agonippos et d'Eurysilaos, et la réitération du refus de réintégrer les bannis, suite à l'intervention d'Antigone le Borgne.

Décret sur les décisions prises contre les tyrans et leurs descendants

Textes : Rhodes & Osborne. Traduction : Bertrand.

[ἔ]γν[ω δᾶμος· περι ὧν ἂ βό]λ[λα] προεβόλλε[υσε, ἢ ἔδο]-
5 [ξ]ε ἢ [μ]ετέδ[οξε τᾶ βόλλα καὶ οἱ] ἄνδ[ρ]ες οἱ χειροτο-
[ν]ή[θεν]τε[ς πάν]τα [τὰ γράφεντα] κατὰ τῶν τυρ[άν]-
νων [κα]ὶ τ[ῶν ἐ]μ πό[λει οἰκη]θέντων καὶ τῶν ἐκγ[ό]-
[νω]ν [τῶν τούτων παρέχ]ονται καὶ ταῖς γράφαι[ς]
[ε]ἰς[κομί]ζοις[ι εἰς τὰν ἐκκλησίαν· ἐπειδὴ καὶ π[ρό]-
10 [τε]ρον ὁ βασιλεὺς Ἀλέξανδρος διαγράφαν ἀποσ-
[τέ]λλαις π[ροσέ]ταξε [Ἐρ]εσίοις κρίναι ὑπέρ τε[ε]
[Ἀγ]ωνίππω καὶ Εὐ[ρυσ]ιλ[ά]ω, τί δεῖ πά[θ]ην αὐτοῖς, [ὁ]
[δὲ δᾶμος ἀκο]ύ[σαις τὰ]ν διαγράφαν δικαστήριον
[καθί] <σ>σα[ι]ς κ[ατὰ] τοῖς νόμοις ὁ ἔκριν[ν]ε Ἀγώνι[π]-
15 [π]ομ μὲν καὶ Εὐρυσί[αο]ν τε[θ]νάκην, τοῖς δὲ ἀπο[γό]-
[νοις] αὐτῶν ἐνόχοις [ἔ]μμεναι τῷ νόμῳ τῷ ἐν τᾷ
[στ]άλα, τὰ [δ]ὲ ὑπάρχον[τα π]έπρασθαι αὐτῶν κατὰ
[τ]ὸν νόμον· ἐπιστέλλ[αντος] δὲ Ἀλεξάνδρω καὶ ὑ-
πὲρ τῶν Ἀπολλ[οδ]ωρε[ίων] < κ>αὶ τῶν κασιγνήτων [αὔ]-
20 [τ]ω Ἑρμῶνος καὶ Ἡραίου τῶν πρότερον τυραννη-
σάντων τᾶς πόλιος καὶ τῶν ἀπογόνων αὐτῶν γ[νῶ]-
ναι τὸν δᾶμον πότερο[ν δόκ]ει καταπορεύεσθ[αι]
αὐτοῖς ἢ μή, [ὁ] δὲ δᾶμος ἀκούσαις τᾶς διαγράφα[ς]
δικαστήριον τε αὐτοῖσι συνήγαγε κατὰ τὸν [νό]-
25 [μ]ον καὶ τὰν διαγράφαν τῷ βασιλεὺς Ἀλεξάνδρω,
[ὁ] ἔγνων λό[γων] ῥηθέντων παρ' ἀμφοτέρων τόν τε νό[μ]-
[μ]ον τὸν κατὰ τῶν τυράννων κύριον ἔμμεναι κα[ὶ]
[φ]εύγην αὐτοῖς κατ[ὰ] τὰ μ[π]όλιν· δέδοχθαι τῷ δάμ[ω]
[κ]ύριον μὲν ἔμμεναι κατὰ [τῶν] τυράννων καὶ τῷ [ν]
30 [ἐ]μ πόλι οἰκηθέντων καὶ τῶν ἀπογόνων τῶν το[ύ]-
[τ]ων τόν τε νόμον τὸμ περὶ [τ]ῶν τυράννων γεγρά[μ]-
[μ]ενον ἐν τᾷ στάλα τᾶ [παλαί]α καὶ ταῖς διαγρά-
[φ]αις τῶν βασιλέων ταῖς κατὰ τούτων καὶ τὰ ψα-

35 [φ]ίσματα τὰ πρότερον γράφεντα ὑπὸ τῶν προγό-
 [ν]ων καὶ ταῖς ψαφοφο[ρ]ίαις ταῖς κατὰ τῶν τυράννων· [αἰ]
 [δ]έ κέ τις παρὰ ταῦτα ἀλίσκεται τῶν τυράννων[ν ἦ]
 τῶν ἐμ πόλι οἰκηθέντων ἢ τῶν ἀπογόνων τῶν [τού]-
 των τις ἐπιβαίνων ἐπὶ τὰν γὰν τὰν Ἐρεσίων [ἄφ]-
 [.]ω τὸν δᾶμογ βουλευσασθαι καὶ πρ[---]
 [...]αλλ[...]τα [...] *vac.*

«Le peuple a décidé pour ce dont le conseil a préalablement délibéré, ou a proposé, ou a amendé, vu l'ensemble des documents fournis contre les tyrans, ceux qui ont habité la ville ou leurs descendants, par les citoyens élus qui les ont présentés à l'assemblée ; attendu que, précédemment, le roi Alexandre, ayant fait connaître ses instructions, a prescrit aux Éréséens de faire passer en jugement Agonippos et Eurysilaos, et de fixer quelle peine ils devraient subir ; attendu que le peuple, obéissant à ces instructions, a installé un tribunal en conformité avec les lois, celui-ci a condamné Agonippos et Eurysilaos à la peine de mort, et leurs descendants, aux peines prévus par la loi inscrite sur la stèle, ainsi qu'à la vente de leurs biens conformément à la loi ; attendu qu'Alexandre a aussi envoyé une lettre concernant, les enfants d'Apollodoros, ainsi que ses frères Hermon et Héraios, anciens tyrans de la cité, demandant que le peuple décide s'ils pourraient ou non revenir, le peuple, obéissant aux instructions, a réuni un tribunal pour les juger selon la loi et les instructions du roi Alexandre, que ce tribunal, après un débat contradictoire, a décidé que la loi contre les tyrans leur serait applicable, et qu'ils resteraient en exil ; plaise au peuple que soient applicables à l'égard des tyrans, ceux qui ont habité la ville et leurs descendants, la loi contre les tyrans inscrite sur l'ancienne stèle, les instructions des rois concernant, les décrets des ancêtres, et les votes du tribunal réuni pour les juger ; si en contravention avec ces textes, l'un des tyrans, ou l'un de ses descendants, est pris sur le territoire d'Érésos, [---] que le peuple délibère [---] ».

Ce dernier document vient entériner toutes les décisions prises par la cité à l'encontre de ses bannis. Il rejoint probablement le contenu du décret donné en lecture devant Antigone le Borgne et mentionné dans la lettre fragmentaire datée entre 306 et 301. D'après ce texte, les enfants d'Apollodoros et ses frères Hermon et Héraios ont probablement profité de la politique de réintégration d'Alexandre en 332 pour demander leur retour. Retour rejeté par la cité.

Notons que dans ce dernier décret est fait mention non seulement des tyrans, τῶν τυράννων mais également pour la première fois de ceux qui ont habité la ville, τῶν ἐμ πόλι

οἰκηθέντων et les descendants des deux groupes, ἢ τῶν ἀπογόνων²¹⁷. La même règle s'applique aux deux groupes de bannis, à savoir les peines prévues par la loi contre les tyrans.

Faut-il voir dans ces individus des sympathisants ou des proches parents d'Agonippos et d'Eurysilaos, intervenus en leur faveur, malgré l'interdiction formulée dans le décret d'accusation ? Rappelons que malgré les atrocités commises, sept citoyens ont voté pour leur acquittement en 332.

Où s'agit-il de partisans chassés en même temps que les anciens tyrans en 336 puis en 335 ou chassés en même temps que ceux de 334 ? Rien ne permet de se positionner, les deux possibilités sont à prendre en considération.

Il est plusieurs fois fait référence dans tous ces documents à une stèle concernant la loi contre les tyrans, bien distincte, non reproduite et aujourd'hui perdue. Nous pouvons supposer qu'il s'agit d'une loi votée par le peuple afin de contrecarrer toute attaque contre la constitution démocratique et se prémunir contre tout éventuel retour à la tyrannie ou l'oligarchie. Nous pouvons déduire que la loi frappe d'atimie tout particulier ou magistrat à l'origine d'un projet de loi permettant le retour ou la restitution des biens à un banni, sanction accompagnée d'une confiscation de biens. Les biens des condamnés sont confisqués et vendus, alors que leur descendance se voit bannie avec interdiction de fouler le sol érésien. Une prise de corps en dehors du territoire d'Érésos ne peut être exclue. Le texte de loi pouvait également comporter certaines dispositions concernant l'activité et le devoir de la *boulè*, en charge de défendre la démocratie contre tout régime autre que la constitution en vigueur. L'usage veut également qu'un tel décret se termine par une imprécation contre tout contrevenant à la loi. Rien ne permet d'exclure des dispositions visant à récompenser et amnistier un tyrannicide comme cela nous est connu dans les décrets de lois d'Érétrie votée vers 342/1, d'Athènes en 337 ou encore Ilion en 283. La datation de cette loi fait encore débat. Ainsi, A.J. Heisserer admet dans son étude l'existence d'une ancienne stèle, « *old stele* », contenant la loi mais qui a disparu. Il pense qu'elle date soit de l'époque où Érésos a rejoint la Seconde confédération athénienne soit de la fin de la Guerre des Alliés vers 355. Cette hypothèse est partagée par D. Knoepfler dans son article concernant la loi d'Érétrie. L'auteur estime toutefois qu'il ne faut pas lire dans le texte ἐν τᾷ στάλα τᾷ [παλαί]α mais restituer simplement par ἐν τᾷ στάλα τᾷ [λιθίν]α qui semble plus approprié pour une loi encore en vigueur²¹⁸. A.B. Bosworth propose de dater la loi, sans argument particulier après la chute d'Agonippos et

²¹⁷ Cf. également KOCH 2001, p. 175.

²¹⁸ HEISSERER 1980, p. 27 ; KNOEPFLER 2001a, p. 206, n°47 ; KOCH 2001, p. 180 opte également pour une datation haute avant 357.

d'Eurysilaos en 332. Plus récemment, D. Teegarden suggère quant à lui de placer la datation de la loi en 336, lorsque la cité d'Érésos rejoint la Ligne de Corinthe et au moment de la chute des anciens tyrans²¹⁹.

Quoi qu'il en soit, le comportement de la cité vis-à-vis de ces bannis peut se justifier par le degré de violence et les atrocités commises durant les luttes civiles et la crainte de les voir revenir dans la cité.

Rien n'interdit d'affirmer que d'autres cités ont connu des procès similaires à celui des deux tyrans érésiens. Nous apprenons dans un passage d'Arrien qu'en 332, qu'Alexandre remet les tyrans à leurs cités respectives afin qu'elles statuent sur leur sort : « Ἀλέξανδρος δὲ τοὺς τυράννους μὲν τοὺς ἐκ τῶν πόλεων ἐς τὰς πόλεις πέμπει χρήσασθαι ὅπως ἐθέλοιεν » (Arrien, III,2,1).

Mytilène

Depuis la fin de la tyrannie de Kammys en 346 et après avoir renoué avec Athènes, la cité ne connaît apparemment plus d'épisode de bannissement. C'est au plus tard en 334, qu'elle intègre la ligue des Hellènes. Ce changement n'est pas sans incidence sur la cité, la faction pro-perses est bannie avec confiscation des biens et installation d'une garnison.

En 333, lors de la contre-offensive perse, contrairement à ses voisines, Mytilène résiste. Contrainte à capituler après un long blocus terrestre et maritime au cours duquel disparaît Memnon de Rhodes, elle conclut un accord avec Pharnabaze au terme duquel la garnison macédonienne est renvoyée.

Diodore, XVII, 29, 2

« Ὁ δὲ μισθοφόρων πλῆθος ἀθροίσας καὶ τριακοσίας ναῦς πληρώσας ἐνεργῶς διώκει τὰ κατὰ τὸν πόλεμον. Χῖον μὲν οὖν προσηγάγετο· πλεύσας δ' ἐπὶ Λέσβον Ἄντισσαν μὲν καὶ Μήθυμναν καὶ Πύρραν καὶ Ἑρεσσὸν ῥαδίως ἐχειρώσατο, τὴν δὲ Μιτυλήνην μεγάλην οὖσαν καὶ παρασκευαῖς μεγάλαις καὶ πλήθει τῶν ἀμυνομένων ἀνδρῶν κεχορηγημένην πολλὰς ἡμέρας πολιορκήσας καὶ πολλοὺς τῶν στρατιωτῶν ἀποβαλῶν μόγις εἴλε κατὰ κράτος. »

« Ayant réuni de nombreux mercenaires et armé trois cents navires, celui-ci déployait une intense activité dans la conduite de la guerre. Il gagna en effet à sa cause les gens de Chios. Puis il fit voile vers Lesbos et soumit facilement Antissa, Méthymna, Pyrrha et Érésos. Après de longues journées de siège, où il perdit beaucoup de

²¹⁹ BOSWORTH 1980, p. 179 ; *contra* TEEGARDEN 2014, p. 120.

soldats, il prit d'assaut non sans mal la grande ville de Mytilène, pourvue d'importants armements et de nombreux défenseurs »²²⁰.

La cité détruit les stèles concernant l'alliance avec Alexandre pour revenir au *statu quo ante* de la paix d'Antalkidas de 386.

Les partisans du pouvoir perse sont ramenés dans la cité et recouvrent la moitié de leurs biens confisqués au moment de leur expulsion en 334 : « τοὺς φυγάδας δὲ αὐτῶν κατιέναι ἐπὶ τοῖς ἡμίσεσι τῶν τότε ὄντων, ὅτε ἔφευγον... » (Arrien, II, 1,4).

À peine dans la place, Pharnabaze installe une garnison sous le commandement du Rhodien Lycomède et établit comme tyran Diogène, un des bannis, « καὶ τύραννον ἐγκατέστησαν τῇ πόλει Διογένην, ἓνα τῶν φυγάδων ». Une contribution est levée de force sur les riches et le trésor public : « ... χρήματά τε εἰσέπραξαν τοὺς Μιτυληναίους τὰ μὲν βίᾳ ἀφελόμενοι τοὺς ἔχοντας, τὰ δὲ ἐς τὸ κοινὸν ἐπιβαλόντες... » (Arrien, II, 1,5). Selon G. Labarre, les citoyens touchés par ces exactions peuvent être des propriétaires fonciers, des propriétaires d'ateliers d'artisans ou encore des armateurs de flotte de commerce, voire les trois à la fois²²¹.

Les exactions commises par les dirigeants atteignent leur paroxysme sous la prytanie de Ditas fils de Saonymos comme le suggère le décret sur la concorde que nous allons aborder ci-dessous. Nous pouvons penser que les pro-macédoniens sont chassés, leurs biens confisqués et des condamnations à mort prononcées. En 332, Hégélochos enlève Mytilène occupée par une garnison forte de deux mille hommes, conduite par Charès. Ce dernier capitule et négocie son retrait vers Imbros. L'amiral Hégélochos ramène également dans le camp du roi avec leur consentement, les autres cités de l'île²²².

Nous ne savons pas ce qu'il advint de Diogène, mais rien ne nous empêche d'émettre l'hypothèse qu'il ait été lui aussi déféré devant Alexandre avant d'être remis à la cité. Toujours est-il qu'en 332, avec la fin de la guerre vient le temps de la stabilisation et Mytilène s'engage dans le pénible processus de réconciliation.

Loin d'être un geste anodin, la *dialusis*, comme son nom l'indique, a pour but de dissoudre le conflit et rétablir le dialogue entre les factions rivales. Il s'agit d'annihiler les facteurs d'instabilité présents et futurs, à savoir réintégrer de manière plus ou moins consentie les bannis politiques dans la communauté civique et faire taire les ressentiments

²²⁰ Traduction GOUKOWSKY 2002 [1976].

²²¹ LABARRE 1996, p. 36.

²²² Arrien, II, 2, 7 ; Quinte Curce IV, 5, 22.

entre ceux présents dans la cité et les bannis rentrants. Sans un tel préalable, aucune paix durable n'est envisageable. Un tel retour passe par une restitution des biens confisqués²²³. Pourtant ce n'est pas chose aisée, il faut composer avec le vécu de la cité et de sa relation avec la *stasis*. Afin d'éviter tout débordement excessif, un arbitrage du pouvoir royal s'avère nécessaire, bien que celui-ci puisse, certes, être vécu comme une ingérence dans les affaires de la cité. La situation de Mytilène illustre parfaitement des difficultés rencontrées.

Le décret sur la concorde daté de 332, découvert dans les années 1970 dans la ville moderne de Mytilène dans les vestiges d'une maison d'époque impériale, a été publié une première fois en 1973/4. Le contenu du document vient confirmer l'instauration d'un régime démocratique qui se veut perpétuel, ἐν δημοκρατίαι τὸμ πάντα χρόνον, mais il affiche avant tout la volonté de Mytilène d'imposer une paix durable, rempart contre toute *stasis*²²⁴. Les résolutions adoptées, le peuple fait un vœu aux douze dieux, à Zeus Héraios et Zeus Homonoios (Zeus de la Concorde inconnu par ailleurs à Lesbos), Zeus Basiléos, à la Concorde, à la Justice, à la puissance divine qui accomplit le Bien. Celui-ci s'accompagne d'un sacrifice et d'une procession rassemblant tout le peuple. L'amnistie n'est cependant pas générale, elle ne porte que sur les bannis politiques. Les condamnations à mort ou à l'exil prononcées selon les lois de la cité sont maintenues, comme cela est courant dans ce type de processus. La cité lève par contre les condamnations et sanctions votées sous la prytanie de Ditas concernant le droit de cité, le bannissement et la condamnation à mort. La disparition du bas de la stèle de marbre ne nous permet pas d'avoir une vue d'ensemble sur les dispositions prises et votées par le peuple. Nous pouvons toutefois suggérer au vu de la mention faite aux biens (l. 20 et 21) « [άνην . . .]ντας χρήματα τ[ού]των τινὶ | [.]. ΤΑΣ que le retour à la concorde s'accompagne d'une restitution de biens à des bannis. Les condamnations et sanctions mentionnées sont à rapprocher des exactions commises sous la tyrannie de Diogène en 333 et rapportées par nos sources.

²²³ LONIS 1991, p. 92.

²²⁴ LABARRE 1996, p. 32-36.

Décret sur la concorde :

Éditeurs : A.J. HEISSERER et R. HODOT, «The Mytilenean Decree and Concord », *ZPE* 1986, n° 63 p. 109-128 ; G. LABARRE, *Les cités de Lesbos aux époque hellénistique et impériale*, 1996, p. 251-252 ; A. DÖSSEL, *Die Beilegung innerstaatlicher Konflikte in den griechischen Poleis vom 5 – 3 Jahrhundert v. Chr.*, 2003, p. 164 ; G.A. LEHMANN, *Alexander der Grosse und die Freiheit der Hellenen*, 2014, p. 216-217.

Cf. : P. BRUN 2017, *Hégémonie et sociétés dans le monde grec. Inscriptions grecques de l'époque classique*, n° 74, p. 180 (trad. française).

Texte : Heisserer. Traduction : Labarre.

- 1 [ἔγ]νω βόλλα καὶ δᾶμος· περὶ τῶν οἷ [. . . .]
[ε]ἰσάγηνται ὥς κεν οἱ πόλιται οἴκει[εν τὰμ π]-
[ό]λιν ἐν δαμοκρατίαι τὸμ πάντα χρόνον [ἔχον]-
[τ]ες πρὸς ἀλλάλοις ὡς εὐνοώτατα, τύχαι ἀγ[άθ]-
5 αἰ· εὔξασθαι μὲν τὰμ βόλλαν καὶ τὸν δᾶμον τ[ο]-
ἷς θεοῖσι τοῖς δυοκαίδεκα καὶ τῶι Διὶ τῶι Ἡ-
ραίωι καὶ Βασίλει καὶ Ὀμονοίωι καὶ τῶι Ὀμο-
νοίωι καὶ Δίκαι καὶ Ἐπιτελείαι τῶν ἀγάθων
αἱ κε συνενίκει τῶι δάμωι τῶι Μυτιληνάων τ-
10 ᾶ δόξαντα, θυσίαγ καὶ πρόσοδομ ποιήσασθαι, τ-
ελειομένων τῶν ἀγάθων κατ ὅττι κε τῶι δάμω
φαίνηται· ταῦτα μὲν ηὔχθαι· ἀγάθαι δὲ τύχαι
τῶ δάμω τῶ Μυτιληνάων, ἐνάφισθαι τῶι βόλλα
καὶ τῶι δάμωι· αἱ μέγ κέ τις δίκας γενομένας
15 κατ τὸν νόμον φύγηι ἐκ τᾶς πόλιος ἢ ἀπυθάνη,
[χ]ρῆσθαι τῶι νόμωι· αἱ δέ κε ἄλλον τινα τρόπο-
[ν Μυτ].ιληνάων ἢ τῶγ κατοικέντων ἐμ Μυτιλῆν-
[αι ἐπὶ προ]τάνιος Δίτα Σαωνυμείω σύμβαι ἀτ-
[μασθέντα φυγ]αδεύθην ἐκ τᾶς πόλιος ἢ ἀπυθ-
20 [άνην]γτας χρήματα τ[ού]των τινὶ
[.]. ΤΑΣ.

« « Le Conseil et le peuple ont décidé ; sur la proposition des [...] visant à ce que les citoyens administrent la cité sous le régime démocratique à perpétuité, ayant les uns envers les autres beaucoup de bienveillance, à la Bonne Fortune ; que le Conseil et le peuple fassent le vœu aux douze dieux, à Zeus Héraios, Zeus Basiléos et Zeus Homonoios, à la Concorde, à la Justice, à la puissance divine qui accomplit le Bien,

si les résolutions reçoivent l'accord de l'ensemble du peuple des Mytiléniens, le Bien étant accompli, qu'un sacrifice et une procession soient faits selon ce qui paraît bon au peuple ; ces vœux ont été faits ; à la Bonne Fortune du peuple des Mytiléniens, il a été voté par le Conseil et par le peuple ; si quelqu'un a été condamné à l'exil selon la loi par la cité ou à mort, que la loi soit observée ; s'il est arrivé d'une autre façon que quelqu'un des Mytiléniens ou des résidents à Mytilène, sous la prytanie de Ditas fils de Saonymos, se soit fait priver de ses droits de citoyen et bannir de la cité ou condamner à mort [...] biens immobiliers ».

Le décret sur le retour des exilés à Mytilène nous apporte de plus amples informations concernant la réconciliation entre les bannis rentrants et ceux présents dans la cité. Il nous éclaire également sur les directives laissées par Alexandre et les mesures adoptées par la cité dans le cadre de la *dialusis*. Sa datation reste aujourd'hui encore sujet à controverse. Comparé au règlement de Tégée dont la complexité administrative dépasse pourtant de loin celui de Mytilène et sur lequel nous revenons par ailleurs, le décret a souvent été placé à ses côtés, dans le contexte de 324. Ainsi, H.-J. Gehrke malgré l'argumentaire de ces précédents préfère placer le texte dans le contexte de 324, suivi plus récemment par D. Sviatoslav qui estime le cadre de l'édit de Suse plus approprié²²⁵. Bien qu'elle admette que les deux textes entrent dans un même contexte historique, A. Dössel se joint elle aussi à l'opinion de H.-J. Gehrke notamment du fait que les textes ne parlent à aucun moment de sanctions contre les partisans pro-perses, mais qu'ils sont particulièrement attentifs au fait de rétablir la concorde entre les partis. Cet effort peut être, selon A. Dössel, l'expression d'un changement dans la politique d'Alexandre après la victoire de 334/2 mais correspond mieux avec l'état d'esprit de 324 qui se dégage du décret sur le retour des bannis²²⁶.

Une datation dans le contexte de 334/2 a pourtant ses défenseurs. Ainsi, le décret sur le retour des bannis est déjà mis en relation avec les lettres de Chios par C.B. Welles qui le place initialement en 334, et A.J. Heisserer dans son commentaire rejoint la datation d'E. Bickermann en proposant de le dater de 332²²⁷. Il est suivi par I. Worthington et G. Labarre qui proposent comme nous l'avons vu, un rapprochement entre le décret sur la concorde découvert dans les années 1970 et le texte sur le retour des bannis²²⁸. P. Debord s'accorde avec ce dernier pour placer l'inscription dans « l'ambiance de remise en ordre » des années 334/2 mais est tenté de retenir un ordre inversé pour les deux textes. Nous

²²⁵ SVIATOSLAV 2004, p. 359-60.

²²⁶ DÖSSEL 2003, p. 178.

²²⁷ WELLES 1938, p. 258 ; BICKERMANN 1940, p. 33 ; HEISSERER 1980, p. 96 ; HEISSERER et HODOT 1986, p. 199.

²²⁸ WORTHINGTON 1990, p. 194 ; LABARRE 1996, p. 31-32 mais également BRUN 2017, p. 183.

[ἔοντες, ἀλλὰ σ]τείχοντων ἐπὶ ταῦτα τὰ κτήματα οἱ παρχωρήσαν[τ]-
 [ες αὐτῶν ἐκ τῶν] ἐν ταῖ πόλι πρόσθε ἔοντα, καὶ οἱ στρόταγοι εἰς-
 [αὐθις ἀποφέρο]ντον ἐπὶ τὸν ἐν ταῖ πόλι πρόσθε ἔοντα τὰ κτήματα,
 [ὡς μὴ συναλλαγ]μένῳ τῷ κατεληλύθοντος, καὶ οἱ βασίλῃες προστί-
 10 [θησθον τῶι τ]ᾷ πόλι πρόσθε ἔοντι ὡς τέχναν τεχναμένῳ τῷ κα-
 [τεληλύθοντος]· μηδ' αἶ κέ τις δίκαν γράφηται περὶ τ[ο]ύτων, μὴ εἰσά-
 [γοντον οἱ περὶ]δρομοὶ καὶ οἱ δικάσκοποι μηδὲ ἄ[λλα] ἄρχα μηδεῖα.
 [ἐπιμέλῃσθαι δὲ] τοῖς στροτάγοις καὶ τ[ο]ῖς β[ασίλ]ῃας καὶ τοῖς πε-
 [ριδρόμοις καὶ τ]οῖς δικασκόποις καὶ ταῖς [ἄλλα]ῖς ἄρχαις, αἶ κε
 15 [μὴ γίνηται ἅπαν]τα, ὡς ἐν τῷ ψ[αφίσματι γέγραπ]ται, κατάγρενον
 [δὲ τὸν ἀθέτεντ]α τι τῶν ἐν τῷ ψαφίσματι γεγρα[μμένων], ὡς κε μηδ-
 [εν ἐναντίον εἴ]η τοῖς κατεληλυθόντεσσι π[ρὸς] τοῖς ἐν ταῖ πόλι
 [πρόσθε ἔοντα], ἀλλὰ ὁμόνοοι καὶ οἱ διαλε[λύμενοι] πάντες πρὸς ἀλ-
 [λάλοισι πολιτεύοι]ντο ἀνεπιβουλε]ύτως καὶ ἐμμένοιεν ἐν ταῖ ἀ-
 20 [ναγραψάν]ται διαγράφαι καὶ ἐν τ]ᾷ διαλύσει ταῖ ἐν τούτῳ τῷ ψα-
 [φίσματι. διατάτ]αι δὲ ἔλεσθ]αι τὸν δᾶμον ἄνδρας εἴκοσι, δέκα
 [μὲν ἐκ τῶν κατελθόντων, δέκα] δὲ ἐκ τῶν ἐν ταῖ πόλι πρόσθε ἐόντων.
 [οὔτοι δὲ σπουδαίως φυλάσ]σοντον καὶ ἐπιμέλῃσθαι, ὡς μὴδὲν ἔσ-
 [ται ἐναντίον τοῖς τε κατ]ελθόντεσσι καὶ τοῖς ἐν ταῖ πόλι πρόσ-
 25 [θε ἐόντεσσι· μηδετέρος] καὶ περὶ τῶν ἀμφισβητημένων κτημάτων
 [ὡς οἱ τε κατέλθοντες κ]αὶ πρὸς τοῖς ἐν ταῖ πόλι ἔοντα καὶ πρὸς
 [ἀλλάλοισι μάλιστα μ]ὲν διαλυθήσονται, αἶ δὲ μὴ, ἔσονται ὡς δικ-
 [αιότατοι καὶ ἐν τα]ῖς διαλυσίεσσι, ταῖς ὁ βασίλευς ἐπέκρινε,
 [ταῖς ἐν ταῖ διαγράφ]αι ἐμμένεοισι πάντες καὶ οἰκήσοισι τὰ μ πό-
 30 [λιν καὶ τὰ γ]ώραν ὁ]μονόεντες πρὸς ἀλλάλοισι, καὶ περὶ χρημάτων
 [ὡς κε εἴ]η εἰς τὸ θέσ]θαι ταῖς διαλύσις ὡς πλεῖστα καὶ περὶ ὄρκω
 [τόγ κε ἀπομόσσο]ισι οἱ] πόλιται, περὶ τούτων πάντων ὅσσα κε ὁμο-
 [λογέωισι πρὸς ἀλλάλο]ῖς, οἱ ἀγρέθεντες ἄνδρες φέροντον ἐπὶ τ-
 [ὸν δᾶμον, ὁ δὲ δᾶμος ἀκο]ύσαις, ἃ κε ἄγεται συμφέρην, βολλευέτω.
 35 [περὶ τῷ ἐπικυροῦσθαι τὰ] ὁμολογήμενα πρὸς ἀλλάλοισι συμφέρον-
 [τα, κατάπερ ὁμοίως] καὶ τοῖς κα]τελθόντεσσι ἐπὶ Σμινθίνα προτάνιος,
 [πρότερον ὑπὸ τῷ δάμω ἐσαφ]ίσθη. Αἶ δὲ κέ τι ἐνδεύη τῷ ψαφίσματος,
 [περὶ τούτῳ ἀ κρίσις ἔστω ἐπ]ὶ ταῖ βόλλαι. κυρώθεντος δὲ τῷ ψαφίς-
 [ματος ὑπὸ τῷ δάμω σύμπαντα] τὸν δᾶμον ἐν ταῖ εἰκοῖσται τῷ μῆνος
 40 [μετὰ τὴν θυσίαν εὐξασθαι τ]οῖς θεοῖσι ἐπὶ σωτηρία καὶ εὐδαι-
 [μονία τῶν πολίταν πάντων] γένεσθαι τὴν διάλυσιν τοῖς κατελ-
 [ηλυθόντεσσι ἤδη καὶ τοῖς] ἐν ταῖ πόλι ἐόντεσσι· τοῖς [δ]ὲ ἱρηας τ-
 [οῖς δαμοτέλεας πάντα] καὶ ταῖς ἱρείαις οὐκ εἴη τ[οῖς] ναύοις καὶ

[τὸν δᾶμον πρὸς εὐχὰν συνέλ]θην. τὰ δὲ ἴρα τὰ ὁ δᾶμος ἠϋξάτο, ὅτε ἐξ-
 45 [έπεμψε τοῖς ἀγγέλοις πρὸς] τὸν βασίληα, ἀπυδόμεναι τοῖς βασί-
 [ληας τοῖς θέοισι κάτ ὠνίαυ]τον· παρέμμεναι δὲ τᾷ θυσίαι καὶ
 [τοῖς διαιτάταις καὶ τοῖς ἀ]γγέλοις τοῖς πρὸς τὸν βασίληα πρ[οσ-
 [πέμφθεντας τοῖς τε ἀπὸ τῶν] ἐν τᾷ πόλι ἐόντων καὶ τοῖς ἀπ[ὸ τῶν]
 [κατελθόντων. τὸ δὲ ψάφισμα τ]οῦτο ἀναγράψαντας τοῖς τ[αμίαις]
 50 [εἰς στάλλαν λιθίναν τιθέναι εἰς τὸ ἴρον ---].

« [---] et les rois décideront en faveur du banni rentré parce qu'une fraude a été commise par celui qui était auparavant dans la cité ; si quelqu'un des bannis rentrés ne respecte pas ces réconciliations, il n'obtiendra plus aucune propriété de la cité, ni ne prendra possession d'aucune (propriété) que lui ont concédé ceux qui étaient auparavant dans la cité, mais prendront possession ceux qui lui avaient concédé ces biens parmi ceux qui étaient autrefois dans la cité, et les stratèges feront ensuite restituer les propriétés à celui qui était auparavant dans la cité puisque le banni rentré ne s'est pas réconcilié, et les rois décideront en faveur de celui qui était auparavant dans la cité parce qu'une fraude a été commise par le banni rentré ; si quelqu'un tente une action au sujet de ces propriétés, ni les *péridromoi*, ni les *dikaskopoi*, ni aucun autre magistrat ne (l')introduira ; que les stratèges, les rois (*basileis*), les *péridromoi*, les *dikaskopoi* et les autres magistrats, prennent soin de condamner celui qui ne tiendra pas compte des termes rassemblés dans le décret de façon que rien ne soit contesté entre les bannis rentrés et ceux qui étaient auparavant dans la cité, mais que tous puissent vivre en concorde et réconciliés les uns avec les autres, qu'ils respectent l'édit inscrit et la réconciliation qui a été transcrite dans ce décret. Le Peuple élira vingt arbitres, dix parmi les bannis rentrés, dix parmi ceux qui étaient auparavant dans la cité ; avec sérieux, ceux-ci prêteront attention et prendront soin que rien ne soit contesté par les bannis rentrés et par ceux qui étaient dans la cité ni d'une façon ni d'une autre ; au sujet des propriétés disputées, que les bannis rentrés se réconcilient avec ceux qui étaient dans la cité et les uns avec les autres le plus possible, si ce n'est pas le cas, ils (les arbitres) seront les plus justes (possible), que tous respectent les conciliations que le roi a voulu dans son édit, résident dans la ville et la campagne en harmonie les uns avec les autres ; concernant les biens mobiliers, que l'on se dirige vers l'établissement de réconciliations en plus grand nombre (possible) ; au sujet du serment que les citoyens devront jurer, concernant toutes ces affaires autant qu'ils puissent s'accorder les uns avec les autres, les hommes élus feront un rapport devant le peuple, le peuple ayant entendu, s'il considère (cela) avantageux, délibérera pour confirmer les conciliations avantageuses (effectuées) les uns avec les autres, de

même que fut voté antérieurement par le peuple semblable (décision) pour les bannis rentrés sous la prytanie de Sminthinas. Si quelque chose manque dans le décret, la décision reviendra à la Boulè ; quand le décret aura été confirmé par le peuple, le peuple tout entier, le vingtième jour du mois, après le sacrifice, offrira des prières aux dieux pour le salut et le bien être de tous les citoyens (qu') aura produit la réconciliation entre les bannis déjà rentrés et ceux qui étaient dans la cité ; tous les prêtres qui sont prêtres « publics » et les prêtresses ouvriront les temples et le peuple s'assemblera pour prier ; les sacrifices que le peuple a fait le vœu d'accomplir quand il a envoyé les messagers au roi seront offerts par les rois (*basileis*) aux dieux chaque année ; seront présents au sacrifice les arbitres et les messagers qui avaient été envoyés auprès du roi, qui avaient été pris parmi ceux qui étaient dans la cité et parmi les bannis rentrés ; les trésoriers feront graver ce décret sur une stèle de pierre qui sera dressée dans le sanctuaire de [---] ».

Quoi qu'il en soit de la datation, l'objectif du décret est que rien ne soit contesté ou contestable entre les bannis rentrés, οἱ κατακληλύθοντες, à savoir les démocrates pro-macédoniens et ceux qui étaient auparavant dans la cité durant les événements de 333/2, οἱ ἐν τῷ πόλει πρόσθε ἔοντες, mais que tous vivent dans la concorde et réconciliés, sans comploter et en respectant les prescriptions du présent décret. Tous les citoyens doivent respecter les réconciliations qu'Alexandre a imposées dans la *diagraphé* et qu'ils vivent dans la concorde aussi bien en ville qu'en campagne. Mais venons-en à la teneur exacte du décret.

Le début du texte conservé (le sommet et la partie gauche ont disparu) précise les mesures à prendre en cas de fraude. Ainsi, si parmi les bannis rentrants, l'un d'eux ne se conforme pas aux dispositions de la réconciliation, celui-ci ne peut plus obtenir aucun bien de la part de la cité ou prendre possession d'aucun bien que ceux restés dans la cité auparavant lui auraient concédé. Dès lors que le banni rentré ne s'est pas réconcilié, les biens reviennent à ceux restés dans la cité auparavant, à charge pour les stratèges de veiller à ces restitutions. Les magistrats vont trancher en faveur de celui resté dans la cité dès lors que le banni rentré s'est rendu coupable de fraude. Aucune action en justice ne peut être engagée concernant ces biens, ni les *péridromoi*, ni les *dikaskopoi*, ni aucun autre magistrat n'est autorisé à instruire l'affaire. Les *péridromoi*, les *dikaskopoi*, les rois (magistrats) et les autres magistrats doivent veiller à ce que tout se passe comme il est écrit dans le présent décret.

Afin d'éviter toute iniquité entre les bannis rentrés et ceux restés dans la cité, il est fort à croire que la lacune qui précède le texte conservé soit une proposition réciproque à celle

que nous venons de voir si l'un de ceux qui étaient auparavant dans la cité ne respectait pas ces réconciliations, il ne devait conserver aucune propriété qu'il avait obtenue de la cité ou des bannis rentrés. Le banni rentré devait alors prendre possession des biens qui lui avaient été confisqués et les stratèges devaient surveiller que la restitution se fasse puisque « celui qui était auparavant dans la cité » ne s'était pas réconcilié²³¹.

Il apparaît qu'en dehors des biens rétrocédés par les détenteurs, d'autres biens ont été alloués par la cité aux bannis. Il se peut que, comme les rentrants de 333, ils n'aient obtenu que la restitution de la moitié de leurs biens, complétée aux frais de l'État²³².

Malgré tout, les mesures prises s'avèrent insuffisantes. Une commission d'arbitrage est créée. Afin de respecter la parité, elle est composée de vingt membres élus, issus des deux partis, à savoir dix membres choisis parmi les bannis rentrés, οἱ κατεληλύθοντες, et dix membres choisis parmi ceux qui étaient auparavant dans la cité, τῶν ἐν τᾷ πόλι πρόσθε ἑόντων.

Notons que dès que la commission a été constituée, la terminologie utilisée pour désigner les groupes change. Pour les bannis c'est désormais le terme générique οἱ κατήλθοντες qui s'applique désignant ceux qui sont revenus, mais aussi ceux qui sont en train de revenir et pour les autres individus de la cité, c'est « ceux qui étaient dans la cité », οἱ ἐν τᾷ πόλι ἑόντες, le terme πρόσθε ayant été enlevé²³³. Cette nuance dans la terminologie marque une implication différente dans le processus de réconciliation²³⁴. Comme le montre aussi la référence à des bannis rentrés sous la prytanie de Sminthinas, κατήλθοντες ἐπὶ Σμινθίνα προτάνιος (l. 36), qui renvoie à une réintégration antérieure, peut-être des Mytiléniens chassés lors de l'établissement du régime pro-perses en 333²³⁵.

En effet, les cas qui vont être réglés par la commission et pour tous les actes futurs concernant la réconciliation, les individus issus du groupe de bannis sont désormais considérés comme rentrés et à nouveau assimilés au corps civique.

Pour en revenir à la commission, son rôle est de veiller au bon déroulement des conciliations afin d'éviter toute contestation entre les bannis rentrés, οἱ κατήλθοντες et ceux restés dans la cité, οἱ ἐν τᾷ πόλι ἑόντες. En cas de propriétés disputées, les bannis rentrés doivent se réconcilier avec ceux restés dans la cité, les uns avec les autres, le plus

²³¹ LABARRE 1996, p. 37.

²³² LONIS 1991, p. 99.

²³³ HEISSERER et HODOT 1986, p. 123-124 ; LABARRE 1996, p. 37-38.

²³⁴ LABARRE 1996, p. 38.

²³⁵ LABARRE 1996, p. 38.

possible. Si toutefois, des litiges persistent, il revient à la commission de trancher au plus juste. Les demandes de restitutions de biens mobiliers sont dirigées en plus grand nombre possible vers la commission.

Après le rapport de la commission devant le peuple sur ces affaires et sur le serment que le peuple devra prêter, celui-ci délibère pour confirmer par vote les conciliations effectuées, comme il l'a fait antérieurement pour les bannis rentrés sous la prytanie de Sminthinas.

La mention de bannis rentrés sous la prytanie de Sminthinas atteste un retour progressif. Il se peut que les premiers rentrés soient les plus fervents partisans de la Macédoine et défenseurs de la démocratie, revenus dès la reprise en main de la cité par Hégélochos en 332. Le décret de la concorde semble en l'occurrence lever les peines prononcées à leur encontre sous la prytanie de Ditas en 333/2. Le décret sur le retour des bannis s'applique par déduction à tous les autres bannis non concernés par le décret sur la concorde et qui reviennent au fur et à mesure, qu'ils soient démocrates ou non. Il paraît en effet peu probable que tous les bannis soient revenus en même temps, au moment de la capitulation de Mytilène en 333. Les mesures de conciliation prises par la cité ont visiblement atteint leur but. Aucune *stasis* ne vient plus troubler la concorde civique à Mytilène²³⁶.

Ailleurs sur l'île, les informations concernant Antissa, Méthymna et Pyrrha entre 336 et 332 sont des plus lacunaires. Il est néanmoins indéniable que les changements politiques dans l'île et la région ont eu une répercussion sur la vie politique interne de ces cités. Tout comme leurs voisines, elles ont certainement connu des affrontements plus ou moins âpres entre factions rivales. Nous devons admettre que la démocratie a été rétablie ici comme partout ailleurs à Lesbos en 334, entraînant l'éviction et l'expulsion du moins en partie des partisans pro-perses en place. En 333, avec la contre-offensive perse, elles ouvrent leurs portes à Memnon de Rhodes qui ramène peut-être avec lui des bannis avant de se soumettre à nouveau à Hégélochos en 332. Nous savons qu'un certain Aristonicos qualifié de tyran, dirige Méthymna à partir de 333. Ignorant les événements de Chios, ce dernier arrive sur l'île avec cinq navires de pirates, mais une fois dans le port, il se fait prendre par les troupes macédoniennes²³⁷.

²³⁶ LABARRE 1996, p. 40.

²³⁷ Quinte-Curce, IV, 5 ; Arrien, III, 2,1.

Chios

La cité de Chios est incontestablement touchée par les événements ayant trait à la conquête de l'Asie Mineure. Nous ne connaissons néanmoins rien de la politique interne de la cité entre 336 et 334 mais nous pouvons supposer que la cité a adhéré à la Ligue de Corinthe dès 336. Selon la théorie exposée par H.-J. Gehrke, l'oligarchie établie vers 357-355, s'effondre sous le poids de sa radicalité. Une révision de la constitution est engagée sous la conduite du rhéteur Isocrate. Le gouvernement en place en 334/3, est né du consensus entre oligarques modérés et démocrates²³⁸. Seule certitude, en 334/3, une puissante faction pro-perses est attestée dans la cité. D'après le récit d'Arrien, Chios est livrée par trahison, προδοσία à Memnon de Rhodes lors de la contre-offensive perse en 333²³⁹. Le pouvoir est remis aux mains de la faction oligarchique qui a contribué à cette défection. Dirigée par Apollonidès, Phésinos et Mégareus, la faction pro-perses gouverne la cité par la violence. Dans le courant de la même année, Pharnabaze et Autophradate installent une garnison sur l'île avant de gagner Siphnos. C'est possiblement à ce moment que se place l'arrestation de chefs de file démocrates (*qui res ad Macedonas trahebant*) rapportée par Quinte-Curce²⁴⁰. En novembre 333, par crainte d'une révolte de l'île à l'annonce de la défaite perse à Issos, Pharnabaze retourne à Chios avec douze trières et mille cinq cents mercenaires. Crainte qui devient rapidement réalité. Le peuple se soulève contre les oligarques et la garnison perse. Les démocrates font appel à Hégélochos. Au printemps 332, le peuple lui ouvre les portes de la cité. Pharnabaze se laisse surprendre et est fait prisonnier. Il parvient toutefois à échapper à la vigilance de ceux qui le surveillait à Kos. En 332, la conquête est parachevée par la flotte, les anciens dirigeants de la cité et leurs acolytes sont amenés devant Alexandre, alors que celui-ci séjourne en Égypte. Contrairement aux autres dirigeants de l'île de Lesbos, ceux de Chios ne sont pas renvoyés dans leur cité pour y être jugés mais déportés à Éléphantine, dernière île de la première cataracte du Nil²⁴¹. Alexandre fait parvenir des directives à la cité afin de régler les affaires internes. Deux correspondances d'Alexandre avec les Chiotés viennent témoigner non seulement de la volonté royale de stabiliser la cité, mais surtout de l'âpreté des luttes et des haines que ces dernières ont engendrées entre les citoyens et des difficultés à les faire taire.

²³⁸ GEHRKE 1985, p. 47-48.

²³⁹ Arrien, II,1,1.

²⁴⁰ Quinte-Curce, IV,5.

²⁴¹ Arrien, III, 2,1.

Une première stèle réemployée dans une église de l'île, assez loin du site antique, a été retrouvée quasi intacte²⁴². Ce texte peut être daté de 332, au lendemain de la chute de l'oligarchie locale²⁴³.

Lettre d'Alexandre aux Chiotes :

Éditeurs : *Syll.*³, n° 283 ; M.N. TOD, *A Selection of Historical Greek Inscriptions : from 403 to 323 B.C.*, 1948, n°192, p. 263-267 ; A.J. HEISSERER, *Alexander and the Greek ; the epigraphic evidence*, 1980, p. 80 ; G.A. LEHMANN, *Alexander der Grosse und die Freiheit der Hellenen*, 2014, p. 216-217.

Cf. : J.-M. BERTRAND, *Inscriptions historiques grecques*, 1992, n° 70, p. 132 ; P. BRUN, *Hégémonie et sociétés dans le monde grec. Inscriptions grecques de l'époque classique*, 2017, n° 77, p. 185.

Texte : Heisserer. Traduction : Bertrand.

Ἐπὶ Δεισιθέου πρυτάνεος, παρὰ βασιλέως Ἀλε[ξάνδρ]ου Χίω[ν τῶι]
δήμῳ. *vacat*
τοὺς φυγάδας τοὺς ἐκ Χίου κατιέναι πάντας, πολίτευμα δ' [εἰ]-
ναὶ ἐν Χίῳι δῆμον. αἰρεθῆναι δὲ νομογράφους οἵτινες γρά-
5 ψουσι καὶ διορθώσουσι τοὺς νόμους, ὅπως μηδὲν ἐναντί-
ον ἢ τῆι δημοκραταίᾳ μηδὲ τῆι τῶν φυγάδων καθόδῳι. τὰ δὲ δι-
ορθωθέντα ἢ γραφέντα ἐπαναφέρεσθαι πρὸς Ἀλέξανδρον.
Παρέχειν δὲ Χίους τριήρεις εἴκοσι πεπληρωμένας τοῖς ἀ-
τῶν τέλεσιν, ταότας δὲ πλεῖν μέχρι ἂν καὶ τὸ ἄλλο ναοτι-
10 κὸν τὸ τῶν Ἑλλήνων μεθ' ἡμῶν συμπλή. τῶν δὲ προδόντων
τοῖς βαρβάροις τὴν πόλιν ὅσοι μὲν ἂν προεξέλθωσιν φεόγειν
αὐτοὺς ἐξ ἀπασῶν τῶν πόλεων τῶν τῆς εἰρήνης κοινωνου-
σῶν καὶ εἶναι ἀγωγίμους κατὰ τὸ δόγμα τὸ τῶν Ἑλλήνων· ὅσο[ι]
δ' ἂν ἐγκαταλειφθῶσιν ἐπανάγεσθαι καὶ κρίνεσθαι ἐν τῶι τῶν Ἑλ-
15 [λ]ήνων συνεδρίῳι. ἐὰν δὲ τι ἀντιλέγηται τοῖς κατεληλυ-
[θ]όσιν καὶ τοῖς ἐν τῆι πόλει, κρίνεσθαι περὶ τοῦτο αὐτοὺς πα-
[ρ'] ἡμῖν. Μέχρι ἂν διαλλαγῶσι Χῖοι, φυλακὴν εἶναι παρ' αὐτοῖς πα<ρ'>
Ἀλεξάνδρου τοῦ βασιλέως, ὅση ἂν ἰκανὴ ἦι· τρέφειν δὲ
ταότην Χίους *vacat*

²⁴² BERTRAND 1992, p. 132, n°70.

²⁴³ GEHRKE 1985, p. 48-49 ; DEBORD 1999, p. 466 ; SVIATOSLAV 2003, p. 363 ; LEHMANN 2014, p. 96 ; BRUN 2017, p. 186. *Contra* HEISSERER 1980, p. 83 ; BERTRAND 1992, p. 132-133, n°70 ; DÖSSEL 2003, p. 174.

« « Sous la prytanie de Deisithéos, du roi Alexandre au peuple de Chios.

Que les exilés de Chios reviennent tous, que l'organisation politique soit démocratique à Chios. Que l'on choisisse des rédacteurs qui rédigeront et corrigeront les lois de telle sorte qu'il ne s'y trouve rien de contraire à la démocratie et au retour des exilés, que les lois corrigées ou rédigées soient présentées à Alexandre. Que les Chiotes fournissent vingt trières avec leurs équipages, à leurs propres frais, et qu'elles naviguent tant que le reste de la flotte des Grecs naviguera avec nous ; que ceux qui ont livré la ville aux barbares, ceux qui se sont enfuis soient bannis de toutes les villes participants à la paix, et l'on pourra, s'ils s'y trouvent, les y prendre à corps selon la décision des Hellènes; ceux que l'on aura pris seront conduits devant le conseil des Hellènes et jugés. S'il y a conflit entre ceux qui rentrent et ceux de la cité, que le jugement nous en soit réservé. Jusqu'à ce que les Chiotes se soient réconciliés, il y aura chez eux une garnison du roi Alexandre, suffisamment forte, les Chiotes l'entretiendront. ».

Le ton donné par Alexandre dans cette première lettre écrite sous la prytanie de Deisithéos indique clairement qu'il se positionne en tant qu'*hégémon* de la ligue de Corinthe, s'adressant à l'un de ses membres. La constitution doit être conforme à la politique menée en Asie Mineure, à savoir démocratique. Il revient à Alexandre en tant que chef de la ligue de veiller à ce que rien ne s'oppose au retour des bannis démocrates et de juger les conflits qui peuvent survenir entre les bannis rentrants, οἱ κατεληλύθοντες, et ceux restés dans la cité, καὶ τοῖς ἐν τῇ πόλει. Afin d'assurer la sécurité intérieure de la cité et le bon déroulement de la réconciliation, une garnison est installée aux frais de la cité. L'attention toute particulière portée à la situation des partisans pro-perses, traduit la méfiance d'Alexandre envers cette faction importante et influente au sein de la cité. La conduite adoptée à leur égard rejoint celle déjà appliquée en 335 à l'encontre des bannis thébains. La contribution à l'effort de guerre que doit apporter Chios, montre qu'elle est membre de la ligue de Corinthe, peut-être depuis 336, il n'y a donc rien de surprenant à ce que ce soit le *synédriion* qui assure le jugement des ressortissants chiotes accusés de trahison.

La seconde stèle, découverte dans une église dans la ville même de Chios, pose des difficultés de lecture en raison de son état fragmentaire : deux des quatre fragments constituant la stèle ont aujourd'hui disparu et la partie gauche de la stèle n'a jamais été retrouvée²⁴⁴.

²⁴⁴ BRUN 2017, p. 187. L'absence de la partie gauche du texte explique que les éditeurs n'ont pas choisi le même nombre de lettres par ligne pour les restitutions (28 à 31). La traduction du texte reste donc incertaine.

Seconde lettre d'Alexandre aux Chiotes :

Éditeurs : A.J. HEISSERER, *Alexander and the Greek ; the epigraphic evidence*, 1980, p. 96-117 ; F. PIEJKO, « The second letter of Alexander the Great to Chios », *Phoenix*, 39, 1985 p. 242-243 ; P. RHODES & R. OSBORNE, *Greek Historical Inscriptions, 404-323 BC*, 2003, n° 84, p. 420-422 ; G.A. LEHMANN, *Alexander der Grosse und die Freiheit der Hellenen*, 2014, p. 218-219.

Cf. : J.-M. BERTRAND, *Inscriptions historiques grecques*, 1992, n° 71, p. 133 (trad. française) ; P. BRUN, *Hégémonie et sociétés dans le monde grec. Inscriptions grecques de l'époque classique*, 2017, n° 77, p. 187 (trad. française).

Texte Rhodes & Osborne. Traduction : Brun.

- 1 [.....22.....]μος [...]
[.....14.....]δε [...] ἀρεστὰ π[...]
[.....13.....] αὐτοῦ· ὅσοι δ' ἂν τῶ[ν]
ζημιῶν ἄς ἂν τά]ξι ὁ δῆμος μὴ κατασ-
5 [τήσωσι τοὺς ἐγ]γύους, φυλασσέτω ἡ ἀ-
[ρχὴ πέδαις δεδ]εμένους· ἂν δ' ἀποδρά-
[ι τις αὐτῶν, τὰ ἐπ]ίτιμα ἀποτίειν τ-
[οὺς ἄρχοντας·] τῶν δ' ἄλλων Χίων μηδέ-
[να εἰς δίκην ἄγει]ν ἐπὶ βαρβαρισμῶ-
10 [ι μηδὲ τῶν παροίκ]ων, μηδ' Ἀλκίμαχος
[διωκέτω ..5.. ἐπε]ιδὴ διεμαρτυρή-
[θη ἢ μὴν μὴ αὐτόματ]ος ἐξελθεῖν πρὸ-
[ς τοὺς βαρβάρους· ὃ]δε ἐμός τε φίλος
[ἐστὶ καὶ πρόθυμος τ]ῶι πλήθει τῶι ὑ-
15 [μετέρωι ὑπηρχε· τοὺς μὲν γὰρ φεόγο-
[ντας ἐπειρᾶτο κατά]γειν, τὴν δὲ πόλ-
[ιν ὑμῶν ἀπαλλάξαι τ]ῆς ὀλιγαρχίας
[τῆς καταστάσης πρότ]ερον παρ' ὑμ[ῖν]
[ὑπὸ τῶν βαρβάρων· ἀξιῶ οὖν ὑμᾶς] ἀ[νθ']
20 [ῶν εἶ ἔπραξεν ὑπὲρ τοῦ δή]μου καὶ συ-
[νείργει ἐν τῶι ἀγῶνι τ]ῶι περὶ ὑμᾶς,
[ἀκυροῦντας ἃ ἐψηφίσθη] κατὰ τοῦ πα-
[τρὸς αὐτοῦ, ὅς' ἀ]φειλέν] ἡ πόλις ἀποδ-
οῦναι πρώτοι τ[ῶν] <ήκ>όντων καὶ αὐτό-
25 ν καὶ τοὺς φίλους [τ] <μ[ᾶ]ν καὶ πιστεύ-
ειν ὡς ὄντι φιλοπό[λει·] ταῦτα γὰρ πο-

ιοῦντες χαρ[ιεῖς]θ[έ τ' ἐ]μοὶ καὶ εἴ.τ[ι]
ἐμοῦ δέοισθ[ε] προ[θυμό]τερον ἂν ὑμ[ῖ]-
ν ὑπηρετοίην.

30 *vacat*

« [...] quant à ceux qui ne fournissent pas de garants pour les amendes que le peuple a fixées, que l'autorité (*archè*) les mette aux fers. Et si l'un d'entre eux s'évade, que les magistrats (*archontes*) paient l'amende fixée. Qu'aucun des autres gens de Chios ni des résidents étrangers (*paroikoi*) ne soit (désormais) accusé d'avoir aidé les barbares. [...] Qu'Alkimachos ne soit pas inquiété par la justice (?) attendu qu'il a pu montrer par des témoignages qu'il n'a pas de son plein gré rejoint les barbares. Il est mon ami et n'a eu de cesse de témoigner son zèle à l'égard de votre peuple (*plèthos*). Il s'est efforcé de ramener les exilés, de délivrer votre cité de l'oligarchie qui y avait été auparavant imposée par les barbares. J'estime donc, en remerciement de ce qu'il a fait de bien pour le peuple (?) et de sa coopération dans la lutte vous concernant, qu'il serait juste d'annuler les décrets pris à l'encontre de son père, de lui rendre, lui qui fut le premier à revenir (dans la cité), ce que la cité lui a confisqué, ainsi qu'à ses amis, de l'honorer et de lui faire confiance en tant qu'ami de sa cité. En faisant cela, vous me ferez plaisir et, si vous avez quelques requêtes à me demander, je serai bien disposé à votre égard».

Le début du texte, mutilé suggère que les démocrates de retour dans la cité ont intenté une série de procès contre des concitoyens : condamnés à de lourdes amendes, ceux qui ne peuvent apporter caution restent détenus. Alexandre exige l'arrêt des poursuites pour aide apportée aux barbares, ἐπὶ βαρβαρισμός et, pour tout fait similaire. Ce chef d'accusation n'est au moment des faits en 332/1 plus qu'un prétexte pour laisser libre court à des vengeances d'ordre privé. Il est fort probable que cette seconde lettre ait été remise aux ambassadeurs de Chios venus demander le retrait de la garnison, alors qu'Alexandre se trouve en Samarie en 331.

Dans la seconde partie de la lettre, le ton change et se veut moins autoritaire. Alexandre ne s'adresse plus à la cité en tant qu'*hégémon* de la ligue mais en tant que défenseur d'un Chiotte resté en exil. Le roi salue l'engagement de ce personnage qui semble faire partie de son entourage : retour des bannis, rétablissement de la démocratie et participation à l'élaboration de mesures concernant sa patrie. Expulsé au nom de la solidarité familiale, l'individu se trouve sous le coup de la condamnation pour médisance de son père. Il reste suspect aux yeux des Chiotes malgré le dévouement affiché. À la fin de son plaidoyer, le roi demande aux Chiotes d'amnistier « ce proche », de l'honorer et surtout de croire à son

attachement à la patrie. L'identité de ce personnage a été débattue. L'idée d'y voir Alkimachos, le général d'Alexandre, envoyé délivrer les cités d'Éolide et d'Ionie reste peu probable²⁴⁵. Il nous semble préférable d'y voir un membre d'une famille influente locale, liée au régime oligarchique en place sous la domination perse²⁴⁶.

Quoi qu'il en soit, l'engagement du roi en faveur de cet homme montre l'importance des relations personnelles dans les monarchies, mais aussi dans la vie politique interne des cités. Le témoignage d'Alexandre doit conditionner à lui seul ce retour.

Ce qui nous fait néanmoins défaut dans le cas de Chios, c'est le texte relatif à la réconciliation entre les bannis rentrants et ceux restés dans la cité. Aussi, l'édition récente d'une inscription découverte à Chios, retient pleinement notre attention.

Décret sur une restitution de biens :

Éditeur : G.E. MALOUCHEU, *Horos*, 14-16, 2000-2003, p. 275-287 (*SEG* 2001, n° 1075).

[-----]
 [-----]σίας τῶν πεφεογ[ότων]
 [-----]χη τῶν χρημάτων ἀστοῖς [.]
 [-----] χρήματα· τοῖς δὲ ἀντιλέγουσ-
 4 [ιν-----]των· ἂν δὲ δικαίως φάσκωσι[.]
 [-----]ἀπολαβέτωσαν τὰ ἀποδοθέ[ν]-
 [τα-----]ς τῆμ πόλιν δεῖ καταβαλε[.]
 [-----]ιν ἀποβαλεῖν δεῖ· ὑπάρχε [.]
 8 [-----] υς τῶμ φυγαδικῶν. κτη[.]
 [-----] τοῖς κατεληλυθόσιν ΚΑΤΟ-
 [-----]ων οἰκιῶν ἀπάσας, τῶν με[.]
 [-----]χοντες ὁ ἂν οἱ δέκα τάξωσ[ι]
 12 [-----]σ] πορίμου τὴν ἡμίσεια τ.[.]
 [-----]ς τῆς μισθώσεως· ἐγ δὲ τ
 [-----]κα]ταβαλλέτω τῶγ [..]
 [-----]μισθωσαμεν [1-2]

Vacat.

Datée approximativement entre 350 et 300 par G.E. Malouchou, l'inscription est très fragmentaire, toute la partie gauche du texte a disparu ainsi que le début et la fin du texte. Le vocabulaire employé permet d'affirmer que nous sommes en présence d'un décret

²⁴⁵ LENSCHAU 1940, p. 213 ; HEISSERER 1980, p. 109.

²⁴⁶ LONIS 1991, p. 93, n°5 ; PIEKJO 1985, p. 245 ; VACANTE 2010, p. 70 ; l'étude de LEHMANN 2014, p. 100-101 reprend les grandes lignes du débat concernant l'identification du personnage.

d'amnistie. À la lecture du texte conservé, nous pouvons déduire qu'il y a eu conciliation entre les bannis rentrants, οἱ κατεληλύθοντες (1.9) et les acquéreurs des biens confisqués, τῶν χρημάτων (1.3). Il est également question de biens, χρήματα (1.4) avec possibilité de dédommagement par la cité. Une commission d'arbitrage composée de dix membres, ἂν οἱ δέκα τάξωσ[ι] (1.11), a semble-t-il été mise en place pour régler les différends. Ces éléments nous amènent à faire un parallèle avec le règlement de Mytilène. L'inscription peut être la conséquence des directives laissées par Alexandre en 332, destinées à stabiliser la situation de la cité. Néanmoins, la prudence reste de mise²⁴⁷.

II.3 - Les luttes civiles dans les cités d'Asie Mineure continentales de 336 à 332

L'existence d'une *stasis* dans la cité mysienne de Zéléia est communément admise. Deux indices vont en ce sens. Le premier se trouve dans un décret concernant la constitution d'une commission d'arbitrage en vue de la restitution de terres publiques aux mains de particuliers : il mentionne la prise de l'acropole par les citoyens (l. 4 à 7) « οἱ Φιρύγες ἔχοντες φόρον ἐτέλεον, εἴ τις | τι κατέκτηται ιδιώτης ἐξ οὗ ἡ ἀκρόπολις ατελάθη ὑπὸ τῶν πολιτῶν »²⁴⁸. Le second nous vient d'une décision de l'assemblée du peuple concernant l'attribution de terres confisquées à des bannis. Malgré son état lacunaire, il semble que les dites terres, soient attribuées pour exploitation à des particuliers, moyennant un « loyer », à verser annuellement à la cité au mois de Kerkypôsos.

Vente de biens confisqués :

Éditeur ; M. BARTH & J. STAUBER, *Inschriften Mysia & Troas*, 1993, n° 1136.

Traduction personnelle.

- 1 ἔδοξεν τῶι δήμωι· τὰς γέας τῶμ φυγάδων
ἀποπεράσαι, τὸν [δὲ πρι]άμενον τὴν τιμὴν
ἀποδοῦναι τεσσάρων ἐτέων, τέταρτομ μ[έ]-
ρος ἔτεος ἐ[κ]ά[σ]το[υ] διὰ μηνὸς Κε[κ]υπ[ώ]σου·
- 5 οἶδε ἐπρίαντο τὴμ ΠΑΛΛΗΣ[— —]
δώδεκα στατήρων [— — —]Ε]-
ρύλεως Διοδώρο[υ] — — —]
ωμ τὴμ Πινδά[ρου] — — —]σ]-
τατήρων ἐκτ[— — —]

²⁴⁷ SEG 2001, n° 1075. Edité par MALOUCHEU 2000-2003, p. 275-287 ; KHOLOD 2012, p. 21-33.

²⁴⁸ *I.Mysia & Troas*, n° 1135. Cf. CORSANO 1984, p. 441-493.

« Il a plu au peuple : reporter les terres des bannis, donner l'estimation pour l'achat, pour quatre ans, en quatre part chaque année au mois de Kerkypôsos ».

Le reste du texte est trop lacunaire pour être traduit : il est question de sommes en statères (douze, l. 6 et d'une autre somme l.8) et de noms au génitif (Euryleus fils de Diodore, l. 6-7 et d'un certain Pindare l. 8).

Pourtant, la prudence reste de mise, rien ne permet à l'heure actuelle d'insérer ces documents avec certitude dans ce contexte historique. L'hypothèse de placer les événements en 334, comme l'a déjà suggéré M. Corsaro, nous semble judicieuse²⁴⁹. Nous savons que c'est non loin de la cité que l'armée perse rassemblée au printemps tient conseil pour délibérer sur la marche à suivre face aux troupes macédoniennes fraîchement débarquées sur le sol asiatique. Après la victoire d'Alexandre au Granique, ce dernier, arrivé dans la cité, ne sévit pas contre les habitants, enrôlés de force par les Perses. Nous pouvons supposer que le *démos* chasse le gouvernement en place avec exil et confiscation de biens et ce, avant même l'arrivée des troupes macédoniennes dans la cité, peut-être encouragé par la politique de « libération des cités » d'Alexandre ou simplement à l'annonce de la débâcle perse au Granique. Du reste, la nature du régime antérieur à cette date (oligarchique, tyrannique) ne nous est pas connu.

La situation d'Éphèse au lendemain du Granique en 334, nous est mieux connue et pour cause : Arrien nous livre un récit unique et détaillé des luttes civiles qui secouent la cité. Il nous apporte également un éclairage sur les événements de 335.

Alexandre arrive le quatrième jour après l'évacuation de la cité par la garnison, à l'annonce de la défaite perse au Granique. Il réinstalle les bannis chassés de la cité à cause de lui, à savoir les démocrates de 335 et met un terme à l'oligarchie afin de restaurer la démocratie. Le *phoros* payé auparavant à l'empire perse doit être versé à la déesse Artémis, patronne de la cité. Malgré la présence macédonienne et les mesures adoptées par Alexandre en faveur du peuple éphésien, la cité sombre dans l'anarchie.

Arrien, I, 17, 10

« Τετάρτη δὲ ἡμέρα ἐς Ἔφεσον ἀφικόμενος τοὺς τε φυγάδας, ὅσοι δι' αὐτὸν ἐξέπεσον τῆς πόλεως, κατήγαγε καὶ τὴν ὀλιγαρχίαν καταλύσας δημοκρατίαν κατέστησε. τοὺς δὲ φόρους, ὅσους τοῖς βαρβάροις ἀπέφερον, τῇ Ἀρτέμιδι ξυντελεῖν ἐκέλευσεν. ὁ δὲ δῆμος ὁ τῶν Ἐφεσίων, ὡς ἀφηρέθη αὐτοῖς ὁ ἀπὸ τῶν ὀλίγων φόβος,

²⁴⁹ CORSANO 1984, p. 491-492 ; KNOEPFER 2002, p. 190.

τούς τε Μέμνονα ἐπαγομένους καὶ τοὺς τὸ ἱερὸν συλήσαντας τῆς Ἀρτέμιδος καὶ τοὺς τὴν εἰκόνα τὴν Φιλίππου τὴν ἐν τῷ ἱερῷ καταβαλόντας καὶ τὸν τάφον ἐκ τῆς ἀγορᾶς ἀνορύξαντας τὸν Ἡροπύθου τοῦ ἐλευθερώσαντος τὴν πόλιν ὥρμησαν ἀποκτεῖναι. καὶ Σύρφακα μὲν καὶ τὸν παῖδα αὐτοῦ Πελάγοντα καὶ τοὺς τῶν ἀδελφῶν τοῦ Σύρφακος παῖδας ἐκ τοῦ ἱεροῦ ἐξαγαγόντες κατέλευσαν...».

« Alexandre arriva à Éphèse le quatrième jour ; il y réinstalla les bannis, qui avaient été chassés de la cité à cause de lui ; il mit fin au régime oligarchique et établit la démocratie. Les impôts qu'ils payaient aux Barbares, il leur ordonna de les verser à Artémis. N'ayant plus à craindre les oligarques, le peuple éphésien se rua au massacre de ceux qui avaient amené Memnon, de ceux qui avaient pillé le temple d'Artémis, renversé la statue de Philippe dans le temple et profané sur l'agora le tombeau d'Héropythe, le libérateur de la cité. Syrphax, son fils Pélagon et les enfants de ses frères, furent poussés hors du temple et lapidés...»²⁵⁰.

Le récit d'Arrien montre bien que la colère aveugle du peuple dirigée contre les partisans de l'oligarchie remonte à 335. Il s'avère qu'après avoir renversé le gouvernement démocratique porté au pouvoir en 336, les oligarques au rang desquels un certain Syrphax, se sont rendus coupables d'actes de violence et d'impiété avec le sac du temple d'Artémis et le renversement de la statue de Philippe. Il est en effet fort probable que le tombeau placé sur l'agora et identifié comme étant celui d'Héropythe, le libérateur de la cité soit celui de l'instigateur du mouvement de 335, peut-être tombé lors des affrontements. Devant un tel passif, et n'ayant en ce printemps 334 plus à craindre les oligarques, le peuple cède aux passions aveugles, massacrant sans discernement et ni jugement adultes et enfants²⁵¹. Selon Arrien, Alexandre conscient de la nature humaine, s'oppose à la continuation des poursuites et châtements afin d'éviter des débordements excessifs.

Arrien, I, 17.10

« τοὺς δὲ ἄλλους διεκώλυσεν Ἀλέξανδρος προσωτέρω ἐπιζητεῖν καὶ τιμωρεῖσθαι, γνοὺς ὅτι ὁμοῦ τοῖς αἰτίοις καὶ οὐ ζῆν δίκη τινάς, τοὺς μὲν κατ' ἔχθραν, τοὺς δὲ κατὰ ἀρπαγὴν χρημάτων ἀποκτενεῖ, ξυγχωρηθὲν αὐτῷ, ὁ δῆμος. καὶ εἰ δὴ τῷ ἄλλῳ, καὶ τοῖς ἐν Ἐφέσῳ πραχθεῖσιν Ἀλέξανδρος ἐν τῷ τότε εὐδοκίμει.».

« Mais Alexandre s'opposa à la continuation des poursuites et châtements : il savait que, si on laisse faire le peuple, il fera périr les innocents aussi bien que les

²⁵⁰ Traduction SAVINEL 1984.

²⁵¹ Nous retrouvons cette solidarité familiale dans la situation d'Olbia, p. 199.

coupables, tuant les uns pour des haines privées, les autres pour s'emparer de leurs richesses [...]. »²⁵².

Durant le séjour d'Alexandre à Éphèse, les habitants des cités voisines de Tralles et Magnésie viennent à sa rencontre pour lui remettre leurs cités. Il est possible que ces cités aient connues, elles aussi, des troubles civils plus ou moins violents après la défaite perse au Granique. La proximité d'Alexandre et de ses troupes a pu motiver les partisans de la démocratie à se soulever contre le régime en place dans ces cités avec plus ou moins de succès. De tels troubles ou la persistance d'un régime pro-perse pourraient expliquer l'envoi à Tralles et à Magnésie de Parménion à la tête de forces armées évaluées par Arrien à cinq mille deux cents hommes : deux mille cinq cent fantassins étrangers, à peu près autant de Macédoniens et des cavaliers pris parmi les Compagnons au nombre de deux cent environ²⁵³.

En longeant la côte, la cité d'Érythrée a probablement rallié la cause macédonienne dès 336 ou au plus tard en 334 après la bataille du Granique. Située en face de Chios, il n'est pas exclu que la cité ait été touchée par la contre-offensive perse entre 333 et 332²⁵⁴. Un décret d'amnistie découvert à Küçükbahçe au nord d'Érythrée nous amène à aller en ce sens, bien qu'en l'état des connaissances, il ne nous est toujours pas possible d'en déterminer le contexte historique exact. Selon H. Engelmann et R. Merkelbach, les éditeurs du texte, ce dernier peut être daté par l'écriture après 340²⁵⁵. Il concerne les décisions prises par la cité en vue d'un rappel de bannis²⁵⁶.

Amnistie des bannis :

Éditeur : H. ENGELMANN & R. MERKELBACH, *Inscripfen von Erythrai und Klazomenai*, 1972, n°35, p. 62-63.

Traduction personnelle.

a.1 [γράφειν δὲ μηδένα τῶν προ]γ-
[εργ]αμμένων [μηδαμῶς παρὰ μη]-
[δε]μῆ τῶν ἀρχ[έ]ω[ν μήτε τέχνη]-
[ι] μήτε παρε[υ]ρέσει μ[ηδεμῆι]

²⁵² Traduction SAVINEL 1984.

²⁵³ Arrien, I, 18, 1. Sur la politique d'Alexandre dans la région, voir également BADIAN 1966. WALLACE 2017, p. 51.

²⁵⁴ Quinte Curce, IV, 5. L'auteur nous rapporte que Pharnabaze impose Milet ce qui laisse suggérer une reprise en main d'une ou plusieurs places notamment en Ionie.

²⁵⁵ GEHRKE 1985, p. 69.

²⁵⁶ *Contra* DEBORD 1999, p. 467, n°355, selon lequel en fonction de la forme des lettres, une datation vers le milieu du IV^e siècle conviendrait mieux.

5 ἦν δέ τις γράψῃ, ὀφείλ[ειν ἕκ]-
αστ[ο]ν τῶν γραψάντων τάλ[αντ]-
ον ἀργυρίου τῆ πόλει, καὶ τῶι
ὑπέχοντι τὴν δίκην ἕτερον τ-
οσοῦτον. τῶν δὲ ὁμοσάντων ἀν-
10 αγραψάτωσαν οἱ ὀρκίζοντες
τὰ ονόματα εἰς πετεῦρια· καὶ
προσπερονῆσαι πρὸς τὴν στο-
[ι]ήν· γράψαι δὲ τὸ ψήφισμα εἰς-
τήλας λιθίνας δύο, καὶ στήσα-
15 ι μίαν μὲν ἐν τῶι Ἀθηναίωι, μί-
αν δὲ εἰς τὴν ἀγορὴν· Ἑρμῶν Γ[ρ]-
ύτιος· τὰ μὲν ἄλλα καθάπερ Ἀ[π]-
αρχαῖος· οἱ δὲ νενίκηνται τ[ῶ]-
[v] φευγόντων δίκας ἀπεῦντες,
20 [τ]αῦτα ἀδίκαστα εἶναι, καὶ εἶ[ι]
[τ]ι τούτων φάσιμόν ἐστι.

« Nul n'a le droit d'accuser auprès d'une autorité pour quelque raison que ce soit ceux inscrits auparavant. Si quelqu'un porte plainte, qu'il paye à la cité un talent et autant à celui qu'il accuse. Ceux qui reçoivent le serment doivent noter sur une tablette en bois le nom de tous ceux qui prêtent serment ; que celle-ci soit affichée vers le portique ; que ce décret soit transcrit sur deux stèles de pierre et qu'elles soient dressées l'une dans le sanctuaire d'Athéna et l'autre sur l'agora.

Hermon fils de Grytis a proposé : conformément à l'avis d'A[p]archaios ; si un des bannis a été condamnés en son absence, cette décision doit être annulée et les cas qui font l'objet d'une accusation doivent être annulés. ».

Ce décret d'amnistie est voté non pas sur proposition d'une commission, de magistrats ou d'un stratège, mais sur celle d'un citoyen du nom d'Aparchaios, comme le montre l'amendement proposé par Hermon fils de Grytis, conformément à l'avis du *rogator* précédent (l. 16 et 17). La cité connaîtrait donc une constitution démocratique et le rappel concernerait des démocrates bannis sous un régime précédent. Le texte qui nous est parvenu était probablement précédé par les dispositions concernant la réintégration des bannis et sans doute le contexte et les raisons pour lesquelles le peuple devait prendre ces décisions. Seule une disposition habituelle dans le cadre d'une amnistie, à savoir l'interdiction de poursuivre les bannis rentrants, sous peine de forte amende et le devoir de prêter serment pour les deux partis, nous sont conservés. Les noms de ceux qui prêtent

serment doivent être inscrits sur une tablette en bois affichée, πρὸς τὴν στούην, qui doit sans doute jouxter un espace central de la cité où se trouvent les principales institutions politiques telles le Conseil ou le Prytanée. Le décret quant à lui, doit être transcrit sur deux stèles érigées dans les lieux publics les plus en vue, dont le sanctuaire d’Athéna et l’agora. Ces mêmes prescriptions sont reprises en grande partie dans une seconde copie découverte à Chios²⁵⁷.

Pouvons-nous rapprocher l’érection de la statue du tyrannicide Philitès avec le contexte de 334-332 ? C’est du moins l’hypothèse émise par D. Teegarden qui propose de faire un parallèle avec la situation d’Érésos. L’existence de cet épisode de l’histoire d’Érythrée ne nous est connue qu’à travers deux décrets attribués à la cité, concernant la restauration de la statue du tyrannicide et découverts à Chios.

Décrets concernant la statue du tyrannicide Philitès :

Éditeur : *I. Erythrai*, n° 503 ; A.J. HEISSERER, « The Philites stele », *Hesperia* 48, 1979, p. 281-293 (avec photographie) ; D. TEEGARDEN, *Death to tyrants! : Ancient Greek democracy and the struggle against tyranny*, Princeton Univ. Press, 2014, p. 115-141.

Cf. : P. BRUN, *Hégémonie et sociétés dans le monde grec. Inscriptions grecques de l’époque classique*, 2017, n° 84, p. 207 (trad. française).

Texte *I. Erythrai*, n° 503. Traduction : Brun.

- 1 ἔδοξεν τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμῳ· Ζώϊλος Χιά-
 δου εἶπεν· ἐπειδὴ οἱ ἐν τῆι ὀλιγαρχίαι τῆς εἰ-
 κόνος τῆς Φιλίτου τοῦ ἀποκτείναντος
 τὸν τύραννον τοῦ ἀνδριάντος ἐξεῖλον
 5 τὸ ξῖφος, νομίζοντες καθόλου τὴν στάσιν
 καθ’ αὐτῶν εἶναι· ὅπως ἂν ὁ δῆμος φαίνεται
 πολλὴν ἐπιμέλειαν ποιούμενος καὶ μνημο-
 νεύων ἀεὶ τῶν εὐεργετῶν καὶ ζώντων
 καὶ τετελευτηκότων, ἀγαθῆι τύχηι δεδόχθαι
 10 τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμῳ· τοὺς ἐξεταστὰς το[ὺ]-

²⁵⁷ *I. Erythrai und Klazomenai*, 10 : b1 : [τε τέχνηι μήτε] παρευρέ[σε]ι [[μηδεμιῆι· ἦν] δέ τις γράψη ὄφε[ι]||λειν ἔκαστον τῶν γραψάντων| τάλαντον] ἀργυρίου τῆι πόλει, | [καὶ τῶι ὑ]πέχοντι τὴν δίκην | [ἔτερον] τοσοῦτον· τῶν δὲ ὅμο[ι] [σάντων] ἀναγραφάτωσαν οἱ ὀρ[κίζοντες] τὰ ὀνόματα εἰς πε[τεύρ]ια· καὶ προσπεροῆσαι | [πρὸς τὴν] στούην· γράψαι δὲ τὸ | [ψήφισμα εἰς] στήλας λιθίν[ας] | [δύο, καὶ στήσ]αι μίαν μὲν [ἐν τῶι] | [Ἀθηναίωι, μί]αν δὲ εἰς τῆ[ν] ἀγο[ν]- . Sur le verso de la même stèle, il est possible de reconnaître le début d’un autre décret : c.1 [ἔ]δ<ο>ξεν τ[ῶι] δήμῳ· στρατηγῶν, πρυ[τάνων], ἐξεταστῶν γνώμη·| λελύσθαι ε[ξ]— τοὺς ἄλ[λους] πάντας [—] | ὅσα ἔμπρο[σθεν —] | τῶν κοι[νων]— | .ουχ[—].

ς ἐνεστηκότ[α]ς ἐγδοῦναι τὸ ἔργον διαστολήν
 ποιησαμένους μετὰ τοῦ ἀρχιτέκτονος, καθ' ὅτι
 συντελεσθήσεται ὡς πρότερον εἶχεν· ὑπηρετε[ῖ]ν
 δὲ αὐτοῖς τὸν κατὰ μῆνα ταμίαν. ὅπως δὲ καθαρὸς
 15 ἰοῦ ἔσται ὁ ἀνδριάς καὶ στεφανωθήσεται ἀεὶ ταῖς
 νουμηνίαις καὶ ταῖς ἄλλαις ἑορταῖς, ἐπιμελεῖσθαι
 τοὺς ἀγορανόμους.
 ἔδοξεν τῇ βουλῇ καὶ τῶι δήμῳ· Ζώϊλος Χιάδου
 εἶπεν· ἐπειδὴ ἐν τῶι πρότερον ψηφίσματι προσε-
 20 τάχθη τῶι ἀγορανόμῳ ἐπιμελεῖσθαι τῆς εἰκόνης
 τοῦ ἀνδριάντος τοῦ Φιλίτου, ὅπως στεφανω-
 θήσεται τε καὶ λαμπρὸς ἔσται, ὁ δὲ ἀγορανόμος
 φησὶν εἰς ταῦτα πόρου δεῖσθαι, ἀγαθῇ τύχη
 δεδόχθαι τῇ βουλῇ καὶ τῶι δήμῳ· τὸ μὲν καθ' ἔ-
 25 τος εἰς ταῦτα διδόναι τὸ ἀνάλωμα τοὺς
 [κα]τὰ μῆνα ταμίας, ἐπιμελεῖσθαι δὲ τὸν
 [ἀγορα]νόμον· εἰς δὲ τὸν λοιπὸν χρόνον οἱ [ἀ]-
 [γορανόμο]ι πωλοῦντες τὰς ὠνάς προστι[θέ]-
 [τωσαν τὴν πο]ί[ησιν] τῶν στεφά[νων]
 30 [—]τε[—]

« Il a plu au Conseil et au peuple, Zôlios fils de Chiadès a proposé. Attendu que les partisans de l'oligarchie ont enlevé l'épée de la statue (*andrias*) portrait de Philitès, celui qui avait tué le tyran, dans la pensée qu'elle avait été érigée à leur rencontre, et afin qu'il apparaisse que le peuple montre qu'il prend le plus grand soin et qu'il se souvient éternellement de ses bienfaiteurs, vivants autant que morts, à la Bonne Fortune ! Plaise au peuple d'inviter les *exetastai* en fonction de mettre le travail en adjudication, après en avoir fait réaliser le devis par l'architecte, de façon à ce que la statue soit complétée comme elle l'était auparavant. Que le trésorier mensuel les paye. Que les agoranomes veillent à ce que la statue soit nettoyée de son vert de gris et soit couronnée pour les fêtes de la nouvelle lune et les autres fêtes.

Il a plu au Conseil et au peuple, Zôlios fils de Chiadès a proposé. Attendu que dans le précédent décret, il a été prescrit à l'agoranome de prendre soin de la statue de Philitès, de telle sorte qu'elle soit couronnée et brillante et que l'agoranome dit que, pour cela, il faut des revenus, à la Bonne Fortune ! Plaise au Conseil et au peuple. Pour cette année, que le trésorier mensuel fournisse à la dépense pour ce travail, que l'agoranome y veille et que, dans le futur, les agoranomes, lors de l'adjudication des fermes, y ajoutent la fabrication des couronnes [---]. »

Dans les faits, c'est sous un régime oligarchique que les détenteurs du pouvoir ont profané la statue du tyrannicide Philitès, en retirant l'épée. La statue n'a aujourd'hui encore, pas été retrouvée. Elle devait probablement être en bronze et en toute vraisemblance érigée sur l'agora ; les agoranomes sont chargés d'en prendre soin. Différentes hypothèses sur les raisons d'une telle profanation ont été émises et reprises par D. Teegarden dans son commentaire. Selon l'auteur, la dégradation de la statue par l'enlèvement de l'épée a été un élément de propagande dans la stratégie de « maintien du régime » oligarchique. Afin que cette propagande soit efficace, l'auteur admet également que les oligarques ont mis en place une sorte de campagne d'intimidation, bien qu'elle ne soit pas mentionnée²⁵⁸.

À quand remontent les faits relatés ?

Il est généralement admis de dater les événements ayant conduit à l'érection de la statue de Philitès au début de l'époque hellénistique. Selon W. Dittenberger les événements suivent la conquête d'Alexandre en Asie Mineure aux alentours de 334-332 et sa politique de démocratisation de la région²⁵⁹. H. Engelmann et R. Merkelbach suggèrent quant à eux, en raison de l'écriture, que les événements remontent à *ca* 280 après la bataille de Couroupédion²⁶⁰. A.J. Heisserer ne s'accorde pas avec la conclusion de W. Dittenberger, parce que le nom d'Alexandre n'est pas mentionné comme dans les autres documents de l'époque (Érésos, Mytilène) et propose de placer les événements au lendemain de la bataille d'Ipsos²⁶¹. Pour P. Debord, il n'est nullement assuré que les deux décrets puissent être connectés à l'histoire interne de la cité entre 334 - 332, comme cela a parfois été proposé, pour illustrer les turbulences traversées par les cités lors de la conquête d'Alexandre. Rien ne permet non plus, selon P. Debord, de faire un lien entre Philitès, magistrat monétaire dans la période de 350 à 340, et le tyrannicide. Il conclut qu'il est « impossible en l'état de notre connaissance de la documentation de relier ces événements à la 'grande histoire' »²⁶².

La théorie émise par A.J. Heisserer de voir dans ces décrets une copie (datée entre *ca* 275 et 200) d'un document plus ancien est peu recevable selon P. Gauthier²⁶³. La forme des lettres interdit, selon ce dernier, de placer les décrets au IV^e siècle mais oblige à les situer plutôt vers le milieu du III^e siècle. Ce dernier est rejoint par P. Fröhlich qui estime que le milieu du III^e siècle paraît être le plus plausible. L'absence d'alpha à barre brisée, dans les

²⁵⁸ TEEGARDEN 2014, p. 150-151.

²⁵⁹ DITTENBERGER 1901, *Syll.*³, n°284.

²⁶⁰ *I. Erythrai und Klazomenai*, n° 503.

²⁶¹ HEISSERER 1979, p. 291-293.

²⁶² DEBORD 1999, p. 437-438.

²⁶³ GAUTHIER 1982, p. 215.

textes du II^e siècle, interdit en effet selon l'auteur de descendre trop bas, dans le III^e siècle²⁶⁴. H.-S. Lund propose plutôt le début du III^e siècle, en raison du parallèle qu'offrent les textes avec ceux de cette période concernant la forme des lettres et les *apices* prononcées²⁶⁵.

D. Teegarden reprend ces différentes analyses mais ignore toutefois la position de P. Debord et P. Fröhlich.

Au regard des différents arguments et tenant compte d'une datation des décrets dans le premier tiers du III^e siècle, D. Teegarden propose une reconstruction des faits. Pour démontrer le caractère violent de la révolution, l'auteur s'appuie sur le décret en l'honneur de Phanès²⁶⁶ et l'amnistie des bannis politiques pour proposer la chronologie suivante : érection de la statue après la conquête d'Alexandre (*ca* 332), dégradation de la statue par des oligarques dans les suites d'Ipsos (301) et restauration de la statue par les démocrates après la bataille de Couroupédion (280).

Bien que minoritaires, les oligarques pro-perses détiennent le pouvoir dans la cité depuis plusieurs décennies. L'arrivée d'Alexandre change la donne. Soutenus par le peuple, les démocrates se soulèvent, en un élan collectif contre les oligarques. Philitès joue un rôle clé dans l'affaire. Il est peut-être selon D. Teegarden, le premier à tuer un chef de file oligarque. La révolte est un succès mais Philitès trouve la mort. Le peuple, inspiré par l'idéologie anti-tyran promue par Alexandre²⁶⁷, considère Philitès comme « son » Harmodios. Dans une phase qualifiée de phase de refondation pour la cité et la démocratie après la conquête (*ca* 332), elle décide d'ériger en l'honneur de Philitès, une statue de bronze sur l'agora.

Après la victoire de Lysimaque à Ipsos en 301, les oligarques arrivent au pouvoir et à un moment donné, enlèvent l'épée de la statue. La présence d'un régime non démocratique ne peut être qu'inféré selon D. Teegarden, mais les indices épigraphiques vont en ce sens. L'auteur note l'absence d'inscriptions publiques pouvant être datées avec certitude des deux premières décades du III^e siècle. Après un nouveau renversement de régime, les

²⁶⁴ FRÖHLICH 2004, p. 544-545.

²⁶⁵ LUND 1992, p. 239, n°78 ; TEEGARDEN 214, p. 163.

²⁶⁶ *I.Erythrai und Klazomenai*, n° 21. Phanès est honoré par la cité pour avoir avancé une importante somme d'argent, sans intérêts permettant le renvoi de soldats et la démolition de l'acropole. Il est couronné d'une couronne d'or de cinq statères de Philippe.

²⁶⁷ En référence notamment à l'intention d'Alexandre de renvoyer à Athènes la statue d'Harmodios et Aristogiton (Arrien, III, 16,7 ; III, 7,19), mais également à sa décision de remettre les tyrans à leurs cités respectives pour y être jugés.

démocrates de retour au pouvoir décident de rendre son épée à la statue. La cité lui redonne ainsi, sa signification politique originelle²⁶⁸.

Cette reconstruction des faits paraît tout à fait convaincante. La séquence supposée, à savoir la mise à mort d'un tyran suivie d'une démocratie, puis installation d'une oligarchie et à nouveau un retour à la démocratie, suppose, comme le souligne fort bien P. Debord, un laps de temps relativement long. L'état d'oxydation de la statue, à laquelle il faut redonner son éclat d'antan, vient confirmer qu'un laps de temps important sépare l'érection de la statue et la publication des décrets²⁶⁹.

Il convient néanmoins de souligner les incertitudes et les zones d'ombre qui subsistent dans la chronologie de l'histoire d'Érythrée entre 332 et 283. En effet, rien ne permet d'exclure que l'équilibre de la cité n'ait été menacé voire même troublé entre 332 et 301. Suivant, la tradition, D. Teegarden met le décret voté en l'honneur de Phanès en lien avec les événements de 334 - 332²⁷⁰. Pourtant, la datation de ce texte n'est pas assurée comme le montre J.-C. Couvenhes qui place la contribution apportée par Phanès à la libération de la cité et au démantèlement de l'acropole entre 323 et 315²⁷¹.

D'autre part, la séquence (tyrannie, démocratie, oligarchie et retour à la démocratie) peut aussi cadrer avec le contexte politique troublé qui suit la défaite d'Antigone à Ipsos en 301. Période durant laquelle une recrudescence de régimes forts est visible. Une tyrannie plus ou moins éphémère a très bien pu supplanter la démocratie au lendemain d'Ipsos (301) pour être à nouveau renversée par les démocrates peu de temps après. Le passage à l'oligarchie peut être envisagé dans les suites, bien que dans les faits, nous ne disposions d'aucun indice. Nous savons que Séleucos intervient dans la région en 283, à la demande des cités, ce qui correspond comme le suggère D. Teegarden avec le retour à la démocratie.

Y a-t-il eu une *stasis* à Priène ? Une inscription gravée sur l'ante du temple d'Athéna Polias nous amène à nous interroger. En effet, la première partie du document, copie d'un *diagramma* royal relatif à la fiscalité des Priéniens installés à Naulochos se laisse assez bien interpréter²⁷². La suite du texte très mutilé, laisse entrevoir des dispositions de nature

²⁶⁸ TEEGARDEN 2014, p. 157-164.

²⁶⁹ DEBORD 1999, p. 437-438 ; BRUN 2017, p. 208.

²⁷⁰ Cf. également ENGELMANN & MERKELBACH 1972, p. 66-68 ; MIGEOTTE 1984, n°84 ; DEBORD 1999, p. 457.

²⁷¹ COUVENHES 2004b, p. 95. La datation proposée repose sur la valeur de la couronne d'or. L'auteur renvoi à l'article de VARINLIOGLU & alii 1990, p. 77-78.

²⁷² SHERWIN-WITH 1985, p. 69-89 estime que cette copie de *diagramma* date des années 280 sous le règne de Lysimaque ; voir également DEBORD 1999, p. 440-441.

différente. Il est question (I.15) d'une garnison, « τήν φρουρ[ά]ν ἐφ... » mais également, en fin de texte, de justice (I. 18), « ...τάς δίκας... », et de tribunal (I. 20) « ...δίκαστήριον... »²⁷³, sans que nous puissions en déterminer ni les circonstances, ni le contexte historique.

Rien n'interdit dans l'état actuel de proposer un rapprochement avec la situation d'autres cités telle Chios.

Après son arrêt forcé pour maladie en Cilicie, à Tarse, Alexandre reprend la conquête de la région. Il inflige une amende de deux cents talents à la cité de Soles pour avoir favorisé les Perses et y installe une garnison. De là, il s'attaque aux Ciliciens des montagnes et retourne à Soles après les avoir réduits par la force ou la persuasion. Il y établit une démocratie et continue sa route vers Margase puis Mallos, colonie d'Argos. Là, il trouve toujours selon Arrien (II,5, 9), les habitants en proie à la *stasis* :

« ... ἔνθεν δὲ ἐς Μαλλὸν ἀφίκετο καὶ Ἀμφιλόχῳ ὅσα ἦρωι ἐνήγισε. καὶ στασιάζοντας καταλαβὼν τὴν στάσιν αὐτοῖς κατέπαυσε. καὶ τοὺς φόρους, οὗς βασιλεῖ Δαρείῳ ἀπέφερον, ἀνῆκεν, ὅτι Ἀργείων μὲν Μαλλῶται ἄποικοι ἦσαν, αὐτὸς δὲ ἀπ' Ἄργους τῶν Ἡρακλειδῶν εἶναι ἠξίου... ».

« De là, il alla à Mallos et offrit à Amphilochos le sacrifice convenant à un héros. Il trouva les habitants en proie à une guerre civile, à laquelle il mit fin. De plus, il leur fit remise des taxes qu'ils payaient au roi Darius, parce que Mallos était une colonie d'Argos et qu'il se considérait comme un descendant des Héraclides d'Argos. »²⁷⁴.

Il s'agit là des seules informations dont nous disposons. Nous ne savons rien du régime en place au moment des faits : oligarchie ou tyrannie ? Nous pouvons uniquement proposer un rapprochement avec d'autres cités grecques d'Asie Mineure. Soumise à l'autorité perse, la cité de Mallos est dirigée par une faction pro-perse, issue de l'oligarchie locale. Encouragé à l'annonce de l'approche des troupes macédoniennes, le peuple prend les armes et se soulève contre le régime. La *stasis* fait rage lorsque Alexandre pénètre dans la cité. Seule sa présence permet de mettre un terme aux hostilités. Une démocratie est installée, la cité est exempte du *phoros* versé jusque-là à Darius. Elle intègre certainement la ligue de Corinthe, puisque nous savons par Arrien que Mallos participe par la suite à l'effort de guerre avec l'envoi de trois trières au siège de Tyr²⁷⁵.

²⁷³ I. Priène, n° 1, , BLÜMEL & MERKELBACH 2014 ; HEISSERER 1980, p. 146.

²⁷⁴ Traduction SAVINEL 1984, légèrement modifiée.

²⁷⁵ Arrien, II, 20,6.

II.4 - La situation en Grèce jusqu'à l'amnistie générale des bannis de 324

Chez les auteurs anciens, la conquête de l'empire perse éclipse l'histoire des cités de Grèce propre. Les seuls événements qui nous soient parvenus concernent le soulèvement fomenté par le roi Agis III de Sparte contre la domination macédonienne. Ce dernier est encouragé et soutenu financièrement dans son action par Darius²⁷⁶. Les échecs de ce dernier à Issos et la perte de l'Asie Mineure ne l'empêchent pas de continuer ses préparatifs. Des États péloponnésiens vont se joindre au soulèvement, alors qu'Athènes préfère s'abstenir. Un tel comportement laisse suggérer une situation proche de celle de 336 et 335. Le seul fait concret que nous connaissons est la défaite de la coalition composée des Éléens, des Achaïens et des Arcadiens au printemps 330 à Mégalopolis, et il sonne le glas de la révolte. Antipatros installe ou ramène au pouvoir les factions fidèles à la Macédoine et bannit les opposants²⁷⁷. Les cités ne font plus parler d'elles jusqu'en 324 avec la promulgation de l'édit de Suse.

De retour des confins de l'Inde, Alexandre prend la décision d'amnistier tous les bannis politiques hormis les sacrilèges et les meurtriers. Nicanor de Stagire est envoyé aux Jeux Olympiques en juillet 324 afin de faire proclamer sa décision en public par le héraut vainqueur.

Le contenu de la lettre est rappelé par Diodore (XVIII, 8,1) :

«Βασιλεὺς Ἀλέξανδρος τοῖς ἐκ τῶν Ἑλληνίδων πόλεων φυγάσι. τοῦ μὲν φεύγειν ὑμᾶς οὐχ ἡμεῖς αἴτιοι γεγόναμεν, τοῦ δὲ κατελθεῖν εἰς τὰς ἰδίας πατρίδας ἡμεῖς ἐσόμεθα πλὴν τῶν ἐναγῶν. γεγράφαμεν δὲ Ἀντιπάτρῳ περὶ τούτων, ὅπως τὰς μὴ βουλομένας τῶν πόλεων κατάγειν ἀναγκάσει.»

« Le roi Alexandre aux Grecs bannis. Nous n'avons pas été responsables de votre exil, mais nous le serons de votre retour dans vos patries respectives, les sacrilèges exceptés. Nous avons écrit à Antipatros sur ce sujet, afin qu'il oblige les cités réfractaires à rappeler leurs bannis »²⁷⁸.

²⁷⁶ Il faut croire que Darius avait pour objectif d'isoler Alexandre en Asie Mineure et/ou le pousser à rebrousser chemin, grâce à sa contre offensive maritime, qui pouvait aussi le couper de tout ravitaillement, mais également en provoquant un second foyer de conflit en Grèce continentale.

²⁷⁷ Quinte Curce, VI, 1.

²⁷⁸ Traduction GOUKOWSKY 2002 [1978].

Diodore précise que plus de vingt mille exilés étaient présents lors de cette annonce « ... ἦσαν δ' οἱ φυγάδες ἀπηντηκότες ἅπαντες ἐπὶ τὴν πανήγυριν, ὄντες πλείους τῶν δισμυρίων... » (Diodore, XVIII, 8,5).

Acte politique aussi fort qu'habile, Alexandre se pose clairement en protecteur des exilés. Une connexion entre la promulgation de l'amnistie générale et un contexte social jugé tendu au sein des cités explique cette décision royale qui relève avant tout d'une volonté de stabilisation des cités, toujours en proie à des dissensions plus ou moins latentes, et par là même de l'empire. Bien qu'il puisse être vu comme une intervention dans la vie politique interne des cités, l'édit de Suse apparaît comme un moyen efficace pour lutter contre la *stasis* en neutralisant l'un de ses principaux facteurs, les bannis. L'édit intervient également à un moment où Alexandre a achevé sa conquête : sa suprématie est incontestable, plus aucun État n'est en mesure de rivaliser avec sa puissance. Privés d'alliés extérieurs, les factions n'ont plus guère d'autre choix que de se plier à l'ordre établi. Il faut attendre 168 pour retrouver à nouveau une telle conjoncture avec la suprématie de Rome.

Mais pour en revenir à 324, à en croire Diodore, la plupart des cités accueillent le retour des bannis comme un bien, mais la réalité a très certainement été tout autre²⁷⁹. Les réticences ont dû être importantes, vu les objections politiques et économiques qu'un tel retour suscite. Les plus réfractaires restent les Éoliens qui sont sommés par Alexandre de restituer à ses habitants la cité d'Oiniadia en Acarnanie enlevée en 330, sous peine de représailles, et Athènes qui a le plus à y perdre. Cette dernière, méfiante, refuse de réintégrer ses bannis réfugiés à Mégare. Ces individus sont vus comme une menace pour la démocratie, sans que nous ne sachions qui ils sont réellement : oligarques ? partisans déclarés de la Macédoine ? rien ne permet réellement de trancher²⁸⁰. Quinte-Curce n'hésite pas dans son récit à les qualifier de rebut de la société : «*Prohibuere igitur exules finibus omnia potius toleraturi, quam purgamenta quondam urbis suae, tunc etiam exilii admitterent* » (Quinte-Curce, VIII, 10,2). Mais c'est l'évacuation de ses importantes clérouques, installées depuis 365 à Samos, qui inquiète le plus Athènes et pour cause : ces dernières comptent, selon les estimations de C. Habicht, au plus fort de leur implantation, près de douze mille familles. Familles qu'ils devraient rapatrier et installer en Attique²⁸¹.

²⁷⁹ Justin, XII, 5 ; Orose, III, 23,14 : l'édit de Suse serait à l'origine de la guerre lamiaque.

²⁸⁰ Dinarque, I, 94 ; Quinte-Curce, VIII, 10, 2. SEIBERT 1979, p. 159-160.

²⁸¹ HABICHT 1996, p. 401.

En effet, la décision de réintégrer des bannis politiques implique pour une cité de faire rentrer ces derniers en possession de leurs biens confisqués. Cette restitution est garantie par la loi et est probablement vue par les bannis comme une réparation pour le préjudice dont ils s'estiment victimes. Cette dernière, qui peut à première vue apparaître comme une évidence et/ou une simple formalité, s'avère en réalité bien plus complexe²⁸². De nombreux obstacles viennent entraver cette démarche.

Les biens confisqués initialement au profit de l'État font couramment l'objet d'une vente publique, dont les bénéfices viennent alimenter le trésor. Leur adjudication en lots plus ou moins importants (terres, maisons, boutiques, mobiliers) mène inmanquablement à leur dispersion et plus particulièrement tout ce qui a trait aux biens mobiliers (meubles, bétails, esclaves etc.). Ceux qui échappent à la vente publique servent occasionnellement de donation à un bienfaiteur, difficile d'imaginer la cité lui réclamer par la suite le bien ainsi offert²⁸³. La durée de l'exil, qui peut parfois se prolonger sur plusieurs décennies, réduit d'autant les chances de récupérer les biens. Ces derniers ont pu changer de mains soit par héritage ou dot, soit par simple rachat.

La rétrocession des biens fonciers est néanmoins facilitée lorsque l'État garde la jouissance de ces derniers en les mettant à disposition de particuliers moyennant une redevance. Il est advenu que les biens soient confiés à la garde de proches restés dans la cité, c'est du moins ce que laisse supposer l'amnistie d'Élis (1.9-10) : « τοῖρ δὲ ἐπ' ἄσιστα μὰ ἀποδόσσαι μάτε ἐκπέμψαι τὰ χρήματα τοῖρ φυγάδεσσι. »²⁸⁴. L'autre obstacle et non le moindre, est juridique. Ces biens ont fait l'objet d'une acquisition tout ce qu'il y a de plus légal et, en dépouiller les acheteurs pour satisfaire les bannis rentrants par une restitution, n'est autre qu'une atteinte au droit de propriété. Trouver un compromis satisfaisant pour tout un chacun, rentrants et résidents, s'impose et ce, sans léser aucune des parties : les rentrants et ceux présents dans la cité.

Le règlement de la cité de Tégée en Arcadie, daté de 324, atteste de ces difficultés. Le décret qui nous est parvenu est un ajustement à un règlement antérieur concernant la réintégration des bannis politiques suite au *diagramma* royal. Celui-ci n'a probablement pas pu se faire sans l'aval préalable d'Alexandre.

²⁸² Isocrate, *Lettre aux archontes de Mytilène*, 3 : l'auteur loue en 348 les archontes de la cité pour avoir rendu « à ceux qui rentraient dans leur pays les biens dont ils avaient été dépouillés ». Cf. LONIS 1991, p. 94.

²⁸³ *IG* XII, 9, n° 196. Inscription provenant d'Érétrie et datée de 319 : « ...τὸν νόμον δοῦναι δὲ Τιμοθέωι τῶν οἴκων φυγαδικῶν... » (l. 23-24).

²⁸⁴ MINON 2007, p. 199 à 208.

Le règlement de Tégée :

Éditeurs : *Syll.*³, n°306 ; A. PLASSART, « Le règlement tégéate concernant le retour des bannis à Tégée en 324 av. JC », 1914, *BCH* 38, p. 101-188 (avec photographie) ; A.J. HEISSERER, *Alexander the Great and the Greeks. The Epigraphic Evidence*, 1980, p. 205-229 (avec photographie) ; L. DUBOIS, *Recherche sur le dialecte arcadien ; corpus dialectal II*, 1986, p. 61-77 ; G. THÜR & H. TAEUBER, *Prozessrechtliche Inschriften der Griechischen Poleis : Arkadien*, 1994, n°5, p. 51-70.

Cf. : J.-M. BERTRAND, *Inscriptions historiques grecques*, 1992, n° 76, p. 139 (trad. française) ; A. CASSAYRE 2010, *La justice sur les pierres. Recueil d'inscriptions à caractère juridique des cités grecques à l'époque hellénistique*, n°4, p. 18-26 (texte grec et trad. française).

Texte : Dubois. Traduction : Bertrand.

[---] ση[— — — βασι]-
[λεὺς Ἀλέξ]ανδρος τὸ διάγρ[α]μμα, γραφῆναι κατὸ τὰ ἐ-
[πανωρ]θώσατο ἅ πόλις τὰ ἐν τοῖ διαγράμματι ἀντιλ-
εγόμενα. τὸς φυγάδας τὸς κατενθόντας τὰ πατρῶια
5 κομίζεσθαι, ἐς τοῖς ἔφευγον, καὶ τὰ ματρῶια, ὅσαι ἀ-
νέσδοτοι τὰ πάματα κατήχον καὶ οὐκ ἐτύνηανον ἀδ-
ελφὸς πεπαμένοι. εἰ δὲ τινι ἐσδοθένσαι συνέπεσ-
ε τὸν ἀδελφὸν καὶ αὐτὸν καὶ τὰν γενεὰν ἀπολέσθαι
ι, καὶ τὰν ματρῶια ἦναι, ἀνώτερον δὲ μηκέτι ἦναι. ἐ-
10 πὲς δὲ ταῖς οἰκίαις μίαν ἕκαστον ἔχεν κατὸ τὸ διά-
γραμμα. εἰ δὲ τις ἔχει οἰκία κᾶπον πὸς αὐτᾶι, ἄλλον μ-
ἢ λαμβανέτω. εἰ δὲ πὸς τᾶι οἰκίαι μὴ πόεστι κᾶπος, ἐ-
ξαντία δ' ἔστι ἰσόθι πλέθρω, λαμβανέτω τὸν κᾶπον·
εἰ δὲ πλεον ἀπέχων ὁ κᾶπός ἐστι πλέθρω, τὸν ἡμι-
15 σσον λαμβανέτω, ὥσπερ καὶ τῶν ἄλλων χωρίων γέγρα-
πται. τὰν δὲ οἰκιᾶν τιμὰν κομίζέσθω τῶ οἴκω ἐκάστ-
ω δύο μνᾶς, τὰν δὲ τιμασίαν ἦναι τὰν οἰκιᾶν κατάπε-
ρ ἅ πόλις νομίζει, τῶν δὲ κάπων διπλάσιον τὸ τίμαμα
κομίζεσθαι ἢ ἐς τοῖ νόμοι, τὰ δὲ χρήματα ἀφεῶσθαι
20 ι τὰν πόλιν καὶ μὴ ἀπυδ[ι]ῶναι μήτε τοῖς φυγάσι μήτε
ε τοῖς πρότερον οἴκοι πολιτεύονσι. ἐπὲς δὲ ταῖς π-
αναγορίαις, ταῖς ἐσλελοίπασι οἱ φυγάδες, τὰν πόλ-
ιν βωλεύσασθαι ὅ τι δ' ἂν βωλεύσηται ἅ πόλις, κύριο-
ν ἔστω. τὸ δὲ δικαστήριον τὸ ξενικὸν δικάζεν ἐξήκ-

25 οντα ἀμερᾶν. ὅσοι δ' ἂν ἰν ταῖς ἐξήκοντα ἀμέραις μὴ
 διαδικάσωντο, μὴ ἦναι αὐτοῖς δικάσασθαι ἐπὲς τ-
 οῖς πάμασι ἰν τοῖ ξενικοῖ δικαστήριοι, ἀλλ' ἰν τοῖ
 πολιτικοῖ αἰ· εἰ δ' ἂν τι ὕστερον ἐφευρίσκωνσι, ἰν ἀ-
 μέραις ἐξήκοντα ἀπὸ ταῖ ἂν ἀμέραι τὸ δικαστήρι-
 30 ον καθιστᾶ. εἰ δ' ἂν μὴδ' ἰν ταῖνυ διαδικάσῃτο, μηκέ-
 τι ἐξέστω αὐτῶι δικάσασθαι· εἰ δ' ἂν τινες ὕστερον
 κατένθωνσι, τῶ δικαστηρίῳ τῶ ξενικῶ [μ]ηκέτι ἐόντ-
 ος, ἀπυγραφέσθω πὸς τὸς στραταγὸς τὰ πάματα ἰν ἀμ-
 έραις ἐξήκοντα, καὶ εἰ κἄν τι αὐτοῖς ἐ[π]απύλογον ἦ-
 35 ι, δικαστήριον ἦναι Μαντινέαν· εἰ δ[αν] μ[ῆ] διαδικάσ-
 ῃτο ἰν ταινῖν ταῖς ἀμέραις, μηκέτ[ι] ἦναι αὐτοῖ δι-
 κάσασθαι. ἐπὲς δὲ τοῖς ἱεροῖς χρήμασι Ν .ΛΩ...Ν τ-
 οῖς ὀφειλήμασι, τὰ μὲμ πὸς τὰν θεὸν ἂ πόλις διωρθώ-
 σατω, ὃ ἔχων τὸ πᾶμα ἀπυδότω τῶι κατηνθηκότι τὸ ἡμ-
 40 ισσον κατάπερ οἱ ἄλλοι· ὅσοι δὲ αὐτοῖ ὄφηλον ταῖ θ-
 εοῖ συνινγύας ἢ ἄλλως, εἰ μὲν ἂν φαίνητο ὃ ἔχων τὸ
 πᾶμα διωρθωμένος ταῖ θεοῖ τὸ χρέος, ἀπυδότω τὸ ἡμ-
 ισσον τῶι κατιόντι, κατάπερ οἱ ἄλλοι, μηδὲν παρέλ-
 κων· εἰ δ' ἂν μὴ φαίνητο ἀπυδεδοκῶς ταῖ θεοῖ, ἀπυδό-
 45 τω τοῖ κατιόντι τὸ ἡμισσον τῶ πάματος, ἐς δὲ τοῖ ἡμ-
 ἰσσοι αὐτὸς τὸ χρέος διαλυέτω· εἰ δ' ἂν μὴ βόλητο δι-
 αλυῖσαι, ἀπυδότω τοῖ κατιόντι τὸ πᾶμα ὅλον, ὃ δὲ κο-
 μισάμενος διαλυσάτω τὸ χρέος ταῖ θεοῖ πᾶν. ὅσοι δ-
 ἐ γυναῖκες τῶν φυγάδων ἢ θυγατέρες οἴκοι μίνονσ-
 50 αι ἐγά[μ]αντω ἢ φυγόνσαι ὕστερον ἐγάμαντω [ἰ]ν Τεγέ-
 αν κα[ἰ] ἐπίλυσιν ὠνήσαντω οἴκοι μίνονσαι, ταννὶ μ-
 ἦτ' ἀ[πυδοκ]ιμάζεσθαι τὰ πατρῶια μήτε τὰ ματρῶια μ-
 ηδὲ τὸς ἐσγόνος, ὅσοι μὴ ὕστερον ἔφυγον δι' ἀνάγκα-
 ς καὶ ἰν τοῖ νῦν ἐόντι καιροῖ καθέρπονσι ἢ αὐταῖ ἢ
 55 παῖδες ταννὶ, δοκιμάζεσθαι καὶ αὐτὰς καὶ τὸς ἐς τ-
 αιννὶ ἐσγόνος τὰ πατρῶια καὶ τὰ ματρῶια καὶ τὸ διά-
 γραμμα. ὀμνύω Δία Ἀθάναν Ἀπόλλωνα Ποσειδάνα, εὐν-
 οήσω τοῖς κατηνθηκόσι τοῖς ἔδοξε ταῖ πόλι κατωδ-
 ἔχεσθαι, καὶ οὐ μνησικακήσω τῶν νυ οὐδεν[ἰ] τ[ᾶ] ἂν ἀμ-
 60 π[ε]ἰσῆ ἀπὸ ταῖ ἀμέραι ταῖ τὸν ὄρκον ὤμοσα, οὐδὲ δια-
 κωλύσω τὰν τῶν κατηνθηκότων σωτηρίαν, οὔτε ἰν τᾶ-
 ι οὔτε ἰν τοῖ κοινοῖ τᾶς πόλιος

..... διάγραμματι [τ]οῖ πὸς τὸς κατηνηκό-
 [τ]ας τᾶι πόλι

65 [τ]ὰ ἰν τοῖ διαγράμματι γεγραμμένα ...
[. ο]ὐδὲ βωλεύσω πὸς οὐδένα.

« « [...] le roi Alexandre a envoyé le règlement, que soit transcrit ce que la ville a apporté comme modifications aux clauses du règlement qui étaient contestées.

Que les exilés, à leur retour, recouvrent les biens de l'héritage paternel dont l'exil les avaient privés ainsi que ceux de l'héritage maternel : les filles aussi, du moins celles qui étaient en possession de leurs biens pour n'avoir pas été mariées et n'avoir pas de frère, si telle, après mariage, a vu disparaître son frère ainsi que les descendants de celui-ci, qu'elle reçoive ses biens au titre de l'héritage maternel, mais que l'on ne remonte pas au-delà dans la parenté.

Pour ce qui est des maisons, que chacun en ait une, conformément au règlement ; si quelqu'un a une maison avec un jardin attenant, qu'il ne prenne pas d'autre jardin ; s'il n'y a pas de jardin attenant à la maison, mais qu'il y en ait un en face, d'une superficie inférieure ou égale à un plèthre, qu'il le prenne ; si le jardin est d'une superficie supérieure à un plèthre, qu'il en prenne la moitié, tout comme il est prévu pour les autres biens-fonds ; qu'il reçoive pour chaque maison deux mines ; que l'estimation se fasse selon la coutume de la cité, mais que, pour les jardins l'estimation soit faite au double du taux légal ; que la cité n'ait pas à charge de rembourser les sommes versées, ni aux exilés, ni à ceux qui sont restés dans la ville ; pour ce qui est des fêtes auxquelles n'ont pas participé les exilés, que la cité décide et que sa décision soit souveraine ; que le tribunal étranger siège durant soixante jours, ceux qui, dans les soixante jours, n'auront pas introduit leur action ne pourront introduire une action concernant leurs propriétés devant les juges étrangers, ils le feront devant le tribunal de la cité ; s'ils trouvent donc plus tard quelque raison de le faire, qu'ils le fassent dans un délai de soixante jours après le début de la session du tribunal : s'ils n'introduisent pas leur action dans ce délai, qu'il ne leur soit plus possible de le faire ensuite ; si certains rentrent plus tard, le tribunal étranger ne siégeant plus, qu'ils fassent déclaration écrite de leurs biens auprès des stratèges, dans un délai de soixante jours, et s'ils ont quelque raison de récuser le tribunal de la cité, leur cas sera jugé à Mantinée ; s'ils n'entament pas la procédure dans ce délai, il ne leur sera plus possible de le faire ensuite.

Pour ce qui est de l'argent sacré et [---] des dettes, si la cité les a payées à la déesse, le détenteur du bien-fonds en rendra la moitié à celui qui revient, comme font les autres ; pour ceux qui sont personnellement redevables envers la déesse, en tant qu'ils

sont garants solidaires ou pour une autre raison, que le détenteur du bien, s'il appert qu'il a remboursé la dette à la déesse, rende à celui qui revient la moitié du bien sans rien garder frauduleusement par devers lui, s'il n'a pas effectué de remboursement, qu'il donne à celui qui revient la moitié du bien et rembourse avec l'autre moitié, s'il ne veut pas payer, qu'il donne à celui qui revient le bien tout entier, à charge pour celui qui l'aura reçu de rembourser l'entier de la dette.

Pour celles des femmes et des filles d'exilés qui sont restées dans la ville, qui s'y sont mariées ou qui après être parties sont rentrées après avoir libéré leur biens par rachat, que celles-ci ne soient pas soumises à enquête sur leurs biens, tant d'origine paternelle que d'origine maternelle ; en revanche, pour toutes celles qui sont parties plus tard et sans y être forcées, qui rentrent aujourd'hui avec leurs enfants, on enquêtera sur leurs biens paternels et maternels conformément au règlement.

Je jure par Zeus, Athéna, Apollon, Poséidon, je serai bien disposé à l'égard des exilés qui sont rentrés et à qu'il a plu à la cité d'accueillir, je ne garderai aucun ressentiment pour les malheurs passés à l'égard de quiconque, et, ce du jour où j'aurai prêté serment, je ne ferai rien de nuisible à la sauvegarde de ceux qui sont rentrés [...] dans la communauté de la cité [...] règlement [...] délibérations contraires aux intérêts de quiconque [...] .».

Ce règlement aux mesures très complexes vise quelques points, matière à contestation suite à la réintégration de bannis rentrés, τὸς φυγάδας τὸς κατενθόντας, avec restitution des biens confisqués. La nature politique du bannissement de ces derniers, de conditions sociales aisées, ne fait guère de doute. Parmi eux, se trouvent probablement des citoyens bannis sous le règne de Philippe II, lorsque l'Arcadie bascule dans son camp entre 348 et 344 après l'échec de la diplomatie athénienne dans la région, mais également des partisans d'Agis III de Sparte, dont la révolte est matée par Antipatros en Arcadie à Mégalopolis au printemps 330. En effet, les clauses concernant les successions peuvent suggérer des bannissements remontant à plusieurs années, voire décennies.

En effet, la première clause vise justement le recouvrement, par les bannis, des successions maternelles et paternelles. Celle-ci a néanmoins fait l'objet d'interprétations divergeantes, en fonction du sens donné aux termes τὰ πατρῶια et τὰ μητρῶια. Ainsi, A. Plassart y voit les biens provenant de la succession paternelle ou maternelle, restitués aux bannis rentrants, suivi par G. Thür et H. Taeuber. De son côté R. Lonis rapproche la clause de la règle d'épicléat, à savoir les biens dont une femme est titulaire suite à la mort de son père en l'absence de frère vivant ou déjà mariée qui hérite des biens dans les mêmes conditions. Les biens ainsi détenus, sont transmis à son fils qui hérite de ces μητρῶια. A. Cassayre, quant à elle, préfère suivre l'hypothèse de H. Kasten (1922) et propose d'y voir

deux groupes distincts : le premier groupe rentre en possession de ses biens, πατρῶια, dont il a été privés lors de l'exil, le second groupe rentre également en possession de son héritage, les μητρῶια, et ce groupe serait composé de femmes exilées²⁸⁵. Quoi qu'il en soit, le règlement fait mention d'autres catégories de femmes. Nous avons d'abord les femmes et filles pour qui tout reste en l'état, à savoir celles qui sont restées dans la cité après l'exil de leurs époux ou parents, qui s'y sont mariées ou qui, après être parties, sont rentrées et ont libéré leurs biens par rachat. En revanche, celles qui sont parties plus tard pour rejoindre leur parent ou époux, sans y être forcées et qui rentrent avec leurs enfants, sont soumises à une enquête concernant leurs biens paternels et maternels. Cette clause montre que les bannissements peuvent remonter à plusieurs années, voire même décennies.

Le texte porte également sur la restitution selon le *diagramma* d'une maison, rétrocédée par le détenteur et d'un jardin entier s'il est attenant ou à moins d'un plèthre (trente mètres), au-delà doit s'appliquer la règle prévue pour les biens-fonds²⁸⁶. Ces derniers ont été abordés dans le règlement initial qui ne nous est pas parvenu.

Une autre partie du règlement concerne les dettes contractées auprès d'Athéna qui viennent grever la propriété. Ces dettes ne sont pas le fait de l'acheteur de la propriété, mais bien de celui qui la possédait avant le bannissement et qui n'a pas payé ses dettes ou une partie de ses dettes avant le départ. L'hypothèque continue donc à grever la propriété confisquée et vendue par la cité. Certaines de ces dettes pouvaient, selon L. Migeotte, découler de fermages ou de loyers impayés, voire même de crédits aux particuliers. Il peut également s'agir, selon A. Plassard, d'amendes infligées au profit de la déesse²⁸⁷. Quelle que soit la nature exacte de ces dettes, la cité s'est efforcée de régler la situation de la manière la plus équitable possible. Dans certains cas, la cité s'acquitte elle-même de la dette pour des raisons que nous ignorons²⁸⁸. Dans ces cas, la restitution se fait à l'identique comme pour tous les biens-fonds, à savoir le détenteur du bien-fond concerné rend la moitié à celui qui revient. Lorsque le remboursement n'a pas eu lieu, trois cas de figures peuvent se présenter. Dans les deux premiers cas, que le détenteur ait payé la dette ou qu'il consente à le faire, il rend la moitié du bien-fond à celui qui revient. Dans le dernier cas, lorsque le détenteur du bien refuse de payer la dette, il doit rendre la globalité du bien à celui qui revient, à charge pour ce dernier de rembourser la totalité de la dette.

²⁸⁵ PLASSART 1914, p. 128-129 ; LONIS 1991, p. 99 ; THÜR & TAEUBER 1994, p. 51-70 ; CASSAYRE 2010 (pascal.delahaye1.free.fr/au-de.cassayre/RECUEIL.pdf), p. 24 ; LODDO 2016, p. 237 -256.

²⁸⁶ *IPark*, n° 5. Pour les autres maisons, il est indemnisé à hauteur de 2 mines chacune selon les usages locaux mais l'estimation des jardins doit se faire au double du taux légal (l. 16-17).

²⁸⁷ PLASSART 1914, p. 152-153 ; MIGEOTTE 2014, p. 220.

²⁸⁸ MIGEOTTE 2014, p. 219.

C'est visiblement pour des raisons d'impartialité et de neutralité que la cité va avoir recours aux compétences de tribunaux, dont deux étrangers. Il s'agit là d'un des premiers témoignages d'une pratique qui devient à l'époque hellénistique une véritable institution permettant de régler de manière pacifique des litiges plus ou moins importants d'ordre public ou privé²⁸⁹.

Pour en revenir à Tégée, le premier tribunal étranger, dont la cité d'origine n'est pas mentionnée, siège pour une durée de soixante jours durant lesquels les bannis peuvent introduire une action concernant les propriétés. Ceux qui n'y ont pas eu recours, pour quelque raison que ce soit, peuvent encore mener une action en justice, mais cette fois-ci devant le tribunal civique dans un nouveau délai de soixante jours. Les bannis rentrés après la levée du tribunal étranger peuvent adresser une demande écrite concernant les biens revendiqués auprès des stratèges dans un délai également de soixante jours. En cas de récusation du tribunal civique, le jugement relève de la compétence du tribunal de Mantinée. Passé ce délai plus aucune action n'est possible (l. 34 à 37).

Puisque l'heure en est à la réconciliation, il convient de tourner définitivement le dos au conflit. Aussi, le texte de Tégée se termine par le serment d'amnistie prêté par l'ensemble du corps civique, qui doit assurer aux bannis rentrés, οἱ κατηνθηκότες, la sécurité de leur personne et celle de leurs biens.

Par la prestation du serment, tous les citoyens rassemblés s'engagent à oublier les malheurs causés par le passé et ne plus jamais les évoquer. Cet « oubli » s'exprime à travers le verbe (οὐ) μνησικακεῖν, dans le sens « (ne plus) se souvenir des mauvaises choses »²⁹⁰. Il s'agit de tirer symboliquement un trait sur un passé encore douloureux, afin de reprendre le cours normal de la vie politique de la cité, comme si rien n'était advenu à savoir ni conflit, ni meurtre, ni bannissement, ni colère ou rancœur ou tout autre trait caractéristique du conflit²⁹¹. La présence de cette notion d'oubli dans le décret de Tégée suggère que des luttes civiles accompagnées d'actes plus ou moins violents ont été à l'origine du bannissement. Fragmentaire, le serment prêté sur Zeus, Athéna, Apollon et Poséidon engage les Tégéens à ne plus nuire de quelque manière que ce soit aux bannis et à œuvrer pour leur sauvegarde.

²⁸⁹ ROBERT 1973.

²⁹⁰ Dans le cas de Tégée (l. 59) : « ...καὶ οὐ μνησικακήσω τῶν νυ οὐδεν... ».

²⁹¹ Cf. LORAUX 1997, p. 151-155.

Les bannis concernés

Trait caractéristique du monde grec, le bannissement est omniprésent et n'épargne personne. Le chiffre de vingt mille bannis présents aux Jeux Olympiques en juillet 324, nous semble tout à fait plausible au regard des événements qui perturbent le IV^e siècle (guerre, pauvreté, conflits politiques et sociaux entre autres), alors que l'expulsion de groupes entiers n'est pas chose rare lors de luttes civiles ou lors d'une prise de cité.

En admettant que le *diagramma* couvre également la période postérieure à 338 et la création de la Ligue des Hellènes, l'édit rappelle dans les cités grecques tous les opposants politiques de la Macédoine, majoritairement des démocrates chassés sous Philippe et Alexandre même. D'autres apatrides, chassés dans le cadre de la politique expansionniste de Philippe peuvent dès lors prétendre au retour comme ceux d'Amphipolis, Potidée, Méthonè ou encore Olynthe.

En Asie Mineure, l'édit annule *ipso facto* les sentences prononcées par des tribunaux locaux depuis l'instauration de la démocratie en 332 à l'encontre d'opposants politiques restés jusque-là bannis, comme les tyrans et leurs descendants. Ces derniers se saisissent de cette occasion pour tenter de réintégrer leur patrie comme le montre le dossier d'Érésos.

Malgré les nombreuses ambassades venues à Babylone pour négocier des aménagements locaux, il est fort à croire que la plupart des cités s'y plient. Néanmoins, la volonté d'oubli a sans doute été forte au point que nous ne possédons que le règlement de Tégée dans le Péloponnèse pour en témoigner. Les dispositions qui ont pu être prises dans un grand nombre de cités n'ont pas été affichées et gardées longtemps en mémoire. De plus, la mort soudaine d'Alexandre en juin 323 entraîne rapidement les cités dans une conjoncture nouvelle.

Partie II

Les *staseis*, des diadoques à la domination romaine (323 à 196)

La disparition d'Alexandre en juin 323 entraîne non seulement la dislocation de son empire mais également une longue période d'instabilité politique, à commencer par la guerre lamiaque. Près de quarante années de rivalités et de guerres quasi ininterrompues sont nécessaires pour que soient posés les fondements des grandes monarchies hellénistiques. Bien que les diadoques ne suivent pas systématiquement la politique impulsée par Alexandre, le modèle démocratique finit par constituer le tissu politique du monde grec et, ce dès la fin du IV^e siècle. Passé le règne d'Antigone le Borgne, nos sources deviennent quasi muettes en ce qui concerne l'Asie Mineure. Les informations que nous livrent les documents sont rarement d'une grande précision quand il s'agit de décrire la situation interne des cités. En Grèce propre, nous assistons à l'expansion des ligues notamment celle des Étoliens et des Achaïens. Devenues de grandes puissances, elles prennent une place prépondérante dans l'histoire politique de la région. Désormais Achaïens, Étoliens et Macédoniens convoitent le Péloponnèse ; pour y parvenir des alliances se font et se défont selon les nécessités du moment²⁹². Après s'être engagé dans les réformes sociales, Cléomène III de Sparte se lance en 229 à l'assaut du Péloponnèse. Ses succès affolent les Achaïens et entraînent un revirement politique de taille : Aratos s'allie à Antigone Dôson. Ce dernier crée une ligue hellénique qui porte son nom et dont il est *hégémon*. La défaite de Cléomène à Sellasie en 222 signe le déclin de Sparte. Les années 220 sont marquées par l'arrivée au pouvoir d'une nouvelle génération de rois : Antiochos III en 223, Ptolémée IV en 222 et en 221 Philippe V qui devient à dix-sept, roi des Macédoniens. Cette époque va marquer un tournant décisif dans l'histoire du monde grec avec l'arrivée de Rome sur l'échiquier politique.

²⁹² PREAUX 1978 , p. 146

Chapitre III

Luttes civiles et guerres hégémoniques entre diadoques (323- ca 280)

À l'annonce de la mort d'Alexandre, le monde grec entre en effervescence. Elle sème non seulement la discorde au sein du haut commandement macédonien, mais provoque également des révoltes en Asie²⁹³.

En Grèce propre, les tensions et mécontentements sont encore latents. À Athènes, les démocrates conduits par Hypéride cherchent à secouer la tutelle macédonienne au nom de la « liberté des Grecs ». La guerre devient inévitable, Athènes s'allie à l'Étolie alors que l'Athénien Léosthène met ses mercenaires à la disposition de sa patrie²⁹⁴. Les Thessaliens se joignent plus tard à l'alliance au côté d'autres États, un temps réticent. La coalition se constitue en confédération de cités et de peuples autonomes et se substitue à la Ligue des Hellènes²⁹⁵.

Un tel soulèvement suggère un changement politique à la tête des États grecs jusque-là dirigés par des partisans de la Macédoine. Ces derniers sont dans les meilleurs des cas, chassés de la cité. Même Aristote qui dirige le Lycée à Athènes s'exile²⁹⁶.

Dans Sicyone, des affrontements entre les démocrates conduits par Euphron de retour d'exil et la garnison macédonienne nous sont connus²⁹⁷, alors que Rhodes reprend son indépendance en chassant la garnison présente dans ses murs depuis 331²⁹⁸. Par contre, nous ne disposons d'aucune information nous permettant de juger de l'intensité des conflits qui opposent les factions ou de la tournure qu'ont pu prendre les événements : massacres, exactions ou encore bannissements.

²⁹³ Afin de maintenir l'unité de l'empire, un premier partage a lieu dans les jours qui suivent la disparition d'Alexandre. Sans successeur en mesure d'assurer le pouvoir, une régence s'impose au nom du futur Alexandre IV, fils posthume auquel est associé Arrhidée le fils bâtard de Philippe II, connu pour être déficient mental et donc incapable de régner seul.

²⁹⁴ WILL 1967 [2003], vol. 1, p. 29. Léosthènes est un *condottiere* athénien dont on ne sait pas trop s'il a servi sous Alexandre ou Darius mais hostile aux Macédoniens au moment des faits. Les mercenaires recrutés tout du moins en partie au cap Ténare, sont payés avec ce qui reste du trésor d'Harpale.

²⁹⁵ Démosthène exilé suite à l'affaire d'Harpale, d'abord hostile à la guerre, réussit à obtenir l'adhésion de certains États ou la neutralité des autres. Les États les plus réticents se joignent au plus tard devant le succès de Léosthène à Lamia où Antipatros est obligé de se réfugier en attendant des renforts d'Asie.

²⁹⁶ Voir l'article de HAAKE 2016, p. 208-209, sur un éventuel procès contre Aristote pour asébie.

²⁹⁷ SCHWENK 1986, n° 83. Euphron retourne dans sa patrie, Sicyone, où il trouve la mort dans le conflit qui l'oppose, lui et ses partisans à la garnison.

²⁹⁸ Diodore, XVIII, 8.

Après un début de guerre prometteur, cette dernière finit par tourner au désavantage d'Athènes et de ses alliés. Battus sur mer devant Amorgos dans les Cyclades et sur terre à Crannon en Thessalie en septembre 322. La répression menée par Antipatros est sans précédent et porte un coup dur à la démocratie. Les démocrates hostiles à la Maison de Macédoine sont chassés, voire même poursuivis à travers la Grèce à en croire nos sources.

Polybe, IX, 29, 3

« ... εἰς τοῦτο δ' ὕβρεως ἦλθε καὶ παρανομίας ὡς φυγαδοθήρας καταστήσας ἐξέπεμψε πρὸς τὰς πόλεις ἐπὶ τοὺς ἀντειρηκότας ἢ καθόλου λελυπηκότας τι τὴν Μακεδόνων οἰκίαν. Ὦν οἱ μὲν ἐκ τῶν ἱερῶν ἀγόμενοι μετὰ βίας, οἱ δ' ἀπὸ τῶν βωμῶν ἀποσπώμενοι, μετὰ τιμωρίας ἀπέθνησκον, οἱ δὲ διαφυγόντες ἐκ πάσης ἐξενηλατοῦντο τῆς Ἑλλάδος: φύξιμον γὰρ οὐδὲν ἦν πλὴν ἐνὸς αὐτοῖς τοῦ τῶν Αἰτωλῶν ἔθνους... ».

« Cet homme [Antipatros] poussa l'arbitraire et la violence au point qu'il institua des agents ayant pour fonction de débusquer les exilés et qu'il les envoya dans les cités pour arrêter ceux qui s'étaient opposés à sa politique ou qui avaient, d'une manière quelconque, offensé la Maison Royale de Macédoine. Les malheureux étaient traînés hors des sanctuaires, arrachés parfois aux autels, périssaient dans les supplices. Ceux qui réussissaient à s'enfuir étaient des hors la loi dans toute la Grèce. Pour eux, il n'y avait aucun refuge si ce n'était sur le territoire de la confédération étolienne »²⁹⁹.

Des constitutions de type oligarchique sont imposées dans les cités grecques comme le laisse entendre Diodore (XVIII, 18,9) : « ... ταῖς ἄλλαις Ἑλληνίσι πόλεσιν ἐπιεικῶς προσενεχθεῖς καὶ τὰ πολιτεύματα συναγαγὼν καὶ καλῶς καταστήσας ἐπαίνων καὶ στεφάνων ἔτυχεν... », avec à leur tête des amis et des hôtes d'Antipatros, τῶν Ἀντιπάτρου φίλων καὶ ξένων (Diodore, XVIII, 55,2).

Les opposants les plus farouches sont chassés : ainsi des Thessaliens trouvent refuge à Athènes³⁰⁰. Cette dernière est particulièrement frappée, contrainte de capituler. Antipatros lui dicte ses conditions. La démocratie est abolie pour laisser place à une constitution censitaire (cens minimum de deux mille drachmes selon Diodore³⁰¹), réduisant le corps civique des citoyens de pleins droits à neuf mille contre vingt et un mille auparavant³⁰².

²⁹⁹ Traduction ROUSSEL 1970.

³⁰⁰ *IG II²*, n° 545, lignes 5-15. Cf. également VELISSAROPOULOS – KARAKOSTAS 2011, p. 172.

³⁰¹ Diodore, XVIII, 18,4. Pour Plutarque, *Phocion*, XXVIII, 7, des citoyens sont exclus des affaires publiques en raison de leur pauvreté, διὰ πενίαν. Concernant les conditions juridiques des citoyens frappés en 322, cf. PODDIGHE 1993, p. 271-283.

³⁰² HABICHT 2006, p. 59.

Ceux qui désirent quitter la cité, se voient accordés par Antipatros des lots de terres en Thrace.

Selon Diodore, douze mille Athéniens renoncent ainsi à leur patrie. En septembre 322, une garnison macédonienne dirigée par Ményllos prend ses quartiers au Pirée pour empêcher toutes menées séditionnelles : « ... φρούραρχον δὲ Μένυλλον καὶ φρουρὰν ἠναγκάστησαν δέξασθαι τὴν οὐκ ἐπιτρέψουσιν οὐδενὶ νεωτερίζειν. » (Diodore, XVIII, 11, 1). Démade et Phocion sont installés à la tête du nouveau gouvernement, alors que Démosthène, Hypéride et Eucratès sont condamnés à mort³⁰³. Nombre de démocrates prennent le chemin de l'exil. Perdicas rend aux Samiens leur cité et leurs territoires, leur permettant de rentrer au bout de quarante-trois ans d'exil. Les clérouques athéniens installés à Samos doivent regagner la métropole.

Les cités ainsi réorganisées par Antipatros ne sont pas privées de leur autonomie, ni annexées juridiquement à la Macédoine, mais y sont étroitement liées selon E. Will³⁰⁴. Ce fragile équilibre se voit rapidement remis en cause à la mort du vieux régent en 319. Mais, auparavant, il est nécessaire de s'arrêter à la situation de deux régions où des luttes de pouvoir sont particulièrement marquées : la Cyrénaïque et l'Asie Mineure.

III.1 - L'expédition de Thibron et les luttes de pouvoir en Cyrénaïque

C'est en ces temps troublés de 323 que se placent les événements de Cyrène qui vont plonger la région dans la guerre et l'assujettir à une domination étrangère³⁰⁵. Tout commence en Crète où Harpale trouve refuge en 324 après avoir fui Athènes, accompagné, selon Photius qui reprend Arrien, de six mille mercenaires³⁰⁶. C'est là qu'il est éliminé par l'un de ses proches, peut-être le Spartiate Thibron qui s'empare de ses fonds, de ses navires et prend les mercenaires à sa solde. Avec son aide, des bannis de Cyrène et de Barca, τῶν ἐκ Κυρήνης καὶ Βαρκέων, présents en Crète, conçoivent le projet de réintégrer leur patrie³⁰⁷. Thibron, quant à lui, y voit l'occasion d'assouvir ses ambitions personnelles de conquête.

³⁰³ Au moment d'être pris, Démosthène se donne la mort à Calaurie. Hypéride, pris à Égine, est mis à mort. Sur la personnalité et la carrière de Démade, cf. l'étude de BRUN 2000.

³⁰⁴ WILL 1967 [2003], vol. 1, p. 31-32.

³⁰⁵ La datation du début des opérations à Cyrène reste incertaine. Nous suivons la chronologie proposée par CRISCUOLO 2001, p. 152 qui place l'arrivée de Thibron en 324/3 et le début de campagne en 323 ; CHRISTIEN & RUZÉ, p. 325. *Contra* LARONDE 1987, p. 249, préfère remonter jusqu'en 324 ; COUVENHES 2012b, p. 193.

³⁰⁶ Photius, 92. Diodore, XVIII, 19, 2 parle de sept mille mercenaires et ne parle pas des exilés de Barca.

³⁰⁷ Photius, 92.

Arrivés en Cyrénaïque en 324/3, Thibron et ses mercenaires s'emparent du port de Cyrène semant la panique dans la cité. Les Cyrénéens se voient contraints de trouver un accord avec lui. Ils acceptent de payer cinq talents et de participer aux frais d'expéditions futures. Dès lors, nos sources ne mentionnent plus les bannis qui l'accompagnent. Nous pouvons en conclure qu'ils ont réintégré la cité au moment des faits et qu'ils veillent à la bonne application des conditions dictées par Thibron.

Mais qui sont ces bannis ? Aucune de nos sources que ce soit Diodore ou Arrien ne fait allusion à l'origine sociale ou à l'appartenance politique de ces derniers. Le fait qu'aucun changement politique, voire constitutionnel, n'est apparent, A. Laronde propose d'y voir des « aristocrates » de tendance modérée, partisans du régime antérieur à 370-360 et renversé lors de la *stasis* mentionnée par Aristote³⁰⁸. Toujours selon A. Laronde, c'est au régime en place à partir des années 360 que revient l'écrasement de Barca et le contrôle sur les tribus du Sud ramenant les profits du grand commerce saharien vers Cyrène après la victoire sur Carthage. La guerre de Syrétique confère la puissance à un petit groupe de grands « aristocrates » au détriment des grands propriétaires qui se sont tenus à l'écart du mouvement ainsi que des paysans grecs de la *chôra*. A. Laronde considère que ces derniers ont été proches des Barcéens exilés comme eux et qu'ils ont dû former un petit groupe homogène qui voit, avec Thibron, l'espoir d'un retour³⁰⁹. La cité semble donc gouvernée au moment de l'arrivée de Thibron par un groupe restreint d'aristocrates, appelé les Mille, qui vient confirmer l'étroitesse du milieu aristocratique vers la fin du IV^e siècle³¹⁰.

Toutefois, le conflit n'en est qu'à son début. Il prend un nouveau tournant suite à une brouille entre le crétois Mnasiclès et Thibron. Le premier se range au côté des Cyrénéens et les engage à rompre avec le second. Dès lors, le conflit s'étend et se durcit. La politique engagée par les Cyrénéens semble, selon A. Laronde, conforme aux intérêts traditionnels des grandes familles. Ils s'en prennent au territoire de Barca et d'Euhepérides, alliés de Thibron et reprennent le port de Cyrène. Thibron est même défait lors d'une bataille où lui sont tués beaucoup d'hommes.

Avec l'arrivée des mercenaires recrutés par Thibron au cap Ténare, la guerre reprend de plus belle. Les Cyrénéens demandent l'aide des Libyens et des Carthaginois. La demande formulée auprès de ces derniers témoigne d'une politique en contradiction avec celle menée depuis les années 360 et peut être l'œuvre des bannis rentrés, maîtres de la cité et

³⁰⁸ Aristote, *Politique*, VI, 4, 1319b.

³⁰⁹ LARONDE 1987, p. 252.

³¹⁰ LARONDE 1972, p. 68.

désireux de rétablir un régime plus modéré. Lors d'une bataille rangée, les généraux cyrénéens sont tués, Mnasiclès et d'autres prennent la tête de l'armée. Thibron, qui tient probablement la campagne, assiège le port. La guerre s'éternise et la pénurie qui touche la cité fait naître des dissensions au sein de la cité. La population, qui fait les frais de la guerre et des luttes de factions, est prête à écouter et suivre les démocrates.

Diodore, XVIII, 21,6

« ... Χρονίζοντος δὲ τοῦ πολέμου Κυρηναῖοι μὲν σπανίζοντες τροφῆς ἐστασίασαν πρὸς ἀλλήλους· ἐπικρατούντων δὲ τῶν δημοτικῶν καὶ τοὺς κτηματικούς ἐκβαλλόντων οἱ τῆς πατρίδος στερηθέντες ἔφυγον οἱ μὲν πρὸς Θίβρωνα, οἱ δ' εἰς Αἴγυπτον ... ».

« ... La guerre s'éternisant, des dissensions éclatèrent entre les Cyrénéens qui manquaient de vivres. Les démocrates eurent le dessus et chassèrent les possédants qui, écartés de leur patrie, se réfugièrent les uns auprès de Thibron, les autres en Égypte...»³¹¹.

Ces derniers, οἱ δημοτικοί, réussissent à s'imposer et à évincer les possédants, οἱ κτηματικοί. Une partie des possédants trouve refuge auprès de Thibron, certainement les modérés revenus avec lui de Crète, malgré la politique menée contre lui. Politique certainement imputée à la faction extrême partie chercher refuge et soutien auprès de Ptolémée en Égypte. Ces derniers parviennent à persuader Ptolémée de les ramener dans leur patrie. Nous sommes probablement en 322/1, lorsque des forces terrestres considérables conduites par Ophellas arrivent en Cyrénaïque. À cette annonce, les bannis réfugiés auprès de Thibron craignent probablement, à juste titre, une alliance entre ce dernier et les démocrates face aux forces déployées par Ptolémée. Ils tentent en secret et de nuit de changer de camp. Surpris, et probablement devenus encombrants, ils sont tous massacrés. Les démocrates qui détiennent le pouvoir dans la cité, redoutant un retour des possédants, décident, comme l'affirme fort bien Diodore, de faire cause commune avec Thibron et se préparent à la guerre contre Ophellas :

Diodore, XVIII, 21,7

« ...Οὗτοι δὲ πείσαντες τὸν Πτολεμαῖον κατάγειν αὐτοὺς ἤκον ἄγοντες δύναμιν ἀξιόλογον πεζικὴν τε καὶ ναυτικὴν καὶ στρατηγὸν Ὀφέλλαν ὧν τὴν παρουσίαν ἀκούσαντες οἱ παρὰ τῷ Θίβρωσι φυγάδες, νυκτὸς ἐπιχειρήσαντες πρὸς τοὺς ἀπιέναι λάθρα, φωραθέντες ἅπαντες κατεκόπησαν.

³¹¹ Traduction GOUKOWSKY 2002 [1978].

Οἱ δὲ τῆς Κυρήνης στρατηγοῦντες δημοτικοί, φοβηθέντες τὴν τῶν φυγάδων κάθοδον, διελύσαντο πρὸς τὸν Θίβρωνα καὶ κοινῇ πολεμεῖν πρὸς τὸν Ὀφέλλαν παρεσκευάζοντο...».

« Ces derniers persuadèrent Ptolémée de les ramener dans leur patrie et revinrent avec des forces considérables, terrestres et navales, sous le commandement d'Ophellas. À la nouvelle de leur arrivée, les exilés réfugiés dans le camp de Thibron tentèrent de les rejoindre, de nuit et en secret. Mais on les surprit et tous furent massacrés ».

Redoutant le retour des exilés, les démocrates qui commandaient à Cyrène firent la paix avec Thibron et se préparèrent, en commun avec lui à mener la guerre contre Ophellas. »³¹².

Thibron vaincu, les Cyrénéens continuent à résister. Ptolémée se déplace alors en personne, afin de rétablir l'ordre : « Ἔτι δὲ τῶν περὶ Κυρήνην στασιαζόντων Πτολεμαῖος ἐπελθὼν καὶ πάντα καταστησάμενος ὀπίσω ἀπέπλευσε » (Photius, 92). C'est vraisemblablement à ce moment, vers 321, que Ptolémée promulgue le *diagramma*, connu sous le nom de « règlement de Cyrène » qui n'est autre qu'une loi cadre définissant les bases de la vie politique de la cité.

La première partie du texte est consacrée aux modalités d'admission dans le nouveau corps civique de la cité dont la constitution est oligarchique. Le *diagramma* admet parmi les citoyens non seulement les Cyrénéens de souche mais également les fils de femmes libyennes de la région située entre le Katabathmos et Authamalax, les fils de colons, ἔποικοι, des cités situées au-delà de la Thinitis³¹³, anciennes installations cyréennes. Ptolémée s'octroie également le droit d'intégrer de nouveaux éléments dans le corps civique (l. 1 à 5).

Le nouveau *politeuma* composé des « Dix Mille » doit recevoir en premier les bannis qui ont cherché refuge auprès de Ptolémée en Égypte durant les luttes civiles et qui vont être désignés par lui (l. 6 et 7) « [Πολί]τευμα δ' ἔστω οἱ μύριοι ὑπαρχόντων δὲ οἱ φυγάδες οἱ ἐς Αἴγυπτον φυγόντες | [οὗ]ς ἂν Πτολεμαῖος ἀποδείξει... »³¹⁴. Le corps civique va également accueillir tous ceux qui détiennent une fortune équivalente au cens minimum fixé par le règlement à savoir vingt mines d'Alexandre. Celui-ci est calculé en prenant en compte la totalité du patrimoine détenu par le foyer : les biens de la femme viennent

³¹² Traduction GOUKOWSKY 2002 [1978].

³¹³ Selon LARONDE 1987, p. 349, il s'agirait de Thinitis aujourd'hui la localité de Tert, première d'une série de *khômai* proches les unes des autres.

³¹⁴ *IGCyrr.*, n° 010800. Traduction DOBIAS-LALOU 2017. Voir également GOLINSKI M.A. 2016, p. 59-83. L'auteur propose une traduction allemande du texte et ainsi qu'un commentaire.

s'additionner à ceux de leur époux. Pour ceux qui sont créanciers, les biens des femmes ne doivent pas être inférieurs avec les intérêts, au montant des créances. Une commission désignée par les gérontes est en charge d'évaluer les biens. La première année, la citoyenneté est accordée sur la base d'évaluations passées (l. 7 à 12).

La seconde partie du texte concerne les principaux organes politiques de la cité. L'âge est le premier critère de sélection : tous les élus tirés au sort doivent être âgés de plus de cinquante ans.

Le conseil composé de cinq cents membres est élu pour deux ans, au terme du mandat, la moitié du conseil est renouvelée. Si le nombre de quinquagénaires parmi les Dix Mille ne permet pas d'atteindre les cent cinquante membres nécessaires à la reconstitution du Conseil, il sera complété par des quadragénaires (l. 12 à 19).

Les cent-un gérontes de la *gêrousia*, élus à vie, sont nommés pour la première fois par Ptolémée. Le *politeuma* est en charge de procéder au remplacement des gérontes au fur et à mesure des décès et des défaillances. Les prêtres d'Apollon sont choisis parmi les gérontes n'ayant jamais exercé la prêtrise (l. 20 à 24).

Ptolémée se proclame stratège à vie. Cinq autres citoyens sont également choisis pour assurer cette fonction, parmi les plus de cinquante ans en temps de paix, et parmi l'ensemble du *politeuma* en cas de guerre (l. 26 à 31).

Le texte prévoit également de nommer neuf nomophylaxes et cinq éphores n'ayant jamais exercé cette charge (l. 32 et 33). Ceux qui occupent une fonction publique telle médecin, pédotribe, maître de tir à l'arc, de cavalerie, de combat en armes ou de héraut au prytanée, ne peuvent exercer en même temps une magistrature accessible aux Dix Mille. S'il l'un deux est tiré au sort, il doit se démettre (l. 43 à 45).

Ptolémée s'attribue un rôle prépondérant dans les affaires de la cité. Durant trois ans, il exerce le pouvoir judiciaire et contrôle le retour des bannis et le règlement des contentieux liés aux luttes civiles. En effet, aucun banni ne peut être condamné sans l'avis de Ptolémée (l. 41-42) : « Φυγάδ>ε<ς δὲ μὴ κα[τα-] | δικα[ζέ]σθων ἄτερ τῆς Πτολεμαίου γνώμης ».

Le reste du document est très mutilé et les restitutions proposées ne permettent pas de dégager un sens général au texte³¹⁵. Différentes dispositions sont abordées, il est, entre autre, question de citoyens pratiquant la revente au détail de produits importés, passibles

³¹⁵ BERTRAND 1992, p. 147, n°77.

de privation de droits (?), de tailleurs de pierre ou portefaix, d'activité artisanale, mais également de biens (?) d'exilés (l. 46 à 72).

Tout citoyen qui attente aux décisions imposées par Ptolémée est passible de la peine capitale (l. 51).

Le texte se termine par une liste de trente-deux magistrats dont le grand prêtre, les douze stratèges, les neuf nomophylaxes, les cinq éphores et les cinq nomothètes, sans doute chargés de rédiger et faire appliquer les lois dont il est question à plusieurs reprises dans le texte (l. 72 à 87). Parmi les vingt-neuf individus cités (trois cas de cumul de charge), A. Laronde reconnaît avec certitude quatorze noms et deux autres dont l'appartenance au milieu aristocratique ne saurait faire de doute, à savoir l'éphore Xénophantos et le nomothète Prôros fils d'Aristophôn. Ce sont donc seize magistrats sur les vingt-neuf qui sont issus du milieu aristocratique politiquement actif avant 324.

Certaines grandes familles n'apparaissent pas dans la liste dont celle d'Eubatas et de Damonax. Il ne faut pas non plus oublier que durant la guerre contre Thibron, ces familles ont payé un lourd tribut. D'autres bannis ne sont pas revenus : c'est le cas de Théodoros l'Athée qui ne retrouve le chemin de Cyrène que sous le règne de Magas³¹⁶.

Le caractère exclusif du règlement consacre l'aristocratie locale et le pouvoir est concentré aux mains des Anciens. Les organes de la cité exercent les mêmes fonctions qu'en temps de paix, à savoir avant les luttes civiles. C'est donc une sorte d'alliance qui s'est établie entre Ptolémée et l'aristocratie. Celle-ci accepte la tutelle lagide en échange de la restauration de ses pouvoirs. La garnison installée dans la cité et peut-être dirigée par Ophellas, permet à Ptolémée d'asseoir sa domination, mais également de soutenir « ses partisans » contre tout éventuel soubresaut. Seule évolution remarquable, l'élargissement du corps civique qui passe de mille à dix mille citoyens. Cet élargissement ne concerne cependant qu'une toute petite frange de la société, environ 10 %, si nous partons du principe que la population est estimée, selon A. Laronde, à cent mille personnes en 331 lors de la fondation par Alexandre de la cité d'Alexandrie d'Égypte³¹⁷.

Ce règlement fait la part belle à l'aristocratie et écarte du pouvoir la majeure partie des Cyrénéens. Il ne peut donc qu'alimenter de nouvelles rancœurs à l'égard de l'élite. Le *politeuma*, quant à lui, n'est certainement pas non plus à l'abri des divergences d'opinion. Nous trouvons en effet trois tendances différentes dans la cité, celle des aristocrates extrêmes, certes minoritaires mais désireux d'accroître leur fortune et en quête de

³¹⁶ LARONDE 1987, p. 254.

³¹⁷ LARONDE 1999, p. 94.

nouvelles entreprises d'expansion notamment vers le sud, les propriétaires terriens, modérés, hostiles à de telles actions et attachés à leur indépendance, et ,enfin, les démocrates qui savent mettre à profit les rivalités entre ces deux factions pour s'imposer, sans que la composition de leur groupe puisse être définie avec certitude.

L'esprit d'indépendance des Cyrénéens joue très certainement un rôle important dans la révolte fomentée en 313/2 comme le souligne A. Laronde. Mais parmi les trois tendances politiques présentes dans la cité depuis 321, laquelle est à l'origine de cette révolte ? S'agit-il des aristocrates désireux de revenir à la situation de 324 et qui tentent de secouer le joug de Ptolémée l'allié de fortune de 322/1 ? Est-ce l'œuvre des modérés qui tentent d'infléchir une politique trop radicale à leur goût ? Ou s'agit-il des démocrates qui profitent des tensions entre les deux autres factions pour mobiliser le peuple face aux inégalités socio-politiques ? En définitive rien ne permet de trancher, Diodore ne nous apportant aucune précision quant à l'origine sociale ou l'appartenance politique de ceux qu'il appelle les rebelles, οἱ ἀποστάτες. La mobilisation du peuple n'est guère difficile à obtenir, pour aucun parti lorsque celui-ci l'appelle à combattre pour la liberté et l'autonomie, et ce d'autant plus lorsqu'une garnison étrangère, marque de sujétion, est stationnée dans la cité.

Pour passer à l'action, les rebelles ont certainement profité des difficultés rencontrées par Ptolémée à Chypre, où son autorité est mise à mal par les rois. Ils assiègent la citadelle afin d'en déloger la garnison. Ptolémée tente dans un premier temps, vu le contexte extérieur, de temporiser en envoyant des négociateurs. Ces derniers sont mis à mort par les rebelles. Des renforts terrestres et maritimes sont finalement envoyés pour mater la révolte avec à leur tête le roi Agis III de Sparte, au service de Ptolémée au moment des faits, et le navarque Épainetos. La cité est soumise. Ptolémée fait désarmer les Cyrénéens et les auteurs de la révolte sont envoyés à Alexandrie³¹⁸. C'est à cette remise en ordre qu'A. Laronde attribue les monnaies d'or au type et nom de Ptolémée³¹⁹. Le calme revient pour un temps sous l'autorité d'Ophellas qui dispose dès lors d'une certaine liberté de manœuvre. Il tente dans les années qui suivent de créer un véritable empire africain³²⁰. Tué par son allié syracusain Agathoclès, Cyrène sort affaiblie de ces entreprises, entraînant probablement un accroissement des déséquilibres politiques et sociaux. Ces facteurs ne sont peut-être pas étrangers aux nouveaux troubles signalés après la défaite ptoléméenne devant Salamine de Chypre en 306. Ces derniers perdurent jusqu'à l'arrivée

³¹⁸ Diodore, XIX, 79.

³¹⁹ LARONDE 1987, p. 356.

³²⁰ Diodore, XX, 40-42.

au pouvoir de Magas, exécutant des volontés lagides. Rien ne permet de déterminer la politique menée dans ce laps de temps et le degré de division qu'elle a bien pu susciter au sein de la cité. Le régime en place a été discuté et reste sujet à controverse entre différents auteurs notamment en raison d'un monnayage, attribué néanmoins par tous à la période troublée de 305 à 300. Il s'agit de monnaies d'une grande rareté, deux didrachmes attiques et d'un bronze portant la légende KYPANION ΔΑΜΩ. Celle-ci a été interprétée comme une marque d'un gouvernement démocratique par S. Stucchi, qui reprend l'opinion de J. Machu, mais qui place ces pièces plutôt sous le gouvernement d'Ophellas. Cette hypothèse est remise en question par A. Laronde. Selon ce dernier, la formule Κυραναίων δάμω signifie seulement « monnaie (frappée à) et pour Cyrène au nom du peuple » et la mention du peuple n'aurait pas plus de teinte démocratique ou populaire que dans l'intitulé des décrets des cités grecques. Elle renverrait au corps civique en général³²¹.

III.2 - Le conflit générationnel de Termessos

En Asie Mineure, dans la cité de Termessos située en Pisidie, c'est un conflit d'un autre genre qui se prépare. Nous sommes en 319, Antigone le Borgne, satrape d'Anatolie occidentale et stratège des forces royales, se lance dans une guerre contre les derniers amis et parents de Perdikkas. Il marche donc vers la Pisidie où Alcétas, le frère de Perdikkas, semble avoir pris ses quartiers depuis la mort de ce dernier en 321. À l'approche d'Antigone, Alcétas qui engage le combat est défait, la déroute est totale. Attalos, Docimos, Polémos et d'autres officiers de haut rang macédonien sont fait prisonniers, tandis qu'Alcétas réussit à prendre la fuite accompagné de ses alliés pisidiens. Il gagne la cité de Termessos³²².

Arrivé dans la région, Antigone accompagné de toute son armée établit son camp à proximité de la cité et exige qu'Alcétas lui soit livré. Cette requête divise l'opinion, avec d'un côté les anciens, οἱ πρεσβύτεροι, qui conseillent de céder à la demande d'Antigone et, de l'autre, les plus jeunes, οἱ νεώτεροι, qui mettent au défi leurs parents, prêts à tout pour protéger Alcétas. Ces *neoteroi* sont issus d'une classe d'âge généralement située entre vingt et trente ans. Formés, armés, ils participent à la défense de la cité. Ils semblent, dans le cas de Termessos, politiquement actifs, puisqu'ils prennent part aux débats,

³²¹ STUCCHI, p. 90 reprend l'opinion de MACHU 1951, p. 47. Un second argument concerne les lois sacrées attribuées par S. Stucchi à ces années-là et dont la formule d'introduction lui apparaît être d'inspiration démocratique. LARONDE 1987, p. 360 montre toutefois que cette interprétation est sujette à caution.

³²² Diodore, XVIII, 45.

délibèrent et votent. Au demeurant, ce groupe est très influent, puisque les anciens ne parviennent pas à faire prévaloir leur opinion :

Diodore, XVIII, 46,3

« ... ἔτι δὲ τῶν πρεσβυτέρων συμβουλευόντων ἐκδοῦναι συστραφέντες οἱ νεώτεροι πρὸς τοὺς γονεῖς διαστάντες ἐψηφίσαντο πᾶν ὑπομένειν δεινὸν ἕνεκα τῆς τούτου σωτηρίας ... ».

« ... si les Anciens conseillèrent de le livrer, les jeunes gens, entrant en conflit avec leurs parents, décrétèrent que l'on affronterait n'importe quel danger pour le sauver ... »³²³.

En effet, malgré les mises en garde des anciens qui commandent de ne pas admettre que la cité soit conquise par les armes à cause d'un seul Macédonien, rien ne vient ébranler leur détermination à protéger Alcétas.

Face à cette situation, les anciens décident d'envoyer secrètement, de nuit une délégation auprès d'Antigone avec promesse de lui livrer Alcétas. Les députés proposent de recourir à un subterfuge consistant à attaquer la cité sur plusieurs jours, par petites escarmouches afin d'attirer les défenseurs hors les murs. Ainsi, occupés à combattre au loin, les anciens peuvent guetter le moment opportun à la réalisation de leur dessein.

Convaincu, Antigone engage ses troupes légères, amenant comme convenu les jeunes à combattre hors les murs. Alcétas demeuré seul, les anciens passent à l'action. Afin de s'emparer de sa personne, ils s'entourent de leurs plus fidèles esclaves et de citoyens dans la force de l'âge, οἱ ἀκμαζόντες πολιτῶν (Diodore, XVIII, 46, 7), n'ayant jamais fait campagne avec lui. Conscient de la situation, Alcétas prend les devants et se donne la mort pour ne pas tomber aux mains de l'ennemi. Les anciens décident de livrer la dépouille du stratège à Antigone.

Par ce forfait, ils écartent certes l'imminence de la guerre, mais provoquent la colère des jeunes gens, qui se sentent à juste titre trahis. Emportés par la colère, ces derniers commencent par s'emparer d'un quartier de la cité et décrètent d'incendier les habitations, de porter les armes hors les murs, d'occuper les montagnes et ravager le plat pays soumis à Antigone :

Diodore, XVIII, 47,1-2

« Διὰ δὲ τῆς ἰδίας ἐπινοίας ἐκ τῶν κινδύνων ἐξελόμενοι τὴν πατρίδα τὸν μὲν πόλεμον ἀπεστρέψαντο, τὴν δὲ πρὸς τοὺς νέους ἀλλοτριότητα φυγεῖν οὐ κατίσχυσαν· οὗτοι

³²³ Traduction GOUKOWSKY 2002.

γὰρ ἀπὸ τῆς μάχης ἐπανελθόντες καὶ τὸ πεπραγμένον ἀκούσαντες πρὸς τοὺς ἰδίους ἀπηγριώθησαν διὰ τὴν πρὸς Ἀλκέταν ὑπερβολὴν τῆς εὐνοίας. καὶ τὸ μὲν πρῶτον καταλαβόμενοι μέρος τῆς πόλεως ἐψηφίσαντο τὰς μὲν οἰκίας ἐμπρῆσαι, μετὰ δὲ τῶν ὄπλων ἐκχυθέντας ἐκ τῆς πόλεως καὶ τῆς ὄρεινῆς ἐχομένουσ πορθεῖν τὴν ὑπ' Ἀντίγονον τεταγμένην χώραν, ὕστερον δὲ μετανοήσαντες τοῦ μὲν ἐμπρῆσαι τὴν πόλιν ἀπέσχοντο, δόντες δ' ἑαυτοὺς εἰς ληστείας καὶ καταδρομὰς πολλὴν τῆς πολεμίας χώραν κατέφθειραν».

« Ayant arraché leur patrie au péril grâce à leur ingénieuse trouvaille, ils écartèrent d'eux la guerre sans parvenir à esquiver les réactions hostiles des jeunes gens. En effet, quand ils apprirent au retour du combat ce qui s'était passé, ceux-ci se déchainèrent contre leurs parents, en raison de leur extrême dévouement envers Alcétas. Ils commencèrent par s'emparer d'un quartier de la ville et décrétèrent d'incendier les habitations, de se porter en armes hors de la ville, d'occuper les montagnes et de ravager le plat pays soumis à Antigone. Ils changèrent d'avis par la suite et s'abstinrent d'incendier la ville. Mais ils s'adonnèrent au brigandage et lancèrent des raids en territoire ennemi, dont ils ravagèrent une grande étendue.»³²⁴.

Le récit succinct de Diodore ne nous livre guère plus de détails, si ce n'est que, revenus par la suite à de meilleures intentions, les jeunes s'abstiennent d'incendier la cité, mais s'adonnent au brigandage et à des raids en territoire ennemi, dont ils détruisent un vaste territoire. Nous savons qu'après avoir pris possession du corps d'Alcétas et l'avoir maltraité durant trois jours, Antigone abandonne sa dépouille sans sépulture et quitte la Pisidie.

Conservant leur dévouement envers Alcétas, considéré comme un bienfaiteur, voire même comme un héros par les jeunes gens dont certains ont probablement combattu sous ses ordres, ils recueillent sa dépouille et le porte au tombeau en lui offrant de splendides funérailles :

Diodore, XVIII, 47,3

« ... οἱ δὲ τῶν Τερμησέων νέοι φυλάττοντες τὴν πρὸς τὸν ἠκισμένον εὐνοίαν τό τε σῶμα ἀνεΐλαντο καὶ λαμπρῶς ἐκήδευσαν ».

« ... conservant leur dévouement envers la victime de ces indignités, les jeunes gens de Termessos recueillirent le corps et lui firent de splendides funérailles ».

³²⁴ Traduction GOUKOWSKY 2002 [1978].

Des fouilles réalisées sur le site antique de Termessos ont permis de mettre au jour dans la nécropole haute qui domine la cité, une tombe rupestre qui peut, selon A. Pekridou, correspondre à celle d'Alcétas. De nombreux indices vont en ce sens. Le *décorum* de cette tombe est en effet largement inspiré de l'imagerie alexandrine. La posture du cavalier gravé dans la cavité rocheuse rappelle largement celle d'Alexandre au combat (sarcophage de Sidon). L'aigle qui dévore un serpent, symbolique lui aussi (signe de victoire malgré la mort), a déjà été utilisé sur le bûcher d'Héphaïstion³²⁵. On trouve selon R. van Bremen, un écho du rituel funéraire pratiqué à Termessos dans des inscriptions hellénistiques ultérieures³²⁶.

Même si nous ne pouvons atteindre les raisons profondes du conflit, nous voyons bien que se greffent, sur un choix de politique extérieure, des oppositions internes entre des catégories d'âge. C'est sans doute un conservatisme interne à la cité que les *néoi* tentent de bousculer en se ralliant à Alcétas.

Alors qu'Antigone gagne la Phrygie, lui parvient la nouvelle de la disparition d'Antipatros et la nomination de Polyperchon à la charge d'épimélète des Rois, régent de Macédoine. À cette nouvelle, le stratège décide de poursuivre ses propres desseins à savoir s'emparer de l'Asie³²⁷.

III.3 - Les guerres entre diadoques et les conflits générés par les déclarations d'autonomie et de liberté de 319 à ca 301

La disparition d'Antipatros met un terme au fragile équilibre établi en 322 pour laisser place à une longue période d'instabilité marquée par des luttes hégémoniques attisées par les ambitions personnelles des uns et des autres. Durant cette période, certains protagonistes vont reprendre à leur actif, un thème cher à l'esprit des Grecs, à savoir la notion de liberté et d'autonomie, instrument de propagande par excellence dans un monde

³²⁵ Diodore, XVII, 115, 3 ; COUILLOU-LE DINAHET 2003, p. 70.

³²⁶ PEKRIDOU 1986 ; van BREMEN 2013, p. 37 – 40.

³²⁷ Il défait à Gabiène Eumène de Cardia, qui est jugé et exécuté en 316, avant de chasser Séleucos de sa satrapie de Babylone. Éphèse tombe entre ses mains sans coup férir, grâce au concours de certains citoyens, et il intercepte dans le port, sous prétexte de payer les mercenaires, un convoi transportant, de Cilicie vers la Macédoine, une cargaison de cent talents destinés aux rois (Diodore, XVIII, 52, 8).

où se pose la question de la place des cités grecques dans cette nouvelle configuration politique que sont les monarchies. Les diadoques vont en user largement³²⁸.

Mûrement réfléchies, les motivations de Polyperchon, d'Antigone ou même de Ptolémée n'ont, comme nous allons le voir, rien de philanthropique. Elles sont uniquement dictées par les nécessités du moment.

L'édit de Polyperchon de 319

En confiant la charge d'épimélète des Rois, régent de Macédoine à Polyperchon, Antipatros agit de manière autoritaire. Cassandre, qui se sent lésé, s'insurge, passe en Asie Mineure et obtient le soutien de Lysimaque, d'Antigone en rébellion ouverte contre les Rois, voire même de Ptolémée. En Grèce, Cassandre peut compter sur la fidélité de nombreuses cités, d'une part en raison de garnisons macédoniennes installées par son père et, de l'autre, par les régimes oligarchiques en place, dirigés par des partisans et hôtes d'Antipatros : « ὑπὸ τῶν Ἀντιπάτρου φίλων καὶ ξένων » (Diodore, XVIII, 55,2). À l'extérieur, ses alliés disposent de puissantes armées, d'importants moyens financiers. Ils contrôlent de très nombreuses cités et peuples.

Devant cet état de fait, Polyperchon décide de ne rien entreprendre sans avoir pris l'avis de ses amis. Il réunit tous les chefs militaires et les principaux notables macédoniens avec, à l'ordre du jour, la question de la guerre. Après avoir pris en compte différents avis, il est décidé de rendre la liberté aux cités grecques et de renverser les oligarchies mises en place par Antipatros. C'est par ce biais, que ce 'conseil' compte affaiblir Cassandre et attirer dans son camp de nombreuses cités :

Diodore, XVIII, 55,2

« ... προτεθείσης οὖν βουλῆς πῶς τούτοις πολεμητέον ἐστὶ καὶ πολλῶν καὶ ποικίλων λόγων περὶ τοῦ πολέμου ῥηθέντων ἔδοξεν αὐτοῖς τὰς μὲν κατὰ τὴν Ἑλλάδα πόλεις ἐλευθεροῦν, τὰς δ' ἐν αὐταῖς ὀλιγαρχίας καθεσταμένας ὑπ' Ἀντιπάτρου καταλύειν... »

« ... Après qu'un grand nombre d'avis, fort divers, eurent été formulés à propos de la guerre, il leur parut bon de rendre la liberté aux cités grecques et de renverser les oligarchies qu'Antipatros y avait établies... »³²⁹.

³²⁸ L'élimination d'Alexandre IV orchestrée par Cassandre en 310 écarte définitivement le risque de voir un Argéade monter sur le trône. Rien ne s'oppose plus à ce que les diadoques revendiquent le titre de *basileus*. Antigone, associé à son fils Démétrios, est le premier à prendre ce titre de *basileus* en 306 après Salamine de Chypre ; les autres ne tardent pas à lui emboîter le pas.

³²⁹ Traduction GOUKOWSKY 2002 [1978].

Les ambassadeurs des cités, présents au moment des faits, sont convoqués afin de leur annoncer la décision de revenir à des régimes démocratiques. Consternés par ce renversement de la politique macédonienne, ces derniers sont exhortés à ne pas perdre confiance.

Une fois le décret pris et transcrit, le document est remis aux ambassadeurs, afin qu'ils retournent au plus vite dans leurs patries annoncer à leur peuple la sollicitude des rois et des chefs militaires à l'égard des Grecs. Le contenu de l'ordonnance nous a été conservé par Diodore. Cet acte de la chancellerie est un document capital dans une Macédoine du dernier quart du IV^e siècle où il n'est pas encore en usage de conserver sur la pierre les textes des édits royaux³³⁰. L'ordonnance est promulguée fin 319 au nom de Philippe Arrhidée.

Diodore, XVIII, 56,1-8

«Ἐπειδὴ συμβέβηκε τοῖς προγόνοις ἡμῶν πολλὰ τοὺς Ἕλληνας εὐεργετηκέναι, βουλόμεθα διαφυλάττειν τὴν ἐκείνων προαίρεσιν καὶ πᾶσι φανερὰν ποιῆσαι τὴν ἡμετέραν εὐνοίαν ἣν ἔχοντες διατελοῦμεν πρὸς τοὺς Ἕλληνας. πρότερον μὲν οὖν Ἀλεξάνδρου μεταλλάξαντος ἐξ ἀνθρώπων καὶ τῆς βασιλείας εἰς ἡμᾶς καθηκούσης, ἡγούμενοι δεῖν ἐπαναγαγεῖν πάντας ἐπὶ τὴν εἰρήνην καὶ τὰς πολιτείας ὡς Φίλιππος ὁ ἡμέτερος πατὴρ κατέστησεν, ἐπεστείλαμεν εἰς ἀπάσας τὰς πόλεις περὶ τούτων. ἐπεὶ δὲ συνέβη, μακρὰν ἀπόντων ἡμῶν, τῶν Ἑλλήνων τινὰς μὴ ὀρθῶς γινώσκοντας πόλεμον ἐξενεγκεῖν πρὸς Μακεδόνας καὶ κρατηθῆναι ὑπὸ τῶν ἡμετέρων στρατηγῶν καὶ πολλὰ καὶ δυσχερῆ ταῖς πόλεσι συμβῆναι, τούτων μὲν τοὺς στρατηγούς αἰτίους ὑπολάβετε γεγενῆσθαι, ἡμεῖς δὲ τιμῶντες τὴν ἐξ ἀρχῆς προαίρεσιν κατασκευάζομεν ὑμῖν εἰρήνην, πολιτείας δὲ τὰς ἐπὶ Φιλίππου καὶ Ἀλεξάνδρου καὶ ἄλλα πράττειν κατὰ τὰ διαγράμματα τὰ πρότερον ὑπ' ἐκείνων γραφέντα. καὶ τοὺς μεταστάντας ἢ φυγόντας ὑπὸ τῶν ἡμετέρων στρατηγῶν ἐκ τῶν πόλεων ἀφ' ὧν χρόνων Ἀλέξανδρος εἰς τὴν Ἀσίαν διέβη κατάγομεν· καὶ τοὺς ὑφ' ἡμῶν κατελθόντας πάντα τὰ αὐτῶν ἔχοντας καὶ ἀστασιάστους καὶ ἀμνησικακουμένους ἐν ταῖς ἑαυτῶν πατρίσι πολιτεύεσθαι· καὶ εἴ τι κατὰ τούτων ἐνήφιστο, ἄκυρον ἔστω, πλὴν εἴ τινες ἐφ' αἵματι ἢ ἀσεβείᾳ κατὰ νόμον πεφεύγασιν. μὴ κατιέναι δὲ μηδὲ Μεγαλοπολιτῶν τοὺς μετὰ Πολυαιέτου ἐπὶ προδοσίᾳ φεύγοντας μηδ' Ἀμφισσεῖς μηδὲ Τρικκαίους μηδὲ Φαρκαδωνίους μηδὲ Ἡρακλεώτας· τοὺς δ' ἄλλους καταδεχέσθωσαν πρὸ τῆς τριακάδος τοῦ ξανθικοῦ μηνός. εἰ δέ τινα τῶν πολιτευμάτων Φίλιππος ἢ Ἀλέξανδρος ἀπέδειξαν ἑαυτοῖς ὑπεναντία, παραγινέσθωσαν πρὸς ἡμᾶς, ἵνα διορθωσάμενοι τὰ συμφέροντα καὶ ἡμῖν καὶ ταῖς πόλεσι πράττωσιν. Ἀθηναίοις δ' εἶναι τὰ μὲν ἄλλα καθάπερ ἐπὶ Φιλίππου καὶ Ἀλεξάνδρου, Ὠρωπὸν δὲ Ὠρωπίους ἔχειν καθάπερ νῦν.

³³⁰ Diodore, XVIII, 55, 4. Note de GOUKOWSKY, p. 156.

Σάμον δὲ δίδομεν Ἀθηναίοις, ἐπειδὴ καὶ Φίλιππος ἔδωκεν ὁ πατήρ. ποιήσασθαι δὲ δόγμα πάντας τοὺς Ἑλληνας μηδένα μῆτε στρατεύειν μῆτε πράττειν ὑπεναντία ἡμῖν· εἰ δὲ μή, φεύγειν αὐτὸν καὶ γενεὰν καὶ τῶν ὄντων στέρεσθαι. προστετάχαμεν δὲ καὶ περὶ τούτων καὶ τῶν λοιπῶν Πολυπέρχοντι πραγματεύεσθαι. ὑμεῖς οὖν, καθάπερ ὑμῖν καὶ πρότερον ἐγράψαμεν, ἀκούετε τούτου· τοῖς γὰρ μὴ ποιούσι τι τῶν γεγραμμένων οὐκ ἐπιτρέψομεν.».

« Puisqu'il s'est trouvé que nos ancêtres ont rendu de nombreux services aux Grecs, nous voulons préserver dans cette politique et rendre manifeste à tous la sollicitude dont nous sommes animés en permanence à l'égard des Grecs. Par le passé, quand Alexandre eut quitté l'humanité et que la royauté nous échut, dans la pensée qu'il fallait ramener tout le monde à la paix et aux régimes politiques établis par Philippe notre père, nous avons écrit à toutes les cités à ce propos. Mais, pendant que nous étions absents au loin, il est advenu que certains Grecs, par une erreur de jugement, ont déclaré la guerre aux Macédoniens, qu'ils ont été vaincus par nos stratèges et que les cités ont éprouvé de nombreuses épreuves : admettez que les stratèges en ont été responsables tandis que nous, qui gardons en honneur notre politique initiale, nous vous concédons la paix, les régimes politiques que vous aviez sous Philippe et sous Alexandre, ainsi que la faculté d'agir pour le reste conformément aux ordonnances rédigées antérieurement par ceux-ci. Quant à ceux qui depuis l'époque où Alexandre passa en Asie, ont quitté leur cité ou en ont été exilés par nos stratèges, nous ordonnons leur retour, et que ceux qui seront revenus dans leur patrie à la suite de notre initiative retrouvent tous les biens et prennent part à la vie publique sans s'abandonner à l'esprit de parti ni être victimes de rancunes ; que soit abrogé tout décret pris contre eux, exception faite de ceux qui ont été bannis légalement pour meurtre ou sacrilège. Nous interdisons d'autre part le retour des Mégalopolitains complices de Polyainos, exilés pour trahison, ainsi que des gens d'Amphissa, de Tricca, de Pharcadôn et d'Héracléia. Mais que les autres retrouvent leur patrie avant le trentième jour du mois de Xanthikos. S'il existe d'autre part des régimes dont Philippe et Alexandre ont déclaré qu'ils leur étaient hostiles, que les intéressés viennent nous trouver afin qu'après révision ils agissent conformément à notre intérêt et à celui de leur cité. Qu'il en soit d'autre part pour les Athéniens comme sous Philippe et sous Alexandre, si ce n'est que les Oropiens auront Oropos, comme c'est présentement le cas. Nous donnons d'autre part l'île de Samos aux Athéniens, puisque Philippe notre père la leur avait donnée. Tous les Grecs prendront d'autre part un décret, aux termes duquel nul n'entrera en guerre ni ne se livrera à des actes hostiles contre nous, sinon que le responsable soit banni ainsi que sa famille et ses biens confisqués. Nous avons donné l'ordre que Polyperchon suive de près cette affaire ainsi que le reste. Quant à vous, obéissez-lui comme nous vous l'avons écrit

antérieurement. Car nous ne laisserons pas faire ceux qui ne voudraient pas exécuter telle ou telle de nos prescriptions »³³¹.

Le passage insiste d'abord sur une amnistie qui n'a en soi rien de réellement novateur. Elle reprend les grandes lignes de celle promulguée par Alexandre en 324, à savoir l'amnistie générale pour tous les bannis politiques. Elle concerne tous les bannis politiques depuis le départ d'Alexandre pour l'Asie en 334, élargie à ceux de la guerre lamiaque, à l'exception des meurtriers et des sacrilèges. Dès leur retour, les bannis doivent être réintégrés dans le corps civique avec restitution des biens confisqués. L'ordonnance exclut toutefois de l'amnistie les bannis mégalo-politains complices de Polyainos, probables auteurs de troubles durant la guerre lamiaque et bannis pour trahison, ainsi que les gens d'Amphissa en Locride (maudits) et ceux de trois cités thessaliennes, à savoir Triikka, important nœud routier entre Larissa et la Macédoine, Pharcadôn et Héracléia, sans que nous en connaissions la cause. Les cités ont jusqu'au trentième jour du mois de Xanthicos (mois d'avril) pour réintégrer les bannis composés en majeure partie de démocrates et d'anciens tyrans.

L'édit nous apprend ensuite qu'après la disparition d'Alexandre, Philippe Arrhidée (où plutôt Perdikkas) signifie par lettre aux États grecs son intention de ramener les cités à la paix et aux régimes politiques établis par Philippe : ἐπὶ τὴν εἰρήνην καὶ τὰς πολιτείας ὡς Φίλιππος ὁ ἡμέτερος πατὴρ κατέστησεν. S'agit-il d'un retour à la paix de 338 ou simplement d'une restauration de l'état de fait de 323 ? Rien ne permet d'en juger, puisque nous ne retrouvons aucune trace de ce manifeste auprès des historiens anciens.

Quoi qu'il en soit, la guerre lamiaque vient perturber ces projets. Guerre, dont l'ordonnance rappelle qu'elle est imputable à une erreur commise par les Grecs et les stratèges sont responsables des épreuves éprouvées par les cités. La prescription de 319 reprend donc cette politique initiale, concédant la paix aux cités et un retour aux régimes établis sous Philippe et Alexandre avec faculté d'agir conformément à des ordonnances rédigées antérieurement par ces derniers. Ordonnances qui ne nous sont pas connues par ailleurs. La prescription concernant les régimes déclarés hostiles par Philippe et Alexandre reste énigmatique. De quels régimes est-il question ? Quelles cités sont concernées ? Rien ne permet d'y répondre. Seule certitude, les prescriptions annulent *de facto*, la politique menée après 322 par Antipatros. Ainsi, Athènes revient à son statut d'avant 324, elle se voit restituée Samos sous prétexte qu'elle la tenait de Philippe : Σάμῳ δὲ δίδομεν

³³¹ Traduction GOUKOWSKY 2002 [1978].

Ἀθηναίους, ἐπειδὴ καὶ Φίλιππος ἔδωκεν ὁ πατήρ. Oropos en revanche reste libre. L'ordonnance montre l'ambiguïté de la politique menée, qui est loin d'être claire.

Elle permet à certaines cités de retrouver un régime démocratique, mais elles ne sont pas « libres et autonomes » pour autant. L'édit spécifie bien que tous les Grecs doivent prendre un décret au terme duquel, ils s'engagent à ne pas entrer en guerre ou encore se livrer à des actes hostiles envers la royauté macédonienne sous peine de voir le ou les responsables bannis avec toute leur famille et leurs biens confisqués. Polyperchon est en charge de faire respecter l'édit et tout Grec doit lui obéir comme cela a été écrit antérieurement sous peine d'être poursuivi.

En rappelant les bannis politiques, parmi lesquels se trouvent de nombreux démocrates, Polyperchon espère rallier nombre de cités à sa cause, dont la plus prestigieuse de toute, Athènes qui bénéficie de ses largesses. Le but visé par Polyperchon est d'affaiblir la position de Cassandre en Grèce. En renversant les régimes mis en place par Antipatros au lendemain de la guerre lamiaque en 322, il abat tous les soutiens potentiels de son fils Cassandre, en rébellion contre les rois. Loin d'apaiser les tensions ou même de régler la question des bannis, la volonté royale ne fait qu'engendrer de nouvelles luttes civiles, comme le montre la suite des événements :

Diodore, XVIII, 57.1

« Τούτου δὲ τοῦ διαγράμματος ἐκδοθέντος καὶ πρὸς ἀπάσας τὰς πόλεις ἀποσταλέντος ἔγραψεν ὁ Πολυπέρχων πρὸς τε τὴν Ἀργείων πόλιν καὶ τὰς λοιπὰς, προστάτων τοὺς ἀφηγησαμένους ἐπ' Ἀντιπάτρου τῶν πολιτευμάτων φυγαδεῦσαι, τινῶν δὲ καὶ θάνατον καταγνῶναι καὶ δημεῦσαι τὰς οὐσίας, ὅπως ταπεινωθέντες εἰς τέλος μηδὲν ἰσχύσωσι συνεργεῖν Κασάνδρῳ. »

« Quand cette circulaire eut été rendue publique et envoyée à toutes les cités, Polyperchon écrivit à Argos et aux autres cités, ordonnant de bannir ceux qui, sous Antipatros, avaient été à la tête des institutions, et même condamner certains d'entre eux à mort en confisquant leurs biens, afin que, réduits à néant, ils fussent absolument hors d'état d'aider Cassandre. »³³².

L'intervention de Polyperchon à Argos et dans les autres cités de la région, montre les limites de l'ordonnance. Nombre de cités semblent réticentes ou peinent à la faire respecter. Des luttes civiles sont mentionnées, sans que des témoignages ne viennent nous préciser les lieux, les acteurs et les circonstances de celles-ci. Les troubles qui secouent

³³² Traduction GOUKOWSKY 2002 [1978].

Athènes, nous donnent néanmoins un aperçu de l'ambiance qui règne dans les cités, plongées en toute vraisemblance dans une spirale de violence.

Les conflits entre démocrates et oligarques, le cas d'Athènes

La présence de la garnison installée à Munychie depuis la capitulation de 322 est vécue par les Athéniens comme une humiliation, une marque de sujétion. Elle devient dès lors selon Plutarque, la pierre d'achoppement entre les chefs politiques du moment, Phocion et Démade.

Pour P. Brun, il n'est nullement indispensable ni légitime de faire intervenir Phocion dans cette affaire, Plutarque voulant à tout prix présenter son héros à la tête de la cité. Selon l'auteur, c'est le récit de Diodore qui fournit le récit le plus cohérent à savoir, l'envoi d'une ambassade pour demander l'application de l'accord de 322 qui stipule le caractère temporaire de la garnison installée à Munychie. Celle-ci est menée par Démade du fait qu'il est le personnage le plus influent à l'assemblée. D'après P. Brun, cet épisode tend à montrer que la cité n'est pas aux mains d'une poignée d'oligarques pro-macédoniens, mais qu'elle garde son esprit démocratique³³³. La mission de Démade échoue. En effet, une fois parvenu à Pella, il est arrêté pour trahison et mis à mort en raison d'une lettre écrite de ses mains et adressée à Perdicas. Nous nous joignons à P. Brun qui estime que, par ce geste, Démade a tenté de mettre à profit, comme d'autres politiques avant lui, les dissensions naissantes entre les successeurs d'Alexandre et ce dès le lendemain de la guerre lamiaque³³⁴.

Aussi, à l'annonce du contenu du *diagramma* royal à l'automne 319, la réaction athénienne ne se fait pas attendre. Phocion est toujours à la tête du gouvernement. Il perd néanmoins de son crédit face à l'assemblée du peuple composée de démocrates que Phocion a cherché à neutraliser en les écartant des lieux du pouvoir et en les confinant à leurs affaires privées³³⁵ : « ... τοὺς δὲ πολυπράγμονας καὶ νεωτεριστάς, αὐτῷ τῷ μὴ ἄρχειν μηδὲ θορυβεῖν ἀπομαραινόμενους, ἐδίδαξε φιλοχωρεῖν καὶ ἀγαπᾶν γεωργοῦντας » (Plutarque, *Phocion*, XXIX, 5)³³⁶.

Afin d'arriver à se débarrasser des garnisons dirigées par Nicanor et installées au Pirée et à Munychie, l'assemblée finit par envoyer une ambassade auprès de Polyperchon pour

³³³ BRUN 2000, p. 125. Dans son étude, l'auteur retrace la longue carrière politique de Démade en s'éloignant des clichés relayés par les sources et repris par l'historiographie moderne.

³³⁴ BRUN 2000, p. 126.

³³⁵ GEHRKE 1976, p. 101.

³³⁶ « ... quant aux agitateurs et aux révolutionnaires, qui se désolaient de ne pouvoir ni gouverner ni fomentier des troubles, il leur apprit à aimer la campagne et à se contenter de cultiver les champs... ». Traduction OZANAM 2001.

demander son secours conformément aux prescriptions de l'ordonnance³³⁷. À l'arrivée de l'armée conduite par Alexandre, fils de Polyperchon, Phocion adopte une attitude qui va à l'encontre de la volonté de l'assemblée où les démagogues tiennent à nouveau la tribune : il réussit à convaincre le fils de Polyperchon de s'entendre avec Nicanor et de garder les forts.

Il apparaît dès lors clairement que Phocion outrepassa la volonté de l'assemblée. Sur ce, en avril 318, le peuple athénien se réunit de son côté en assemblée hétéroclite, tumultueuse, composée selon Plutarque non seulement de bannis rentrés, οἱ ἀπεψηφισμένοι, avec Alexandre, fils de Polyperchon, dont Hagnonidès, mais également de citoyens frappés d'atimie et d'étrangers³³⁸. La lutte de factions se radicalise, les magistrats en fonction sont démis et les démocrates les plus radicaux, à peine revenus d'exil sont nommés à leur place³³⁹. Hagnonidès, le nouvel homme fort du pouvoir accuse de trahison Phocion et ses partisans. Callimédon et Chariclès effrayés quittent la cité. Phocion et ceux de ses amis, οἱ φίλοι, qui sont restés se rendent auprès de Polyperchon avec une lettre de recommandation du fils de ce dernier. Solon de Platée et Dinarque de Corinthe, qui entretiennent d'étroites relations avec Polyperchon, les accompagnent pour prendre leur défense³⁴⁰.

Une fois le décret rédigé par Archéstratès et voté sur proposition d'Hagnonidès, une ambassade est envoyée au nom du peuple pour mettre Phocion en accusation : « ἐν αἴς Ἀγνωνίδου πείσαντος, Ἀρχεστράτου δὲ τὸ ψήφισμα γράψαντος, ἔπεμπε πρεσβείαν ὁ δῆμος κατηγορήσουσαν τοῦ Φωκίωτος » (Plutarque, *Phocion*, XXXIII, 6). Retardé par la maladie de Dinarque de Corinthe, le groupe de Phocion arrive au camp de Polyperchon et du roi Philippe Arrhidée dans le village de Pharyges en Phocide, au pied du mont Acrourion, en même temps que celui conduit par Hagnonidès. La partie semble jouée d'avance, Dinarque, qui veut prendre la défense de Phocion est arrêté, torturé et mis à mort. Phocion n'est pas écouté. Voyant l'affaire tourner à leur désavantage, certains de ses partisans, οἱ ἐταῖροι, prennent la fuite³⁴¹. Les autres, dont Nicoclès, Thoudippos, Hégémon et Pythoclès, sont arrêtés et ramenés à Athènes par Cleitos pour y être jugés³⁴². Si Polyperchon consent à abandonner d'anciens alliés, c'est pour ne pas aller à l'encontre de

³³⁷ Diodore, XVIII, 64 ; Plutarque, *Phocion*, XXXII, 4.

³³⁸ Plutarque, *Phocion*, XXXIII, 2-3. HABICHT 2006, p. 67-68.

³³⁹ Cornélius Népos, XIX, 3,1 : « *Erant eo tempore Athenis duae factiones, quarum una populi causam agebat, altera optimatum* ».

³⁴⁰ Plutarque, *Phocion*, XXXIII, 4-6.

³⁴¹ Plutarque, *Phocion*, XXXIV, 1.

³⁴² Cleitos, ancien lieutenant d'Alexandre, chassé de sa satrapie de Lydie par Antigone, est en Grèce auprès de Polyperchon.

l'édit, mais surtout pour ne pas s'aliéner d'entrée de jeu l'une des plus prestigieuses cités grecques.

À l'occasion du procès pour haute trahison, considéré comme une farce par H.-J. Gehrke³⁴³, l'assemblée se réunit au théâtre de Dionysos³⁴⁴. Selon Plutarque, personne n'est exclu, ni les esclaves, ni les étrangers, ni les personnes privées des droits civiques (ἄτιμοι)³⁴⁵ et la tribune est ouverte à tous et à toutes : « ...ὄ δοῦλον, οὐ ξένον, οὐκ ἄτιμον ἀποκρίναντες, ἀλλὰ πᾶσι καὶ πάσαις ἀναπεπταμένον τὸ βῆμα καὶ τὸ θέατρον παρασχόντες » (Plutarque, *Phocion*, XXXIV, 4).

Une lettre de Polyperchon qui reconnaît la culpabilité de Phocion et de ses partisans est lue en public. Le peuple athénien libre et autonome est laissé seul juge pour statuer de leur sort. Toujours selon Plutarque, à la vue de Phocion, les meilleurs des citoyens, οἱ μὲν βέλτιστοι τῶν πολιτῶν, se voilent la face, baissent la tête et se mettent à pleurer. Seule une voix ose s'élever pour demander d'exclure de l'assemblée les étrangers et les esclaves. La foule, πολλοί, en liesse s'y oppose, vociférant qu'il faut punir les oligarques et les ennemis de la démocratie : οἱ ὀλιγαρχικοί καὶ μισόδημοι³⁴⁶.

Hagnonidès désormais homme fort du gouvernement, accuse Phocion et ses partisans d'avoir contribué à l'asservissement de leur patrie après la guerre lamiaque ainsi qu'au renversement de la démocratie et des lois³⁴⁷.

Nos sources s'accordent à dénoncer la violence du tumulte qui agite la population assemblée, ὄχλος, et la haine dont fait preuve la masse des démocrates, πλῆθος τῶν δημοτικῶν (Diodore, XVIII, 66, 6), à l'égard des accusés. Les synégores, venus prendre la défense des accusés, sont chassés de la tribune. La clameur couvre la voix de Phocion. Le vieux stratège finit par abandonner l'idée de se défendre, mais demande que l'on épargne ses amis, φίλοι³⁴⁸. Au moment de passer au vote à main levée, dans l'assemblée tous, se mettent debout, la plupart tête couronnée pour prononcer la sentence de mort :

³⁴³ GEHRKE 1976, p. 119.

³⁴⁴ Phocion et ses amis sont sous le coup d'une dénonciation publique (*eisangéla*). L'affaire est présentée devant l'Assemblée souveraine.

³⁴⁵ GEHRKE 1976, p. 119 : par ἄτιμοι, il faut voir selon l'auteur, ceux qui ont été exclu de la vie politique en 322 en raison d'un cens insuffisant pour participer à la vie politique de la cité.

³⁴⁶ Plutarque, *Phocion*, XXXIV, 4-6.

³⁴⁷ Traduction GOUKOWSKI 2002.

³⁴⁸ Diodore, XVIII, 67,2.

Plutarque, *Phocion*, XXXV, 4

« ... δὲ τοῦ ψηφίσματος καὶ τῆς χειροτονίας ἀποδοθείσης, οὐδεὶς καθήμενος, ἀλλὰ πάντες ἐξαναστάντες, οἱ δὲ πλεῖστοι καὶ στεφανωσάμενοι, κατεχειροτόνησαν αὐτῶν θάνατον ἦσαν δὲ σὺν τῷ Φωκίῳ Νικοκλῆς Θούδιππος Ἡγήμων Πυθοκλῆς Δημητρίου δὲ τοῦ Φαληρέως καὶ Καλλιμέδοντος καὶ Χαρικλέους καὶ τινῶν ἄλλων ἀπόντων κατεψηφίσθη θάνατος.».

« Le décret fut ratifié. Au moment du vote à main levée, personne ne resta assis, tous se levèrent et la plupart d'entre eux étaient même couronnés pour décider de la mort. Furent condamnés avec Phocion, Nicoclès, Thoudippos, Hégémon et Pythoclès. Quant à Démétrios de Phalère, Callimédon, Chariclès et quelques autres, ils furent condamnés à mort par contumace.»³⁴⁹.

Phocion n'échappe que de justesse à la torture, mais injures et crachats fusent au passage des condamnés. Ceux de ses partisans qui ont réussi à prendre la fuite sont condamnés *in absentia*. Le dix-neuf du mois de Munychion (mai 318), le jour de fête en l'honneur de Zeus est endeuillé et souillé par les exécutions. Le corps du vieux stratège, qui a rendu tant de services à sa patrie, est jeté sans sépulture hors les murs³⁵⁰.

Le conflit n'est pas terminé pour autant. En 317, Athènes est toujours divisée. Dans la cité, les démocrates radicaux partisans de Polyperchon détiennent le pouvoir, mais Le Pirée, où nombre de partisans de Phocion ont trouvé refuge, tombe aux mains de Cassandre, qui en prend possession, soutenu par trente-cinq navires mis à disposition par Antigone³⁵¹. Lorsque Polyperchon apprend la nouvelle, il se dirige vers l'Attique et établit son campement près du port, mais manquant de vivres et prévoyant un long siège, il laisse son fils, Alexandre sur place avec une partie de l'armée.

Lui-même quitte l'Attique pour se rendre dans le Péloponnèse, qu'il compte bien réorganiser en sa faveur. Pour ce faire, il réunit un conseil formé de représentants des cités péloponnésiennes et envoie des ambassadeurs dans les cités avec ordre de faire exécuter les magistrats issus de l'oligarchie mis en place par Antipatros. Beaucoup de cités obéissent. Mais, livrées aux luttes civiles, des massacres et des proscriptions sont perpétrés au nom de l'autonomie et de la démocratie :

³⁴⁹ Traduction OZANAM 2001.

³⁵⁰ Ses funérailles se font en catimini. Il est finalement réhabilité sous doute en 317 à l'instigation de Démétrios de Phalère désormais au pouvoir.

³⁵¹ HABICHT 2006, p. 79.

Diodore, XVIII, 69, 3-4

« ... Πολυπέρχων δὲ βουλόμενος τὰ κατὰ τὴν Πελοπόννησον διοικῆσαι συμφερόντως παρήλθε καὶ συναγαγὼν ἐκ τῶν πόλεων συνέδρους διελέχθη περὶ τῆς πρὸς αὐτὸν συμμαχίας. ἐξέπεμψε δὲ καὶ πρὸς τὰς πόλεις πρεσβευτάς, προστάτων τοὺς μὲν δι' Ἀντιπάτρου καθεσταμένους ἄρχοντας ἐπὶ τῆς ὀλιγαρχίας θανατῶσαι, τοῖς δὲ δήμοις ἀποδοῦναι τὴν αὐτονομίαν. πολλῶν δ' ὑπακουσάντων καὶ κατὰ τὰς πόλεις φόνων γινομένων καὶ τινων φυγαδευομένων οἱ μὲν Ἀντιπάτρου φίλοι διεφθάρησαν, τὰ δὲ πολιτεύματα τὴν ἐκ τῆς αὐτονομίας παρρησίαν ἀπέλαβον καὶ συνεμάχουν τοῖς περὶ τὸν Πολυπέρχοντα. »

« ... Voulant de son côté réorganiser le Péloponnèse à son avantage, Polyperchon se rendit dans cette région et, après avoir réuni un conseil formé de délégués des cités, il conféra avec eux de leur alliance avec lui. Il envoya également des ambassadeurs dans les cités, avec l'ordre de faire exécuter les magistrats mis en place par Antipatros sous l'oligarchie et de rendre l'autonomie aux gouvernements démocratiques. Beaucoup obéirent : des massacres et des proscriptions avaient lieu dans chaque cité, si bien que le parti d'Antipatros fut anéanti que les États retrouvaient la liberté d'expression que procure l'autonomie et s'alliaient à Polyperchon»³⁵².

Toutefois aucun témoignage direct de ces luttes civiles ne nous est parvenu. Nous savons que Mégalopolis refuse de se plier et garde son amitié pour Cassandre et au système oligarchique mis en place par Antipatros. Polyperchon assiège sans succès la cité.

En 317, devant les échecs politiques et militaires répétés de Polyperchon³⁵³, les cités commencent à se détourner de lui et des rois pour passer dans le camp de Cassandre. À Athènes, devant l'incapacité des nouveaux dirigeants à se débarrasser de la garnison et de partisans de Phocion, réfugiés au Pirée, le régime démocratique vacille. Des voix s'élèvent dans l'assemblée en faveur d'une entente avec Cassandre. Cette proposition suscite un grand tumulte au sein de l'assemblée entre ceux qui la soutiennent et ceux qui la rejettent. Après débat, une décision allant dans le sens de l'intérêt de la cité est prise. Des négociations sont finalement engagées entre les partis. Formé à l'école d'Aristote et de Théophraste, Démétrios de Phalère, condamné à mort *in absentia* lors du procès de Phocion et de ses partisans, va jouer un rôle majeur dans la réconciliation.

Un accord est trouvé à l'été 317, Cassandre continue à occuper Munychie, jusqu'à la fin de la guerre contre les rois. Le régime censitaire est restauré. Bien que le cens soit réduit

³⁵² Traduction GOUKOWSKY 2002 [1978].

³⁵³ En 317, Cassandre qui réussit à prendre pied en Macédoine est proclamé régent par la reine Eurydice. Devant ces intrigues, Olympias répond à l'appel de Polyperchon et arrive d'Épire à la tête d'une armée.

de moitié (dix mines) par rapport à celui de 322, il exclut tout de même les plus pauvres de la vie politique. Les accusateurs de Phocion sont condamnés : Hagnonidès est mis à mort, d'autres sont chassés de la cité. Épicure et Démophile prennent la fuite, mais le fils de Phocion les retrouve et les fait châtier³⁵⁴.

Les bannis condamnés *in absentia* rentrent à Athènes, dont Démétrios de Phalère, nommé à la tête de la cité par Cassandre. Selon C. Habicht, Athènes connaît sous Démétrios de Phalère, un règne pacifique et libéral. Plutarque quant à lui, y voit une véritable monarchie : « ...ἔργῳ δὲ μοναρχικῆς καταστάσεως γενομένης διὰ τὴν τοῦ Φαληρέως δύναμιν » (Plutarque, *Démétrios*, X,2).

Outre ces événements à Athènes, un texte épigraphique, provenant d'Érétrie en Eubée, peut selon toute vraisemblance, d'après l'hypothèse défendue par D. Knoepfler, être mis en relation avec l'ordonnance de Polyperchon. Daté de 319/8, le décret en question honore le Macédonien Timothée qui semble être l'instigateur du retour à la démocratie dans la cité. Ceci permet d'expliquer les honneurs exceptionnels, μέγιστα τιμαί, qui lui sont décernés. La cité lui fait, de plus, cadeau d'une maison choisie parmi les φυγαδικαί οἰκίαι, à savoir parmi celles appartenant aux oligarques chassés du pouvoir et de la cité³⁵⁵.

Les effets de l'ordonnance de Tyr : liberté et autonomie pour les cités grecques

En 315, la lutte de pouvoir prend un nouveau tournant. Face à l'ambition et la puissance grandissante d'Antigone le Borgne qui contrôle, après sa victoire sur Eumène de Cardia en 316, un immense territoire couvrant quasiment l'Asie Mineure jusqu'à l'Iran, ses anciens alliés Cassandre, Lysimaque et Ptolémée lui lance un ultimatum. Devant l'assemblée des Macédoniens à Tyr, Antigone accuse Cassandre d'hostilité envers la Maison des Argéades et la politique menée par les Macédoniens depuis Philippe II. Ces griefs soulèvent l'indignation. Antigone est proclamé nouvel épimélète du royaume et Cassandre est déclaré ennemi de la patrie³⁵⁶. Le décret voté par l'assemblée porte également sur les conditions des cités grecques. Ces dernières sont déclarées libres, autonomes exemptes de toute garnison étrangère : « ... εἶναι δὲ καὶ τοὺς Ἕλληνας ἅπαντας ἐλευθέρους, ἀφρουρήτους, αὐτονόμους. ἐπιψηφισαμένων δὲ τῶν στρατιωτῶν τὰ ῥηθέντα ... » (Diodore, XIX, 60,3).

³⁵⁴ Plutarque, *Phocion*, XXXVIII.

³⁵⁵ *JG* XII, 9, n°196. Parmi les honneurs, notons en particulier le privilège d'être nourri aux frais de l'État (σίτησις) et l'érection d'une statue équestre en bronze (εἰκὼν χαλκοῦς ἔφιππος) érigée sur l'agora ou dans le sanctuaire de la cité. KNOEPFLER 2001a, p. 599-612.

³⁵⁶ Cassandre prend ses distances avec la politique menée par les Argéades. Il fait reconstruire Thèbes, établit les Olynthiens dans une cité portant son nom : Cassandreia. Il n'hésite pas à faire assassiner Roxane et Alexandre IV en 309.

Une telle prescription n'est évidemment pas sans répercussion sur la vie politique interne des cités dans la mesure où elle va attiser à nouveau des luttes civiles entre faction rivales. L'ordonnance porte en effet directement atteinte à la ligne politique soutenue par Cassandre. Ce dernier, qui a réussi à retourner la situation à son avantage en Grèce propre, reprend la politique initiée par Antipatros, en favorisant dans les cités des régimes oligarchiques avec installation de garnison. Antigone va donc se poser en défenseur de la « liberté des cités grecques », dans le but de déstabiliser le pouvoir de Cassandre et attirer les cités dans son camp.

Entre la déclaration de Tyr en 315 et de la défaite d'Ipsos en 301, quelques cas de luttes civiles parfois d'une extrême violence, localisées pour l'essentiel dans le Péloponnèse, nous sont conservées. Elles viennent également témoigner de la fragilité des alliances et de l'inconstance des pouvoirs établis. Les cités changent de maîtres à plusieurs reprises, passant d'un camp adverse à un autre, au gré des alliances et de la fortune de Cassandre et d'Antigone.

Ainsi, arrivé en 315 sous les murs d'Orchomène, Cassandre peut compter sur le soutien de citoyens mécontents d'Alexandre, fils de Polyperchon, ὑπὸ τῶν ἀλλοτρίως ἐχόντων πρὸς Ἀλέξανδρον (Diodore, XIX, 63, 5), allié à Antigone au moment des faits. Ces « mécontents » qui introduisent Cassandre dans la cité sont très certainement des oligarques qui se sentent lésés depuis l'instauration du régime démocratique. Poursuivant sa propre ligne politique, Cassandre installe une garnison et confie le gouvernement aux oligarques. Les partisans d'Alexandre, οἱ δὲ φίλοι τῶν Ἀλεξάνδρου, cherchent asile dans le temple d'Artémis, espérant y trouver la sureté que leur confère ce lieu sacré. Cassandre se retire et laisse leur sort aux mains des Orchoméniens de son parti qui traitent les suppliants avec la dernière rigueur en les mettant à mort, au mépris des lois et de l'inviolabilité des temples.

Diodore, XIX, 63, 5

« ... τῶν δὲ φίλων τῶν Ἀλεξάνδρου καταφυγόντων εἰς τὸ τῆς Ἀρτέμιδος ἱερὸν ἔδωκε τὴν ἐξουσίαν τοῖς πολίταις ὃ βούλοιντο πράξει. οἱ μὲν οὖν Ὀρχομένιοι τοὺς ἰκέτας βιαίως ἀναστήσαντες ἅπαντας ἀνεῖλον παρὰ τὰ κοινὰ τῶν Ἑλλήνων νόμιμα ».

«...(Cassandre) permet aux citoyens de faire ce qu'ils voudraient des partisans d'Alexandre réfugiés dans le temple d'Artémis. Dans ces conditions, les habitants

d'Orchomène emmenèrent de force les suppliants et les tuèrent tous, contrairement à la loi commune des Grecs. »³⁵⁷.

La cité d'Argos, retombée aux mains de Cassandre depuis son ralliement à Polyperchon en 319/8, est occupée en 315/4 par une garnison commandée par Apollonide. On peut suspecter que ce changement ait eu lieu à la faveur de dissensions, mais aucune source ne permet de s'en assurer. Les Argiens mal disposés à l'encontre de Cassandre, τῶν Ἀργείων οἱ πρὸς Κάσανδρον ἀλλοτρίως ἔχοντες, profitent de l'absence d'Apollonide envoyé en Arcadie pour s'emparer de Stymphale, et faire appel à Alexandre avec promesse de lui livrer la cité. Ce dernier, qui tarde à répondre à l'appel, se fait devancer par Apollonide de retour d'expédition. Il trouve les conjurés au nombre de cinq cents réunis au prytanée, « τῶν δ' ἐναντιουμένων καταλαβὼν εἰς πεντακοσίους συνηδρευκότας ἐν τῷ πρυτανείῳ τούτους μὲν ἀποκλείσας τῆς ἐξόδου ζῶντας κατέκαυσε » (Diodore, XIX, 63, 2), ou plus probablement, selon W. Vollgraff, au bouletérion, dont il fait fermer les portes avant de mettre le feu à l'édifice³⁵⁸. Tous les conjurés périssent dans le brasier. D'autres partisans sont condamnés à mort ou à l'exil³⁵⁹.

En Achaïe, la cité de Dymè, située sur la côte nord du Péloponnèse, est-elle aussi occupée en 314/3 par une garnison de Cassandre. L'action des Dyméens, qui se mettent à entourer la cité d'une enceinte, de manière à la séparer de la citadelle où la garnison est cantonnée, témoigne du changement politique qui s'est opéré au sein de la cité en faveur des démocrates. La nouvelle du soulèvement parvient jusqu'à Alexandre, fils de Polyperchon, désormais allié de Cassandre. Il prend la tête de ses troupes pour se rendre maître des lieux³⁶⁰. Les chefs de la révolte sont condamnés à mort, d'autres à la réclusion et plusieurs à l'exil. En réglant ainsi le sort de la cité, Alexandre a très certainement suivi la ligne politique de Cassandre, remettant le pouvoir aux mains des oligarques. Consternés par l'ampleur du désastre, la population se tient tranquille. Pourtant, à son départ, Aristodème, stratège au service d'Antigone fait venir des troupes mercenaires d'Aigion. Les Dyméens, désireux de libérer leur cité, prennent à nouveau les armes, attaquent la garnison et s'emparent de la citadelle. Les survivants ainsi que les partisans d'Alexandre, οἱ ἰδίων πολῖται ὅσοι πρὸς Ἀλέξανδρον εἶχον φιλίαν, sont tous égorgés (Diodore, XIX, 66, 6).

³⁵⁷ Traduction BIZIÈRE 2002 [1975].

³⁵⁸ VOLLGRAFF 1958 : p. 538. Aucun prytanée ne peut être assez grand pour accueillir une assemblée de 500 individus.

³⁵⁹ Diodore, XIX, 63,2

³⁶⁰ Diodore, XIX, 64, 4. Alexandre, initialement allié d'Antigone, passe dans le camp de Cassandre qui lui promet le poste de commandant du Péloponnèse.

Alexandre quant à lui, maître de Sicyone, est assassiné la même année par un certain Alexion et une poignée de sympathisants qui agissent dans l'intérêt de leur patrie. La réaction de sa veuve, Cratésipolis, ne se fait pas attendre. Elle écrase la révolte des Sicyoniens qui ont couru aux armes pour libérer leur cité. Une trentaine des plus turbulents sont mis à mort³⁶¹.

Malgré la paix de 311, Antigone et son fils Démétrios vont continuer à mener avec constance leur politique de « liberté et d'autonomie » des cités grecques, véritable « arme » de guerre contre leurs adversaires. Néanmoins, au-delà de 311, débute une période des plus obscures. Des renversements d'alliances sont, de fait, indéniables jusqu'à la défaite finale d'Antigone à Ipsos en 301, mais l'état des sources ne se prête à aucune interprétation ou analyse concrète.

La réconciliation de Téos

Un éclairage sur l'histoire politique interne de la cité de Téos, sur la petite île du même nom, située dans l'archipel du Dodécanèse en face de Rhodes, nous est néanmoins permis, grâce à l'épigraphie. L'inscription gravée sur les deux faces d'un bloc de marbre a été découverte en 1903/4 par R. Herzog dans l'Asclépieion de Kos. Mais il faut attendre l'automne 2010 pour que l'inscription qui comporte quelques lacunes paraisse dans son intégralité dans les *Inscriptiones Graecae Coi* éditées par K. Hallof, D. Bosnakis et K. Riggsby³⁶². La même année, l'inscription est publiée pour la première fois avec un commentaire et une traduction allemande que nous devons à G. Thür. L'auteur aborde les questions juridiques suscitées par le décret³⁶³.

Décret honorifique pour des juges de Kos :

Éditeurs : K. HALLOF *et alii*, *Inscriptiones Graecae, Vol. XII, Fascicule IV, Inscriptiones Coi insulae : decreta, epistulae, edicta, tituli sacri*, 2010 ; G. THÜR, *Amnestie in Telos (IG XII 4/1, 132)*, 2010, p. 351-379 ; B. GRAY, *Stasis and Stability. Exile, the Polis and Political Thought ca. 404-146 BC*, 2011 (Thèse), p. 366- 372.

Texte : Thür. Traduction personnelle.

³⁶¹ Diodore, XIX, 67, 1 et 2.

³⁶² *IG XII 4/1*, n°132. THÜR 2010, p. 339. Le serment a fait l'objet de plusieurs commentaires dont celui de SHERWIN-WHITE 1978, p. 78 et de KROB 1997, p. 445-446 qui publient l'extrait en grec.

³⁶³ THÜR 2010, p. 339 -359. Le commentaire proposé dans la thèse de GRAY 2011, p. 366-372 reste très succinct et l'auteur ne reprend pas l'intégralité du texte dans l'ouvrage publié en 2014.

Face A

Fragment a

[ἔδοξε τῷ δάμῳ, γνώ]μα πρυτανίων· ἐπειδὴ *vac.*
[ὁ δᾶμος δηλόμενος δι]αλυθῆμεν ποτὶ τοὺς δια-
[φερομένους ἐψαφίξ]ατο ἐπιτράψαι Κώοις ὑπὲρ
[ὧν διεφέροντο ποτ' ἀλλ]ήλους πάντων, ὅπως ὁμο-
5 [νοιεῦντες ἐν δαμοκρα]τίαι πολιτεύονται, ὁ δὲ δᾶ-
[μος ὁ Κώων μεμναμένο]ς τᾶς εὐνοίας ἐψαφίζατο
[ἐξαποστεῖλαι ποτὶ τὰ]ς διαλύσεις ἄνδρας κα- *vac.*
[λοὺς καὶ ἀγαθοὺς ..3-4..]γόραν Μίκωνος, Ἀριστω-
[-----c.15-----, Χά]ρμιππον Χαρμύλου,
10 [-----c.20-----]να Ξενοδίκου, τοὶ δὲ
[ἐξαπεσταλμένοι διαλλακτα]ὶ διέλυσαν καλῶς
[καὶ δικαίως τὸν δᾶμον *vac.*], δεδόχθαι τῷ ἐκ-
[κλησίαι· ἐπαιnéσαι μὲν τὸν δᾶμο]ν τὸν Κώων
[καὶ στεφανῶσαι στεφάνῳ χρυσέῳ ἀπὸ] δραχμᾶ[ν]
15 [χιλιᾶν, ἐπαιnéσαι δὲ καὶ τοὺς ἄνδρας ἐπὶ] τῷ δ[ι]-
[καίως διαλύσαι τὸν δᾶμον τὸν Τηλίων - - - -]

Lacune env. 20 lignes

Fragment b

[----- τῶν διαφ]ερομένων π[οτὶ τὸν δᾶμον τὸν]
[Τηλίω]ν, ὅπως ὁμονοιεῦντες ἐν δαμοκρατίαι π[ολιτεύ]-
[ωνται] ἐλεύθεροι καὶ αὐτόνομοι ὄντες, τυχάγαθαί, κ[ατὰ τά]-
40 [δε διέλ]υσαν τὸν δᾶμον καὶ τοὺς διαφορομένους Τηλί[ων]
[ποτὶ] τὸν δᾶμον· ὑπὲρ μὲν τᾶν δικᾶν τᾶν ἱερᾶν καὶ τᾶν
[δαμο]σιᾶν, ἃς ὀφλόντες ἐν τοῖς δικαστηρίοις ἀντέλεγον
[μὴ δικ]αίως ὀφλήκεν, ἀπομισθῶσαι τὸς ταμίας αὐτοῖς τῶν
[χρη]μάτων ὧν ὄφλον τοῖς μὲν τὰς ἱερὰς δίκας ὀφλοῦ-
45 [σι]ν τὰς ποτὶ τὸ Ἀθάναιον καὶ Κλεισιμβροτίδαι τὰν περὶ τὸ
[Δ]αμάτριον, καὶ Φιλτυλίῳ παρασχεῖν ἐς τὰν ἑκατόμβαν τὰν
θυομένην ἐπὶ μονάρχου Θεαγόρα ταῦρον κριὸν οἷν θήλειαν·
τῶν δὲ τὰς δαμοσίας δίκας ὀφλόντων Ἀρισταγόραν μὲν
[Ἀ]ριστοφίλου ἀποτετεῖκεν τὸ ἀργύριον ὃ ἐνδειχθεὶς κατέ-
50 [β]αλε, ο<ῦ> ἔγδεια ἐγένετο πωληθέντων τῶν κτημάτων ποτὶ
[τ]ὰν καταδίκαν, Ἀριστόθεμιν δὲ Ἀριστοφίλου ἀποτεῖσαι δρα-
[χ]μὰς πεντακισχιλίας, Νικαγόραν δὲ Νικάνακτος ἀποτεῖσαι[ι]
[τᾶ]ι πόλει δραχμ[μ]ὰς χιλίας πεντακοσίας· ἀποδόντω δὲ ἐμ μη-

55 [ν]ἰ Καρνείῳ ἐπὶ Θεαγόρα· ποτὶ δὲ τὰ λοιπὰ χρήματα τὰ ἐκ τῶν κα-
 ταδικῶν ἀπομισθωσάντων τοὶ ταμίαι Ἀριστοθέμι καὶ Νικαγόρα[ι]
 [κ]αὶ Ἀρισταγόραι τὸν βωμὸν τοῦ Ἀσκλαπιοῦ ἐπισκευάζαι καὶ ἐξαλε[ῖ]-
 [ψαι· συ]ντελεσάντων δὲ τῶν μὲν τὰς ἱεράς δίκας ὀφλόντων τὰν
 [ἐκατόμβ]αν, Ἀριστοθέμιος δὲ καὶ Νικαγόρα καὶ Ἀρισταγόρα {ι} τὸμ βω-
 60 [μὸν κατὰ τ]ὰ γεγραμμένα, ἀπολελύσθαι αὐτοὺς τῶν δικῶν καὶ
 [τὰς γραφᾶς] ἀναιρῆσθαι, καὶ μὴ ἦμεν ἔγκλημα περὶ τῶν δικῶν
 [τῶν τε ἱερῶν καὶ] τῶν δαμοσιῶν τῶν δικασθεισῶν μήτε τοῖς
 [ὀφλοῦσιν ἐπιφέρειν] μηθένα μηθὲν μήτ' ἄλλωι μηδενὶ ποτ[ι]-
 [— — — — —] παρευρέσει μη]δεμιᾷ· τὰν δὲ δίκαν τὰς ὁδοῦ ἂν ἐξι[δια]-
 [ξαμένους — — — — —] Ἀριστο]μένη καὶ Ἀρισταγόραν Ἀναξισ[τρά]-
 65 [του ἐξαμίωσαν τοὶ — — — — —] ἄρχοντος διαφεροντ[. .]
 [— — — — —]

Face B

Fragment a

[. .]ν δίκαν ἐς ὄρκον συνεχωρημέν[ων καὶ τῶν διαφορο]-
 μένων ὑπὲρ τὰς δαμοσίας δίκαι[ς φαμένων ἀδίκως ἐξαμιῶσ]-
 θαι καὶ τῶν δικαστῶν τὰν ψᾶφον [ἐνεικάντων περὶ ἐκάστας]
 δίκας ἔγνωμες τὸ ἀργύριον, ὃ ἔχει [— — — — —]
 70 ΤΑΣ, ἀποδόμεν Ἀριστομένει ἄτοκ[ον τὸς ἱεραπόλος· ὑπὲρ δὲ]
 τῶν ζαμιωσιῶν, ἧς ζαμιωθέν[τες — — — — — ἐν κοι]-
 νῶι ἀναγεγραμμένοι ἐντὶ καὶ ὁμ[ολογούμενοι ὀφλεῖν, ἀπομισ]-
 θωσάντων τοὶ ταμίαι καὶ τοὶ ἱεραπ[όλοι ἐκ Ἀριστοθέμιος καὶ Νι]-
 [κ]αγόρα καὶ Ἀρισταγόρα συντελέσα[ι τὸν βωμὸν· συντελεσθέν]-
 75 των δὲ καὶ τούτων κατὰ τὰ γεγρα[μμένα ἀπολελύσθαι αὐ]-
 τὸς τῶν ζαμιωσιῶν καὶ τὰς ἀνα[γραφᾶς τῆς ἐν κοινῶι καὶ]
 τῶν ἄλλων πάντων, ὧν ἐνεκάλε[σεν αὐτοῖς ἅ πόλις, καὶ]
 τὰς πράξε[ι]ς τὰς πεπραγμένας [κατ' αὐτῶν ἀναιρῆσθαι·
 τὰν δὲ πόλιν πριαμένην τὰς γᾶ[ς τὰς δαμευθείσας, ἧς ἀπέ]-
 80 δοντο τοὶ πράκτορες τοῖς ιδιώται[ς — — — — —, ἀπο]-
 δόμεν τοῖς τε τὰς ἱεράς δίκας ὀφ[λοῦσι — — — — — αὐ]-
 τοῖς ἢ τοῖς κλαρονόμοις ἐν τῶι μη[νί — — — — — ἐπὶ Θεαγό]-
 ρα καὶ τοῖς τὰς δαμοσία {ι}ς, οἷς γέγ[ραπται ἐν τῶι διαλύσει],
 ἀπομισθῶσαι τὸς ταμίαις τὸν β[ωμὸν τοῦ Ἀσκλαπιοῦ ἐπισκευά]-
 85 [ξα]ι· κατὰ ταῦτα δὲ ἀποδ[όμεν τοῖς ιδιώταις, οἱ τὰς γᾶς τὰς]
 [δαμευθ]είσας ἐκαρπε[ύοντο, τὰν τιμάν, ἂν ὑπὲρ τῶν γᾶν κατέ]-
 [βαλον — — — — —]

Lacune env. 20 lignes

Fragment b

[-----] τοὶ βασιλεῖς ὑπ[ό]μνα[μα]
 [-----]ον τὸ χρέος διαλύσαι, παρὰ μὲν τᾶ[ς]
 110 [πόλιος κομιζέ]σθω ὁ πριάμενος, ὅσον τᾷ πόλι κατέβαλε· τὸ δὲ χρέος ὁ
 [δᾶμος δι]αλύετω τὸ ἀρχαῖον παρὰ τοῦ ἐξ ἀρχᾶς ὀφείλοντος κα[ὶ]
 [τὸ κ]τῆμα κομιζομένου· ὅσσα δὲ γέγραπται ἀποδόμει τὰν πόλ[ιν]
 [κ]τῆματα ἀποδόντω τοὶ ταμίαι καὶ τοὶ ἱεραπόλοι τοὶ ἐν ἐκάστοις
 τοῖς χρόνοις γινόμενοι· αἱ δὲ κα μὴ ἀποδῶντι, ὀφειλόντω ἕκαστο[ς]
 115 [τ]ῶν ταμιῶν καὶ τῶν ἱεραπόλων πεντακισχιλίας δραχμὰς ἱερὰ[ς]
 [τ]οῦ Διὸς τοῦ Πολιέως καὶ τᾶς Ἀθάνης τᾶς Πολιάδος καὶ τῷ ιδιώτῃ
 διπλοῦν ὃ κα μὴ ἀποδῶν· ἂ δὲ πρᾶξις ἔστω <τῶ> ιδιώται καθάπερ ἐκ δί-
 [κ]ας· τοὶ δὲ τὰς γραφὰς ἀνελόντες καὶ τοὶ πρυτάνεις τοὶ προθέν-
 τες τὰς διαλύσεις καὶ τοὶ πράκτορες καὶ τοὶ ταμίαι καὶ τοὶ ἱεραπόλοι
 120 [κ]αὶ τοὶ ἄλλοι τοὶ διοικεῦντές τι τῶν γεγραμμένων μὴ εὔντω ὑπό-
 δικοι· αἱ δὲ τίς κα ποῆι παρὰ τὰ γεγραμμένα ἢ εὔθυναν γράφηται ἢ τᾶ[ι]
 [δ]ιαλύσει μὴ ἐμμένῃ ἢ ἄλλο τι ἔγκλημα ἐπιφέρῃ τοῖς ἄρχουσιν ἢ
 τοῖς ιδιώταις ὅσσα ἐς τὰν διάλυσιν καθῆκε, ἀποτεισάτω μυρίας δρα-
 [χ]μὰς ἱερὰς τοῦ Διὸς τοῦ Πολιέως καὶ τᾶς Ἀθάνης τᾶς Πολιάδος καὶ τὸ
 125 [ἔ]γκλημα τὸ ἐπενιχθὲν ἄκυρον ἔστω· ὅπως δὲ Τήλιοι καὶ εἰς τὸν ἐπίλοι-
 [π]ον χρόνον ὁμοιοεῦντες διατελῶντι, ὁμοσάντω τοὶ γεγενημέ-
 [ν]οι ἀπὸ τε ὀκτωκαίδεκα ἐτέων πάντες θεὸς τὸς ὀρκίους [κ]ατὰ ἱερῶν νε[ο]-
 [κ]αύτων τὸν ὄρκον τόνδε· »ἐμμένέω ἐν τῷ πολιτεύματι τῷ καθεστακό-
 τι καὶ διαφυλαξέω τὰν δαμοκρατίαν καὶ οὐ μνασικακησέω περὶ τῶν
 130 [ἐ]ν τᾷ κ[ρί]σει γενομένων οὐδὲ πραξέω παρὰ τὰν διάλυσιν τὰν δε οὐδὲν
 [οὐδὲ] ὄπλα ἐναντία θησεῦμαι τῷ δάμῳ οὐδὲ τὰν ἄκραν καταλαμψεῦντι
 συμβουλευσέω οὐδὲ ἄλλῳ ἐπιβουλεύοντι οὐδὲ καταλύοντι τὸν δᾶ-
 μον εἰδὼς ἐπιτραπέω· αἱ δὲ κα αἴσθωμαί τινα νεωτερίζοντα ἢ συλ-
 λόγους συνάγοντα ἐπὶ καταλύσει τοῦ δάμου, δηλωσέω τοῖς ἄρχου-
 135 σιν· εὐορκεῦντι μέμ μοι ἦμεν πολλὰ ἀγαθὰ, ἐφιορκεῦντι δὲ τὰ ἐναν-
 τία«. ὁμοσάντω δὲ καὶ τοὶ ἀπόδαμοι ἀφ' οἷ κά παραγέν[ω]νται ἐν ἀμέραις
 [ἐ]ξήκοντα· αἱ δὲ τίς κα μὴ ὁμόση, χιλίας δραχμὰς ἀποτεισάτω ἱερὰς
 [τ]οῦ Διὸς τοῦ Πολιέως καὶ τᾶς Ἀθάνης τᾶς Πολιάδος. — ἔδοξε τῷ
 [δ]άμῳ, γνώμα πρυτανίων· ἀγαθὰ τύχαι, χρῆσθαι τᾷ διαλύσει καθὰ
 140 [τ]οὶ διαλλακταὶ τοὶ Κῶιοι διέγραψαν· δόμεν δὲ καὶ ξένια τοῖς διαλλα-
 [κτ]α[ῖ]ς, δόντω δὲ ταμίαι.

Face A

Fragment a

Il a plu au peuple, proposition des prytanes ; attendu que le peuple souhaite que les parties en conflit se réconcilient, il a été décidé de faire appel à la cité de Kos, pour tous les différends entre eux afin que tous les citoyens vivent en concorde et sous le régime de la démocratie ; que le peuple se souvenant de leur bienveillance a décidé d'envoyer pour les réconciliations des hommes de bien [---]goras [---]goras fils de Mikôn, Aristo[nymos fils de [---, Cha]rmippos fils de Charmylos [--- Xénon fils de] Xénodikos ; que ceux qui ont été envoyés ont réconcilié le peuple de belle et juste façon, plaise à l'assemblée de faire l'éloge du peuple de Kos et de le couronner d'une couronne d'or d'une valeur de mille drachmes ; et de faire l'éloge des hommes qui se sont conduits avec justice pour réconcilier le peuple de Téos [---]

Fragment b

[---] ceux qui sont en conflit avec le peuple de Téos pour que, étant citoyen, ils puissent vivre en concorde et en démocratie, libres et autonomes, à la Bonne Fortune, selon l'accord entre le peuple et ceux des Téliens en conflit avec le peuple ; au sujet des amendes sacrées et publiques dont ils sont redevables, bien que devant le tribunal ils ont déclaré les avoir injustement, les trésoriers doivent passer contrat pour l'argent dû, à savoir les amendes sacrées concernant le sanctuaire d'Athéna à Kleisimbrotidas, concernant le sanctuaire de Déméter, à Philylios, le service de fourniture des animaux de sacrifice pour l'hécatombe, sous le monarque Théagoras, bœuf, bélier et brebis ; ceux qui doivent des amendes dans le cas des affaires publiques, d'une part Aristagoras fils d'Aristophilos a réglé l'argent (*qu'il devait parce que celui*) qu'il a déposé, lorsqu'il a été poursuivi, s'est avéré insuffisant lorsque la propriété a été vendue pour payer pour l'amende, d'autre part, Aristothémis fils d'Aristophilos doit payer cinq mille drachmes, Nikagoras fils de Nikanax mille cinq cents drachmes à la cité ; ils devront régler au mois de Karneios sous (*la monarchie de*) Théagoras ; pour le reste des sommes résultant des amendes, que les trésoriers passent contrat avec Aristothémis, Nikagoras et Aristogoras pour restaurer et repeindre l'autel d'Asklépios ; lorsque ceux qui sont redevables des amendes sacrées se seront acquittés de l'hécatombe et qu'Aristothémis, Nikagoras et Aristogoras auront fait selon ce qui est écrit concernant l'autel, ils seront libérés de leur amende et la plainte sera retirée et il ne sera plus possible pour personne de porter plainte pour ces amendes sacrées et publiques ainsi réglées, ni contre les condamnés ou quiconque d'autres [---] sous aucun prétexte ; la condamnation concernant la route qu'Aristoménès et Aristagoras fils d'Anaxistratos se sont appropriés [---] et pour lequel les [---] sous l'archonte [---] dispute [---] ».

Face B

Fragment a

Fragment B : « [---ceux qui condamnés dans les] affaires [sacrées ?] ont consenti à un serment et ceux en désaccord pour des procès publiques, qui ont prétendu avoir été condamnés à tort, et après délibération par les juges de chaque peine, nous avons décidé : [---] que les *hierapoloï* versent l'argent à Aristoménès sans intérêt ; au sujet des punitions qui ont été infligées [---] ont été inscrites publiquement, et pour lesquelles ils ont plaidé coupable, que les trésoriers et les *hierapoloï* passent contrat avec Aristothemis, Nikagoras et Aristagoras pour la réparation de l'autel³⁶⁴ ; lorsque ceci sera accompli, selon ce qui est écrit, ils seront libérés de leur condamnation, rayés des registres et de tout ce pourquoi la cité les a accusés et que les sentences qui ont été appliquées contre eux soient levées ; la cité, qui a acheté les terres confisquées que les *praktōres* ont attribué à des particuliers [---], doit les rendre à ceux condamnés à des amendes sacrées [---] à eux ou à leurs héritiers, au mois [---] sous (*la monarchie de*) Théagoras, et à ceux condamnés pour des amendes publiques selon ce qui écrit pour eux dans la réconciliation ; que les trésoriers passent contrat pour la restauration de l'autel d'Asclépios ; selon ces (dispositions), que (*la cité*) rendent aux particuliers qui ont exploité les terres confisquées, la valeur de ce qu'ils ont payés pour ces terres. [...]

Lacune env. 20 lignes

Fragment b

[---] les *basileus mémorandum*

[---] annuler la dette, que la

cité rende à l'acheteur autant qu'il lui a payé ; pour la dette, que le peuple annule le principal de tout homme qui le devait au début et lui rende le bien ; que la cité restitue les biens selon ce qui est écrit et que cela soit fait sous les trésoriers et les *hierapoloï* en charge à ce moment ; s'ils ne les rendent pas, que chacun des trésoriers et des *hierapoloï* verse cinq mille drachmes sacrés à Zeus Polios, à Athéna Polias, et aux particuliers, le double de ce qui n'est pas rendu ; que cette action soit pour les particuliers comme un jugement ; ceux qui retirent les plaintes, les prytanes qui proposent la réconciliation , les *praktōres*, les trésoriers, les *hierapoloï* et tous ceux qui prennent part à l'exécution de ce qui est écrit, ne soient pas sous le coup d'une poursuite ; si quelqu'un agit contrairement à ce qui est écrit ou exige des comptes , ou ne respecte pas la réconciliation , ou lance une accusation contre les magistrats ou

³⁶⁴ Dans le dictionnaire LIDELL -SCOTT- JONES le verbe *apomisthoô* en dialecte dorien correspond à *epimisthoô* et signifie *contract for*.

contre les particuliers en relation avec ce que couvre la réconciliation, qu'il paie dix mille drachmes sacrés à Zeus Polios et à Athéna Polias et que l'accusation soit rejetée et invalidée; afin que les Téliens vivent pour toujours dans la concorde que tous ceux de plus de dix-huit ans jurent par les dieux des serments sur les sacrifices fraîchement brûlés, le serment suivant : « je resterai fidèle à la constitution établie, je défendrai la démocratie, je ne garderai aucune rancune sur ce qui concerne le passé et je ferai rien de contraire au règlement ni à la réconciliation, je ne prendrai pas les armes contre le peuple, je ne conseillerai quiconque veut s'emparer de l'*akra*, je ne trahirai et ne renverserai pas la démocratie ; si j'apprends que quelqu'un fomente une révolution ou convoque des réunions pour renverser la démocratie, je le dénoncerai auprès des archontes ; puisse beaucoup de bonnes choses m'arriver si je m'en tiens au serment, et le contraire si je me parjure ». Ceux qui sont absents doivent prêter serment dans les soixante jours suivants leur retour ; si quelqu'un ne prête pas serment, qu'il paie mille drachmes sacrées à Zeus Polios et Athéna Polias ; il a plu au peuple, proposition des prytanes : à la Bonne Fortune, que la réconciliation s'applique en accord avec ce que les juges de Kos ont écrit ; que l'hospitalité soit donnée aux juges ; que les trésoriers donnent (*l'argent*).

L'inscription découverte à Kos a été selon les éditeurs, gravée en toute vraisemblance sur la stèle vers 306-301. La mention faite aux rois et à un écrit (L.108) : « ----- τοῖ βασιλεῖς ὑπ[ό]μνα[μια] -----» conduit K. Hallof à placer le document sous le règne d'Antigone le Borgne et de Démétrios. Une telle intervention cadre avec la politique menée par Antigone dans la région, à savoir une politique d'apaisement dans les cités comme le montre notamment le décret fragmentaire provenant de Kymè où la cité fait appel sur ses directives, à un tribunal étranger pour régler un contentieux entre citoyens³⁶⁵.

Le fait que Télos fasse appel à la cité de Kos plutôt qu'à Rhodes montre l'influence de celle-ci sur l'île à la fin du IV^e siècle et plus largement sur toutes les îles des Sporades doriennes à cette époque. Selon S. Sherwin-White, un groupe de monnaies frappées par les Téliens vers la fin du IV^e siècle vient témoigner d'une dette contractée envers Kos. Les monnaies portent sur le revers un crabe, symbole de Kos et occasionnellement la légende ΔΑΜΟΚΡΑΤΙΑΣ et peuvent très bien être placées dans le contexte étudié³⁶⁶.

Cette inscription relativement bien conservée mais néanmoins complexe peut être divisée en trois grandes parties : les honneurs accordés aux juges et à leur cité d'origine, le

³⁶⁵ I. Kyme, n° 1 : « ἔδοξε τῷ δάμω· ἐπειδὴ τὸ δικαστήριον παργενόμε[νον] | ἐγ Μαγνησίας κατὰ τὸ διάγραμμα τὸ Αντιγόνω) ἐπὶ ταῖς δίκαις ταῖς ἰδίαις ἐγδεδίκασκε παῖσαις | αὐ<θ>ιτελέας ἀνερ[ι]θεύτως [καὶ δικαί]ως, ἐπαινέσ[αι -] | [- - -] ». L'inscription est datée d'avant 306. HABICHT 2004, p. 64-54, dresse un index des *monarchos* identifiés de Kos, le nom de Théagoras y apparaît et sa magistrature est placée par l'auteur vers ca 300.

³⁶⁶ SHERWIN-WHITE 1978, p. 88-89 et note n°42 ; KROB 1997, p. 446-447 ; STEFANAKI 2008, p. 22.

règlement des litiges avec le descriptif des accords négociés et le serment civique. Il s'agit de ce fait d'un document unique en son genre. Devenue une véritable institution à l'époque hellénistique, l'appel à un tribunal étranger est très largement documenté³⁶⁷. Pas moins de trois cent décrets ont été découverts et recensés à l'heure actuelle mais malheureusement, dans la majorité des documents qui nous sont parvenus, les tenants et les aboutissants de l'affaire et la gravité du conflit nous échappent complètement en raison de la formulation très générale de ces décrets.

L'inscription de Kos débute sans grande surprise par la formule traditionnelle de ce type de décret. Elle nous apprend que cinq juges ont été choisis par Kos et envoyés à Télôs pour régler les différends qui les opposent et réconcilier le peuple, διαλῦσαι τὸν δᾶμον afin qu'il puisse vivre dans la concorde et la démocratie. Les juges ont parfaitement mené à bien leur mission et sont honorés comme il convient dans ce type d'affaire par une couronne d'or, des éloges et un banquet.

La seconde partie du document rappelle les tenants du conflit entre le peuple de Télôs, δᾶμος, et certains citoyens issus de la classe des possédants. Huit personnages sont cités nominativement, dont deux frères. Le conflit est né du refus de ces derniers de s'acquitter d'amendes bien distinctes (mais néanmoins imbriquées) : les amendes sacrées, les amendes publiques ainsi qu'une condamnation concernant une route³⁶⁸. Les raisons qui ont motivé ces amendes ne sont pas mentionnées et il n'est guère possible de spéculer sur leur origine étant donné que celles-ci sont prévues dans le cadre d'une foule de lois, de décrets, de règlements et dont les plus élevées, qui ont un rôle dissuasif, ne sont généralement jamais perçues³⁶⁹. Nous savons que les biens des « accusés » ont été confisqués au profit de la cité. Ces derniers ont été attribués par les *praktores* à des particuliers afin de les exploiter ; pratique qui nous est déjà connue à Zéléia en 334/2. Celle-ci facilite notamment la restitution des biens en cas de réconciliation.

Nous apprenons à travers le texte que les juges étrangers ne cherchent pas à effacer complètement le conflit passé de la mémoire de la cité³⁷⁰. En effet, les amendes dues par certains individus envers les divinités et la cité sont maintenues. Elles sont commuées en obligations dont la valeur financière égale celle des amendes d'origine. La transformation

³⁶⁷ Chiffre approximatif, de nouveaux textes peuvent être attestés. Voir entre autres l'article de ROBERT paru en 1973, les études menées par CROWTHER, notamment celle de 1995 et l'ouvrage de CASSAYRE 2010 qui traitent du sujet.

³⁶⁸ MIGEOTTE 2010, p. 439 concernant la distinction faite par les Grecs en matière de biens sacrés et biens publics, souvent niée selon l'auteur.

³⁶⁹ MIGEOTTE 2014, p. 314.

³⁷⁰ GRAY 2015, p. 94.

des amendes déclarées *hiéra* en prestation de service (pourvoir à l'hécatombe), s'explique en partie par l'emploi traditionnel fait de celles-ci : elles viennent alimenter les fonds dédiés au fonctionnement des sanctuaires (frais de cultes, entretien des édifices et domaines sacrés, restauration/construction de nouveaux monuments etc). L'imbrication entre le sacré et le profane se confirme dans l'accord négocié avec les trois individus redevables envers le trésor public qui s'engagent à verser une somme fixe, particulièrement élevée dans le cas d'Aristothémis fils d'Aristophilos qui doit payer cinq mille drachmes. Pour le reste des sommes dues, ils s'engagent à restaurer et repeindre l'autel d'Asclépios.

Il s'agit pour ces individus de la condition *sine qua non* pour réintégrer le corps civique. La cité en contrepartie s'engage à les amnistier et à leur restituer les biens confisqués. Les particuliers, qui ont exploité jusque là les terres incriminées, sont dédommagés à hauteur des sommes investies. Comme il est d'usage dans ce type de règlement, tout contrevenant aux dispositions de la réconciliation est passible d'une amende.

Une fois toutes les dispositions respectées, le peuple de Télôs, à savoir tous ceux de plus de dix-huit ans, prêtent serment. Ceux qui sont absents de la cité doivent prêter serment à leur tour dans les soixante jours suivant leur retour, délai légal qui correspond à ce que nous savons déjà de Tégée. Le contenu du serment rejoint ce que nous connaissons d'autres documents post-*stasis* qui nous sont parvenus notamment ceux de Tégée, Chersonèse et Itanos. Les citoyens jurent de rester fidèles à la démocratie, de la défendre et surtout de ne pas fomenter de *stasis* ou de soutenir quiconque nourrit un tel projet.

La mention faite de l'*akra* montre l'importance de cette place en cas de conflit armé. La formule de malédiction reste très générale. Le contenu du serment et la présence de l'expression οὐ μνασικακησέω (l.129), utilisée comme nous l'avons vu notamment à Tégée dans le cadre d'une réconciliation suite à des luttes civiles, montre que ce règlement fait suite à une *stasis* plus ou moins violente ayant pour conséquence le bannissement d'un certain nombre de citoyens.

Rien ne permet non plus d'écarter l'hypothèse que la restauration de l'autel d'Asclépios fait suite à des exactions commises durant le conflit. Les motivations politiques nous semblent être à l'origine du conflit. Il n'est pas impossible que Télôs se soit trouvée au moment des faits dans une situation similaire à celle de Kos dans les années 357 où les oligarques s'insurgent contre les excès des démagogues. Les amendes infligées peuvent

être le point de départ du conflit³⁷¹. Aucune source littéraire ne fait allusion à un tel évènement à Téos, il n'est donc guère possible de placer le conflit d'origine dans la trame historique. La mention faite aux héritiers pour la restitution des biens peut suggérer qu'un laps de temps plus ou moins long sépare le conflit d'origine et le règlement. Les individus nommés dans le décret font probablement parti d'un groupe plus important dont l'appartenance politique ne peut être définie avec certitude. Il n'est pas non plus exclu que l'intervention d'Antigone soit le fait des bannis, qui ont très bien pu le solliciter afin d'obtenir leur retour.

Au-delà de 301, se pose le problème des sources, avec la perte du récit de Diodore dont il ne nous reste que des fragments. À partir de cette année là, l'histoire politique interne des cités grecques de Grèce propre se dérobe à nous sur un laps de temps d'une quarantaine d'années, hormis le cas d'Athènes que nous allons aborder ci-dessous. Il est clair que la défaite d'Ipsos n'est pas sans répercussion sur la vie politique interne des cités. Les adversaires d'Antigone et de Démétrios s'empressent de se partager les dépouilles de leur royaume, les cités jusque là fidèles à la politique menée par ces derniers, repassent aux mains de leurs adversaires. Les garnisons qui ne changent pas de camp sont chassées, comme le montre Plutarque dans la *Vie de Démétrios* (XXXI, 2) : « ἐξέπιπτον γὰρ ἕκασταχόθεν αἱ φρουραὶ καὶ πάντα μεθίστατο πρὸς τοὺς πολεμίους ... ».

La tyrannie de Lacharès à Athènes

Une fois la nouvelle de la défaite d'Ipsos arrivée à Athènes, Stratoclès, exécutant des volontés de Démétrios, perd son influence. L'assemblée décrète de ne plus recevoir aucun des rois dans ses murs. Une ambassade est envoyée à la rencontre de Démétrios, en chemin pour la cité, afin de lui faire connaître la décision du peuple³⁷². Athènes opte pour une politique de neutralité, mais se doit d'entretenir des relations cordiales avec les rois afin de pouvoir assurer son approvisionnement en blé en cette période de guerre. Seule certitude, sous l'archontat d'Euctémon en 299/8, Athènes obtient une distribution de blé fournie par le roi Lysimaque, grâce à l'intervention de Philippidès³⁷³. Or, Athènes est touchée par une crise frumentaire qui sème la discorde dans la cité. Celle-ci offre à

²³ THÜR 2010, p. 351 ; GRAY 2011 (thèse), p. 105.

³⁷² Plutarque, *Démétrios*, XXX,4. Pour le contexte général, voir HABICHT 2006, p. 97-102.

³⁷³ *IG II²*, n° 657, (l. 6 à 16) : « ἔδοξεν τῆι βουλευῆι κ-|αὶ τῶι δήμῳ· Νικήρατος Φιλέου Κεφαλῆθεν εἶπεν· ἐ-|πειδὴ Φιλιππίδης διατετέλεκεν ἐν παντὶ καιρῶ[ι] ἀποδεικνύμενος τὴν πρὸς τὸν δῆμον εὐνοίαν καὶ ἄ-|ποδημήσας πρὸς τὸν βασιλέα Λυσιμάχον πρότερόν[τε] διαλεχθεὶς τῶι βασιλεῖ ἐκόμισεν τῶι δήμῳ δω-|ρεᾶν πυρῶν μεδίμνους Ἀττικῶς μυρίου τοὺς δια-|δοθέντας πᾶσιν Ἀθηναίοις ἐπ' Εὐκτῆμονος ἄρχοντ-|ος, διελέχθη δὲ καὶ ὑπὲρ κεραίας καὶ ἰσοῦ ὅπως ἂν|δοθεῖ τῆι θεῶι εἰς τὰ Παναθηναῖα τῶι πέπλῳ ἃ ἔκο-|μίσθη ἐπ' Εὐκτῆμονος ἄρχοντος ». Cf. également HABICHT 2006, p. 100.

Lacharès, commandant du corps des mercenaires, probablement issu de l'oligarchie locale, l'opportunité de s'emparer du pouvoir sans que nous ne puissions néanmoins en déterminer le moment exact : « ... αὐτὸς δὲ πυθόμενος Λαχάρη στασιάζουσιν Ἀθηναίοις ἐπιθέμενον τυραννεῖν ... » (Plutarque, *Démétrios*, XXXIII, 1)³⁷⁴.

Il n'est pas à exclure, selon C. Habicht, que les troubles liés à l'insurrection de Lacharès soient à l'origine de l'annulation des représentations théâtrales prévues lors des Dionysies de l'année 300, voire même leur célébration³⁷⁵. Les circonstances nous sont connues à travers le papyrus d'Oxyrhynchos, avec des passages d'un auteur anonyme, datés probablement de l'époque impériale³⁷⁶. Malgré leur état fragmentaire, ils nous apprennent qu'une grave discorde éclate au sein du collège des stratèges athéniens, « [...] τα κρίναντας [...]ν . ξε.[...] [εσ]τασίωσαν δε και οι τῶν Ἀθη[να]ίων στρατηγοί... », entre Charias, commandant des troupes régulières, « τῶν ὄπλων τεταγμένος Χαρίας », et Lacharès, commandant des troupes mercenaires, « Λαχάρ[ν]ης ὁ [τῶ]ν ζενων ἡγούμενος ». Charias se voit reproché de ne pas arriver à assurer l'approvisionnement du peuple. Le conflit dégénère et ce dernier est obligé de se réfugier avec quelques hommes sur l'Acropole où il ne parvient pas à se maintenir : « και Χαρίας μεν [τ]ήν ἀκρόπο[λι]ν καταλαβε τὸ μ[ε] [---] [[ν]] μετὰ [τὴν] στρατιάν οὐδ[ὲ] ἐπο[ι]ησε τὸν [δ]ῆμον τρέφειν κ[α]ι --] τερον α[---] [.] εν τῶι πολέμω[ι.] ρος ἐξ[....] [.] γησεν Λαχάρ[ν]ης ... »³⁷⁷.

Ses compagnons de lutte sont relâchés. Lui-même et deux de ses compagnons, Lysandre et Ameinias, retranchés avec lui au Parthénon, sont capturés et condamnés au terme d'une procédure sommaire : «... τους και[ταλαβον]τας μετὰ Χαρίου τή[ν] [ἀκρόπο]λιν καταγωνισάμενος [ὑπόσπο]νδους ἀφῆκεν Χα[ρ]ίαν δε και [ι] πειθιαν και Λυσάνδρο [τὸν Καλλιφῶντος και <Ἀ>μεινίαν [εἰς τὸν] ναὸν καταφυγοντας τῆς [Ἀθήνη]ς ἐκκλησίαν ποιήσον[τες τῆ] ψήφωι παντας ἀπέκτει[ναν.... »³⁷⁸.

Toujours selon C. Habicht, Lacharès n'a, en toute vraisemblance, pas modifié les formes extérieures du régime démocratique. Les institutions, telle l'ecclésiā, subsistent ainsi que la désignation du secrétaire du conseil et l'élection par le peuple des stratèges³⁷⁹. Pourtant durant sa domination, Lacharès perd Le Pirée. Des forces qui lui sont hostiles, probablement les partisans de Charias, s'y établissent, avec parmi eux des soldats et des

³⁷⁴ La date de prise de pouvoir reste sujette à controverse entre 301/300 et 298/7. Cf. également BÖRM 2019, p. 56 ; BÖRM 2020, p. 4.

³⁷⁵ HABICHT 2006, p. 99. La comédie de Ménandre, *Les gens d'Imbros*, écrite en 302/1 et qui ne peut être jouée à cause du tyran Lacharès.

³⁷⁶ BÖRM 2020, p. 4.

³⁷⁷ HUNT 1927, n° 2082, fragment 1.

³⁷⁸ HUNT 1927, n° 2082, fragment 2.

³⁷⁹ HABICHT 2006, p. 100.

citoyens qui lui déclarent la guerre³⁸⁰. Ces événements sont à placer avant la mort de Cassandre qui survient en 297. Lorsque Démétrios décide de reprendre Athènes, Le Pirée est toujours aux mains des adversaires de Lacharès, peut-être conduits selon H. Börm par Olympichos.

Après avoir perdu la plus grande partie de sa flotte lors d'une tempête devant la côte de l'Attique, Démétrios ordonne la construction d'une nouvelle flotte en Phénicie et fait marche vers le Péloponnèse où il assiège Messène. De retour en Attique au printemps 295, il s'empare de la forteresse d'Éleusis et de Rhamnonte, les îles de Salamine et Égine. Il réussit à éloigner les commerçants maritimes d'Athènes en mettant à mort un marchand et le pilote d'un navire venus livrer des provisions à la cité³⁸¹. Par ces actions, la cité est réduite à une terrible disette au point qu'un médimne de sel se vend quarante drachmes et le boisseau de blé, trois cents drachmes. La flotte envoyée par Ptolémée pour secourir Athènes, voyant croiser à hauteur d'Égine celle de Démétrios, lève l'ancre.

Malgré son acharnement, Lacharès ne parvient plus à se maintenir longtemps au pouvoir. Il finit par fuir la cité, sous un déguisement pour rejoindre Thèbes et de là, la cour de Lysimaque³⁸². Fuite qui peut très bien être la conséquence d'une tentative de sédition ou de complot contre sa personne. C'est du moins que ce suggère Pausanias dans sa description du cimetière d'Athènes lorsqu'il aborde les tombes des hommes qui se sont dressés contre Lacharès : « ... τοῖς μὲν ἐπιθεμένοις τυραννοῦντι Λαχάρει » (Pausanias, I, 29, 10).

Malgré le décret voté par les Athéniens condamnant à mort quiconque propose la paix ou quelque accommodement avec Démétrios, la cité finit par lui ouvrir ses portes pour ne pas mourir de faim. Contrairement aux craintes athéniennes, ce dernier se montre clément et fait distribuer cent mille boisseaux de blé et installe une garnison sur la colline des Muses. Démétrios a certainement remis les rênes du pouvoir à Olympiodore qui est archonte à deux reprises entre 294 et 292, contre tout principe démocratique. Athènes se soulève en 287 probablement encouragée par les revers subis par Démétrios face à Pyrrhos qui lui dispute l'hégémonie³⁸³.

³⁸⁰ Le fragment 4 du papyrus d'Oxyrhynchos n°2082 quasi inexploitable laisse cependant apparaître à la ligne 6 le nom de Lacharès et à ligne 7 « ἐκ τοῦ Πειραιῶ[ι]... ». Il est possible qu'il s'agisse d'un passage traitant de la sédition.

³⁸¹ Plutarque, *Démétrios*, XXXIII,5.

³⁸² Plutarque, *Démétrios*, XXXIII, 8 ; Polyen, *Ruses de guerre*, III, 9. Le fragment 4 du papyrus d'Oxyrhynchos n° 2082 parle également de l'or d'Athéna utilisée par Lacharès pour payer les mercenaires. Lignes 14 et 15 : « [.....]καὶ τὸ [τ]ὰς Ἀθ[ή]νης ἄ[γ]γαλμα τὸ χρυσοῦν καὶ ἀπ[ὸ] τοῦ [τῶν τοῖς] ξένοις ἐμισθοδοτεῖ ».

³⁸³ SEG 1978, n° 60. SHEAR 1978 : consacre une étude à Callias et la révolte ; BERTRAND 1992, p. 169, n° 94 et 179, n° 99. Le décret en l'honneur de Callias de Sphettos, daté de 270/69 et celui consacré à son frère Phaidros, daté d'une vingtaine d'années plus tard (*Syll.*³, n° 409) viennent tous les deux témoigner des faits.

Il faut attendre le retour de Pyrrhos dans le Péloponnèse en 273/2 pour avoir à nouveau quelques informations concernant des conflits internes localisés.

III.4 - La lutte hégémonique entre Pyrrhos et Antigone Gonatas

En 275, Pyrrhos, de retour d'expédition en Italie, s'attaque à Antigone Gonatas et réussit à le chasser du trône. Il rallie la Thessalie et une grande partie de la Macédoine qu'il abandonne à la défense de son fils Ptolémée. En 273, Pyrrhos est de retour en Épire probablement pour préparer son expédition dans le Péloponnèse, à l'appel de Cléonymos, l'oncle d'Areus, roi de Sparte. Celui-ci est connu pour ses entreprises en Italie mais également dans le Péloponnèse où il organise notamment pour le compte de Sparte la défense de Thèbes face à Démétrios en 292. Vers 275, Cléonymos rompt avec Sparte, exilé pour des raisons tant politiques que personnelles, il commence à opérer à son compte³⁸⁴. Ce sont des intérêts communs qui vont le rapprocher de Pyrrhos, auquel il propose de faire sauter le verrou de Corinthe à partir du Péloponnèse mobilisé contre une menace de domination macédonienne. Bénéficiant de la neutralité étolienne, l'armée de Pyrrhos accompagnée de Cléonymos débarque en Achaïe en 272³⁸⁵. Le siège de Sparte se solde par un échec alors qu'Antigone Gonatas, qui a entretemps retrouvé son trône, arrive dans la région. Les circonstances de ce retour au pouvoir restent des plus obscures.

Le retour à la paix d'Alipheira

C'est dans ce contexte que Cléonymos est probablement amené à intervenir dans la petite cité d'Alipheira située à 6 kilomètres au sud d'Héraïa en Arcadie. Le conflit qui y sévit ne nous est connu qu'à travers une stèle découverte dans une chapelle byzantine lors d'une campagne de fouilles entre 1932 et 1934³⁸⁶ et dont nous reproduisons le contenu.

Décret d'Alipherai :

Éditeurs : G.J. TE RIELE, « Le grand apaisement d'Alpheira », *RA*, 1967, p. 209-224 (texte grec et trad. française) ; L. DUBOIS, *Recherche sur le dialecte arcadien ; corpus dialectal*, 1986, p. 241-249 (texte grec et trad. française) ; G. THÜR & H. TAEUBER, *Prozessrechtliche Inschriften der Griechischen Poleis : Arkadien*, 1994, n°24 (texte grec).

³⁸⁴ CHRISTIEN & RUZE 2007, p. 338-340. Les auteurs placent la rupture de Cléonymos avec Sparte en 273/2. Nous suivons la datation en 275 proposée par GRANDJEAN 2003, p. 73.

³⁸⁵ WILL 1967 [2003], vol. 2, p. 214 – 215. Cléonymos voit en Pyrrhos, l'occasion d'accéder à la royauté à Sparte, alors que Pyrrhos voit la possibilité d'imposer son influence dans le Péloponnèse si la royauté lui échoit.

³⁸⁶ Fouilles dirigées par le Prof. Anastasios K. ORLANDOS. Te RIELE 1967, p. 209-224.

Texte et traduction : Dubois.

- 1 [θ]εός· τύχα ἀγαθ[ά].
[ἐπὶ τ]οῖσδε — —Α— — — —ΕΣΣΩΤΟΡ—ΑΦΙΤ— —
[ἐπεὶ] Κλεώνυμος ἐξάγαγε τὰν πρωρὰν καὶ τὸς πειρατὰς ἐξέ-
[βαλ]ε καὶ ἐλευθέραν τὰν πόλιν ἀπέδωκε, μηδένα μηδενὶ μνα-
5 [σ]ιχολῆσαι τῶν πρότερον γεγο[νό]των ἀμφιλόγων πὸς ἀλλά-
λος, μηδὲ δικάσασθαι μηδένα μηδὲν εἴ τι μίαισμα γέγονε π-
ρότερον ἢ Κλεώνυμος τὰν πρωρὰν ἐξάγαγε τὰν Ἀριστολάω
καὶ τὸς πειρατὰς ἐξέβαλε. τὰς δὲ καδίκας τὰς ὄφλε Μίλων
καὶ Ἀπέλιχος ταῖ πόλι τῷ σίτω ἀφεῶσθαι, καὶ τὰς λιποδαμ[ί]-
10 ας ἐτάσαι τὸς δαμιουργὸς καὶ τὸς χρεονόμος, καὶ τὰς ἐ[π]ιγρ[α]-
φάς· τὸς δὲ δαμιουργὸς τὸς περὶ Ξενοφῶντα καὶ χρεονόμος
τὸς περὶ Ξενοκράτα αἰζαμῖος ἦναι ποιέντας καὶ τὰν ἀς [τομ]ασ[ι]-
αν· εἰ δὲ τις πὰρ τάνυ ποιή, ὀφλέτω μυρίας δραχμὰς ἱερὰς τα[ῖ]
Ἀθάναι καὶ κάταρος ἔστω. τὰν δὲ στάλαν γράψαντες οἱ δαμιο[ρ]-
15 γοὶ ὑνθεάντω ἰν τὸ ἱερὸν τὰς Ἀθάνας, καθέντω δὲ καὶ τὸ[ν ὄρκο]-
ν τὸν ὠμόσαμες, ἐπεὶ Κλεώνυμος παρήλθε, ἰν τὸν ναὸν τ[ῆς θεῶ],
καὶ δικασάσθω μηδὲς ιδιώτας τῶν ἱπποσθε συ[νγραφῶν],
εἰ μή τις ἰνγεγύεκε ὑπὲρ τὰν πόλιν δόξαν ταῖ [βωλαῖ· ἵνοχο]-
[ς] δ' ἔστω κατὰ Εὐμήλω μνᾶς καὶ εἴκοσι στατήρων, [ἐπεὶ ἰνγεγύ]
20 ευκε τῷ δαμιουργῷ κελεύσαντος· τῷ δὲ κατυστέρ[ω χρόνω]
μηδένα μνασθῆναι χρεῶν στάσιος μηδὲ χρήμ[ατα ἀπαιτ]-
[ῆ]σαι μηδὲ φυγάδας θῆναι, μήτε ἄρχοντα μήτ[ε ιδιώταν]·
εἰ δὲ τις πὰρ τάνυ ποιή, ἵνοχος ἔστω καὶ τ[ῶ] Εὐμήλω].

« Dieu, Bonne Fortune,

C'est aux conditions suivantes que [---] après que Cléonymos a fait évacuer la garnison, a chassé les pirates et a rendu la liberté à la cité. Que personne n'ait de ressentiments contre quiconque pour des litiges survenus auparavant. Que personne n'intente non plus de procès, à aucun chef, pour un crime qui a eu lieu avant que Cléonymos ait fait évacuer la garnison d'Aristolaos et qu'il ait chassé les pirates. Que les amendes, dont étaient redevables à la cité Milon et Apélichos pour le blé, leurs soient remises. Que les demiurges et les chréonomes examinent les cas d'abandon de la communauté civique ainsi que l'enregistrement sur les rôles. Que les damiurges qui ont pour président Xénophon et les chréonomes qui ont pour président Xénocrate aient toute impunité pour agir conformément à [l'estimation].

Si quelqu'un enfreint ces dispositions, qu'il soit passible d'une amende de dix mille drachmes qui devront être consacrées à Athéna et qu'il soit maudit.

Qu'après avoir gravé la stèle, les damiurges la placent dans le temple d'Athéna et qu'ils déposent aussi le serment que nous avons prêté quand Cléonymos est entré dans le temple de la déesse. Qu'aucun particulier n'intente de procès pour ce qui s'est produit auparavant, à moins que quelqu'un se soit porté garant au nom de la cité sur décision de [--] qu'il soit alors passible d'une amende d'une mine et vingt statères d'Eumélos (?) sauf s'il a fourni cette caution sur injonction du damiurge.

Qu'à l'avenir personne ne fasse mention de l'état de dettes, ne réclame des sommes d'argent, n'exile qui que se soit, magistrat ou particulier. Si quelqu'un contrevient à ces dispositions, qu'il soit condamné conformément à la [législation d'Eumélos]. ».

Ce texte a été initialement daté de la fin du III^e siècle par A. Orlando et G-L. Te Riele. Dans un article consacré au décret, T. Schwertfeger démontre que les arguments émis par les éditeurs en faveur d'une datation vers la fin du III^e siècle ne sont guère recevables et remonte l'inscription de manière tout à fait probante en *ca* 273/2³⁸⁷.

Le contenu du décret nous apprend que Cléonymos libère la cité en faisant évacuer la garnison macédonienne commandée par Aristolaos et en expulsant les pirates (l. 8 et 9) « ...πρωρὰν ἐξάγαγε τὰν Ἀριστολάω καὶ τὸς πειρατὰς ἐξέβαλε ». Selon T. Schwertfeger, une telle présence n'a rien de surprenant. Selon l'auteur, Antigone Gonatas, dans une position de défense, ne s'est certainement pas montré très regardant concernant les troupes qu'il a recrutées. D'autant plus, qu'il a déjà coopéré avec des bandes de pirates originaires notamment d'Étolie et d'Illyrie et qu'Ameinias le Phocéén reconnu pour ses actes de piraterie est à son service³⁸⁸. Il est, toujours selon T. Schwertfeger, possible qu'Aristolaos, dont le nom n'est pas courant, puisse être mis en relation avec le personnage du même nom qu'on retrouve quelques années plus tard au service de Ptolémée Philadelphé. L'auteur n'exclut pas non plus un lien de parenté entre Ameinias et ce dernier³⁸⁹. H. Börm propose une autre interprétation du terme « pirates » qui peuvent être, selon l'auteur, des citoyens qui ont pris position et rejoint le camp d'Aristolaos³⁹⁰.

³⁸⁷ SCHWERTFEGER 1973, p. 87-93. Selon l'auteur, la première datation en 219/8, proposée par Te Riele durant la guerre des Alliés, n'est pas acceptable, étant donné que c'est Philippe V qui s'empare d'Alipheira et de la Tryphilie, alors que le décret nomme clairement un Cléonymos comme libérateur de la cité. La datation vers 229/8 émise par A. Orlando qui voit en Cléonymos le tyran de Phlionte qui a renoncé à la tyrannie pour rejoindre la ligue achaienne apparaît peu crédible. Si cela avait été le cas, la cité aurait certainement été intégrée à la ligue ce qui n'est pas le cas avant 199. Il ne peut pas non plus s'agir dans ce contexte d'une garnison macédonienne, puisqu'à cette période, Alipheira était éléenne et le reste jusqu'en 218. TAUEBER & THÜR 1994, n°24 et DÖSSEL 2003, p.224 reprennent également la datation de 273/2.

³⁸⁸ Plutarque, *Pyrrhos*, 29,11 ; SCHWERTFEGER 1973, p. 91.

³⁸⁹ Pausanias, VI, 17,3 : « Πτολεμαῖον δὲ τὸν Πτολεμαίου τοῦ Λάγου Ἀριστόλαος ἀνέθηκε Μακεδῶν ἀνὴρ » ; SCHWERTFEGER 1973, p. 92-93.

³⁹⁰ BÖRM 2019, p. 212.

Le décret d'amnistie et le serment prêté par les citoyens d'Alipheira en présence de Cléonymos dans le temple de la déesse Athéna fait suite à cette libération. Nous pouvons en déduire qu'à l'arrivée de Cléonymos, la cité est en proie à la *stasis*. Bien qu'il ne soit pas possible de distinguer clairement les parties en opposition, nous pouvons néanmoins suggérer, en raison du contenu du décret, un conflit sur fond politique mais également socio-économique. La présence d'une garnison macédonienne laisse entendre qu'une faction favorable à Antigone détient le pouvoir au moment des faits. Nous ne savons par ailleurs que peu de chose concernant la politique de ce dernier dans le Péloponnèse ; la multiplication de tyrannies philo-macédoniennes dans les cités grecques semble appartenir, selon E. Will, à une époque plus tardive³⁹¹.

La mention des dettes contractées laisse également présager des dissensions plus ou moins violentes en lien avec l'endettement public et privé.

Dès les premières lignes du décret, nous retrouvons le verbe « μνησιχολεῖν » qui nous est uniquement connu à travers ce texte. Dans ce cas précis, le terme vient se substituer à « μὴ μνησικακεῖν » généralement utilisé dans les amnisties et que nous rencontrons par ailleurs³⁹².

Dans la situation dans laquelle se trouve la cité d'Alipheira, l'expression engage chaque citoyen qui prête serment, non pas à oublier les malheurs, mais à renoncer à toutes représailles, à toute colère pour les actes passés, à savoir les crimes commis avant l'arrivée de Cléonymos, « εἴ τι μίαισμα γέγονε πρότερον ἢ Κλεώνυμος » (l. 6-7), qui ne nous sont malheureusement pas documentés. Tout laisse présager que ces crimes ont été violents, puisque l'Arcadie est connue, selon Polybe, pour la rudesse de son caractère national et des dissensions des plus sauvages³⁹³.

Il est ensuite fait mention d'une remise d'amende due par deux personnages, Milon et Apélichos, « à cause du blé » (l. 9 et 10). Toutefois les tenants et les aboutissants de cette affaire nous échappent. S'agit-il d'un manquement au devoir de ravitaillement de la garnison ou de la cité ? Rien ne permet de se prononcer.

La politique menée dans la région par Gonatas ne nous est pas connue, mais la présence d'une garnison, marque de sujétion est souvent mal vécue par la population. Les nouveaux démiurges et chréonomes sont chargés d'effectuer une vérification des inscriptions au registre des dettes et contrôler les cas de manquements aux devoirs politiques.

³⁹¹ WILL 1967 [2003], vol. 1, p. 218.

³⁹² CHANIOTIS 2013, p. 127 à 161.

³⁹³ Polybe, IV, 21, 4 ; Polybe IV, 21, 5-8.

Toute violation aux dispositions du décret est passible d'une amende de dix mille drachmes, consacrés à Athéna, assortie d'une malédiction. Il s'agit là d'un montant élevé qui tient, selon G.L Te Riel, plus de la dissuasion que de la répression.

La fin du décret permet également de suggérer une abolition tout du moins partielle des dettes. Il est en effet exigé de ne plus faire état des dettes, ni de réclamer de l'argent ou encore de condamner à l'exil un magistrat ou un citoyen. En cas de contravention aux dispositions, l'auteur est condamné conformément à la loi. Rien ne permet non plus d'exclure un éventuel retour de bannis.

Le présent décret, une fois gravé sur la stèle, est placé dans le temple d'Athéna. Le serment prêté, qui ne nous est pas parvenu, y est également déposé.

La lutte de factions à Argos et Élis

En 272, Argos est divisée par un conflit sous la direction de deux meneurs comme l'affirme Plutarque: « ... Ἄργει στάσις ἦν Ἀριστέου πρὸς Ἀρίστιππον » (Plutarque, *Pyrrhos*, XXX, 2). Un des partis est dirigé par Aristippos, qui passe pour être l'ami d'Antigone et le second mené par Aristéas qui, pour prévenir l'action de ce dernier, en appelle à Pyrrhos. Ce dernier se présente, comme convenu, par une nuit noire sous les remparts de la cité où la porte appelée Diampérés est ouverte par les partisans d'Aristéas. Il s'y engouffre avec ses Gaulois et s'empare ainsi par surprise de l'agora. Les Argiens, conscients du danger, courent protéger la cité et font appeler Antigone Gonatas. Celui-ci s'approche de la cité et y dépêche son fils avec des troupes nombreuses en même temps que son allié, le roi Areus accompagné de ses troupes spartiates et mille Crétois. C'est là, dans la cohue et la confusion, que prend fin la carrière de l'Éacide tué lors de l'assaut³⁹⁴. Sa mort marque le triomphe de la faction pro-macédonienne d'Aristippos, dont les descendants vont exercer la tyrannie sur la cité. Bien que rien ne permette de l'attester, il est fort probable qu'Aristippos s'empare à ce moment précis du pouvoir.

Pausanias nous rapporte que Messène monte une expédition contre Élis secouée par les luttes civiles, ἐμφύλιος πόλεμος.

Pausanias, IV, 28,3-6

« ... τὸ δὲ ἀπὸ τούτου ῥᾶον ἔτι ἔμελλον ἀπεχθίσεσθαι πρὸς ἀλλήλους, οἷς γε καὶ Λακεδαιμονίων ἔνεκα διέστη τὰ βουλευματα, καὶ ἐς ἔμφυλον προῆλθον πόλεμον. πυνθανόμενοι δὲ ταῦτα οἱ Λακεδαιμόνιοι παρεσκευάζοντο ὡς Ἡλείων τοῖς φρονούσι

³⁹⁴ Plutarque, *Pyrrhos*, XXXIV, 2-4. Attaqué par un jeune Argien, la mère de ce dernier posté sur le toit, prise de panique jette une tuile sur l'Éacide qui tombe de son cheval avant d'être achevé par un certain Zopyros, soldat d'Antigone Gonatas.

τὰ σφέτερα ἀμυνοῦντες. καὶ οἱ μὲν κατὰ τέλη τε ἐτάσσοντο καὶ διενέμοντο ἐς τοὺς λόχους· τῶν δὲ Μεσσηνίων λογάδες χίλιοι φθάνουσιν ἀφικόμενοι πρὸς τὴν Ἴηλιν, σημεῖα ἐπὶ ταῖς ἀσπίσι Λακωνικὰ ἔχοντες. ὡς δὲ τὰς ἀσπίδας ἐθεάσαντο ὅσοι τοῖς Σπαρτιάταις εὖνοι τῶν Ἡλείων ἦσαν, συμμαχίαν τε ἀφ᾽ ἰχθαί σφισιν ἤλπισαν καὶ τοὺς ἄνδρας ἐδέχοντο ἐς τὸ τεῖχος· ἐσελθόντες δὲ τρόπον οἱ Μεσσηνιοὶ τὸν εἰρημένον τοὺς τὰ Λακεδαιμονίων φρονοῦντας ἐδίωξαν, καὶ ἐπιτρέπουσι τοῖς στασιώταις τοῖς αὐτῶν τὴν πόλιν ...».

« ... Dès lors, ils allaient plus facilement encore se détester entre eux, ceux au moins qui étaient d'opinions opposées au sujet des Lacédémoniens, et ils en vinrent à une guerre civile. Les Lacédémoniens en eurent connaissance et ils faisaient des préparatifs pour défendre ceux des Éléens qui étaient leurs partisans. Ils se rangeaient en régiments et se répartissaient dans les bataillons. Cependant mille soldats d'élite Messéniens prennent les devants et gagnent Élis, avec sur leurs boucliers des emblèmes laconiens. Quand ils virent les boucliers, tous les Éléens qui étaient favorables aux Spartiates escomptèrent que c'était une force alliée qui leur arrivait, et ils accueillirent les soldats à l'intérieur du rempart. Les Messéniens entrés comme je viens de le dire, chassent ceux qui étaient partisans de Lacédémone et remettent la cité au parti qui leur était favorable ... »³⁹⁵.

L'objectif de l'expédition messénienne apparaît clairement, il s'agit d'empêcher la faction favorable à Sparte d'asseoir son pouvoir dans la cité et de favoriser le parti d'opposition. L'opération est un succès, les Messéniens parviennent à occuper la cité, grâce à leur rapidité d'intervention et à la ruse employée. Mais à quand remonte cet événement pour lequel Pausanias est notre unique source ?

Il est possible que cet événement soit lié à la guerre menée par Cléonymos vers *ca* 280 contre les Messéniens, à un moment où les Spartiates tentent, sous l'autorité du roi Areus, de reconstituer une ligue péloponnésienne dirigée contre Antigone Gonatas. Un tel contexte pourrait expliquer la division d'Élis en deux factions, dont l'une favorable à Sparte. Selon C. Grandjean, cette guerre a dû s'achever lorsque Cléonymos quitte Sparte ou au plus tard lors de l'invasion du Péloponnèse par Pyrrhos en 272³⁹⁶. La position messénienne durant ce conflit n'est pas assurée. D'un côté, Justin mentionne la présence des Messéniens parmi les ambassades venues à la rencontre de Pyrrhos en 272³⁹⁷ et de l'autre Pausanias qui en fait les alliés de Sparte contre Pyrrhos³⁹⁸. Une intervention

³⁹⁵ Traduction AUBERGER 2005.

³⁹⁶ GRANDJEAN 2003, p. 73.

³⁹⁷ Justin, XXV, 4,4.

³⁹⁸ Pausanias, IV, 29, 6.

messénienne à Élis au lendemain de la défaite de Pyrrhos ne peut être entièrement exclue, c'est d'ailleurs l'hypothèse retenue par J. Seibert qui place les événements en 271, mais sans apporter d'argument en faveur de sa datation³⁹⁹. G. Bourke rejoint également l'hypothèse d'un conflit postérieur à l'invasion de Pyrrhos, le contexte suivant la publication du décret de Chrémonidès dans les années 268-267 lui paraît plausible. L'auteur place dans son ouvrage la tyrannie d'Aristotimos avant cette *stasis*⁴⁰⁰.

Nous savons qu'Antigone Gonatas favorise le régime autoritaire d'Aristotimos, fils de Damaréto, du fait qu'Élis s'est montrée favorable à Pyrrhos, mais sans que nous ne puissions en déterminer le moment exact.

Selon les récits de Justin et de Plutarque, le tyran règne par la violence. Il fait mettre à mort les principaux habitants, « *primores* ». Huit cent citoyens parviennent à fuir la cité et trouvent refuge auprès des Étoliens. Après avoir décrété que les femmes pouvaient rejoindre leurs époux en emportant leurs biens dotaux, six cents répondent à l'offre. Le jour du départ, ne s'en tenant pas à sa promesse, Aristotimos les fait incarcérer et, dans la brutalité de l'action, des enfants sont tués. Les bannis décident alors de renverser le tyran. Ils lèvent le camp d'Étolie et s'emparent d'une place forte en Élide nommée Amygone. Elle devient le point de ralliement de tous ceux qui fuient le régime⁴⁰¹. Afin de contrecarrer les projets des bannis, Aristotimos somme les femmes d'écrire à leurs hommes de se retirer, sous peine d'être exécutées avec leurs enfants. Grâce au courage de Mégista, épouse de Timoléon, qui risque sa vie et celle de son fils et l'intervention inopinée de Cylon, le projet est avorté⁴⁰². Le régime est finalement renversé, à peine six mois après son arrivée au pouvoir selon Justin. Aristotimos succombe à un complot fomenté par Cylon, Hellanicos, Thrasybolos et Lampis qui soulèvent, un jour qu'il se promenait sans grande garde, le peuple contre lui. Réfugié auprès de l'autel de Zeus Sauveur, il est mis à mort par les conjurés, au mépris de l'inviolabilité du lieu⁴⁰³.

Au vu de ces événements, rien ne permet d'exclure d'autres luttes civiles dans le Péloponnèse durant cette période.

La disparition de Pyrrhos met un terme à la guerre, il ne reste à Antigone Gonatas plus qu'à régler les affaires de la Grèce et de l'Épire. Le détail de ces dispositions nous est mal connu. Cléonymos disparaît visiblement de nos sources, cependant J. Christien et F. Ruzé

³⁹⁹ SEIBERT 1979, p. 178.

⁴⁰⁰ BOURKE 2018, p. 211.

⁴⁰¹ Plutarque, *Œuvres morales*, 251e et 252a ,

⁴⁰² Plutarque, *Œuvres morales*, 252b à 252d.

⁴⁰³ Plutarque, *Œuvres morales*, 253b ; Pausanias, V, 5 ; Justin, XXVI, 1. Cf. également BOURKE 2018, p. 208-211.

suggèrent qu'il est entré au service d'Antigone Gonatas après la reddition des troupes de Pyrrhos⁴⁰⁴. Sparte reste, du moins un temps, alliée à Gonatas qui cherche, selon E. Will, à éviter des complications qui seraient mal venues. Il ne semble pas s'être immiscé dans l'organisation territoriale de la péninsule mais se maintient à Corinthe⁴⁰⁵. Mais qu'en est-il en Asie Mineure ?

⁴⁰⁴ CHRISTIEN & RUZE 2007, p. 346. Les deux auteurs émettent l'hypothèse que Cléonymos ait servi de conseiller à Antigone Gonatas durant la guerre de Chrémonidès. Elles proposent de situer l'attaque de Cléonymos sur Zarax durant cette période plutôt que vers 273/2.

⁴⁰⁵ Polyen, *Ruses de guerre*, II, 29,1 ; WILL 1967 [2003], vol. 1, p. 216.

Chapitre IV

Les tentatives de subversion de la démocratie et les luttes civiles qu'elles engendrent au III^e siècle av. J.-C.

Au-delà du règne d'Alexandre, l'histoire politique interne des cités grecques d'Asie Mineure nous échappe très largement, malgré les nombreux témoignages épigraphiques de l'époque hellénistique. Après la disparition d'Antigone le Borgne et la déchéance de Démétrios, ses adversaires se partagent les dépouilles de son empire. Les rivalités successives dont l'Asie Mineure fait l'objet après la disparition de ce dernier déstabilisent la région. Situation qui n'est pas sans impacter la vie politique interne des cités grecques. Seules quelques inscriptions nous apportent un éclairage sur la politique menée par ces dernières dans ces temps troublés.

IV. 1- Les luttes civiles de Priène

C'est grâce au décret d'arbitrage rendu début du II^e siècle par des juges rhodiens dans la querelle territoriale opposant Priène à Samos que les luttes civiles, qui déchirent la première entre 300 et 297, nous sont parvenues⁴⁰⁶.

Décision de juges rhodiens, dispute territoriale entre Priène et Samos :

Éditeurs : F. HILLER von GAERTRINGEN, *Inscripfen von Priene* I, 1906, n°37 ; W. BLÜMEL & R. MERKELBACH, *Inscripfen von Priene*, 2014, n°132, p. 310-328.

Texte : Hiller von Gaertringen. Traduction personnelle.

Extrait lignes 65 à 85

[— ἐπὶ στεφαναφόρου Μακαρέως]

[τοῦ μ]ετὰ Ἀθηναγόραν συμφυγεῖν εἰς τὸ Κ[άρι]ον, φρουραρχοῦν-

[τος ἐν]ῶς τῶν πολιτᾶν, καὶ τὸν τε φρούραρχ[ο]ν καὶ τοὺς φύλα-

[κας] διὰ τὸ αἰρεῖσθαι τὰ τοῦ τυράννου πάν[τ]ας διαφθε<ν>ραι, καὶ

[ὑπὲ]ρ τούτων ἐπεδείκνυον ψάφισμ[α τ]ὸ ἀπο[στ]αλὲν ποτὶ

70 [ἀντ]οὺς ὑπὸ τῶν περὶ τὸν τύραννο[ν κ]αὶ τὰ ψαφίσμα[τ]α τὰ

[ἀποστ]αλέντα ποτὶ αὐτοὺς καθ' ὃν καιρὸν ἦσαν ἐκπεπ[τ]ω-

[κότες ὑ]πὸ τῶν περὶ τὸν τύραννον καὶ συμπεφ[ε]υγότες

⁴⁰⁶ La date du décret reste sujet à controverse, cf. MAGNETTO 2009, p. 7-17.

εἰς τὸ Κάριον, ἃ ἦν ὑπὸ πλειόνων πολιῶν ἀπε[στα]λμένα· ἐπ[ε]-
 δείκνυον δὲ καὶ τὸ ψάφισμα ὃ ἔγραψαν ποτὶ τὸν δᾶμον τὸν
 75 [Ρ]οδίων, ἐόντες ἐν τῷ Καρίῳ, ὑπὲρ τοῦ καταγαγε[ῖ]ν αὐτοὺς εἰς
 τὰν πόλιν, καὶ Πριανέων ποτὶ τοὺς βασιλ[έας Δη]μήτριόν τε καὶ
 Λυσίμαχον ὑπὲρ αὐτῶν δύο [ψα]φ[ί]σμ[ατα,] κα[ὶ] ἄλλο ψάφισμα
 παρὰ Ῥοδίων ὑπὲρ τοῦ καταφυγε[ῖν το]ὺς περὶ [τὸν τ]ύραννον, καὶ ἄλ-
 λο ὑπὲρ ὄπλων δόσιος καὶ ποτὶ Ῥοδίους ὑπὲρ δανεισμοῦ
 80 χρημάτων· ἔφασαν δὲ καταλυθείσας τᾶς τυραν-
 νίδος, ἃ ἐ[γ]έ[νετο ἐπ’ ἔτ]η τ[ρ]ία, κατελθόντες ἐκ τοῦ Καρίου ἐς τὰμ
 πόλιν ἐπὶ στ[εφα]ναφόρου Λύκου, καὶ τὸ φρούριον ἔχειν καθὰ
 καὶ πρότερον, καὶ τ[ὴν] χ[ώ]ραν νέμεσθαι· καὶ μετ’ ἐνιαυτὸν
 ἐπὶ στεφανα[φόρου Καλ]λιστράτου τᾶς ἀπολειπομένας
 85 [ἐν] τῷ τόπῳ δ[αμοσίας χ]ώρας ἀπ[οδ]όσθ[αι]

« --- Dans l’année du stéphanophore Makaréos] après Athénagoras, ils ont fui ensemble dans le Karion, dont l’un des citoyens est phrourarque, et le phrourarque ainsi que la garnison sont tués du fait qu’ils s’étaient alliés au tyran. Pour preuve, ils ont montré le décret qui leur a été adressé par les partisans du tyran et les décrets qui leur ont été adressés en ces temps par plusieurs cités, quand ils avaient été chassés par les partisans du tyran et qu’ils avaient fui dans le Karion.

Ils ont également montré le décret qu’ils écrivirent au peuple de Rhodes, pendant qu’ils étaient dans le Karion, pour qu’on les ramenât dans la cité, et deux décrets des Priéniens les concernant aux rois Démétrios et Lysimaque, et un autre décret des Rhodiens sur la fuite des partisans du tyran, et un autre sur une fourniture d’armes et (*un autre*) aux Rhodiens sur un emprunt de fonds.

Ils avaient également dit que, après que la tyrannie qui aurait duré 3 ans a été renversée dans l’année du stéphanophore Lykos, ils sont revenus du Karion dans la cité et que le phrourion comme auparavant était resté en leur possession et qu’ils habitaient la région. Et après, dans l’année du stéphanophore Kallistratos, ils avaient également vendu une partie des terres [*publiques*] restantes ... ».

C’est ainsi que nous apprenons que peu après la défaite d’Antigone à Ipsos en 301, la cité tombe aux mains d’un certain Hiéron considéré comme tyran, ὁ τύραννος, et de ses partisans, τῶν περὶ τὸν τύραννον, qui vont contrôler la cité durant trois ans. Une partie des citoyens chassés de la cité, se réfugient dans un fortin nommé Karion où ils s’établissent afin d’engager leur lutte. Les faits peuvent être reconstitués comme suit.

Le renversement de la démocratie a visiblement lieu dans l'année du stéphanophore Makaréos (ca 301/0). Il est fort à croire selon H.-S. Lund, que Hiéron agit pour lui-même. Rien ne permet d'exclure selon l'auteur que Hiéron soit un ancien ennemi de Démétrios qui exploite la perte de crédibilité et de pouvoir de ce dernier après Ipsos pour s'emparer du pouvoir⁴⁰⁷. C'est à ce moment qu'une partie des Priéniens fuit dans le Karion où l'un de leurs concitoyens occupe le poste de phrourarque. Alliés au tyran, αἰρεῖσθαι τὰ τοῦ τυράννου, ce dernier et la garnison sont passés au fil de l'épée ; le fortin dont la localisation exacte n'est pas encore établie avec certitude, est investi⁴⁰⁸. Le texte vient témoigner de l'acharnement dont font preuve les bannis afin de libérer leur cité de la tyrannie et la réintégrer, comme le montre ce second extrait.

Conflit entre Priène et Samos pour la possession de la plaine de la Dryoussa et du Karion (extrait des l. 109 à 112) :

Editeurs : F. HILLER von GAERTRINGEN, *Inscriptionen von Priene* I, 1906, n°37 ; W. BLÜMEL & R. MERKELBACH, *Inscriptionen von Priene*, 2014, n°132, p.310 – 328 ; O. CURTY : « L'historiographie hellénistique et l'inscription n° 37 der Inscriptionen von Priene », *Historia Testis, Mélanges d'épigraphie d'histoire ancienne et de philologie offerts à T. Zawadzki*, 1989, p. 21-35.

Texte : Hiller von Gaertringen. Traduction Curty.

- 109 Πριανε[ῖς ὡς ὑδάτ]ων ῥοαί, Ἐθαγῶνά τε καὶ Ολύμπιχον κ[αί] Δοῦριν, [τὸ] δὲ
Κάριον ἔφασαν αὐτῶν κατα-
- 110 λαβέσθαι Πριανε[ῖς τ]ο[ῦς ἐκπ]εσόντας ὑπ[ὸ] τ[οῦ] Ἰέρωνος τοῦ
προσποησαμένου τὰν τυραννίδα καὶ τῶν περὶ αὐτόν,]
- 111 ἐξ οὗ ὄρμουμένους κατατρέχειν καὶ κακοποιεῖν τὸν τε Ἰέ[ρωνα καὶ τοὺς τὰ
αὐ]τὰ τῶι Ἰέρωνι αἰρε[υμένους, καὶ κα]-
- 112 τασχόντας ἔτη τρία κατελθεῖν εἰς τὰμ πόλιν ἐκπολιορκηθέντος τοῦ τυράννου
τοῦ ἐν τῷ [πόλει· καὶ]

«... Priéniens selon le cours des eaux ce sont Evagôn, Olympichos et Douris. Les Samiens dirent que c'étaient les Priéniens chassés par Hiéron qui s'était arrogé la tyrannie et par ses partisans, qui leur avaient pris le Karion d'où ils s'étaient mis à faire des incursions et des ravages contre Hié[ron et ceux qui avaient pris son parti] ;

⁴⁰⁷ LUND 1992, p. 122.

⁴⁰⁸ WIEGAND & SCHRADER 1904. Pour une discussion sur la localisation hypothétique du Karion sur le Kale Tepe, près de Güzelçamlı, voir Labarre 2004, p. 229-230.

après l'avoir occupé trois ans durant, ils rentrèrent dans la cité dont le tyran avait été forcé de se rendre ».

Les documents produits lors du procès montrent que les bannis se sont constitués en véritable contre-pouvoir. Ils entretiennent des relations diplomatiques avec nombre de cités, dont Rhodes qui est sollicitée à plusieurs reprises pour les soutenir dans leur lutte (armes, prêt d'argent) mais également après la fuite des partisans du tyran, réfugiés visiblement, tout du moins en partie sur l'île.

Au terme des luttes civiles, probablement en 297, les Priéniens du Karion retournent dans leur patrie mais restent en possession du fortin et continuent à exploiter le territoire⁴⁰⁹.

L'histoire de ce conflit ne s'arrête pas là. Nous avons connaissance d'un décret d'Éphèse daté de 300, honorant des exilés priéniens (I.1), τῶμ πολιτῶν τῶν ἐκ Πριήνης. Il apparaît dès lors, que les bannis se sont scindés en deux groupes dont le second est accueilli sur le territoire d'Éphèse. Ils s'installent au Charax, place forte située sur le territoire d'Éphèse probablement sur la frontière, en face du territoire priénien. Établis dans le fortin, les bannis promettent de tout faire pour le défendre à eux seuls. L'ambassade envoyée auprès des Éphésiens demande des armes et certainement le matériel nécessaire à cette défense⁴¹⁰. Pour récompenser leur zèle et l'amitié témoignée envers leur cité, les Éphésiens décernent l'éloge aux bannis et leur accorde les armes réclamées⁴¹¹. Afin de pourvoir à la dépense, Éphèse n'hésite pas à vendre le droit de cité à environ une quinzaine d'hommes libres de naissance pour un montant de six mines. Le total des ventes rapporte à la cité, la somme d'un talent et demi. Les fonds récoltés sont administrés par les Essènes, prêtres d'Artémis et les synèdres préposés aux affaires relatives à Priène à savoir, celles des bannis. Ils sont chargés de rembourser les créanciers et acheter avec le reste des fonds les armes destinées à la défense du Charax. Éphèse décerne également l'éloge à Ainétos, stratège de Démétrios qui s'est attaché à leur salut et qui doit veiller à ce que la place forte reste bien entre leurs mains⁴¹².

Le conflit prend un tournant décisif en 297 probablement au détour d'un combat qui permet de chasser le tyran et ses partisans de la cité. C'est du moins ce que nous pouvons déduire d'un décret relativement mutilé voté pour instaurer des *sôteria*.

⁴⁰⁹ LABARRE 2004, p. 236-237.

⁴¹⁰ *Ephesos inscriptions*, n° 58 ; MIGEOTTE 1984, n° 89 ; AGER 1996, p. 197-202 ; FEYEL 2009, p. 336-337.

⁴¹¹ HOLLAUX 1916, p.35.

⁴¹² LABARRE 2004, p. 235-236.

La cité y fait l'éloge des hommes qui se sont montrés valeureux au combat et dignes de la gloire des anciens et des actions militaires du peuple⁴¹³. Une fois la cité libérée et l'autonomie retrouvée, la constitution démocratique est rétablie. L'état fragmentaire du texte et les nombreuses restitutions ne permettent guère de conjecturer davantage des faits. Afin que ce jour reste gravé dans la mémoire de la cité et par action de grâce envers les dieux qui ont sauvé la cité, des *sôteria* sont instaurées. Ce jour là, chaque année au mois de Métageitnion, tous les citoyens et les étrangers présents dans la cité portent des couronnes. Chaque citoyen et le peuple réunit doivent offrir un sacrifice au nom de Zeus Sôter et Athéna Nikê. Les *sôteria* doivent être fêtées sur deux jours consécutifs et selon les tribus (l. 29 et 30) : « ...καὶ ἄγειν ἑορτήν Σωτήρ[ια, καὶ πανηγυριάζειν]κατὰ φυλὰς ἡμέρας δύο...». Tous les prêtres et les prêtresses de la cité et de la *chôra* doivent également régler les sacrifices. Ceux qui refusent de s'en acquitter sont sanctionnés mais le texte, particulièrement mutilé à cet endroit, ne permet pas de tout appréhender, seul le terme « timouques » peut être partiellement restitué : (l.31 à 35) : «... καὶ τοὺς ἱερεῖς καὶ τὰς ἱερείας τοῖς τε θεοῖς πᾶσι] καὶ τοῖς ἥρωσι τοῖς κατέχου[σι τὴν τε πόλιν καὶ τὴν χώραν τῆμ] Πριηνέωγ κατὰ τὴν ἀνατ[— τοῖς δὲ μη]δὲν τετελεσμένοις γε[νέσθαι —] [...κ.10...] τιμο[υχ —] ».

Devons-nous y voir un signe de désaccord persistant au sein du corps civique réunifié ? Rien ne permet de l'écarter.

IV.2 - L'occupation illégale de l'*akra* de Sagalassos

C'est lors d'une campagne de fouilles en 1996 que le fragment B d'une stèle de Sagalassos a été découvert dans une rue venant de l'Est et entrant sur l'agora supérieure par le Nord-Est. Ce n'est que cinq ans plus tard, en 2001, qu'est découvert dans la même rue le fragment A. L'*akra* de Sagalassos est à identifier selon M. Waelkens avec la forteresse de Tekne Tepe (1885 m) qui surplombe la cité et localisée directement au dessus de l'agora supérieure. La superficie est d'environ 41 par 58 mètres et elle possède une tour de garde sur le côté Nord-Est⁴¹⁴.

⁴¹³ HILLER von GAERTRINGEN 1904, n° 11 : lignes 1 à 7. [...κ.17.....]να ταῖς —][.....κ.17..... ἡ]γωνίσαστο πρ[ὸς —] | [...κ.10... ἐπιστ]ῆμ[ε]νος οὐχ ὁμοί[ο]υ ὑπάρχοντος | [τοῦ ἀγῶνος αὐ]τῶι τε καὶ τοῖς ἀντι[α]ξαμένοις, στρατιώταις, | [τούτοις,] μὲν ὑ[π]ὲρ τῆς ὠφελίας ὧν ἔμελ[λον νικήσαντες ?] | [κυριεύ]σειν αὐ[τῶ]ι [δ]ὲ ὑπὲρ τῆς σωτηρ[ίας ἀπάντων τῶν πολι] | [τῶν,....]. Cf. également BLÜMEL & MERKELBACH 2014, p. 18-20 (traduction du texte et commentaire).

⁴¹⁴ VANDORPE & WAELEKENS 2007, p. 134 à 138.

25 σιν τῶν ἐγβληθέντων οἱ ἐγβαλόντες καὶ ὅσα ἂν ἀπ[ῆι(?)]·
 ἀναβάντων δὲ αὐτῶν τινέτωσαν ἅπαντα ἐκ τ[ῶν]
 ιδίων καὶ τοῖς θεοῖς ὕποχοι ἔστωσαν καὶ ἀποκτείν[έτω]-
 σαν αὐτῶν τρεῖς τοὺς ἄρξαντας, οἱ δὲ λοιποὶ τέως δ[ώ]-
 δεκα τινέτωσαν ἅνα μνᾶς δέκα ἀργυρίου καὶ ἔστω ἰε[ρὸν]

30 ἅπαν [— — — — —] · *vac.*

περὶ κλοπῆς· ὅς ἂν κλέψῃ τι οὗ πρότερον ἦσαν μναῖ τρε[ῖς]

νῦν δ' ἔστω θάνατος ἢ ζημία ἐλεγχθέντι· *vacat*

αἱ δὲ ὁμολογίαι καὶ αἱ συνθηκαὶ ἐγένοντο ἐπὶ

ἀρχόντων Μο[.]οιτου Μοασιος Ἰδααδιος *vacat*

35 Τοναωλλιος Μαλλου Νου Εννεις Κουας Νανει[ς]

Σοας Μαγισιλβις Οαδεις Οας Αλουπαις *vacat*

Οις Αρμοας Ιβδαμοας Κιλασαρβης Σανεις Πονα-

σαμις Κιλασαρβης Σιλλαβος Μοακλωιας *vacat*

Κοτβασις.

Fragment A

« Personne ne doit s'emparer de l'Akra ni de tout autre sommet de montagne, n'exiler personne de la cité ; personne ne doit former aucune faction et de ne pas prendre les armes pour combattre.

Celui qui fait l'une de ses choses, doit mourir après décision de la cité et dès que les juges auront délibéré, la cité et les juges devront le mettre à mort. Ceux qui ne pourront pas être mis à mort, mais qui ont pris la fuite, devront vivre bannis et seront déclarés ennemis de la cité et des dieux jusqu'à leur mort, eux et toute leur descendance. Un citoyen qui tombe quelque part sur (*eux*) doit (*les*) tuer et il sera préservé de toute poursuite. Personne n'est autorisé à les ramener (*dans la cité*) et ne doit jamais demander leur expiation par des offrandes. Si quelqu'un fait une tentative d'expiation par l'offrande de 300 bœufs blancs de 3 ans, 300 moutons de 3 ans, 300 chèvres blanches de 3 ans et par [?] en matière de droit [---]? pour l'inviolabilité de la cité, que les dieux ? les ignore

[---] *vacat.*

Fragment B

Si ceux qui ont pris l'Akra continuent à l'occuper et s'ils exilent des gens de la cité, la cité devra les chercher et les ramener, et les dieux (*voudront*) détruire tout jusqu'à ce qu'ils amènent (*les rebelles*) devant la justice ; et tout ceux qui ont bannis (*des citoyens*), qui ont pris de ceux qui ont été bannis et qui ont tout perdu (?), (*les rebelles*) devront rembourser de leur propres biens (*les exilés*) qui sont revenus, et

(*les rebelles*) devront être soumis aux dieux et ils devront mettre à mort trois des dirigeants. Le reste d'entre eux, jusqu'à présent 12 (*en nombre*), devra payer (*une amende*) de dix mines d'argent chacun et tout devra être consacré.

Vacat.

(*Loi*) concernant le vol. Pour celui qui vole, (*la punition*) était de 3 mines, maintenant la punition est la mort s'il est reconnu coupable. Les accords et les ententes ont été pris sous les archontes Mooites, Moasis, Idaadis, Tonaollis, Mallos, Nous, Enneis, Kouas, Naneis, Soas, Magisilbis, Oadeis, Oas, Aloupais, Ois, Armoas, Ibdamoas, Kilasarbes, Saneis, Ponasamis, Kilasarbes, Sillabos, Moakloias, Kotbasis. ».

L'écriture de l'inscription permet de placer celle-ci approximativement entre le début et la première moitié du III^e siècle. Ce qui peut correspondre selon K. Vandorpe avec la construction de la forteresse de l'*akra* sous sa forme actuelle et contemporaine avec quelques tours de guet⁴¹⁵. L'inscription prévoit une série de mesures adoptées dans le but de protéger la cité contre toute tentative de sédition, mais surtout contre l'occupation illégale de la forteresse de l'*akra* et tout autre point culminant qui participe à la défense de la cité. À la lecture du texte, nous remarquons des similitudes avec d'autres inscriptions du III^e siècle qui nous sont parvenues. Ainsi, les dispositions concernant une tentative de sédition ne sont pas sans rappeler celle des serments civiques avec interdiction de former une faction, d'exiler des citoyens ou de prendre les armes. Les sanctions à l'égard des contrevenants rejoignent celles des lois contre la tyrannie et l'oligarchie : atimie et bannissement, interdiction de les ramener dans la cité ou demander leur expiation, impunité pour celui qui met à mort un séditieux. À des fins dissuasives, il est exigé dans le texte un sacrifice irréalisable pour un citoyen, à savoir la consécration totale de neuf cents animaux.

La seconde partie du texte est consacrée au règlement d'un hypothétique conflit né de l'occupation illégale de l'*akra* par des séditieux, οι καταλαβόμενοι, qui au terme d'accords doivent se soumettre à la justice. L'interprétation de la clause concernant la mise à mort de trois des séditieux, considérés comme les meneurs, pose difficulté, selon K. Vandorpe. Il n'est en effet pas clairement établi si ce sont les séditieux ou les Sagalassiens qui sont chargés de leur exécution⁴¹⁶. Le texte prend également en considération le bannissement de citoyens, οι ἐγβαλόντες, qui une fois de retour dans la cité doivent être indemnisés sur les biens propres des séditieux.

⁴¹⁵ VANDORPE & WAELKENS 2007, p. 127.

⁴¹⁶ VANDORPE 2000, p. 493.

La dernière partie est une révision d'une loi contre le vol. Une modification radicale de la sanction est prévue : elle passe de trois mines en usage jusque-là, à la peine de mort pour celui qui est reconnu coupable. Une telle décision peut suggérer que la cité traverse une période de grands troubles et d'insécurité.

Le décret se termine par une liste de vingt-quatre noms d'origine pisidienne probablement les rédacteurs du texte qui est décrit comme des accords et ententes, αἱ δὲ ὁμολογίαι καὶ αἱ συνθήκαι (l. 33), probablement négociés par eux-mêmes ou par les Sagalassiens⁴¹⁷.

Bien que les informations concernant les séditions restent ténues, nous savons qu'ils sont au nombre de quinze à savoir trois meneurs, τρεῖς τοὺς ἄρξαντας et jusque-là douze autres individus, οἱ δὲ λοιποὶ τέως δώδεκα. Ce chiffre, à première vue dérisoire, est en tout cas trop faible pour représenter la globalité d'une faction d'opposition généralement constituée d'au moins plusieurs dizaines voire centaines de membres. Il convient dès lors de faire le rapprochement avec la situation de Téos et Kyrbissos que nous allons aborder ci-dessous et y voir des membres de la garnison en rébellion contre l'autorité de la cité. Rien n'empêche d'imaginer qu'ils puissent bénéficier dans leur action du soutien de partisans ou encore d'une puissance étrangère.

Selon les indications fournies par M. Waelkens concernant l'emplacement de l'*akra* (au-dessus de l'agora supérieure), il est évident que ceux qui tiennent la place ou les tours de guet peuvent aisément s'attaquer à la cité et contrôler ses voies d'accès venant du nord, du sud et de l'est⁴¹⁸.

La question de savoir si nous sommes face à une occupation illégale de l'*akra* au moment de la publication du texte ou s'il s'agit de mesures préventives et défensives inspirées d'un passé douloureux récent expliquant la dureté des sanctions reste ouverte.

Il convient néanmoins de reprendre ici l'hypothèse avancée par K. Vandorpe, à savoir une occupation illégale de l'*akra* en cours au moment de la publication du texte, idée reprise par H. Börm⁴¹⁹. Elle suggère d'y voir non seulement un conflit entre citoyens, mais un soulèvement fomenté contre un roi hellénistique (Antiochos I^{er}) qui impose l'accord entre les séditions et le reste du peuple de Sagalassos. Ceci permettrait d'expliquer le caractère hellénistique de l'accord dans une cité qui n'est encore que très peu hellénisée à cette période (fin du IV^e siècle - début du III^e siècle)⁴²⁰. L'auteur propose de placer l'évènement

⁴¹⁷ GRAY 2011 (thèse), p. 69.

⁴¹⁸ VANDORPE & WAELKENS 2007, p. 138.

⁴¹⁹ BÖRM 2019, p. 217.

⁴²⁰ VANDORPE 2000, p. 492.

durant l'invasion galate en Asie Mineure entre 281/0 et 267, bien qu'une relation entre l'inscription et ces événements soit loin d'être établie.

IV.3 - Le règlement de Téos et Kyrbissos

Tout comme le document de Sagalassos que nous venons d'aborder, le décret d'union entre Téos et Kyrbissos montre l'importance majeure des places fortes en cas de luttes civiles et la nécessité de protéger ces maillons essentiels de la sécurité d'une cité contre toute occupation illégale. L. Robert a montré que la localité de Kyrbissos est absorbée par Téos qui s'en sert comme d'une forteresse avec envoi régulier d'une garnison avec à sa tête un phrourarque⁴²¹. Le règlement des affaires de Téos et Kyrbissos daté du III^e siècle permet de mieux comprendre la politique engagée par la cité à l'égard de celle-ci.

Ce décret qui, à première vue, n'a rien de commun avec une *stasis*, fait pourtant référence comme le souligne L. Robert, à une situation douloureuse récente, un conflit sur fond d'occupation illégale d'une forteresse.

Le décret d'union de Téos et Kyrbissos :

Éditeurs : I. Téos, 48 ; L. et J. ROBERT, « Une inscription grecque de Téos en Ionie. L'union de Téos et Kyrbissos », *Journal des Savants*, 1976, p. 153-235 ; D. Mc CABE, *Teos Inscriptions. Texts and List*, 1985, Princeton.

Texte et traduction : Robert.

[...c.16-17.....]ΙΗΙ συμφερόντως, ὁμ[όσ]αι [τ]οὺς ἐν τῇ πόλει[ι πο]-
[λίτας μὴ κα]τασκάψειν Κυρβισσὸν μηδ' ἐτέρω[ι] ἐπιτρέψειν κα[τὰ]
[δύναμιν μὴ]δ' ἐγκαταλίπειν μηθένα τῶν πολιτῶν τῶν ἐγ Κυρβισσῶ[ι]
[κατοικοῦν]των· ὁμόσαι δὲ καὶ τοὺς ἐγ Κυρβισσῶι κατοικοῦντας [μὴ]
5 [ἐγκαταλείψ]ειν τὸν φρούραρχον τὸν ὑπὸ τοῦ δήμου ἀποστελλόμενον
[καὶ διαφ]υλάξειν τὸ χωρίον τῇ πόλει· ἐὰν δὲ τις μὴ ὁμόσηι,
[...κα]τ' (?) αὐτοῦ τὸν δῆμον ὡς ἀδικοῦντος· ἀποδείκνυσθαι δὲ καὶ φ[ρού]-
[ραρχο]ν εἰς Κυρβισσὸν μὴ νεώτερον τριήκοντα ἐτέων κατὰ τετρά[μη]-
[νον ᾧ] ἐστι τίμημα γῆς καὶ οἰκίας ἐλεύθερον τεσσέρων ταλάν-
10 [των· κατὰ]ρχειν δὲ τὸμ βουλόμενον τῶμ πολιτῶν ὁμύνοντα ἐν τῇ ἐκκλη-
[σίαι· ὁ] δὲ ὄρκος ἔστω· κατάρξω φρούραρχον εἰς Κυρβισσὸν ὅστις μο[ι]
[ἂν δόξῃ] ἄριστα καὶ δικαιοτάτα ἐπιμελέσει[σ]θαι τῆς φυλακῆς τοῦ χωρί-
[ου] καὶ διαφυλάξειν τὸ χωρίον τῇ πόλει ναὶ μὰ τὸν Ἀπόλλ[ω . . c.8. . .]
[. 1-2.] καὶ μοι εὐορκ[οῦν]τι [μ]ὲν εὖ [εἴη], ἐπιορκοῦντι δὲ κακῶς· τὸν δὲ αὐτ[ὸν]

⁴²¹ ROBERT 1976, p. 160.

15 φρουράρχον μὴ ἀποδείκνυσθαι ἐφ’ ἔτη πέντε· ὅπως δ’ ἂν εἰδῶμεν τοὺς φρου-
 ραρχήσαντας καὶ [. c.25.], ἀναγράψαι τοὺς
 τιμάρχους εἰς [λ]εύκω[μα]Τ. . . . ἐς τὸ βουλευτήριον· φρ[ου]-
 ροὺς δ’ ἔχειν τὸ[μ] φρο[ύ]ραρχον μὴ ἐλάττους ἢ εἴκοσι τῶν πολιτῶν καὶ
 κυνὰς τρεῖς· τοὺς δὲ κυνὰς [π]ριαμένην παραδοῦναι τῷ φρουράρχω[ι]
 20 τῆμ πόλιν· τρέφειν [δὲ] τοὺς κυνὰς τὸμ [φ]ρούραρχον· ὅς δ’ ἂν παραλαβὼν
 τὸ χωρίον μὴ παραδῶ[ι τ]ῷ φρουράρχω[ι] τῶ[ι] ὑπὸ τῆς πόλεως ἀποστ[τελ]-
 λομένωι ἀεὶ καθ’ ἐκάστην τετράμη[νο]ν, φ[ε]ύγειν τε αὐτὸν ἀραιὸν
 ἐκ Τέω καὶ ἐξ Ἀβδήρων καὶ ἐκ τῆς χώρας καὶ τῆς Τηϊῶν καὶ τῆς Ἀβδηρ[ι]-
 τῶν καὶ τὰ ὄντα αὐτοῦ δη[μό]σια εἶ[ν]αι, καὶ ὅς ἂν ἀποκτείνῃ αὐτὸν μ[ῆ]
 25 μιάρους ἔστω· ἐὰν δὲ μαχόμενος [ἀ]ποθάνῃ, ὑπάρχ[ε]ι[ν] αὐτοῦ δημόσια τὰ ὄν-
 τα· τῷ δὲ καταρχθέντι φ[ρο]υρ[άρχ]ωι μὴ ἔστω ἀποσπᾶσθαι· διδόναι
 δὲ αὐτῷ τὸμ μισθὸν τὸν [- - - τε]τραμήνου τοὺς ταμ[ί]ας ἐ[-
 πάναγκον ὅταν πορευῆται [εἰ]ς τὸ [χωρίον· μ]ισθὸν δὲ εἶναι τῶ[ι μὲν]
 φρουράρχωι τεσσέρας δραχμ[ά]ς ἀ[λεξ]ανδρε[ί]ας, τῶν δὲ φρουρῶ[ν]
 30 ἐκάστωι δραχμὴν ἀλε[ξ]ανδρ[ε]ίαν μίαν· ἐὰν δ[έ] τις [ἀ]τάκτῃ ἢ μὴ πε[ι]-
 [θ]άρχηι τοῦ φρουράρχου, ἐ[ξ]ε[ί]ναι [τῷ φρ]ουράρχωι καὶ καταδεῖν κα[ί]
 ἀπόμισθον ποιῆσαι· ἐχέτω δὲ τῶν φρ[ου]ρῶν [ἕ]κα[σ]τος ἀσπίδα κα[ί]
 δορὺ καὶ μάχαιραν καὶ περικεφαλαίαν· [τὸν] δὲ φρούραρχον [καί]
 τοὺς φρουροὺς πρ[ι]ν ἀποστέλλ[ε]σθαι ὁ[μ]νύν[αι] [ἐν] τῆι ἀγορᾷ
 35 ἢ μὴν ἀποδώσειν καὶ δ[ι]αφυλάξειν τῆι π[ό]λει τὸ χωρίον· ἐπομύναι δ[ὲ]
 [τ]ὸν νόμιμον ὄρκον· ὀρκισάντων δὲ αὐτ[ο]ὺς οἱ τε σ[τ]ρατηγοὶ καὶ οἱ τιμ[ο]ῦ-
 [χ]οι· ὁμνύτωσαν δὲ καὶ ὅσοι Α[.]ΤΩΝ[. c.14.]ΙΟΝΤΙ ἄρεστ.
 . Σ. τῶν φρουρῶν τῶν ὑπαρχόντων . c.4.]ΛΥ[. c.8-10. .] ὡς? δὲ καὶ οἱ ἐν τ[ῆ]ι
 [πό]λει ὅμοσαν· παρέχεσθαι δὲ καὶ [—]ΡΑ[. . c.7. .]ΤΕ ἐν τῷ χωρίω· τὸ[ν δὲ]
 40 [ὄ]ρκον εἶναι τῶμ μὲν ἐ[ν] τῆ[ι] πόλει οἰκούντων τόνδε· οὐ κατασκάψω
 [Κυρ]βισσὸν οὐδ’ ἐτέρωι ἐπιτρέψω [κ]α[τ]ὰ δύναμιν τὴν ἐμὴν οὐδ’ ἐγ[κ]α-
 [ταλ]εῖψω τῶν πολιτῶν τῶν ἐγ[κ]υρβισσῶι κ[α]τοικούντων οὐθένα· ταῦ-
 [τα οὖν] ἀληθῆ ναι μὰ Δία κ[αί] Ἥλιογ καὶ Ποσειδῶ κ[αί] Ἀπόλλω καὶ Ἀθηνᾶ[ν]
 [καί] θεοὺς πάντας καὶ πάσας καὶ [μ]ο[ι] εὐ[ο]ρ[κ]οῦντι μὲν εὖ εἶη, ἐ[πι]-
 45 [ο]ρκοῦντι δὲ κακῶς· τῶν δὲ ἐγ[κ]υρβ[ι]σσ[ῶ]ι κατοικούντων· οὐ[κ]
 [ἐγ]καταλίψω τ[ὸ]μ φρούραρχο[ν] τὸν ἐκ τῆς πόλεως ὑπὸ τοῦ δήμου ἀ-
 [ποστ]ελλόμενον καὶ διαφυλάξω [τ]ὸ χω[ρί]ον τῆι πόλει καὶ ἂν [εἰδῶ]
 [τινα] ἐπιβουλεύοντα τῷ χωρίω ἢ τῷ φρου[ρ]άρχωι δηλώσω τῆ[ι]
 [πό]λει καὶ τῷ φρουράρχω[ι] καὶ οὐκ [ἐπ]ιτρέψω κατὰ δύναμιν τὴν [ἐ]-
 50 [μὴν] καὶ ὅ τι ἂν ὁ φρούραρχος παραγ[γ]εῖλη ποιήσω ὅσα εἰς φυλ[ακ]ή[ν]
 [τοῦ χω]ρίου καὶ τῆς χώρας [ναί] μὰ Δία καὶ Ἥλιογ καὶ Ποσειδῶ καὶ [Α]-
 [πό]λλω κ[αί] Ἀθηνᾶν καὶ θεοὺς π[ά]ντας καὶ π[ά]σας καὶ [μοι] εὐορκοῦ[ντι]

[μὲν εἴ] ἔϊ, ἐπιποκοῦντι δὲ κακ[ῶ]ς· ὀρκισάτωσαν δὲ [οἱ] στρατη[γοί]
 [καὶ οἱ τι]μοῦχοι τοὺς πολίτας ἐν τῇ ἀγορᾷ ταύρωι καὶ κρίωι [καὶ κά]-
 55 [πρωι· ὀρκί]σαι δὲ καὶ τοὺς ἐγ Κυρβισσῶι κατοικοῦντας [. . . c.8. . .]
 [—]ΣΤΑ· τὰ δὲ ὄρκια παρασχέσθαι τοὺς ταμίας· τοῦ[ς] δὲ ὁμό-
 [σαντας τῶμ] πολιτῶν τῶν ἐγ Κυρβισσῶι ἀναγράψαι εἰς λεύκω[μα —]
 [. . . c.9. . . κ]αὶ εἰς τὸ βουλευτήριον· ἀναγράψαι δὲ καὶ τὸ ψήφισμα [τόδε]
 60 [τοὺς τιμούχ]ους εἰς[τή]λας δύο καὶ ἀνα[θ]εῖναι τῆμ με[ν] μίαν . c.4-5.]
 [. . . c.10. . .]ν[.] ἐν τῇ ἀγορᾷ ἴτην δὲ εἰς [τὸ ἱ]ερὸν τ[. . . c.9-10. . .]
 [. 12.] *Trace de lettres, après une lacune d'une douzaine de lettre*

« [---] de façon utile, que les citoyens habitant dans la ville prêtent serment de ne pas détruire Kyrbissos ni, dans la mesure de leurs forces, de laisser quelque autre le faire, ni d'abandonner aucun des citoyens qui habitent Kyrbissos ; que les habitants de Kyrbissos prêtent eux aussi serment de ne pas abandonner le phrourarque envoyé par le peuple et de conserver la place dans la propriété du peuple ; si quelqu'un ne prête pas serment [qu'une action soit intentée contre lui ?] parce qu'il commet ainsi un délit contre le peuple.

Que l'on désigne un phrourarque pour Kyrbissos qui ne soit pas âgé de moins de trente ans, pour quatre mois et qui ait un cens, en terre et maison, libre d'hypothèques, montant à quatre talents.

Que tout citoyen qui le désire désigne en prêtant serment dans l'assemblée ; que le serment soit celui-ci : « je désignerai phrourarque pour Kyrbissos celui qui m'aura paru devoir être le meilleur et le plus juste pour veiller à la garde de la place et conserver la place dans la possession de la ville, j'en atteste Apollon [---], et si j'observe mon serment que tout aille bien pour moi, si j'y manque que tout aille mal ».

Que l'on ne nomme pas le même phrourarque pendant un délai de cinq ans, et afin que nous sachions quels sont ceux qui ont été phrourarques et [ceux qui ont le cens nécessaire pour être désignés], que les timouques fassent transcrire sur une tablette (ou des tablettes) [ces listes] – dans le bâtiment du Conseil.

Que le phrourarque n'ait pas moins de vingt hommes de garnison, pris parmi les citoyens, et qu'il ait trois chiens ; que les chiens soient achetés par la ville qui les transmettra au phrourarque ; que la charge de l'entretien des chiens incombe au phrourarque.

Celui qui ayant reçu la place, ne la transmet pas au phrourarque envoyé par la ville, à tour de rôle tous les quatre mois, qu'il soit banni, à titre de maudit, de Téos et d'Abdère et du territoire des Téiens et des Abdéritains et que ses biens soient confisqués, et que celui qui le tuerait ne soit pas impur par la souillure du sang ; s'il meurt en combattant que ses biens soient confisqués.

Qu'il ne soit pas permis au phrourarque élu de s'absenter ; que les trésoriers lui versent la solde des quatre mois [pour lui et pour ses hommes] obligatoirement lorsqu'il se met en route vers la place. Que chacun des gardes ait un bouclier, une lance, un sabre et un casque.

Si quelqu'un commet un acte d'indiscipline ou n'obéit pas au phrourarque, que le phrourarque ait le droit de le mettre aux liens et de le renvoyer.

Que le phrourarque et les gardes avant leur départ prêtent serment sur l'agora de rendre la place et de la conserver en la possession de la ville ; et qu'ils prêtent le serment légal ; que les stratèges et les timouques leur fassent prêter serment ; que prêtent serment aussi tous ceux qui [---] des gardes [---] (comme ?) ont prêté serment ceux de la ville ; que l'on fournisse [---] dans la place.

Que le serment soit le suivant pour les habitant de la ville : « je ne détruirai pas Kyrbissos et je ne laisserai pas d'autre le faire dans la mesure de mes forces et je n'abandonnerai aucun de ceux qui résident à Kyrbissos ; cela est vrai, j'en jure par Zeus, Hélios, Poséidon, Apollon et Athéna , par toutes les divinités, dieux et déesses ; et si j'observe mon serment que tout aille bien pour moi , si j'y manque que tout aille mal. Je n'abandonnerai pas le phrourarque envoyé de la ville par le peuple et je conserverai la place en la possession de la ville, et si j'apprends que quelqu'un complote contre la place ou le phrourarque je le dénoncerai à la ville et au phrourarque et je ne le laisserai pas faire dans la mesure de mes forces, et ce qu'aura ordonné le phrourarque je le ferai en tout ce qui concerne la garde de la place et du territoire, je le jure par Zeus, Hélios, Apollon, Athéna et toutes les divinités, dieux et déesses ; et si j'observe mon serment que tout aille bien pour moi, si j'y manque que tout aille mal.

Que les stratèges et les timouques fassent prêter serment aux citoyens sur l'agora avec un taureau, un bélier [et un porc] ; que l'on fasse prêter serment aussi aux habitants de Kyrbissos [---] ; que les victimes pour les serments soient fournies par les trésoriers.

Que l'on transcrive la liste de ceux des citoyens à Kyrbissos qui ont prêté serment sur une tablette [---] dans le bâtiment du Conseil ; que les timouques fassent aussi transcrire ce décret sur deux stèles et qu'ils consacrent l'une [---] sur l'agora, l'autre dans le sanctuaire de [---] ».

Les mesures préventives adoptées par la cité pour la nomination du phrourarque trahissent selon l'éditeur, un haut degré de défiance envers les détenteurs de cette charge. En effet, la brièveté de la fonction (quatre mois), le délai de cinq ans, nécessaire entre deux nominations et l'interdiction faite au phrourarque élu de s'absenter de son poste, semblent bien être des gardes-fous mis en place pour isoler le phrourarque. De telles conditions, ne lui permettent guère, comme le souligne L. Robert, de faire connaissance avec la population locale, de nouer des contacts avec l'extérieur et, par la même occasion, de se

constituer un réseau de partisans. Cette « mise en demeure » doit également lui permettre de surveiller constamment les soldats, susceptibles de fomenter quelque trahison. Pour G. Busolt, la diminution de la durée de charge à l'époque hellénistique revêt également un caractère social. Il s'agit, selon l'auteur, de soulager financièrement ses détenteurs et en même temps permettre à la classe moyenne d'accéder aux charges⁴²². Cette idée est néanmoins réfutée par L. Robert pour qui le motif politique de sécurité de la démocratie apparaît clairement à travers l'inscription de Téos et Kyrbissos. Pour l'auteur, l'obligation de posséder un cens en terre et en maison, exempt d'hypothèque équivalent à quatre talents (l. 8 à 10) n'est qu'une garantie supplémentaire pour s'assurer la fidélité du phrourarque. Biens qui seraient très certainement confisqués en faveur de l'État en cas de suspicion ou de trahison.

Il n'y a rien de surprenant de voir aborder le bannissement, la confiscation des biens et la malédiction, il s'agit là d'éléments courants en cas de sédition. Il est également normal qu'un phrourarquicide reste impuni et que le meurtrier n'encourt aucune souillure. Ces dispositions entrent dans le cadre des lois contre la tyrannie. Aucune récompense n'est cependant prévue dans le cas présent. Elle doit, comme le souligne L. Robert, être prévue dans la loi contre la tyrannie existant dans la cité. Notons toutefois que le rebelle n'est pas seulement banni du territoire de Téos mais également de sa colonie Abdère, avec qui la cité a visiblement gardé un lien étroit. Maudit, le rebelle peut en être extradé au cas où il y chercherait refuge. Ces dispositions sont autant de précautions supplémentaires contre le phrourarque : maudit s'il ne restitue pas la place au-delà des quatre mois, quiconque peut le mettre impunément à mort⁴²³.

La possibilité que le phrourarque rebelle soit tué lors d'un engagement militaire et que ses biens soient confisqués (l.12 à 27) peut suggérer qu'un phrourarque ait osé, par le passé, engager le combat avec ses soldats, peut-être soutenu dans son action par des forces extérieures où en soutenant un nouveau parti au pouvoir dans la cité, comme dans le cas de Priène. Cette potentialité et les sanctions dictées par le décret confortent L. Robert dans l'idée que la cité a déjà vécu une situation malheureuse avec l'une de ses forteresses⁴²⁴.

Un autre rapprochement peut être proposé avec le cas d'Amyzon. Là encore, au vu des évènements qui secouent la cité, à une date incertaine (fin du III^e siècle ?), L. Robert

⁴²² BUSOLT 1920, p. 419-420 et 467-469. À une époque où, selon l'auteur, les biens sont concentrés entre les mains d'une minorité avec recul de la classe moyenne et recrudescence de la classe populaire.

⁴²³ ROBERT 1976, p. 211.

⁴²⁴ ROBERT 1976, p. 213. Voir également LABARRE 2004, p. 233-235 et 240-242.

suggère que la cité est menacée par l'action d'un aspirant à la tyrannie, retranché dans un fortin lui servant de base opérationnelle⁴²⁵.

Un autre document vient étoffer le dossier de la législation adoptée dans le but de protéger le régime démocratique en place contre quiconque entreprend de le renverser, le décret proposé par Euippos de Kymè.

IV.4- Kymè en Éolide : le décret d'Euippos relatif aux stratèges

Il s'agit d'une inscription fragmentaire, découverte à Kymè à proximité du théâtre (ou du *bouleutérion*) lors d'une campagne de fouilles, menées par la Mission italienne en 2002 et conservée au Musée d'Izmir. C'est sur cette plaque de marbre sombre, probablement de Phocée, brisée, dont une trentaine de fragments ont été trouvés qu'est gravé le décret visant à protéger le régime démocratique.

L'inscription éditée et commentée une première fois par G. Manganaro en 2004⁴²⁶ est reprise par P. Hamon en 2008⁴²⁷. Ce dernier nous offre un nouveau commentaire avec quelques améliorations apportées au texte initial et propose de rapprocher le fragment d'une autre inscription partielle, relative à la sécurité de la cité, découverte au même endroit à quinze ans d'intervalle. Cette dernière mentionne également le nom d'Euippos. P. Hamon postule qu'il s'agit là du début et de la fin d'un même texte, séparés par une longue lacune qu'il comble très partiellement par d'autres fragments publiés par G. Manganaro⁴²⁸.

Le décret ainsi reconstitué nous permet d'avoir un aperçu de la politique législative de la cité.

Décret de Kymè :

Editeurs : G. MANGANARO, « Doveri dello stratego nella Kyme eolica, a regime democratico, nel III sec. A.C », *Ephigraphica Anatolica* n°37, 2004, p. 63-68 (avec photographie du fragment A) ; P. HAMON, « Kymè d'Éolide, cité libre et démocratique et le pouvoir des stratèges », *Chiron* 38, 2008, p. 63-106.

⁴²⁵ ROBERT 1983. Selon l'auteur, les deux frères Pancratès et Ménippos, encore jeunes au moment des faits, s'approchent du site et le mettent à mort. Par leur geste, ils libèrent du danger leur patrie mais également Héraclée du Latmos, mentionnée elle aussi dans le décret. Les faits datent du règne d'Antiochos III qui tient la région, il est dès lors inconcevable selon L. Robert que la cité soit directement aux mains d'un tyran. L'affaire ne semble pas réglée pour autant, Pancratès nommé stratège participe avec ses concitoyens à une expédition. La disparition de la partie gauche de l'inscription ne permet toutefois pas de conjecturer les faits.

⁴²⁶ MANGANARO 2004, p. 63-68. Restitution du texte avec commentaire et traduction italienne. La plaque a été photographiée par l'auteur, p. 64. Cf. également BRUXHE 2005 (BE), n°396.

⁴²⁷ HAMON 2008, p. 63-106.

⁴²⁸ SEG 2009, n° 1407 ; HAMON 2008, p. 89. Texte grec et traduction, p. 94-96.

Fragment A

- 1 [Ἔδοξε τᾷ βολλά· Εὐπιπος Λαονικῶ εἶπε· ἵνα ἂ πόλις ἀσφα[λῆς καὶ ἔλευ]-
[θήρα ? διασώζ]ηται, τὸν ἐπιμήνιον τῶν στραταγῶν [----]
[.....]κυρίαν ἐκκλησίαν καὶ προθέμεναι [... τὰν]
[γνώμαν τᾶς] βολλάς, ἵν ἂ πόλις ἐλευθέρα [κ]αὶ αὐτόνο[μος καὶ δημο]-
- 5 [κρατημένα ὡς]περ πάτριός ἐστι ἄμμι διασώ[ι]ζηται Δ[---]
[---]Σ τὰν πρὸς τοῖς θεοῖς εὐσέβειαν καὶ ΔΙ[---]
[---]Σ ἐλευθερίας βολλευομένων ἀμμ[έων ---]
[---] στον ἔμμενια τοῖς καλῶς γεγονόντε[σσι---]
[---]Ἀσυναντιλαμβανομένας τᾶς Ἀγατας Τύχας μετὰ
- 10 [τᾶς τῶν ἄλλ]ων θεῶν εὐνοίας, οἵτινες ἐξέδωκαν τοῖς χρησμοῖς
[---]Ν τοῖς θεοῖς εὐδεκτα ἔμμεναι, δεδόχθαι τῷ δάμω· αἶ κέ
[τις τῶν ἀνδρ]ῶν, ὧν κε ὁ δᾶμος χε[ιρο]τονήσῃ ἐπὶ τὰς ἑαυτῶ στρατ[α]-
[γίας καὶ φυλα]κᾶς, μὴ παραδοῖ τὰν π[ό]λιν ἐλευθέραν καὶ δαμοκρατημέ-
[ναν, ἢ παραχ]ωρήσῃ τοῖς καταλόντεσσι τὸν δᾶμον τὰν κλ[αῖ]-
- 15 [δων, ἢ ἐκ τῶ ? στ]ραταγίω ὑπείξῃ τοῖς ἐπιτιθεμένοισι τᾷ πόλει Χ[--]
[---]ος, ἢ ἀποδειλιάσῃ ἢ λιπῇ τὰν τάξιν ἢ μὴ βαθοῆσῃ
[τᾷ δημοκρατί]α ἕκαστος αὐτῶν ἀγωνιζόμενος πρὸς τὸ διασώ-
[ζεσθαι τὰν π]όλιν, ἢ ἕσθῃ τινα εἶπαι ὡς χρὴ ἐπιτρέπῃν τὰν πόλιν
[τινὶ καὶ φρο]νρὰν παραδέχεσθαι ἢ τὰν κλαῖδων παραχωρήσα[ι]
- 20 [---]Σ καταλῶσαι τὰν δαμοκρατίαν, καὶ μὴ συνλάβῃ δυ[να]-
[τος ἐὼν τὸν εἶ]παντα ἢ μὴ εἰσαγγέλλῃ εἰς τὸν δᾶμον τὸν τ[ούτων]
[τι ---] ενον, ἢ παραβᾷ τι τῶν ἐν τῷ Ψαφισματι τούτ[ω γεγραμ]-
[μένων, ὑπόδικος ἔστω τᾷ προ]δοσίᾳ καὶ καταλύσει τῷ δάμω[---]
[--- κ]αὶ ἔσω κατ' αὐτῶ εἰσαγγελία ὡς π[αραβαν]-
- 25 [τος τοῖς νόμοις τοῖς πε]ρὶ τούτων ἔοντας καὶ τὸ Ψάφισμα [τοῦτο]
[---] δυνατὸν μηδεὶς λαμβάνῃ πρὸς [---]
[---]ρεύσῃ τᾶς πόλιος [---]

Fragment C

ΠΑ

ΕΙΚΕ

ΝΕΓΓ

ΑΤΕΘ

ΤΗΙ

Fragment D : ΤΟΔ

.ΙΣ καὶ Α

[δα]μοκρατ.

ΝΕΣΤ

Fragment B

1 [— — —τὸ]

[δὲ ἀνάλωμα τὸ ἐσσόμενον εἷς τε τ]αῖς στ[άλλαις καὶ τοῖς πρεσβεύ]-

[ταῖς παρακαλέσσαι τὸ]ν ταμίαν Εὐ[ἵππων] προεισε[νέγκαι ἐπὶ πόρῳ τοῖς]

[πρώτοις πορισ]σθησομένοι[σι εἰς τὰμ] φυλακὰν τᾶ[ς πόλιος μετὰ πρύτα]-

5 [νιν Ἡρακλε]ίδαν, τοῖς δὲ χρ[εοφύλα]κας ἀναγράψαι αὐ[τῶ] τὰν πόλιν]

[ὀφέλλοισ]αν τόκῳ ἔκτω· καὶ τ[ὸν ταμί]αν τὸν ἀποδειχθησ[όμενον ἐπὶ τᾶς]

[διοικ]ήσιος ἀποδόμεναι αὐτῶ τό τε ἀρχαῖον καὶ τὸν τ[όκον ἐκ τῶ πόρῳ]

[τῶ γε]γραμμένῳ· τᾶς [δ]ὲ ἀναγραφᾶς [καὶ] τᾶς ἀναθέ[σιος] τοῖς θ[εοῖσι]

[ἐπ]ιμελήθην το[ῖς ἀνδρας το]ῖς ἀπ[οδειχθησο]μένοις· ἔ[μμεν]αι δὲ τὸ ψ[άφισ]-

10 [μα τ]οῦτο εἰς φυλ[ακὰν καὶ σω]τηρίαν τᾶς πό[λιος] καὶ [τᾶς χώρ]ας [κύρ]ιον εἰς]

[πάντα] τὸν χρ[όνον]· τὸν δὲ ἀποδεδειγμένον εἰσα[γωγέα τῶ νόμῳ Ε...]-

[ρον] εἰσενέγ[και αὐτὸ εἰς τὸ νο]μοθετικὸν δικαστήριον, ἵνα ὑπάρχη]

[ἀσφ]άλεια τᾶ π[όλει] καὶ τᾶ χώ[ρα ἐν]νόμῳ κατὰ [πάντα τρόπον· ἀναγινώ]-

[σκ]εσθαι δὲ τὸ ψ[άφ]ισμα κατ' ἐκάσταν ἐκ[κ]λησία[ν, ἐπεὶ κε ἀποδείχθῃ]

15 [τὸ] στρατάγιον. ἂν πρεσβευταί· ν Εὐἵππος Λ[αο]νικῶ, [ν Ἄνδρ]έα[ς Ἡροστράτῳ],

[Νικ]ήρατος Ἀπολλοδώρῳ, ν Πολύφρων [Ε]ὐμήσῳ· ν ἐ[κ]υρώθ[η ἐπὶ πρυτάνιος]

[Ἡρ]ακλείδα τῶ Ζω[ῖ]λῳ μηννὸς Ἀμαλωίῳ τρίτῃ ἀπιόντ[ος στραταγῶ]

[ἐπεστ]ακότος τᾶ ἐκ[κ]λησία ν Ἄνδρέα τῶ Ἡροστράτῳ, *vac.***Fragment A**

« Il a plu au Conseil. Euippos, fils de Laonikos, a fait la proposition :

Afin que la cité [soit préservée (?)] dans la sécurité [et la liberté ?], que le président mensuel des stratèges [...] une assemblée souveraine et mette en délibération [...] la proposition] du Conseil, afin que la cité soit préservée, libre, autonome [et gouvernée par ses propres citoyens], comme le veut notre tradition ancestrale [...] la piété à l'égard des

dieux [...] lorsque nous délibérons [...] les événements heureux [...], la Bonne Fortune nous venant en aide, avec la bienveillance des [autres] dieux, qui ont délivré les oracles [...] soient bien reçus par les dieux,

Plaise au Peuple :

Si l'un des hommes que le Peuple aura élus à main levée à la stratégie et à la défense ne transmet pas (à ses successeurs) la cité libre et gouvernée par ses propres citoyens, ou s'il cède les clefs à ceux qui chercheraient à renverser le régime démocratique, ou s'il se rend, [en abandonnant ?] son poste de stratège, à ceux qui chercheraient à attaquer la ville [...], ou s'il fait preuve de couardise ou abandonne son rang ou si chacun d'entre eux ne vient pas au secours [de la démocratie ?] en luttant pour que la cité soit préservées ;

Ou s'il laisse quiconque faire une proposition selon laquelle il faut remettre la ville [à quelqu'un] et accueillir une garnison ou bien céder les clefs à [ceux qui tenteraient de ?] renverser la démocratie et qu'il n'appréhende pas, alors qu'il en a la capacité, l'auteur de la proposition et ne défère pas [celui qui ferait une pareille tentative ?] devant le Peuple, ou s'il enfreint l'une ou l'autre des clauses du décret, qu'il soit passible de poursuite pour haute trahison ou pour tentative de renversement du régime démocratique [...] et qu'il soit permis de le déférer (devant le Peuple) comme [ayant enfreint les lois ?] relatives à cette question et le présent décret [...] »

Lacune

Fragment B

« Que l'on invite le trésorier Euippos à avancer la somme qui sera dépensée pour les stèles et pour les ambassadeurs, en ayant comme garantie (de remboursement) le fonds constitué par les premières rentrées recueillies au titre de la défense de la cité après le prytane Hèrakteidas ; que les conservateurs des créances inscrivent la cité comme étant sa débitrice, au taux d'un sixième, et que le trésorier désigné à la charge de l'administration lui rembourse le capital et l'intérêt au moyen du fonds susdit. Que les personnes qui seront désignées se chargent de la transcription et de la consécration (des stèles) aux dieux.

Que ce décret ait le rang de décret relatif à la défense et au salut de la ville et du territoire et qu'il soit validé éternellement ; qu'E[...]ros, désigné introducteur de la loi, l'introduise devant le tribunal nomothétique afin que la sécurité soit assurée, pour la ville et le territoire, en conformité avec la loi et par tous les moyens ; que le décret soit lu lors de chaque assemblée où le collège des stratèges sera désigné.

Ambassadeurs : Euippos, fils de Laonikos ; Andréas fils d'Hèrostratos ; Nikèratos, fils d'Apollodôros ; Polyphrôn, fils d'[E]umèdès.

(Ce décret) a été ratifié sous le prytane Hèrakteias, fils de Zôilos, le 28 du mois Amôloios, le stratège qui présidait l'assemblée étant Andréas, fils d'Hèrostratos. ».

Dès l'introduction, nous apprenons que le projet de loi initial revient à Euippos fils de Laonikos, un notable de Kymè. Adopté, il vient renforcer la législation en cours dans la cité. L'objectif premier est de préserver les intérêts de la cité dans un contexte géopolitique troublé. La loi touche le collège des stratèges, élément central mais vulnérable du système politique kyméen. Élus à main levée pour un an, ils veillent à la bonne conduite des affaires de la cité. La présidence du collège est assurée par rotation entre les douze membres, issus des douze tribus kyméennes.

Ainsi, afin d'éviter les abus de pouvoir ou tout acte de trahison, la cité réaffirme les grands principes qui doivent régir l'attitude des stratèges. Elle leur rappelle leurs obligations, à savoir maintenir l'intégrité politique et territoriale de la cité et remettre le pouvoir au collège suivant. Cela implique de ne pas céder les clés de la cité en cas de *stasis* (l. 14-15) et/ou d'attaque extérieure. Tout stratège doit, dans de telles circonstances, faire preuve d'une loyauté indéfectible envers le peuple en assurant la sécurité de la cité. Il est également interdit au stratège de sacrifier la liberté de la cité au nom d'une quelconque alliance avec un roi, un dynaste ou un groupe de séditeux. Il doit également veiller sur le plan politique à ce que personne ne tente d'introduire un projet de loi contraire aux intérêts de la démocratie et ne doit pas céder à la menace ou l'intimidation d'un groupe séditeux⁴²⁹.

Le spectre d'un renversement ou d'une trahison semble omniprésent dans l'esprit des Kyméens ; le danger de renversement, *κατάλυσις*, est mentionné à trois reprises au moins. Il est vrai que le contexte politique extérieur favorise les relations entre certains citoyens issus de l'opposition, en l'occurrence l'oligarchie locale et un roi ou un dynaste. Le danger d'une alliance entre un groupe oligarchique désireux de reprendre le pouvoir et un roi ou un dynaste prompt à soutenir un tel groupe pour prendre le contrôle des cités, n'est pas écarté en ce début de III^e siècle.

Aucun écart de conduite n'est donc toléré et, comme il est d'usage dans ce type de loi, tout contrevenant à l'une des clauses s'expose à de graves sanctions. Dans le cas précis de Kymè, il est passible de poursuites pour trahison, ou tentative de renversement de la démocratie, *προδοσία καὶ τῶν καταλύσει τῷ δάμῳ* (l. 23) et doit être déféré devant le peuple.

⁴²⁹ HAMON 2008, p. 102.

D'après l'écriture, P. Hamon place sans hésitation le texte dans le premier quart du III^e siècle environ⁴³⁰. Il serait néanmoins, pour reprendre l'auteur, téméraire et inutile de chercher à mettre le décret d'Euippos en rapport avec des événements précis, tant l'histoire de la cité reste énigmatique durant cette période d'insécurité générale ou les cités sont tiraillées entre Séleucides, Attalides et exposées à l'invasion des Galates⁴³¹. Seule certitude, le décret a été proposé et voté sur fond de vécu récent et douloureux, telle qu'une tentative de renversement du régime démocratique, la trahison d'un stratège ou encore un changement d'allégeance.

IV.5 - Le décret d'Ilion contre l'oligarchie et la tyrannie

La stèle complète, mais très effacée, découverte en 1894 dans le village d'Ineniköy à deux heures d'Ilion, atteste de la volonté de la cité, une fois la démocratie rétablie, de la préserver et de se prémunir contre tout nouveau renversement constitutionnel ou toute atteinte au régime⁴³². L'inscription d'Ilion reste à notre connaissance la plus complexe et la plus complète de ce type de loi.

La datation en 281/0 de l'inscription est communément admise, mais celle-ci ne repose que sur un très faible faisceau d'indices dont la forme d'écriture, caractéristique de cette époque et la chronologie du règne de Lysimaque. Après Ipsos, en 301 et le partage des dépouilles de l'empire d'Antigone et de Démétrios, Lysimaque s'attribue l'Asie Mineure jusqu'au Taurus à l'exception de la Cilicie et quelques places en Lycie, Pamphylie et Pisidie aux mains de Ptolémée. Lysimaque se fait vite détester en raison des exactions auxquelles l'Asie Mineure est soumise. De nombreuses cités, qui ont adhéré à la politique antigonide, ont du mal à accepter cette nouvelle autorité, d'autant que Lysimaque ne reprend pas, selon E. Will, la politique d'Antigone, à savoir celle de défenseur des libertés⁴³³. Mais, selon H.-S. Lund, rien ne permet d'affirmer une prédilection de Lysimaque pour des régimes non démocratiques. Toujours est-il que son ambition et l'expansion de son royaume vont vite inquiéter ses adversaires⁴³⁴. Dans l'hiver 282/1, Séleucos envahit l'Asie Mineure, répondant aux appels locaux. Il s'avance sans rencontrer de résistance et peut compter sur des soutiens annoncés. La rencontre décisive entre l'armée de Séleucos et celle de Lysimaque a lieu à Couroupédion près de Sardes.

⁴³⁰ HAMON 2008, p. 99.

⁴³¹ HAMON 2008, p. 105. GAUTHIER 2009 (BE), n° 422.

⁴³² *I. Mysia & Troas*, n°182. Traduction DARESTE, HAUSSOULIER & REINACH 1898, p. 25-56. Pour le commentaire de l'inscription voir également KOCH 2001, p.33-63 ; DÖSSEL 2003, p. 197 – 221 avec traduction allemande ; MAFFI 2005, p. 137-161. TEEGARDEN 2014, p. 173-214 avec une traduction anglaise.

⁴³³ WILL 1967 [2003], vol. 1, p. 100. LUND 1992, p. 119.

⁴³⁴ Les étapes qui mènent au conflit sont bien exposées par WILL 1967 [2003], vol. 1, p. 97 à 102.

Lysimaque tombe durant la bataille. Séleucos prend possession des territoires asiatiques de son adversaire. Il semble qu'Ilion profite du contexte pour renverser le régime en place, qu'il soit l'œuvre d'un oligarque local ou d'un militaire de la région. Les mesures adoptées par la cité et la dureté des sanctions rappellent des faits récents douloureux et violents. Selon R. Dareste, le texte de loi donne l'impression d'avoir été rédigé à la hâte, en raison de certaines formulations maladroitement et un certain désordre dans les dispositions⁴³⁵. A. Maffi, voit dans la loi le fruit de trois sources différentes : l'enseignement retenu de l'histoire récente de la cité, la tradition des lois anti-tyranniques et la finesse d'un législateur inconnu. L'inscription dresse ainsi, un cadre complexe de récompenses et sanctions, avec pour objectif de détourner les citoyens d'un régime anti-démocratique⁴³⁶. Nous ne revenons pas ici sur tous les aspects de cette loi, qui a fait l'objet de plusieurs analyses et commentaires dont celle de C. Koch, d'A. Maffi, d'A. Dössel et plus récemment encore celle de D. Teegarden⁴³⁷.

Notons des dispositions traditionnelles et communes à ce type de loi. Ainsi, comme à Érétrie, la tyrannie et l'oligarchie sont placées à un même niveau et combattues de la même manière. Les récompenses accordées à celui qui élimine un tyran, un chef de file oligarchique, voire tout citoyen qui porte atteinte à la démocratie, « [ὄς δ'] ἂν ἀπ[οκτ]εῖνῃ τ[ὸν τ]ύραννο[ν ἢ τὸν ἦ] | γεμόνα τῆ[ς] ὀλιγαρχ[ί]ας ἢ τὸν τὴν δ[ημοκρα]τία καταλύον[τ]α... » rejoignent dans les grandes lignes celles votées à Érétrie (1.19 à 21). Les modalités sont définies de la même manière, en fonction du statut social de celui qui élimine un séditieux. Ainsi, un Ilion se voit versé un talent d'argent le jour même ou le lendemain du crime et une rente à vie de deux drachmes par jour. La cité l'honore par l'érection d'une statue de bronze, le nourrit à vie au prytanée et le nomme par son nom lors des jeux organisés par la cité. Si le meurtrier est un étranger, la même somme lui revient avec l'obtention de la citoyenneté et le droit d'entrer dans la tribu (*phylé*) de son choix. S'il s'agit d'un esclave, il jouit de tous les droits et se voit admis dans la cité conformément à la loi. Il obtient pour son geste trente mines le jour même ou le lendemain et une drachme pour le restant de ses jours. La loi d'Ilion incite même un compagnon d'arme à mettre à mort son meneur, en lui proposant l'amnistie pour les faits passés et un talent en récompense.

⁴³⁵ DARESTE, HAUSSOULIER & REINACH 1898, p. 36-37.

⁴³⁶ MAFFI 2005, p. 141-142.

⁴³⁷ KOCH 1996, p. 32-63 avec traduction de certains passages ; DÖSSEL 2003, p. 197-221 avec version allemande du texte ; MAFFI 2005, p. 137-163 avec une traduction nouvelle de certains passages pour lesquels il ne partage pas l'interprétation proposée par ces prédécesseurs (édition de DARESTE, HAUSSOULIER & REINACH 1898, p. 25-56, l'ouvrage de FRIEDEL 1937, le commentaire de FRISCH 1975, n°25, p. 62-80 et celui de KOCH 1996, p. 32-63) ; TEEGARDEN 2014, p. 173-214 propose une version anglaise du texte.

La plupart des paragraphes est consacrée aux sanctions destinées à dissuader tout citoyen de soutenir un régime anti-démocratique notamment en punissant ceux qui y ont exercé une magistrature⁴³⁸.

C'est la face III de la stèle qui, malgré des difficultés d'interprétation, attire plus particulièrement notre attention. Nous y retrouvons un groupe de trois paragraphes (paragraphes 8, 9 et 10) qui fait référence aux sanctions infligées pour des comportements abusifs et actes de violence arbitraire à l'encontre de citoyens. Ainsi les paragraphes 8 (malheureusement mutilé) et 9 font probablement, bien que cela ne soit pas clairement établi référence à des actes de violence commis par des particuliers qui profitent de la situation troublée de la cité pour assouvir cupidité et haines privées⁴³⁹. Le paragraphe 8 peut en effet faire référence à un homicide commis sous un régime non démocratique et pour lequel l'auteur est probablement condamné à mort lors du retour à la démocratie, seule la mention faite à ses enfants, ἐγ μίαρῳ γένωνται (l.86), subsiste dans l'inscription. Les biens sont confisqués pour moitié au profit de la cité, l'autre moitié permet d'indemniser les enfants de la victime ou à défaut ses ayants droits.

Le paragraphe 9 concerne les cas d'emprisonnement abusifs (individu ligoté et enfermé) et les cas d'individus qui ont réussi en fuyant à se soustraire aux entraves⁴⁴⁰. Ceux qui ont été victimes de telles violences peuvent prétendre à des dommages et intérêts. La seconde partie du paragraphe laisse suggérer qu'un particulier a payé un autre particulier, *katègorèsas* afin, que celui-ci n'engage pas d'action en justice contre lui. Là encore celui qui s'est fait « sycophante » doit répondre de ses actes après le retour à la démocratie, en payant le double de ce qu'il a extorqué.

Le paragraphe 10 concerne ceux qui sont tenus pour responsables de l'exécution d'un citoyen. Ainsi, celui qui a fait périr un homme et tous ceux qui ont donné leur vote sont réputés meurtriers et jugés comme tels une fois le régime démocratique rétabli. Celui qui

⁴³⁸ Plus particulièrement paragraphes 5 à 7, 11 et 12. Les paragraphes 15,16, et 17 se réfèrent à des apports financiers directs et indirects à la cause de la démocratie. Le paragraphe 17 concerne des apports qui ont été détournés par ceux en charge de les collecter et les employer. Il s'agit selon MAFFI 2005, p. 159 de l'argent de citoyens restés dans la cité.

⁴³⁹ DARESTE, HAUSSOULIER & REINACH 1898, p. 44, MAFFI 2005, p. 149. KOCH 1996 p. 57 voit dans les paragraphes 8, 9 et 10 des formes d'abus de pouvoir « Amtsmissbrauch » de la part des magistrats. TEEGARDEN 2014, p. 191-192 voit dans les paragraphes 8 et 9 des actions légales menées par un particulier à l'encontre d'un autre particulier.

⁴⁴⁰ Cette partie de la clause pose difficulté en raison des termes φεύγη, δεσμῶν et du sens donné à ces derniers. Nous suivons la traduction proposée par MAFFI 2005, p. 151 qui interprète ces termes à la lettre à savoir « quelqu'un qui se soustrait par la fuite à l'incarcération » et se rapproche ainsi de DARESTE, HAUSSOULIER & REINACH 1898, p. 26 qui propose d'y voir quelqu'un qui fuit pour échapper à la prison. *Contra* KOCH 1996, p. 57 suivi par DÖSSEL 2003, p. 203 qui traduisent les termes par quelqu'un qui a été banni » ; TEEGARDEN 2014, p.181, y voit plutôt un accusé en détention « a defendant facing imprisonment ».

parvient à éviter la condamnation est frappé d'atimie, exilé, lui et toute sa descendance⁴⁴¹. Une telle condamnation considérée comme un meurtre, ne peut être rachetée ni par mariage ni par l'argent, et celui qui enfreint cet interdit est passible de la même peine (l. 97 à 106). Ce paragraphe montre encore une fois la volonté de la cité de dissuader par tous les moyens les citoyens de collaborer et participer à la vie politique sous un régime non démocratique.

La cité va même plus loin, en effaçant de la mémoire collective, le nom des hommes impliqués dans un régime non démocratique ou responsables d'un attentat contre la démocratie, en les frappant de *damnatio memoriae* (paragraphe 13).

Partout où le nom de l'un de ces hommes apparaît, que ce soit parmi les prêtres, sur un monument votif, voire même sur un tombeau, il doit être martelé. Ainsi, sur les monuments votifs, à caractère individuel, l'inscription gravée par le consécuteur sera effacée. Le peuple délibéra sur le monument en lui-même, afin qu'il ne reste rien de ce que ces hommes ont érigé. Si un monument votif commun contient le nom d'un des coupables, celui-ci sera martelé. La loi précise également que si l'un de ces hommes occupe un sacerdoce, son nom doit être retranché de la liste des prêtres et la place doit être vendue. Libre à l'acheteur d'y faire figurer le nom de l'individu qu'il aura choisi parmi ceux dont l'inscription est légitime.

En détruisant ainsi, toute trace écrite des responsables du coup d'État, la cité efface leur existence de la mémoire collective, les vouant à l'éternel oubli. Par ce geste fort, la cité veut également s'assurer que le peuple d'Ilion tourne définitivement cette page douloureuse de son histoire, tout en lui rappelant ce qu'il en coûte de s'attaquer à la démocratie.

IV.6 - Les mouvements internes dans le Pont

En marge des événements qui secouent la Grèce, la région du Pont n'est pas épargnée par les luttes civiles. Elles divisent notamment le corps civique des cités d'Olbia et de Chersonèse. À la lumière des textes épigraphiques, ces conflits sont souvent mis sur le compte d'une crise économique et sociale. Les causes évoquées pour expliquer cette crise sont, d'une part, le recul des territoires occupés en raison de dévastations imputées aux attaques de populations venues de l'Ouest et, d'autre part, selon l'hypothèse émise par C.

⁴⁴¹ Cette partie du texte a également fait l'objet d'interprétations différentes notamment DÖSSEL 2003, p. 204 qui y voit plutôt le juge qui a perdu le procès et qui a donné sa voix pour une condamnation à mort.

Müller, à savoir une crise agricole générée par un changement climatique avec pour conséquence une baisse de fertilité des sols vers les années 270⁴⁴².

Toujours est-il que l'état actuel de nos connaissances pousse à rester prudents quant à l'interprétation des données qui nous sont parvenues, comme en témoigne l'inscription fragmentaire et en partie restituée concernant les honneurs décernés par la cité d'Olbia à Kallinikos fils d'Euxène.

La datation de celle-ci reste sujet à controverse. Selon J. Vinogradov et S. Kryzickij, cette dernière est à mettre en lien avec les mesures d'urgence d'adoptées par la cité d'Olbia vers 331, durant la campagne de Zopyrion, stratège de Thrace sous Alexandre, et dont l'armée compte trente mille hommes. Campagne confirmée par des balles de fronde trouvées à Olbia⁴⁴³. Dans ses *Saturnales*, Macrobe nous apprend qu'afin de résister au siège dont elle fait l'objet, la cité libère ses esclaves, accorde la citoyenneté aux étrangers et abolit les dettes⁴⁴⁴.

Dans le scénario élaboré par J. Vinogradov et S. Kryzickij, la cité assiégée par les troupes de Zopyrion, connaît de graves tensions internes notamment concernant les contrats entre débiteurs et créanciers. Ces dernières sont exacerbées par la situation dans laquelle se trouve la cité. Afin d'assurer son salut et éviter d'être livrée à l'ennemi, elle adopte des mesures d'urgence qui permettent d'augmenter son potentiel militaire par l'affranchissement des esclaves et l'intégration dans son corps civique des étrangers résidents.

L'abolition des dettes, quant à elle, doit permettre d'apaiser les tensions et ramener la concorde. Kallinikos, est vu comme le maître d'œuvre de ces réformes qui permettent à la cité de résister bien que durement éprouvée. Les auteurs n'excluent pas un possible rapprochement de ces faits avec la découverte, dans la nécropole d'Olbia, d'une sépulture collective contenant les restes de cinquante-deux hommes. Parmi les individus inhumés se trouvent des enfants et deux des adultes portent des entraves. Ils sont tous morts par lapidation, probable conséquence d'une condamnation pour trahison. La présence

⁴⁴² *IosPE I*², n° 32. Décret honorifique pour Protogénès (face B). Les sources épigraphiques véhiculent une image négative de ces peuples barbares, responsables d'une menace permanente pour la sécurité. MÜLLER 2010, p. 74, s'appuie sur une étude de KUTAJSOV (abandon des fermes dès le III^e siècle soit avant les raids).

⁴⁴³ AVRAM et alii 2013, p. 239.

⁴⁴⁴ « *Ac, ne putes haec in nostra tantum contigisse re publica, Borysthenitae obpugnante Zopyrione seruis liberatis dataque ciuitate peregrinis et factis tabulis nouis hostem sustinere potuerunt* », Macrobe, I, XI.

d'enfants ne doit pas nous surprendre, il est courant de voir ceux-ci subir le même sort que leurs parents selon le principe de la solidarité familiale⁴⁴⁵.

Bien qu'attrayant, le rapprochement entre les données de Macrobe et l'inscription est aujourd'hui remis en cause par V.P. Jajlenko qui propose de ramener la datation du décret au premier tiers du III^e siècle en raison de l'écriture. C. Müller s'accorde avec l'auteur pour descendre le texte au-delà du IV^e siècle⁴⁴⁶.

Le contenu de l'inscription est également difficile à appréhender en raison de son état lacunaire et des restitutions proposées par J. Vinogradov, peu satisfaisantes aux yeux de L. Robert⁴⁴⁷, notamment en ce qui concerne une abolition des dettes (l. 8) : « ... τὴν ἀποκοπὴν τῶν] χρεῶν ἐ[πεψηφί]κεν ... ». Celle-ci ne peut être affirmée, le terme χρεῶν n'étant pas assuré. L'abolition d'impôts sur conseils de Kallinikos ne fait guère de doute (l. 9 et 10) : « [...τ]ὰ τε τέλη τὰ ἐπιβεβλη[μένα οἷς ἀπο][ροῦν]τες ἐβλάπτοντο ἀφείρηκεν.. » . Mais là encore, L. Robert émet une certaine réserve. Il estime arbitraire de juger que ces impôts impactent plus particulièrement les pauvres, ἀποροῦντες.

Malgré tout, des troubles sociaux restent admis, en raison de la mention faite (l. 7) à la nécessité de rétablir la concorde «...ἐν τῇ πόλει εἰς ὁμόγ[οιαν κα][ταστῆσαι...].... ».

Vers le milieu du III^e siècle, la cité sombre dans une longue crise qui conduit à son déclin. Les causes sont plurielles, mais pas moins imbriquées. Les inégalités sociales croissantes (comme en témoignent les nécropoles) menacent constamment l'équilibre de la cité. Les changements extérieurs amenés par l'arrivée de nomades, dont l'agressivité provoque des conflits (activité des Thraces, Galates et Bastarnes), perturbent les contacts et la paix entre Grecs et Barbares⁴⁴⁸. La *chôra* olbienne en est réduite à quelques établissements périphériques de la cité. La disette conduit à des conflits sociaux qui à leur tour se répercutent de façon négative sur une économie déjà précaire et des finances désastreuses.

La cité recourt à des expédients. Les inscriptions vont en ce sens notamment celle fragmentaire en l'honneur d'Anthestérios datée habituellement entre 250 et 225. Pour remédier à la crise frumentaire qui touche la cité, des mesures comme la *sitônia* sont mises en place, financées par des souscriptions volontaires (*epidoseis*). Bien que l'état fragmentaire du document ne nous permette pas d'avoir une vision claire des événements,

⁴⁴⁵ SEG 1982, n° 794. VINOGRADOV & KRYZICKIJ 1995, p. 136-140. Pour la sépulture, les auteurs renvoient à KOZUB 1984, 162 ff. Pour le siège de la cité par Zopyrion, ils rejoignent BELIN de BALLU 1972, p. 68-71 ; WASOWICZ 1975, p. 87 ; KRYZICKIJ & LEIPOUNSKAIA 2011, p. 34-35.

⁴⁴⁶ JAJLENKO 1990, p. 269 ; MÜLLER 2010, p. 55.

⁴⁴⁷ ROBERT 1984, BE, n° 276.

⁴⁴⁸ WASOWICZ 1975, p. 103.

il apparaît néanmoins que la cité est en proie à la *stasis*. Des sacrilèges semblent avoir été commis envers les temples et des citoyens révoltés, οἱ πολῖται στασιάζοντες, sont chassés de la cité (l. 35-40) : « ...μισοπονη[ρ. .c.8. . . ὅτε οἱ πολῖται] στασιάζοντες [--- τὰ ἱερ]ὰ [ἰ]ερ[ο]συλοῦσι ΣΩ[. τήν τε πόλιν καταστή]σαν | τες εἰς δ[ιαφορὰν --- μὴ ἀκ]οιλουθοῦν[τες τοῖς νόμοις(?)] ἐφ' ἔτη π]λεῖω ἐξείεις ἐκ [τῆς πόλεως(?)] ---]... »⁴⁴⁹.

Des troubles sociaux liés à la conjoncture économique de la cité ne semblent guère faire de doute. Le régime de la cité reste démocratique, mais comme ailleurs dans les cités grecques, les magistratures sont de plus en plus concentrées aux mains des notables. Le très long décret en l'honneur de Protogénès, qui s'est montré très généreux durant toute sa vie envers sa cité, dont les caisses communes sont régulièrement vides, vient en témoigner. Il pourvoit à plusieurs reprises aux besoins de sa patrie notamment concernant le blé et les travaux de restauration (remparts, tours, greniers à blé) et ce, sans exiger d'intérêts⁴⁵⁰.

Dans le premier tiers du II^e siècle, une stabilisation est notable probablement grâce au protectorat militaire assuré par Pharnakès en échange de tribut. Dans la deuxième moitié du II^e siècle et jusqu'à la fin du I^{er} siècle de notre ère, la prospérité prend fin. Selon A. Wasowicz, ce sont les transformations socio-économiques au sein de la cité et l'afflux dans les steppes de l'Ukraine de nouvelles tribus nomades, notamment sarmates, qui sont la cause de son dépeuplement et dépérissement. L'émigration d'une partie des habitants de la cité remontant le Dniepr inférieur et vivant de l'agriculture et de l'élevage dans des villages fortifiés n'est pas exclue⁴⁵¹.

Longtemps considérée comme un serment prêté annuellement par les éphèbes de Chersonèse, l'inscription découverte en 1890/1, revêt aujourd'hui une importance nouvelle. Elle est actuellement conservée au musée archéologique de la ville de Chersonèse.

Serment de Chersonèse :

Éditeurs : *IosPE I²*, n° 401C ; MÜLLER, *D'Olbia à Tanaïs : territoires et réseaux d'échanges dans la mer Noire septentrionale aux époques classique et hellénistiques*, 2010, n°10, p. 370-373.

⁴⁴⁹ SEG 1984, n° 758 . Cf. également GRAY 2015, p.44 et 56.

⁴⁵⁰ *IosPE I²*, n° 32.

⁴⁵¹ WASOWICZ 1975, p. 131.

- ὀμνύω Δία, Γᾶν, Ἄλιον, Παρθένον,
[θ]εοὺς Ὀλυμπίους καὶ Ὀλυμπίας
[κ]αὶ ἥρωας ὅσοι πόλιν καὶ χώραν
καὶ τείχη ἔχοντι τὰ Χερσονασι-
5 τᾶν ὀμονοησῶ ὑπὲρ σωτηρίας
καὶ ἐλευθερίας πόλεος καὶ πολι-
τᾶν καὶ οὐ προδωσῶ Χερσόνασον
οὐδὲ Κερκινίτιν οὐδὲ Καλὸν λιμέ-
να οὐδὲ τᾶλλα τείχη οὐδὲ τᾶς ἄλ-
10 λας χώρας ἂν Χερσονασίται νέμον-
ται ἢ ἐνέμοντο οὐθενὶ οὐθὲν οὔτε Ἑλ-
λανι οὔτε βαρβάρῳ, ἀλλὰ διαφυλα-
ξῶ τῷ δάμῳ τῷ Χερσονασιτᾶν· οὐ-
δὲ καταλυσῶ τὴν δαμοκρατίαν, οὐ-
15 δὲ τῷ προδιδόντι καὶ καταλύοντι ἐ-
πιτρεψῶ οὐδὲ συγκρυψῶ, ἀλλὰ ἐ-
ξαγγελῶ τοῖς δαμοργοῖς τοῖς κα-
τὰ πόλιν· καὶ πολέμιος ἐσσοῦμαι τῷ<ι>
ἐπιβουλεύοντι καὶ προδιδόντι ἢ ἀφι-
20 στάντι Χερσόνασον ἢ Κερκινίτιν ἢ
Καλὸν λιμένα ἢ τὰ τείχη καὶ χώραν
τὴν Χερσονασιτᾶν· καὶ δαμοργησῶ
καὶ βουλευσῶ τὰ ἄριστα καὶ δικαιοτά-
τα πόλει καὶ πολίταις καὶ τὸν σαστῆ-
25 ρα τῷ δάμῳ διαφυλαξῶ καὶ οὐκ ἐ-
χφερομυθησῶ τῶν ἀπορρήτων οὐ-
θὲν οὔτε ποτὶ Ἑλλανα οὔτε ποτὶ βάρ[ρ]-
βαρον, ὃ μέλλει τὰμ πόλιν βλάπτειν·
οὐδὲ δωρεὰν δωσῶ οὐδὲ δεξοῦμαι
30 ἐπὶ βλάβαι πόλεος καὶ πολιτᾶν· οὐδὲ
ἐπιβουλευσῶ ἄδικον πρᾶγμα οὐθε-
νὶ οὐθὲν τῷμ πολιτᾶν τῷμ μὴ ἀφε-
στακότων, οὐδὲ τῷ ἐπιβουλεύον[τι]
[ἐπιτρεψῶ οὐδὲ συγκρυψῶ οὐθὲν οὐθε]-
35 νί, ἀλλ' εἰσαγγελ[ῶ] καὶ κρινῶ ψά[φῳι]
κατὰ τοὺς νόμους· οὐδὲ συνωμο[σί]-
αν συνομοῦμαι οὔτε κατὰ τοῦ κοιν[οῦ]

- τοῦ Χερσονασιτᾶν οὔτε κατὰ τῶμ [πο]-
 λιτᾶν οὐδενός, ὅς μὴ ἀποδέδεικτα[ι]
- 40 [π]ολέμιος τῶι δάμωι· εἰ δέ τινη συνώ-
 [μο]σα καὶ εἴ τινη καταλέλαμμαι ὄρ[κωι]
 [ἦ ἐ]πευχᾶι, δι[α]λυσασμένωι μὲν ἄ[μει]-
 [ν]ον εἶη καὶ ἐμοὶ καὶ τοῖς ἐμοῖς, ἐμμέ-
 [ν]οντι δὲ τὰ ἐναντία· καὶ εἴ τινά κ[α]
- 45 [σ]υνωμοσίαν αἴσ[θ]ωμαι ἐοῦσαν ἢ [γι]-
 νομέναν, ἐξ[α]γγελῶ τοῖς δαμ[ιωρ]-
 [γ]οῖς· οὐδὲ σῖτον ἀπὸ τοῦ πεδίου ἀ[πα]-
 γώγιμον ἀποδοσοῦμαι οὐδὲ ἐξ[α]-
 ξῶ ἄλλαι ἀπὸ τοῦ πεδίου, ἀλλ' [ἦ εἰς]
- 50 Χερσόνασον. Ζεῦ καὶ Γᾶ καὶ Ἄλιε [καὶ]
 Παρθένε καὶ θεοὶ Ὀλύμπιοι, ἐμμένο[ν]-
 τι μέμ μοι εὔ εἶη ἐν τούτοις καὶ αὐ[τῶι]
 καὶ γένει καὶ τοῖς ἐμοῖς, μὴ ἐμμέν[ον]-
 τι δὲ κακῶς καὶ αὐτῶι καὶ γένει καὶ [τοῖς]
- 55 ἐμοῖς, καὶ μήτε γᾶ μοι μήτε θά[λασ]-
 σα καρπὸν φέροι, μήτε γυν[αῖκες εὐτε]-
 [κ]νοῖεν, μήτε .[—].[—]. [—].[—]θανα[τ—]

vacat

« Je jure par Zeus, Gè, Hélios, Parthenos, les Olympiens, dieux et déesses et tous les héros qui protègent la ville, le territoire et les forts des Chersonésitains. Je contribuerai au salut et à la liberté de la cité et de mes concitoyens et ne trahirai pas Chersonèse, ni Kerkinitis, ni Kalos Limèn ni les autres forts, ni rien du reste du territoire que les Chersonésitains possèdent ou possédaient au profit de personne, ni Grec, ni barbare, mais je les défendrai pour le peuple des Chersonésitains. Je ne renverserai pas la démocratie, et qui trahirait ou la renverserait, je ne lui ferai pas confiance ni n'aiderai à le cacher, mais je le dénoncerai aux *damiorgoi* de la cité. Et je m'opposerai au conspirateur, au traître ou à qui suscite la révolte à Chersonèse, Kerkinitis, Kalos Limèn ou dans les forts et le territoire des Chersonésitains. J'exercerai la charge de *damiorgos* et celle de *bouleute* du mieux possible et de la manière la plus juste pour la cité et mes concitoyens, je conserverai le *sastèr* pour le peuple et je ne révélerai ni à un Grec, ni à un barbare aucun secret susceptible de nuire à la cité. Je ne donnerai ni ne recevrai de cadeau qui nuise à la cité et à mes concitoyens.

Et je ne fomenterai aucune action injuste contre aucun de mes concitoyens, parmi ceux qui n'auront pas semé la révolte, ni [ne ferai confiance] à un complotteur [ni ne cacherai rien à personne ?] mais j'introduirai une procédure d'*eisangelia* et jugerai par un vote selon les lois. Je ne conspirerai pas contre la communauté des Chersonésitains, ni contre aucun de mes concitoyens, dont il n'aurait pas été prouvé qu'il est un ennemi du peuple. Si j'ai conspiré avec quelqu'un et si je suis contraint par serment ou par malédiction solennelle, qu'il soit mieux pour moi et mes biens de le rompre, mais si je le maintiens, que ce soit l'inverse. Et si j'ai connaissance d'une conspiration existante ou en train de se former, je la dénoncerai aux *damiorgoi*.

Pour le blé de la plaine, susceptible d'être exporté, je ne le vendrai pas, ni ne l'acheminerais depuis la plaine ailleurs que vers Chersonèse. Par Zeus, Gè, Hélios, Parthénos et les dieux olympiens, tant que je resterai dans ces dispositions, que tout aille bien pour moi, ma famille et mes biens, sinon que le malheur s'abatte sur moi, ma famille et mes biens, que ni la terre ni la mer ne m'apportent de fruit, que les femmes me soient infertiles et que -----la mort ----- ».

Cette inscription est en effet mise en relation avec un décret de loi très fragmentaire, difficilement exploitable. À la lecture, nous retrouvons des éléments en faveur d'une probable amnistie concernant des bannis politiques, οἱ φυγαδεύοντες, avec mention faites à leurs descendants, καὶ τὰ ἄρσενά καὶ τὰ θηλέα. L'inscription que nous reprenons ci-dessous est datée habituellement aux alentours de 300 à 275.

Fragment d'une inscription de Chersonèse sur les bannis politiques :

Éditeur : E.I. SOLOMONIK, « Fragment nadpisi iz Khersonesa o polititcheskikh izgnannikakh (Fragment d'une inscription de Chersonèse sur les exilés politiques) », 1984, *VDI*, n°3, p. 72-81.

- 1 [— — — —]ια.του χειροτο[νηθέντες — —]
 [— — — —] καὶ τὰ ἄρσενά κα[ὶ τὰ θηλέα { σώματα} — —]
 [— — — — δικαζ]έσθω· φυγαδεύοντ[ες — —]
 [— — — — πρό]δικοὶ ἐν ἀμέραις δέ[κα — —]
 5 [— — — — — — — — κα]ταλελημμέν[οι {[κα]ταλελημμέν[α]} — —]
 [— — — — — πρὶν ἄ]ν ἕκαστος λ[άβῃ τὰν δίκαν(?)].

Ces inscriptions montrent que la cité de Chersonèse, régie par un gouvernement démocratique en ce début du III^e siècle, connaît de graves problèmes internes qui menacent le régime en place. Nous ne savons rien des opposants chassés à la suite de ces

événements et visiblement autorisés à revenir. Rien ne permet d'exclure qu'il s'agisse d'oligarques désireux de prendre le pouvoir dans la cité. Les causes de conflits semblent, selon A. Chtcheglov, nombreuses, parmi lesquelles il compte les exarcebations économiques, sociales et politiques reposant sur les inégalités entre différents groupes de la population chersonésienne qui se sont fortement accrues durant les décennies précédentes. Une tentative de prise de pouvoir par de riches et influentes familles comme celle d'Apollonios et ses fils semble plausible. Toujours selon l'auteur, rien ne permet d'exclure des tendances anti-chersonésiennes à certains endroits de la *chôra* comme par exemple à Kerkinitis avec des revendications d'autonomie politique et économique. L'auteur ne nous apporte néanmoins guère plus d'informations sur ces tendances et les groupes de population impliqués⁴⁵².

Prêté par tous les citoyens de Chersonèse, le serment rejoint largement ce que nous connaissons dans d'autres cités du monde grec.

C'est devant les dieux tutélaires de la cité, que tous jurent notamment de ne pas renverser la démocratie, οὐδὲ καταλυσῶ τὰν δαμοκρατίαν, de ne pas participer et/ou fomenter aucune conspiration ou trahison, de dénoncer aux demiurges quiconque s'apprête à nuire de quelque manière que ce soit à la constitution (l. 14 à 18).

Notons, cette clause spécifique, qui consiste à ne pas vendre, ni acheminer le blé de la plaine ailleurs que vers Chersonèse (l. 47 à 50). Plaine que nous pouvons aujourd'hui située a priori, selon C. Müller, au nord-ouest de la Crimée⁴⁵³. Il n'est pas impossible que l'acheminement du blé vers la cité ait été un enjeu du conflit. Il n'est, en fait, pas rare de voir des bannis s'en prendre à la *chôra* (pillage, destruction) et à l'approvisionnement de leur patrie afin de déstabiliser le pouvoir en place. La mention faite aux bourgades de Kerkinitis, Kalos Limèn, aux forts et au territoire dont disposent encore Chersonèse au moment des faits, mais également ceux déjà perdus, vient conforter la datation proposée par J. Vinogradov, à savoir aux alentours de 300.

Dans un article récent, I. Makarov préfère voir en ce serment une inscription d'ordre général, s'éloignant des serments constitutionnels et de réconciliation notamment en raison d'un contenu équilibré et l'emploi d'un ton calme, mettant en avant des idées universelles de comportement en société et de préservation de l'unité. Notons simplement que l'un n'empêche pas l'autre. En effet, même si nous admettons qu'il s'agit d'idées universelles, le contenu a néanmoins pu être inspiré de faits passés bien réels, d'autant

⁴⁵² CHTCHEGLOV 1992 [1976], p. 43.

⁴⁵³ MÜLLER 2010, p. 65.

plus que le terme *stasis* n'est généralement pas utilisé dans les serments⁴⁵⁴. H. Börm montre aussi que nous ne sommes pas en présence d'un décret de routine mais que le contexte reste difficile à appréhender⁴⁵⁵.

Le régime démocratique sort vainqueur de ce conflit et malgré les tensions et les luttes politiques que connaît probablement la cité par la suite, en raison de l'aggravation des problèmes économiques, des inégalités sociales croissantes ou même ethniques. Malgré tout cela, elle réussit à préserver son régime. Vers 110, la région de Chersonèse intègre le royaume du Pont de Mithridate Eupator pour lui rester fidèle durant les guerres qui l'opposent à Rome. Le moment exact du passage sous domination mithridatique d'Olbia reste en revanche plus difficile à déterminer⁴⁵⁶.

D'autres luttes civiles, dans la région pontique ne peuvent évidemment pas être écartées. Des troubles sociaux, *διὰ τὰς παραχὰς*, sont connus à Istros (Histria) au II^e siècle, mais les indications dont nous disposons sont trop ténues pour se prêter à une quelconque analyse⁴⁵⁷.

Les décrets abordés résumant déjà à eux seuls les dangers et les vicissitudes auxquels sont exposées les cités d'Asie Mineure au cours d'une période troublée par des rivalités monarchiques et dynastiques. Le spectre de la *stasis* et celui de la sujétion font partie de l'horizon politique des cités grecques à cette époque. La législation mise en place témoigne de la volonté des cités de préserver leur liberté et leur autonomie acquise sous le règne d'Alexandre et d'Antigone le Borgne⁴⁵⁸.

Le climat d'instabilité politique favorise l'ambition personnelle mais il n'explique pas à lui seul la recrudescence de pouvoir de type tyrannique. L'accentuation d'un clivage entre

⁴⁵⁴ MAKAROV 2014, p. 16.

⁴⁵⁵ BÖRM 2019, p. 231.

⁴⁵⁶ SHELOV 1982, p. 248-249. La soumission d'Olbia remonte probablement dans les dernières années du II^e siècle. On trouve en abondance dans la cité des monnaies pontiques de cuivre, issues des premières émissions de Mithridate, datées des années 110-90.

⁴⁵⁷ *ISCM I*, 18, (ligne 13) d'un décret fragmentaire. Cf. essentiellement des études déjà anciennes telles que celles de PIPPIDI 1968 et STOIAN 1972 qui prônent les luttes de classes entre riches et pauvres et dont les reconstructions, notamment celles de Stoian, sont hasardeuses, comme le souligne DEBORD 1990, p. 37, n° 48.

⁴⁵⁸ Deux décrets viennent témoigner de cette volonté affichée par les cités de défendre la démocratie. Le premier nous vient d'Erythrée (l. 22-23) : « ἐπί τε Ἀλεξάνδρου καὶ Ἀντιγόνου αὐτό-|[v]ομος ἦν καὶ ἀφορολόγητος ἡ πόλις ὑμῶν καὶ οἱ ἡμέτεροι πρόγο-» (*l. Erythrai & Klazomenai*, n° 31) et le second d'un décret de Colophon où il est fait mention de la liberté sous Alexandre et Antigone le Borgne (l. 6-7) : «... ἐπειδὴ παρέδωκεν αὐτῷ Ἀλέξανδρος ὁ βασιλεὺς τὴν ἐλευθερίαν καὶ Ἀντίγονος, ...» (*l. Kolophon*, n° 6). Cf. également ROBERT 1936, p. 158-161.

les classes sociales apparaît évidente, bien qu'il soit difficile de se faire une idée exacte de ses conséquences sur les cités en terme de conflits internes, *staseis*⁴⁵⁹.

⁴⁵⁹ DEBORD 1990, p. 36-37.

Chapitre V

Les guerres civiles de la stabilisation des monarchies hellénistiques à Cynocéphales (ca 275 – 196)

Après les conflits entre diadoques et la stabilisation des grandes monarchies, s'ouvre une période nouvelle jusqu'à ce que Rome s'affirme comme un acteur essentiel en Grèce avec sa victoire à Cynocéphales. Dans cette période, les *staseis* sont souvent liées de près ou de loin à des conflits extérieurs.

V. 1 - La *stasis* d'Itanos en Crète

Un serment civique juré par l'ensemble des citoyens d'Itanos, « τοὶ Ἰτάνιοι πάντες » vient nous éclairer sur des mouvements internes survenus dans la cité. L'écriture permet de placer le texte au III^e siècle (probablement début du siècle).

Serment d'Itanos :

Éditeurs : IC III, iv, n°8 ; D. VIVIERS, « Une cité crétoise à l'épreuve d'une garnison lagide : l'exemple d'Itanos », *Pratiques et identités culturelles des armées hellénistiques*, 2011, p. 35-64.

Cf. : M.M. AUSTIN, *The Hellenistic World from Alexander to the Roman conquest. Selection of ancient sources in translations*, 1986, n° 90, p. 160 (trad. anglaise).

Texte et traduction : Viviers.

- 1 [θε]ὸς ἀγαθός.
[τά]δε ὤμοσαν τοὶ Ἰτάνιοι πά[ν]-
[τες] Δία Δικταῖον καὶ Ἥραν καὶ θ-
[εο]ὺς τοὺς ἐν Δίκται καὶ Ἀθαν-
5 [α]ίαν Πολιάδα καὶ θεοὺς ὄσσο[ι]-
[ς] ἐν Ἀθαναίαι θύεται πάντας
[κ]αὶ Δία Ἀγοραῖον καὶ Απόλλω-
[ν]α Πύθιον καθ' ἱερῶν νεοκαύ-
[τ]ων· πόλιν τὰν Ἰτανίων οὐ πρ[ο]-
10 [δ]ωσέω, οὐδὲ χώραν οὐδὲ νά-
[σ]ου[ς] τὰς τῶν [Ι]τανίων, οὐδὲ

- [πολ]εμίους ἐπαξέω, οὐδὲ ναῦ[ς]
 [τάς] τῶν Ἴτανίων προδωσέω,
 [οὐδέ] τῶν πολιτᾶν προδωσέω
 15 [οὐδέν]α, οὐδὲ χρήματα πολιτ-
 [ᾶν, ο]ὐδὲ σύλλογον οὐδὲ συνωμο-
 [σίαν] ποιησέω ἐπὶ τῷ κακίονι τ[ᾶ]-
 [ς πόλ]ιος ἢ τῶν πολιτᾶν, οὐδὲ ἄλ-
 [λωέ] συνεσσέομαι οὐδενί, αἶ τί[ς]
 20 [κα χ]ρήζῃσι τούτων τ[ι π]οιεῖν, ἄλ-
 [λ'] ἐρέω ποτὶ τοὺς ἄρχοντας· οὐ-
 [δὲ γὰς] ἀναδασμὸν οὐδὲ οἰκιᾶν
 [οὐδέ] οἰκοπέδων, οὐδὲ χρεῶν ἄ-
 [ποκ]ορᾶν ποιησέω, οὐδὲ δίκαν ἐ-
 25 [παξέ]ω ξενικᾶν τῶν πολιτᾶν
 [οὐδε]νὶ ἐριθεοτᾶν παρεορέσει οὐ-
 [δεμι]ᾶι. οὐδὲ βουλευσέω περὶ τᾶ-
 [ς πόλ]ιος κακὸν οὐδέν, πολιτεο-
 [σέομ]αι δὲ ἐπ' ἴσαι καὶ ὁμοίαι καὶ θί[ν]-
 30 [ων κ]αὶ ἀνθρωπίνων πάντων κα-
 [τὰ τ]οὺς νόμους τοὺς προῦπά-
 [ρχ]οντας ὅσσοις χρεώμεθα πε[ρὶ]
 [τὰ] θίνα καὶ τοὺς νῦν ἐθέμεθα κ[αῖ]
 [κά] τινας ἄλλους ὕστερον θεώ-
 35 [μ]εθα ἢ πε[ρὶ τὰ . . .] ἢ περὶ τὰ πολ[ι]-
 [τι]κά· καὶ ο<ὐ> προ[ολεψέ]ω τᾶν πολιτε[ί]-
 [αν] οὔτε ἐ[ν πολέ]μῳ οὔτε ἐν εἰ[ρ]-
 ῆναι κατὰ τὸ δ[υν]ατόν. τοῖς δ' ε[ὐ]-
 ορκέοσι καὶ κατέχουσι τὸν [ὄρ]-
 40 [κο]ν τέκνων ὄνασ[ι]ν γίνεσθ[αι]
 [κ]αὶ γὰρ ἔνκαρπο[ν] φ[έρ]ειν καὶ [πρ]-
 [ό]βατα εὐθην[εῖ]ν κα[ὶ ἄλλ]α πολ[λ]-
 ᾶ καὶ ἀγαθὰ [γίνε]σθαι [κα]ὶ αὐτῶ[ι]
 [κ]αὶ τοῖς τέκνο[ις], τοῖς δὲ ἐπὶ ορκέ-
 45 [ο]σι μήτε γὰρ φέρειν μήτε τέκν-
 [ω]ν ὄνασιν γίνεσθαι μήτε πρό-
 [βα]τα εὐθηνεῖν, ἐξόλλυσθαι δὲ
 [κα]κῶς κακοὺς καὶ αὐτοὺς καὶ γ-
 [εν]εᾶν αὐτῶν.

« Dieu propice. Tous les Itaniens ont juré ceci par Zeus Dictéen et par Héra, par les dieux du Diktè et par Athéna Polias ainsi que par tous les dieux auxquels on sacrifie dans son sanctuaire, par Zeus Agoraios et Apollon Pythien, sur les offrandes que l'on vient de brûler.

Je ne livrerai pas la cité des Itaniens, ni son territoire, ni les îles des Itaniens. Je ne guiderai pas l'ennemi, ne livrerai pas les navires itaniens que ce soit ceux de la cité ou ceux des citoyens. Je ne livrerai aucun bien appartenant à un citoyen, ne tiendrai ni réunion, ni conjuration en vue de la perte de la cité ou des citoyens, et ne suivrait personne qui voudrait faire cela, mais je le dénoncerai devant les archontes. Je n'organiserai pas de redistribution des terres, de maisons ou de constructions, ni de remise de dettes. Je n'appliquerai pas un droit étranger, corrompu, contre aucun des citoyens et sous aucun prétexte. Je ne délibérerai pas au détriment des intérêts de la cité, j'assumerai mes devoirs de citoyen en vue de l'égalité et de la concorde tant pour les affaires sacrées que pour les affaires profanes, selon les lois ancestrales que nous appliquons au sujet des affaires divines, selon celles que nous avons instituées de nos jours et celles que d'autres plus tard ajouterons soit au sujet de... soit au sujet des affaires civiques. Je ne renoncerai pas à ma citoyenneté, ni en temps de guerre, ni en temps de paix, dans la mesure de mes forces.

Et pour ceux qui jurent et sont fidèles à leurs serments, que leurs descendants en tirent profit, que leur terre porte de nombreux fruits, que leurs troupeaux prospèrent et qu'ils jouissent de nombreux autres bienfaits, eux et leurs descendants ; mais que pour ceux qui ne prêtent pas serment, que leur terre ne porte pas (de fruits), que leur descendance ne soit pas prospère et que leurs troupeaux ne se développent guère, mais que, vilains, ils périssent de vile façon, eux et leur descendance. ».

Après avoir invoqué les dieux, selon l'usage local, les Itaniens prêtent serment sur des sacrifices. Il s'agit de retrouver l'unité perdue en rappelant à chacun ses devoirs envers la cité et son territoire. Nous retrouvons les formules générales et communes à ce type de serment : ainsi chacun jure en son propre nom de ne pas renverser la démocratie, de ne participer et/ou fomenter une conspiration, de dénoncer quiconque s'apprête à nuire de quelque manière que ce soit à la constitution en place. Dans le cas précis d'Itanos, les citoyens jurent également de ne pas trahir le territoire de la cité et ses îles, à ne pas introduire d'ennemi dans le pays, de ne pas livrer les navires ou de trahir de citoyen et de ne pas s'emparer de ses biens.

Il est également interdit d'initier toute redistribution de terres, de maison, de cadastre bâti, d'annuler des dettes ou de corrompre aucun citoyen dans le but de s'emparer du pouvoir.

Chaque citoyen s'engage à exercer ses droits civiques avec équité et égalité au regard des choses divines et humaines, des lois établies et celles qui le seront à l'avenir. Aucun citoyen ne doit renoncer à la citoyenneté, ni en temps de guerre, ni en temps de paix.

Afin de rendre, comme il est d'usage, le serment plus redoutable encore et éviter tout parjure, celui-ci se termine par une malédiction contre tout contrevenant (l. 38 à 54). Ainsi, ceux fidèles au serment doivent prospérer et jouir de nombreux bienfaits, eux et leurs descendants. Les parjures par contre, doivent connaître les pires calamités comme l'infertilité des terres et des troupeaux et que maudits, ils périssent misérablement eux et leur descendance.

Il s'agit là des principales informations dont nous disposons. Nous ne savons rien du régime en place au moment des faits, néanmoins les clauses spécifiques liées à l'interdiction d'initier des réformes agraires, laisse à penser que l'origine du conflit repose tout du moins en partie sur une tentative d'infléchissement du régime ou son renversement. Une intervention extérieure dans le conflit est vraisemblable, mais cette dernière n'est pas mentionnée et rien ne permet de l'identifier à défaut d'une datation précise du texte.

Le rapprochement proposé par D. Viviers avec une inscription contemporaine, concernant la prestation de serment de tous les Itaniens, y compris les archontes et les prêtres, est plus qu'attrayant, d'autant plus que nous retrouvons quelques similitudes dans la rédaction du décret et de son contenu. Il nous apprend qu'en cas d'absence d'un citoyen au moment de la prestation de serment, les magistrats sont chargés de lui faire prêter serment dans les dix jours suivants son retour et de l'inscrire sur une liste. Tout citoyen qui refuse de prêter serment est exclu des affaires religieuses et humaines, καὶ θίνων καὶ ἀνθρωπίνων⁴⁶⁰.

La guerre de Chrémonidès qui secoue la Grèce propre entre 267 et 262/1 représente un tournant pour la société crétoise divisée dans ses alliances. Certaines cités vont prendre le parti de Sparte et de l'Égypte lagide, alors que d'autres s'allient à Antigone Gonatas. Cette division a pu avoir des répercussions sur le plan local. Pouvons-nous pour autant mettre la situation d'Itanos en relation avec de tels évènements ?

C'est ce que suggère D. Viviers qui propose de placer les évènements dans les années 260. Il inscrit le serment dans un contexte de conflit territorial en raison de la mention faite aux îles, sans exclure pour autant une *stasis* avec possible intervention extérieure⁴⁶¹. Selon lui, la présence dans la cité d'une garnison lagide aurait permis à Itanos de maintenir les

⁴⁶⁰ IC III, iv, n°7 datée du début du III^e siècle. VIVIERS 2011, p. 43.

⁴⁶¹ VIVIERS 2011 : p. 42-43. Ces îles sont situées en face de la côte méridionale de la Crète et qui ont fait partie du territoire de Praisos.

institutions existantes. Il convient néanmoins de rester très prudent, car rien dans les faits ne permet de vérifier une telle hypothèse, d'autant qu'aucune allusion n'est faite dans le serment à une cité voisine.

Sur le continent, la guerre de Chrémonidès dirigée contre la domination d'Antigone Gonatas reste des plus confuses. Le seul épisode de *stasis* qui nous soit parvenu durant cette période concerne la cité de Sicyone.

V.2 - L'instabilité politique à Sicyone

La cité semble, à en croire Plutarque, toujours en proie aux dissensions et aux ambitions des démagogues, *εἰς στάσεις ἐνέπεσε καὶ φιλοτιμίας δημαγωγῶν*, n'ayant de cesse de passer d'un tyran à l'autre, *καὶ τύραννον ἐκ τυράννου* (Plutarque, *Aratos*, II, 1), tout du moins jusqu'au milieu du III^e siècle.

En 264, la cité, qui semble avoir trouvé une certaine stabilité grâce à Timocleidas et Clinias, deux des plus illustres et des plus influents personnages, est à nouveau en butte aux dissensions après la disparition de Timocleidas. Le pouvoir passe aux mains d'Abantidas qui s'empare de la tyrannie en faisant assassiner Clinias, le père d'Aratos. Les amis et les proches de ce dernier, *οἱ φίλοι καὶ οἰκεῖοι*, sont chassés ou mis à mort. Ceux qui ont réussi à fuir, se réfugient avec Aratos alors âgé de sept ans, à Argos afin de le soustraire à la vindicte qui touche sa famille. Cet épisode est le point de départ des événements de 251⁴⁶².

Entre 262 et 251, les luttes de pouvoir continuent à secouer la cité. Abanditas est éliminé par des adversaires et son père Paséas lui succède. Ce dernier est à son tour éliminé. En 251, c'est Nicoclès qui détient le pouvoir. Aratos, toujours installé à Argos, décide d'engager la lutte contre le tyran. Il se confie d'abord à Aristomaque, un exilé de Sicyone et au philosophe Ecdélos, un Arcadien de Mégalopolis, avant d'en parler aux exilés, *οἱ φυγάδες*, qui sont divisés dans leur opinion. Alors qu'Aratos réfléchit au moyen de s'emparer d'une place forte située sur le territoire de Sicyone, pour en faire sa base opérationnelle, le frère de l'exilé, Xénoclès, qui s'est évadé de prison, lui fait part des faiblesses de la défense de la cité.

Aratos est soutenu dans son action par des bannis qui mettent tout leur espoir dans le jeune homme, comme le charpentier Euphranor qui lui procure les échelles nécessaires à l'entreprise, mais également par ses amis d'Argos qui lui fournissent chacun dix hommes

⁴⁶² Plutarque, *Aratos*, II, 2-3.

prélevés sur leurs serviteurs⁴⁶³. Lui-même arme trente de ses serviteurs et prend à sa solde un petit nombre de mercenaires. Se procurer des armes ne semble pas poser de difficulté. Il semble qu'il s'agisse d'une pratique courante, selon Plutarque, à une époque où tout le monde se livre au brigandage et fait des incursions chez ses voisins.

Arrivés sous les murs de la cité, le groupe conduit par le jeune Aratos parvient à s'y introduire et à mobiliser le peuple contre le tyran en l'appelant à la liberté : « ... Ἄρατος ὁ Κλεινίου παρακαλεῖ τοὺς πολίτας ἐπὶ τὴν ἐλευθερίαν... » (Plutarque, *Aratos*, VIII, 6). Nicoclès prend la fuite, sa demeure est pillée et le reste de ses biens est distribué au peuple.

Aratos prend alors, avec ses partisans, la décision d'amnistier les bannis. Près de six cents Sicyoniens, qui faisaient partie de leur temps des plus riches familles de la cité, « *qui locupletissimi fuerant eius civitatis* » (Cicéron, *Les devoirs*, XXIII, livre II), reviennent. Il s'agit de ceux qui ont été bannis sous la tyrannie de Nicoclès au nombre de quatre-vingts et tous ceux bannis sous les tyrannies précédentes, au nombre de cinq cents. Les plus anciennes condamnations remontent à près de cinquante ans, ce qui nous ramène vers 301 et la fin du règne d'Antigone le Borgne. Dans ces cas extrêmes, il s'agit certainement des descendants de ces bannis qui rentrent dans une patrie qu'ils n'ont au demeurant jamais connue. Décision qui va plonger la cité dans le trouble et la sédition, « ... τὴν ἐλευθερία, ταραττομένην δ' ὑφ' αὐτῆς καὶ στασιαζουσαν... » (Plutarque, *Aratos*, IX, 4-6), étant donné qu'aucun accord préalable ne semble avoir été négocié entre ceux qui rentrent et ceux restés dans la cité ce que vient confirmer le récit de Plutarque. En effet, la plupart de ces bannis appauvris, οἱ πλεῖστοι πένητες (Plutarque, *Aratos*, IX, 5), demandent à rentrer au plus vite en possession de leurs maisons, leurs terres et les biens qui leur ont appartenu. Situation qui plonge Aratos dans un terrible embarras, le danger ne venant pas seulement de l'intérieur de la cité, mais également de l'extérieur où Antigone Gonatas, qui cherche à étendre son influence dans le Péloponnèse, guette le moment propice pour s'emparer de la cité.

La décision d'Aratos de faire adhérer Sicyone à la confédération achaïenne ne permet pas d'apaiser les tensions⁴⁶⁴.

Les bannis rentrés, οἱ κατελθόντες, (Plutarque, *Aratos*, XII, 1), devenus incontrôlables, ne se prêtent à aucune conciliation et continuent à harceler et menacer ceux qui possèdent les propriétés disputées. Devant la gravité de la situation, Aratos ne voit de secours que dans des subsides étrangers. Il prend la mer pour se rendre en Égypte à la cour lagide et récolter

⁴⁶³ Plutarque, *Aratos*, IV, 2 ; VI.

⁴⁶⁴ Sur l'incorporation de la cité à la confédération achaïenne et l'expansion de celle-ci, voir KRALLI 2017, p. 156-204.

les fonds nécessaires à la réconciliation de ses concitoyens⁴⁶⁵. Ce dernier lui remet en tout cent cinquante talents. Selon Plutarque, Aratos emploie cet argent à la réconciliation des pauvres, οἱ ἄποροι, avec les riches, οἱ πλούσιοι, et le rétablissement de la concorde.

Les modalités du règlement de Sicyone ne nous est parvenu qu'à travers les indices laissés par nos sources littéraires. Nous savons qu'une fois nommé conciliateur avec pleins pouvoirs (*autocrator*) pour apaiser les querelles, Aratos s'adjoit une commission de quinze membres choisis par les principaux citoyens et ce n'est, selon Plutarque, qu'au bout de longs efforts et de longues négociations, que les conciliations aboutissent⁴⁶⁶. Il est clair que les contentieux devaient être nombreux, surtout concernant les biens les plus anciennement confisqués, comme le souligne Cicéron. En effet, en cinquante ans beaucoup de ces biens ont changé de mains pour diverses raisons telles que héritages, achats, dots et ce en toute légalité. Il n'est donc pas équitable de toucher à de telles possessions. Mais d'un autre côté, il faut satisfaire ceux à qui ces biens ont appartenu par le passé⁴⁶⁷.

C'est donc en cela que réside toute la difficulté à laquelle doit faire face la commission chargée d'évaluer les possessions disputées et trouver un accord qui puisse convenir aux deux partis, à savoir ceux qui sont rentrés et les propriétaires actuels des biens. C'est encore une fois le discours de Cicéron qui nous apporte de plus amples précisions sur les modalités.

Cicéron, *Les Devoirs*, XXIII, livre II

« ... Quam cum Sicyonem attulisset, adhibuit sibi in consilium quindecim principes, cum quibus causas cognovit et eorum, qui aliena tenebant, et eorum, qui sua amiserant, perfecitque aestimandis possessionibus, ut persuaderet aliis, ut pecuniam accipere mallent, possessionibus cederent, aliis, ut commodius putarent numerari sibi, quod tanti esset, quam suum recuperare. Ita perfectum est, ut omnes concordia constituta sine querella discederent... ».

«... Lorsqu'il l'eut apporté à Sicyone (*l'argent*), il s'adjoignit en conseil quinze des premiers citoyens avec lesquels il étudia les cas, et de ceux qui détenaient les biens des autres, et de ceux qui avaient perdu les leurs ; il aboutit, en évaluant les possessions, à convaincre les uns de préférer recevoir de l'argent et de rétrocéder leurs possessions, et les autres d'estimer plus avantageux qu'on leur paie ce qui

⁴⁶⁵ Plutarque, *Aratos*, XII, 1.

⁴⁶⁶ Plutarque, *Aratos*, XIV, 1.

⁴⁶⁷ Cicéron, *Les devoirs*, XXIII. Traduction TESTARD 1970.

valait tel prix, plutôt que de recouvrer leur bien. Il en résulta que tous, l'accord établi, se séparèrent sans récrimination ... »⁴⁶⁸.

Nous retrouvons dans ces quelques lignes toute la complexité liée à la rétrocession des biens de bannis rentrés, telle que nous la connaissons du IV^e siècle. L'insistance des bannis à retrouver leur biens d'origine peut s'expliquer selon L. Rubinstein par leur désir d'un retour au *statu quo ante*, l'effacement complet du passé, un acte symbolique puissant qui redonne aux bannis ou à leurs descendants la place et la position qu'ils ont occupées dans la communauté avant leur départ⁴⁶⁹. Il est fort probable qu'un compromis a pu être rapidement trouvé entre les détenteurs des biens récemment confisqués sous la tyrannie de Nicoclès, en échange d'une indemnisation à hauteur des sommes investies. Il est fort probable qu'il ait été plus avantageux pour les plus anciens bannis d'accepter une indemnisation pour les biens mobiliers, dispersés par les aléas de la vie. Certains descendants de bannis ont très bien pu renoncer aux propriétés afin de tourner définitivement la page du passé et de se construire une nouvelle vie dans cette patrie d'origine. Il est certain que quels que soient les modalités et les accords négociés, le succès des conciliations est intimement lié aux fonds concédés par Alexandrie. Les conciliations validées, la cité retrouve visiblement son calme.

À partir de 250, nous sommes à nouveau confrontés à de nombreuses incertitudes. Nous ne disposons quasiment d'aucune information concernant la vie politique interne des cités sur la vingtaine d'années qui nous séparent des événements de Sicyone et la guerre de Cléomène de Sparte. La politique d'Aratos qui consiste à chasser Antigone Gonatas du Péloponnèse, en éradiquant les régimes de type « tyrannique » mis en place par ce dernier, a certes pu entraîner des conflits comme le montre l'exécution de quatre-vingts des principaux citoyens d'Argos considérés comme complices de la tentative malheureuse d'Aratos pour s'emparer de la cité aux mains d'Aristomachos en 235 : « ὀγδοήκοντα τοὺς πρώτους τῶν πολιτῶν οὐδὲν ἀδικήσαντας στρεβλώσας ἐναντίον τῶν ἀναγκαίων κατέσφαξεν » (Polybe, II, 59, 9).

V.3 Les revendications sociales de 244 - ca 216

Au III^e siècle, les déséquilibres socio-économiques s'accroissent. Ils se traduisent notamment par un recul des petites propriétés au profit de grands domaines aux mains de riches propriétaires terriens ou de l'aristocratie locale (comme en Crète). Ces derniers

⁴⁶⁸ Traduction TESTARD 1970.

⁴⁶⁹ RUBINSTEIN 2013, p. 154.

dominant la politique des cités et celle des confédérations. Ce déséquilibre provoque des tensions sociales. Ce n'est toutefois qu'au dernier tiers du siècle que nous voyons émerger, dans le Péloponnèse, de virulentes luttes civiles sur fond de revendications sociales. Elles vont se manifester une première fois à grande échelle durant la guerre cléoménique.

Les réformes d'Agis IV et Cléomène III à Sparte

Pour comprendre le lent déclin de Sparte et les événements qui vont marquer cette période riche en changements et même au-delà jusqu'à la fin du règne de Nabis, il faut se rappeler que depuis le IV^e siècle, les inégalités se creusent au sein de la société spartiate. Le désastre de Leuctres en 371 et la défaite de Mantinée en 362 signent la fin de l'hégémonie politique de Sparte. La perte de la Messénie est un coup dur économique. Société aux structures archaïques, Sparte est tributaire de la propriété foncière sur laquelle repose ses richesses. Nombreux sont les citoyens qui perdent leurs droits politiques en même temps que leurs terres en Messénie, alors que d'autres, amputés d'une partie de leurs revenus fonciers, voient leur niveau de vie baisser⁴⁷⁰. La levée de l'inaliénabilité du *klèros* votée sur proposition de l'éphore Epitadeus permettant aux possédants de se créer de grands domaines aux dépens des plus pauvres, creuse encore le fossé entre les classes sociales⁴⁷¹. À l'époque d'Aristote, une bonne partie des richesses est aux mains de femmes. Elle représente déjà deux cinquièmes de la fortune de Sparte dans le dernier tiers du IV^e siècle⁴⁷². Toujours selon Aristote, la cité ne compte plus que mille Égaux⁴⁷³. Les pertes militaires, la faible natalité peut-être voulue, la concentration des terres, l'appauvrissement des citoyens qui les poussent à chercher fortune hors du Péloponnèse sont autant de causes possibles de l'oliganthropie qui n'a de cesse de s'accroître depuis le milieu du V^e siècle⁴⁷⁴.

Au milieu du III^e siècle après un règne plus offensif sous Areus, nous retrouvons une société spartiate divisée par les inégalités politiques et sociales. Affaiblie par l'oliganthropie, elle ne compte, selon Plutarque, plus que sept cents citoyens dont une centaine de riches, vivant dans le luxe, la mollesse et le goût des dépenses. Selon Plutarque, le roi Léonidas rejette les mœurs ancestrales, rompu aux fastes et au luxe de la cour séleucide⁴⁷⁵.

⁴⁷⁰ BIRGALIAS 2014, p. 14.

⁴⁷¹ Aristote, *Politique*, 1270b,13-14 ; Plutarque, *Agis & Cléomène*, V, 3.

⁴⁷² Aristote, *Politique*, 1270a, 23-26.

⁴⁷³ Aristote, *Politique*, 1270a, 10-11. Alors que le territoire est en capacité de livrer mille cinq cents cavaliers et trente mille hoplites.

⁴⁷⁴ HOFFMANN 2014, p. 113.

⁴⁷⁵ Plutarque, *Agis & Cléomène*, III, 1 ; XXIII, 2.

C'est dans ce contexte qu'Agis IV, fils d'Eudamidas, défend l'idée de renouer avec les lois ancestrales établies au temps de Lycurgue et d'intégrer de nouveaux citoyens au corps civique, l'*anaplèrôsis*⁴⁷⁶. Il propose une nouvelle *rhétra* fondée sur une remise de dettes et un nouveau partage des terres : γῆς μεταδόσει καὶ χρεῶν ἀφέσει (Plutarque, *Agis*, VII, 8) au profit des pauvres, οἱ πένητες. Selon Plutarque, la *rhétra* prévoit la création de quatre mille cinq cents *klèroi* situés dans la vallée de l'Eurotas. Ces derniers doivent être attribués aux nouveaux citoyens choisis parmi les Périèques et les étrangers (qui ont eu une éducation d'homme libre, bien faits et dans la fleur de l'âge). Il est également prévu de créer quinze mille lots à la périphérie du territoire spartiate destinés à des Périèques aptes à prendre les armes. Les nouveaux citoyens seront répartis en *phidities* de deux cents ou quatre cents Spartiates⁴⁷⁷. Cette réforme est mal vue par les riches qui redoutent le changement, μεταβολή, qui se prépare.

En 243, Sparte est divisée en deux camps. D'un côté Agis IV, soutenu par les jeunes gens et le peuple, ὁ δῆμος, ses parents et ses amis qui comptent parmi les plus riches citoyens : « ...καὶ τοὺς φίλους καὶ οἰκείους, πλουσιωτάτους ὄντας Σπαρτιατῶν » (Plutarque, *Agis & Cléomène*, IX, 5). De l'autre côté, les riches, οἱ πλούσιοι, qui s'appuient sur le second roi Léonidas⁴⁷⁸. S'engage alors un véritable bras de fer politique.

La gérusie est indécise. Lysandre, acquis à la cause d'Agis, ne parvient pas à faire adopter la *rhétra*. Il réunit une assemblée du peuple soutenu par Mandrocleidas et Agésilas, l'oncle d'Agis. La foule, πλῆθος finit par adopter le projet. Toutefois, les riches avec le soutien de Léonidas en appellent à la gérusie qui, en vertu de ses pouvoirs probouleutiques, rejette le projet. Lysandre décide alors d'évincer Léonidas du pouvoir en invoquant une ancienne loi interdisant à un Héraclide d'avoir des enfants avec une étrangère et de s'installer à l'étranger. Réfugié dans le temple d'Athéna Chalcioïcos, Léonidas est déchu de sa royauté au profit de son neveu Cléombrote mais l'élection des nouveaux éphores change la donne. Hostiles aux réformes, ils assignent en justice Lysandre et Mandrocleidas, sortis de charge, au motif d'avoir violé la loi en faisant voter l'abolition des dettes et le partage des terres. Les deux hommes parviennent à convaincre Agis et Cléombrote de s'unir sans tenir compte de l'avis des éphores, c'est le coup d'État. Descendus sur l'agora avec leurs amis, οἱ φίλοι, les deux rois démettent les éphores pour en nommer d'autres dont Agésilas⁴⁷⁹. Ils arment beaucoup de jeunes gens, οἱ νέοι, libèrent les prisonniers et sèment la terreur parmi leurs adversaires, οἱ ὑπεναντίοι, sans pour autant,

⁴⁷⁶ Plutarque, *Agis & Cléomène*, VI, 7. Pour l'*anaplèrôsis*, cf. HOFFMANN 2014, p. 111 – 127.

⁴⁷⁷ Plutarque, *Agis & Cléomène*, VIII, 10.

⁴⁷⁸ Plutarque, *Agis & Cléomène*, VIII, 1.

⁴⁷⁹ Plutarque, *Agis & Cléomène*, XII, 4.

selon Plutarque, commettre le moindre acte de violence. Le jeune roi apprenant l'intention d'Agésilas de faire assassiner Léonidas en fuite vers Tégée, le fait escorter à bon port⁴⁸⁰.

Le nouveau pouvoir n'a pourtant qu'un caractère éphémère. Soutenu par sa faction, Agésilas, qui craint pour ses propres intérêts, freine les réformes en retardant le partage des terres tant réclamé par le peuple. Agis se laisse convaincre de ne mettre en œuvre dans un premier temps que la remise des dettes afin de gagner les possédants, οἱ κτηματικοὶ, de biens-fonds à sa cause. Les reconnaissances de dettes (*claria*) sont brûlées sur l'agora au grand désespoir des créanciers, « ... ἀρθείσης δὲ φλογός, οἱ μὲν πλούσιοι καὶ δανειστικοὶ περιπαθοῦντες ἀπῆλθον ... » (Plutarque, *Agis & Cléomène*, XIII, 1). Afin de satisfaire la foule qui réclame aussitôt le partage des terres, les rois l'ordonnent, mais Agésilas en repousse sans cesse l'exécution⁴⁸¹.

En l'absence d'Agis, parti en expédition militaire contre les Étoliens dans le Péloponnèse⁴⁸², l'impopularité d'Agésilas ne fait que grandir. Selon Plutarque, à Sparte les affaires de la cité sont profondément troublées et bouleversées : ἐν Σπάρτῃ θόρυβον πολλὸν ἐχόντων καὶ μεταβολήν (Plutarque, *Agis & Cléomène*, XV, 5). Il semble qu'inquiets face à un avenir incertain, les adversaires, οἱ ἐχθροί, d'Agésilas se liguent et demandent officiellement le retour de Léonidas. Ce retour est approuvé par une foule, déçue et irritée face à des réformes promises et non appliquées ou tout du moins pas assez vite⁴⁸³.

Devant ce brusque retournement de situation, Agis, à son retour du Péloponnèse où son allié Aratos l'a congédié, se réfugie dans le sanctuaire d'Athéna Chalchioïcos afin de bénéficier de l'inviolabilité des lieux. Cléombrote, quant à lui, adopte une position de suppliant dans le temple de Poséidon. Agésilas échappe au péril grâce à l'intervention de son fils. Après avoir chassé Cléombrote de la cité, démis les éphores, Léonidas tente de déloger Agis du temple de la déesse. Finalement trahi par ces amis les plus proches, il est arrêté puis exécuté en toute hâte sur ordre des éphores et de Léonidas⁴⁸⁴. La mise à mort du jeune roi, est une première dans l'histoire de Sparte, qui n'a jamais été souillée par un tel crime.

L'échec d'Agis peut être imputé à plusieurs facteurs dont l'application trop lente de la réforme, l'impopularité d'Agésilas et des appuis insuffisants. Mais selon C. Préaux, il y a dans l'action d'Agis un malentendu fondamental. Le pauvre ne veut pas de l'austérité

⁴⁸⁰ Plutarque, *Agis & Cléomène*, XII,6.

⁴⁸¹ Plutarque, *Agis & Cléomène*, XIII, 2 ; XIII, 4.

⁴⁸² Allié à Aratos.

⁴⁸³ Plutarque, *Agis & Cléomène*, XVI, 4.

⁴⁸⁴ Plutarque, *Agis & Cléomène*, XIX.

qu'il ne connaît que trop bien, il veut être plus riche afin d'accéder à une vie plus facile et veut voir le riche humilié pour se venger⁴⁸⁵.

À la chute d'Agis en 241, la situation de Sparte reste complexe. Rien n'indique selon E. Levy, un retour en arrière concernant l'abolition des dettes. La confiscation des biens d'Agis et de ses partisans en fuite a-t-elle permis d'indemniser un certain nombre de créanciers ? Rien de moins certain⁴⁸⁶. Sparte sort affaiblie de cette crise au point que l'expédition des Étoliens vers 240, censée ramener les partisans d'Agis dans leur patrie, permet de razzier le territoire⁴⁸⁷. Pour nombre d'auteurs, dont Cicéron, la fin du règne d'Agis marque le début de l'effondrement de Sparte, minée par les discordes et l'apparition de tyrans :

Cicéron, *Les devoirs*, XXIII, livre II

« ... necaverunt, exque eo tempore tantae discordiae secutae sunt, ut et tyranni existerent et optimates exterminarentur et praeclarissime constituta res publica dilaberetur; nec uero solum ipsa cecidit sed etiam reliquam Graeciam euertit contagionibus malorum, quae a Lacedaemoniis profectae manarunt latius. ».

« ... à partir de ce moment là, de telles discordes s'ensuivirent que des tyrans surgirent, que les meilleurs citoyens furent bannis et qu'un État, dont les institutions étaient très remarquables, s'effondra. Et en vérité, ce ne fut pas seulement lui qui tomba, mais il renversa aussi tout le reste de la Grèce par la contagion de ses maux, qui à partir de Lacédémone, se répandirent fort largement »⁴⁸⁸.

Cléomène III, fils de Léonidas arrive au pouvoir en 235. Certainement influencé par son épouse, la veuve d'Agis et par le stoïcien Sphairos de Borysthène, le jeune roi est bien décidé à restaurer l'antique discipline spartiate mais surtout restaurer l'hégémonie politique de Sparte dans le Péloponnèse face à la menace achaienne⁴⁸⁹. Cléomène va mener une politique plus radicale que celle d'Agis. Son coup d'État prend une autre dimension. Un soir, alors que les éphores sont attablés, Cléomène fait irruption dans la salle à manger accompagné de Thérycion et Phoïbis deux jeunes mothaces et d'un petit nombre de soldats. Quatre éphores sont mis à mort ainsi qu'une dizaine de personnes qui se sont portés à leur secours. Ceux qui ne bougent pas sont épargnés et ceux qui le souhaitent sont invités à quitter la cité. Le lendemain des faits, Agylaios qui a réussi, bien

⁴⁸⁵ PREAUX 1978, p. 533.

⁴⁸⁶ LEVY 2003, p. 283.

⁴⁸⁷ Polybe, IV, 34,9.

⁴⁸⁸ Traduction TESTARD 1970.

⁴⁸⁹ PREAUX 1978, p. 535.

que blessé, à se glisser dans le temple de Phobos, est finalement épargné⁴⁹⁰. Le jour venu, Cléomène proscrit quatre-vingts citoyens (ὀγδοήκοντα τῶν πολιτῶν) avec promesse de les faire revenir, une fois la situation stabilisée⁴⁹¹. La fonction d'éphore est abolie au profit d'une nouvelle institution, celle des patronomes. Ce geste fort lui vaut la réputation de tyran auprès d'un Polybe peu impartial⁴⁹².

Afin de donner corps à son ambition et faire face à l'urgence militaire, Cléomène doit compléter le corps civique qui est réduit, à en croire Macrobe, à mille cinq cents hommes⁴⁹³. Des réformes sont proposées à l'assemblée qui sont celles d'Agis : affranchissement des débiteurs, οἰ ὀφείλοντες, partage des terres, intégration de périèques dans le corps civique⁴⁹⁴.

En 229, Cléomène décide d'entrer en guerre contre la confédération achaienne après l'adhésion d'Argos en attaquant Mégalopolis. Cette guerre va avoir de lourdes conséquences sur la vie politique interne des cités du Péloponnèse.

La guerre cléoméniqne

Déjà en 242/1, Plutarque exprimait la crainte des riches propriétaires péloponnésiens, οἱ πλούσιοι, de voir les peuples, se soulever au passage dans la région de l'armée spartiate dirigée par Agis IV :

Plutarque, *Agis & Cléomène*, XIV,3

« ... ἐπεὶ τοῖς γε πλουσίοις οὐκ ἤρεσκεν ὁ νεωτερισμὸς αὐτοῦ, δεδιόσι μὴ κίνημα καὶ παράδειγμα τοῖς πανταχόσε δήμοις γένηται. »

« ...Mais la réforme ne plaisait aux riches qui craignaient de la voir soulever les peuples, partout à la ronde et leur servir de modèle »⁴⁹⁵.

D'ailleurs, rien ne permet d'exclure qu'il ne s'agisse là de l'une des raisons qui poussent Aratos à renvoyer chez lui le jeune roi sans avoir combattu. En 229, avec la déclaration de guerre de Cléomène, cette crainte devient réalité : l'agitation gagne les cités. La confédération achaienne, qui rassemble nombre de cités du Péloponnèse, est au bord de l'implosion, en raison de tensions internes aux cités restées jusque-là latentes. Ces

⁴⁹⁰ Plutarque, *Agis & Cléomène*, XXIX,8.

⁴⁹¹ Plutarque, *Agis & Cléomène*, XXXI, 1.

⁴⁹² «...ἤδη δ' ἐπὶ ποσὸν τοῦ πολέμου προβαίνοντος, καὶ τοῦ Κλεομένους τό τε πάτριον πολίτευμα καταλύσαντος καὶ τὴν ἔννομον βασιλείαν εἰς τυραννίδα μεταστήσαντος... ». Polybe, II, 47, 3. Traduction ROUSSEL 1970.

⁴⁹³ « *Cleomenes Lacedaemonius, cum mille et quingenti soli Lacedaemonii qui arma ferre possent superfuissent, ex seruis manu missis bellatorum nouem milia conscripsit...* », Macrobe, *Saturnales*, I.XI. Traduction GUITTARD 1997.

⁴⁹⁴ Plutarque, *Agis & Cléomène*, XXXI, 11.

⁴⁹⁵ Traduction OZANAM 2001.

tensions peuvent être mises en relation tout du moins en partie avec le système politique confédéral ou le pouvoir est concentré aux mains de riches propriétaires terriens tant sur le plan local qu'au niveau du *koinon*. Aussi, les classes populaires prennent parti pour Cléomène avec l'espoir de voir les réformes spartiates exportées dans le Péloponnèse. Les séditeux attendent une nouvelle répartition des richesses avec un partage des terres, ἀναδασμός τῆς γῆς, une remise des dettes, κρεῶς ἀποκοπή, et probablement du pouvoir. La politique menée par Aratos ne devait pas non plus faire unanimité comme le montre Plutarque (*Agis & Cléomène*, XXXVIII, 17) :

« ... ἐγγόνει δὲ κίνημα τῶν Ἀχαιῶν, καὶ πρὸς ἀπόστασιν ὄρμησαν αἱ πόλεις, τῶν μὲν δήμων νομὴν τε χώρας καὶ χρεῶν ἀποκοπὰς ἐλπισάντων, τῶν δὲ πρώτων πολλαχοῦ βαρυνομένων τὸν Ἄρατον, ἐνίων δὲ καὶ δι' ὀργῆς ἐχόντων ὡς ἐπάγοντα τῇ Πελοποννήσῳ Μακεδόνας... »

« ... Aussitôt il y eut parmi les Achaïens une grande agitation et les cités se disposèrent à faire sécession – les gens du peuple, parce qu'ils espéraient le partage des terres et l'abolition des dettes, les premiers personnages de plusieurs endroits, parce qu'ils trouvaient trop lourde la domination d'Aratos, certain enfin parce qu'ils en voulaient à ce dernier d'avoir fait entrer les Macédoniens dans le Péloponnèse... »⁴⁹⁶.

Notons, le raccourci de Plutarque qui fait du retour des Macédoniens dans le Péloponnèse une des causes de mécontentements, et ce dans les premières heures du conflit, alors qu'elle n'intervient que dans la deuxième phase de la guerre à partir de 224. Les défections vont entraîner dans certaines cités d'âpres luttes civiles, accompagnées dans les meilleurs des cas de bannissements et de confiscations de biens.

Mantinée, dont l'histoire reste assez obscure jusqu'en 245, va à partir de 244 changer plus d'une fois de main, se livrant dans un premier temps aux Étoliens avant de tomber par trahison, προδοσία, aux mains de Cléomène en même temps que Tégée, Orchomène et Kaphyai en 228⁴⁹⁷. De telles trahisons suggèrent déjà à elles seules, des conflits entre factions, sans que nous ne puissions pour autant en mesurer l'intensité. Mais pour en revenir à Mantinée, en 227 après sa défaite à Ladokeia, Aratos, passé pour mort, profite de l'occasion pour s'emparer de cette dernière par surprise. Afin de se prémunir contre toutes menées séditeuses, στάσεις, au sein de la cité, trois cents Achaïens tirés au sort y sont

⁴⁹⁶ Traduction OZANAM 2001.

⁴⁹⁷ Polybe, II, 46,2 ; Plutarque, *Aratos*, XXXV.

envoyés, soutenus par deux cents mercenaires censés faire respecter l'ordre établi. En 226, la cité est pourtant en proie aux luttes civiles. Les Mantinéens hostiles aux Achaïens, excédés par le traitement infligé à leur cité et forts de l'offensive de Cléomène dans le Péloponnèse septentrional, se retournent contre les dirigeants et se mettent à massacrer les Achaïens présents dans les murs et probablement leurs partisans avant de livrer à nouveau Mantinée au Spartiate qui vient de remporter à l'automne une victoire conséquente à Hékatombaion près de Dymè :

Polybe, II, 3, 58, 1-4

«... μετὰ δὲ ταῦτα προορώμενοι τὰς ἐν αὐτοῖς στάσεις καὶ τὰς ὑπ' Αἰτωλῶν καὶ Λακεδαιμονίων ἐπιβουλὰς, πρεσβεύσαντες πρὸς τοὺς Ἀχαιοὺς ἠξίωσαν δοῦναι παραφυλακὴν αὐτοῖς. οἱ δὲ πεισθέντες ἀπεκλήρωσαν ἐξ αὐτῶν τριακοσίους ἄνδρας· ὧν οἱ λαχόντες ὥρμησαν, ἀπολιπόντες τὰς ἰδίας πατρίδας καὶ τοὺς βίους, καὶ διέτριβον ἐν Μαντινείᾳ, παραφυλάττοντες τὴν ἐκείνων ἐλευθερίαν ἅμα καὶ σωτηρίαν. σὺν δὲ τούτοις καὶ μισθοφόρους διακοσίους ἐξέπεμψαν, οἱ μετὰ τῶν Ἀχαιῶν συνδιετήρουν τὴν ὑποκειμένην αὐτοῖς κατάστασιν. μετ' οὐ πολὺ δὲ στασιάσαντες πρὸς σφᾶς οἱ Μαντινεῖς καὶ Λακεδαιμονίους ἐπισπασάμενοι τὴν τε πόλιν ἐνεχείρισαν καὶ τοὺς παρὰ τῶν Ἀχαιῶν διατρίβοντας παρ' αὐτοῖς κατέσφαξαν...».

«... Par la suite, pour se prémunir contre les menées séditeuses dans la cité même et contre les machinations des Étoliens et des Lacédémoniens, les Mantinéens envoyèrent des représentants chez les Achaïens pour demander qu'on leur fournit une garnison. Les Achaïens accédèrent à cette demande et envoyèrent trois cents de leurs concitoyens choisis par le tirage au sort. Ces hommes partirent donc, laissant derrière eux leurs patries et leurs biens, pour se rendre à Mantinée et veiller sur la vie et la liberté de ses habitants. On envoya en outre deux cents mercenaires chargés de veiller avec eux sur l'ordre établi. Mais peu après, des luttes civiles éclatèrent chez les Mantinéens qui firent alors appel aux Lacédémoniens, en offrant de leur livrer la ville et égorgèrent les Achaïens qui séjournaient chez eux »⁴⁹⁸.

Restée un temps à l'écart des conflits, Messène connaît, depuis un laps de temps relativement long, un gouvernement de type oligarchique. Selon Polybe, les chefs de l'oligarchie, οἱ προεστῶτες ὀλιγαρχικοί (Polybe, IV, 32, 1), ne voient que leur intérêt immédiat et personnel, montrant toujours un attachement excessif pour la paix. Il reconnaît aussi qu'ils ont traversé des circonstances difficiles. La cité semble être en proie aux tensions politiques entre 229 et 223 et qu'elles ont mené au bannissement d'un certain

⁴⁹⁸ Traduction ROUSSEL 1970.

nombre de citoyens, partisans de Sparte, qui trouvent refuge à Mégalopolis⁴⁹⁹. C'est grâce à ces mêmes bannis, οἱ φυγάδες, que Cléomène réussit à s'emparer de cette dernière en 223 : «... λαβὼν συνεργούς τινας τῶν ἐκ Μεσσήνης φυγάδων, οἱ διατριβόντες ἐτύγγανον ἐν τῇ Μεγάλῃ πόλει... » (Polybe, II, 3, 55).

Pour tenter d'enrayer l'hémorragie, Aratos est nommé stratège *autocrator* de la confédération. En 225/4, il prend une décision radicale dans sa cité natale. Afin d'éviter toutes menées séditeuses, il fait mettre à mort ceux qui se sont laissés corrompre, οἱ διεφθαρμένοι. Toutefois, lorsqu'il tente de sonder à Corinthe ceux qu'on dit favorables à Cléomène « ἐν Κορίνθῳ ποιούμενός τινα τῶν λεγομένων λακωνίζειν ἐξέτασιν » (Plutarque, *Agis & Cléomène*, XL, 1), la foule déjà gagnée par la révolte s'empporte violemment contre lui, bien décidée à le mettre à mort ou à l'arrêter. Aratos réussit de justesse à s'enfuir avant que la cité n'ouvre ses portes à Cléomène⁵⁰⁰.

Face à la menace grandissante de dissolution de la confédération, le conseil fédéral est prêt à accorder la stratégie au Spartiate. Pour lui faire barrage, tant pour des raisons idéologiques que personnelles, Aratos entame des négociations avec Antigone Dôson. Décision des plus surprenantes, pour un homme qui a passé plus de deux décennies à combattre l'influence macédonienne dans le Péloponnèse. Antigone Dôson accepte sous condition que lui soit restituée Corinthe.

La sécession d'Argos en 224 constitue le revers qui va briser l'élan spartiate et provoquer un retournement de la situation. L'Argien Aristote, proche d'Aratos se dit prêt à fomenter un soulèvement à condition de pouvoir compter sur un appui militaire⁵⁰¹. Selon Plutarque, Aristote n'éprouve aucun mal à persuader la foule, πλῆθος, indignée de ne pas s'être vu accorder l'abolition des dettes : «... καὶ τὸ πλῆθος οὐ χαλεπῶς ἔπεισεν, ἀγανακτοῦν ὅτι χρεῶν ἀποκοπὰς οὐκ ἐποίησεν αὐτοῖς ὁ Κλεομένης ἐλπίσασιν... » (Plutarque, *Agis & Cléomène*, XLI, 1). Sommairement abordée par nos sources, nous ne savons pas grand-chose sur le déroulement des opérations à l'intérieur des murs. Rien ne permet de juger s'il y a eu réellement un affrontement entre factions. Avant même l'arrivée d'Aratos, Aristote passe à l'action. Nous savons que ce dernier assiège la citadelle où la garnison

⁴⁹⁹ Polybe, IV, 32, 1-2 ; GRANDJEAN 2003, p. 75. La cité de Messène se rapproche de l'Étolie dans les années 260, selon l'auteur, et c'est vers 230 que se place le début du démantèlement de la Messénie au profit des Achéïens. En 221-220, les dirigeants oligarques (οἱ ὀλιγαρχικοί) de la cité vont évoquer contre l'avis de la population (πολλοί), le prétexte de l'occupation de Phigalia par les Étoliens pour éviter d'entrer dans la guerre des Alliés (Polybe, IV, 31, 1).

⁵⁰⁰ Plutarque, *Aratos*, XL, 1-3. L'auteur utilise également l'expression τὴν πόλιν ἀποκλίνουσαν αἰσθόμενος πρὸς τὸν Κλεομένη, pour décrire l'état d'esprit qui règne à Corinthe.

⁵⁰¹ Plutarque, *Agis & Cléomène*, XLII, 1-3.

spartiate s'est retranchée avec le soutien de concitoyens et de Timoxène venu de Sicyone. Cléomène qui se trouve à Corinthe au moment des faits, reproche à Mégistonous qui avait la garde de la cité, de ne pas avoir cru bon de chasser les suspects de la cité⁵⁰². Envoyé sur place pour venir en aide à la garnison, ce dernier est tué. Craignant de voir la route de Sparte coupée, Cléomène quitte ses positions à Corinthe afin de tenter de reprendre vainement Argos.

Son repli vers la Laconie, à l'arrivée des troupes macédoniennes ouvre les portes du Péloponnèse à Antigone Dôson qui entre dans Corinthe et y installe une garnison. Dès lors, parmi les alliés de Cléomène, les uns l'abandonnent aussitôt, alors que d'autres, déçus, finissent par livrer leur cité à Antigone Dôson. Ce qui interroge, c'est la raison pour laquelle, Cléomène n'a pas, une fois son ambition hégémonique mise en échec, pris appui sur les masses populaires pour tenter de renverser la situation à son avantage⁵⁰³. Battu à Sellasie en 222, Cléomène fuit vers l'Égypte laissant Sparte tomber aux mains d'Antigone Dôson.

Les séquelles de la guerre et le funeste destin de Kynaïtha

Alors que la victoire macédonienne à Sellasie en 222 rehausse le prestige de la maison royale antigonide, elle renforce en même temps la position des Achaïens dans le Péloponnèse. Isolée et encerclée, l'Étolie a de quoi s'inquiéter⁵⁰⁴. Aussi, à la mort d'Antigone Dôson, les Étoliens font une expédition dans le Péloponnèse et envahissent le territoire fédéral achaien avec pour objectif, selon E. Will, d'agiter le Péloponnèse contre cette dernière. Aratos vaincu par les Étoliens à Kaphyai en Arcadie en appelle à la Ligue hellénique. La guerre est votée à l'arrivée de Philippe V à Corinthe⁵⁰⁵. Ce conflit va une nouvelle fois attiser de violentes luttes civiles au sein des cités, divisées non seulement dans leur opinion, mais également par l'esprit de revanche de certains vaincus malheureux de la guerre cléoménique.

Ainsi en 220, se joue à Kynaïtha, cité d'Arcadie, l'acte final d'une *stasis* dont l'origine remonte à la guerre cléoménique. Le grand massacre, τὴν μεγάλην σφαγὴν, signalé par Polybe, intervient probablement, bien que la chronologie nous échappe en 222 au

⁵⁰² Plutarque, *Agis & Cléomène*, XLII, 1.

⁵⁰³ En 223, Antigone Dôson pénètre en Arcadie accompagné de troupes achaiennes et reprend Tégée, Orchomène, Héraïa, Telphoussa et Mantinée. Cette dernière est durement châtiée pour les événements de 226. Devenus maîtres de la cité, les premiers et les plus illustres citoyens sont mis à mort, alors que les habitants sont vendus comme esclaves, l'argent ainsi récolté est partagé entre les Achaïens et les Macédoniens. La cité est refondée sous le nom d'Antigoneia et annexée à l'Argolide entre 222 et 196.

⁵⁰⁴ WILL 1967 [2003], vol. 2, p. 71. Il s'agit aussi de grouper les Messéniens, les Éléens et les Spartiates au sein d'une coalition en mesure de contrebalancer l'influence achaienne.

⁵⁰⁵ La Ligue hellénique est fondée à l'hiver 224-223 à l'instigation d'Antigone Dôson et sous hégémonie macédonienne. Les membres combattent tous à Sellasie.

lendemain de la défaite spartiate à Sellasie. Celle-ci laisse le champ libre aux partisans de la confédération achaienne. Ces derniers éliminent leurs adversaires en commettant un grand massacre auquel, sans que nous ne sachions comment, trois cents Kynaïthiens parviennent à échapper. Selon Polybe, ce massacre leur vaut le mépris des cités⁵⁰⁶, alors que les bannis trouvent certainement, comme le montre la suite des évènements, refuge sur le territoire étolien. Selon nos sources, la cité n'en est pas à son premier conflit :

Polybe, IV, 17, 4

« ... συνέβαινε δὲ τοὺς Κυναιθεῖς, ὄντας Ἀρκάδας, ἐκ πολλῶν χρόνων ἐν ἀκαταπαύστοις καὶ μεγάλαις συνεσχῆσθαι στάσεσι, καὶ πολλὰς μὲν κατ' ἀλλήλων πεποιῆσθαι σφαγὰς καὶ φυγάς, πρὸς δὲ τούτοις ἀρπαγὰς ὑπαρχόντων, ἔτι δὲ γῆς ἀναδασμούς... ».

« ... Cette cité arcadienne était depuis de longues années déchirée par des luttes civiles violentes et interrompues. Massacres, bannissements, confiscations de biens et partages de terres s'étaient succédés... »⁵⁰⁷.

Déjà en 240, Aratos tente un coup de force contre la cité pouvant compter dans son entreprise sur la complicité de partisans présents dans les murs : πρὸς τοὺς ἐκ τῆς πόλεως αὐτῶ συνεργοῦντας ... (Polybe, IX, 17, 1). Le *modus operandi* est défini à l'avance entre Aratos et ses complices présents dans les murs, τοὺς δ' ἔνδοθεν (Polybe, IX, 17, 1). Ce dernier se met en position près de la rivière et attend le signal d'attaque. Le manque de coordination et la mauvaise interprétation du signal d'attaque font toutefois échouer l'opération. En effet, les conjurés promettent de faire sortir vers le milieu de la journée l'un d'entre eux, enveloppé dans un manteau, avec pour mission de se placer auprès d'un certain tombeau. Alors que les autres se jetteraient sur les gardes aux portes, aux alentours de midi, moment de la sieste. Tout aurait pu bien se passer. Or, fruit du hasard, à la cinquième heure, un Kynaïthien propriétaire de brebis, qui cherchait l'un de ses bergers, se place vêtu d'un manteau à l'endroit convenu. Persuadé du signal, Aratos sort de sa cachette avec ses hommes et se précipite contre la cité. Les conjurés n'ayant encore rien entrepris, les gardes ferment les portes. Les partisans, οἱ συμπράττοντες, d'Aratos, pris en flagrant délit, s'attirent les plus terribles châtiments. Aussitôt jugés, ils sont mis à mort. Rien ne permet d'exclure que certains d'entre eux réussirent, à ce moment là, à rejoindre le camp d'Aratos⁵⁰⁸.

⁵⁰⁶ Polybe, IV, 25,3.

⁵⁰⁷ Traduction ROUSSEL 1970.

⁵⁰⁸ Polybe, IX, 17.

Mais revenons à l'été 220, alors que le parti favorable aux Achaïens détient le pouvoir. Afin d'asseoir l'autorité fédérale et soutenir ses partisans au pouvoir .

Polybe, IV, 17, 5-9

« ... τέλος δ' ἐπικρατῆσαι τοὺς τὰ τῶν Ἀχαιῶν αἰρουμένους καὶ κατασχεῖν τὴν πόλιν, φυλακὴν ἔχοντας τῶν τειχῶν καὶ στρατηγὸν τῆς πόλεως ἐξ Ἀχαιῶν. τούτων δ' οὕτως ἐχόντων, ὀλίγοις ἔμπροσθεν χρόνοις τῆς τῶν Αἰτωλῶν παρουσίας διαπεμπομένων τῶν φυγάδων πρὸς τοὺς ἐν τῇ πόλει, καὶ δεομένων διαλυθῆναι πρὸς αὐτοὺς καὶ κατάγειν σφᾶς εἰς τὴν οἰκίαν, πεισθέντες οἱ κατέχοντες τὴν πόλιν ἐπρέσβευον πρὸς τὸ τῶν Ἀχαιῶν ἔθνος, βουλόμενοι μετὰ τῆς ἐκείνων γνώμης ποιεῖσθαι τὰς διαλύσεις. {τῶν Ἀχαιῶν} ἐπιχωρησάντων δ' ἐτοίμως διὰ τὸ πεπεῖσθαι σφίσις ἀμφοτέρους εὐνοήσιν, ἅτε τῶν μὲν κατεχόντων τὴν πόλιν ἐν τοῖς Ἀχαιοῖς ἐχόντων πάσας τὰς ἐλπίδας, τῶν δὲ καταπορευομένων μελλόντων τυγχάνειν τῆς σωτηρίας διὰ τὴν τῶν Ἀχαιῶν συγκατάθεσιν, οὕτως ἀποστείλαντες τὴν παραφυλακὴν καὶ τὸν στρατηγὸν ἐκ τῆς πόλεως οἱ Κυναιθεῖς διελύσαντο καὶ κατήγαγον τοὺς φυγάδας, ὄντας σχεδὸν εἰς τριακοσίους, λαβόντες πίστει τῶν παρ' ἀνθρώποις νομιζομένων τὰς ἰσχυροτάτας... ».

« Le parti favorable aux Achaïens l'avait finalement emporté et gouvernait la cité en s'appuyant sur une garnison et un gouvernement militaire achaiens. Les choses en étaient là quand, peu avant l'arrivée des Étoliens, les hommes qui détenaient le pouvoir et auxquels les exilés ne cessaient d'envoyer des émissaires pour demander une réconciliation avec leurs concitoyens restés dans la ville et obtenir leur rappel se décidèrent à s'adresser aux Achaïens afin que cette réconciliation se fit avec leur accord. Ces derniers s'empressèrent d'y consentir ; car ils ne doutaient pas que le bon vouloir des deux partis leur serait ainsi acquis. En effet, le premier, celui qui gouvernait la cité, dépendait entièrement d'eux, et l'autre c'est-à-dire les citoyens qui seraient rappelés, leur devrait d'avoir pu rentrer dans leur pays. Les gens de Kynaïtha purent donc renvoyer la garnison ainsi que le gouverneur achaien et rappeler les exilés qui étaient environ 300, non sans avoir préalablement obtenu d'eux les garanties qui, dans les sociétés humaines, sont considérées comme les plus sûres... »⁵⁰⁹.

L'installation d'une garnison et d'un gouverneur militaire montre que, malgré le massacre et la vague de bannissement, des tensions plus ou moins vives subsistent encore au sein de la cité entre une certaine catégorie de notables et ceux toujours favorables à l'engagement de réformes.

⁵⁰⁹ Traduction ROUSSEL 1970.

Le retrait des troupes et du gouverneur dont la présence, certainement vécue par la population comme une marque de sujétion, doit permettre d'apaiser les esprits et favoriser le retour à la concorde entre les partis. L'amnistie garantit aux bannis non seulement la sécurité de leur personne mais les remet également en possession de leurs biens et de leur position sociale. Le serment juré devant les dieux vient renforcer les engagements, les parjures devant être punis par les dieux.

Pourtant, les anciens bannis ne tardent pas à braver la colère des dieux. Ils se mettent, aussitôt rentrés, à comploter contre leur patrie dans le but de la livrer aux troupes étoliennes conduites par Dôrimachos, sur le point d'arriver sous les murs de Kynaïtha. Polybe les accuse probablement, non sans raison, d'avoir d'entrée de jeu prémédité leur geste, avant même l'échange de serment.

Son récit nous apporte des précisions sur le déroulement des événements. Certains des anciens bannis, οἱ κατεληλύθοντες, (Polybe, IV, 18,4) sont nommés polémarques en charge de la fermeture des portes et de la garde des clés de la cité. L'action est coordonnée avec les Étoliens qui se tiennent prêts avec des échelles, guettant le signal d'attaque. Les polémarques (anciens bannis) commencent par égorger leurs collègues qui montent la garde en leur compagnie près de la porte qu'ils ouvrent à une partie des Étoliens qui se ruent dans la place. D'autres dressent les échelles pour s'emparer des remparts. Les habitants pris au dépourvu, consternés, restent impuissants devant des attaques simultanées sur plusieurs fronts. Les anciens bannis ne s'attendaient certainement pas à la réaction qu'allaient avoir leurs alliés Étoliens, qui, une fois dans la place commencent par mettre à mort leurs complices, avant de saccager leurs biens, puis s'en prennent au reste de la population dont ils occupent les maisons. Certains habitants sont torturés, soupçonnés de cacher de l'argent, de l'orfèvrerie et d'autres objets de valeur. Après avoir commis toutes ces exactions, les Étoliens lèvent le camp, laissant une garnison pour garder l'enceinte et se dirigent vers Lousoï. Ces derniers proposent de donner la cité à leurs alliés Éléens qui la refusent. Les actes des Étoliens montrent leur intérêt à razzier la région⁵¹⁰.

Ces événements tendent à montrer que les serments de réconciliation sont loin d'être efficaces en toutes circonstances et que les émotions nées de la violence des exactions commises lors d'une *stasis* peuvent, malgré la volonté de la cité de les contrôler, avoir raison de l'intérêt commun et même de la crainte d'un châtement divin.

⁵¹⁰ Polybe, IV, 18, 1-12. Cf. également l'étude de LORAUX 1995, p. 302-305 où l'auteur aborde la *stasis* de Kynaïtha.

Les séquelles de la guerre entraînent également de graves discordes chez les Mégaloopolitains « Ταῦτα δ' ἄρμოსάμενος διέλυε τοὺς Μεγαλοπολίτας πρὸς αὐτοὺς κατὰ τὸ τῶν Ἀχαιῶν δόγμα » (Polybe, V, 93, 1). Querelles auxquelles Aratos est chargé en 217/6 de mettre un terme en appliquant les mesures votées par les Achaïens. Les désaccords sont visiblement d'ordre politique et économique probablement entre ceux qui ont été expulsés durant la guerre cléoménique en 223 et leurs concitoyens⁵¹¹. Aucun acte de violence n'est néanmoins à déplorer d'après le récit que nous rapporte Polybe sur sa cité natale. Il nous livre trois motifs de discorde : la construction et la réduction du périmètre de l'enceinte, réforme agraire avec redistribution d'un tiers des biens appartenant aux riches, οἱ κτηματικοὶ, pour permettre l'installation de nouveaux citoyens⁵¹² et les lois rédigées par le péripatéticien Prytanis, le législateur envoyé par Antigone. Aratos parvient à trouver un accord et le décret scellant la réconciliation est gravé sur une stèle consacrée près de l'autel d'Hestia dans le temple de Zeus Homarios à Aigion⁵¹³. Termes qui ne nous sont pas parvenus.

C'est très probablement à cette même période, vers 220, que l'Étolien Simos installe en Skiritide (Skiros), aux confins de l'Arcadie et de la Messénie, des bannis menés par Cléopatros. Une dédicace offerte par ces derniers, découverte à Delphes en 1938 sous le dallage de la voie sacrée vient en témoigner : « [Κλεό]πατρος καὶ οἱ φυγάδες Σῖμον [Σίμ?]ου Αἰτωλὸν [ἐς]τεφάνωσαν ἐν Δελφοῖς εἰκόνι χαλκῆι ὅτι τὸν [Σ]κίρον λαβὼν ἀπέδωκε Κλεοπάτρῳ καὶ τοῖς φυγάσι [τ]οῖς ἐξ Ἀχαιίας. » (*Fouilles de Delphes*, III,4, n° 239). Ces bannis sont très certainement des partisans de Cléomène chassés au lendemain de la défaite à Sellasie en 222 ou peu avant et qui ont cherché refuge auprès des Étoliens. Un tel geste n'a rien de surprenant, il arrive qu'un État d'accueil installe des bannis sur le territoire d'une cité dévastée ou dépeuplée⁵¹⁴.

Investie en 222 par Antigone Dôson, Sparte retourne à la « constitution ancestrale » selon Polybe, terme en soi assez flou qui peut simplement signifier une restauration des éphores⁵¹⁵. Aucun roi n'est désigné et c'est le Béotien Brachyllès qui dirige provisoirement la cité. Son départ se place certainement vers 221. Sparte, qui n'a rien perdu de sa pugnacité, connaît dès lors une période d'instabilité politique caractérisée par

⁵¹¹ Polybe, II, 61, 4. L'auteur nous apprend que Cléomène propose aux Mégaloopolitains réfugiés à Mantinée de leur restituer leur cité intacte, en échange d'une alliance, qu'ils refusent.

⁵¹² BÖRM 2019, p. 80. L'auteur y voit une indemnisation des bannis rentrés, bien que rien ne permette de l'affirmer d'après le récit de Polybe qui parle d'*anaplêrosis*.

⁵¹³ Polybe, V, 93, 1-9.

⁵¹⁴ Tite-Live XXVIII, 7 : pour l'exemple des Thébains de Phthiotide installés par les Étoliens à Toroné en 208/7.

⁵¹⁵ Polybe, II, 70, 1 ; GRANDJEAN *et alii* 2008, p. 164.

des mouvements séditieux répétés entre 220 et 217. Restée fidèle à la politique de Cléomène, la cité hostile aux Macédoniens et aux Achaïens n'en est pas moins divisée. La guerre des Alliés se prête aux affrontements entre partisans d'une alliance avec l'Étolie et, de l'autre, ceux des éphores qui, plus par crainte que par réelle adhésion, préfèrent maintenir l'alliance avec la Macédoine.

À l'annonce de la retraite des Étoliens du Péloponnèse et de l'arrivée de Philippe V, ceux qui sont favorables à l'alliance étolienne, craignent que le jeune roi apprenne leurs projets par l'intermédiaire d'Adéimantos, l'un de leur adversaires. Aussi, après s'être entendu avec des jeunes gens, οἱ νέοι, ils invitent tous les citoyens à prendre les armes dans le sanctuaire d'Athéna Chalchioïcos, vu que les Macédoniens s'avancent vers la cité. Adéimantos, qui désapprouve cette action, se présente devant la foule pour exposer son point de vue, mais à peine a-t-il pris la parole que des jeunes désignés par la faction favorable aux Étoliens se jettent sur lui et le percent de coup, puis réservent le même sort à Sthénélaos, Thyestès, Biônidas et à nombre d'autres citoyens. Polyphontas, prévoyant, avait déjà quitté la cité avec quelques compagnons pour se réfugier auprès de Philippe. Les éphores qui détiennent dès lors le pouvoir envoient des émissaires auprès du roi qui se trouve à Tégée au moment des faits et accusent Adéimantos d'être l'auteur de la sédition, τῆς κινήσεως. Philippe décide de fermer les yeux sur les événements en échange d'une confirmation de l'alliance⁵¹⁶.

Le répit est de courte durée. Peu après, les anciens séditieux, οἱ κινήσαντες, dépêchent des émissaires auprès des Étoliens pour les inviter à envoyer un négociateur. Machatas, dépêché sur place, les anciens séditieux demandent à ce qu'il puisse s'exprimer devant l'assemblée du peuple et que de nouveaux rois soient désignés. Hostiles à toutes ces menées, les éphores n'osent répondre et ajournent ce débat, par crainte de voir les citoyens des jeunes classes s'ameuter. Machatas est toutefois autorisé à se présenter devant le peuple. Face à son discours à charge contre les Macédoniens et élogieux envers ses compatriotes, quelques anciens citoyens rappellent à la foule, πλῆθος, les bienfaits reçus d'Antigone Dôson et des Macédoniens, et évoquent le mal produit par les Étoliens à une époque où ils ont ravagé le territoire lacédémonien (référence à l'expédition menée après la disparition d'Agis IV). L'assemblée se laisse convaincre. La tentative est un échec⁵¹⁷.

Ne pouvant s'avouer vaincus, les anciens séditieux, soutenus une fois de plus par de jeunes citoyens, profitent des fêtes religieuses, lorsque tous les citoyens se rendent en cortège, armés au sanctuaire d'Athéna Chalchioïcos, pour passer à l'action. Des jeunes

⁵¹⁶ Polybe, IV, 22, 5-12 ; Polybe, IV, 23-24.

⁵¹⁷ Polybe, IV, 34, 3-10.

citoyens, τινὲς νεανίσκοι (Polybe, IV, 35, 3), se détachent de la procession et se jettent sur les éphores occupés au sacrifice. Dans un déchaînement sauvage, pour reprendre l'expression de Polybe, les éphores sont mis à mort sans égard pour l'inviolabilité des lieux, au pied même de l'autel et devant la table sacrée. Ils mettent également à mort un certain Gyridas et tous ceux qui se sont prononcés contre l'alliance avec l'Étolie sont expulsés de la cité : ἐφυγάδευσαν δὲ τοὺς ἀντειπόντας τοῖς Αἰτωλοῖς (Polybe, IV, 35, 5). De nouveaux éphores issus de leur camp sont nommés, l'alliance est conclue et Sparte abandonne le camp macédonien⁵¹⁸.

À l'annonce de la mort de Cléomène en 219, les éphores acquis à la cause des séditeux, οἱ στασιώται, désignent de nouveaux rois, dont l'un, Agésipolis, est rapidement évincé au profit du seul Lycurgue, qui aurait selon Polybe soudoyé les éphores⁵¹⁹.

Chilon, peut-être lié aux Eurypontides, n'appréciant pas d'avoir été écarté par les éphores d'un trône dont il s'estime être par sa naissance l'héritier légitime, fomenta une révolte. Afin de rallier la majorité des citoyens, οἱ πολλοί, Chilon reprend les idées réformatrices de Cléomène et promet un nouveau partage des terres et une distribution de lots, τῆς κληρουχίας καὶ τῶν ἀναδασμῶν (Polybe, IV, 81, 2). S'appuyant sur deux cents de ses amis, il passe à l'action. Il surprend les éphores atablés et les fait égorger puis se rend à la demeure de Lycurgue, son principal objectif. Manque de chance, ce dernier réussit à prendre la fuite soutenu par ses serviteurs et des voisins qui le font sortir à la dérobée. En évitant les routes, celui-ci parvient à Pellène en Tripolis. Malgré cet échec, décidé à poursuivre son action, Chilon s'avance sur l'agora avec ses parents et amis τοὺς δ' οἰκείου καὶ φίλους (Polybe, IV, 81, 9) et tente de mobiliser la population. Voyant celle-ci se retourner contre lui, désavoué, Chilon quitte secrètement la cité et rejoint l'Achaïe⁵²⁰.

Lycurgue, quant à lui, se lance dans une restauration du territoire spartiate. En représailles Philippe ravage, en 218/7, le territoire de cette dernière probablement peu avant ou après l'exil forcé de Lycurgue, soupçonné à tort par les éphores de fomenter un coup d'État⁵²¹.

Dès lors, selon Polybe, le régime de Sparte ne cesse de se détériorer, si bien que la cité connaît plus d'épreuves et de dissensions que tout autre peuple, soumis à des opérations de partage de terres et de bannissements :

⁵¹⁸ Polybe, IV, 35.

⁵¹⁹ Polybe, IV, 35, 10.

⁵²⁰ Polybe, IV, 81. Par la suite, nos données concernant Sparte deviennent des plus fragmentaires entre 215 et 209 avec l'avènement de Nabis. Sparte apparaît aux côtés des Étoliens et de Rome contre la Macédoine et Macchaniidas apparaît au pouvoir en 209.

⁵²¹ Polybe, V, 21-23 ; Polybe V, 29.

Polybe, IV, 81, 13

«... αὐτίς ἐπὶ τάναντία τραπέισης αὐτοῖς τῆς τύχης, καὶ τοῦμπαλιν ἐπὶ τὸ χεῖρον ἀεὶ καὶ μᾶλλον τῆς πολιτείας αὐτῶν προβαινούσης, τέλος πλείστων μὲν πόνων καὶ στάσεων ἐμφυλίων πεῖραν εἶχον, πλείστοις δ' ἐπάλαισαν ἀναδασμοῖς καὶ φυγαῖς... ».

« ... puis la Fortune avait tourné, et dès lors, leur régime n'avait cessé de se détériorer, si bien que finalement ils se trouvèrent avoir passé par plus d'épreuves et de dissensions internes qu'aucun autre peuple. Ils furent soumis à des opérations de partage des terres et à des exils innombrables. »⁵²².

L'affrontement entre *neoi* et *presbuteroi* en Crète

La guerre crétoise qui oppose les Cnossiens, les Gortyniens et leurs alliés à Lyttos entre 222 et *ca* 219 vient se greffer au contexte politique extérieur du moment. Probablement en 219, Gortyne devient le théâtre de luttes civiles acharnées entre le parti des jeunes, οἱ νεώτεροι qui prend la défense de Lyttos, colonie spartiate attachée selon H. van Effenterre aux traditions aristocratiques de sa métropole, et celui des anciens, οἱ πρεσβύτεροι, qui soutient l'alliance cnossienne⁵²³. Toutefois, rien ne permet de se prononcer concernant les causes internes de ce conflit qu'elles soient politiques ou sociales. Pris au dépourvu par l'éclatement de ces luttes civiles, les Cnossiens font appel à l'alliance étolienne et obtiennent l'envoi de renforts. À l'arrivée de mille hommes, le parti des anciens s'empare de la citadelle, introduit les Cnossiens et les Étoliens dans les murs. Après avoir expulsé ou massacré leurs adversaires de la faction des jeunes, οἱ νέοι, les anciens livrent leur cité aux Cnossiens. Les jeunes bannis réussissent à s'emparer du port de Phaistos et continuent par leur audace à tenir le port de Gortyne⁵²⁴. À partir de ces deux bases, ils poursuivent leur lutte contre ceux restés dans Gortyne. Les jeunes occupent également les ports de Lébéda et Matala :

Polybe, IV, 53, 7

« ... τῶν δὲ Γορτυνίων οἱ μὲν πρεσβύτεροι τὰ τῶν Κνωσίων, οἱ δὲ νεώτεροι τὰ τῶν Λυττίων αἰρούμενοι, διεστασίασαν πρὸς ἀλλήλους, οἱ δὲ Κνώσιοι, παραδόξου γεγονότος αὐτοῖς τοῦ περὶ τοὺς συμμαχοὺς κινήματος, ἐπισπῶνται χιλίους ἐξ Αἰτωλίας ἄνδρας κατὰ συμμαχίαν. οὗ γενομένου παραυτίκα τῶν Γορτυνίων οἱ πρεσβύτεροι καταλαμβανόμενοι τὴν ἄκραν εἰσάγονται τοὺς τε Κνωσίους καὶ τοὺς Αἰτωλοὺς· καὶ

⁵²² Traduction ROUSSEL 1970.

⁵²³ Polybe, IV, 2, 53 ; EFFENTERRE 1937, p. 330.

⁵²⁴ Polybe, IV, 55,6.

τοὺς μὲν ἐξέβαλον, τοὺς δ' ἀπέκτειναν τῶν νέων, τὴν δὲ πόλιν ἐνεχείρισαν τοῖς Κνωσίοις. »

« ... Quant aux Gortyniens, ils se partagèrent en deux factions, les anciens tenants pour Cnossos et les jeunes pour Lyttos. Pris au dépourvu par l'effondrement de la coalition, les Cnossiens s'adressèrent aux Étoliens en invoquant l'alliance qui existait entre eux et obtinrent l'envoi d'un renfort de 1 000 hommes. Dès que cette troupe fut arrivée dans l'île, les Gortyniens du parti des anciens s'emparèrent de la citadelle, introduisant les Cnossiens et les Étoliens dans leurs murs, puis, après avoir expulsé ou massacré leurs adversaires du parti des jeunes, livrèrent leur cité aux Cnossiens.»

La contagion des luttes civiles menace d'autres cités impliquées dans le conflit, comme en témoigne le serment de Dréros daté de 220 (tout du moins avant la chute de Lyttos) prêté par cent quatre-vingts jeunes gens, οἱ ἀγελάοι. Chiffre somme toute très important, vu la taille de la cité : plusieurs classes d'âge sont probablement concernées. Il peut s'agir selon H. Börm, d'une première étape avant une ritualisation du serment pour les classes suivantes⁵²⁵.

Les mesures prises tiennent tout d'une cité en proie aux tensions et à la méfiance mutuelle. Ainsi, les jeunes doivent jurer fidélité à la cité et à Cnossos. Ils doivent se montrer hostiles à Lyttos et lui nuire à tout instant de quelque manière que ce soit.

Serment des jeunes de Dréros :

Éditeur : M. GUARDUCCI, *Inscriptiones Creticae. Tituli Cretae mediae praeter Gortynios*, 1935, n°1.

Cf. : M.M. AUSTIN, *The Hellenistic World from Alexander to the Roman conquest. Selection of ancient sources in translations*, 1986, n° 91, p. 161-162 (trad. anglaise).

Texte : Guarducci. Traduction personnelle.

Extrait lignes 36 à 43

« ...μὴ μὰν ἐγώ|ποκα τοῖς Λυττίοις | καλῶς φρονησεῖν | μήτε τέχνηαι μήτε μα|χανᾶι,
μήτε ἐν νυκτὶ | μήτε πεδ' ἀμέραν, καὶ | σπευσίω ὅτι κα δύναμαι | κακὸν τᾶι πόλει τᾶι
τῶν Λυττίων... ».

« ... que je ne serai jamais bien disposé à l'égard des Lyttiens de quelque manière que ce soit de jour comme de nuit, et je m'efforcerai de faire tout le mal que je peux à l'égard de la cité de Lyttos.... ».

⁵²⁵ BÖRM 2019, p. 239.

En 1937, H. van Effenterre émet, avec toutefois une certaine réserve, l'hypothèse d'un serment post-*stasis*. Il suggère qu'un parti de tendance démocratique a réussi à s'emparer du pouvoir peu de temps avant la prestation du serment, malgré la présence d'une faction adverse encore puissante. Ce sont certaines mesures du serment, comme la menace d'une amende à l'encontre du conseil (élément conservateur et aristocratique dans les cités crétoises), ou le projet de distribution d'éventuelles amendes à des hétairies et à des gens au service des frontières, qui apparaissent à H. van Effenterre d'esprit démagogique⁵²⁶. Toujours est-il que ces événements sont parallèles à la guerre en Grèce. L'alliance cnoossienne soutient les Étoliens et ses adversaires s'allient à Philippe et aux Achaïens. Philopœmen va servir dans l'île à la tête d'une troupe de mercenaires peu après la bataille de Sellasie. Son intervention et celle d'Aratos vers 217/6 conduisent la plupart des cités à s'allier et conclure la paix alors que Philippe est reconnu *prostatès*⁵²⁷.

À Gortyne, un corps de *neotas* est attesté à travers quelques décrets, bien que fragmentaires. Selon R. van Bremen, celui-ci a très bien pu voir le jour après ces sanglants événements, comme probable geste d'apaisement et de conciliation à l'égard de la jeunesse de la cité.

Néanmoins, toujours selon l'auteur, une mutation est notable vers la fin de l'époque hellénistique, où les groupes de *neoi* deviennent moins politiques et plus associatifs, moins militaires et plus gymnasiaux⁵²⁸.

Cependant, en Grèce propre se prépare un nouveau conflit qui va marquer un tournant dans l'histoire du monde grec avec l'arrivée sur la scène politique de Rome.

V.4 - Les luttes civiles de la 1^{ère} guerre de Macédoine à Cynocéphales de 217 à 196

En 215, des troubles éclatent à Messène, alors que Philippe se trouve dans le Péloponnèse, menant à une dissension interne. Le conflit oppose d'un côté les magistrats au pouvoir, οἱ ἄρχοντες, favorables à la politique conservatrice du *koinon* achaïen et de l'autre les démocrates, οἱ δημαγωγοί, qui voient d'un mauvais œil l'emprise grandissante de la confédération dans la région. Il semble que le jeune roi voit dans ce conflit l'occasion de

⁵²⁶ EFFENTERRE 1937, p. 330 ; *contra* CHANIOTIS 1996, p. 15.

⁵²⁷ EFFENTERRE 1948, p. 253 ; CHANIOTIS 1996, p. 16. Vers la fin du III^e siècle, la présence de mercenaires crétois est notable dans les garnisons macédoniennes notamment en Thessalie. Lors de la seconde guerre de Macédoine, Philippe V perd de son influence. L'ambition hégémonique amène une nouvelle période de troubles en Crète avec les guerres continues entre Gortyne, ses alliés et Cnossos. Cette guerre se termine vers 198/5 en tout cas avant 194.

⁵²⁸ Van BREMEN 2013, p. 32.

non seulement étendre sa propre influence dans le Sud-Ouest péloponnésien, mais également de contrarier la politique de ses alliés qui rechignent probablement, selon E. Will, à faire valoir l'alliance conclue avec Hannibal. Ainsi, lorsqu'Aratos, certainement appelé par ses partisans, arrive dans la cité, Philippe est déjà dans la place⁵²⁹. Contrairement à ce que l'on pourrait attendre du jeune roi dans une telle situation, à savoir ramener les partis à de meilleurs sentiments, il échauffe, selon Plutarque, encore davantage les esprits en encourageant les stratèges, à sévir contre la multitude, πολλοί, et les meneurs populaires, οἱ τῶν πολλῶν προεστῶτες, à frapper les tyrans, οἱ τύρρανοι. L'effet escompté ne se fait pas attendre, les magistrats s'en prennent aux démagogues. Ces derniers soutenus par la foule se jettent sur eux. Les magistrats sont tués et près de deux cents notables, οἱ ὀλίγοι, sont éliminés.

Plutarque, *Aratos*, XLIX. 3-5

« ... ἀρχὴν δ' ὑποψίας τὰ Μεσσηνιακὰ παρέσχε. Στασιασάντων γὰρ αὐτῶν, ὁ μὲν Ἄρατος ὑστέρει βοηθῶν, ὁ δὲ Φίλιππος ἡμέρα μιᾷ πρότερον ἐλθὼν εἰς τὴν πόλιν, εὐθὺς οἴστρόν τινα κατ' ἀλλήλων ἐνέβαλε τοῖς ἀνθρώποις, ἰδίᾳ μὲν ἐρωτῶν τοὺς στρατηγοὺς τῶν Μεσσηνίων, εἰ νόμους κατὰ τῶν πολλῶν οὐκ ἔχουσιν, ἰδίᾳ δὲ πάλιν τοὺς τῶν πολλῶν προεστῶτας, εἰ χεῖρας κατὰ τῶν τυραννούντων οὐκ ἔχουσιν. ἐκ δὲ τούτου θαρρήσαντες, οἱ μὲν ἄρχοντες ἐπελαμβάνοντο τῶν δημαγωγῶν, ἐκεῖνοι δὲ μετὰ τῶν πολλῶν ἐπελθόντες τοὺς τ' ἄρχοντας ἀπέκτειναν καὶ τῶν ἄλλων ὀλίγον ἀπολείποντας διακοσίων... ».

« On conçut les premiers soupçons à l'occasion des troubles de Messène. Des dissensions ayant éclaté dans cette cité, Aratos se porta à son secours, mais trop lentement : le roi y entra un jour avant lui et se mit aussitôt, comme un taon, à aiguillonner les esprits les uns contre les autres. Il prit à part les stratèges des Messéniens et leur demanda : « n'avez-vous pas de lois pour sévir contre la multitude ? ». Puis, de la même manière il prit à part les chefs de la multitude et leur demanda : « n'avez-vous pas de bras pour agir contre les tyrans ? ». Ces propos les rendirent audacieux : les magistrats s'en prirent aux démagogues, et ces derniers, se jetant sur eux avec la foule, tuèrent les magistrats et près de deux cents personnes »⁵³⁰.

Les luttes civiles tournent à l'avantage du parti populaire et une démocratie de type radicale vient remplacer l'ancien régime ploutocratique⁵³¹. Ce changement est loin d'être au goût d'Aratos et de la confédération achaïenne, d'autant plus que le parti populaire

⁵²⁹ WILL 1967 [2003], vol. 2, p.82.

⁵³⁰ Traduction OZANAM 2001.

⁵³¹ GRANDJEAN 2003, p. 80.

offre à Philippe, en échange de son soutien, la citadelle d'Ithomè. Les notables, qui ont échappé au massacre, ont très certainement trouvé refuge auprès des Achaiens. La cité a visiblement, selon le récit polybien, procédé à une confiscation et redistribution des biens et intégré de nouveaux citoyens dans le corps civique. Les règlements de comptes politiques et les réformes sociales qui découlent de cette *stasis* ne sont pas sans rappeler ce qui s'est produit dans les cités péloponnésiennes lors de la guerre cléoménique :

Polybe, VII, 10,1

« Οὔσης δημοκρατίας παρὰ τοῖς Μεσσηνίοις, καὶ τῶν μὲν ἀξιολόγων ἀνδρῶν πεφυγαδευμένων, τῶν δὲ κατακεκληρουχημένων τὰς τούτων οὐσίας ἐπικρατούντων τῆς πολιτείας, δυσχερῶς ὑπέφερον τὴν τούτων ἰσηγορίαν οἱ μένοντες τῶν ἀρχαίων πολιτῶν. »

« Un gouvernement démocratique ayant été instauré en Messénie et les notables étant exilés, la cité se trouvait entre les mains des hommes qui s'étaient partagés les biens confisqués. Ceux des anciens citoyens qui étaient restés à Messène supportaient avec peine de voir ces gens jouir de tous les droits publics »⁵³².

Le comportement de Philippe va déchaîner contre lui l'hostilité de presque tout le Péloponnèse à partir de *ca* 214/2, alors que la Messénie, qui a pourtant épousé son parti, se rapproche à nouveau de l'Étolie en 212.

Très peu d'éléments concernant la vie politique interne des cités durant cette première guerre de Macédoine, du reste très confuse, nous sont parvenus⁵³³. Des tensions politiques, liées aux prises de position des uns et des autres, semblent inéluctables, bien que dans les faits rien ne permette d'affirmer qu'elles aient pu conduire à des luttes civiles. Ainsi, des tensions sont notées en Eubée en 208/7 où Oréos tombe entre les mains des Romains grâce à la trahison de Plator, avant de revenir à nouveau dans le giron de Philippe qui remet les affaires aux mains de ceux des notables, « *principes* », qui ont préféré plutôt fuir que de s'en remettre aux Romains. « ...*principumque iis qui fugere capta urbe quam se Romanis tradere maluerant summa rerum et custodia urbis...* » (Tite-Live, XXVIII, 8,12)⁵³⁴.

⁵³² Traduction ROUSSEL 1970.

⁵³³ Philippe attaqué de toute part par la coalition formée par les Étoiliens, les Éléens, Sparte, Attale de Pergame et Rome, doit soutenir les Achaiens, ses alliés Béotiens, Eubéens, Phocidiens, Thessaliens et Épirotes.

⁵³⁴ Traduction JAL 1995. Dès 208/7, Rome engagée dans la seconde guerre punique, porte son effort en Occident. En Orient, Attale préfère se retirer du conflit lorsque Prusias s'attaque à ses territoires. Isolée, épuisée par la guerre, l'Étolie signe une paix séparée en 206. Malgré l'envoi de troupes en Illyrie, Rome signe à son tour la paix de Phoinikè en 205.

Avec la paix de Phoinikè en 205, Philippe va tourner son ambition vers l'Orient. Sa campagne entre 203 et 200 nous est tout aussi mal connue. Nous ne savons quasiment rien sur la vie politique interne des cités d'Asie Mineure à cette période. Seul le conflit entre le peuple de Kios, cité grecque de Propontide, et sa classe aisée nous est parvenu à travers un passage de Polybe. Il semble que les discours du démagogue Molpagoras soient à l'origine de l'hostilité de la populace, οἱ ὄχλοι, envers les classes aisées, οἱ εὐκαιροῦντες. Certains notables sont mis à mort, d'autres sont bannis et leurs biens confisqués sont redistribués au peuple⁵³⁵. Conservateur, défenseur de la morale aristocratique, Polybe⁵³⁶ porte un regard très critique, non seulement envers Molpagoras, mais également envers le peuple qu'il juge irresponsable, ne confiant le pouvoir qu'à ceux qui pratiquent une mauvaise politique, κακοπολιτεία :

Polybe, XV, 21, 1-5

« Ὅτι Μολπαγόρας τις ἦν παρὰ τοῖς Κιανοῖς, ἀνὴρ καὶ λέγειν καὶ πράττειν ἰκανός, κατὰ δὲ τὴν αἴρεσιν δημαγωγικὸς καὶ πλεονέκτης. Ὅς πρὸς χάριν ὁμιλῶν τῷ πλήθει καὶ τοὺς εὐκαιροῦντας τοῖς βίοις ὑποβάλλων τοῖς ὄχλοις, καὶ τινὰς μὲν εἰς τέλος ἀναιρῶν, τινὰς δὲ φυγαδεύων καὶ τὰς οὐσίας τὰς τούτων δημεύων καὶ διαδιδούς τοῖς πολλοῖς, ταχέως τῷ τοιοῦτῳ τρόπῳ περιποιήσατο μοναρχικὴν ἐξουσίαν. -- Κιανοὶ μὲν οὖν περιέπεσον τηλικαύταις συμφοραῖς οὐχ οὕτως διὰ τὴν τύχην οὐδὲ διὰ τὴν τῶν πέλας ἀδικίαν, τὸ δὲ πλεῖον διὰ τὴν αὐτῶν ἀβουλίαν καὶ κακοπολιτείαν, προάγοντες αἰεὶ τοὺς χειρίστους καὶ κολάζοντες τοὺς ἐναντιουμένους τούτοις, ἵνα διαιρῶνται τὰς ἀλλήλων οὐσίας, »

« Il y avait à Kios un certain Molpagoras, habile politique et habile orateur, mais enclin à faire de la démagogie pour satisfaire ses ambitions. Flattant les petites gens, suscitant l'hostilité de la populace contre les citoyens de la classe aisée, faisant mettre à mort certains d'entre eux, en envoyant d'autres en exil, confisquant leurs biens et les distribuant au peuple, il eut vite fait, par de tels procédés, de s'assurer un pouvoir despotique dans la cité....

Si les gens de Kios sont tombés dans de telles calamités, ce n'est pas tant par quelque coup de la Fortune ou par suite des agressions de leurs voisins, mais bien plutôt par la faute de leur propre sottise et de leur mauvais gouvernement. Élevant toujours les pires contre eux à la direction de leurs affaires, frappant ceux qui essayaient de s'opposer à eux, afin de se partager les biens de leurs concitoyens.... »⁵³⁷.

⁵³⁵ Polybe, XV, 21, 1-4.

⁵³⁶ ECKSTEIN 1995, p. 129-140. L'auteur analyse la vision négative de l'auteur concernant les masses populaires.

⁵³⁷ Traduction ROUSSEL 1970.

Il est fort probable que Philippe profite des dissensions qui règnent au sein de la cité pour la mettre à sac et la détruire avant de la remettre à Prusias, roi de Bithynie⁵³⁸.

Au début de la seconde guerre de Macédoine, c'est à nouveau en Eubée, aux mains de Philippe que des tensions sont mises en lumière, bien que nous ne puissions en déterminer ni le moment, ni leur nature exacte. Seule certitude, nous retrouvons des bannis Chalcidiens auprès de Claudius en 200, chassés selon toute vraisemblance en raison de troubles : « *Exules ab Chalcide regionum iniuriis pulsi...* » (Tite-Live, XXXI, 23,1). C'est grâce aux informations fournies par ces derniers concernant les faiblesses de la défense de la cité que les troupes romaines s'emparent sans coup férir de Chalcis.

Avec l'arrivée de Flamininus en 198, le conflit prend un nouveau tournant. Une véritable lutte d'influence s'engage entre lui et Philippe. Le consul s'appuie de préférence sur les classes aisées, « les gens de biens », ne laissant guère d'autre choix à Philippe que de soutenir les aspirations populaires. La diplomatie joue un rôle crucial dans ce conflit, il s'agit non seulement de détacher les Grecs de l'alliance de Philippe, qui n'est déjà plus que l'ombre d'elle-même, mais de les amener à s'engager militairement contre lui. La stratégie de Flamininus finit par porter ses fruits, notamment avec la promesse de faire entrer Corinthe dans la confédération achaïenne, si elle consent une alliance avec Rome. Le *koinon* n'est pas moins menacé d'éclatement, Dymè et Mégalopolis se retirent des délibérations alors qu'Argos, traditionnellement alliée à la Macédoine est livrée à Philippe par des partisans, malgré la présence d'une garnison achaïenne, autorisée à se retirer.

En 197, Philippe livre Argos à Nabis, roi de Sparte. En raison du mépris de nombre de citoyens à son égard, le Spartiate est introduit de nuit par le gouverneur de la cité, Philoclès. Une fois dans la place, quelques uns des principaux citoyens « *principes* » réussissent à prendre la fuite, ceux restés sont victimes d'exactions⁵³⁹. Afin de s'attirer la sympathie du plus grand nombre, Nabis publie deux lois, l'abolition des dettes et le partage des terres, attisant selon les mots de Tite-Live, deux brandons de la discorde, jetés au milieu d'une révolution pour enflammer la colère du peuple, « *plebs* », contre les nobles, « *optimates* »⁵⁴⁰.

Comme nous allons le voir plus loin, malgré la défaite macédonienne à Cynocéphales, la cité va rester aux mains de Nabis jusqu'en 195.

⁵³⁸ MENDELS 1982, p. 92.

⁵³⁹ Tite-Live, XXXII, 38, 7.

⁵⁴⁰ Tite-Live, XXXII, 38, 9.

À l'automne 198, alors que Philippe est en proie aux revers et que Flaminius tient ses quartiers d'hiver en Phocide et en Locride, une sédition éclate à Oponte. Située sur la voie de passage des armées descendant du Nord. La Locride opontienne représente un enjeu stratégique non négligeable. Trop faible pour assurer elle-même sa sécurité, elle change plus d'une fois de maître au cours des III^e et II^e siècles⁵⁴¹. Au moment des faits, Oponte est divisée en deux factions l'une favorable aux Étoliens, l'autre aux Romains : « *Factio una Aetolos, qui propiores erant, altera Romanos accersebat* » (Tite-Live, XXXII, 32). La première, probablement de tendance populaire, est prête à livrer la cité aux Étoliens qui se trouvent à proximité. La lutte qui s'engage tourne à l'avantage de la seconde faction plus puissante en apparence, puisqu'elle réussit à fermer les portes et garder la cité en attendant l'arrivée du consul appelé en renfort. La citadelle reste aux mains de la garnison macédonienne qui ne cède ni aux menaces opontiennes, ni aux sommations de Flaminius qui ne tente pas de la déloger et pour cause. Ces événements surviennent au moment où Philippe souhaite engager des pourparlers de paix.

Préférant mettre un terme à la guerre à son avantage, Flaminius s'en retourne pour rejoindre Nicée, non loin des Thermopyles, où doit avoir lieu en novembre, l'entrevue avec le roi de Macédoine. Déclarée libre en 196, la cité d'Oponte est intégrée à la confédération étolienne. Bien que l'enchaînement des événements au sein de la cité nous échappent et, quelles que soient les rivalités entre factions, elles se rejoignent comme le souligne M. Holleaux au moins sur un point, rompre avec la domination macédonienne⁵⁴². La défaite de Philippe face aux troupes romaines à Cynocéphales met fin à la seconde guerre de Macédoine et marque un nouveau tournant pour les cités grecques. Flaminius va se servir du puissant impact du mot liberté sur l'esprit des Grecs pour tenter de gagner à la cause romaine les peuples soumis à l'autorité de Philippe.

Dans cette période riche en changements, les conflits extérieurs restent des ferments de *staseis*, mais pas uniquement. La guerre cléoménique fait éclater au grand jour les problèmes sociaux liés à l'accroissement des inégalités au sein du système fédéral achaïen. Les revendications populaires touchent la redistribution des terres, ἀναδασμός της γῆς, concentrées de plus en plus aux mains d'une minorité de grands propriétaires, l'abolition des dettes, κρεῶς ἀποκοπή et probablement une redistribution du pouvoir. En Crète, les

⁵⁴¹ ROLAND & KNOEPFLER 1976, p. 331-337. Oponte est de toute vraisemblance béotienne entre 237 et 228. C'est après sa victoire sur les Étoliens qu'Antigone Dôson a dû s'assurer le contrôle de la cité.

⁵⁴² HOLLEAUX 1896, p. 470.

magistratures restent concentrées aux mains de familles aristocratiques et ce jusqu'à la conquête romaine. Selon A. Chaniotis, un élargissement du corps civique reste probable, mais celui-ci n'a pu s'acquiescer sans conflits internes⁵⁴³.

⁵⁴³ CHANIOTIS 1996, p. 13. .

PARTIE III

Les luttes civiles au lendemain de la paix de Cynocéphale aux guerres de Mithridate (196 à *ca* 63)

Cette période particulièrement mal connue, surtout à partir des années 140, laisse place à de nombreuses incertitudes concernant la vie politique interne des cités.

Dans l'état actuel de notre documentation, il nous est parfois difficile, de faire la part des choses entre tensions politiques et luttes civiles. Avec la fin de la seconde guerre de Macédoine et la proclamation de la « liberté des Grecs », Rome s'appuie sur les « notables » des cités, garants de l'ordre établi, alors que la confédération achaïenne atteint son apogée en 192 en regroupant sous son régime fédéral la quasi-totalité des cités du Péloponnèse. En chassant Philippe de la Grèce et en interdisant à Antiochos d'y intervenir, Rome agit clairement en nouvelle puissance hégémonique. Les intentions romaines se traduisent dans les aménagements apportés par Flamininus entre 196 et 194. Ce nouvel ordre n'est guère remis en cause par la guerre antiochique. À compter de 189, de nombreuses *staseis* sont signalées. Peu de régions semblent réellement épargnées, telle l'Asie Mineure qui connaît, selon A. Bresson, après un III^e siècle mouvementé, un nouvel « âge d'or » entre 188 et 133⁵⁴⁴. Les opposants de Rome, dont Antiochos et Persée, n'ont d'autre solution que de soutenir les aspirations populaires pour tenter de miner l'autorité romaine.

⁵⁴⁴BRESSON & DESCAT 2001, p .13.

Chapitre VI

Le règlement des affaires grecques de Cynocéphales à Magnésie du Sipyle (196 à 189)

En 196, avec la victoire des légions romaines sur Philippe à Cynocéphales s'ouvre une période de « stabilité des cités » avec la proclamation du *senatus consulte* sur la « liberté des Grecs ». Les cités sont exemptes de garnisons, de *phoros* et soumises à leurs lois ancestrales :

Plutarque, *Flamininus*, X, 7

« ... ὅτι Ῥωμαίων ἡ σύγκλητος καὶ Τίτος Κοῖντιος στρατηγὸς ὕπατος, καταπολεμήσαντες βασιλέα Φίλιππον καὶ Μακεδόνας, ἀφιᾶσιν ἐλευθέρους καὶ ἀφρουρήτους καὶ ἀφορολογήτους, νόμοις χρωμένους τοῖς πατρίοις, Κορινθίους, Φωκεῖς, Λοκρούς, Εὐβοέας, Ἀχαιοὺς Φθιώτας, Μάγνητας, Θετταλοὺς, Περραιβοὺς... ».

« ... le Sénat romain et le consul Titus Quinctius ayant vaincu le roi Philippe et les Macédoniens, laissent libres, sans garnisons, exempts de tribut, en possession de leurs lois traditionnelles, les Corinthiens, les Phocidiens, les Locriens, les Eubéens, les Achaïens Phthiotes, les Magnètes, les Thessaliens et les Perrhèbes... »⁵⁴⁵.

D'autres cités comme Iasos, Bargylia, Abydos ou encore Thasos doivent être libérées. En ce qui concerne Kios, la demande va être faite auprès de Prusias, conformément au *senatus consulte*. Sa lecture est donnée, non sans raison, au moment des Jeux Isthmiques, dans le haut lieu du panhellénisme, Corinthe. Les Romains se présentent en libérateurs d'une Grèce asservie par un monarque étranger. Prenant ses quartiers à Élatée, Flamininus va s'atteler, entre fin 197 et 194, à régler les affaires grecques en adoptant une posture d'*hégémon* des cités, à l'image de ses prédécesseurs, mettant fin, selon Plutarque, aux dissensions et rappelant les bannis :

⁵⁴⁵ Traduction CHAMBRY & FLACELIÈRE 1969.

Plutarque, *Flamininus*, XII, 1

« ...ἐπιφοιτῶν τε ταῖς πόλεσιν εὐνομίαν ἅμα καὶ δίκην πολλὴν ὁμόνοιάν τε καὶ φιλοφροσύνην πρὸς ἀλλήλους παρεῖχε, καταπαύων μὲν τὰς στάσεις, κατάγων δὲ τὰς φυγὰς, ἀγαλλόμενος δὲ τῷ πείθειν καὶ διαλλάσσειν τοὺς Ἕλληνας οὐχ ἦττον ἢ τῷ κεκρατηκέναι τῶν Μακεδόνων, ὥστε μικρότατον ἤδη τὴν ἐλευθερίαν δοκεῖν ὧν εὐεργετοῦντο».

« ... puis il parcourut les villes, rétablissant partout le règne des lois et de la justice, la concorde et l'amitié entre les citoyens, mettant fin aux dissensions, rappelant les exilés, aussi fier de persuader et de réconcilier les Grecs que d'avoir vaincu les Macédoniens, de sorte que la liberté semblait être le moindre de ses bienfaits »⁵⁴⁶.

Néanmoins, rien dans notre documentation ne nous permet réellement de juger des mesures en question si ce n'est quelques indications concernant la mise en place de gouvernements favorables à Rome, s'appuyant sur les notables. Les choses n'ont certainement pas été aussi simples qu'elles n'y paraissent, car pour rétablir l'ordre et la concorde au sein des cités, il convient de faire cohabiter des factions rivales aux rancunes politiques souvent tenaces, comme le montre la situation en Béotie en 197/6 qui conduit à l'assassinat du charismatique Brachyllès, meneur populaire et proche de la Maison de Macédoine, « *principem fautorum regis* » (Tite-Live, XXXIII, 28,1).

Autorisé par Flamininus à rentrer d'exil en même temps que des troupes restées en Macédoine, ce dernier est nommé béotarque. Les masses populaires, ὄχλος, lui sont acquises. Craignant pour leur propre sécurité et celle des amis de Rome, οἱ Ῥωμαίων φίλοι, après le retrait des légions romaines et afin qu'ils puissent vivre sereinement, ses adversaires, Zeuxippos et Peisistratos, proposent de frapper la multitude en éliminant leur chef⁵⁴⁷. L'attentat est fomenté avec l'assentiment de Flamininus. Celui-ci les engage à prendre contact avec Alexaménos, le stratège des Étoliens qui accepte la proposition. L'attentat est perpétré par des étrangers (trois Italiens et trois Étoliens)⁵⁴⁸. La description des faits que nous reprenons ici, montre une fois encore combien les meneurs populaires ont mauvaise presse auprès des auteurs anciens :

Tite-Live, XXXIII, 28,2

« ... *Et tempore ad eam rem capto, cum in publico epulatus reuerteretur domum temulentus prosequentibus mollibus uiris qui ioci causa conuiuio celebri interfuerant,*

⁵⁴⁶ Traduction CHAMBRY & FLACELIÈRE 1969.

⁵⁴⁷ Polybe, XVIII, 43, 3 ; Tite-Live, XXXIII, 27, 8-11.

⁵⁴⁸ Polybe, XVIII, 43, 11-12.

ab sex armatis, quorum tres Italici, tres Aetoli erant, circumuentus occiditur. Fuga comitum et quiritatio facta et tumultus per totam urbem discurrentium cum luminibus; percussores proxima porta euaserunt. »

« ... Et ils choisirent l'occasion pour réaliser leur entreprise comme Brachyllès après un banquet public, revenait chez lui, ivre et escorté d'hommes efféminés qui étaient venus pour divertir de nombreux convives, il est entouré et tué par six hommes armés ; trois Italiens et trois Étoliens. Ses compagnons prirent la fuite, s'ensuivirent des appels au secours et une effervescence causée par les gens qui couraient en tous sens dans toute la cité avec des torches. Les meurtriers s'échappèrent par la porte la plus proche. »⁵⁴⁹.

Le complot éventé, la situation dégénère rapidement. Alors que Zeuxippos parvient à s'enfuir vers Athènes, Peisistratos et d'autres membres de son parti sont torturés et mis à mort. Le parti favorable à la Maison de Macédoine se maintient au pouvoir et à l'hiver, éclate un violent mouvement anti-romain qui mène au massacre de cinq cents d'entre eux à travers la région. Devant la menace d'une extension du conflit, Flamininus accorde la paix aux Béotiens sous condition de livrer les coupables et payer une amende de trente talents⁵⁵⁰. La tentative de faire revenir Zeuxippos à Thèbes est néanmoins un échec.

VI.1- La question d'Argos

En 195, la brûlante question d'Argos restée aux mains de Nabis après la déclaration de la « liberté des Grecs » n'est pas réglée. Le statut de la cité est contesté par les dirigeants achaiens qui la revendiquent au nom de son appartenance à la confédération, mais pas uniquement. L'impopularité de Nabis n'y est pas non plus étrangère. Il doit cette dernière notamment à ses réformes sociales, la menace de leur application dans le Péloponnèse et au retrait des légions romaines de Grèce. De plus, les mouvements de 227 à 222 sont encore bien présents dans les mémoires des dirigeants achaiens⁵⁵¹. Flamininus, sollicité, convoque à Corinthe au printemps 195 une assemblée panhellénique, faisant croire, selon E. Will, au libre arbitre grec. La guerre qui est votée n'est pas sans causer de nouveaux remous⁵⁵².

⁵⁴⁹ Traduction ACHARD 2001.

⁵⁵⁰ Polybe, XVIII, IV, 43 (récit fragmentaire des faits) ; Tite-Live, XXXIII, 29.

⁵⁵¹ Ses activités de piraterie en collaboration avec les Crétois est une autre raison d'impopularité.

⁵⁵² WILL 1967 [2003], vol. 2, p. 175 Celle-ci est probablement voulue par les dix commissaires et sert de prétexte au maintien des légions en Grèce.

À Argos même, ils prennent la forme d'une sédition, « *seditio* », fomentée par un jeune « *adulescens* » argien du nom de Damoclès. Bien que le complot soit éventé par l'un des complices, il exhorte ses partisans à prendre les armes. Rassemblé sur l'agora, le petit groupe d'hommes tente en vain de mobiliser la population en l'appelant à lutter pour la liberté. Trop peu nombreux pour être efficace, ceux qui se révoltent sont rapidement réprimés, certains sont massacrés sur place, d'autres sont arrêtés. Un certain nombre réussit à fuir de nuit en descendant avec des cordes le long des murs pour aller se réfugier auprès des Romains, comme nous l'apprend le récit livien :

Tite-Live, XXXIV, 25,7

« ... Damocles erat Argiuis, adulescens maioris animi quam consilii, qui primo iure iurando interposito de praesidio expellendo cum idoneis conlocutus, dum uires adicere coniurationi studet incautior fidei aestimator fuit. conloquentem eum cum suis satelles a praefecto missus cum accerseret, sensit proditum consilium esse hortatusque {est} coniuratos qui aderant ut potius quam extorti morentur arma secum caperent. atque ita cum paucis in forum pergīt ire clamitans ut qui saluam rem publicam uellent auctorem et ducem se libertatis sequerentur. Haud sane mouit quemquam, quia nihil usquam spei propinquae nedum satis firmi praesidii cernebant. Haec uociferantem eum Lacedaemonii circumuentum cum suis interfecerunt. Comprensi deinde quidam et alii; ex iis occisi plures, pauci in custodiam coniecti; {alii} proxima nocte funibus per murum demissi ad Romanos perfugerunt. »

« ... Un jeune Argien, nommé Damoclès, qui avait plus de courage que de prudence, forma avec quelques braves, sous la foi du serment, un complot pour chasser la garnison ; mais en cherchant à gagner des complices, il choisit trop légèrement ceux qu'il devait mettre dans sa confiance. Comme il conférait avec ses amis, un satellite du gouverneur vint lui dire que son maître le mandait ; il comprit qu'on l'avait trahi, exhorta les conjurés qui se trouvaient là à prendre les armes avec lui plutôt que de mourir dans les tortures, et suivi d'un petit nombre d'hommes il se dirigea vers le forum en invitant à haute voix tous ceux qui voulaient sauver leur patrie à marcher sur ses pas et à le suivre à la conquête de leur liberté. Mais il n'entraîna personne, parce qu'il ne pouvait réussir et ne disposait pas d'assez de forces. Pendant qu'il criait ainsi, les Lacédémoniens l'enveloppèrent avec sa suite et le massacrèrent. On arrêta ensuite quelques autres conjurés ; la plupart d'entre eux furent mis à mort, les autres jetés en prison. Un grand nombre descendirent la nuit suivante le long des murs avec des cordes et s'enfuirent auprès des Romains. »⁵⁵³.

⁵⁵³ Traduction NISARD 1864. Cf. également la traduction anglaise de Tite-Live proposée par SAGE 1935.

Lorsque Sparte se trouve assiégée, les Argiens informés de la situation profitent de l'absence de Pythagore en charge de la garnison pour prendre les armes. Ne craignant pas le petit nombre de soldats resté dans la citadelle, ils passent à l'attaque sous la conduite d'un certain Archippos. Leur chef Timocratès de Pellène a la vie sauve et peut quitter Argos.

L'espoir d'une chute du régime spartiate fait accourir dans le camp romain des exilés de Sparte, « *exules* » (Tite-Live, XXXIV, 26, 12), désireux de réintégrer leur patrie. À leur tête se trouve Agésipolis, héritier légitime du trône, banni dès son plus jeune âge par Lycurgue vers 219. À Sparte même, selon Tite-Live, la crainte d'une sédition conduit Nabis à convoquer une assemblée générale pour exhorter le peuple et justifier son action. Afin d'éviter tout complot, il fait appeler quatre-vingt jeunes issus des familles les plus en vue, « *principum iuventutis* », et les fait conduire en prison, soi-disant jusqu'à ce que le danger soit écarté de la cité. Mais, la nuit suivante, ils sont tous sommairement mis à mort⁵⁵⁴. Pour marquer les esprits, quelques hilotes, soupçonnés de complot sont conduits à travers les rues et battus avant d'être mis à mort.

Face aux forces déployées par Flamininus, tous les efforts militaires de Nabis s'avèrent vains, il ne lui reste d'autre choix que de négocier la paix. Argos est rattachée à la confédération achaienne et les bannis réintègrent la cité. Les réformes adoptées en 197 sont très certainement abolies et les biens restitués aux anciens propriétaires, entraînant certainement l'expulsion des partisans de Sparte.

Nabis quant à lui garde son trône, mais se trouve rejeté dans ses territoires, coupé de ses bases maritimes. Les places du littoral laconien passent sous domination achaienne. Amputée de sa flotte, Sparte est, à terme, vouée à l'asphyxie économique⁵⁵⁵. Aucun rappel de bannis n'est exigé, malgré leur intervention auprès du consul. Toutefois Tite-Live, qui nous rapporte les termes de la paix, nous apprend que les bannis sont autorisés à reprendre leur enfants et leurs femmes, si celles-ci sont prêtes à suivre leurs époux de leur plein gré⁵⁵⁶.

VI.2 - L'anarchie thessalienne

En 194, avant de se retirer de Grèce avec ses légions, Flamininus règle les affaires de la Thessalie qui est en butte au désordre et à l'anarchie, « *conluuione et confusione* ».

⁵⁵⁴ Tite-Live, XXXIV, 27.

⁵⁵⁵ LEVY 2003, p. 299 ; CHRISTIEN & RUZÉ 2007, p. 387 ; TEXIER 2014, p. 247.

⁵⁵⁶ Tite-Live, XXXIV, 35, 7.

Situation qui n'a rien de bien surprenant, la région peine très certainement à se relever après les dévastations et les violences dont elle a fait l'objet lors du passage des troupes étoliennes, athamanes et romaines lors des opérations militaires de 198 et à l'occasion desquelles Philippe a pratiqué une politique de la terre brûlée avec tout ce que celle-ci implique. Ces événements viennent se greffer sur des problèmes socio-économiques préexistants, accentuant encore les inégalités auxquelles s'ajoutent des rancunes politiques tenaces. Selon Tite-Live (XXXIV, 51,3-6), une des causes des désordres serait aussi l'incapacité des Thessaliens à s'accorder entre eux :

Tite-Live, XXXIV, 51,3-6

« ... ubi non liberandae modo ciuitates erant sed ex omni conluiuione et confusione in aliquam tolerabilem formam redigendae. nec enim temporum modo uitii ac uiolentia et licentia regia turbati erant sed inquieto etiam ingenio gentis nec comitia nec conuentum nec concilium ullum non per seditionem ac tumultum iam inde a principio ad nostram usque aetatem traducentis. a censu maxime et senatum et iudices legit potentioioremque eam partem ciuitatum fecit cui salua et tranquilla omnia esse magis expediebat... ».

« Là, il avait non seulement à affranchir des villes; mais il lui fallait aussi substituer au désordre et à l'anarchie une forme de gouvernement supportable. Les troubles de la Thessalie avaient pour cause, outre le malheur des temps et la violence ou le despotisme des rois, l'esprit remuant de la nation qui, dès les temps les plus anciens jusqu'à nos jours mêmes, n'a jamais su se réunir pour des comices, pour des assemblées générales ou particulières, sans qu'on ait vu éclater quelque sédition ou quelque désordre. Quinctius nomma des juges et un sénat, en prenant surtout la fortune pour base de ses choix, et il donna dans les villes la plus grande influence à cette partie des citoyens qui avaient le plus intérêt à maintenir l'ordre et la paix publique. »⁵⁵⁷.

Comme nous l'apprenons à travers le récit livien, pour apaiser les tensions, le consul décide de mettre en place « un gouvernement supportable » pour reprendre les termes de l'auteur. La direction des affaires est confiée aux plus fortunés en « raison de l'intérêt qu'ils ont à maintenir l'ordre et la paix », à savoir des partisans fidèles et redevables envers Rome. L'autre mesure consiste à nommer des juges peut-être en charge de régler des procès en attente dont nous ne connaissons pas la nature. S'agit-il de procès pour

⁵⁵⁷ Traduction NISARD 1864. Voir également SAGE 1935 (traduction anglaise).

contrats entre débiteurs et créanciers comme nous le rencontrons fréquemment ailleurs notamment en Asie Mineure ou concernent-ils des restitutions de biens confisqués⁵⁵⁸ ?

Malgré la déclaration de « liberté des Grecs » et le philhellénisme affiché par Flamininus, sa conduite reste dictée par les intérêts de Rome et se limite à l'arbitraire de cette dernière⁵⁵⁹. La réussite de la politique de Flamininus implique, selon J.-L. Ferrary, que les Grecs reconnaissent leur incapacité à assurer par eux-mêmes la défense de leur liberté ; chose difficile à admettre notamment pour les Étoliens⁵⁶⁰.

VI.3 - Les troubles internes de la guerre antiochique

Cette liberté des Grecs, si chère à leur esprit, est au cœur de la propagande tant du côté romain, qu'étolien et antiochique. Liberté par ailleurs contestée par les Étoliens dès 196 qui ne voient dans le *senatus consulte* qu'un changement de maître et non une libération et ce, malgré le retrait des légions romaines des entraves de la Grèce à savoir Oréos, Érétrie, Chalcis, Démétrias et Corinthe en 194⁵⁶¹. Comme le souligne J.-L. Ferrary, une opposition irréductible persiste toujours entre l'idéal des Grecs du II^e siècle d'une liberté absolue ne dépendant d'aucune puissance extérieure et une liberté garantie et octroyée par une puissance hégémonique⁵⁶².

Néanmoins, l'état de nos sources, laisse à penser que la coalition de 192/1 obtient peu de ralliements et que l'impact de la guerre antiochique sur les cités reste relativement circonscrit, tout du moins en Grèce propre⁵⁶³. Selon Tite-Live, les dirigeants et les notables sont partisans de l'alliance avec Rome et se félicitent de cet état de fait. Seule la foule et ceux à qui la situation ne convient pas peuvent souhaiter un changement⁵⁶⁴.

Notre documentation laisse toutefois entrevoir de violentes dissensions politiques dans les cités visées par l'action des Étoliens, à savoir Chalcis et Démétrias. La cité de Démétrias tombe entre leurs mains grâce à la trahison d'Eurylochos. En effet, ce dernier, exilé volontaire depuis son échec face à l'assemblée, fait parvenir des instructions à ses parents, amis et partisans ainsi qu'à sa femme et ses enfants. Ils paraissent tous, à sa demande,

⁵⁵⁸ Nous avons connaissance d'une lettre, si celle-ci est authentique, par laquelle Flamininus fait don à la cité de Chyrétiaie en Perrhèbie des biens confisqués encore en possession de Rome. Il semble s'agir de biens ayant appartenu à des Macédoniens résidents, passés par le droit du vainqueur aux mains des Romains : FERRARY 1988, p. 113.

⁵⁵⁹ WILL 1967 [2003], vol. 2, p. 173 Rome compte exercer le « *patrocinium orbis graeci* » en échange d'une *fides* reconnaissante.

⁵⁶⁰ FERRARY 1988, p. 146.

⁵⁶¹ Polybe, XVIII, IV, 45, 3-6.

⁵⁶² FERRARY 1988, p. 146.

⁵⁶³ Tite-Live, XXXV, 13. En 193, Nabis envoie des émissaires dans les cités de la côte laconienne pour y exciter des troubles et gagner, par ses largesses, les principaux habitants, et faire égorger ceux restés fidèles à Rome.

⁵⁶⁴ Tite-Live, XXXV, 34,3.

devant une assemblée nombreuse, en habits de deuil, portant les attributs des suppliants et conjurant tout un chacun à ne pas laisser un innocent vieillir en exil. Certains, guidés par la pitié, d'autres, comme les intrigants et les factieux par l'espoir d'amener un bouleversement général à la faveur du mouvement initié par les Étoliens, accèdent à la requête⁵⁶⁵. Le jour du retour venu, son hôte, l'Étolien Dioclès, sous prétexte de ramener l'exilé, l'accompagne avec des cavaliers. Arrivé sous les murs de la cité avec trois escadrons de cavaliers, il leur fait mettre pied à terre et pénètre dans la cité avec deux d'entre eux. Il traverse la cité, tenant Eurylochos par la main et l'accompagne jusqu'à sa maison, au milieu d'une foule venue le féliciter. La cité se remplit de cavaliers, les postes avantageux sont occupés et les soldats pénètrent dans les habitations pour mettre à mort les chefs du parti opposé⁵⁶⁶.

L'action menée contre Chalcis par l'intermédiaire d'Euthymidas, chassé de la cité par le parti pro-romain et soutenu par Hérodore de Kios, riche négociant influent à Chalcis, s'avère être un échec⁵⁶⁷. Elle finit néanmoins malgré les efforts de Micythion et Xénoclidès par ouvrir ses portes à Antiochos en 191. Les partisans de Rome quittent la cité avant son arrivée⁵⁶⁸.

À Sparte, la monarchie est abolie après l'élimination de Nabis par les troupes étoliennes. La cité est plongée dans le trouble : *τεταραγμένης δὲ τῆς Σπάρτης* (Plutarque, *Philopoemen*, XV,3). Philopœmen se saisit de l'occasion pour s'avancer contre elle. Il réussit à se concilier les principaux citoyens, οἱ ἄριστοι (Plutarque, *Philopoemen*, XV, 3), et fait entrer la cité dans l'alliance achaienne. Selon J.-G. Texier, aucune proscription n'a lieu, les institutions et réformes mises en place par Nabis ne sont pas abolies⁵⁶⁹.

L'ambassade envoyée à Rome pour soulever la question des otages, livrés par Nabis en 195 et les bourgades, va en ce sens. Les anciens bannis ne sont pas non plus réintégrés, comme le souligne Polybe⁵⁷⁰. À partir de là, rien ne permet de juger de la politique menée par cette dernière. Des luttes civiles sur fond d'ambition personnelle ne peuvent être entièrement éliminées. Si les informations livrées par Plutarque et Pausanias s'avèrent exactes⁵⁷¹, Sparte connaît un nouveau mouvement révolutionnaire peu de temps après. Selon les dires de ces auteurs, le stratège achaien, Diophanès se jette avec Flamininus sur

⁵⁶⁵ Tite-Live, XXXV, 34,8 : « *Et simplices homines misericordia et improbos seditiososque immiscendi res tumultu Aetolico spes mouit, et pro se quisque reuocari iubebant* ».

⁵⁶⁶ Tite-Live, XXXV, 34, 6-12.

⁵⁶⁷ Tite-Live, XXXV, 37, 4-5.

⁵⁶⁸ Tite-Live, XXXV, 51, 6-7.

⁵⁶⁹ TEXIER 2014, p. 264.

⁵⁷⁰ Polybe, XXI, 1, 1-4.

⁵⁷¹ Plutarque, *Philopoemen*, XVI, 1-9 ; Pausanias, VIII, 51, 1-3.

la Laconie et marche contre la cité. Philopoemen, sans aucun mandat, se rend à Sparte et empêche les Achaiens et le consul romain d'y pénétrer. Il met fin au trouble, *ταραχή*, qui règne dans la cité et la ramène à nouveau dans l'alliance. Nous ne retrouvons aucune trace de cet épisode chez Polybe et Tite-Live. L'état fragmentaire des livres de Polybe traitant de cette période peut justifier cette lacune. Cette absence pousse J.-G. Texier à s'interroger sur une éventuelle erreur ou confusion de Plutarque due à un fait anecdotique lui permettant de pousser le parallélisme entre Philopoemen et Diophanès et repris par la suite par Pausanias. Quoi qu'il en soit, toujours selon l'auteur, l'hypothèse d'une intégration de Sparte à la confédération dès 192 reste fragile. En alternative, il propose de placer celle-ci en 188 suite aux tensions et provocations entre la confédération et Sparte et sur lesquelles nous reviendrons⁵⁷².

À Athènes, l'intensité d'une lutte entre factions ne peut être établie avec certitude, au vu des seules indications dont nous disposons. Nous savons par Tite-Live que la cité est divisée en deux factions. L'une nostalgique d'une démocratie radicale et favorable à Antiochos, « *trahentibus ad Antiochum* », conduite par Apollodore qui tente d'attirer la foule, « *multitudo* », dans son camp. L'autre conduite par Léon est fidèle à Rome, « *Romanae partis* ».

Tite-Live, XXXV, 50,1-4

« ... *Auxilia etiam quo censuit Quinctius, quingentorum militum Chalcidem, quingentorum Piraeum extemplo miserunt. erat enim haud procul seditione Athenis res, trahentibus ad Antiochum quibusdam spe largitionum uenalem pretio multitudinem, donec ab iis qui Romanae partis erant Quinctius est accitus et accusante Leonte quodam Apollodorus auctor defectionis damnatus atque in exilium est eiectus* »

« ... Ils envoyèrent également sur le champ des troupes là où le décida Flamininus, cinq cents hommes à Chalcis, et cinq cents au Pirée. Car à Athènes, la situation n'était pas loin de la sédition, certains tentant d'attirer à Antiochos, en faisant miroiter l'espoir de largesses, une foule prête à se vendre pour de l'argent, jusqu'au moment où Flamininus fut appelé par les hommes de son parti et le responsable de la sédition, Apollodore, accusé par un nommé Léon, condamné et exilé. »⁵⁷³.

Appelé par ses partisans, Flamininus rétablit la situation. Apollodore reconnu coupable de sédition, *auctor defectionis*, est condamné à l'exil⁵⁷⁴. Des troupes achaiennes sont

⁵⁷² TEXIER 2014, p. 247 à 252.

⁵⁷³ Traduction ADAM 2004.

⁵⁷⁴ MENDELS 1982, p. 100.

installées au Pirée, bien connu pour être un siège de résistance et point de départ idéal pour des actions contre l'Eubée.

La défense de Chalcis, visée récemment par les Étoliens, est également renforcée avec le déploiement de cinq cents hommes. Le déplacement de Flamininus peut être le signe d'une situation critique, mais rien ne permet de l'affirmer.

En 191, Médion en Acarnanie, divisée dans son opinion, ouvre ses portes à Antiochos grâce au complot ourdi par Cleitos, Mnasilochos et leurs partisans. Arrivé sous les murs de la cité, alors que résonne l'alarme et devant la confusion générale, ces derniers l'introduisent dans la cité, ses partisans accourent pour l'entourer, d'autres, malgré leur dissentiment se joignent à eux par crainte. Ses paroles rassurantes et sa douceur, lui valent selon Tite-Live, l'attachement de plusieurs peuples d'Acarnanie⁵⁷⁵.

Quant à Messène, devenue un enjeu pour la confédération achaïenne, elle est assiégée en 191 sous la conduite de Diophanès. Flamininus exige le retrait des troupes, invite la cité à adhérer à la confédération et rappelle des bannis. Un tel rappel laisse supposer des luttes intestines ayant probablement conduit à un changement politique au sein de la cité, mais une fois de plus les circonstances et la chronologie des faits ne peuvent être établies. Selon C. Grandjean qui reprend l'hypothèse émise par R. M. Errington, il s'agit de réintégrer un client de Flamininus, Deinocratès, chassé entre 194 et 191, bien que rien dans notre documentation ne permette de l'affirmer⁵⁷⁶. Seule certitude, du fait du rattachement à la confédération achaïenne, les mécontentements restent nombreux.

La guerre antiochique en Europe montre l'échec de la politique mise en œuvre par Flamininus dans les années 196-194. Selon J.-L. Ferrary, Flamininus semble avoir pris conscience de l'échec de celle-ci, dès lors qu'il renonce en 192 de réunir une nouvelle conférence panhellénique, mais il essaie d'en limiter les conséquences avec un genre de retour au *statu quo*⁵⁷⁷.

Après la défaite d'Antiochos et de ses alliés aux Thermopyles en 191, Rome transporte la guerre sur la rive asiatique des Détroits. Nous savons qu'en pleine guerre, Rome envoie une flotte associée à celle de Pergame et de Rhodes sur les côtés d'Asie Mineure. Nous ne revenons pas ici, afin de ne pas nous éloigner de notre sujet, sur les détails de la campagne marquée par des succès dans les deux camps.

⁵⁷⁵ Tite-Live, XXXVI, 12, 1-7.

⁵⁷⁶ Tite-Live, XXXVI, 31 ; GRANDJEAN 2003, p. 83.

⁵⁷⁷ FERRARY 1988, p. 147.

La sédition de Phocée

En 190, a lieu la sédition de Phocée qui fait basculer la cité dans le camp séleucide. Le récit lacunaire de Polybe peut être complété par le récit livien bien que les deux versions diffèrent quelque peu. Une sédition semble avoir éclaté dans la cité, fomentée par des partisans d'Antiochos qui tentent d'attirer la foule dans son camp : « ... *quae plebem in contionibus ad Antiochum trahebat ...* » (Tite-Live, XXXVII, 9, 3). Ils mettent à profit l'exaspération du peuple, qui doit faire face au lourd tribut qu'exige la présence dans la cité de troupes romaines (fournitures de cinq cents toges, tuniques et nourriture). Ces conditions sont aggravées par une disette qui oblige la flotte et la garnison romaine à quitter la cité. La lutte d'influence va rapidement tourner à l'avantage des auteurs de la sédition : « *senatus et optimates in Romana societate perstandum censebant; defectionis auctores plus apud multitudinem ualuerunt...* » (Tite-Live, XXXVII, 9, 4).

Ce départ et l'agitation croissante au sein de la cité et la présence de Séleucos, le fils d'Antiochos, sur les frontières du territoire, ont certainement contribué à l'envoi de l'ambassade mentionnée dans le fragment de Polybe. Celle-ci est composée de partisans des deux factions, d'un côté Aristarchos, Cassandros et Rhodon du parti séleucide, μὲν τοῦ Σελεύκου, et de l'autre Hégias et Gélias sympathisants de Rome, πρὸς Ῥωμαίους ἀπονενευκότες (Polybe, XXI, 6).

Malgré leur intervention, Séleucos décide de marcher sur la cité, dont une porte est ouverte par ses partisans⁵⁷⁸. Rien ne permet de présager de ce qui se passe dans les murs de la cité, mais dès lors qu'un changement de régime s'opère, des bannissements, voire même l'exécution de certains meneurs peut s'envisager. À l'annonce de ce changement, la flotte romaine commandée par le prêteur L. Aemilius se dirige de Loryme, en face de Rhodes, vers Phocée. Les nouveaux maîtres de la cité décident de résister. Prise d'assaut, elle est défendue par une foule qui réussit à repousser l'attaque. Q. Antonius est envoyé pour négocier une reddition. Les Phocéens sursoient leur décision durant cinq jours en attendant le secours demandé auprès d'Antiochos.

Ne pouvant rien attendre de lui, les Phocéens se décident à ouvrir les portes sous réserve qu'aucun acte de violence ne soit commis dans la cité. Malgré la foi du prêteur, les soldats romains se mettent à piller et les habitants, rassemblés en place publique autour de L. Aemilius, échappent à la vindicte. Fort de la présence romaine, des exactions commises par les adversaires politiques ne peuvent être entièrement exclues. La cité est rendue aux Phocéens avec leurs lois, mais le port devient lieu d'hivernage de la flotte⁵⁷⁹.

⁵⁷⁸ Tite-Live, XXXVII, 9 et XXXVII, 11.

⁵⁷⁹ Tite-Live, XXXVII, 32.

Les tensions internes à Iasos

Durant cette même campagne, L. Aemilius s'apprête à attaquer Iasos occupée par une garnison séleucide. La présence de bannis iasiens nous est signalée parmi ses troupes. Il s'agit probablement de notables chassés par les partisans d'Antiochos. Nous pouvons en déduire que la cité a été en proie à des mouvements internes et que la faction en place au moment des faits est de type démocratique. Une difficulté réside : la chronologie des faits. À quand remonte cette expulsion ? La cité passe sous domination antigonide durant la campagne de Philippe V en 201 avec installation d'une garnison. En 199/8, Iasos est frappée par le séisme qui secoue la côte d'Asie Mineure, causant d'importants dégâts et creusant encore un peu plus les inégalités socio-économiques préexistantes⁵⁸⁰. Des documents épigraphiques contemporains les uns des autres, datés aux alentours de 196, laissent à penser que la cité d'Iasos est libérée par Antiochos dès 197.

Décret honorifique d'Iasos pour Antiochos III :

Éditeur : J. MA, *Antiochos III et les cités de l'Asie Mineure Occidentale*, 2004 [1999], p. 378-380.

Texte et traduction : Ma.

Extrait, lignes 40 à 50

ἐπειδὴ βασιλέως μεγάλου Ἀντιό-
[χο]υ προγονικὴν αἴρεσιν διατηροῦντος εἰς πάντας
[το]ὺς Ἕλληνας καὶ τοῖς μὲν τὴν εἰρήνην παρέχοντος,
[πο]λλοῖς δὲ ἐπταικόσιν βοηθοῦντος καὶ ἰδία καὶ κοινῆι,
45 [τι]νὰς δὲ ἀγτί δούλων ἐλευθέρους πεποιηκότες καὶ τὸ
[κα]θ' ὅλον τὸ βασιλεύειν νενομικότος πρὸς εὐεργεσίᾳ[ν]
[...]σθαὶ ἀνθρώπων, τὴν δὲ ἡμετέραν πόλιν πρότερό[ν]
[τε] ἐγ δουλείας ῥυσάμενος ἐποίησεν ἐλευθέρᾳ[ν —]
[...]το[ὺς φ]ρουροῦντας στρατιώτας καὶ τὰς [—]
50 [κα]ατεσανσ[...] ἡμᾶς κυρίου τ[—]

« ... attendu que, le Grand Roi Antiochos préservant son ancestrale disposition envers tous les Grecs et apportant la paix aux uns, aidant beaucoup en privé et en public beaucoup de malheureux, d'esclaves faisant de certains des hommes libres, et estimant en tout que le métier de roi consiste en ...vers l'évergésie envers les hommes, il a d'abord sauvé votre cité de l'esclavage, la rendant libre...les soldats qui l'occupaient... nous (déclarant) maîtres... ».

⁵⁸⁰ De nombreux décrets honorifiques viennent témoigner de conflits liés aux problèmes de contrats entre débiteurs et créanciers. Cf. CROWTHER 1995.

La libération de la cité entraîne *de facto* l'expulsion de la garnison antigonide que ce décret, bien que lacunaire, semble confirmer. Rien n'empêche de suggérer que des partisans de Philippe V soient chassés au moment des faits. Ces événements se sont visiblement produits sans que Rome n'en ait eu connaissance, puisque Iasos fait partie de la liste des cités à évacuer par Philippe en 196 : c'est du moins l'hypothèse émise par J. Ma⁵⁸¹. Le décret mentionne également l'intension d'Antiochos de redresser la situation de la cité. Redressement, dont la lettre de la reine Laodice adressée aux Iasiens, nous apporte de plus amples renseignements.

Lettre de Laodice aux Iasiens :

Éditeur : J. MA, *Antiochos III et les cités de l'Asie Mineure Occidentale*, 2004 [1999], p. 376-377 (texte grec et trad. française).

Texte et traduction : Ma.

Extrait ligne 1 à 25

[ἐπὶ στεφανηφόρου Κυδίου τοῦ Ἱεροκλείους]
<ἐπὶ στεφανηφόρου Κυδίου τοῦ Ἱεροκλείους>[Ἐλαφηβολιῶνος]
ἐπιστολὴ πα<Ἐλαφηβολιῶνος> [ρὰ Βασιλίσσης Λαοδίκης]
Βασίλισσα Λαοδίκη Ἰασέων τῆι βουλῆι καὶ τῶι δή-
μοι χαίρειν· ἀκούουσα πλεονάκις τοῦ ἀδελφοῦ ἦν
5 τε ἀντίληψιν τῶν ἑαυτοῦ φίλων καὶ συμμάχων
διατελεῖ ποιούμενος καὶ ὡς τὴν ὑμετέραν πό-
λιν συμπτώμασιν περιπεσοῦσαν ἀπροσδοκή-
τοις ἀνακτησάμενος τὴν τε ἐλευθερίαν ὑμῖν
ἀπέδωκεν καὶ τοὺς νόμους καὶ τὰ λοιπὰ προτέθει-
10 ται συναύξειν τὸ πολίτευμα καὶ εἰς βελτίονα δι-
άθεσιν ἀγαγεῖν, προαιρουμένη δὴ καὶ ἐγὼ ἀκόλου-
θα πράσειν τῆι σπουδῆι αὐτοῦ καὶ ἐκτενεῖαι καὶ διὰ
τοῦτο καταθέσθαι τινὰ εὐεργεσίαν μὲν εἰς τοὺς
ἀσθενοῦντας τῶν πολιτῶν, εὐχρηστίαν δὲ κοι-
15 νὴν τῶι σύμπαντι δήμῳ, γεγράφεικα Στρουθί-
ωνι τῶι διοικητῆι ἐφ' ἔτη δέκα κατ' ἑνιαυτὸν πυρῶν χιλί-
ους μεδίμνους Ἄττικοὺς εἰς τὴν πόλιν παρακομί-
ζοντα παραδιδόναι τοῖς παρὰ τοῦ δήμου· εὖ οὖν ποιή-
σετε συντάξαντες τοῖς μὲν ταμίαις παραλαμβά-
20 νοντας τακτοῦ πλήθους ἐγδιοικεῖν, τοῖς δὲ προστά-

⁵⁸¹ MA 2004, p. 381 : dans le *senatus consulte*, Iasos est présente dans la liste des cités à évacuer par Philippe V en 196. Cf. également GRAY 2015, p. 206-226.

ταις καὶ οἷς ἂν ἄλλοις κρίνητε προνοεῖν ὅπως τὸ γινόμενον διάφορον ἐκ τούτων κατατιθῶνται εἰς προῖκας ταῖς τῶν ἀσθενοῦντων πολιτῶν θυγατρᾶσιν, διδόντες μὴ πλεόν Ἀντιοχέων δραχμῶν τριακοσίων ἐκάστη τῶν συνοικιζομένων· γινομένοις θ' ὑμῖν εἰς τε τὸν ...».

« Sous le stéphanophorat de Kydias, fils d'Hiéroclès (effacé : lettre de...mois d'Elaphébolion). La reine Laodice au conseil et au peuple des Iasiens, salut. Ayant souvent entendu de mon frère de quelle aide il fait constamment preuve envers ses propres amis et alliés, et que, ayant repris possession de votre cité alors qu'elle était tombée dans des désastres inattendus, il vous a rendu votre liberté et vos lois, et qu'en ce qui concerne le reste, il s'efforce d'accroître le corps civique et de l'amener à une meilleure situation --- et m'efforçant moi-même aussi d'agir en accord avec son zèle et son application, et, en raison de cela, d'accomplir quelque acte qui soit une évergésie envers les citoyens en difficultés, et un service pour le peuple tout entier, j'ai écrit à Strouthiôn le dioecète, avec ordre de transporter et remettre à ceux de la cité chaque année pendant dix ans dix mille médimnes attiques de blé ; vous ferez bien d'ordonner aux trésoriers de prendre ce blé et de le vendre à prix fixe, et au *prostates* et à ceux que vous jugerez bon de faire en sorte que le revenu soit affecté aux dots des filles des citoyens pauvres, en ne donnant à chacune des épousées pas plus de trois cents drachmes d'Antiochos ... ».

Antiochos commence par rendre sa liberté et ses lois à la cité (formule tout à fait courante) et compte redresser la situation d'Iasos en prenant des mesures permettant d'améliorer la situation matérielle des plus indigents, τοὺς ἀσθενοῦντας τῶν πολιτῶν, et de l'ensemble de la population. Les recommandations de Laodice nous permettent d'avoir un aperçu de ces aides à savoir un don de dix mille médimnes de blé par an sur dix ans. Celui-ci doit être vendu à prix fixe et le revenu doit être consacré aux dots des filles des citoyens les plus pauvres. Sur le plan politique, Antiochos compte veiller à la sauvegarde de la démocratie et élargir le corps civique. Par contre, aucune allusion n'est faite à la position sociale ou à l'origine des futurs citoyens. S'agit-il d'intégrer comme nous le connaissons par ailleurs des *paroikoi* et/ou accorder le statut de *paroikoi* à certains esclaves publics, et accorder le droit de cité aux étrangers résidents ? Quoi qu'il en soit, il semble que la situation nécessite plusieurs interventions royales avant de parvenir à un rétablissement de la

concorde parmi les citoyens et à ce qu'elle soit observée par tous : « [τὴν δημοκρ]ατίαν καὶ αὐτονομίαν διαφυλάσσειν, γέγ[ρα][φε] πλεονάκις τῷ δήμῳ περὶ τούτων...»⁵⁸².

La présence d'une garnison séleucide à l'arrivée des troupes romaines en 191/0 peut s'expliquer par la persistance d'importantes dissensions politiques entre démocrates et oligarques. C'est dans ce contexte que peut intervenir l'expulsion ou l'exil volontaire de certains notables. Ce sont probablement eux que nous retrouvons dans les rangs des troupes romaines, lorsque celles-ci s'apprêtent à attaquer la cité. Il semble, selon le récit livien, que nombre de partisans de ces exilés soient encore présents dans la cité et empressés de voir le pouvoir en place renversé :

Tite-Live, XXXVII, 17, 5

« Erant Iasensium exules cum Romanis; ii frequentes Rhodios orare institerunt, ne urbem et uicinam sibi et cognatam innoxiam perire sinerent; sibi exilii nullam aliam causam esse quam fidem erga Romanos; eadem ui regionum, qua ipsi pulsi sint, teneri eos, qui in urbe maneant; omnium Iasensium unam mentem esse, ut seruitutem regiam effugerent. ».

« ... Il y avait des exilés d'Iasos avec les Romains. Ils se rassemblèrent pour prier les Rhodiens avec insistance de ne pas laisser une cité voisine et parente périr malgré son innocence ; il n'y avait pas d'autre raison à leur exil que leur fidélité aux Romains ; la violence des soldats royaux qui les avaient chassés, contraignait aussi ceux qui restaient dans la cité ; tous les gens d'Iasos n'avaient qu'une seule pensée, qui était d'échapper à la sujétion du roi »⁵⁸³.

Une dédicace à *Homonoia* découverte à Iasos vient commémorer un rétablissement de la concorde. La datation de cette dernière reste néanmoins incertaine.

Dédicace à *Homonoia* :

Éditeur : W. BLÜMEL, *Inscripfen von Iasos*, n° 252, 1985 ; G. THÉRIAULT, *Le culte d'Homonoia dans les cités grecques*, 1996, p. 40.

Texte et traduction : Thériault.

1 « οἱ αἰρεθέντες τοῦ τε βουλευτηρίου καὶ τοῦ ἀρχείου ἐπιμεληταὶ
Λύσανδρος Ἀριστοκρίτου, Μενοίτιος Εὐκράτου, Ἴεροκλῆς Ἰάσονος,

⁵⁸² *I.Iasos*, 4. Décret en l'honneur d'Antiochos III et de sa famille (l. 1 et 2) ; ROBERT 1971, *BE*, n° 621 ; MA 2004, p. 383, n° 28. Lignes 1-2 : « ... (attendu que le roi Antiochos prend soin) de sauvegarder la démocratie et l'autonomie ; il a écrit au peuple à ce sujet ... ».

⁵⁸³ Traduction ENGEL 1983.

Ἱεροκλῆς Λέοντος, Ἀρκτῖνος Ποσειδίππου, καὶ ὁ ἀρχιτέκτων
4 Ἀναξαγόρας Ἀπελλικῶντος Ὁμονοίαι καὶ τῶι δήμῳi ».

« Ceux qui ont été désignés comme épimélètes du bouleutèrion et de l'archeion, Lysandros fils d'Aristokritos, Ménoitios fils d'Eukratès, Hiéroklès fils d'Iasôn, Hiéroklès fil de Léôn, Arktinos fils de Poseidippos, ainsi que l'architecte Anaxagoras fils d'Apellikôn, à Homonoia et au Peuple ».

G. Thériault, rappelle les idées de E. L. Hicks de 1901, selon lesquelles le parti démocratique, favorable à Antiochos, ayant chassé les oligarques, a rétabli la démocratie et la concorde. Ayant accepté des dons du roi, il aurait consacré cette dédicace à *Homonoia* et au peuple. Elle suivrait donc de peu l'exil des oligarques. Cependant, G. Thériault propose plutôt de la placer après la défaite d'Antiochos en 190, qui permet le retour des exilés et une réconciliation⁵⁸⁴. Contexte qui s'accorde bien avec une telle consécration.

Des troubles apparaissent aussi dans la cité carienne d'Alabanda où un fortin occupé fait sécession. Une députation de la cité vient au devant du consul C. Manlius Vulso au début de sa campagne pour lui demander de le ramener de gré ou de force dans son giron. Un tribun est envoyé sur place pour enlever le fortin et le restituer à la cité⁵⁸⁵. Le récit livien ne nous apporte guère plus de précision, mais cela montre, comme nous l'avons vu pour les forteresses du Charax et du Karion, toute l'importance du contrôle de la cité et de son territoire.

Le désastre séleucide face aux troupes romaines à Magnésie du Sipyle met fin à la guerre en Asie Mineure. La paix établie à Apamée en 188 comprend des clauses territoriales qui fixent les frontières occidentales de l'empire séleucide au Taurus. Les alliés de Rome sont récompensés : Rhodes récolte la Lycie et la Carie jusqu'au Méandre ; Eumène II de Pergame reçoit en Europe, la Chersonèse de Thrace, la rive européenne de la Propontide et l'Asie Mineure occidentale⁵⁸⁶.

La liberté n'est accordée qu'aux cités qui ont su garder leur indépendance ou qui se sont ralliées aux Romains avant la bataille décisive de Magnésie. Les cités qui sont restées fidèles à Antiochos, même si elles gardent leur autonomie, deviennent tributaires

⁵⁸⁴ THÉRIAULT 1996, p.39-42.

⁵⁸⁵ Tite-Live, XXXVIII, 13.

⁵⁸⁶ Rhodes, à la tête de la confédération des insulaires, tient un rôle de police des mers, assurant la sécurité du trafic maritime en mer Égée contre la piraterie endémique mais elle protège avant tout ses intérêts commerciaux. Son prestige reste intact auprès des cités grecques jusqu'en 168.

d'Eumène ou de Rhodes. Il s'agit là, comme le souligne J.-L. Ferrary, d'une marque de sujétion qu'aucune cité grecque n'a subi en 196⁵⁸⁷.

Avec ce nouvel ordre romain qui s'impose en Méditerranée orientale, on pourrait s'attendre à ce que les conflits internes disparaissent. Ce n'est pas le cas dans l'immédiat.

⁵⁸⁷ FERRARY 1988, p. 150.

Chapitre VII

Les *staseis* dans les cités sous la domination romaine (189 – *ca* 174)

Les dispositions d'Apamée en 188 imposent à l'Étolie de reconnaître la suprématie de Rome, d'avoir les mêmes amis et ennemis. La confédération doit céder des possessions périphériques en Acarnanie, Malide, Phthiotide, livrer des otages et verser deux cents talents d'indemnités de guerre. Elle marque la fin de l'influence étolienne en Grèce centrale avec la libération de Delphes. La confédération n'est pas anéantie pour autant, ni refoulée dans ses frontières, mais encerclée par des alliés de Rome. Philippe de son côté, a su tirer avantage de la guerre en reprenant certaines places dans la région du golfe pagasétique, dont Démétrias (peut-être en échange de sa fidélité envers Rome) et des contrées aux confins de la Thessalie, telles la Dolopie et la Perrhébie⁵⁸⁸.

En 190, la confédération achaïenne, à son apogée, est la première puissance grecque englobant la quasi-totalité des cités du Péloponnèse, mais elle doit, comme nous le verrons rapidement, faire face à des mouvements sécessionnistes. La Crète, quant à elle, semble troublée par un nouveau conflit entre l'alliance de Gortyne et celle de Cnossos. En Asie Mineure, Antiochos ne survit pas longtemps à la paix d'Apamée et disparaît en 187⁵⁸⁹.

VII.1 - Les troubles en Thrace

La Thrace est rapidement secouée par des luttes civiles, « *domestico certamine* », qui nous sont parvenues à travers une allusion dans le récit livien. Elles semblent être en lien avec la liberté nouvellement acquise et l'intrigue de quelques notables, « *principes* ».

⁵⁸⁸ WILL 1967 [2003], vol. 2, p.246.

⁵⁸⁹ L'assassinat de Séleucos IV en 175 marque le début des rivalités fratricides qui vont perdurer jusqu'à la fin de la dynastie. En 163/2, Rome procède au désarmement séleucide.

Tite-Live, XXXIX, 23,13

«... inde et in Thracia quasdam urbes, nouae atque insuetae libertatis uitio seditionibus principum turbatas, partibus, quae domestico certamine uincerentur, adiungendo sese cepit...»

« ... Puis il (*Philippe*) s'empara encore, en Thrace, de quelques cités troublées par les rivalités aristocratiques, mal qu'elles devaient à une liberté toute récente et nouvelle pour elles : pour ce faire, il s'allia aux factions qui avaient le dessous dans ces luttes intestines. »⁵⁹⁰.

Les informations que nous laisse Tite-Live ne permettent pas de définir la nature de ses rivalités aristocratiques. Il peut s'agir de rivalités de pouvoir au sein d'un même clan ou de divisions liées à la politique extérieure. En soutenant les factions minoritaires, dont l'appartenance politique ne nous est pas connue, Philippe parvient à s'immiscer dans la vie politique des cités. Deux cas nous sont connus, à savoir ceux d'Ainos et de Maronée. Occupées par Antiochos en 192, ces places, considérées comme butin de guerre, sont annexées par Philippe en 187. Il va continuer à les occuper malgré l'interdiction de Rome et les protestations d'Eumène II de Pergame. Les deux cités sont en proie à la discorde, minées par les tensions politiques qui opposent les partisans d'Eumène et de Philippe :

Polybe, XXII, 7

« Συνέβαινε τοὺς Αἰνίους πάλαι μὲν στασιάζειν, προσφάτως δ' ἀπονεύειν τοὺς μὲν πρὸς Εὐμένη, τοὺς δὲ πρὸς Μακεδονίαν...»

« ... La discorde régnait depuis longtemps parmi les habitants d'Aïnos, qui penchaient, les uns pour Eumène, les autres pour la Macédoine »⁵⁹¹.

Bannis d'Ainos et de Maronée, les partisans d'Eumène envoient une ambassade à Rome en 185, afin que le Sénat intervienne en leur faveur⁵⁹². Eumène, de son côté, accuse Philippe d'usurper les territoires. Une seconde ambassade s'avère nécessaire. En 184, Philippe, sommé de se retirer des territoires thraces, orchestre, selon Polybe repris par Tite-Live, le massacre de tous les opposants maronites (*οἱ μὲν ἀποκλίνονται πρὸς Εὐμένη*). Amené à se justifier devant le Sénat, Philippe récuse ces accusations. Il s'agit, selon lui, d'une sédition fomentée par l'un de ses partisans, Cassandros, soutenu par des mercenaires thraces. La participation active du peuple n'est, quant à elle, pas attestée. Ce

⁵⁹⁰ Traduction ADAM 1994.

⁵⁹¹ Traduction ROUSSEL 1970.

⁵⁹² Polybe, XXII, I, 6 ; Polybe, XXII, 11, 1 ; Tite-Live, XXXIX, 24,9.

dernier finit toutefois par céder à la pression romaine en 183⁵⁹³. H. Börm, n'exclut pas que l'initiative de ce massacre revienne bel et bien à Cassandros⁵⁹⁴.

VII. 2 Sparte et la question des bannis

En 189/8, Sparte est rattrapée par la question des bannis et se retrouve une nouvelle fois en proie aux luttes civiles. Privée de ses bourgades du littoral, où sont installés de nombreux bannis, et avec un territoire limité à la vallée de l'Eurotas depuis 195, Sparte supporte mal cette situation qui nuit fortement à son développement. Elle vit également dans la crainte de voir revenir un jour les bannis, notamment ceux expulsés sous le règne de Nabis⁵⁹⁵. De ce fait, les Spartiates décident d'attaquer de nuit une des bourgades, Las, au sud de la Laconie, et tuent quelques exilés. Ces derniers réussissent à repousser l'attaque, mais la crainte envahit les esprits. Les exilés, qui y ont élu domicile, font appel à la confédération achaïenne en charge de la protection de la région⁵⁹⁶.

L'attachement apparent de Philopœmen à la cause des bannis et défendu par les sources, n'est que prétexte pour le stratège qui tient uniquement à défendre les intérêts vitaux de la confédération achaïenne. Il exige que lui soient livrés les auteurs et complices de cet attentat « *eius rei auctores adfinesque* » (Tite-Live, XXXVIII, 31,2). En réponse, les Spartiates égorgent trente concitoyens favorables aux Achaïens qui entretenaient des relations avec Philopœmen et les exilés : « ... *Furentes igitur ira triginta hominibus ex factione, cum qua consiliorum aliqua societas Philopoemeni atque exulibus erat...* » (Tite-Live, XXXVIII, 31,5).

Fin 189, Sparte rompt avec les Achaïens et envoie une ambassade à Céphalonie, auprès du consul Flavius Nobilio, pour mettre leur cité sous la protection de Rome⁵⁹⁷. À la suite de cette demande, le consul se rend dans le Péloponnèse. Lors d'une assemblée achaïenne, les Spartiates sont appelés à plaider leur cause. Ne parvenant pas à calmer le jeu, le consul décide d'envoyer des ambassades à Rome pour y être entendues ; le Sénat ne donne ni satisfaction aux Achaïens, ni aux Spartiates. Philopœmen profite de ce flottement dans la politique de Rome et part au printemps 188 camper sur le territoire de Sparte, accompagné

⁵⁹³ Polybe, XXII, 13 ; Tite-Live, XXXIX, 27 et XXXIX, 34.

⁵⁹⁴ BÖRM 2019, p. 100.

⁵⁹⁵ Polybe, XIII, 6,3. Selon l'auteur, Nabis exile les plus illustres citoyens par la fortune et la naissance (τοὺς κατὰ πλεόν πλοῦτῳ διαφέροντας) et donne leurs biens et leurs femmes à d'autres citoyens en vue (ἐπιφανεῖς) et à des mercenaires.

⁵⁹⁶ Tite-Live, XXXVIII, 30, 6-9.

⁵⁹⁷ Tite-Live, XXXVIII, 30 ; XXXVIII, 31 ; XXXVIII, 32.

essentiellement par des anciens bannis, dont ceux exilés sous le règne de Nabis⁵⁹⁸. Il demande que lui soient livrés les auteurs de la rupture, promettant d'épargner la cité si elle répond à sa sommation. Selon Polybe, quatre-vingts citoyens (trois cent cinquante selon Aristocratès)⁵⁹⁹ quittent la cité avec la promesse d'un jugement régulier. Arrivés au camp, à Compasion en Arcadie, les bannis courent en foule à leur rencontre, les accablent d'injures et s'ensuit une querelle qui dégénère. Certains bannis se jettent sur les Spartiates. Criant vengeance, la foule s'enflamme et se met à lapider les prévenus. Dix-sept d'entre eux sont tués, les soixante-trois qui ont été soustraits à la vindicte sont arrêtés, condamnés sommairement et mis à mort le lendemain⁶⁰⁰.

Sur ce, Philopœmen fait signifier à Sparte d'abattre les remparts, de chasser les mercenaires, de renvoyer dans un délai prescrit, ceux qui ont été fait citoyens par les tyrans, d'abroger les lois et les institutions et de se conformer aux lois et institutions de la confédération achaienne⁶⁰¹. Les exilés sont ramenés dans la cité, par décret rendu à Tégée par l'assemblée achaienne⁶⁰². Un régime de terreur s'installe dès lors dans la cité, les anciens bannis massacrent et proscrivent un grand nombre d'adversaires politiques. Les Hilotes libérés et devenus citoyens sont sommés de quitter la cité, leurs biens sont confisqués. Trois mille d'entre eux sont vendus comme esclaves et le produit de la vente sert à relever le portique de Mégalopolis⁶⁰³.

Une fois au pouvoir, certains bannis rentrés vont cependant se montrer ingrats envers leurs « bienfaiteurs » achaiens et parmi eux, à en croire nos sources, Areus et Alcibiade⁶⁰⁴. Vers 184/3, des anciens bannis, οἱ ἀρχαῖοι φυγάδες, rentrés à Sparte sont à nouveau expulsés par l'opposition⁶⁰⁵. À cette date, tous les bannis ne sont pas rentrés à Sparte, nous savons pour sûr qu'un groupe concentré autour de l'ancien roi Agésipolis en est exclu. Il faut croire que ce groupe dirigé par un ancien roi, ne cadre pas avec la conception politique achaienne⁶⁰⁶. La confédération ne veut certainement pas prendre le risque de voir resurgir du passé, la royauté.

La question des bannis, exilés successivement sous les règnes de Cléomène, sous Machanidas, Nabis et puis Philopœmen, va être au cœur des relations entre Sparte, la

⁵⁹⁸ Tite-Live, XXXVIII, 33, 5.

⁵⁹⁹ Plutarque, *Philopoemen*, XVI, 5.

⁶⁰⁰ Polybe, XXII, 3, 1 ; Tite-Live, XXXVIII, 33.

⁶⁰¹ Plutarque, *Philopœmen*, XVI, 1-9 ; Tite-Live, XXXVIII, 34.

⁶⁰² Tite-Live, XXXVIII, 34,5.

⁶⁰³ Pausanias, VIII, 51 ; Plutarque, *Philopœmen*, XVI, 1.

⁶⁰⁴ Tite-Live, XXXIX, 35, 7 ; Pausanias, VII, 9.

⁶⁰⁵ Polybe, XXIII, 5, 18.

⁶⁰⁶ Polybe, XXIII, 6,1 ; SEIBERT 1979, p. 200.

confédération achaienne et Rome entre 192 et 180. Abordée de manière récurrente dans nos sources, pas moins d'une dizaine d'ambassades nous sont connues, chacune ayant pour mission de mettre le sujet à l'ordre du jour. Avec l'ambassade qui arrive à Rome en 184/3, le sort des exilés se retrouve une nouvelle fois au cœur des débats. Sur quatre partis présents, trois représentent des bannis. Polybe rapporte que Lysis et ses amis représentent les anciens bannis, οἱ ἀρχαίοι φυγάδες (Polybe, XXIII, 4,2), qui sont pour la restitution totale des biens qu'ils possédaient au moment de leur bannissement. Areus, Alcibiade et leurs partisans, οἱ δὲ περὶ τὸν Ἄρεα καὶ τὸν Ἀλκιβιάδην (Polybe, XXIII, 4,3) défendent l'autonomie de Sparte. Ils font une proposition plus modérée et propose qu'on laisse aux bannis une partie des biens à hauteur d'un talent, et que le reste soit distribué à ceux qui disposent des qualités pour devenir citoyens. Sérrippos parle en faveur de ceux qui sont pour le maintien des choses, dans l'état où elles étaient, περὶ τοῦ μένειν τὴν ὑποκειμένην κατάστασιν (Polybe, XXIII, 4,4) lorsque Sparte faisait partie de la confédération. Chaeron se fait le porte parole de ceux frappés d'exil, οἱ ἐκπεπρωκότες, et ceux condamnés à mort, οἱ τεθανατωμένοι, par le décret achaien (Polybe, XXIII, 4,5). Il demande leur rappel et le rétablissement de l'ancienne constitution.

Le récit polybien nous apprend aussi qu'un cinquième groupe d'exilés envoie une députation à Rome conduite par Arcésilas et Agésipolis, l'ancien roi de Sparte évincé du trône par Lycurgue vers 219/8 et qui, souvenons-nous, s'est déjà manifesté auprès de Flamininus en 195 lors de la guerre contre Nabis. L'ambassade n'arrive pas à bon port. Pris par des pirates, les ambassadeurs sont mis à mort. La seconde ambassade est, quant à elle, saine et sauve ; elle devait certainement, comme les autres, revendiquer pour leur groupe un retour dans leur patrie⁶⁰⁷.

Le Sénat décide de rappeler les bannis, les condamnés à mort et de maintenir Sparte dans la confédération. Ne pouvant trancher sur les problèmes de biens, le Sénat envoie Flamininus, Metellus et Claudius dans le Péloponnèse. Mais l'affaire n'est pas réglée pour autant. En 184/3, Sparte est à nouveau divisée, puisque les anciens bannis sont à nouveau expulsés de Sparte, sans que nous n'ayons de vision claire de la situation.

En 182, arrivent donc à Rome les députés d'Eumène, de Pharnakès, de Philippe, de la confédération achaienne, de Rhodes et une ambassade mandatée par des Spartiates vivant en exil, τῶν ἐκ τῆς Λακεδαιμόνος ἐκπεπρωκότων et par ceux qui se trouvent dans la cité, καὶ παρὰ τῶν κατεχόντων τὴν πόλιν (Polybe, XXIII, 9,1). La même année, la question de l'adhésion de Sparte à la confédération est soumise à l'assemblée, les dirigeants de Sparte

⁶⁰⁷ Polybe, XXIII, 6,1-2.

y étant favorables. Le stratège achaien Lycortas invite ses concitoyens à voter l'admission, ainsi seraient accueillis ceux restés fidèles aux Achaïens, τὴν πρὸς τὸ ἔθνος πίστιν (Polybe, XXII, 17, 9) et on maintiendrait en exil ceux des anciens bannis qui ont fait preuve d'ingratitude et d'un manque de scrupules envers la confédération. Ces derniers exclus de Sparte par le parti adverse, il suffit à l'assemblée de sanctionner cette décision. Diophanès et quelques autres Achaïens, tentent de plaider la cause des bannis en demandant à leurs concitoyens de ne pas se rallier à ceux qui les avaient expulsés. Malgré son intervention, l'admission est prononcée et la proposition de Lycortas ratifiée. Une ambassade conduite par Bippos d'Argos est envoyée à Rome pour informer le Sénat de ce qui a été décidé. Les Spartiates désignent de leur côté Chaeron pour conduire une ambassade alors que les bannis députent Clétis et Diactorios pour plaider leur cause. La politique de Lycortas semble plus modérée que celle de Philopœmen à l'égard de Sparte et des bannis⁶⁰⁸. Nous remarquons un renversement de situation, les anciens bannis soutenus par Philopœmen sont devenus les adversaires des Achaïens et les autres, dont ceux bannis en 188, désirent adhérer à la confédération. Mais la situation reste tendue, comme le montre les événements de 181 lorsque les bannis de Sparte reviennent de Rome avec la lettre adressée par le Sénat aux Achaïens, les priant de faire le nécessaire pour qu'ils puissent réintégrer la cité.

La décision est ajournée jusqu'au retour de Bippos qui minimise l'intervention romaine et l'assemblée s'en tient à sa décision antérieure⁶⁰⁹.

En 180, Hyperbatos, stratège de la confédération, soutenu par Callicratès soumet à délibération la lettre que les Romains avaient envoyée au sujet du rappel des bannis de Sparte en proposant de se plier à leurs exigences. Lycortas, quant à lui, propose d'en rester à ce qui a été décidé auparavant. Devant ce désaccord, des ambassadeurs sont envoyés à Rome pour défendre l'opinion de Lycortas. Une fois sur place, Callicratès contrairement aux attentes, se lance dans un long plaidoyer contre ses adversaires politiques, allant selon Polybe jusqu'à faire la leçon aux sénateurs⁶¹⁰. Jugeant l'avis de Callicratès conforme aux intérêts des Romains, le Sénat écrit aux Achaïens en faveur des bannis et envoie également des lettres aux Étoliens, Épirotes, Athéniens, Béotiens et Acarnaniens pour les prendre à témoin⁶¹¹.

⁶⁰⁸ Polybe, XXIII, 17, 9-12 ; 18, 1-4.

⁶⁰⁹ Polybe, XXIV, 1 ; 2, 1-4.

⁶¹⁰ Polybe, XXIV, 8, 1 ; 8, 6-9 ; 9, 1-15.

⁶¹¹ Polybe, XXIX, 10,3 ; 10, 6-7.

Ce n'est donc qu'en 180 que la question des bannis trouve finalement son dénouement sous la stratégie de Callicratès, homme politique fidèle à Rome. Ces derniers vont l'honorer à travers une dédicace découverte à Delphes et datée de 179/8 que nous reprenons ici.

Dédicace des Lacédémoniens en l'honneur de Callicratès :

Éditeur : W. DITTENBERGER & K. PURGOLD, *Die Inschriften von Olympia*, 1896, n° 300, Berlin.

Cf. : S.M. BURNSTEIN, *The Hellenistic Age from the battle of Ipsos to the death of Kleopatra VII*, 1985, n° 74, p. 99 (trad. anglaise).

Texte : Dittenberger & Purgold. Traduction personnelle.

« Λακεδαιμονίων οἱ φυγόντες ὑπὸ τῶν τυράννων Καλλικράτη Θεοξένου Λεοντήσιον, καταγαγόντα εἰς τὴν πατρίδα καὶ διαλύσαντα ποτὶ τοὺς πολίτας καὶ εἰς τὴν ἐξ ἀρχᾶς ἐ[οῦσαν] φιλ[ίαν ἀπο]καταστάσαντα. ».

« Les Lacédémoniens exilés par les tyrans, honorent Callicratès fils de Théoxenos de Léontion qui les a ramenés dans leur patrie, les a réconcilié avec les citoyens et les a rétablis dans l'amitié qui existait à l'origine. ».

Néanmoins les conditions dans lesquelles cette réintégration s'est opérée ne sont pas connues, notamment en matière de restitution de biens confisqués.

Si nous prenons en compte ceux bannis sous Cléomène en 227 qui n'ont au demeurant jamais réintégré la cité, nous arrivons en 180 à quarante-sept ans d'exil pour les plus anciens bannis. Cette situation s'explique par un contexte politique troublé et des raisons économiques évidentes (succession de distributions/redistributions de biens et de terres à de nouveaux citoyens).

VII.3 - La révolte messénienne

En 182, Messène se révolte à nouveau, encouragée par les oligarques dont Deinocratès, homme fort de la cité. Désireux de rallier le Sénat et sachant Flamininus en Grèce, il espère un règlement rapide de la situation : c'est sans compter la réaction achaienne⁶¹². Deinocratès engage en premier les hostilités en 183. La riposte achaienne ne se fait pas

⁶¹² Polybe, XXIII, 5 ; Plutarque, *Aratos*, XLIX, 3-5 Flamininus demande au stratège et aux damiurges de convoquer leurs concitoyens en assemblée ; ils se disent prêts à le faire à condition que Flamininus les informe par écrit des questions qu'il désire aborder, car la loi ne leur permettrait pas sans cela de les convoquer. Flamininus n'ose pas répondre par écrit au « nom de Rome ».

attendre. Le stratège Lycortas ravage le territoire messénien, rejoint par le vieux Philopœmen qui, blessé durant les combats, est conduit à Messène. Selon Pausanias, Deinocratès et les plus puissants des citoyens, οἱ δυνατοί, souhaitent le condamner à mort malgré l'opposition du peuple⁶¹³. Levant des troupes en Arcadie et en Achaïe, Lycortas marche, d'après le récit livien, sur Messène toujours en proie aux dissensions. La foule, « *multitudo* », ouvre les portes et lui abandonne les auteurs de la révolte, « *defectionis auctores* », ainsi que tous ceux qui se sont prononcés en faveur de l'exécution du vieux stratège⁶¹⁴. Pour ne pas tomber aux mains des Achaïens, Deinocratès se donne la mort, alors que ses partisans, parmi lesquels des citoyens les plus en vue, τοὺς ἐπιφανεστάτους τῶν πολιτῶν (Polybe, XXIV, 10, 13), sont les uns, exécutés, les autres bannis⁶¹⁵. La cité est contrainte à rentrer dans les rangs, privée de ses places du littoral et de ses institutions propres⁶¹⁶.

VII. 4 - Les troubles en Crète jusqu'au milieu du II^e siècle

En 185/4 éclate en Crète une nouvelle guerre qui oppose Gortyne et Cnossos. L'histoire de la Crète reste à cette époque assez obscure. Seul un fragment de Polybe, du reste très corrompu, livre de brèves indications concernant des bannis de Phalasarua, le meurtre de l'un des plus notables, un certain Ménoïtios, et l'intervention romaine qui semble être un succès :

Polybe, XXII, 15,6

« Περὶ δὲ τῶν κατὰ κοινοδίκιον συνεχώρησαν αὐτοῖς βουλομένοις μὲν αὐτοῖς ἐξεῖναι μετέχειν, μὴ βουλομένοις δὲ καὶ τοῦτ' ἐξεῖναι, πάσης ἀπεχομένοις τῆς ἄλλης Κρήτης αὐτοῖς τε καὶ τοῖς ἐκ Φαλασάρνης φυγάσιν. Ἀπέκτειναν τοὺς περὶ Μενοίτιον, ἐπιφανεστάτους ὄντας τῶν πολιτῶν. »

« Quant aux décisions prises par la cour de justice commune, ils (*Appius et ses collègues*) les laissèrent libres de s'y associer s'ils le voulaient ou sinon, de se tenir à l'écart à condition de s'abstenir eux-mêmes ainsi que les exilés de Phalasarua, de toute intervention dans les affaires des autres cités crétoises... Ils [les exilés de Phalasarua ?] avaient tué Ménoïtios, un des plus notables citoyens... »⁶¹⁷.

⁶¹³ Pausanias, VIII, 51, 7.

⁶¹⁴ Tite-Live, XXXIX, 50,6.

⁶¹⁵ Polybe, XXIII, 16 ; Pausanias, VIII, 51,8.

⁶¹⁶ WILL 1967 [2003], vol. 2, p.242.

⁶¹⁷ Traduction ROUSSEL 1970.

Sommes-nous devant des éléments d'une *stasis* ? Rien ne permet de l'affirmer, tant l'histoire de Crète nous reste obscure à cette période. Nous savons que Cnossos récupère ses territoires perdus et que les Kyndoniens se retirent de Phalasarna. L'année suivante une alliance entre trente cités est signée avec Eumène, étroit allié de Rome.

De nouveaux troubles sont signalés dans le récit polybien en 181, mais que rien dans les faits ne permet d'identifier :

Polybe, XXIV, II, 3

« Κατὰ δὲ τὴν Κρήτην ἀρχὴ πραγμάτων ἐκινεῖτο μεγάλων, εἰ χρὴ λέγειν ἀρχὴν πραγμάτων ἐν Κρήτῃ: διὰ γὰρ τὴν συνέχειαν τῶν ἐμφυλίων πολέμων καὶ τὴν ὑπερβολὴν τῆς εἰς ἀλλήλους ὁμότητος ταῦτόν ἀρχὴ καὶ τέλος ἐστὶν ἐν Κρήτῃ, καὶ τὸ δοκοῦν παραδόξως τισὶν εἰρησθαι τοῦτ' ἐκεῖ θεωρεῖται συνεχῶς [τὸ] γινόμενον. »

« En Crète commença une période de troubles graves, si toutefois on peut parler de commencement à propos des troubles de la Crète. Étant donné les guerres intestines qui ne cessent d'opposer les Crétois entre eux et l'extraordinaire férocité dont ils font preuve les uns envers les autres, on peut dire que, dans ce pays, la fin, en ce domaine, ne se distingue pas du commencement. »⁶¹⁸.

Ces derniers sont allégués par quelques décrets fragmentaires d'origine crétoise et trouvés à Mylasa⁶¹⁹. Les décrets font non seulement allusion à des troubles, mais aussi à la guerre dans toute la Crète, certainement à l'origine d'un énième conflit entre les alliances de l'île. Cette dernière a très bien pu avoir des répercussions locales. Selon le récit livien, Q. Minucius obtient une cessation des combats pour six mois, alors que les Crétois se déchiraient entre eux (Tite-Live, XLI, 25).

Un décret honorifique en l'honneur de juges étrangers, daté généralement du milieu du II^e siècle et provenant de la cité crétoise de Malla nous apporte des informations qui peuvent abonder dans le sens d'une *stasis* et dont nous reprenons ici, l'extrait en question.

Décret honorifique en l'honneur de juges étrangers :

Editeur : M. GUARDUCCI, *Inscriptiones Creticae. Tituli Cretae orientalis*, 1942, Vol. 3 (texte grec) ; J. VELISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, *Le droit grec d'Alexandre à Auguste, 323 av. J.-C. – 14 ap. J.-C. : personnes, biens, justice*, 2011, p.61.

Texte et traduction : Velissaropoulos-Karakostas.

⁶¹⁸ Traduction ROUSSEL 1970.

⁶¹⁹ *I. Mylasa*, n° 96 à 110.

Lignes 5 à 24

- 5 ξαμένοις· ἐπειδὴ τᾶς γενομένης περιστάσιος πε-
ρί τε τῶν πόλιν καὶ τὸ[ν] ἄ[λλον] δᾶμον τυ[γ]χάν[ο]ντι τὰ[ν]
πᾶσα[ν] πεποιημένοι σπουδάν, ἀμίων [α]ἰτησαμένων
δικαστάς, ἅ τε τῶν Κνωσίων πόλις καὶ ἅ τ[ῶ]ν Λυττίω[ν],
τῶν τε τῶν ἄνω πόλιν οἰκ[ι]όντων καὶ τῶν τῶν ἐπὶ θα-
10 λάσσαι, ὅπῃ τύχηι ἅ ὅλα κατάστασις τᾶς προσ[—]. τίας
σωτηρίας, καὶ περὶ το[ύ]των ἀπέστησαν ἀμεῖν δικαστά[ς],
Κνωσόθε[ν] μὲν Εὐ[μ]η[λο]ν, ἐς δὲ τ[ᾶ]ς ἄνωθεν [π]ό-
λεως Λ<α>των Στάσιος ἐς δὲ τᾶς ἐπὶ θαλάσσαι Ἀριστ[ί]-
αν Μόννα, ἄνδρας τὸς ἐδοκίμασαν ὑπάρχεν τᾶς τε ιδί-
15 ας πατρίδος ἀξίος καὶ τᾶ[ς] ἀ<μ>ᾶς, οἵτινες παραγενό-
μενοι καὶ ἀναλαβόντες τὰ ὅλα τῶν πραγμάτων δι-
εφθαρμένα {ν}, τῶν τε κτησίων καὶ τῶν ποτ' ἀλλάλος
συναλλαγμάτων πάντων ἐν ταραχῇ τε καὶ διχοστασί-
αι τᾷ μεγίσται κειμένων, διὰ τε τᾶς τῶν θεῶν [εὐ]-
20 μενείας καὶ διὰ τᾶς τῶν ἀνδρῶν τούτων ἐπιφαν[εῖ]-
ας κ<α>ῖ ἅς ἐποιήσαντο παρακλήσιος τυγχάν<ομ>ε[ν]
τὰ μὲν ἐκουσίως συλλε<λ>υμένοι τὰ δὲ διὰ τᾶς το[ύ]-
των προνοίας ἀνεκτη<μ>ένοι τᾶς τ<ε> ποτ' ἀλλάλο[ς] ἔ-
χθρας διαελυμένοι.

« Attendu que les circonstances survenues au sein de la ville et dans les autres parties du territoire civique ont nécessité des mesures d'urgence et (attendu que) nous avons sollicité des juges afin de pouvoir sortir de la crise, tant la cité de Cnossiens que celles des Lyttiens habitant la haute ville et les territoires maritimes ont envoyé chez nous des juges, de Cnossos Eumélos, de la haute ville de Lattô Stasios, des territoires maritimes Aristias fils de Monnas, hommes qui ont été jugés dignes de leurs patries et de la nôtre. Ceux-ci arrivés chez nous et se chargeant de toute affaire importune – tant le régime des possessions que les relations interpersonnelles étant profondément perturbées et causes de dissensions – grâce à la faveur des dieux, à la notabilité de ces hommes et à la sollicitation qu'ils ont adressée, une partie des différends a été résolue à l'amiable alors que dans les autres affaires, grâce à leur intervention, les ayants droit ont obtenu leur dû et l'hostilité réciproque a pris fin. ».

Les termes du décret semblent parler pour eux-mêmes et permettent d'appréhender la gravité et l'étendue des troubles qui touchent la cité et les parties de son territoire. La cité

fait appel à l'impartialité d'un tribunal étranger afin de régler les litiges⁶²⁰. Ce sont des juges en provenance de Cnossos et de Lyttos habitant la haute ville et les territoires maritimes qui sont en charge d'arbitrer les différends qui divisent la cité et les autres parties du territoire civique. Ces différends sont certainement à mettre en lien avec des problèmes d'endettement, de droits de propriétés et de respect des contrats. Selon P. Brulé et A. Chaniotis, la *stasis* oppose une fraction du peuple qui ne dispose pas des pleins droits au reste des citoyens⁶²¹. Malheureusement, le décret ne nous apporte guère plus de détails et à défaut de sources littéraires disponibles, la prudence reste de mise, afin d'éviter toute interprétation trop hâtive des faits.

Avec la mise au pas de Sparte et de Messène, la confédération achaienne domine avec le consentement de Rome tout le Péloponnèse, alors que la Crète connaît une nouvelle période d'instabilité politique aux répercussions locales mal cernées. Cependant, en Grèce propre de nouveaux troubles s'annoncent avec l'arrivée de Persée sur le trône de Macédoine.

⁶²⁰ Cf. ROBERT 1973.

⁶²¹ BRULÉ 1978, p. 179 ; CHANIOTIS 2006, p. 100. Voir également VELISSAROPOULOS-KARAKOSTAS 2011, p. 61-62.

Chapitre VIII

Des prémices de la 3^{ème} guerre de Macédoine à Pydna (ca 174 à 168)

Persée, monte sur le trône de Macédoine à la mort de Philippe en 179. Afin d'apaiser les tensions internes, il promulgue dans le royaume une amnistie générale à l'égard de tous ceux condamnés à l'exil, καταδικαῖς ἐκπεπωκότας, ceux qui ont fuit leur obligations de débiteurs, τὰ χρέα φεύγοντας, et libère ceux détenus pour crimes contre l'État⁶²².

Le jeune roi instrumentalise les sanctuaires afin de faire connaître sa politique d'ouverture et par la même rehausser le prestige de la Macédoine. Le décret est placardé dans le sanctuaire de Délos, de Delphes et d'Ithonè en Thessalie. Quelles que soient les raisons profondes d'une telle mesure (geste de clémence, d'apaisement ou encore calcul politique), elle a un puissant impact sur l'opinion grecque. Sa politique extérieure ne nous est connue qu'à partir de 174, mais ses succès diplomatiques en Grèce propre et en Asie Mineure lui permettent de développer une image positive au point de faire oublier l'impopularité de Philippe. Sa soudaine popularité n'est pas sans inquiéter Eumène, principal bénéficiaire des guerres contre Philippe et Antiochos.

Quant aux yeux des Romains, un retour d'influence macédonienne dans le monde grec est impensable. Concomitamment, à partir des années 180, les tensions sociales en Grèce s'aggravent. Des crises régionales marquent le début de la lutte d'influence entre Rome et Persée.

VIII. 1- Instabilité politique, sociale et économique en Grèce centrale

Les années 180 sont marquées par de graves tensions menant à des luttes civiles. Celles-ci ne touchent visiblement que des régions ne relevant pas de la confédération achaienne, telle l'Étolie qui apparaît être la plus touchée :

⁶²² Polybe, XXV, III, 3, 1-3.

Tite-Live, XLII, 5, 7

« ... *Erant autem non Aetoli modo in seditionibus propter ingentem vim aeris alieni, sed Thessali etiam ; et contagione, uelut tabes, in Perrhaebiam quoque id peruaserat malum...* ».

« ...Les Étoliens n'étaient pas les seuls à être en proie aux séditions en raison de la gravité du problème de dettes ; les Thessaliens l'étaient également ; s'étendant par contagion comme une épidémie, le mal avait envahi aussi la Perrhèbie... »⁶²³.

En Étolie, la dette contractée est considérable, le trésor fédéral est vide alors qu'elle doit s'acquitter de l'amende réclamée par Rome en 189. La crise que traverse le pays atteint son apogée. Déjà vers 206, Scopas et Dorimachos tentent de faire adopter des mesures afin d'abolir les dettes ; celles-ci sont mises en échec par l'intervention d'Alexandre l'Isien, le plus riche parmi les Étoliens, connu pour son activité de créancier⁶²⁴.

Dans les années 174-172, la région sombre dans l'anarchie et les luttes civiles, et les Étoliens s'entretuent. De guerre lasse, les factions envoient des ambassades à Rome, tout en essayant de rétablir eux-mêmes la concorde. La situation semble bien plus complexe qu'elle n'y paraît et les causes de conflits dépassent, dans le cas de l'Étolie, la seule question des dettes. Les rancunes tenaces, liées à des partis pris durant la guerre de Macédoine et la guerre antiochique, ne sont peut-être pas étrangères dans ces rivalités entre factions. En effet, le massacre d'Hypata en 174, qui met un terme à une amnistie à peine négociée, n'a rien de commun avec un conflit entre débiteurs et créanciers, mais tient tout d'une situation de *stasis*.

Tite-Live, LXI, 25,1-4

« ... *Exulibus Hypataeis, qui factionis Proxeni erant, cum reditus in patriam promissus esset fidesque data per principem ciuitatis Eupolemum, octoginta illustres homines, quibus redeuntibus inter ceteram multitudinem Eupolemus etiam obuius exierat, cum salutatione benigna excepti essent dextraeque datae, ingredientes portam, fidem datam deosque testis nequiquam inuocantes interfecti sunt. Inde grauius de integro bellum exarsit...* ».

« ... Aux exilés d'Hypata qui appartenait à la faction de Proxénos, on avait promis le retour dans leur patrie et Eupolémos, notable de la cité, leur avait donné sa parole d'assurer leur sauvegarde, lors du retour de quatre-vingts personnages de marque.

⁶²³ Traduction JAL 1971.

⁶²⁴ Polybe, XIII, 1a.

Eupolémos était même sorti au devant d’eux avec le reste de la population ; or, quand ils eurent été salués et accueillis avec bienveillance, comme ils avaient joint leurs mains et franchissaient la porte, ils furent massacrés, alors qu’ils invoquaient en vain la foi jurée et les dieux qui en avaient été témoin. Aussi, la guerre se ralluma-t-elle de plus belle... »⁶²⁵.

Ce passage de Tite-Live, nous permet de suggérer que les bannis rentrants et ceux présents dans la cité ont échangé des serments devant les dieux. Cette amnistie devait probablement garantir aux bannis rentrants, comme le veut l’usage, la sûreté et l’immunité pour tous les actes et condamnations passés. Le déchaînement de violence et le parjure des Hypatiens n’est pas sans rappeler celui de Kynaïtha en 220. Né d’un profond ressentiment, un tel comportement est caractéristique d’une situation de *stasis*. Malheureusement, les tenants du conflit nous échappent, tout comme l’appartenance politique des factions. Il semble, à première vue, que Proxénos représente une faction composée de notables et qu’Eupolémos soit l’un des principaux représentants du peuple. Les deux protagonistes connus pour avoir été stratèges, font tous les deux partie de l’élite étolienne. Proxénos a occupé la fonction en 183/2 et Eupolémos déjà présent à la bataille de Cynocéphale revêt la stratégie en 188/7 puis en 176/5⁶²⁶.

Selon Tite-Live, l’affaire n’en reste pas là après le massacre. Convoqués à Delphes par M. Marcellus, les meneurs de factions, en butte à l’aminosité, se montrent d’une détermination farouche. Les deux partis défendent leur point de vue. Il paraît, selon Tite-Live, que Proxénos l’emporte par la justice de sa cause et son éloquence. Il disparaît quelques jours après, empoisonné par sa femme Orthobula, condamnée à l’exil pour son crime⁶²⁷. Le fait n’est sans doute pas anecdotique et révèle peut-être des dissensions qui traversent les familles.

Afin de trouver une solution, le légat leur demande de renoncer à se battre et de se réconcilier en enterrant leurs discordes «... *et obliuione praeteritorum discordias finirent...* » (Tite-Live, XLII, 5,11). En gage de bonne foi, les factions se livrent mutuellement des otages qui sont gardés à Corinthe. Eupolémos est déporté en 171 à Rome tout comme Nicandre et Lochage, probablement en raison de leur opposition envers cette dernière et envers Lykiscos, dévoué serviteur de ses volontés⁶²⁸. Cet événement a

⁶²⁵ Traduction JAL 1971.

⁶²⁶ Polybe, XVIII, 36, 5 ; XXIII, 26,8-9. Cf. BÖRM 2019, p. 104.

⁶²⁷ Tite-Live, XLI, 25, 6-7.

⁶²⁸ Polybe, XXVIII, 3-9. Selon SEIBERT 179, p. 209, ils sont rendus responsables de la défaite romaine à Kallinicos face aux troupes de Persée.

immanquablement propagé parmi les partisans de ces hommes un sentiment d'insécurité, conduisant peut-être certains d'entre eux à fuir leur patrie.

Un autre massacre est signalé à Arsinoé d'Étolie, bien que la chronologie des faits ne puisse être établie. Rien n'interdit de rapprocher cet épisode du contexte de 174/2. Celui-ci se produit, selon Polybe, peu de temps avant les événements de 168/7 qui nous sont rapportés dans cette partie de son récit :

Polybe, XXX, 11.1

«... Καὶ πρότερον μὲν κατὰ τὸν ἐμφύλιον πόλεμον οὐκ ἔστιν ὁ τῶν δεινῶν οὐκ ἔπραξαν· βραχεῖ δ' ἀνώτερον χρόνῳ γεγευμένοι τοῦ φόνου τοῦ κατ' ἀλλήλων ἐν ταῖς κατὰ τὴν Ἀρσινοΐαν σφαγαῖς ἔτοιμοι πρὸς πᾶν ἦσαν, ἀποτεθριωμένοι τὰς ψυχάς,...

« Déjà, au cours de leurs guerres civiles passées, il n'était pas de forfait qu'ils n'eussent commis et peu de temps avant, le massacre d'Arsinoé, au cours duquel, ils s'étaient égorgés les uns les autres, en avait fait des gens prêts à tout... »⁶²⁹.

Ce phénomène est loin d'être local. Les cités de Thessalie sont en proie aux troubles et aux *staseis* : « ... πάσης πόλεως εἰς στάσεις καὶ ταραχὰς ἐμπιπτούσης ... » (Diodore, XXIX. Fragment 36). La contagion gagne également la Doride et la Perrhébie. Là aussi, les divisions dégénèrent et les factions en viennent aux armes.

En 173, Appius Claudius est envoyé en Thessalie afin d'y régler de manière équitable la question des dettes à l'origine des troubles. Pour ce faire, il convoque les meneurs de factions, *principes partibus* et avec le consentement des créanciers, réduit la dette grevée d'une masse d'intérêts et échelonne son remboursement sur plusieurs années à un taux raisonnable⁶³⁰. Il règle de la même manière les affaires de Perrhébie. Il revient, selon A. Cassayre, aux cités d'appliquer localement les mesures romaines et pour cela, certaines n'hésitent pas à recourir à des juges étrangers. C'est du moins ce que laisse entendre un décret honorifique émis par la cité de Tanagra, mentionnant les volontés romaines (l. 17 à 19) : « [...] προστέτ[ακται ἡμῖν ἐν ταῖς σ]υν[θήκαις τ]αῖς γενομέναις πρὸς] Ῥωμαίους, ἀν[α]γράφ[ψ]α[ι δὲ τὸ γενόμεν]ον ψ[ή]φι[σμα εἰς στήλην]... »⁶³¹.

⁶²⁹ Traduction ROUSSEL 1971.

⁶³⁰ Tite-Live, XLII, 5, 7-10.

⁶³¹ /G VII, n° 20 ; CASSAYRE 2010, p. 87-88, 133.

Rien ne nous interdit de rapprocher également de ces faits, un autre décret honorifique très fragmentaire en provenance de la cité de Phalanna en Perrhébie. La cité mande un juge étranger afin d'y ramener la concorde parmi les citoyens où règnent le trouble et la discorde : « τὴν ἐ[ν]σ[τᾶ][σ]αν δ[ιαφ]ορὰν καὶ ταραχὴν ». Les citoyens réconciliés, la concorde est rétablie « εἰς ὁμόνοια[ν κα]τῆ[γαγ]εν » (l. 11-12). Il semble que les différends concernent les contrats entre créanciers et débiteurs (l. 6 à 9) : « τὸ καθ' ἕκαστον τῶν συμβολαίων κατελ[ε]θ[ε]ν[σ]ιν ε]π[ε]ράσας ἀγαγεῖν [κ]ατὰ μ[ηθ]ὲν τῆς μὲν ἐκάστου τῶν [ὀ]φειλό[ντων χρείας] καταλειφθεῖς ». Par contre, la cité d'origine du tribunal ne nous est pas conservée⁶³².

Avec la dissolution des luttes civiles en Étolie, du règlement de Thessalie et de Perrhébie, Rome remporte un succès diplomatique indéniable dans sa lutte d'influence face à Persée⁶³³.

La prudence reste de mise quant à une intervention de Persée dans les luttes civiles en Étolie, Thessalie et Perrhébie. En effet, Tite-Live qui en dit le plus, ne fait que relever des griefs qui rejoignent ceux du manifeste de Delphes et sur lequel nous allons revenir :

Tite-Live, XLII, 13,8

«... Dolopiae bellum intulit; Thessaliam et Doridem cum exercitu peruasit, ut in bello intestino deterioris partis auxilio meliorem adfligeret ; confudit et miscuit omnia in Thessalia Perrhaebiaque spe novarum tabularum, ut manu debitorum obnoxia sibi optumates opprimeret. »

« ... il a porté la guerre chez les Dolopes, il a envahi la Thessalie et la Doride avec une armée, de cette façon, en prêtant son appui, dans une guerre civile, à la mauvaise cause, il ruinait la bonne, il a semé partout désordre et confusion en Thessalie et en Perrhébie, en y soulevant l'espoir de l'abolition des dettes, de façon à écraser les nobles, en utilisant la troupe des débiteurs qui lui étaient acquis. »⁶³⁴.

Diodore quant à lui reste plus que prudent. Il dit simplement que le Sénat pense que Persée est à la source du désordre en Thessalie : « ἡ σύγκλητος ὑπέλαβεν ἐκ τοῦ Περσέως γεγονέναι τὴν σύγχυσις » (Diodore, XXIX. Fragment 36).

⁶³² /G IX, 2, n° 1230 ; THÉRIAULT 1996, p. 11 ; DÖSSEL 2003, p. 271.

⁶³³ WILL 1967 [2003], vol. 2, p. 262-263.

⁶³⁴ Traduction JAL 1971.

Si intervention il y a eu, à défaut d'aggraver la situation, elle ne permet pas de l'améliorer puisque les factions en appellent à Rome. Ce qui est certain en revanche, c'est l'influence grandissante du jeune roi auprès des Grecs.

VIII. 2- Les rivalités politiques en Béotie

La politique grecque de Persée qui consiste à soutenir les couches sociales défavorisées de la société (et les opposants de Rome), face à des notables majoritairement philo-romains, ne nous est connue qu'à partir de 174, lorsqu'il traverse la Grèce escorté d'une partie de son armée pour se rendre à Delphes. Elle lui fait gagner la sympathie de nombreux Grecs, chose très rare pour un monarque macédonien. Il établit des relations amicales avec Rhodes, alors que la confédération béotienne signe une alliance avec lui entre 174 et 172 ; des opposants partis pour Rome disparaissent en cours de route. Nous trouvons même des partisans de Persée dans l'assemblée achaïenne prêts à défendre ses intérêts. Cette popularité et son influence grandissante, tant en Grèce qu'en Asie Mineure, commencent à inquiéter Rome et plus encore Eumène de Pergame qui se présente en 172 devant le Sénat afin de l'y accuser. À l'automne 172, des commissaires débarquent en Grèce pour entamer une tournée diplomatique et préparer la guerre. Les légats romains Q. Marcius Philippus, A. Atilius et Persée se rencontrent en Thessalie sur le Pénée fin 172.

Dans cette lutte d'influence, la Béotie constitue un enjeu stratégique majeur et les luttes de factions rivales deviennent de plus en plus âpres entre 174 et 172. Des rivalités intra-régionales et/ou locales divisent la confédération sur l'attitude à adopter face aux deux puissances⁶³⁵. Haliarte, Coronée et Thisbè sont et vont rester favorables à la Macédoine jusqu'à leur défaite face aux légions romaines. D'autres cités sont pour la rupture, telles Thespies et Thèbes, qui semblent être le foyer de la politique philo-romaine. Les rivalités atteignent leur paroxysme en 172, bien que le déroulement des faits et la chronologie restent relativement confus.

En 173, le parti pro-macédonien remporte l'élection du stratège des béotarques. Le parti vaincu s'estimant victime d'injustice, réunit la foule « *multitudo* », en assemblée et fait interdire par décret l'entrée des cités aux béotarques. Regroupés à Thespies, les béotarques sont rapidement autorisés à rentrer. Les douze personnages responsables de ce « coup d'État » sont condamnés à l'exil et, par la suite, condamnés *in absentia* par Isménias à la peine capitale. Ils trouvent refuge auprès des commissaires romains arrivés à Larissa et y

⁶³⁵ Cf. également MÜLLER 1995.

accusent Isménias d'être à l'origine de l'alliance avec Persée⁶³⁶. Rien ne permet toutefois de déterminer si le conflit a occasionné des victimes⁶³⁷.

Sur ces entrefaits, la commission romaine s'installe à Chalcis où elle est rejointe par des représentants de Thespies, de Coronée et de Lébédos qui proposent de remettre leur patrie individuellement à Rome. Isménias, chef du parti pro-macédonien arrivé également sur les lieux, tente vainement de défendre et sauver les intérêts communs de la confédération en faisant, en son nom, acte de *deditio*, mais manque de se faire lapider par des bannis, οἱ φυγάδες. La proposition est rejetée par les légats, dont l'objectif est de dissoudre le *koinon*⁶³⁸. Alors que ces débats ont lieu, un changement de cap politique se produit à Thèbes. Les luttes politiques entre ceux qui veulent remettre la cité « à la foi » de Rome et ceux qui prônent le maintien de l'alliance avec Persée sont âpres, comme le montre Polybe, XXVII, 1, 7 - 9 :

« Κατὰ δὲ τὸν καιρὸν τοῦτον ἐν ταῖς Θήβαις συνέβαινε ταραχὰς εἶναι καὶ στάσεις. Οἱ μὲν γὰρ ἔφασαν δεῖν δίδοναι τὴν πόλιν εἰς τὴν Ῥωμαίων πίστιν, οἱ δὲ Κορωνεῖς καὶ Ἀλιάρτιοι συνδεδραμηκότες εἰς τὰς Θήβας ἀκμὴν ἀντεποιοῦντο τῶν πραγμάτων καὶ μένειν ἔφασαν δεῖν ἐν τῇ πρὸς τὸν Περσέα συμμαχίᾳ. Καὶ μέχρι μὲν τινος ἐφάμιλλος ἦν ἡ διάθεσις τῶν στασιαζόντων. Ὀλυμπίχου δὲ τοῦ Κορωνέως πρώτου μεταθεμένου καὶ φάσκοντος δεῖν ἀντέχεσθαι Ῥωμαίων, ἐγένετό τις ὀλοσχερῆς ῥοπή καὶ μετάπτωσις τοῦ πλήθους... ».

« Pendant ce temps, des troubles éclataient à Thèbes, où les factions s'affrontaient. Certains voulaient qu'on remît la cité « à la foi » des Romains, mais les gens de Corônéia et d'Haliartos, qui étaient accourus à Thèbes, prétendaient encore avoir leur mot à dire dans la conduite des affaires et ils déclarèrent qu'il fallait rester dans l'alliance de la Macédoine. Pendant quelque temps, les deux partis s'affrontèrent à égalité, mais, après le revirement d'Olympichos de Corônéia, qui le premier se mit à soutenir qu'on devait embrasser la cause de Rome, un changement complet s'ensuivit dans l'opinion et la masse bascula de l'autre côté... »⁶³⁹.

Suite à ce brusque changement d'attitude, la foule, τὸ πλήθος, mobilisée, se rassemble devant les demeures des meneurs Néon et Hippias, les sommant de s'expliquer sur l'administration des affaires et de l'alliance avec le roi. Démis et arrêtés, seul Néon réussit à gagner la Macédoine. Une ambassade thébaine est envoyée pour remettre la cité aux

⁶³⁶ Tite-Live, XLII, 43, 7-10.

⁶³⁷ BÖRM 2019, p. 174. L'auteur pense que des violences ont lieu à Thèbes.

⁶³⁸ Polybe, XXVII, 1, 1-4.

⁶³⁹ Traduction ROUSSEL 1970.

Romains qui leur conseillent de rappeler les bannis⁶⁴⁰. L'annonce des décisions thébaines provoque un revirement dans des cités proches les unes des autres. Q. Marcius Philippus et ses collègues enjoignent les représentants de toutes les cités béotiennes de se rendre en ambassade à Rome pour y faire séparément acte de *deditio*.

VIII.3 - Le manifeste de Delphes : Persée fauteur de troubles ?

Ce document placardé à Delphes, véritable propagande anti-macédonienne, reprend tous les griefs reprochés à Persée par Rome, notamment celui de plonger les Grecs dans les troubles civils.

Manifeste de Delphes :

Éditeurs : J. POUILLOUX, *Fouilles de Delphes III* (fasc. 4), 1976, n°367 ; A. JACQUEMIN & alii, *Études épigraphiques, choix d'inscriptions de Delphes*, 2012, n°158, p. 286 – 289.

Cf. : J. BOUSQUET, : « Le roi Persée et les Romains », 1981, *BCH* 105, p. 407-416.

Texte et traduction : Jacquemin.

Inv. 1285

[ἀγαθῆ]ι τύχη

[-c.20- στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων, Δελφῶν τοῖς ἄρχουσι καὶ τῇ πόλει χαίρειν· ἐξαπέσταλκα γράμματ-

[α ὑμῖν περὶ ὧν ἐπιβεβούλευκεν ὁ βασιλεὺς Μακεδόνων πᾶσι τοῖς δημοκρατούμενοις τῶν Ἑλλήνων· ὑμεῖς οὖν καλῶς ποιήσε- [τε ἀναγράψαντες ταῦτα εἰς στήλην λιθίνην, ἵνα διαμῆνη τὸ ὑπόμνημα τῆς ἡ[μετ]έρας καὶ Ῥωμαίων πρὸς τοὺς Ἑ[λλ]ληνα[ς] | [εὐνοίας καὶ εὐσεβείας πρὸς τὸν θεὸν καὶ τὸ ἱερό]ν, ἐὰν καὶ ὑμῖν μέτριον [εἶναι] φαίνεται τὸ τὴν ἡμετέραν ε[ὔνοι]αν | [πρὸς τὴν πόλιν καὶ τοὺς Ἑλληνας φανεράν πᾶσι τοῖς π]αραγινόμενοις εἰς τ[ὸ ἱερὸν κα]θίστασθαι· περὶ δὲ αὐτῶν τ[— — —]

[— — — — — |.] ἡμετέρῳ καὶ [— — —] τοῦ δήμου πυλαι[— — —]

Inv. 2248

[.....]τ[.....]

[.....]οντ[ο.....]

5 [..... πρ]οεστακότ[.] νῦ[v.....]

[..... ς] ὅπως αὐτο[ι] οἱ δι[.....]

⁶⁴⁰ Polybe, XXVII, 2, 1-5 ; Tite-Live, XLII, 43 ; XLII,44.

[. θ]ῆτε τοῖς θεοῖς κα[.]
[. . .] δ[ιοι]κῆτε καθὼς ἐπιβά[λλει ὑμῖν. — ἴστε μὲν οὖν πρῶτον]
[Περ]σέα παρὰ τὸ καθήκον μ[ετὰ στρατιᾶς ἐλθόντα εἰς ἑορτήν]
10 [τῶ]μ Πυθίων· οὐ δίκαιον δὲ σ[αφῶς ἐκεῖνον ἦν κοινωνεῖν ὑμῖν]
[οὔ]τε [θ]υσιῶν οὔτε ἀγώνων ο[ὔ]τε πανηγυρίδων οὐδαμῶς, ἐπεὶ
ἐπεσπάσατο τοὺς πέραν τοῦ Ἴστρου βαρβάρους, οἱ ἐπ' ἀγαθῶι μὲν
οὐθενί, ἐπὶ καταδουλώσει δὲ [τῆς Ἑλλάδος τὸ πρὶν ἐφωρμήθησαν, καί],
ἐπιστρατεύσαντες ἐπὶ τὸ ἱερὸν τὸ ἐν Δελφοῖς, διανοοῦμενοι συλη[η]-
15 σαι καὶ ἀνελεῖν αὐτό, ἔτυχον π[αρὰ τοῦ θεοῦ τῆς ἀξίας τιμωρίας].
Παρέβη δὲ καὶ τὰ γενόμεν[α] τῶ[ι πατρὶ ὄρκια, ἃ αὐτὸς ἀνεκαίνισεν].
[κ]αὶ Θρᾶικας μὲν, ὄντας ἡμετέ[ρους συμμάχους, ἐκράτησε· Ἀβρού]-
[π]ολιν δέ, ὃν ἡμεῖς περιελάβομεν [ταῖς πρὸς Φίλιππον συνθήκαις, ἐξέ]-
[β]αλεν ἐκ τῆς βασιλείας· πρεσβε[υτὰς δὲ παρὰ Θηβαίων ἐσταλμένους]
20 [ε]ἰς Ῥώμην περὶ συμμαχίας τῶ[ι ναυαγίας δόλωι ἐκποδῶν ἐποιήσατο].
[Π]λὴν εἰς τοῦτο ἦλθεν ἀπονοίας [ᾧ]στε, μέγα τι ἡγούμενος παρὰ τοὺς ὄρ]-
[κ]ους τὸ τὴν ἐλευθερίαν διὰ τῶ[ν ἡμετέρων στρατηγῶν δοθεῖσαν ἀφανί]-
[ζε]ιν τῶι ὄλον τὸ ἔθνος εἰς ταραχὰς καὶ στάσεις ἐμβάλλειν, οὐδὲν εἰ μὴ]
[φ]αῦλα πράσσων διετέλει, ἀλλά, [πάντα συγγέων, καὶ τὸ πλῆθος θεραπεύων],
25 [καὶ] διαφθείρων τοὺς προεστηκό[τας, χρεωκοπίας τε ἀλογίστως ἐπηγγέλλε]-
[το κ]αὶ νεωτερισμοὺς ἐποίει, καταδ[εικνὺς ἦν σχοίη ἀπέχθειαν πρὸς τοὺς βελ]
[τίστ]ους· ἐξ ᾧ συμβέβηκε[ν] τοὺς Περραιβοὺς καὶ Θεσσαλοὺς δειναῖς ἐμπε]-
[σεῖν σ]υμφοραῖς, τοὺς τε βαρβάρους φο[βρωτέρους ἔτι ἐπιστῆναι. καί, μεγά]-
[λου ἐπιθυ]μῶν πολέμου, ὅπως, ἀβοηθήτους ὑμᾶς καταλαβόν, τάχα τὰς ἐλλη]-
30 [νίδας πό]λεις καταδουλώσεται π[άσας, Ἀρθεταύρωι τε τῶι Ἰλλυρίωι φόνον ἐπε]-
[βού]λευσε[ν, Εὐμένεά τε τὸν βασιλ]έα, φίλον ἡμῖν καὶ σύμμαχον ὄντα, ἐτόλμη]-
[σεν ἐνεδρε]ύειν [κ]αθ' ὃν καιρόν, ἀπολυόμενος εὐχὴν, εἰς Δελφοὺς ἤκεν, --]
[----- τοῦ] θεοῦ πᾶσιν τοῖς παραγινομ[ένοις -----]
[-----] σχοίη παρὰ πάντων ἀνθ[ρώπων -----]
35 [-----] καὶ βαρβάρους ἐκ παντὸς -----]
[----- ἐσ]τιν ὑμᾶς ἐπὶ πᾶσ[ι -----]
[-----]ν κοινωνεῖ [-----]
[----- τῶ]ν ἄλλ[ων -----].]

« A la Bonne Fortune,

[-----], consul des Romains, aux magistrats et à la cité de Delphes, salut. Je vous envoie un document relatif aux complots du roi de Macédoine contre tous les Grecs qui vivent sous un régime démocratique ; vous aurez la bonté de faire transcrire ce texte sur une stèle de pierre afin que subsiste le témoignage de ma haute

considération et de celle de Rome à l'égard des Grecs ainsi que de mes sentiments religieux à l'égard du dieu et du sanctuaire, s'il vous paraît opportun à vous aussi que ce mien dévouement pour votre cité et pour les Grecs ainsi affirmé aux yeux de tous ceux qui viennent à se trouver dans le sanctuaire. À ce propos, d'autre part[-----]

Manquent plusieurs lignes

[-----] Sachez donc tout d'abord que Persée, en violation de la règle, s'est fait accompagner d'une armée pour se rendre à la fête des Pythia ; or il n'était manifestement pas normal qu'il participe avec vous à aucun sacrifice ni concours ni panégyrie, attendu qu'il avait attiré les Barbares au-delà de l'Istros, dont les expéditions antérieures n'avaient jamais eu pour objet le bien de quiconque, mais l'asservissement de la Grèce, et qui, pour l'attaque qu'ils avaient lancé contre le sanctuaire de Delphes avec l'intention de le piller et l'anéantir, avaient reçu du dieu le châtement qu'ils méritaient. Il a violé les serments prêtés par son père, serments qu'il avait personnellement renouvelés. Et les Thraces, qui étaient nos alliés, il les a soumis, Abroupolis, que nous avons inclus dans notre traité avec Philippe, il l'a chassé de son trône ; des ambassadeurs avaient été envoyés à Rome par les Thébains pour y conclure une alliance : par l'artifice d'un naufrage, il s'en débarrassa. Bref, il en est venu à ce point de folie que, considérant comme essentiel – contrairement à ses serments – de détruire la liberté octroyée par nos proconsuls en précipitant toute votre nation dans les troubles civils, il ne cessait pas de faire le mal ; au contraire, semant une confusion générale, cherchant à flatter la multitude et à corrompre les dirigeants, il promettait d'absurdes remises de dettes et il provoquait des mouvements révolutionnaires, manifestant ainsi la haine qu'il nourrissait envers les gens de bien. D'où, il suivit que les Perrhèbes et les Thessaliens tombèrent dans d'affreux malheurs et que la menace barbare se fit encore plus redoutable. Aspirant à un vaste conflit et espérant vous surprendre sans défenseurs et ainsi asservir bientôt toutes les cités grecques à son gré, il a tramé l'assassinat de l'Illyrien Arthéauros, et le roi Eumène, notre ami et notre allié, il n'a pas hésité à lui tendre un guet-apens au moment où, accomplissant un vœu, il se rendait à Delphes : [-----] ».

À l'heure actuelle, aucun rapprochement décisif quant à la datation de la lettre n'est possible. L'argumentation de J.-L. Ferrary pour une datation en 171 dans les suites de l'entrevue entre Marcius Philippus, A. Atilius et Persée au Penée fin 172 est convaincante. En effet, le discours prononcé à l'occasion par Marcius Philippus reste dans les termes très proches du manifeste⁶⁴¹ qui vient probablement répondre au *mémoire* que Persée

⁶⁴¹ Tite-Live, XLII, 40. Le discours prononcé devant le Sénat par Eumène II de Pergame probablement en 173/2 présente également des similitudes avec le discours tenu par M. Philippus (Tite-Live, XLII, 11 - 13).

adresse aux cités au lendemain de leur rencontre et dans lequel il expose les droits des deux partis et le discours tenu par chacun⁶⁴². Selon J.-L. Ferrary, la lettre n'est sans doute pas envoyée de Rome, mais par le consul P. Licinius Crassus à son arrivée en terre grecque, sur instructions du Sénat⁶⁴³.

Dès les toutes premières lignes, le consul reprend la notion chère à l'esprit grec, à savoir la démocratie menacée par le complot du roi de Macédoine et dont Rome se targue une nouvelle fois d'être le fervent défenseur. Ce n'est qu'après que sont énumérées toutes les violations de serments dont Persée se serait rendu coupable. Cependant, rien dans les faits ne vient justifier ces violations.

Le manifeste l'accuse d'avoir précipité la Grèce dans les luttes civiles en semant la confusion, cherchant à flatter la multitude, τὸ πλῆθος, et en corrompant ceux qui président aux affaires des cités, οἱ προεσθηκότες. Des promesses d'abolition de dettes et l'instigation de mouvements révolutionnaires lui sont alléguées, notamment par haine pour ceux qui dominent la politique, οἱ βελτίστοι. Toujours selon le manifeste, ce sont ces actions qui ont plongé la Thessalie et la Perrhèbie dans le malheur. Accusations que Tite-Live reprend au passage dans son récit.

Au regard de la crise que traverse la Grèce continentale et plus particulièrement le Péloponnèse, une telle accusation n'est guère crédible.

Les luttes civiles rencontrées dans ces régions ne peuvent en aucun cas être imputées, s'il en est, aux seuls agissements de Persée. Comme nous l'avons déjà observé par ailleurs, une crise s'est installée progressivement en Étolie depuis plus de trente ans ; en Béotie, les tribunaux ne fonctionnent déjà plus en 215⁶⁴⁴, sans compter que la Thessalie a déjà été en butte à l'anarchie en 194. Rien dans nos sources ne permet non plus, à l'heure actuelle, d'affirmer les intentions démagogiques que Rome veut bien prêter à Persée. Les seules mesures en faveur d'une abolition des dettes dont nous ayons connaissance proviennent uniquement de Macédoine au début de son règne⁶⁴⁵. Que Persée se soit appuyé sur les masses populaires pour déstabiliser le pouvoir des notables majoritairement philo-romains n'est pas une politique nouvelle. D'autres monarques bien avant lui et même Flaminius se sont prêtés à ce jeu d'alliances politiques qui vise à soutenir un parti d'opposition dans le but de s'immiscer dans les affaires des cités et les gagner à leur propre cause. Du coup,

⁶⁴² Polybe, XXVII, 4, 1.

⁶⁴³ FERRARY 1988, p. 171.

⁶⁴⁴ Polybe, XX, 6, 1.

⁶⁴⁵ Polybe, XXV, 1. Voir l'analyse de MENDELS 1978 sur Persée et la question socio-économique entre 179 et 172/1, p. 55-73.

le divorce entre Rome et la Macédoine est prononcé et la guerre entre les deux puissances commence en 171.

VIII. 4 - Le règlement des cités béotiennes : Thisbè, Coronée et Haliarte

Durant la première phase de la guerre, Rome décide de liquider les dernières poches de résistance en Béotie, à savoir Haliarte, Coronée et Thisbè, restées fidèles à la Macédoine malgré la dissolution du *koinon* en 172. Leur fidélité envers Persée va avoir un goût amer. C'est le prêteur Lucrétius qui assiège la cité d'Haliarte. Après une riposte vigoureuse, la cité finit par tomber. La population est massacrée sans discernement (vieillards, femmes et enfants), les hommes se réfugient dans la citadelle. Ils finissent par se rendre le lendemain et ils sont tous au nombre de deux mille cinq cents, vendus à l'encan. La ville est pillée et détruite de fond en comble.

Contrairement au siège d'Haliarte, bien documenté dans le récit livien, la prise de Thisbè et celle de Coronée, qui font acte de *deditio* afin d'échapper à un sort similaire à leur voisine, passent quasi inaperçues⁶⁴⁶. D'autant plus, qu'une erreur s'est glissée dans le texte où nous lisons Thèbes à la place de Thisbè qui incombe soit à la source de Tite-Live, soit à une erreur de transcription plus tardive⁶⁴⁷. Nous apprenons qu'une fois l'armée retirée de Thisbè, la cité est remise aux exilés, « *exules* », et aux partisans des Romains, « *Romanorum partis* ». Les familles des partisans de Persée sont vendus à l'encan : « *quibus sine certamine receptis urbem tradidit exilibus et qui Romanorum partis erant; aduersae factionis hominum fautorumque regis ac Macedonum familias sub corona uendidit* » (Tite-Live, XLII, 63,12).

Ce sont deux *senatus consulte* datés de 170 et découverts en 1871 sur une table de marbre à Thisbè même, qui nous apportent de plus amples informations concernant le règlement des affaires de la cité. Les dispositions font suite aux doléances formulées devant le Sénat par la députation de la faction fidèle à Rome, φίλια τῆι ἡμετέραι.

Senatus consulte de Thisbè :

Éditeur : W. DITTENBERGER, *Inscriptiones Graecae, VII. Inscriptiones Megaridis, Oropiae, Boetiae*, 1892, n° 2225, Berlin.

⁶⁴⁶ Tite-Live, XLII, 63.

⁶⁴⁷ Tite-Live, XLII, 63,12 : « *Inde (Haliarte) Thebas ductus exercitus ; quibus sine certamine receptis urbem tradidit exilibus et qui Romanorum partis erant* ». Cf. MÜLLER 1995, p. 136.

Cf. : R.K. SHERK, *Roman Documents from the Greek East*, 1969, n°21, p. 20-22 (trad. anglaise) ; J.-M. BERTRAND, *Inscriptions historiques grecques*, 1992, n°129, p.229-230 (trad. française) ; J.-H. GEHRKE, « Thisbe in Boiotien Eine Fallstudie zum Thema ‘Griechische Polis und Römisches Imperium», 1993, *KLIO* 75, p. 145-154 (commentaire).

Texte : Dittenberger. Traduction : Bertrand.

Lignes 1 à 40

A.1

« Κόϊντος Μαίνιος Τίτου υἱὸς στρατηγὸς τῆι συνκλή-
τοι συνεβουλεύσατο ἐν κομετίῳ πρὸ ἡμερ-
[ῶ]ν ἑπτὰ Εἰδυῶν Ὀκτωμβρίων. γραφομένῳ
παρήσαν Μάνιος Ἀκίλιος Μανίου υἱὸς <ὸς> Ὀλτε[ι]-
5 [νί]α, Τίτος Νομίσιος Τίτου υἱός. περὶ ὧν Θισ-
[β]εῖς λόγους ἐποίησαντο περὶ τῶν καθ’ αὐ-
[τ]οὺς πραγμάτων, οἵτινες ἐν τῆι φιλίαι τῆι
ἡμετέραι ἐνέμειναν, ὅπως αὐτοῖς δοθῶσιν,
[ο]ἷς τὰ καθ’ αὐτοὺς πράγματα ἐξηγήσονται, περὶ τού-
10 του τοῦ πράγματος οὕτως ἔδοξεν· ὅπως Κόϊντος
Μαίνιος στρατηγὸς τῶν ἐκ τῆς συνκλήτου *vacat*
[π]έντε ἀποτάξει, οἱ ἂν αὐτῶι ἐκ τῶν δημοσίων πρα-
[γ]μάτων καὶ τῆς ἰδίας πίστεως φαίνονται· ἔδοξε.

B.14

15 προτέραι Εἰδυῶν Ὀκτωμβρίων. γραφομένῳ παρή-
σαν Πόπλιος Μούκιος Κόϊντου υἱός, Μάαρκος Κλαύ-
διος Μάαρκου υἱός, Μάνιος Σέργιος Μανίου υἱός.
ὡσαύτως περὶ ὧν οἱ αὐτοὶ λόγους ἐποίησαντο περὶ χώρας
[κ]αὶ περὶ λιμένων καὶ προσόδων καὶ περὶ ὀρέων· ἃ αὐτῶν ἐγε-
20 γόνεισαν, ταῦτα ἡμ[ῶ]ν μὲν ἕνεκεν ἔχειν ἐξεῖναι ἔδο-
ξεν. περὶ ἀρχῶν καὶ περὶ ἱερῶν καὶ προσόδων, ὅπως αὐτοὶ
[κ]υριεύωσι, περὶ τούτου τοῦ πράγματος οὕτως ἔδοξεν·
οἵτινες εἰς τὴν φιλίαν τὴν ἡμετέραν <παρεγένοντο> πρὸ τοῦ ἠ Γάϊος Λοκρέ-
τιος τὸ στρατόπεδον πρὸς τὴν πόλιν Θίσβας προσήγα-
γεν, ὅπως οὗτοι ἔτη δέκα τ[ὰ] ἔγγιστα κυριεύωσιν. ἔδοξ[εν].
25 περὶ χώρας οἰκιῶν καὶ τῶν ὑπαρχόντων αὐτοῖς· οὗ ποτέ
τι αὐτῶν γέγονεν, ὅπως [τὰ] ἑαυτῶν αὐτοῖς ἔχειν ἐξῆι,
ἔδοξεν. ὡσαύτως περὶ ὧν οἱ αὐτοὶ λόγους ἐποίησαντο, ὅπω[ς]
οἱ αὐτόμολοι οἱ ἴδιοι ἐκεῖ φυγάδες ὄντες τὴν ἄκραν αὐτοῖς ὅπως
τειχίσαι ἐξῆι καὶ ἐκεῖ [κατ]οικῶσιν οὗτοι, καθότι ἐνεφάνισαν, οὗ-
30 τως ἔδοξεν· ὅπως ἐκεῖ κατοικῶσιν καὶ τοῦτο τειχίσωσιν· ἔδο-

ξεν. τὴν πόλιν τειχίσαι οὐκ ἔδοξεν. ὡσαύτως περὶ ὧν οἱ αὐτοὶ
 λόγους ἐποιήσαντο, χρυσίον, ὃ συνήνεγκαν εἰς στέφανον, ὅ-
 πως εἰς τὸ Καπετώλιον στέφανον κατασκευάσωσιν· τούτοις, καθ-
 [ὅτι] ἐνεφάνισαν, ὅπως αὐτοῖς ἀποδοθῆ, ὅ[πω]ς τοῦτον τὸν στέφανον εἰς
 35 [τὸ] Καπετώλιον κατασκευάσωσιν, οὕτως ἀποδοῦναι ἔδοξεν. ὡσαύ-
 [τ]ως περὶ ὧν οἱ αὐτοὶ λόγους ἐποιήσαντο, ἀνθρώπους, οἵτινες ὑπενα[ν]-
 [τί]α τοῖς δημοσίοις πράγμασι τοῖς ἡμετέροις καὶ τοῖς ἑαυτῶν εἰσιν,
 [ὅπ]ως οὗτοι κατέχονται· περὶ τούτου τοῦ πράγματος, καθὼς ἂν Κοῖν-
 [τω]ι Μαινίω στρατηγῶι ἐκ τῶν δημοσίων πραγμάτων καὶ τῆς ἰδίας πί-
 40 [σ]τεως δοκῆ, οὕτως ποιεῖν ἔδοξεν. οἵτινες εἰς ἄλλας πόλεις ἀ-
 πῆλθοσαν καὶ οὐχὶ πρὸς τὸν παρ' ἡμῶν στρατηγὸν παρεγένοντο, ὅπως
 μὴ εἰς τάξιν καταπορεύωνται· περὶ τούτου τοῦ πράγματος πρὸς Αὔλον
 [Ο]στίλιον ὑπάτον γράμματα ἀποστεῖλαι ἔδοξεν, ὅπως περὶ τούτου τῆι δι-
 [αν]οίαι προσέχη, καθὼς ἂν αὐτῶι ἐκ τῶν δημοσίων πραγμάτων καὶ
 [τ]ῆς ἰδίας πίστεως φαίνηται· ἔδοξεν.... ».

« Quintus Manius fils de Titius préteur a consulté le sénat dans le *Comitium*, le 7 des Ides d'octobre ; assistèrent à la rédaction Manius Acilius fils de Manius, de la tribu Voltinia, Titus Numisius fils de Titus. Considérant ce qu'ont dit de leurs affaires ceux des Thisbéens qui sont restés fidèles à notre amitié, demandant qu'on leur donne à qui exposer les affaires qui les concernent ; sur ce sujet, il a été décidé que Quintus Manius désignerait cinq membres du Sénat qu'il choisirait selon l'intérêt public et sa conscience. Ainsi décidé.

Veille des Ides d'octobre, assistèrent à la rédaction, Publius Mucius fils de Quintus, Marcus Claudius fils de Marcus, Manius Sergius fils de Manius. De même, considérant ce qu'ont dit les mêmes députés au sujet du territoire, des ports et de leurs revenus, et des montagnes, il a été décidé qu'il leur serait permis, de notre chef, de posséder ce qui leur avait appartenu. Au sujet des magistratures, des sanctuaires et de leurs revenus, ils ont demandé à en être les maîtres ; sur cette affaire, il a été décidé de la manière suivante : tous ceux qui se sont déclarés comme nos amis au moment où Caius Lucretius a établi son camp devant la ville de Thisbè, ceux-là en disposeront pendant dix ans à partir de maintenant. Ainsi décidé.

De même, considérant ce qu'ont dit les mêmes députés demandant, pour ceux de leur parti qui ont déserté pour passer du côté des Romains et qui sont là-bas, à l'état de bannis, la permission de fortifier la hauteur (*akra*) et d'y habiter, il a été décidé que ces hommes pourront, comme ils l'ont demandé, habiter cet endroit et le fortifier, il a été décidé que la ville ne serait pas fortifiée. Considérant ce qu'ont dit les mêmes députés au sujet de l'or qu'ils avaient collecté pour une couronne, qui devait être

offerte au Capitole, il a été décidé de leur remettre, comme ils l'ont demandé, cet or, afin de faire cette couronne pour le Capitole. De même, considérant ce qu'ont dit les mêmes députés, demandant que les hommes qui sont opposés à notre République comme à la leur, restent détenus, sur cette affaire, il a été résolu de faire ce que le préteur Quintus Maenius pourra décider selon l'intérêt public et sa conscience ; pour tous ceux qui sont allés en d'autres villes au lieu de prêter main forte à notre préteur, ils ont demandé qu'ils ne puissent pas revenir et reprendre leur rang ; sur cette affaire, il a été décidé d'envoyer une lettre au consul Aulus Hostilius, afin qu'il prenne, sur ce point, les mesures qu'il jugera conformes à l'intérêt public et à sa conscience. Décidé. ... ».

Ce qui marque en premier à la lecture du décret, c'est la distinction faite entre les différents groupes d'individus, avec un vocabulaire qui les classe en quatre catégories, en fonction de leur niveau d'engagement et de fidélité envers Rome durant le conflit. Bien que le vocabulaire utilisé n'en dise guère long sur leur statut social, le contenu quant à lui montre bien qu'ils font tous partie d'une même catégorie de citoyens, à savoir les notables.

La députation se présente devant les Romains dans l'objectif de défendre les intérêts de leur groupe et ceux de la cité, à commencer par le droit de posséder ce qui leur avait appartenu avant l'acte de *deditio* à savoir le territoire de Thisbè, les ports et leurs revenus. Ceux de leur parti qui ont su faire preuve de dévouement envers Rome et, ce dès les premières heures du conflit, οἴτινες εἰς τὴν φιλίαν τὴν ἡμετέραν (1.8-9 ; 1.22), lorsque Caius Lucretius campe devant la cité, obtiennent à leur demande, pendant dix ans, les plus grands privilèges, à savoir l'exercice des magistratures, le contrôle des sanctuaires et de leurs revenus. Les partisans du groupe qui ont déserté la cité, οἱ αὐτόμολοι (l. 28), pour passer du côté des Romains et qui vivent à l'état de bannis obtiennent, suite à leur demande, la permission de fortifier l'*akra* de Thisbè et l'habiter.

La cité elle-même est privée de remparts. Ceux qui ont préféré se réfugier dans d'autres cités, οἴτινες εἰς ἄλλας πόλεις ἀπήλθοσαν (1.40-41), au lieu de prêter main forte au préteur romain au moment du siège, la députation demande à ceux-ci qu'ils restent exclus de la cité et ne retrouvent pas leur rang « οὐχὶ πρὸς τὸν παρ' ἡμῶν στρατηγὸν παρεγένοντο » (l. 41)⁶⁴⁸. Cette exigence de la part de la députation laisse à penser que les biens de ces Thisbéens fortunés ont été redistribués entretemps et qu'ils ont peut-être même servis à financer, tout du moins en partie la couronne d'or promise au Capitole.

⁶⁴⁸ Voir l'étude consacrée à Thisbè par GEHRKE 1993.

Il est également possible que ces derniers aient préféré quitter la cité plutôt que de prendre parti pour l'un des deux camps, décision qui leur vaut la vindicte des vainqueurs.

Il revient au prêteur Quintus Maenius de décider du sort des opposants de Rome, οἵτινες ὑπεναντία τοῖς δημοσίοις πράγμασι (l. 36-37), en détention au moment des faits. Rien ne permet d'exclure que ces derniers n'aient été déportés voire même exécutés par la suite afin d'éviter toute tension ultérieure.

La troisième partie du décret (non reproduite) fait mention des procès de deux femmes de Thisbè, Xénopeithis et Mnasis, pour lesquelles les députés demandent l'autorisation de sortir de Chalcis et que Démocrita, fille de Dionysos, puisse quitter Thèbes. Le Sénat répond favorablement à la demande, à condition qu'elles ne retournent pas dans leur patrie. S'agit-il d'épouses de partisans du camp adverse ou simplement de femmes fortunées qui ont fui Thisbè et la guerre ? Rien ne permet de se prononcer.

Le fait que les partisans de Rome détiennent l'usufruit des revenus et la prééminence des magistratures pour une durée déterminée de dix ans, tend à faire penser, selon C. Müller suivie par C. Grandjean, que le territoire de Thisbè est intégré à l'*ager publicus*⁶⁴⁹. Ce règlement montre bien que Rome exige de la part de ses partisans une *fides* inconditionnelle, sous peine de lourdes sanctions pour qui la trahit et de larges privilèges pour ceux qui l'honorent.

Des luttes civiles ont certainement aussi été à l'œuvre, dans la cité de Coronée qui fait, elle aussi, acte de *deditio* en 171, comme le suggère un *senatus consulte* retrouvé très mutilé et largement restitué par l'éditeur. Le texte concerne le règlement des affaires de la cité au lendemain de la reddition. Les termes rejoignent ce que nous connaissons de Thisbè. Comme pour cette dernière, la fidélité de ceux qui se sont déclarés pour Rome, « [--- οἵτινες εἰς τὴν φιλίαν τὴν ἡμετέραν] », avant que Publius Laenus n'arrive sous les murs est récompensée. Ils obtiennent le droit de posséder ce qui leur a appartenu.

Des mentions de l'*akra* et des remparts apparaissent, mais dans des parties lacunaires qui ne sont guère exploitables⁶⁵⁰. Nous pouvons suggérer que le règlement rejoint sur ce point

⁶⁴⁹ MULLER 1995, p. 137 ; GRANDJEAN et *alii* 2008, p. 222.

⁶⁵⁰ SEG 1963, n° 374 : [--- οἵτινες εἰς τὴν φιλίαν τὴν ἡμετέραν] προσῆλθ[ον πρὸ τοῦ ἢ προσήγαγεν Πόπλιος Λικίνιος τὸ στρατόπεδον πρὸς τὴν] πόλιν Κορώνει[αν, ὅπως κυριεύωσι χώρας] καὶ οἰκιῶν κ[αὶ τῶν ὑπαρχόντων αὐτοῖς]· περὶ τούτου τοῦ π[ράγματος οὕτως ἔδοξεν]· ὅπως ὅσα ποτὲ [αὐτῶν γέγονεν, τὰ ἑαυ]τῶν αὐτοῖς ἔχει[ν ἐξῆι. ἔδοξεν]. ὡσαύτως περὶ ᾧ[ν οἱ αὐτοὶ λόγους ἐποίησαν]-το περὶ ἄκρας [---] τειχίζειν Ε[---] ἐκτὸς τῶν [---] τοῦ(?) δε[---]. SHERK 1969, n°20, p. 20 : « [--- whoever] entered into [ou]r friendship before Publius [Li]cinius [brought his army against the] | city of Korone[ia, that they should have control of ther land] || and buildings [and things belonging to them ;] | concerning this [matte rit was decreed as follows :] | that whatever things once [belonged to them | they are to be permitted] to have as their own. [Decreed.] Likewise, whereas [the same (envoys) spoke] || about the citadel [---] to fortify i [---] except for the [---].

celui de Thisbè et que la cité se voit privée de remparts et que l'*akra* peut être occupée par ceux restés fidèles à Rome.

La situation est également très tendue dans d'autres régions, comme le montre le récit de Polybe, lorsqu'il aborde la tournée dans les cités grecques des légats C. Popilius Laenas et Cn. Octavius venus raviver le zèle anti-macédonien en 171/0.

En Étolie, règne une confusion totale et les gens se méfiaient les uns des autres : « ... τὴν Αἰτωλίαν ἐν ὑποψίαις ἦν πρὸς ἀλλήλους καὶ ταραχαῖς ὀλοσχερέσιν ... » (Polybe, XXVIII, 4,13). À l'occasion de l'assemblée, à l'arrivée des légats, Lykiscos, élu stratège en 172, dévoué serviteur des volontés romaines « *Romanorum fauere* » (Tite-Live, XLII, 38,2) qui a déjà obtenu la déportation d'Eupolémos et de Nicandre, demande à ce que leurs partisans, οἱ συναγωνισταί, et complices, οἱ παραστάται (Polybe, XXVIII, 4, 7), subissent le même sort à moins de livrer des otages. Ce sont Archédamon et Pantaléon qui sont plus particulièrement visés. Ce dernier réussit, par son discours, à retourner la situation et rallier la foule qui prend à parti Thoas en lui jetant des pierres. Devant de telles violences, les légats quittent la région, sans demander d'otages, pour se rendre en Acarnanie.

Là, la situation ne semble guère meilleure, les factions sont aux prises. Certains acquis aux Romains, ὄντες Ῥωμαίων, comme Aïschrion, Glaucos et Chrémas, demandent lors de l'assemblée fédérale acarnanienne qui se tient à Thyrrhéion, l'installation de garnisons romaines dans leurs cités afin de réfréner l'ardeur de l'opposition, qui cherche à entraîner leur peuple dans le camp des Macédoniens, πρὸς Περσέα καὶ Μακεδόνας (Polybe, XXVIII, 5, 2)⁶⁵¹. Leurs opposants, dont Diogène, s'insurgent contre une telle proposition, jugeant qu'il s'agit là, d'un traitement réservé à des cités sujettes, conquises par les armes. En fait, selon lui, Chrémas, Glaucos et leurs amis ne cherchent qu'à asseoir leur pouvoir personnel en calomniant leurs adversaires politiques, ἀντιπολιτευομένοι, et cherchant à réaliser leurs propres ambitions en s'appuyant sur les garnisons.

Voyant que la population répugne à l'installation de garnison, Popilius en reste là pour s'en tenir à la ligne de conduite fixée par le Sénat et se range à l'avis de Diogène. Les ambassadeurs retournent à Larissa auprès du proconsul Hostius⁶⁵².

⁶⁵¹ Tite-Live, XLIII, 17, 7.

⁶⁵² Polybe, XXVIII, 5, 1-6.

VIII.5 - L'inconstance des alliances et ses conséquences

En 171, les exactions commises par les généraux romains durant cette première phase de la guerre font naître, voire croître l'antipathie envers Rome. Le Sénat se sent dans l'obligation de prendre des mesures afin de protéger et rassurer les populations, avec un résultat des plus mitigés. L'état de l'opinion est plutôt favorable à Persée. D'un côté, ses premiers succès font éclater des sentiments de joie parmi les masses populaires, οἱ πολλοί, mais également selon Tite-Live parmi les rangs de ceux qui avaient été comblés par les Romains, « *Romanorum obligati beneficiis* »⁶⁵³.

L'analyse de la situation par Tite-Live montre bien l'état d'esprit qui règne en ce début de guerre. Il distingue à côté du petit peuple « *populisque plebs* » acquis dans sa quasi-totalité aux Macédoniens, « *ad regem Macedonasque inclinata* » (Tite-Live, XLII, 30,1), des notables, « *principes* », aux opinions divergentes. Le premier groupe est favorable aux Romains sans aucune retenue « *in Romanos effusi* », moins en raison de la « justice » du gouvernement romain, mais plutôt dans l'optique d'obtenir de ces derniers le pouvoir dans la cité en échange de leur dévouement. Un autre groupe est formé par les flatteurs du roi, « *regiae adulationis* » (Tite-Live, XLII, 30, 4), les uns, selon l'auteur, en raison de leur situation financière désespérée, guidés par un désir profond de tout vouloir bouleverser et les autres, à l'esprit versatile, suivent le vent de popularité qui souffle plutôt en direction de Persée. Dans un troisième groupe, nous retrouvons les citoyens « les meilleurs et les plus avisés » qui attendent patiemment l'issue de la guerre, préférant la victoire d'aucun parti, afin de maintenir un équilibre des puissances : afin de faire appel à l'un pour le défendre contre les agressions de l'autre⁶⁵⁴.

De plus, un renversement d'alliance en Molossie, en Épire, profite à Persée. Képhallos lié par une ancienne amitié à la Maison de Macédoine se trouve contraint avec Antinoüs, qui conduit les affaires avec lui, d'embrasser le parti de Persée, αἰρεῖσθαι τὰ τοῦ Περσέως (Polybe, XXVII, 15, 1), craignant de subir le même sort que les Étoliens Hippolochos, Nicandros et Lochagos en raison des accusations déléteres de Charops le Jeune. Ce dernier n'est autre que le petit fils de Charops l'Ancien de la région côtière de Thesprôtie qui joue déjà un rôle politique éminent dans son pays avant 198 lorsqu'il est allié à Flamininus⁶⁵⁵. Plutarque considère ce dernier comme le premier parmi les Épirotes, celui qui est dévoué aux Romains, πρωτεύοντα μὲν Ἑπειρωτῶν, εὐνοῦν δὲ Ῥωμαίους ὄντα (Plutarque, *Flamininus*, IV, 5).

⁶⁵³ Polybe, XXVII, 9, 1 ; Tite-Live, XLII, 63,1.

⁶⁵⁴ Tite-Live, XLII, 30.

⁶⁵⁵ CABANES 1976, p. 258.

Les rivalités continuent à secouer les cités. Chaque faction semble guetter le moment opportun, le moindre revers de fortune de l'une des puissances. Cela rend les alliances fragiles, souvent peu durables, comme le montre les événements de Stratos en Étolie en 169 rapportés par Tite-Live, XLIII, 22,1-7 :

« ... ubi prope Inachum amnem castris {positis}, cum expectaret effusos omnibus portis Aetolos in fidem suam uenturos, clausas portas atque ipsa ea nocte, qua uenerat, receptum Romanum praesidium cum C- Popilio legato inuenit. Principes, qui praesentis Archidami auctoritate compulsi regem arcessierant, obuiam egresso Archidamo segiores facti locum aduersae factioni dederant ad Popilium cum mille peditibus ab Ambracia accersendum. In tempore et Dinarchus, praefectus equitum gentis Aetolorum, cum sescentis peditibus et equitibus centum {uenit}. Satis constabat eum tamquam ad Persea tendentem Stratum uenisse, mutato deinde cum fortuna animo Romanis se, aduersus quos uenerat, iunxisse. Nec Popilius securior, quam debebat esse, inter tam mobilia ingenia erat. Claues portarum custodiamque murorum suae extemplo potestatis fecit; Dinarchum Aetolosque cum iuuentute Stratorum in arcem per praesidii speciem amouit. ».

« ... là ayant (établi) son camp près de l'Inachos comme il s'attendait à voir les Étoliens sortir en foule, par toutes les portes, pour venir se mettre sous sa protection ; il trouva les portes fermées et apprit que, la nuit même de son arrivée, la cité avait reçu une garnison romaine commandée par le légat C. Popilius. Les principaux citoyens, cédant à l'autorité d'Archidamos, tant que celui-ci était sur place, avaient appelé le roi, mais quand Archidamos fut sorti pour aller au devant de Persée, leur zèle se ralentit, et ils laissèrent la faction adverse demander à Popilius de venir d'Ambracie avec mille fantassins. À ce moment arriva Dinarque, commandant de la cavalerie des Étoliens, avec six cents fantassins et (cent) cavaliers. Il était bien évident que c'était pour rallier Persée qu'il s'était rendu à Stratos, mais qu'ensuite, adaptant sa conduite aux circonstances, il s'était joint aux Romains qu'il était venu combattre. Popilius, lui non plus ne se sentait pas plus en sécurité qu'il ne le devait, entouré comme il l'était de gens si inconstants. Il s'assura aussitôt le contrôle des clés des portes et de la garde des remparts ; il relégua Dinarque et ses Étoliens ainsi que la jeunesse de la cité, dans la citadelle sous prétexte de leur en confier la garde. »⁶⁵⁶.

Initialement appelé par les principaux citoyens, « *principes* », Persée doit se rendre à l'évidence : la cité a basculé dans le camp romain. Le départ d'Archidamos donne à la faction rivale l'opportunité de se manifester et de passer à l'action. Elle réussit visiblement

⁶⁵⁶ Traduction JAL 1976.

à prendre le dessus dans la cité et fait venir Popilius d'Ambracie avec mille fantassins. Bien que les faits nous échappent, rien ne permet d'exclure des actes de violence. Dinarque, commandant de la cavalerie étolienne arrivé sur place, dans l'intention de se joindre à Persée, décide, au vu du changement politique, de passer à l'ennemi. L'inconstance de la population ne rassure pas Popilius. Son expérience militaire le pousse à sécuriser sa position : confiscation des clés de la cité et garde des murs assurée par ses hommes. Afin de réduire le risque d'un mouvement séditieux ou d'une trahison, il cantonne les potentiels fauteurs de troubles dans la citadelle, à savoir Dinarque et ses hommes ainsi que la jeunesse, « *iuuentus* », de la cité.

Tite-Live montre que, malgré la défaite de Persée en 168, certains meneurs de factions, n'espérant probablement que peu de clémence de la part des Romains, tentent d'exhorter dans un dernier élan la foule, « *multitudo* », à résister à l'ennemi, comme Antinoüs et Théodotos à Passaron, favorables à Persée. Leur tentative est néanmoins mise en échec grâce à l'intervention d'un jeune « *adulescens* », également nommé Théodotos, issu lui aussi d'une des principales familles, « *nobilis* », de la cité qui réussit à convaincre la population de faire plutôt acte de *deditio* que de mener leur patrie à la perte⁶⁵⁷.

Cette période a été marquée par des *staseis* sur fond de question des dettes et de rancunes politiques tenaces qui empoisonnent la vie politique interne de certaines régions et ce depuis plusieurs décennies⁶⁵⁸. La lutte d'influence entre Rome et Persée finit par tourner à l'avantage de ce dernier qui a su tirer avantage de tous les mécontentements des peuples à l'égard de la politique romaine. Il a par ailleurs réussi à fédérer une bonne partie des notables grecs autour de sa politique hellénique : ces derniers voient en lui un contrepoids face Rome, en mesure de défendre leur liberté. Selon J.-L. Ferrary, Eumène s'est interdit d'exploiter un tel argument en raison d'une propagande tournée vers une totale adhésion à la politique romaine⁶⁵⁹.

La défaite de Persée marque la fin d'un système multipolaire en Grèce mais en rien la fin des soulèvements contre l'ordre romain.

⁶⁵⁷ Tite-Live, XLV, 26, 5-10.

⁶⁵⁸ Polybe, XIII, 1a ; Polybe, XX, 6, 1-2.

⁶⁵⁹ FERRARY 1988, p. 166. Argument qu'Antiochos avait vainement cherché à utiliser pour justifier son intervention dans les affaires grecques.

Chapitre IX

De Pydna aux guerres de Mithridate (168 - 63) : l'ère des règlements de compte

La période qui suit immédiatement Pydna est marquée par de grands troubles et pour reprendre l'expression d'E. Will par une politique de règlements de comptes qui perdure au moins jusque vers les années 159 à 157⁶⁶⁰.

Afin de ramener et maintenir les peuples grecs dans l'obéissance, Rome lance une véritable « chasse aux sorcières » et fait régner la terreur. Des lettres saisies dans la correspondance de la Maison de Macédoine compromettent les principaux chefs de cités. Les dénonciations et actes de délations sont nombreux ; aussi certains hommes politiques sont mis à mort comme Néon de Thèbes ou Andriscos d'Étolie ; les plus « chanceux » sont amenés à Rome afin d'y répondre des soupçons qui pèsent sur eux. Des cités entières sont détruites pour avoir soutenu la cause de Persée notamment en Épire. En Asie Mineure, l'île de Lesbos est touchée, pour avoir fourni des vivres à la flotte d'Anténor : la cité d'Antissa est détruite et ses habitants sont transportés à Méthymna⁶⁶¹.

L'hésitation notoire de Rhodes durant le conflit et la discorde qui régnait dans les sphères politiques entre partisans de Persée et partisans de Rome, lui valent la vindicte de cette dernière⁶⁶². Pour apaiser les tensions, la cité met à mort ceux qui ont fait la politique de Persée. En 167, deux *senatus consultes* exigent l'évacuation de la Carie et de la Lycie et des places que Rhodes détient sans les avoir obtenues de Rome⁶⁶³. L'alliance entre Rome et Rhodes, en 165, signe la fin de la grandeur de cette dernière, concurrencée sur le plan économique par Délos devenue port franc.

Cette épuration politique touche surtout les adversaires politiques, majoritairement issus des rangs démocrates. Elle profite très largement aux partisans les plus dévoués à Rome, οἱ φίλοι Ῥωμαίων, qui sont placés à la tête des cités où ils règnent en maîtres⁶⁶⁴. Polybe les considère comme de la pire espèce et plus particulièrement Mnasippe en

⁶⁶⁰ WILL 1967 [2003], vol. 2, p. 386.

⁶⁶¹ Tite-Live, XLV, 31, 14-15.

⁶⁶² Polybe, XXVIII, 2, 1 ; XXIX, 10, 1 – 7 ; XXX, A, 5,9. Nous avons, d'un côté, ceux qui sont avec Agathagètos, Philophron, Rhodophon, Théaidètos et qui mettent leur espoir en Rome (οἱ μὲν περὶ τὸν Ἀγαθάγητον καὶ Φιλόφρονα καὶ Ῥοδοφῶντα καὶ Θεαίτητον) et, de l'autre ceux qui sont avec Déinon, Polyaratos (οἱ περὶ τὸν Δεῖνωνα καὶ Πολυάρατον) qui tiennent pour Persée et les Macédoniens. À Kos, nous notons Hippocritos et son frère Diomédon.

⁶⁶³ Polybe, XXX, A, 5, 12-16.

⁶⁶⁴ Polybe, XXX, A, 13 ; Tite-Live, XLV, 31, 3-9.

Béotie, Chrémas en Acarnanie, Lykiscos et Tisippe en Étolie. Le Sénat se désolidarise toutefois de Charops (et de Nicias) en raison des nombreuses exactions commises à l'égard des riches, οἱ εὐκαιροῦντες et des proscriptions à leur actif⁶⁶⁵. Une ambassade de bannis, οἱ ἐκπεπωκότες, de Phoinikè et de ceux qui tiennent la cité, τῶν τὴν Φοινίκην κατεχόντων (Polybe, XXXII, D, 14,1), nous est connue. La disparition de ses agitateurs vers 157, que Polybe n'hésite pas à qualifier de fléaux, met un terme aux désordres et aux dissensions. L'Étolie, en butte aux luttes civiles, τῆς ἐμφυλίου στάσεως (Polybe, XXXII, A, 5,1), retrouve la concorde. En somme, selon l'auteur, toute la Grèce se trouve en quelque sorte purifiée par la mort de ces hommes : « Σχεδὸν γὰρ ὡσανεὶ καθαρμόν τινα συνέβη γενέσθαι τῆς Ἑλλάδος, τῶν ἀλιτηρίων αὐτῆς ἐκ τοῦ ζῆν μεθισταμένων » (Polybe, XXXII, A, 5, 3).

La situation en Achaïe ne semble guère plus enviable, malgré l'éloignement de mille Achaïens des plus influents, dont Polybe et sa famille, déportés à Rome, ce qui laisse une certaine marge de manœuvre à la faction de Callicratès, dévouée à la cause romaine. L'opposition n'est visiblement pas en reste et le mépris envers ces hommes politiques favorables à une soumission inconditionnelle à Rome est vivace⁶⁶⁶. Bien que les circonstances nous échappent, des proscriptions sont prononcées. Selon Polybe, des bannis politiques vont mettre à profit la guerre d'Achaïe pour revenir. Pouvons-nous y voir pour autant des signes des luttes civiles ? Loin sans faut⁶⁶⁷.

IX.1 - Les soulèvements contre l'ordre romain

La défaite de Persée met la Macédoine à la merci du vainqueur, pillée par Paul Émile. Démantelée, divisée et dotée de nouvelles lois en 167, elle n'est plus que l'ombre d'elle-même⁶⁶⁸. Son élite est déportée en Italie et, solidarité familiale oblige, avec elle, les enfants de plus de quinze ans : « *nomina deinde sunt recitata principum Macedonum, quos cum liberis maioribus quam quindecim annos natis praecedere in Italiam placeret* » (Tite-Live, XLV, 32,3)⁶⁶⁹. L'abolition de la monarchie est, quant à elle, une atteinte à son identité civique. L'exploitation commerciale des mines d'or et d'argent, du bois de construction navale, principales ressources du pays est interdite un temps. Des troupes

⁶⁶⁵ Polybe, XXXII, A, 5, 11-12 ; Diodore, Fragment 45. L'auteur utilise le terme, les plus riches (οἱ εὐπορώτατοι).

⁶⁶⁶ Polybe, XXX, C, 29, 1.

⁶⁶⁷ Polybe, XXXVIII, III, 17, 9.

⁶⁶⁸ Elle est divisée en quatre districts, indépendants les uns des autres (autour des cités d'Amphipolis, Thessalonique, Pella et Pélagonia), gouvernés par un synédriion. Les relations entre les districts sont interdites. Le pillage du pays est impressionnant, pas moins de 250 chars sont nécessaires pour transporter les œuvres d'arts, statues, etc. (Plutarque, *Paul Émile*, XXXIV ; Pausanias, VII, 10).

⁶⁶⁹ Tite-Live, XLV, 32, 3.

armées sont toutefois autorisées dans les trois districts limitrophes des régions barbares. L'objectif de Rome est de désunir le pays, le diviser afin d'empêcher toute renaissance du pouvoir royal⁶⁷⁰.

Rien d'étonnant donc, à ce que les Macédoniens acceptent mal les conditions imposées par Rome. De graves conflits se laissent deviner. En 164/3, une commission composée de Cn. Octavius, Sp. Lucretius et L. Aurelius Orestès est envoyée pour inspecter le pays, alors qu'il se trouve en proie aux luttes civiles comme le laisse suggérer Polybe :

Polybe, XXXI, A, 2, 12

«...προσενετείλαντο δέ τούτοις καί τὰ κατὰ τὴν Μακεδονίαν ἐπισκέψασθαι συνέβαινε γὰρ τοὺς Μακεδόντας ἀήθεις ὄντας δημοκρατικῆς καὶ συνεδριακῆς πολιτείας στασιάζειν πρὸς αὐτούς ...».

« ... Ils (*Cn. Octavius, Sp. Lucretius et L. Aurélius Orestès*) étaient d'autre part chargés de faire une inspection en Macédoine, car la dissension régnait parmi les Macédoniens qui n'étaient pas habitués à un régime de gouvernement démocratique et représentatif ».

Vers 162, un certain Damasippos orchestre, quant à lui, le massacre des membres du conseil de Phakos, point fortifié au sud de Pella. Condamné pour son action, il est forcé de fuir avec sa femme et ses enfants. En 152/1, ce sont de nouvelles dissensions qui amènent Scipion Émilien en Macédoine. Selon Polybe, les Macédoniens auraient fait appel à lui afin qu'il vienne les aider à régler leurs discordes : «... τοὺς Μακεδόνας ἐπ' ὀνόματος καλεῖν τὸν Σκιπίωνα διαλύσοντα τὰς ἐν αὐτοῖς στάσεις » (Polybe, XXXV, I, 4, 10-11)⁶⁷¹.

Pourtant la nature de ces mouvements, les factions impliquées et leurs motivations profondes ne peuvent être cernées précisément. Vue les inégalités croissantes entre les couches défavorisées et l'élite, une origine socio-économique ne peut être écartée.

L'année 149 annonce le soulèvement macédonien sous la conduite d'Andriscos qui se présente comme le fils de Persée. Afin d'obtenir le ralliement du plus grand nombre, il prend le contrepied de la politique menée par Rome et s'appuie sur le peuple face à une élite prête à défendre sa position et ses intérêts. Dès lors, des conflits entre factions sont inévitables. Néanmoins, une analyse des événements s'avère impossible, en raison de l'état fragmentaire de nos sources, notamment Polybe et Diodore. Le « règne » d'Andriscos est placé par nos sources sous le signe de la tyrannie et de la cruauté, ὀμότης

⁶⁷⁰ Tite-Live, XLIII, 18 ; XLV, 30, voir également FEYEL 1946, p. 187-198.

⁶⁷¹ Traduction ROUSSEL 1970.

(Diodore, Fragment XXXII, 12), ce qui peut être le reflet d'une propagande romaine. En 149/8, des actes de violence sont commis, tels tortures, mise à mort des notables, οἱ εὐποροί. Des bannissements sont également signalés⁶⁷². Après avoir connu quelques succès, Andriscos est vaincu et fait prisonnier. La Macédoine est réduite en province à l'automne 148⁶⁷³.

C'est un énième conflit avec Sparte et l'arrivée d'une commission sénatoriale qui demande le détachement de cette dernière de la confédération achaïenne, mais également celui de Corinthe, d'Argos et d'Orchomène, qui met le feu aux poudres ; plus aucun terrain d'entente n'est possible entre Rome et la confédération. La véhémence des discours de Critolaos attire dans son camp la masse populaire. L'assemblée de Corinthe, au printemps 146, est, selon Polybe, majoritairement composée d'artisans et de travailleurs manuels, οἱ ἐργαστηριακοὶ καὶ βάνασοι ἄνθρωποι (Polybe, XXXVIII, 12, 5). Le réquisitoire de Critolaos contre Rome et ses partisans finit par attiser les haines populaires. Les pro-romains sont bannis et trouvent refuge auprès de Q. Caecilius Mettelus. Plusieurs individus bannis sous le gouvernement de Callicratès profitent de la confusion qui règne pour prendre le chemin du retour parmi eux, Polybe cite Damocritos banni en 149, Alcaménès, Théodectès et Archicratès. La guerre devient inévitable. Critolaos décrète un moratoire sur les dettes, favorable aux débiteurs, à mettre en place dans les cités durant toute la durée de la guerre⁶⁷⁴. À la mort de Critolaos, Diaïos devient stratège et dicte aussitôt à toutes les cités de la confédération des mesures d'urgence, qui comprennent notamment l'affranchissement d'esclaves en âge de servir, afin de former une troupe de douze mille hommes, de les armer et les envoyer à Corinthe. Selon Polybe, le quota par cité est fixé au hasard et de manière inéquitable⁶⁷⁵.

Le conflit en soi, et les mesures adoptées entre 147 et 146 plongent, selon les termes employés par Polybe, les cités dans le trouble et l'abattement : *ταραχή, δυσθυμίας*. Des violences sont commises à l'encontre de sympathisants de Rome ou ceux accusés de laconisme. Polybe parle de tortures, de mises à mort et d'extorsions de fonds⁶⁷⁶. Mais rien dans les faits ne permet de se prononcer sur leur ampleur. Des luttes civiles ne peuvent

⁶⁷² Polybe, XXXVI, V, 17,13.

⁶⁷³ GRANDJEAN et *alii* 2008, p. 223.

⁶⁷⁴ Polybe, XXXVIII, III, 11,7.

⁶⁷⁵ Polybe, XXXVIII, III, 15, 3-8. Devant des fonds publics des cités au plus bas, les riches sont également mis à contribution et tous les hommes en âge de servir doivent se réunir à Corinthe.

⁶⁷⁶ Polybe, XXXVIII, 18,1-6. Ainsi en va-t-il pour un certain Philinos de Corinthe, ses fils et l'hypostratège Sôsicratès.

être exclues, dans un contexte d'escalade des tensions politiques au sein de l'élite achaienne depuis de nombreuses années⁶⁷⁷.

Après le sac de Corinthe en septembre 146 et la liquidation de la guerre, nous ne disposons quasiment plus d'informations concernant la vie politique interne des cités jusqu'aux guerres de Mithridate⁶⁷⁸. Les notables, menacés par l'action démagogique de Critolaos et Diaïos, retrouvent leur position, protégés par Rome. La question sociale n'est pas réglée pour autant comme nous le montre le cas de Dymè.

Les menées séditeuses à Dymè

Cette dernière occupe les devants de la scène suite à sa révolte en 144. Les échos de celle-ci nous sont parvenus grâce à la lettre du proconsul Q. Fabius adressée aux magistrats dyméens.

Lettre du proconsul Q. Fabius aux magistrats de Dymè :

Éditeur : A. RIZAKIS, *Achaïe III. Les cités achéennes: épigraphie et histoire*, 2008, n°5 p. 54-60.

Cf. : J.-L. FERRARY 1988, *Philhellénisme et impérialisme. Aspects idéologiques de la conquête romaine du monde hellénistique, de la seconde guerre de Macédoine à la guerre contre Mithridate*, p. 187-188 (trad. française); J.-M. BERTRAND, *Inscriptions historiques grecques*, 1992, n° 132 p. 234 (trad. française).

Texte et traduction : Rizakis.

- 1 ἐπὶ θεοκόλου Λέωνος, ν γραμματέ-
ος τοῦ συνεδρίου Στρατοκλέος.
Κόιντος Φάβιος Κοίντου Μάξιμος ἀνθύπατος Ῥωμαίων Δυμαί-
ων τοῖς ἄρχουσι καὶ συνέδροις καὶ τῇ πόλει χαίρειν· τῶν περὶ
5 Κυλλάνιον συνέδρων ἐμφανισάντων μοι περὶ τῶν συντελε-
σθέντων παρ' ὑμῖν ἀδικημάτων, λέγω δὲ ὑπὲρ τῆς ἐμπρήσε-
ως καὶ φθορᾶς τῶν ἀρχ<εῖ>ων καὶ τῶν δημοσίων γραμμάτων, ὧν ἐγε-
γόνει ἀρχηγὸς τῆς ὅλης συγχύσεως Σῶσος Ταυρομένεος ὁ
καὶ τοὺς νόμους γράψας ὑπεναντίους τῇ ἀποδοθείσῃ τοῖς
10 [Α]χαιοῖς ὑπὸ Ῥωμαίων πολιτ[εῖα]ι, περὶ ὧν τὰ κατὰ μέρος διή[λ]θο-
[μεν ἐν Πά]τραις μετὰ τοῦ παρόντ[ο]ς συμβουλίου· ἐπεὶ οὖν οἱ διαπρα-
[ξά]μενοι ταῦτα ἐφαίνοντό μοι τῆς χειρίστης κ[ατασ]τάσεως

⁶⁷⁷ BÖRM 2019, p. 124.

⁶⁷⁸ Comme pour les guerres antérieures, une commission de dix sénateurs est envoyée en Grèce pour régler les affaires et liquider la guerre. Nous ne disposons pas de beaucoup d'informations concernant leur travail. Les États sont traités en fonction de leur attitude durant le conflit. Cf. notamment WILL 1967 [2003], vol. 2, p.396.

[κ]αὶ ταραχῆς κα[τασκευῆν] ποιούμενοι [τοῖς Ἑλλησι πᾶσιν] οὐ μό-
 ν[ον γὰρ] τῆς πρ[ὸς ἀλλήλου] ἀσυναλλ[α]ξ[ία]ς καὶ χρε[ωκοπίας οἰ]-
 15 [κεί]α ἀλλὰ καὶ [τ]ῆς ἀποδομένης κατὰ [κ]οινὸν τοῖς Ἑλλη[σιν ἐ]-
 λευθερίας ἀλλότρια καὶ τῆ[ς] ἡμετέ[ρα]ς προαιρέσεως· ἐγ[ὼ πα]-
 ρασχομένων τῶν κατηγορῶν ἀληθινὰς ἀποδείξεις Σῶ-
 σον μὲν τὸν γεγονότα ἀρχηγὸν [τ]ῶν πραχθέντων καὶ νο-
 μογραφῆσαντα ἐπὶ καταλύσει τῆς ἀποδοθείσης πολιτεί-
 20 [α]ς κρίνας ἔνοχον εἶναι θανάτῳ πα[ρ]εχώρισα, ὁμοίως δὲ καὶ
 [...]μίσκον Ἐχεσθένης τῶν δαμιουργῶν τὸν συμπράξαντα
 [τοῖς] ἐμπρήσασι τὰ ἀρχεῖα καὶ τὰ δημόσια γράμματα, ἐπεὶ καὶ
 [αὐτὸς] ὠμολόγησεν· Τιμόθεον δὲ Νικέα τὸμ μετὰ τοῦ Σώσου
 [γεγονό]τα νομογράφον, ἐπεὶ ἔλασσον ἐφαίνετο ἡδικηκῶς, ἐ-
 25 [πέταξα] προάγειν εἰς Ῥώμην ὀρκίσας, ἐφ' [ὧ]ι τῆι νομηνία τοῦ ἐν-
 [άτου μηνὸς] ἔστα[ι] ἐκεῖ καὶ ἐμφανίσας τ[ῶ]ι ἐπὶ τῶν ξένων στρατη-
 [γῶι] ΑΝ[... π]ρότερον ἐπάνεισ[ιν εἰ]ς οἶκον, ἐὰ[ν μ]ὴ ΑΥ[.c.3.]
 [-----]

« Léôn étant théocole, Stratoclès secrétaire du conseil, le Proconsul Romain Quintus Fabius, fils de Quintus Maximus, aux magistrats des Dyméens, aux synèdres et à la ville : salut ! Les synèdres groupés autour de Kyllanios, m'ont révélé les délits qui ont été commis chez vous, je veux dire l'incendie et la destruction des archives et des créances publiques, en précisant que l'instigateur de tout ce désordre a été Sôsos, fils de Tauromenès, celui qui a rédigé aussi les lois contraires à la constitution données par les Romains aux Achéens, au sujet desquelles nous avons discuté point par point à Patras avec le conseil qui était présent. Comme je voyais que les auteurs de ces méfaits préparaient pour tous les Grecs la pire des situations et le désordre, à savoir des mesures non seulement propres à causer la méfiance réciproque et la banqueroute, mais contraires à la liberté accordée à tous les Grecs et à notre volonté ; les accusateurs m'ayant fourni des preuves indubitables, j'ai jugé coupable et condamné à mort Sôsos qui a été l'instigateur de ces actes et qui a rédigé des lois en vue de dissoudre la constitution que nous avions donnée ; de même (j'ai condamné à mort) [---]miscos fils d'Echsthénès, qui fit partie du collège des démiurges et qui a collaboré avec ceux qui ont incendié les archives et les créances publiques, car celui-ci aussi a avoué. Quant à Timothéos, fils de Nikias qui a rédigé les lois avec Sôsos, comme il m'apparaissait moins coupable, j'ai ordonné de le conduire à Rome, après lui avoir fait prêter serment, et il y restera jusqu'aux calendes du neuvième mois, et après avoir signifié au prêteur des pérégrins ma décision qu'il ne rentre pas avant, sinon--- *vacat*. ».

La datation du document repose pour l'essentiel sur l'identification du proconsul de Macédoine. La controverse a longtemps divisé la communauté scientifique avec une prévalence pour la datation haute de 115/4 proposée par S. Accame. Aujourd'hui, l'identité du proconsul Q. Fabius Q.f.M. Maximus Servilianus est confirmée et permet de placer le document en 144/3.

La lettre fait état de menées séditieuses commises par une faction de tendance démocratique dont l'instigateur principal, un dénommé Sôsos fils de Tauroménès, est accusé d'avoir détruit et incendié les archives et créances publiques. Ce même Sôsos a rédigé des lois contraires à l'ordre établi par Rome (l. 9-10) : « τοῖς | [Α]χαιοῖς ὑπὸ Ῥωμαίων πολιτ[εία]ι ». Les agissements sont dénoncés par des membres du synédriion regroupés autour de Kyllanios et des preuves sont présentées par ces derniers devant le *consilium* de Patras. Q. Fabius condamne à mort le meneur de la révolte ainsi qu'un certain [---]miscos fils d'Echsthénès, membre du collège des démiurges. Lorsque le groupe se présente devant le proconsul, il n'est pas certain que la situation soit entièrement rétablie dans la cité. Il est possible qu'ils n'aient pas eu le droit de punir eux-mêmes les séditieux ; c'est le proconsul qui décide de leur sort. Il est également possible que la *stasis* continue dans la cité et que Kyllanios a besoin de l'intervention du proconsul pour se débarrasser de Sôsos. Selon J.-L. Ferrary, les condamnations prononcées par Fabius appartiennent au type d'interventions romaines apparues depuis la fin de la guerre contre Persée, avant toute provincialisation de la Grèce⁶⁷⁹.

Le caractère de la révolte n'est pas clairement défini en raison de l'utilisation du terme σύγχυσις, qui est généralement traduit selon les commentateurs par « confusion politique, bouleversement ou encore désordre etc. ». La notion d'abolition de créances publiques et le non-respect des contrats laissent présager un conflit à caractère socio-économique et l'incendie des archives publiques est considéré comme un acte caractéristique d'un tel conflit. L'absence de motif de révolte et la terminologie vague utilisée par le proconsul n'a pas de quoi surprendre. Un tel conflit nuit à son image et remet en cause son autorité, et avec elle, celle de Rome. Rien ne permet de savoir s'il y a eu un changement politique à la tête de la cité avec une prise de pouvoir par les séditieux, ne serait-ce que sur un laps de temps relativement court. C'est très certainement dans le but de défendre leurs propres intérêts que Kyllanios et ceux de son parti ont dénoncé leurs concitoyens.

Que la Grèce continentale ait connu d'autres événements de ce genre est tout à fait envisageable, d'autant plus que la question sociale (abolition des dettes, partage de terres) n'est pas réglée. La domination romaine ne fait qu'accentuer la concentration des

⁶⁷⁹ FERRARY 1988, p. 208.

richesses aux mains d'une minorité. À Démétrias vers le milieu du II^e siècle, probablement aux alentours de 150 à *ca* 100, des tensions politiques amènent la cité à mander, auprès de la cité d'Héraclée de Trachinie, l'envoi de juges afin de constituer un tribunal. Il s'agit d'arbitrer un procès en illégalité contre un décret, qui peut déjà avoir été adopté : « ὑπὲρ ψηφίσματος ὡς παρανόμου κερ[ριμένου] . . . c.13 . . . »⁶⁸⁰. Aucun détail sur la procédure ne nous est toutefois parvenu.

Pergame, le legs d'Attale et la révolte d'Aristonicos

Le règne d'Attale III est, pour reprendre les termes d'O. Ventroux, entouré d'une légende noire, notamment en raison de notre principale source, Diodore, qui le dépeint comme despotique et sanguinaire. Portrait qu'il convient, selon l'auteur, de modérer, mais il est fort à croire que le jeune roi se trouve dans une position difficile, confronté à de nombreuses critiques. D'autant plus, que Diodore nous fait part d'un éventuel complot contre le roi et de sa réaction sanglante à l'égard de ses opposants⁶⁸¹. Bien qu'une rébellion avant la mort d'Attale apparaisse peu probable, de graves dissensions dans le cercle dirigeant de Pergame, à savoir parmi les plus hauts personnages de la cour peuvent être suggérées. Sa politique en rupture avec celle de ses prédécesseurs, les intrigues de cours et les assassinats fréquents ont certainement contribué à la décision du roi de rédiger un testament rendu effectif à sa mort en 134/3. Il fait des Romains les légataires universels de ses biens, mais Pergame et son territoire sont déclarés libres. Testament qui rappelons le, ne nous est connu qu'à travers des sources d'obédience romaine⁶⁸². Les inscriptions sont sur ce point, selon P. Brun, beaucoup plus évasives : elles ne mentionnent pas clairement de testament faisant du peuple romain l'héritier du royaume attalide⁶⁸³. Soumis à l'approbation des Romains, ces derniers l'acceptent, comme en témoigne le *senatus consulte* généralement daté de 132⁶⁸⁴.

Rapidement après la disparition d'Attale, des révoltes et des troubles éclatent en Asie Mineure, du fait d'Aristonicos qui revendique la succession et prend le titre royal sous le nom d'Eumène III. Parfois présenté comme le fils illégitime d'Eumène II, parfois comme un simple imposteur, son appartenance à la lignée royale semble néanmoins avérée selon Florus. Il obtient, comme tend à le montrer le décret, l'appui d'une fraction des citoyens

⁶⁸⁰ SEG 1969, n° 405 et SEG 1970, n° 395. HELLY 1971, p. 543-559 ; ROBERT 1973, p. 774. L'interprétation reste néanmoins incertaine, ὑπὲρ ψηφίσματος ὡς παρανόμου κερ[ριμένου] peut signifier « pour un décret se trouvant avoir été jugé comme contraire aux lois », mais l'expression peut aussi, selon CASSAYRE 2010, p. 358 simplement signifier « pour un décret considéré comme contraire aux lois ».

⁶⁸¹ Diodore, XXXIV, fragment 1 ; VENTROUX 2017, p. 30.

⁶⁸² Appien, *La guerre de Mithridate*, 62 ; Tite-Live, *Periochae*, 58-59 ; Florus, I, 35 ; Justin, XXXVII, 4.

⁶⁸³ BRUN 2004, p. 27-28, repris par VENTROUX 2017, p. 31.

⁶⁸⁴ DAUBNER 2003, p. 17-33.

de Pergame et des populations gréco-macédoniennes du royaume. Sa démarche a fait l'objet de plusieurs analyses et la nature même du soulèvement est complexe⁶⁸⁵.

C'est dans ce contexte que la cité de Pergame promulgue un décret destiné à assurer la sécurité commune.

Décret de Pergame :

Éditeurs : C. MICHEL, *Recueil d'inscriptions grecques*, 1900, n°518 ; J. VELISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, *Le droit grec d'Alexandre à Auguste, 323 av. JC – 14 ap. J.-C. : personnes, biens, justice*, 2011, p.152 ; O. VENTROUX, *Pergame : les élites d'une ancienne capitale royale à l'époque romaine : 133 av. JC – IIIe s. apr. J.-C.*, 2017, p. 253-254.

Cf. : C. DELPLACE, « Le contenu social et économique du soulèvement d'Aristonikos », *Athenaeum* 56, 1978, p. 21-23 (trad. française) ; M.M. AUSTIN, *The Hellenistic World from Alexander to the Roman conquest. Selection of ancient sources in translations*, 1981, n°211, p. 343-344 (trad. anglaise) ; J.-M. BERTRAND, *Inscriptions historiques grecques*, 1992, n° 134, p. 237 (trad. française) ; P. BRUN, « Les cités grecques et la guerre : l'exemple de la guerre d'Aristonikos » : *Les cités grecques et la guerre en Asie Mineure à l'époque hellénistique*, 2004, p. 44-45 (trad. française).

Texte et traduction : Ventroux.

Lignes 1 à 30

ἐπὶ ἱερέως Μενεστρά[του] τοῦ Ἀπολλοδώρου,
μηνὸς Εὐμεινείου ἐννε[ακαιδε]κάτη· ἔδοξεν τῷ
δήμῳ, γνώμη στρατηγ[ῶν· ἔπε]ι βασιλεὺς Ἄτταλος
φιλομήτωρ καὶ εὐεργέτη[ς μεθισ]τάμενος ἐξ ἀν-
5 θρώπων ἀπολέλοιπεν τῆ[μ πατρ]ίδα ἡμῶν ἐλευθέραν,
προσορίσας αὐτῇ καὶ πολε[ιτικῆ] γῶραν, ἣν ἔκριν[εν],
δεῖ δὲ ἐπικυρωθῆναι τὴν διαθή[κην] ὑπὸ Ῥωμαίων, [ἀναγκαῖ] -
ὄν τέ ἐστιν ἔνεκα τῆς κοινῆς ἀσ[φ]αλείας καὶ τὰ [ὑποτετα]-
γμένα γένη μετέχειν τῆς πολιτεί[α]ς διὰ τὸ ἅπα[σαν εὐ]-
10 νοιαμ προσενηγέχθαι πρὸς τὸν δῆμ[ο]ν· ἀγαθῆ[ι τύχη] δεδό-
χθαι τῷ δήμῳ δεδόσθαι πολιτείαν [τ]οῖς ὑπογ[εγραμμέ]-
νοῖς· τοῖς ἀναφερομένοις ἐν ταῖς τῶ[ν] παρο[ίκων ἀπο]-
γραφαῖς καὶ τῶν στρατιωτῶν τοῖς κατοικοῦσιν [τῆμ πό]-
λιγ καὶ τῆ γῶραν, ὁμοίως δὲ καὶ Μακεδό[σι]ν καὶ Μυ[σοῖς]
15 καὶ τοῖς ἀναφερομένοις ἐν τῷ φρουρίῳ καὶ [τῆ πόλει τῆ]

⁶⁸⁵ Florus, I, 35 ; VENTROUX 2017, p. 32.

ἀρχαίαι κατοίκοις καὶ Μασδοηνοῖς κα[ῖ — — —]
 καὶ παραφυλακίταις καὶ τοῖς ἄλλοις ἐ[πικού]-
 ροις τοῖς κατοικοῦσιν ἢ ἐνεκτημένοις ἐν τῆ[ι πόλει]
 ἢ τῆι χώρῃ, ὁμοίως δὲ καὶ γυναιξίγ καὶ παισ[ίν].
 20 εἰς δὲ τοὺς παροίκους μετατεθῆναι τοὺς ἐκ τ[ῶν]
 ἐξελευθέρων καὶ βασιλικῶν τούτων ἐν ἐνήλικα[ς]
 καὶ τοὺς νεωτέρους, κατὰ τὰ αὐτὰ δὲ καὶ τὰς γυνα[ῖ]-
 κας πλὴν τῶν ἡγορασμένων ἐπὶ τοῦ φιλαδέλφου
 καὶ φιλομήτορος βασιλέων καὶ τῶν ἀνειλημμένων[ν]
 25 ἐκ τῶν οὐσιῶν τῶν γεγενημένων βασιλικῶν, κατὰ τα[ύ]-
 τὰ δὲ καὶ τοὺς δημοσίους. ὅσοι δ[έ] τῶν κατοικούν-
 των ἢ ὅσοι ἐγγελοῖπασιν ὑπὸ τὸν καιρὸν τῆς <τελευτῆς> τοῦ βασιλέως
 ἢ ἐγλίπωσιν τὴν πόλιν ἢ τὴν χώραν, εἶναι αὐτοὺς κα[ῖ]
 αὐτὰς ἀτίμους τε καὶ τὰ ἐκατέρων ὑπάρχοντα τῆς
 30 πόλεως.

« Sous la prêtrise de Ménestratos fils d'Apollodôros, le 19 du mois d'Emeneios, il a plu au Peuple, sur proposition des stratèges. Attendu que le roi Attale Philomètor, en quittant le monde des hommes, a laissé notre patrie libre en lui ajoutant des cités et un territoire qu'il a déterminé et qu'il faut à présent que ces dispositions soient confirmées par les Romains et qu'il est nécessaire, pour la sécurité commune, que les peuples soumis participent à la citoyenneté et en raison de la bienveillance absolue dont ils ont fait preuve envers le Peuple, à la bonne Fortune. Plaise au peuple d'accorder la citoyenneté aux individus suivants.

À ceux qui sont mentionnés dans les registres des résidents et des soldats installés dans la ville et sur le territoire ; de même, aux Macédoniens et aux Mysiens et à ceux qui sont mentionnés comme installés dans la forteresse et dans la vieille ville ; aux Masdyèniens et [...] aux membres de la garde et aux mercenaires (auxiliaires ?) installés ou propriétaires dans la ville ou dans le territoire, ainsi qu'à leurs épouses et à leurs enfants. Que les enfants des affranchis, des esclaves royaux, les adultes mais aussi les plus jeunes, soient inscrits parmi les résidents, ainsi que les femmes, sauf ceux qui ont été achetés sous les rois Philadelphè et Philomètor et ceux qui ont été retirés de biens privés pour devenir esclaves royaux, dans les mêmes conditions, les esclaves publics. Ceux ou celles qui, parmi les habitants ont ou auront quitté la ville ou le territoire à l'occasion du décès du roi, qu'ils et elles subissent l'atimie et que les biens de chacun reviennent à la cité ».

La sécurité commune invoquée dans le texte semble menacée, ce qui justifie les mesures exceptionnelles prises face au danger. Elles ont été adoptées afin d'assurer l'ordre, et ce

sans attendre la réponse de Rome concernant le legs d'Attale⁶⁸⁶. La première mesure adoptée permet d'accroître le corps civique par l'intégration de nouveaux citoyens. Elle permet d'augmenter le potentiel militaire de la cité en vue de sa défense, mais avant tout d'éviter les dissensions à l'intérieur même de la cité. Il s'agit de réduire les inégalités sociales et de faire citoyens toute une frange de la population susceptible de basculer dans le camp d'Aristonikos, à savoir les soldats installés sur le territoire de Pergame, dans la cité, la forteresse et aux alentours, dont des Macédoniens hostiles à Rome depuis le démembrement de leur patrie et fervents défenseurs de la royauté. Les gardes royaux intègrent eux aussi le corps civique afin d'assurer l'ordre. La citoyenneté est également octroyée aux *paroikoi* inscrits sur des registres dans lesquels nous devons probablement voir une catégorie d'habitants (des indigènes) de la cité et du territoire, de condition libre mais sans droits politiques, ainsi qu'aux étrangers ayant obtenu le droit de propriété, les *énektéménoi*⁶⁸⁷. Le statut de *paroikoi* est à son tour accordé à des individus issus de groupes sociaux de rang inférieur, à savoir les enfants d'affranchis, des esclaves royaux à l'exclusion de ceux qui ont été achetés sous les règnes de Philadelphe et Philomètor.

Dans la seconde disposition, le décret retranche de son corps civique une fraction de citoyens : à savoir ceux qui ont quitté la cité après la mort du roi ou qui comptent encore la quitter (l. 26-29) : « δ[ἐ] τῶν κατοικούντων ἢ ὅσαι ἐγλελοίπασιν ὑπὸ τὸν καιρὸν τῆς <τελευτῆς> τοῦ βασιλέως ἢ ἐγλίπωσιν τῆμ πόλιν ἢ τῆγ χώραν ». Or, il ne peut s'agir que de citoyens aisés, car il n'est possible, comme le souligne J.-P. Dumont, de frapper d'atimie que des citoyens de plein droit et on ne peut confisquer de biens qu'à des possédants⁶⁸⁸. Cette mesure vient nous conforter dans l'idée que de violentes dissensions divisent la cité et ce, jusque dans les plus hautes sphères de la société. Nous pouvons supposer que la question du legs divise les citoyens en plusieurs camps, dont ceux qui rejettent tout compromis avec les Romains et qui préfèrent prendre le parti d'Aristonikos, et ceux qui souhaitent profiter de la liberté octroyée par Attale, même si pour cela il faut composer avec les Romains.

Bien que ces mesures d'urgence permettent d'apaiser les tensions politico-sociales qui menacent la cohésion de la cité, il n'est guère possible de déterminer avec certitude les positions politiques des notables, comme il n'est guère possible à travers ce seul décret de

⁶⁸⁶ VENTROUX 2017, p. 34

⁶⁸⁷ GAUTHIER 1988, p. 23-46 ; PAPAOGLOU 1997, p. 167. Selon l'auteur, seuls les indigènes inscrits sur les registres obtiennent la citoyenneté et les autres demeurent dans la condition de *paroikoi*. Il est impossible d'admettre que toute la population rurale fut d'un coup transformée en citoyens. BERTRAND 2005b, p. 39 s'accorde avec les deux auteurs sur la définition des *paroikoi*.

⁶⁸⁸ DUMONT 1966, p. 192 ; PAPAOGLOU 1997, p. 167.

nous faire une idée précise des dangers qui pèsent réellement sur la cité⁶⁸⁹. Les biens confisqués au profit de la cité sont peut être destinés à financer la guerre ou à être redistribués en partie aux nouveaux citoyens.

Toujours est-il, selon O. Ventroux, qu'immédiatement après la mort du roi, le peuple procède à un vote pour élire ceux qui vont former le conseil. Probablement choisis parmi ceux des plus illustres notables de la cité ayant déjà assumés de prestigieuses fonctions sous le règne d'Attale et seuls à même de prendre en main le destin de la cité. Cette puissance de substitution, pour reprendre les termes de l'auteur, est en charge de mettre en place les fondements de la démocratie naissante⁶⁹⁰.

Face au désordre, le Sénat envoie dès 133/2 une commission composée de cinq *legati*, dont Nasica, et des troupes dans la région⁶⁹¹. Pourtant, l'attitude des cités grecques face aux prétentions d'Aristonikos semble assez réservée. Il n'est pas surprenant pour des cités n'appartenant pas au royaume de Pergame, autonomes en vertu de la paix d'Apamée de 188, de vouloir préserver leur indépendance. A contrario, les cités sujettes concernées par le legs trouvent tout intérêt à se joindre au prétendant, notamment par crainte de l'inconnu. Ce sont les intérêts politiques et les impératifs du moment, propres à chaque cité, qui sont à l'origine du choix face aux prétentions d'Aristonikos. Dès lors, certaines cités ouvertement hostiles à Aristonikos sont prises de force comme Myndos, Samos ou encore Colophon. D'autres résistent, à l'image de Smyrne. Rares sont celles qui se rallient à sa cause comme Leukai et Phocée, dont le choix peut être guidé par l'attitude romaine lors de la guerre antiochique⁶⁹². Les Éphésiens, selon Strabon, battent Aristonikos sur mer au large de Kymè avec l'envoi de forts contingents des cités grecques, et ce, avant même l'arrivée des troupes romaines⁶⁹³. L'implication des cités grecques dans la guerre est également attestée à travers l'épigraphie entre 133 et 129. C'est en Lydie, où sont implantées nombre de colonies militaires, dont des Macédoniens, qu'Aristonikos trouve ses plus fidèles soutiens. Les troubles ne cessent pas avec la capture d'Aristonikos, dont la révolte dans sa dernière phase a pu être, selon J.-L. Ferrary, exacerbée par des tensions de toutes sortes, y compris sociales, au-delà des frontières de l'ancien royaume attalide. Les Mysiens continuent la lutte et tiennent tête à Manius Aquilius jusqu'en 129/8⁶⁹⁴.

⁶⁸⁹ DUMONT 1966, p. 195.

⁶⁹⁰ VENTROUX 2017, p. 37 - 40.

⁶⁹¹ VENTROUX 2017, p. 33. Nous ne revenons pas ici sur les différentes étapes du conflit déjà bien analysées par WILL 1967 [2003], vol.2 p, 417-425.

⁶⁹² BRUN 2004, p. 42 - 43.

⁶⁹³ Strabon, XIV, 1,38. Les royaumes alentours sont également impliqués dans la guerre.

⁶⁹⁴ FERRARY 2002, p. 99.

Le décret de Pergame tend à montrer que les soutiens d'Aristonikos dépassent au début de la guerre, les seuls groupes sociaux inférieurs et les esclaves évoqués par nos sources⁶⁹⁵. Ce n'est qu'après les premiers revers militaires qu'Aristonikos se décide à procéder à une libération des esclaves sur une large échelle, ce qui n'est pas chose nouvelle⁶⁹⁶. Rien ne permet d'exclure que des notables favorables jusque-là à son action aient fini par lui tourner le dos. Selon P. Brun, dans les dernières années de sa rébellion, ses partisans sont pour l'essentiel des parias de la société qui trouvent dans leur soutien, le moyen de renverser les rapports hiérarchiques dans l'ancien royaume de Pergame⁶⁹⁷.

Malgré un climat plus que favorable à l'émergence de luttes civiles, rien dans nos sources, en dehors du décret de Pergame ne permet d'évaluer leur existence ou leur extension tant dans le temps que dans l'espace.

Les cas d'Alexandrie de Troas et Mylasa

Nous savons à travers un décret honorifique qui nous est conservé que trois juges originaires de Priène sont mandés dans la cité d'Alexandrie de Troas afin d'y arbitrer une situation critique, de caractère politique. Les citoyens mis en cause sont accusés d'avoir transgressé les lois et avoir fait usage de violence (l. 18) : « ... τῶμ παρανόμων καὶ τὰς τῶμ βιαιῶν ... ». Ces éléments peuvent parler en faveur d'une *stasis* comme le suggère les éditeurs de l'inscription, l'objectif étant de renverser la constitution en place au moment des faits. La référence faite dans le texte au maintien de la démocratie (l. 15), « [... διὰ τὸ μάλιστα διὰ τοῦτο τηρεῖσθαι τὴν δημοκρατίαν —] », laisse à penser que les démocrates sont sortis vainqueurs de la situation, amenant les fauteurs de troubles devant la justice. L'impartialité d'un tribunal étranger est requise dans cette affaire, ce qui laisse conjecturer des tensions plus ou moins latentes divisant toujours le corps civique au moment des faits. Un problème majeur subsiste, l'insertion du texte dans la trame historique. Ce dernier n'est pas datable avec précision. Les derniers commentateurs, W. Blümel et R. Merkelbach penchent pour le II^e siècle en raison d'indices paléographiques⁶⁹⁸.

Le serment de Mylasa, situé sur la face antérieure dans le mur côté Est du Propylée sud de Labraunda a été découvert en 1949. Très usé et plus particulièrement sur son côté gauche,

⁶⁹⁵ Diodore, XXXIV – XXXV, 2,26 ; Strabon, XIV, 1,38.

⁶⁹⁶ DUMONT 1966, p. 195. Pergame a libéré des esclaves tout comme l'a fait Olbia en 331 et que le fera en premier Éphèse en 87 puis Mithridate en 87/6 à grande échelle.

⁶⁹⁷ BRUN 2004, p. 31. Selon DUMONT 1966, p. 195, le projet de fondation d'une cité au nom d'Héliopolis, aurait très bien pu servir à fixer et stabiliser, à la fin de la guerre, une partie de ses partisans, devenus des hommes libres.

⁶⁹⁸ BLÜMEL & MERKELBACH 2014, n° 44, p. 292.

ce texte, plein d'intérêt, reste néanmoins très énigmatique. La structuration du texte préservé, ses tournures et son imprécation (l. 8 et 9) ne sont certes pas sans rappeler, comme le souligne J. Crampa, celles des serments que nous connaissons de Chersonèse, Itanos et Dréros.

Ce fragment pose pourtant problème à plus d'un titre, à commencer par l'absence de tout élément permettant de cerner le contexte politique ayant mené à la prestation du serment ou encore un élément en faveur d'une datation plus précise (II^e siècle, en raison de l'écriture).

D'autre part, rien dans nos sources ne laisse suggérer une quelconque tentative de subversion de la démocratie ou encore des luttes civiles à Mylasa. La cité a certes connu des périodes de troubles et de discordes civiques, comme viennent en témoigner les décrets en l'honneur de juges étrangers venus rétablir la concorde dès le III^e siècle. Par ailleurs, un culte en l'honneur d'*Homonoia* est attesté dans la cité, mais sans que nous ne puissions réellement en dater l'apparition selon G. Thériault⁶⁹⁹.

En 1990, F. Piejko propose d'apporter quelques changements à cette restitution concernant les lignes 6 et 7 qui selon lui correspondent mieux à des clauses similaires, dans des serments civiques en matière de préservation de la constitution et du statut de la cité : « ... καὶ διαφυλάξω τά τε ἔτε[ρα πάντα καὶ τὴν ὑπάρχουσαν τῆς πόλεως διαθ]εσιν [Μ]υλασεῦσιν εἰς ἅπαντα τὸν χρόνον... »⁷⁰⁰. Nous reprenons donc ici, la restitution proposée par J. Crampa augmentée par celle de F. Piejko.

Serment des Mylasiens :

Éditeurs : J. CRAMPA, *Labraunda, Swedish Excavations and Researches, vol. III, part. 2. The Greek Inscriptions* (13-133), 1972, p. 63-66 (restitution du texte grec) ; F. PIEJKO, « To the inscriptions of Labraunda », 1990, *OAth XVIII*, p. 146-147 (nouvelle restitution lignes 6-7).

Texte : Piejko. Traduction personnelle.

[—].[c.6..].[—]

[.....c.41..... Μ]υ[λ]ασεῦσιν οὐθεν[ι οὐθὲν ?

[.....c.27..... ἀλλὰ διαφυλάξω τ]ῶι [δ]ήμωι τῶι Μυλασέων καὶ

[οὐ καταλύσω τὴν δημοκρατίαν οὐδὲ τῶν ἐψηφισμέ]γων οὐθὲν οὐδὲ ἄλλωι ἐπιτρέ-

5 [ψω οὐθενι ἐπιβουλεύοντι ἀλλὰ τὸν προδιδόντα] καὶ καταλύοντα κωλύσω κατὰ

[δύναμιν καὶ πολέμιος ἔσομαι τῶι ἀδίκωι πολίτηι] ἢ ξένωι, καὶ διαφυλάξω τά τε ἔτε-

⁶⁹⁹ THÉRIAULT 1996, p. 47.

⁷⁰⁰ CRAMPA 1972, p. 63-66 ; PIEJKO 1990, p. 146 – 147.

[ρα πάντα καὶ τὴν ὑπάρχουσιν τῆς πόλεως διαθ]εσιν; [Μ]υλασεῦσιν εἰς ἅπαντα τὸν χρόνον.

[εὐορκοῦντι μὲν ἐμοὶ εἴη καὶ αὐτῶι κα]ὶ γένοι καὶ ὑπαρχόντων ὄνησις καὶ γῆ καὶ [καρποὶ καὶ εὐτεκνία καὶ πρόβατα κα]ὶ οἰκήματα, ἐφορκοῦντι δὲ πάντα τὰ ἐναντία.
vac⁷⁰¹

« ----- Mais de veiller au peuple des Mylasiens et de ne pas renverser la démocratie, ne pas voter (contre), ne pas comploter, et si j'ai connaissance que quelqu'un complotte ou trahit, je l'empêcherai de nuire autant qu'il est en mon pouvoir et je combattrai ceux des citoyens et étrangers qui nuiraient à la cité et je préserverai toutes les dispositions qui existent dans la cité des Mylasiens jusqu'à la fin des temps.

Si je respecte mon serment que moi et toute ma descendance en tire profit, que la terre porte de nombreux fruits, récoltes, troupeaux et habitations. Si je me parjure qu'il m'arrive tout le contraire. »

Malgré tous ces éléments, le contexte exact de l'inscription continue à faire défaut. Nous savons que les serments civiques qui nous sont conservés ont pour la plupart été jurés et gravés suite à un changement de régime, afin de rétablir de manière durable la concorde⁷⁰². Dès lors, sommes-nous face à une prestation de serment suite à une crise politique, un danger extérieur qui nécessite un renforcement et/ou réaffirmation de l'unité du corps civique ? Ou s'agit-il d'un acte de réconciliation suite à des troubles civiques sur fond de problèmes socio-économiques fréquents dans la cité⁷⁰³ ? Rien de sûr. Seul un rapprochement ou une nouvelle découverte épigraphique pourraient nous éclairer sur la situation de Mylasa.

Les événements de cette période montrent bien que la domination romaine n'est guère remise en question. Ce sont des notables partisans de la politique romaine qui dirigent les cités et les décisions sont prises par Rome. Les tentatives de soulèvements sont rapidement réprimées. Privées d'alliés extérieurs, les factions n'ont plus guère d'autre choix que de se plier à l'ordre établi. Il faut attendre 88 pour voir à nouveau la suprématie de Rome contestée avec le début de la première guerre de Mithridate.

⁷⁰¹ J. Labraunda, n° 47.

⁷⁰² HERRMANN 1968, p. 33-35.

⁷⁰³ THÉRIAULT 1996, p. 47. L'auteur rappelle que la cité de Mylasa est le théâtre de nombreuses discordes internes, nécessitant l'intervention d'un tribunal étranger à en juger par le nombre de décrets honorifiques votés par la cité.

IX.2 - Les guerres de Mithridate et leurs répercussions

La première guerre de Mithridate, tristement célèbre pour le massacre de près de quatre-vingts mille Romains à travers toute l'Asie Mineure, éclate en 88 entraînant un effondrement du pouvoir romain en Asie Mineure. Mithridate tourne ses armes vers l'Europe, fin 88. Des troupes débarquent en Thrace et envahissent la province de Macédoine, alors que la flotte se dirige vers les îles. Ici, comme sur le sol asiatique, les ralliements sont au rendez-vous, notamment en raison de l'exaspération des populations face à l'exploitation des provinces par les publicains et l'enrichissement des négociants romains qui se sont installés. Les détails de ces défections « en cascade » ne nous sont pas parvenus. Seul un fragment des *periochae* de Tite-Live fait allusion à une agitation, un désordre, « *trepidatio* », qui règne dans les cités et qu'il est difficile d'interpréter :

Tite-Live, LXXIX, *Periocha* 78

« *Praeterea trepidationem urbium insularumque aliis ad Mithridaten, aliis ad populum R. ciuitates suas trahentibus, continet* ».

« <Le livre> contient en outre le récit de l'agitation régnant dans les cités et les îles, les uns entraînant leur cité du côté de Mithridate, d'autres du côté du peuple romain »⁷⁰⁴.

En Grèce continentale, seuls deux mouvements internes sont clairement identifiés durant ces guerres et plus ou moins bien documentés. Le plus connu reste celui d'Athènes mais tournons-nous d'abord vers Chéronée.

Le mouvement de Damon de Chéronée

C'est au détour de ses *Vies Parallèles* que Plutarque nous raconte en introduction de la *Vie de Cimon*, l'histoire d'un jeune homme natif, comme l'auteur, de la petite cité béotienne de Chéronée⁷⁰⁵. Le texte de Plutarque relève d'une tradition orale authentique de Chéronée. Selon l'auteur, orphelin et descendant du devin Péripolitás, le jeune Damon, aux mœurs rudes et sauvages, efface par sa beauté et l'élévation de son âme tous ceux de son âge. Sorti de l'enfance, il repousse les avances d'un capitaine de cohorte romaine (dont le nom n'est pas transmis) en quartier d'hiver dans la cité. Cette cohorte fait probablement partie des troupes commandées par le proquesteur Q. Braetius Sura, légat du gouverneur de Macédoine⁷⁰⁶. Il s'agirait là, selon la tradition, du point de départ de toute

⁷⁰⁴ Traduction JAL 1984.

⁷⁰⁵ Plutarque, *Cimon*, I.

⁷⁰⁶ HOLLEAUX 1919, p. 331.

l'affaire. En effet, par crainte pour sa liberté et irrité par les sollicitations du Romain, Damon décide de conspirer contre lui. Seuls seize compagnons de son âge sont mis dans la confiance. Après avoir passé une nuit de débauche, ils se griment le visage de suie et au point du jour passent à l'action. Le petit groupe se jette sur le capitaine de cohorte en train de sacrifier sur l'agora, ainsi que sur ceux qui l'entourent et les tuent avant de s'enfuir de la cité.

Dans le trouble, *ταραχή*, qui suit ces événements et pour se justifier devant les Romains, l'assemblée condamne à mort les séditieux. Cette condamnation aggrave la situation. En effet, le soir même, probablement informés de cette décision par quelque partisan resté dans la cité, les jeunes passent à l'action. Alors que les magistrats sont attablés, Damon et ses compagnons s'introduisent dans la cité, font irruption dans la salle à manger et égorgent les magistrats avant de prendre une nouvelle fois la fuite⁷⁰⁷.

Visiblement à peine quelques jours après les faits, Lucullus, qui commande l'avant-garde de l'armée de Sylla, passe par Chéronée avec ses troupes. Informé du crime, il suspend sa marche et après avoir procédé à une enquête préliminaire, reconnaît l'innocence de la cité, elle-même victime de violences. À son départ, Lucullus emmène la cohorte avec lui et renvoie Q. Braetius Sura en Macédoine⁷⁰⁸.

Cette absolution de la cité n'arrange pas ses affaires pour autant. Installés probablement non loin sur le territoire de la cité, Damon et ses compagnons continuent à menacer sa sécurité en planifiant des incursions dans la *chôra* où ils pratiquent le brigandage et le pillage : « ...τὸν δὲ Δάμωνα ληστείαις καὶ καταδρομαῖς πορθοῦντα τὴν χώραν καὶ τῇ πόλει... » (Plutarque, *Cimon*, I, 6). Par ces actions ponctuelles, les séditieux nuisent gravement à l'équilibre de la cité qui semble déjà précaire au moment des faits : « τῆς πατρίδος ἡμῶν τότε λυπρὰ πραττούσης καὶ διὰ μικρότητα καὶ πενίαν παρορωμένης » (Plutarque, *Cimon*, I, 2)⁷⁰⁹. Impuissante face au danger, la cité décide de réagir en engageant des pourparlers.

Plusieurs ambassades sont envoyées auprès de Damon et des décrets sont votés en sa faveur. Ces flatteries finissent par le convaincre de réintégrer la cité. Nommé gymnasiarque, un jour qu'il se fait étuver dans un bassin, il est mis à mort. Plutarque n'explique pas ce geste. Celui-ci peut être mis sur le compte de rancunes politiques

⁷⁰⁷ « ἐσπέρας δὲ τῶν ἀρχόντων, ὡς περ ἔθος ἐστί, κοινῇ δειπνούντων οἱ περὶ τὸν Δάμωνα παρεισπεσόντες εἰς τὸ ἀρχεῖον ἀπέσφαξαν αὐτούς καὶ πάλιν ὥχοντο φεύγοντες ἐκ τῆς πόλεως », Plutarque, *Cimon*, I, 1. Traduction CHAMBRY & FLACELIÈRE 1972.

⁷⁰⁸ Plutarque, *Cimon*, I, 7 ; Plutarque, *Sylla*, XI, 3-4.

⁷⁰⁹ Traduction CHAMBRY & FLACELIÈRE 1972.

tenaces, mais rien n'empêche d'y voir un scénario défini à l'avance par les magistrats de la cité avec comme finalité l'élimination de Damon.

Toujours est-il que la légende se forge et traverse le temps, encore à l'époque de Plutarque, le lieu semble hanté par les fantômes du passé, alors que les descendants de Damon, implantés principalement à Styris en Phocide, sont toujours appelés « les couverts de suie », *asbolômenoi* ; nom qu'ils arborent avec fierté en mémoire du jeune héros.

Le mouvement de Damon reste également gravé indirectement dans la mémoire collective, à travers la statue de Lucullus élevée juste à côté de celle de Dionysos. Cette dernière a été érigée en signe de gratitude envers celui qui a témoigné en faveur de Chéronée dans le procès intenté par la cité d'Orchomène pour le meurtre des Romains auprès du gouverneur de Macédoine⁷¹⁰.

Ce récit a donné lieu à plusieurs interprétations, dont celle de J. Ma, variation du Chasseur Noir en trois parties⁷¹¹, ou encore celle de C.S. Mackay, qui préfère y voir des luttes de factions inavouées entre pro-romains et partisans de Mithridate, roi du Pont⁷¹², alors que de l'avis de J. Thornton, c'est à travers la figure d'un Damon brigand que s'expriment les aspirations populaires⁷¹³. Très condensé, le récit de Plutarque débute à l'hiver 88/7 et se termine à l'hiver 87/6, avant la bataille de Chéronée où Sylla écrase l'armée pontique au printemps 86. Autant le récit apparaît clair, autant la chronologie des faits pose problème, pas tant sur le point de départ des troubles, sur lequel les modernes s'accordent, mais bien sur la durée du conflit. Combien de temps s'est écoulé entre la fuite de la cité de Damon et ses partisans et la réconciliation ? Pour J. Thornton, la révolte perdure bien au-delà de Chéronée et de la première guerre de Mithridate. Selon C. Franco, plusieurs années s'écoulent entre le début du conflit et la nomination au poste de gymnasiarque, et ce en raison de l'âge légal de trente ans pour entrer dans cette charge⁷¹⁴. P. Ellinger opte, quant à lui, pour une solution intermédiaire qui lui paraît plus plausible, sans être précise pour autant : entre quelques mois et quelques années⁷¹⁵. La présence de descendants de Damon à Styrie en Phocide, au temps de Plutarque laisse à penser que le groupe s'était installé durablement sur le territoire de Chéronée ou ses environs.

Cette affaire n'est pas simple et sa portée politique continue à interroger.

⁷¹⁰ Plutarque, *Cimon*, I à III.

⁷¹¹ MA 1994, p. 49-80.

⁷¹² MACKAY 2000, p. 93-94 et 98-105.

⁷¹³ THORNTON 2001, p. 226-227

⁷¹⁴ FRANCO 2003, p. 208-209.

⁷¹⁵ ELLINGER 2005, p. 294.

La lutte de pouvoir à Athènes

Les prémices de la crise tant politique, économique et financière que traverse Athènes et dont elle va avoir du mal à se relever, s'annoncent dès les années 90, comme le laisse suggérer une inscription concernant une liste d'archonte de la cité postérieure aux faits⁷¹⁶. Médeios du Pirée, homme d'affaire influent⁷¹⁷, issu d'une famille sacerdotale, prêtre de Poséidon-Érechthée, archonte éponyme en 101/0 est reconduit, contrairement à la constitution démocratique, trois années de suites entre 91 et 88, avant qu'il ne soit fait mention d'*anarchia* pour l'année suivante. Le régime que connaît la cité sous ses archontats successifs reste difficile à cerner. L'hypothèse parfois avancée d'une prise de pouvoir au détour d'une *stasis* n'est pas vérifiable⁷¹⁸. Toujours est-il que l'année 88 marque la rupture avec Rome probablement aux alentours de mai-juin 88. Celle-ci peut être liée selon B. Antela-Bernárdez à la mort subite de Médeios, provoquant l'*anarchia* et amenant Athénion sur les devants de la scène politique⁷¹⁹.

Si les informations fournies par Athénée sont fiables, Athénion, philosophe de l'école du Lycée, nommé ambassadeur auprès de Mithridate, parvient à force de promesses, dont l'abolition de dettes et un retour à la concorde et à la démocratie, notions chères à l'esprit de ses compatriotes, à rallier le peuple et nombre de citoyens fortunés à la cause de Mithridate.

Posidonios dresse un tableau satirique et rhétorique de son retour triomphant d'Asie Mineure où, selon les termes de C. Habicht, « la réalité historique s'estompe derrière l'effet visé, qui était de montrer en Athénion une tête creuse bouffie d'orgueil et de faire des Athéniens de chimériques rêveurs »⁷²⁰. Après l'élection d'Athénion comme stratège des hoplites en 88/7, il est fort à croire que quelques fervents défenseurs de l'alliance romaine et de leurs propres intérêts quittent la cité, dont le Platonicien Philon de Larissa qui arrive à Rome en 88. À leurs yeux, Athénion n'est qu'un tyran⁷²¹. Selon C. Habicht,

⁷¹⁶ IG II², n°1713.

⁷¹⁷ Médeios avait dirigé la banque publique de Délos, fut épimélète de Délos et 98/7 et stratège des hoplites en 99/8.

⁷¹⁸ BUGH 2013, p. 113.

⁷¹⁹ ANTELA-BERNÁRDEZ 2015, p. 64.

⁷²⁰ HABICHT 2006, p. 331.

⁷²¹ Athénée, V, 5, 13-14 ; *FGrHist* 87, F.36 ; KIDD 1999. Selon JACOBY, le texte d'Athénée peut être corrompu par des confusions et/ou doublets provenant de la tyrannie d'Aristion. Nous suivons l'hypothèse de deux personnages distincts pour deux raisons. La première tient au fait que les personnages sont décrits comme venant de deux courants philosophiques différents (Athénion est péripatéticien et Aristion épicurien). La seconde tient au fait qu'Aristion est attesté par le monnayage dès 197/6 (stéphanophores ΑΡΙΣΤΙΩΝ – ΦΙΛΩΝ) et plus tard aux côtés de Mithridate (ΒΑΣΙΛΕ ΜΙΘΡΑΔΑΤΕΣ / ΑΡΙΣΤΙΩΝ, Roi Mithridate/Aristion), monnaie émise durant six mois à compter du second semestre 87. CALLATAÏ 1997, p. 303.

qui s'appuie sur une stèle listant les archontes et attribuée à l'année 88/7, des citoyens distingués se trouvent parmi les partisans d'Athénion⁷²².

Une expédition est entreprise sous le mandat d'Athénion pour ramener Délos, révoltée probablement sous l'influence de la forte communauté italienne présente sur l'île, dans le giron de la métropole⁷²³. Celle-ci s'avère un échec. Selon le récit d'Appien, Archélaos stratège de Mithridate, après avoir commis un grand massacre, confie le trésor délien à la garde d'Aristion chargé de le ramener à Athènes, escorté par deux mille hommes. Une fois dans la place, il s'empare du pouvoir avec l'aide de ces derniers, évinçant et éliminant probablement par la même occasion Athénion, dont nous n'entendons plus parler par la suite. Un régime totalitaire s'installe sous Aristion et des partisans de Rome, où *ῥωμαῖζοντες*, sont mis à mort, d'autres sont envoyés auprès de Mithridate⁷²⁴. Certains vont chercher refuge dans l'ancienne colonie athénienne d'Amisos, située sur la côte asiatique du Pont. Il n'est néanmoins pas impossible, selon C. Habicht, qu'il s'agisse d'Athéniens livrés par Aristion et transportés dans cette cité par Mithridate⁷²⁵.

L'analyse de la situation politique d'Athènes reste peu satisfaisante en raison de l'insuffisance des données à notre disposition et à l'interprétation que nous pouvons en avoir. Seul le siège et la prise de la cité par Sylla sont bien documentés. À plusieurs reprises, des traîtres signalent aux Romains (en projetant des messages par-dessus l'enceinte de la cité) les intentions d'Archélaos concernant l'approvisionnement de la cité qui connaît la famine. La cité est finalement investie le 1^{er} mars 86 par le franchissement de l'enceinte occidentale (entre Le Pirée et la porte sacrée) ; la population est massacrée sans distinction. Sylla y met néanmoins un terme sur l'insistance de deux bannis Athéniens présents au siège, Médios et Calliphon, et de membres du Sénat⁷²⁶. Après la guerre, les partisans de Rome reprennent le contrôle des affaires. Selon Appien, Sylla réintroduit la constitution que les Romains y avaient établie auparavant. Selon C. Habicht, la constitution d'Athènes ressemble à celle qui était en vigueur à la fin du II^e siècle jusqu'à la chute de Médios en 89/8, avec une prédominance d'éléments oligarchiques aux dépens des organes populaires⁷²⁷.

⁷²² HABICHT 2006, p. 332-333.

⁷²³ Expédition dirigée par Appéllikos de Téos, citoyen fortuné et péripatéticien.

⁷²⁴ Appien, XXVIII, 5.

⁷²⁵ HABICHT 2006, p. 335 et note n°21, p.487.

⁷²⁶ Plutarque, *Sylla*, XIX.

⁷²⁷ HABICHT 2006, p. 348.

La situation délétère en Asie Mineure

La désaffection des cités d'Asie à l'égard de Rome ne fait aucun doute, tout comme la haine qui se développe dans certaines parties de la population à l'égard des *Romaioi*, sinon comment expliquer la sauvagerie dont elles font preuve lors des « Vêpres éphésiennes ». Ce mépris n'est très certainement pas étranger à l'effondrement du pouvoir romain en 89/8⁷²⁸. Dans sa propagande, Mithridate sait se poser en souverain libérateur, ce qui lui attire la sympathie de nombreuses cités. Sa vindicte est réservée aux Romains, Italiens et à leurs partisans. Les réactions ne sont toutefois pas unanimes.

Pleines d'enthousiasme, une bonne partie des cités libres se rallie à Mithridate, toutes classes confondues, ainsi Magnésie, Mytilène, Kos, Caunos ou encore Éphèse qui va jusqu'à renverser les monuments des Romains érigés dans la cité. L'opposition n'est pas en reste, certaines cités sont prêtes à tout risquer, à tout endurer pour défendre les intérêts romains, comme Nysa, Stratonicée de Carie, Aphrodisias, alors que Rhodes qui sait ce qu'il en coûte de faillir à l'amitié de Rome, fortifie ses remparts, ses ports et peut compter sur le soutien de Telmessos. La résistance de Laodicée de Lycos peut être mise sur le compte de la présence dans ses murs d'une garnison et du prêteur Oppius, qu'elle finit par livrer aux troupes pontiques à la suite d'un long siège. Acte qui peut laisser sous-entendre des tensions entre factions des deux camps. Certaines régions au sud résistent : une armée est envoyée pour guerroyer contre les Phrygiens, les Lyciens ou encore les Pamphyliens.

La réaction des cités semble donc avant tout dictée par la confiance et/ou la reconnaissance de la suprématie de Rome, et à sa capacité à faire face aux troupes pontiques. Les notables sont tous autant des partisans potentiels que le souverain pontique se doit de convaincre⁷²⁹.

Les classes populaires sont davantage acquises à sa cause, car elles voient en lui l'espoir de jours meilleurs, avec l'espoir d'être libérées de la domination romaine. Mais dès lors que ces deux groupes se divisent sur l'attitude à adopter, des luttes civiles peuvent émerger. Toutefois la rapidité d'action de Mithridate n'a certainement pas permis aux rivalités de s'installer. Les nouveaux territoires acquis par Mithridate sont aussitôt

⁷²⁸ Il doit être lié aussi à l'idéologie religieuse du roi, comme l'a montré G. Courtieu dans sa communication sur « Mithridate IV : le don de Mithra » au colloque de Besançon des 18-19 octobre 2019 sur les Constructions identitaires en Asie Mineure (VIIIe siècle av. J.-C. – IIIe siècle ap. J.-C.), dont les actes sont en cours de publication.

⁷²⁹ Notons qu'à défaut de réussir à convaincre ses concitoyens, Chérémon fils de Pythodoros de Nysa, pourvoie au sauvetage des Romains installés à Nysa en les faisant passer à Rhodes, avant d'être obligé de fuir devant la vindicte de Mithridate. Il cherche asyle dans le temple d'Artémis à Éphèse. *I. Tralles et Nysa* 7 et 8 : « βασιλεύς Μιθραδάτης[ς] Λεωνίπῳ χαιρειν' χαιρήμω[ν] Πυθοδώρου πρότερον μὲν τοὺς δι[αφυ]γόντας Ῥωμαίων σὺν τοῖς παισὶν εἰς τὴν Ῥοδ[ίῳ]ν ἐξέ[ι]θετο πόλιν, νῦν τε τὴν ἐμὴν παρουσίαν πυθό[μενος] εἰς τὸ τῆς Ἐφεσσίας Ἀρτέμιδος ἱερὸν καταπ[έφυγεν] τε γράμματα πρὸς τοὺς κοινού[ς] πολε[μ]ίους διαπέμπεται Ῥωμαί<ου> >..... ».

administrés par des satrapes, des gouverneurs et lui-même prend ses quartiers à Éphèse. Il décide le grand massacre. Les partisans de Rome, minoritaires durant cette phase de la guerre, préfèrent certainement rester silencieux face à la ferveur populaire.

Ce sont visiblement les succès remportés par Sylla en Grèce continentale en 86/5 et plus particulièrement sa victoire à Chéronée et Orchomène, si nous suivons Appien, qui marquent un nouveau temps fort du conflit, celui des défections et des complots.

Mithridate change de comportement à l'égard des cités et passe d'une attitude de « libérateur » à celle « d'opresseur ». Devenu suspicieux envers ces dernières, il n'hésite pas à faire massacrer les tétrarques galates, et Chios, soupçonnée de collaboration, connaît la répression⁷³⁰. Les potentiels fauteurs de troubles, à savoir les partisans de Rome et/ou d'un ralliement à Rome sont éliminés. Toutes les conditions sont réunies pour que, dans certaines cités, un mouvement de révolte contre Mithridate éclate, entraînant des luttes civiles. C'est du moins ce que nous pouvons déduire des rares données dont nous disposons.

Éphèse : les mesures d'urgence

Ainsi, les mesures d'urgence adoptées par la cité d'Éphèse en 87/6, qui rejoignent en partie celles votées près de cinquante ans auparavant par Pergame, dans des conditions politiques et sociales relativement similaires, nous permettent d'avoir un aperçu du climat politique et social qui règne dans la cité au moment des faits. Dans le décret gravé sur une plaque de marbre blanc bien conservée, découverte lors de travaux de chemin de fer à la gare de Smyrne et copié en 1862, la cité affiche son intention de faire face à l'imminence des plus grands dangers, τῶν μεγίστων κινδύνων, qui menacent le temple d'Artémis, la cité, son territoire et tous ses citoyens. Ces dangers ne sont pas explicitement mentionnés mais, il va de soi qu'il s'agit, comme le montre la suite des événements, de prendre les armes contre Mithridate. Par ce revirement politique, la cité tient avant tout à sauver les apparences en prouvant sa fidélité à Rome.

Il apparaît néanmoins que l'unanimité exprimée dans le décret en faveur de Rome est exagérée. Au-delà du fait de vouloir justifier ses positions durant les différentes phases de la guerre, le contenu du décret peut aussi témoigner de l'existence d'un parti favorable à une entente avec Rome resté muet jusqu'à présent. Celui-ci a très bien pu faire des adeptes face au comportement de Mithridate et la crainte de subir un sort analogue à celui de

⁷³⁰ Appien, XLVII, 183 à 186 ; LIII, 236. Elle doit livrer ses armes, les enfants des meilleures familles comme otages, les biens de ceux réfugiés auprès des Romains sont confisqués et la cité doit payer une amende de deux mille drachmes avant de voir ses habitants embarqués pour le Pont.

Chios⁷³¹. Selon F. Kirbihler, ce parti a réussi à reprendre le pouvoir et à provoquer un changement politique complet de la part des Éphésiens, préférant la domination romaine à la tyrannie du roi du Pont⁷³². Peut-être que le *modus operandi* décrit par Appien, destiné à reprendre le contrôle de la cité est l'œuvre de ce parti. En effet, Appien nous dit qu'ils (ἀλλήλους) se réunissent de nuit, et après avoir jeté Zénobios en prison et l'avoir mis à mort, ils occupent les remparts et embrigadent le peuple, τὸ πλῆθος. Les produits des champs sont rentrés et ils gardent la cité sous contrôle⁷³³.

Pour mener à bien ce projet de guerre et faire face au péril, la cité se doit d'être unie contre l'adversaire, ce qui n'est visiblement pas le cas au moment de la publication du décret. Le corps civique est miné par les tensions et les inégalités sociales, liées en grande partie à la question des dettes.

Les mesures engagées sont destinées à ramener la concorde entre les citoyens, seul rempart contre le danger extérieur et par conséquent pour sa survie : « ἀναγκαῖόν ἐστι ἢ πάντα ὁμονοήσαντας ὑ[πο]στῆναι τὸν κίνδυνον » (l. 25 et 26). Ces mesures lui assurent le soutien et la fidélité de la population tout en renforçant son corps civique par l'intégration de nouveaux citoyens reconnaissants et en mesure de prendre les armes. Probablement en cette fin d'année 86, Éphèse décrète une annulation générale des dettes qu'elles relèvent du domaine sacré ou public. Tous ceux qui ont été rayés des registres des citoyens suite à une condamnation pour dettes bénéficient d'une amnistie. Ceux qui sont poursuivis pour amende, dommage causé au détriment des trésors ou toute autre dette sont relaxés. Les détenteurs et débiteurs de sommes d'argent prêtées par les temples sont déchargés de la dette, à l'exception des emprunts à l'hypothèque souscrits au collègue des prêtres ou à leurs agents. Ils sont néanmoins exempts du versement des intérêts jusqu'à ce que le peuple retrouve une meilleure situation. Ne sont pas concernées les procédures engagées pour un déplacement des bornes du territoire et les contestations d'héritage. Il nous paraît toutefois peu probable que les créanciers, οἱ δανεικότες, soient ravis de libérer leurs débiteurs, οἱ ὀφείλοντες comme le laisse entendre le décret : « πάντες ἀσμένως καὶ ἐκχρήσεις καὶ ἐκουσίως συνκαταθέμε[νοι] τῷ δήμῳ ... » (l. 51 et 52). Les opérations auprès des banquiers de l'année en cours (dépôts, gages, avances et poursuites) ne sont pas concernées. Seules les dettes les plus anciennes sont suspendues, voire échelonnées sur dix ans.

⁷³¹ Syll.³, n°472. Appien, LXVIII, 189.

⁷³² KIRBIHLER 2016, p. 65.

⁷³³ Appien, XLVIII, 188.

La cité procède également, sous condition de prendre les armes, à un élargissement du corps civique. Cette mesure permet aux isotèles, aux résidents (*paroikoi*), aux dépendants des temples, ἱεροῖ, aux affranchis (*exeleutheroi*) et aux étrangers (*xénoi*), d'être admis en tant que citoyens dans les différentes tribus avec droits égaux et semblables. Les esclaves publics qui prennent les armes obtiennent quant à eux, la liberté et le statut de *paroikoi*.

Ces différentes catégories de population sont difficiles à définir. Selon F. Kirbihler, qui reprend le catalogue proposé par P. Herz, les isotèles sont des étrangers privilégiés, sans droits politiques mais dispensés de l'impôt frappant les autres étrangers non citoyens. Les *xénoi* sont des étrangers présents au moment de la révolte et le terme concerne surtout des gens de passage. Les *exeleutheroi* sont les descendants d'affranchis. Les *hieroi* sont des paysans libres exploitant les terres relevant du domaine sacré de l'Artémision.

Selon F. Papazoglou, les *paroikoi* d'Asie Mineure ne doivent pas être confondus avec les métèques. Selon l'auteur, il s'agit d'habitants indigènes de la cité installés le plus souvent dans les zones rurales, bénéficiant de droits civils, du droit de propriété mais sans exercer de droits politiques⁷³⁴. Il s'agit selon F. Kirbihler à Éphèse de paysans indigènes relevant de l'autorité de la cité et habitant hors des terres appartenant au sanctuaire. Ils correspondent au groupe le plus nombreux évoqué dans le décret. Toutefois, un certain nombre d'entre eux habitent la cité en 86 avec un statut inchangé et plus composite qu'à l'origine⁷³⁵.

D'après Appien, Tralles, Hypaipa, Métropolis en Ionie et quelques autres cités emboîtent le pas à Éphèse dans la révolte.

Face à ces nouvelles menaces, la réponse de Mithridate ne se fait guère attendre. Il recourt à des expédients similaires :

Appien, *La guerre de Mithridate*, XLVIII, 190

« Μιθριδάτης δ' ἐπὶ μὲν τὰ ἀφροσθηκότα στρατιὰν ἐξέπεμπε, καὶ πολλὰ καὶ δεινὰ τοὺς λαμβανομένους ἔδρα· δείσας δὲ περὶ τοῖς λοιποῖς τὰς πόλεις τὰς Ἑλληνίδας ἠλευθέρου, καὶ χρεῶν ἀποκοπὰς αὐτοῖς ἐκήρυσσε, καὶ τοὺς ἐν ἐκάστη μετοίκους πολίτας αὐτῶν ἐποίει καὶ τοὺς θεράποντας ἐλευθέρους, ἐλπίσας, ὅπερ δὴ καὶ συνηνέχθη, τοὺς κατάχρεως καὶ μετοίκους καὶ θεράποντας, ἡγουμένους ἐν τῇ Μιθριδάτου ἀρχῇ βεβαίως τὰ δοθέντα αὐτοῖς ἔξειν, εὖνους αὐτῷ γενήσεσθαι ».

⁷³⁴ F. PAPAZOGLOU 1997, p. 173-175 ; HERZ 2001, p. 187-189 est du même avis ; BERTRAND 2005b, p 39-49 examine surtout le cas des *paroikoi* de Priène.

⁷³⁵ KIRBIHLER 2016, p. 66 -67. GAUTHIER 1988, p. 35 soulignait déjà que le statut de *PAROIKOS*, à partir du moment où il peut qualifier aussi des citoyens originaires de l'arrière-pays dépendant, s'est confondu peu à peu avec celui des étrangers résidents originaires d'autres cités.

« Mithridate envoya une armée contre les rebelles et infligea mille sévices à ceux dont il s'emparaît. Mais redoutant les réaction des autres, il accordait leur liberté aux cités grecques, proclamait en leur faveur une remise de dettes, conférait le statut de citoyen aux étrangers résidants dans chacune d'entre elles et affranchissait les esclaves : il espérait (et ce fut précisément ce qui se produisit) qu'il bénéficierait du soutien loyal des débiteurs, des étrangers domiciliés et des esclaves, conscients que le gouvernement de Mithridate pouvait seul leur garantir solidement la possession des privilèges accordés. »⁷³⁶.

En accordant la liberté aux cités grecques, en proclamant une remise des dettes en conférant le statut de citoyens aux étrangers résidents et en affranchissant les esclaves, Mithridate s'assure la fidélité de la population. Pourtant, contrairement à Éphèse, ces mesures arbitraires prises par un souverain étranger sont autant d'atteintes aux prérogatives des cités et ne font pas l'unanimité. Les mécontentements doivent être nombreux surtout dans les rangs des notables détenteurs du pouvoir et parmi les créanciers lésés.

Le climat séditieux et délétère préexistant s'accroît suite à cette proclamation. Des conjurations organisées par des notables, οἱ γνώριμοι, bien qu'avortées, nous sont connues notamment à Pergame où quatre-vingts conjurés sont mis à mort, ou encore le complot ourdi par des proches de Mithridate originaires de Smyrne et de Lesbos, dénoncés par l'un de leurs membres. Il ne semble pas, selon Appien, qu'il s'agisse de cas isolés. Par suite d'actes de délations, environ mille six cents personnes sont mises à mort :

Appien, *La guerre de Mithridate*, XLVIII, 191-193

« Μυννίων δὲ καὶ Φιλότιμος οἱ Σμυρναῖοι καὶ Κλεισθένης καὶ Ἀσκληπιόδοτος οἱ Λέσβιοι, βασιλεῖ γνώριμοι πάντες, ὁ δὲ Ἀσκληπιόδοτος αὐτὸν καὶ ξεναγήσας ποτέ, ἐπιβουλήν ἐπὶ τὸν Μιθριδάτην συνετίθεσαν· ἥς αὐτὸς ὁ Ἀσκληπιόδοτος μηνυτὴς ἐγένετο, καὶ ἐς πίστιν ὑπὸ κλίνη τινὶ παρεσκεύασεν ἀκοῦσαι τοῦ Μυννίωνος. Ἀλούσης δὲ τῆς ἐπιβουλῆς οἱ μὲν αἰκισθέντες ἐκολάσθησαν, ὑποψία δ' ἐς τὰ ὅμοια πολλοὺς κατεῖχεν. Ὡς δὲ καὶ Περγαμηνῶν τὰ αὐτὰ βουλευόντες ὀγδοήκοντα ἄνδρες ἐάλωσαν, καὶ ἐν ἄλλαις πόλεσιν ἕτεροι, ζητητὰς ὁ Μιθριδάτης πανταχοῦ περιέπεμπεν, οἳ, τοὺς ἐχθροὺς ἐνδεικνύοντων ἐκάστων, ἔκτειναν ἀμφὶ τοὺς χιλίους καὶ ἑξακοσίους ἄνδρας. Ὡν οἱ κατηγορήσαντες οὐ πολὺ ὕστερον οἱ μὲν ὑπὸ Σύλλα ληφθέντες διεφθάρησαν, οἱ δὲ προανείλον ἑαυτοῦς, οἱ δ' ἐς τὸν Πόντον αὐτῷ Μιθριδάτῃ συνέφευγον.»

⁷³⁶ Traduction GOUKOWSKY 2001.

«...Mais voici que Mynnion et Philotimos de Smyrne, ainsi que les Lesbiens Clisthène et Asclépiodote, tous gens de bien connus du roi (Asclépiodote avait même, à une certaine époque enrôlé pour lui des troupes mercenaires) ourdirent un complot contre Mithridate. Ce complot Asclépiodote lui-même en fut le dénonciateur et, pour corroborer ses dires, il s'arrangea pour que quelqu'un, sous un lit de table, écoutât les propos de Mynnion. Le complot une fois détecté, une partie des conjurés furent soumis à la torture et punis, mais beaucoup de gens étaient soupçonnés de menées similaires. Et, quand on eut pris sur le fait quatre-vingt Pergaméniens en train de former un projet du même genre, et d'autres dans d'autres cités, Mithridate envoya partout ses sbires qui, comme chacun dénonçait ses ennemis personnels, mirent à mort environ mille six cents personnes. Parmi les accusateurs, les uns furent, peu de temps après, capturés par Sylla et exécutés ; d'autres prirent les devants et se suicidèrent ; d'autres enfin s'enfuirent dans le Pont avec Mithridate... »⁷³⁷.

Cet extrait du récit d'Appien nous permet d'avoir un aperçu du climat qui règne dans les cités en 86/5. L'occasion est propice pour les accusateurs, ces derniers peuvent laisser libre court à des vengeances politiques ou personnelles à l'encontre de leurs ennemis, οἱ ἐχθροί.

Les tyrannies auxquelles nos sources font allusion notamment à Colophon où règne Épigone et à Tralles, où les fils d'un certain Cratippe détiennent le pouvoir, peuvent très bien être le fruit de luttes civiles⁷³⁸. La situation d'Adramyttion permet d'aller en ce sens. En 88, la cité prend clairement position en faveur du souverain pontique et participe avec ferveur au massacre des Romains et des Italiens présents dans leur cité. Or, un changement radical est notable par la suite.

Strabon, XIIIa, 66

« Πόλεις δ' εἰσὶν ἀξιόλογοι Ἄσσοσ τε καὶ Ἀδραμύττιον. ἠτύχησε δὲ τὸ Ἀδραμύττιον ἐν τῷ Μιθριδατικῷ πολέμῳ· τὴν γὰρ βουλὴν ἀπέσφαξε τῶν πολιτῶν Διόδωρος στρατηγὸς χαριζόμενος τῷ βασιλεῖ, προσποιούμενος δ' ἅμα τῶν τε ἐξ Ἀκαδημίας φιλοσόφων εἶναι καὶ δίκας λέγειν καὶ σοφιστεύειν τὰ ῥητορικά· καὶ δὴ καὶ συναπῆρεν εἰς τὸν Πόντον τῷ βασιλεῖ· καταλυθέντος δὲ τοῦ βασιλέως ἔτισε δίκας τοῖς ἀδικηθεῖσιν· ἐγκλημάτων γὰρ ἐπενεχθέντων ἅμα πολλῶν, ἀπεκαρτέρησεν αἰσχροῦς οὐ φέρων τὴν δυσφημίαν ἐν τῇ ἡμετέρᾳ πόλει. »

⁷³⁷ Traduction GOUKOWSKY 2001.

⁷³⁸ Strabon, XIVa, 42 au sujet de Tralles où règne durant peu de temps les fils de Cratippe ; Plutarque, *Lucullus*, III, 4 concernant Colophon et le règne d'Épigonos chassé par Lucullus en 85.

« Assos et Adramyttion, en revanche, sont présentement des villes considérables. Encore Adramyttion a-t-elle eu beaucoup à souffrir durant la guerre contre Mithridate, ayant vu notamment son conseil égorgé en masse par ordre du stratège Diodore. Diodore avait espéré par là mériter la faveur du roi, lui qui se donnait pour philosophe, pour philosophe académicien, en même temps qu'il se piquait de briller au barreau et de connaître toutes les ressources, toutes les finesses de la rhétorique. Il ne s'en tint pas là et voulut suivre Mithridate dans le Pont ; mais, à la chute de celui-ci, il ne tarda pas à porter la peine de ses iniquités, et, mille plaintes ayant été portées contre lui, il ne put supporter l'idée d'avoir à soutenir un procès infamant et par lâcheté se laissa mourir de faim. Il habitait alors ma ville natale.»⁷³⁹.

Ce récit de Strabon sur les événements internes à Adramyttion et particulièrement cette scène de l'assassinat en masse des membres de la *boulè* cachent-ils une tentative de prise de pouvoir personnel de la part de l'académicien et rhéteur Diodore, élève de Charmados, ou bien un mouvement plus profond qui déchire la communauté civique ? Il faudrait pour répondre, identifier le régime en place et connaître les factions en conflit. S'agit-il d'une lutte entre factions d'oppositions du type notables favorables à Rome et démocrates fidèles à Mithridate ou d'un conflit au sein d'un même groupe politique ? Rien ne permet de l'affirmer. En tout cas, ces événements cadrent bien avec la situation de 86/5. Plus tard, Diodore suit Mithridate dans le Pont, probablement en 84, après le traité de paix de Dardanos avec Sylla. Ce départ signifie probablement le rétablissement des institutions de la cité.

Le procès intenté contre Diodore peut être placé après de la disparition de son protecteur Mithridate, probablement vers 63/2 alors qu'il réside à Amasya du Pont, la cité natale de Strabon.

Le retour au *statu quo ante* proclamé par Sylla après la défaite de Mithridate n'est pas non plus sans engendrer des troubles dont la nature exacte est difficile à cerner. La résistance semble âpre et des révoltes sont signalées au sein des cités. Ainsi, comme le montre le témoignage d'Appien, sous des prétextes divers et variés, nombre d'hommes libres et des esclaves sont massacrés :

Appien, *La guerre de Mithridate*, LXI, 250 -252

« Αὐτὴν δὲ τὴν Ἀσίαν καθιστάμενος, Ἰλίας μὲν καὶ Χίους καὶ Λυκίους καὶ Ῥοδίους καὶ Μαγνησίαν καὶ τινὰς ἄλλους, ἢ συμμαχίας ἀμειβόμενος, ἢ ὧν διὰ προθυμίας ἐπεπόνθεσαν οὗ ἕνεκα, ἐλευθέρους ἠφίει καὶ Ῥωμαίων ἀνέγραφε φίλους, ἐς δὲ τὰ

⁷³⁹ Traduction TARDIEU 1909. Cf. également JONES 1960 (anglais).

λοιπὰ πάντα στρατιὰν περιέπεμπεν. Καὶ τοὺς θεράποντας, οἷς ἐλευθερίαν ἐδεδώκει Μιθριδάτης, ἐκήρυττεν αὐτίκα ἐς τοὺς δεσπότης ἐπανιέναι. Πολλῶν δὲ ἀπειθούντων, καὶ πόλεων τινῶν ἀφισταμένων, ἐγένοντο σφαγαὶ κατὰ πλῆθος ἐλευθέρων τε καὶ θεραπόντων ἐπὶ ποικίλαις προφάσεσι, τείχη τε πολλῶν καθηρεῖτο, καὶ συχρὰ τῆς Ἀσίας ἠνδραποδίζετο καὶ διηρπάζετο. Οἱ τε καππαδοκίσαντες ἄνδρες ἢ πόλεις ἐκολάζοντο πικρῶς, καὶ μάλιστα αὐτῶν Ἐφέσιοι, σὺν αἰσχυρᾷ κολακείᾳ ἐς τὰ Ῥωμαίων ἀναθήματα ὑβρίσαντες. Ἐπὶ δὲ τοῖσδε καὶ κήρυγμα περιήει, τοὺς ἐν ἀξιώσει κατὰ πόλιν ἐς ἡμέραν ῥητὴν πρὸς τὸν Σύλλαν ἀπαντᾶν ἐς Ἐφεσον. Καὶ συνελθοῦσιν αὐτοῖς ἐπὶ βήματος ἐδημηγόρησεν οὕτως. ...»

« ... Ayant réglé le sort de l'Asie elle-même, il accorda la liberté, en les inscrivant au nombre des amis de Rome, aux habitants d'Ilion et de Chios, aux Lyciens, aux Rhodiens, aux habitants de Magnésie, ainsi qu'à quelques autres, soit en remerciement de leur concours militaire, soit en compensation de ce qu'ils avaient subi à cause de leur zèle en sa faveur. Dans tout le reste du pays, il envoya des troupes. Et il fit proclamer que les esclaves auxquels Mithridate avait accordé la liberté eussent à rentrer immédiatement chez leurs maîtres. Comme beaucoup désobéissaient et que certaines cités se révoltaient, on massacra massivement des hommes libres et des esclaves sous des prétextes variés, on abattit les murailles de nombreuses cités : une grande partie de l'Asie était réduite en esclavage et livrée au pillage. Les partisans des Cappadociens, qu'il s'agit de particuliers ou de cités, étaient châtiés durement, en particulier les Éphésiens qui, se laissant aller à une flatterie ignoble, avaient profané les monuments élevés à des Romains. En outre, un édit circulait à travers toute la province, ordonnant aux notables de chaque ville de se rendre à Éphèse pour y rencontrer Sylla à un jour fixé. Et, quand ils furent rassemblés, il leur adressa du haut de son tribunal la harangue suivante [...]. »⁷⁴⁰

La nature exacte de ces violences nous échappe, mais leurs causes sont probablement multiples. Tel que les faits sont présentés dans nos sources, il peut s'agir en de nombreux endroits, de tentatives désespérées de résistance de la part des partisans de Mithridate mais certainement aussi d'actes de vengeance de la part du parti adverse.

Un fragment de Granius Licinianus nous apprend également que les dirigeants responsables de la révolte d'Éphèse, bien que la cité se soit détournée de Mithridate en 86, sont mis à mort, notamment pour avoir profané des monuments⁷⁴¹.

⁷⁴⁰ Traduction GOUKOWSKY 2001.

⁷⁴¹ Granius Licinianus, XXXV, 82 : « ... *Ephesi causis cog[ni]tis principes belli secu<ri n>ecat; civitas pecunia multat, oppida inpacat<a> redigit in suam potestatem...* ».

Les luttes de faction à Cyrène

Vers 103 et 101, Ptolémée Apion, fils de Ptolémée VIII, Évergète II devient roi en Cyrénaïque. À sa mort en 96, il lègue le royaume aux Romains. Les cités grecques sont déclarées libres. Rome se contente de prendre possession des *agri regii* dont elle perçoit les revenus⁷⁴². Cette situation favorise la compétition entre des hommes forts et ambitieux qui convoitent le pouvoir au sein des cités. De sérieux troubles sont attestés entre *ca* 91 et 86/5. Durant cette période, à Cyrène, le pouvoir est aux mains du tyran Nicocrate, qui est renversé par son épouse Arétaphile au profit d'un régime aristocratique⁷⁴³. En 86, à l'arrivée de Lucullus, la cité est en proie aux troubles, *ταραχῆ* :

Plutarque, *Lucullus*, II, 4-5

« ... καὶ Κυρηναίους καταλαβὼν ἐκ τυραννίδων συνεχῶν καὶ πολέμων παραττομένους ἀνέλαβε, καὶ κατεστήσατο τὴν πολιτείαν Πλατωνικῆς τινος φωνῆς ἀναμνήσας τὴν πόλιν, ... ».

« ... Puis il gagna Cyrène où il trouva la population déchirée par des tyrannies et des guerres continuelles ; il rétablit l'ordre et donna à la cité une constitution, lui rappelant un mot que Platon avait adressé autrefois, ... »⁷⁴⁴.

L'origine des troubles et leur intensité réelle restent incertaines. Selon A. Laronde, ces troubles sont à mettre sur le compte des Libyens, mais bien plus encore d'une piraterie dont la recrudescence est favorisée par le vide laissé par la disparition de Ptolémée Apion et une politique romaine de protectorat sans présence militaire. À cet état de fait, s'ajoute une grave crise économique et sociale. Les revenus que les habitants tirent de la *chôra* ou du commerce s'effondrent et mettent les débiteurs dans l'incapacité de rembourser les créanciers. Cette crise fournit un terrain propice aux luttes entre les notables locaux et le peuple⁷⁴⁵. Une telle recrudescence est, selon l'auteur, confirmée par un décret de Béréniké retrouvé lors de fouilles à Sidi Chrebish, à Benghazi⁷⁴⁶.

⁷⁴² Déjà au milieu du II^e siècle, juillet 155 la région est promise aux Romains par le testament de Ptolémée le Jeune. Cf. MACKOWIAK 2007, p. 42.

⁷⁴³ Plutarque, *Vertu des femmes*, 255e ; Polyen, *Ruses de guerre*, VIII, 38.

⁷⁴⁴ Traduction CHAMBRY & FLACELIÈRE 1969.

⁷⁴⁵ LARONDE 1987, p. 462-463 puis p. 469.

⁷⁴⁶ LARONDE 1987, p. 465 -466. Texte grec avec traduction. Celui-ci honore un certain Apollodore fils de Pankratès, issu d'une famille illustre de la cité et qui a défendu sa patrie bravant les dangers, notamment après la mort du roi lorsque la *chôra* est assiégée par des brigands et lorsqu'elle est menacée par les pirates. Commis avec pleins pouvoirs, il a su conserver la concorde au sein de la cité, par son jugement équitable « τὰν τὰς πόλιος συ[μφ]ω[νε]ίας ὁμόνοιαν διετήρησε δικαίαν [κρίσι]ν ἐς [ἄπ]αντας ἐσφερόμενος ».

S. Applebaum émet une autre hypothèse, celle d'une « *stasis* » d'origine communautaire, réduite par Lucullus, fondée en partie sur le texte des « *Antiquités juives* » dont nous reprenons l'extrait en question :

Flavius Josèphe, XIV, 7

« ... μαρτυρεῖ δὲ καὶ ἐν ἑτέρῳ τόπῳ ὁ αὐτὸς Στράβων, ὅτι καθ' ὃν καιρὸν διέβη Σύλλας εἰς τὴν Ἑλλάδα πολεμήσων Μιθριδάτη καὶ Λεύκολλον πέμψας ἐπὶ τὴν ἐν Κυρήνῃ στάσιν τοῦ ἔθνους ἡμῶν ἢ οἰκουμένη πεπλήρωτο, λέγων οὕτως: “τέτταρες δ' ἦσαν ἐν τῇ πόλει τῶν Κυρηναίων, ἢ τε τῶν πολιτῶν καὶ ἢ τῶν γεωργῶν τρίτη δ' ἢ τῶν μετοίκων τετάρτη δ' ἢ τῶν Ἰουδαίων. αὕτη δ' εἰς πᾶσαν πόλιν ἦδη καὶ παρελήλυθεν καὶ τόπον οὐκ ἔστι ῥαδίως εὐρεῖν τῆς οἰκουμένης, ὅς οὐ παραδέδεκται τοῦτο τὸ φύλον μηδ' ἐπικρατεῖται ὑπ' αὐτοῦ. τὴν τε Αἴγυπτον καὶ τὴν Κυρηναίων ἄτε τῶν αὐτῶν ἡγεμόνων τυχοῦσαν τῶν τε ἄλλων συχνὰ ζηλωσαι συνέβη καὶ δὴ τὰ συντάγματα τῶν Ἰουδαίων θρέψαι διαφερόντως καὶ συναυξῆσαι χρώμενα τοῖς πατρίοις τῶν Ἰουδαίων νόμοις... ».

«Le même Strabon témoigne dans un autre passage, qu'au temps où Sylla passa en Grèce pour faire la guerre à Mithridate et envoya Lucullus réprimer la révolte de notre nation à Cyrène, le monde habité était rempli de Juifs. Voici ce qu'il dit : « il y a quatre classes dans la cité de Cyrène, en premier celle des citoyens, puis celle des laboureurs, en troisième celle des résidents étrangers et en quatrième celle des Juifs. Ce peuple s'est fait une place dans toutes les cités et il n'est pas facile de trouver un endroit dans le monde qui n'ait accueilli cette nation et dans lequel, elle n'ait fait ressentir son pouvoir. La Cyrénaïque, placée sous la même domination que l'Égypte, a suivi son exemple sur bien des points, notamment en encourageant et aidant à l'installation de groupes organisés de Juifs, qui observent leur lois nationales...»⁷⁴⁷.

La question qui se pose, selon S. Appelbaum, est de savoir s'il s'agit d'un conflit intra-communautaire entre deux factions juives rivales ou un conflit intercommunautaire opposant des Grecs à des Juifs. En effet, la situation économique et sociale précaire a très bien pu engendrer et ou accentuer des haines et des jalousies intercommunautaires entre d'une part les Juifs, qui ont su se faire une belle place dans différents domaines de l'économie (commerce, artisanat, créances etc), les résidents étrangers et/ou ceux qui exploitent les terres. La situation a également pu accentuer le mécontentement de la communauté juive, insatisfaite du statut civique accordé par les autorités grecques, comparé à celui des citoyens de pleins droits.

⁷⁴⁷ Traduction personnelle. Cf. MARCUS 1957 (en anglais).

S. Applebaum n'écarte pas non plus entièrement la possibilité d'une contagion des troubles anti-juifs notés à Alexandrie à la même période⁷⁴⁸.

Quelle que soit l'origine exacte de ces événements, il est permis d'admettre au côté d'A. Laronde qu'ils ont conduit à la nomination d'un questeur en 74 sous la pression des Romains installés dans la région et dont les intérêts économiques et financiers ont été mis à mal. Le ralliement massif des cités grecques à Mithridate traduit leur désaffection envers le pouvoir romain mais montre surtout que l'esprit de liberté ne s'est pas éteint.

Comme nous l'avons constaté, la paix d'Apamée n'a pas mis fin aux conflits, elle en a créé de nouveaux. Les conditions de vie ne s'améliorent pas pour les plus démunis et les méfiances réciproques entre cités, ligues et rois persistent⁷⁴⁹. L'interventionisme de la ligue achaienne provoque des troubles sociaux à Sparte, notamment en raison de la question des bannis et à Messène, cité toujours dissidente, qui tente de quitter le système fédéral. La lutte d'influence entre Rome et Persée finit en règlements de comptes et les tentatives de soulèvement contre l'ordre établi sont vouées à l'échec.

La domination romaine ne règle en rien la question sociale. Les inégalités continuent à se creuser sous l'effet de l'exploitation des provinces par les publicains. Avec la disparition de Mithridate en 63, le dernier monarque en mesure de s'opposer à la domination de Rome, nous arrivons au *terminus post quem* que nous nous sommes fixé pour notre étude. En effet, c'est en 63 que s'achève la provincialisation du monde grec qui a débuté en 148-146, avec l'incorporation du Pont dans la province de Bithynie.

À cette première recherche sur les *staseis*, replacées dans leur contexte géographique et temporel, doit succéder une réflexion sur les données rassemblées, en commençant par un bilan chronologique, la recherche des causes des conflits. Il s'agira aussi d'identifier les groupes et leurs compositions à travers la terminologie employée dans les sources. Dans un second temps, notre attention se portera sur les éléments caractéristiques des conflits, leur *modus operandi*, les comportements radicaux induits par les luttes civiles ou encore les moyens mis en œuvre pour retrouver et préserver l'unité perdue.

⁷⁴⁸ APPLEBAUM 1979, p. 201-205.

⁷⁴⁹ PRÉAUX 1978, p. 162.

Partie IV

Analyse du phénomène

I. Les *staseis* : bilan chronologique et recherche des causes

I.1 La chronologie des faits

Le tableau des *staseis* replacées dans le contexte historique que nous venons de dresser montre qu'aucune région n'est à l'abri des luttes civiles. Chaque cité peut à tout moment basculer pour diverses raisons dans la violence, même des cités anciennes, qui ont joué un rôle politique important, telles Athènes et Sparte.

En Grèce propre, toutes les régions sont touchées : Béotie, Eubée, Étolie, Attique, Locride, Mégaride, Phocide, Acarnanie et Épire. Dans le Péloponnèse, nous relevons des cas de *staseis* en Achaïe, Arcadie, Laconie, Argolide, Messénie, Élide. Au Nord, la Thessalie et la Perrhébie, plus à l'Est en Thrace et, en face du continent, Thasos, sont également touchées. La Macédoine n'est concernée que plus tardivement par le phénomène.

En nous tournant vers l'Asie Mineure, ce sont les zones de forte implantation grecque qui sont les plus impactées, à savoir le littoral égéen (Ionie, Troade, Éolide, Mysie, Carie) mais également plus au sud la Cilicie et, à l'intérieur des terres, la Pisidie.

Les îles de Lesbos, Chios, voisines du littoral, ainsi que Rhodes, Kos, Téos et Téos dans le Dodécanèse et Naxos dans les Cyclades, connaissent elles aussi ce phénomène. En descendant encore plus au Sud en Méditerranée, la Crète est frappée tout comme en Afrique, le plateau cyrénéen. En remontant dans le Nord, la région pontique n'est pas épargnée : des troubles sont connus à Olbia et à Chersonèse.

Les recherches menées au début des années 1980 par H.-J. Gehrke révèlent deux cent quatre-vingt trois cas de *staseis*, avérées ou présumées sur la période couvrant le V^e et IV^e siècle (globalement jusqu'en 323), dont cent vingt-trois cas pour le V^e siècle et cent trente-neuf cas pour le IV^e siècle. Ces *staseis* concernent quatre-vingt dix cités différentes et trois régions sans aucune indication complémentaire⁷⁵⁰. L'inventaire des cités grecques de l'époque archaïque et classique, dressé par M. H. Hansen et T.H. Nielsen, qui ne prend pas en compte les régions touchées et les cités où l'attestation de *staseis* peut être questionnée, répertorie soixante dix-sept cas au V^e siècle et quatre-vingt dix-huit cas au IV^e siècle⁷⁵¹.

⁷⁵⁰ GEHRKE 1985, p. 259.

⁷⁵¹ HANSEN & NIELSEN 2004, p. 125 et 1360-1361.

Dans notre étude, nous relevons sur la période de 359 à 63, cent soixante-dix cas de *staseis* dont quarante et un ne peuvent être que présumés. Soixante-treize cités différentes sont touchées par le phénomène et quatorze régions sont impactées, sans aucune autre précision.

Afin d'étayer notre commentaire, nous proposons un tableau synoptique pour chaque période qui reprend les cités et régions touchées par les *staseis* avérées et présumées. Pour en faciliter la lecture, quelques indications s'avèrent nécessaires. Le chiffre indiqué derrière chaque nom de cité ou région, correspond au nombre de *staseis* relevées. Les situations de *staseis* qui ne peuvent être que présumées ou dont la datation des événements reste incertaine, voire les deux sont placées entre crochets.

C'est au IV^e siècle, durant les trente-six années de règne cumulés de Philippe II et d'Alexandre que nous relevons la plus forte densité de situations de *staseis* avérées ou présumées. Elles représentent à elles seules 39 % des situations étudiées. Vingt-neuf cités différentes sont touchées en Grèce propre, dans les îles et en Asie Mineure, dont certaines à plusieurs reprises. Sept régions sont également touchées, mais sans qu'aucun nom de cité en particulier ne puisse être avancé au moment des faits : Eubée, Élide, Phocide, Thessalie, Acarnanie, Arcadie et l'Achaïe (cf. carte en annexe 1, figure 1).

Malgré les bouleversements politiques observés, cette période reste mal connue du point de vue de la politique interne des cités. De nombreuses incertitudes persistent sur la nature des tensions et leur degré d'intensité, ce qui explique le nombre élevé de *staseis* présumées, pour cette période (22 cas).

Périodes	Grèce & Eubée	Péloponnèse	Littoral thrace	îles de l'Égée	îles de l'Asie Mineure	Asie Mineure	Nbre de <i>staseis</i>
359-336	Eubée 1 Chalcis 1 Phocide 1 Érétrie 3 Oréos 2 Thessalie 1, [1] Mégare 1 Amphissa 2 Thèbes 2	Arcadie 1 Élis 2	[Amphipolis 1] [Ainos 1]	Rhodes 2 Thasos 1 [Naxos]	Chios 1 Mytilène 2, [1] Méthymna 1, [2] Kos 1		25 attestées 7 présumées
336-323	[Acarnanie 1] Ambracie 1 Thèbes 1	Pellène 1 [Messène] [Élide 2] [Achaïe] [Arcadie 2] [Tégée 1] [Mégalopolis 1]			Chios 2 Mytilène 2 Antissa 2 Érésos 5 [Méthymna 1]	Éphèse 3 [Érythrée 2] Zéléia 1 Mallos 1 [Priène 1] [Tralles 1] [Magnésie 1]	19 attestées 15 présumées
Total	19	11	2	4	20	10	44 attestées 22 présumées

Cette forte concentration s'explique en partie par un contexte politique extérieur favorable à l'émergence de conflits. En 359, le modèle de démocratie athénienne prédomine dans la plupart des cités grecques continentales et au sein de la Seconde ligue de Délos. Celui-ci va être, à maintes reprises, mis à mal par les rivalités et les divergences d'intérêts entre oligarques et démocrates. Ces dernières et le poids de la suprématie athénienne semblent bien être à l'origine des conflits nés durant la guerre des Alliés (357-354) dans les cités insulaires de Rhodes, Chios, Lesbos et Kos. Les crises de régimes observées par la suite sur l'île de Lesbos (Mytilène et Méthymna) sont probablement liées à des rivalités internes.

Dès 357, l'Eubée est déchirée par des rivalités politiques dont la nature profonde nous échappe. Sa position géographique en fait un enjeu militaire majeur pour les puissances qui se disputent l'hégémonie en Grèce : Athènes et Thèbes en 357 et 348, puis Athènes et la Macédoine en 344 et 341. C'est par factions interposées qu'elles s'immiscent dans les affaires de l'île et ce jusqu'en 341 et le triomphe du parti pro-athénien. En seize ans, elle est touchée à huit reprises. Nous manquons par contre, de témoignages sur des *staseis* durant la troisième guerre sacrée (356-346). Amphissa est touchée, peut-être après, en 340 – 338, ce qui laisse supposer un lien avec cet événement.

Le visage politique du Péloponnèse est bouleversé, essentiellement dans les années 348 à 338, lorsque les opposants d'une démocratie influencée par Athènes, se tournent vers la Macédoine. Philippe y voit l'occasion d'étendre sa domination sur les cités grecques et *de facto* tenir en échec la politique athénienne. L'action des partisans de Philippe, issus de l'oligarchie locale, pousse nombre de cités et régions dans son giron. Néanmoins, peu d'informations sur les modalités de ces changements nous sont parvenues, seuls les conflits en Arcadie en 348, Thessalie *ca* 344 à 342, Eubée en 344 à 341, Élide en 345 et 343/2, Mégare en 343, probablement Ainos en 340, Thasos - Naxos vers 338 et à Thèbes en 338 sont plus ou moins documentés. Les *staseis* entre 359 et 336 représentent 19 % des cas.

La stabilité interne apportée par la *koinè eirènè* de 337, imposée aux États grecs au lendemain de la défaite de Chéronée reste précaire, fragilisée, voire remise en question au moindre changement politique, comme le montrent les événements qui suivent la mort de Philippe en 336 et la rumeur de la disparition d'Alexandre dans les confins du royaume en 335. Ces événements entraînent de courtes périodes d'instabilité, liées à des sursauts d'indépendance, notamment en Acarnanie, à Ambracie, Pellène et Messène en 336 ou encore en Élide et en Arcadie en 335 alors que la révolte de Thèbes entraîne la destruction

de la cité. La rapidité d'intervention d'Alexandre permet de circonscrire le mouvement avec un retour au *statu quo ante* et ce, jusqu'à la révolte fomentée par Agis III en 331 à laquelle participent les Achaïens, les Arcadiens (troubles présumés à Mégalopolis et Tégée) et les Éléens. Cette dernière est réprimée par Antipatros dès 330.

La conquête de l'Asie Mineure entre 336 et 332 révèle au grand jour les tensions politiques et sociales, restées jusque-là latentes entre les dirigeants des cités issus de l'oligarchie locale et le peuple. La courte campagne de 336/5 provoque les premières révoltes, notamment à Lesbos (Érésos et Antissa), à Éphèse et probablement à Érythrée, avec là encore un retour au *statu quo ante*, suite au retrait précipité des troupes macédoniennes en 335.

Durant la conquête de 334 et 332, c'est par factions interposées que les deux puissances vont s'affronter. Les changements de régimes se succèdent au gré de la fortune des deux puissances. De nombreuses *staseis* sont enregistrées durant ces cinq années de conflits, elles représentent à elles seules 22 situations, soit en moyenne 4 à 5 *staseis* par année de conflit.

De par leur position stratégique et économique, ce sont essentiellement les cités insulaires et côtières qui sont les plus impactées : Lesbos (Mytilène, Érésos et probablement Méthymna), Chios et sur le continent Zéléia, Éphèse, Mallos et probablement Priène, Érythrée, Tralles et Magnésie. La pacification des cités entreprise par Alexandre en 332, apporte stabilité à la région. Après les rudes épreuves traversées au IV^e siècle, Lesbos, Chios et Rhodes retrouvent une paix durable.

En 324, de retour des confins de l'Inde, Alexandre promulgue l'édit de Suse qui amnistie tous les bannis politiques de Grèce, rescrit rapidement remis en cause avec sa mort prématurée en juin 323. Les *staseis* relevées entre 336 et 323 représentent 20 % des cas.

Avec la disparition d'Alexandre s'ouvre une longue période d'instabilité politique. La conjoncture politique entre 323 et 280 reste comparable à celle de 359 à 323. Mêlées à la guerre hégémonique que se livrent les diadoques à partir du premier partage de Triparadisos en 321, la vie des cités est rythmée par des luttes politiques entre groupes rivaux soutenus par Antipatros, Cassandre, Lysimaque, Antigone ou encore Ptolémée, dont la politique s'éloigne parfois de celle menée par Alexandre.

Parmi les trente-deux cités impactées durant la période entre 323 et 196, neuf d'entre elles sont touchées entre deux et cinq fois. Dans six cas, la datation proposée reste incertaine. À deux reprises, seule la région touchée (Grèce et Achaïe) peut être mentionnée par manque

d'information complémentaire (cf. carte en annexe 1, figure 2). Les *staseis* de cette longue période de cent vingt-sept années, représentent 31 % des cas étudiés.

Périodes	Grèce & Eubée	Péloponnèse	îles de l'Égée	îles de l'Asie Mineure	Asie Mineure	Pont	Afrique	Nbre de <i>staseis</i>
323 –280	[Érétrie 1] Athènes 2 Orchomène 1	Argos 3 Dymè 1 [Sicyone 1]	[Itanos 1]	Télos 1	Termessos 1 Priène 1 [Érythrée 1] Ilion 1 [Kymè 1] [Sagalassos 1] [Téos 1]	Chersonèse 1	Cyrène 2 [2]	18 attestées 5 présumées
280 –196	Chalcis 1 Oponte 1 Grèce 1	Alipheira 1 Argos 3 Élis 2 Sicyone 1 Sparte 5 Kynaïtha 3 [Mégalopolis 1] Mantinée 2 Messène 2 Achaïe 1	Gortyne 1 [Dréros 1]		Kios 1 [Amyzon 1] Iasos 1	Olbia 2		28 attestée 3 présumées
Total	7	26	3	1	10	3	4	46 attestées 8 présumées

La mort d'Antipatros en 319 transforme le Péloponnèse en principal théâtre des rivalités. Polyperchon et Antigone vont se poser à tour de rôle en défenseur de la liberté et de l'autonomie des cités, afin de déstabiliser le pouvoir de Cassandre qui poursuit dans la région, la politique engagée par son père. Déchirées par les prises de position des groupes politiques, les cités connaissent, à l'image de ce qui s'est passé en Asie Mineure dans les années 336 à 334, des changements de régime au gré de la fortune des alliés. Des luttes civiles sont connues à Érétrie et Athènes en 319/8 et peut-être à Argos, qui est à nouveau touchée en 315 ainsi qu'Orchomène, Dymè et probablement Sicyone en 314/3. À partir de 301, nous ne disposons que de peu d'éléments en faveur de *staseis*, malgré la poursuite des luttes hégémoniques pour le contrôle de la région. Nous savons que la grave disette que connaît Athènes vers *ca* 300 à 297 permet à Lacharès d'imposer sa tyrannie, qui s'effondre en 297/6.

Parallèlement à ces événements, le plateau cyrénéen connaît, lui aussi des luttes intestines (4 cas) entre groupes rivaux (démocrates, aristocrates modérés et radicaux) essentiellement entre 323 et 321. Interpellé par des bannis réfugiés en Égypte, Ptolémée intervient dans la région et impose sa domination. De nouveaux troubles, dont la nature exacte nous échappe, apparaissent entre 312 et 300.

En Asie Mineure, au-delà du règne d'Alexandre, les informations concernant la région sont des plus ténues. Elles reposent pour l'essentiel sur des documents épigraphiques liés de manière plus ou moins directe avec une situation troublée. Il s'agit de décrets législatifs

et honorifiques. Six de ces décrets, semblent bien avoir été votés sur fond de crise politique récente, comme à Télôs entre 306 et 301. Trois d'entre eux sont mis en relation avec le règne de Lysimaque (301 à 281) : Priène en 297, Érythrée en 283, Ilion en 281. Les décrets de Kymè, Sagalassos et Téos, ne peuvent être datés avec certitude, mais ils doivent être liés aux situations nombreuses de luttes provoquées par les tiraillements entre les grandes puissances et l'invasion galate.

Tous ces documents témoignent avant tout des dangers réels ou potentiels auxquels les cités peuvent être exposées : renversement ou subversion de la démocratie, occupation illégale d'une place forte, perte d'indépendance suite à une alliance extérieure, introduction dans les murs d'une garnison. Nous ne disposons par contre que d'un seul témoignage littéraire entre 323 et 280, celui de Diodore. Il concerne Termessos, confrontée en 319 à un conflit générationnel, opposant les anciens aux jeunes, dans un contexte de lutte hégémonique entre Antigone le Borgne et Alcétas.

Pour les régions périphériques (2 cas), nous ne disposons que de trois témoignages d'ordre épigraphique (serments et décrets), deux en provenance de Chersonèse en région pontique et un d'Itanos en Crète (datation incertaine). Ces derniers laissent entrevoir des tensions politiques et sociales. Les *staseis* relevées entre 323 et 280 représentent 13 % des cas étudiés.

Malgré la fréquence des renversements d'alliance, le modèle démocratique s'impose et constitue généralement à l'époque hellénistique le tissu politique du monde grec. Cette évolution n'empêche en rien les rivalités politiques au sein des notables.

Ce n'est qu'avec la guerre de Pyrrhos, allié à Cléomynos contre Antigone Gonatas en 272 que nous disposons à nouveau, d'informations concernant la vie politique interne des cités. La guerre révèle au grand jour, les tensions qui minent notamment les cités d'Argos, Alipheira et Élis.

Entre 272 et 229, seule la situation troublée de Sicyone et le conflit interne de Sparte lié aux réformes sociales engagées par Agis IV sont documentés, malgré les conflits qui viennent déstabiliser la région comme la guerre de Chrémonidès, les tensions liées à l'expansion des ligues étolienne et achaïenne, la guerre contre Démétrios II et le mouvement anti-macédonien au lendemain de sa disparition en 229.

Il faut attendre l'arrivée au pouvoir de Cléomène III à Sparte et la guerre qu'il engage contre la confédération achaïenne en 229, pour voir une nouvelle fois, le phénomène de *stasis* se manifester à grande échelle. L'espoir d'une extension des réformes sociales

spartiates (abolition des dettes et partage des terres) à l'ensemble du Péloponnèse, pousse les peuples et certains notables à se soulever contre le système fédéral achaien. Des luttes civiles sont mentionnées à Mantinée, Argos et Kynaïtha. Ces cités ne sont probablement pas les seules à être touchées, comme en témoigne la dédicace de bannis en l'honneur de l'Étolien Simos vers 220.

Les lendemains de la guerre cléoménique et la guerre des Alliés contre l'Étolie en 220 entraînent de nouveaux conflits notamment à Mégalopolis et Kynaïtha. La défaite de Sparte et la fuite de Cléomène vers l'Égypte engendrent une instabilité politique. La cité est divisée sur la politique extérieure entre partisans et opposants d'une alliance avec l'Étolie, alors que Chilon conteste le pouvoir de Lycurgue et revendique le trône. La cité ne connaît pas moins de trois tentatives de renversement, entre 219 et 218.

Au-delà de la guerre des Alliés, nous n'enregistrons que trois situations de *staseis* et ce jusqu'en 196. Elles sont liées de près ou de loin à la première guerre et la seconde guerre de Macédoine, dont deux situations avérées, à Messène en 215 et à Oponthe en 198, et une présumée à Chalcis en 198. La défaite de Philippe signe le début de l'hégémonie romaine.

En Asie Mineure, nos informations tiennent à peu de choses (3 cas). Nous ne disposons que d'un seul témoignage littéraire, celui de Polybe provenant de Kios en 203. Un décret fragmentaire attribué à Amyzon et des décrets d'Iasos laissent suggérer des situations troublées, sans qu'il ne soit possible de dater ces événements avec précision.

Nos informations sont tout aussi ténues en ce qui concerne les régions périphériques (4 cas). Nous notons des tensions politiques et sociales à Olbia du Pont vers 250-225, alors que la Crète, divisée à l'échelle de l'île par une guerre d'alliance, connaît entre *ca* 222 et 219, des conflits locaux à Gortyne et probablement à Dréros. Elle est indirectement entraînée dans la guerre des Alliés : Cnossos en quête d'alliance fait appel aux Étoliens et ses adversaires à la ligue hellénique.

Les *staseis* enregistrées entre 280 et 196 représentent 18 % des cas étudiés.

À partir du II^e siècle, Rome introduit un ordre politique nouveau. Elle s'appuie sur les notables des cités, garant de l'ordre établi. Dans ces nouvelles conditions politiques, selon J.-L. Ferrary, les démocraties ne disparaissent pas du vocabulaire politique, mais elles sont vidées de leur composante sociologique. La démocratie symbole de liberté, devient l'équivalent de « régime républicain » et ne prend sens que par opposition à la

monarchie⁷⁵². Toutefois, les cités ne vont jamais renoncer à leur liberté durant la dernière période étudiée qui couvre les années 196 à 63.

Durant cette dernière période, trente cités différentes sont relevées. Notons que dix régions sont frappées (Achaïe, Étolie, Thessalie, Perrhébie, Doride, Béotie, Macédoine, Thrace, Crète et Asie Mineure) par le phénomène sans que nous ne puissions identifier de cité en particulier ou uniquement des cas isolés (cf. carte en annexe 1, figure 3). Nous enregistrons durant cette longue période de cent vingt-neuf années, 30 % des cas de *staseis*.

Périodes	Grèce & Eubée	Péloponnèse	Littoral thrace	îles de l'Égée	Asie Mineure	Afrique	Nbre de <i>staseis</i>
196-168	[Athènes 1] Étolie 1 Hypata 1 Arsinoé 1 Thessalie 2 Phalanna 1 Perrhébie 1 Doride 1 Béotie 1 [Thèbes 1] [Tanagra 1] Thisbè 1 Haliarte 1 Coronée 1 Stratos 1	Argos 1 Sparte 3 Messène 2	Thrace 1 Ainos 1 Maronée 1	Crète 1 Phalasarina 1 [Malla 1]	Phocée 1 [Alabanda 1]		26 attestées 4 présumées
168-63	Macédoine, 3, [1] Étolie 1 [Démétrias 1] Athènes 1 Chéronée 1	Achaïe, 1, [1] Dymè 1			Pergame 1 [Mylasa 1] [Alexandrie de Troas 1] Éphèse 1 Adramyttion 1 Colophon 1 [Tralles 1] Asie Mineure 1	Cyrène 1	14 attestées 6 présumées
Total	23	9	3	3	10	1	40 attestées 10 présumées

Avec la proclamation de la liberté des Grecs en 196, vient le temps de la pacification qui passe inmanquablement par la stabilité interne des cités. Jusqu'en 194 et le retrait des troupes romaines, le proconsul Flamininus va régler les affaires grecques, vectrices d'instabilité, telles les questions de la Béotie restée un bastion pro-macédonien en 197, celle d'Argos, de Sparte en 195 et l'anarchie en Thessalie en 194. Des troubles à Messène ne sont pas à écarter entre 194 et 191.

La guerre antiochique révèle l'échec de la politique de Flamininus, sans que l'ordre établi par Rome ne soit réellement remis en question en Grèce propre. Les tensions liées aux partis pris paraissent assez localisées. Des luttes à Sparte et à Athènes ne peuvent être entièrement exclues. Transportée en Asie Mineure, la guerre provoque la sédition de

⁷⁵² FERRARY 1987/1989, p. 208.

Phocée et révèle de probables tensions à Alabanda et à Iasos. Les dispositions de la paix d'Apamée marquent une nouvelle étape franchie dans la domination romaine, qui s'étend dorénavant à l'Asie Mineure où seuls deux cas présumés de *staseis*, non datables, ont pu être relevés à Alexandrie de Troas et Mylasa. L'Asie Mineure va connaître, selon A. Bresson, après un III^e siècle et un début de II^e siècle mouvementé, un nouvel « âge d'or » entre 188 et 133⁷⁵³. Cette situation peut expliquer le très faible nombre de *staseis* relevées (3 cas).

La Grèce propre, où la confédération achaïenne, alliée de Rome regroupe la quasi-totalité des cités du Péloponnèse, connaît après la guerre antiochique, un calme relatif durant presque deux décennies. Très peu de luttes civiles apparaissent, si ce n'est en Thrace en 189 et plus particulièrement à Ainos et Maronée, liées à des partis pris entre ceux qui versent dans le camp de Philippe et ceux favorables à Eumène de Pergame. Le bras de fer entre Sparte et la confédération conduit à plusieurs épisodes violents, notamment en 189, 188, 184 et 183. La question des bannis va rester, quant à elle, au cœur des relations entre Sparte, la confédération achaïenne et Rome jusqu'en 180. Messène résiste, elle aussi, à son intégration à la confédération avec un premier épisode de troubles en 184 puis un second en 182, qui sonne sa mise au pas.

Dans les années 174-172, plusieurs régions qui ne font pas partie de la confédération achaïenne, à savoir l'Étolie, la Thessalie, la Doride et la Perrhèbie, sont confrontées à une large échelle au phénomène de *stasis* qui semble à première vue, trouver son origine dans une aggravation de la situation économique et sociale. Cependant, peu de cités sont nommées et seuls trois cas concrets (Hypata, Arsinoé, Phalanna) sont identifiés. Une situation présumée est connue à Tanagra en Béotie, région qui traverse une période troublée, divisée par des conflits internes, avec pour centre Thèbes. L'alliance conclue avec la Macédoine est l'une des pierres d'achoppement de ce conflit. Des luttes civiles sont connues à Haliarte, Thisbè et Coronée, restées fidèles à la Macédoine et réduites par Rome en 171. L'ampleur du conflit est néanmoins difficile à apprécier à l'échelle de la région.

Par ailleurs, très peu de luttes civiles nous sont rapportées durant la troisième guerre de Macédoine : un seul cas à Stratos en Étolie. Ce chiffre paraît surprenant, car nous savons que Persée peut compter, après ses premiers succès militaires sur le soutien populaire et sur celui de certains notables, qui voient l'occasion de se soustraire à l'autorité romaine.

⁷⁵³BRESSON & DESCAT 2001, p .13.

Durant cette période de 196 à 168, les *staseis* sont majoritairement concentrées sur les régions « hors » confédération achaienne, elles forment 18 % des cas étudiées.

Dans les régions périphériques, seuls des troubles internes, non quantifiables en raison de l'état de nos sources, sont connus en Crète entre 185/4, liés à une nouvelle guerre entre alliances ainsi que des troubles sociaux à Malla au cours du II^e siècle.

La défaite de Persée en 168, marque un tournant politique pour les cités grecques et la Macédoine. Les plus fidèles serviteurs de Rome sont placés à la tête des cités, de nombreux opposants sont éliminés ou déportés vers Rome.

Des *staseis* sont évoquées en Étolie. Celles-ci ne sont pas quantifiables, aucune indication n'est fournie par nos sources. Démantelée et privée de sa monarchie, la Macédoine va connaître des luttes civiles en 164/3, probablement en 162, en 152 puis en 149 avec la révolte d'Andriscos.

L'hégémonie de Rome s'appuie sur l'élite locale. Foncièrement hostiles à la démocratie d'assemblée, selon P. Gauthier, les Romains vont infléchir, à chaque occasion qui se présente, les institutions des cités ou des confédérations⁷⁵⁴.

Les soulèvements sporadiques relevés à partir de 168 sont rapidement réprimés : guerre d'Achaïe en 146, *stasis* de Dymè en 144, troubles présumés à Démétrias au milieu du II^e siècle et en Asie Mineure, les troubles de Pergame et la révolte d'Aristonikos en 133.

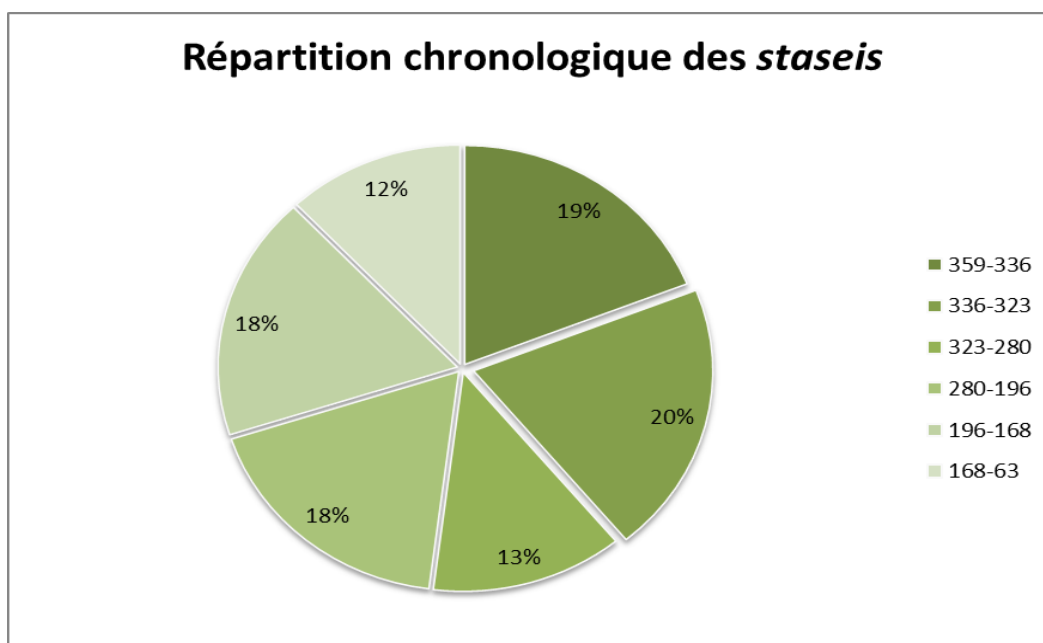
Il faut attendre quarante-cinq ans et les guerres de Mithridate de 88 à 63 pour voir réapparaître la *stasis* dans les cités. Ces guerres montrent que les Grecs n'ont pas renoncé à leur liberté, et que le malaise est profond. Deux épisodes de luttes civiles sont connus en Grèce propre, en 88 à Chéronée et à Athènes et quatre situations en Asie Mineure, dont trois présumées à Éphèse, Colophon, Tralles et une avérée à Adramyttion. Des violences sont évoquées en Asie Mineure en 84, avec le retour au *statu quo ante* imposé par Sylla. Il s'agit probablement là des derniers soubresauts des soutiens de Mithridate et d'actes de vengeance de la part des partisans de Rome.

Les luttes civiles mentionnées en Cyrénaïque dans les années 88 à 86 peuvent être liées au contexte politique régional : insécurité croissante (piraterie), protectorat romain sans présence militaire, crise économique et sociale, mais également à un conflit communautaire, voire intercommunautaire. Globalement, les luttes civiles relevées entre 168 et 63 ne concernent que 12 % des cas étudiés.

⁷⁵⁴ GAUTHIER 1993, p. 218.

Le tableau synoptique suivant vient résumer l'analyse menée et permet d'avoir un aperçu rapide de la répartition de *staseis* en fonction de la chronologie.

Périodes	Nombre	Pourcentage
359-336	32	19 %
336-323	34	20 %
323-280	23	13 %
280-196	31	18 %
196-168	30	18 %
168-63	20	12 %
Total	130 attestées 40 présumées	100 %



Comme le montre la répartition chronologique, nous enregistrons 52 % des *staseis* pendant la période de 359 à 280 et 48 % sur la longue période de 217 années (entre 280 et 63) ce qui représente en moyenne 2 à 3 *staseis* par an sur toute la zone géographique. Ce phénomène a déjà été observé par H.-J. Gehrke qui dénombre, 87 *staseis* durant la guerre du Péloponnèse, entre 432 et 404. Les périodes d'apparente accalmie, relevées entre 301 et 250, s'expliquent notamment par un manque de sources.

Le recul observé au lendemain de la guerre de Pyrrhos peut aussi être lié, en partie, à la politique prudente, voire passive d'Antigone Gonatas à partir de 272 et, ce, jusqu'à la fin de son règne⁷⁵⁵. Notons également, que par l'efficacité de leur système juridique et la médiation de leurs instances, les confédérations ont assuré non seulement, durant le III^e et II^e siècle, la sécurité commune, mais elles ont aussi contribué, à la résolution des conflits internes aux cités⁷⁵⁶.

Le pic observé entre 336 et 323 en Asie Mineure et les îles correspond à la conquête de l'empire perse et la légère remontée du nombre de conflits durant la période de 168 à 63 tient aux guerres de Mithridate (cf. annexe 2, figure 2). Le recul impressionnant du nombre de *staseis* noté au-delà du règne d'Alexandre, peut avoir plusieurs explications, en dehors du simple fait de la lacune des sources. La première est la volonté des monarques de contenir ce type de mouvement en favorisant la concorde au sein du corps civique. La deuxième, tient au fait que les cités recourent très souvent à un tribunal étranger pour régler des litiges menaçant la cohésion du corps civique. Cette pratique, qui se développe à partir de la fin du IV^e siècle, permet de désamorcer un conflit avant qu'il ne dégénère en *stasis*. Les sources épigraphiques ne révèlent donc pas tous les conflits qui ont pu naître à cette époque.

Selon H. Börm, il est également possible que certaines cités ont su endiguer les rivalités au sein de l'élite, d'une part en bridant et canalisant les rivalités, à travers l'évergétisme et les honneurs publics et d'autre part, grâce à l'éducation des jeunes au gymnase, où l'on apprend à surmonter les défaites, à accepter les punitions et à respecter les règles de compétition⁷⁵⁷.

Les données concernant la région pontique et l'Afrique sont très pauvres. Pour la région pontique l'explication se trouve dans le manque d'information concernant la région. Pour le plateau cyrénaïque, nous observons que les périodes de crises correspondent essentiellement aux périodes avant et après domination de la monarchie lagide (cf. annexe 2, figure 3).

Avec la suprématie de Rome, le danger de la *stasis* régresse mais ne disparaît pas. La stabilisation des cités n'est pas définitive avec la fin de la guerre d'Achaïe. La disparition de deux importants facteurs d'instabilité, à savoir les opportunités d'alliances extérieures

⁷⁵⁵ Sur la politique d'Antigone Gonatas, cf. WILL 1967 [2003], vol. 2, p. 218.

⁷⁵⁶ CASSAYRE 2010, p. 86-88.

⁷⁵⁷ BÖRM 2019, p. 285. Sur le place du gymnase dans l'éducation des jeunes, voir également l'article de GEHRKE 2011.

et le bannissement de masse, éloignent toutefois le spectre de la *stasis*. C'est d'ailleurs en 146 que J. Seibert a placé le *terminus ante* de son étude consacrée aux bannis politiques.

Ainsi, ce bilan chronologique montre que de nombreuses zones d'ombre viennent limiter notre étude. Ces limites sont posées par un état de sources lacunaires mais également par l'imprécision des sources disponibles, qu'elles soient littéraires ou épigraphiques. À plusieurs reprises, les auteurs signalent l'existence de *staseis* à l'échelle d'une région, mais sans qu'aucune information ne soit fournie, même pas un nom de cité.

Prenons pour exemple Polybe, qui rappelle que le Péloponnèse a été ruiné par les rois de Macédoine et surtout par des guerres intestines, τῶν πρὸς ἀλλήλους πολέμων⁷⁵⁸, Diodore qui signale des proscriptions et massacres dans les cités du Péloponnèse en 319, Plutarque qui prétend que Flaminius met un terme aux luttes civiles en Grèce ou encore les *staseis* en Grèce centrale (Étolie, Perrhébie, Doride et Thessalie) entre 174 et 172, sur lesquelles nos sources s'accordent, mais, avec au final peu d'informations concrètes⁷⁵⁹.

Il est d'autre part, difficile dans certains contextes, de faire réellement la part des choses entre tensions politiques et véritables luttes civiles, ce qui explique par moment le nombre important de *staseis* présumées. De trop nombreuses histoires locales ne sont connues que par des fragments ou des sources indirectes, et les histoires universelles ou de Rome ne détaillent pas l'histoire de chaque cité.

Les sources épigraphiques ne sont guère plus parlantes. Les faits sont souvent dévalués ou passés sous silence pour des raisons politiques. Il est également possible que dans certaines cités, les moyens mis en œuvre pour contenir la *stasis* se soient avérés efficaces. De telles incertitudes expliquent que notre tableau est loin d'être exhaustif, avec un nombre de *staseis* probablement bien en deçà de la réalité, mais l'échantillon dont nous disposons permet de mener l'enquête sur les causes des troubles, puis sur les groupes qui s'opposent.

I.2. Les causes de *staseis*

Depuis des décennies, les auteurs d'études consacrées au phénomène se sont penchés sur ses causes profondes, sans pour autant parvenir à un réel consensus. Ce sont essentiellement des facteurs d'ordre politique, socio-économiques, psychologiques ou

⁷⁵⁸ Polybe, II, 62,3.

⁷⁵⁹ Diodore, XVIII, 69, 3-4 ; XXIX, Fragment 36 ; Tite-Live, XLII, 5,7 ; LXI, 25,1-4 ; XLII, 5, 7-10 ; XLII, 13,8 ; Plutarque, *Flaminius*, XII, 1.

encore religieux qui ont été relevés et avancés pour expliquer la naissance d'un conflit, ainsi que le rôle joué par les rivalités au sein de l'élite⁷⁶⁰. Pour H.-J. Gehrke, rejoint par H. Börm, ces rivalités élitaires jouent un rôle décisif dans l'émergence d'un conflit, si elles n'en sont pas la racine même, sans pour autant réfuter l'intervention d'autres facteurs⁷⁶¹. M. H. Hansen, reconnaît une loyauté limitée des citoyens envers leur cité en temps troublés, où ils se forment en groupes⁷⁶². S. Forsdyke met quant à elle, l'accent sur la fréquence et la violence des conflits intra-élitaires à l'époque archaïque, conduisant à la mise en place d'une législation destinée à les endiguer. L'auteur nous rend attentif au rôle joué par le conflit de 508 dans la formation de la démocratie à Athènes⁷⁶³. Rares sont les auteurs qui comme E. Ruschenbusch estiment que les conflits sont uniquement motivés par la politique extérieure⁷⁶⁴.

Le bilan que nous venons de dresser va dans ce sens. Il montre que les rivalités entre dirigeants politiques, issus de l'élite sont au cœur des luttes civiles rencontrées. Cependant, franchir le pas vers la sédition ne relève pas d'un hasard, mais bien d'un ou plusieurs facteurs déclencheurs et d'un contexte qui expliquent l'agrégation d'un groupe prêt à utiliser la force pour défendre ses intérêts. Que les facteurs soient internes ou externes, parfois même imbriqués, ce sont eux qui favorisent l'escalade des conflits, restés jusque là latents, conduisant à l'affrontement. Ces derniers servent de moteur à la mobilisation.

Les inégalités politiques et économiques sont les principaux facteurs de *staseis* relevés. Ce point de vue rejoint l'analyse d'Aristote qui fait de l'inégalité, justifiée ou non, la principale cause de sédition⁷⁶⁵.

Au cours du IV^e siècle et jusqu'au premier tiers du III^e siècle, elles se manifestent à travers le débat classique entre partisans de l'oligarchie et de la démocratie ; la principale source de conflit résidant dans la nature même de la constitution. Là où les défenseurs de la démocratie voient, selon Aristote, l'égalité entre riches et pauvres, ses adversaires n'y voient que la suprématie du *démos*, à savoir celle de la masse des pauvres. Dès lors, les notables se révoltent, ne disposant que de l'égalité selon le nombre et non selon le mérite

⁷⁶⁰ LOENEN 1952, p. 14-18 ; LINTOTT 1982, p. 253-255 ; SAINTE CROIX 1981, p. 278-326 voit dans son œuvre monumentale, la *stasis* comme une lutte des classes dans le sens marxiste du terme ; FUKS 1984, p. 9-39 ; EICH 2006, p. 599-603.

⁷⁶¹ GEHRKE 1985, notamment p. 328 et 352 ; BÖRM 2019, p. 21. Pour GRAY 2015, p. 54 et 385, d'un côté les citoyens ne peuvent être raisonnablement tenus pour responsables de cette folie ou maladie collective qu'est la *stasis* et de l'autre, les méfaits d'un seul citoyen peuvent conduire au désastre.

⁷⁶² HANSEN & NIELSEN 2004, p. 128.

⁷⁶³ FORSDYKE 2005, notamment p. 4 et 279.

⁷⁶⁴ RUSCHENBUSCH 1978, p. 32. Les conflits concernent la période de 454 à 346.

⁷⁶⁵ Aristote, *Politique*, V, 1301a, 11.

qui les distingue à juste titre ou non de la masse⁷⁶⁶. L'action néfaste de certains démagogues, la lourdeur des charges et des liturgies, les calomnies, les menaces de procès individuels et de confiscations de biens sont autant de causes de mécontentement qui viennent alimenter l'état d'esprit revendicatif des notables. De telles actions les poussent à se liguer afin de renverser, au profit d'une oligarchie, un régime dans lequel ils ne se reconnaissent pas. Dans les régimes oligarchiques, c'est le peuple, appuyé par des démagogues qui se révolte, s'estimant lésé parce qu'il ne bénéficie pas de l'égalité en droit⁷⁶⁷.

Aux revendications de groupe, viennent s'ajouter les rivalités personnelles. Celles-ci peuvent plonger la cité dans la *stasis* et entraîner une dérive du régime dans le sens d'une radicalisation menant à la tyrannie, à l'oligarchie ou encore à une démocratie, où le peuple joue tout son rôle, selon les cas. La prééminence d'une ou plusieurs familles, qui se réservent l'exclusivité des charges et les plus hautes magistratures au détriment des autres notables, peut aussi faire naître un sentiment d'injustice et d'inégalité. Le prestige et la popularité d'un seul homme peuvent également susciter, à la fois crainte, jalousie et conduire à la *stasis*⁷⁶⁸.

La généralisation du modèle démocratique, ne met pas un terme aux rivalités personnelles au sein des notables, régime dans lequel, les citoyens les plus fortunés continuent à jouer un rôle considérable. Ce régime, le plus répandu dans le monde grec à partir de la fin du IV^e siècle, doit aussi gérer les tensions qu'engendrent les inégalités socio-économiques croissantes. Ces dernières touchent indifféremment toutes les classes sociales.

Le facteur socio-économique tient en effet une place importante dans l'émergence de luttes civiles à compter du III^e siècle. Malgré quelques disparités régionales, les tensions sociales touchent la majorité des cités grecques. Il ne s'agit pas d'une nouveauté, bien qu'elles ne soient pas directement mises en cause, selon H.-J. Gehrke, dans les luttes civiles rencontrées à l'époque classique. En effet, pour l'auteur, la réalité transmet une toute autre image que la littérature, dont les déclarations rhétoriques et philosophiques visent plutôt à critiquer la démocratie. Il n'existe selon lui, aucun cas concret de mesures de redistributions, tout du moins à l'époque classique⁷⁶⁹.

⁷⁶⁶ Aristote, *Politique*, V, 1303a, 14.

⁷⁶⁷ Aristote, *Politique*, V, 1302a, 14 ; 1317a, 2.

⁷⁶⁸ Ce qu'Aristote nomme la suprématie excessive (Aristote, *Politique*, 1302,b, 3).

⁷⁶⁹ GEHRKE 1985, p. 325 : « ... es handelt sich allgemein um Schriften publizistisch – rhetorischer und philosophischer Provenienz mit einer stark ausgeprägten demokratiekritischen Tendenz [...] Echte Beispiele hatte man nicht. Man konnte sich allenfalls auf die Archaische Zeit beziehen, in der die Forderung nach ἀναδασμός τῆς γῆς und κρεῖώς ἀποκοπή. Einen virulenten Faktor de Krise darstellte ».

Notons toutefois, qu'Énée met déjà, au milieu du IV^e siècle, l'accent sur la nécessité de préserver l'équilibre social dans les cités en soulageant les débiteurs par la modicité des intérêts ou en abolissant les dettes lorsque le contexte politique l'exige, afin d'éviter qu'ils ne se rangent au côté de l'ennemi⁷⁷⁰. La paix de 337 préconise, quant à elle, de n'engager aucun partage de terres, ni d'abolition de dettes.

La concentration croissante des richesses, de la terre et du pouvoir entre les mains d'une minorité de riches notables, accentue encore davantage les inégalités socio-économiques à l'époque hellénistique⁷⁷¹. Ces dernières entraînent d'intolérables situations d'endettements, y compris chez les notables eux-mêmes. Les biens de ces derniers sont souvent engagés auprès de créanciers afin de faire face à des dépenses de plus en plus importantes (banquets, fêtes, liturgies, etc.) ou pour dégager rapidement des liquidités, surtout pour ceux dont la fortune repose essentiellement sur du foncier (mauvais investissement, dot etc.)⁷⁷². Les débiteurs et créanciers, quel que soit leur statut social sont souvent renvoyés dos à dos, les différends liés aux contrats ne pouvant souvent pas être réglés, en raison d'un dysfonctionnement de la justice : paralysie des tribunaux comme en Béotie à compter de 225 ou encore contestation de l'autorité des magistrats compétents. L'abolition des dettes et le partage des terres sont au cœur des revendications populaires, comme le montre les décrets d'Alipheira en 272 et d'Itanos au III^e siècle. Ces inégalités nuisent fortement à la cohésion du corps civique. En période troublée, elles peuvent mettre en danger la sécurité de la cité, exposée à un risque accru de collusion avec une puissance étrangère, avec l'espoir que celle-ci réponde aux attentes, comme ce fut le cas lors de la guerre cléoménique.

Entre 174 et 172, la situation devient critique, au point que dans certaines régions les partis s'affrontent. L'intervention d'une délégation romaine permet de désamorcer la situation, en obtenant notamment des créanciers une réduction des dettes grevées d'une masse d'intérêts et l'échelonnement des remboursements, notamment en Thessalie et en Perrhébie.

Le clivage ne touche pas le seul corps civique, composé de citoyens de plein droits, mais toute la société, composée de plusieurs catégories juridiques et sociales, dont les droits varient en fonction de leur statut, à commencer par ceux qui ont été rayés des registres des citoyens. Dans les cas étudiés, nous retrouvons également les *paroikoi*, terme qui peut

⁷⁷⁰ Énée le Tacticien, *Poliorcétique*, XIV.

⁷⁷¹ Cf. MIGEOTTE 2001.

⁷⁷² Polybe, XX, 6, 5-6 ; BASLEZ *et alii* 2007, p. 374-375.

avoir plusieurs significations⁷⁷³. Il qualifie en Asie Mineure, des habitants issus de l'arrière-pays dépendant, disposant de droits civils, dont celui de la propriété, mais n'exerçant pas de droits politiques. Statut qui s'est peu à peu confondu avec celui des étrangers résidents, *μέτοικοι*, originaires d'autres cités, installés en ville⁷⁷⁴. Ces derniers exercent divers métiers et possèdent parfois des ateliers et boutiques. Parmi les étrangers se distinguent, ceux disposant du droit de propriété, les *énéktéménoi*, les isotèles et les gens de passage, *xenoi*. Nous relevons aussi, les paysans libres, exploitant des terres sacrées, les *hieroi*, ainsi que les affranchis et leurs descendants et les esclaves publics, *démosioi*. Les inégalités socio-économiques et politiques qui les touchent au quotidien, en font une population à haut risque. Il semble bien que la *stasis* de Malla en Crète au II^e siècle ait opposé une fraction du peuple ne disposant pas de pleins droits au reste des citoyens. Mais c'est dans les moments troublés, comme à Olbia en 331, Pergame en 133 et à Éphèse en 86 que le danger est le plus pressent (connivence avec l'ennemi, escalade du conflit).

D'autres facteurs peuvent venir envenimer la situation, comme une disette liée à une mauvaise récolte ou encore à des difficultés d'approvisionnement. Elle peut devenir vectrice de *stasis*, dès lors qu'elle sert les intérêts d'un groupe politique comme à Cyrène en 322, à Phocée en 197 où de prétexte aux rivalités personnelles, comme à Athènes vers 300 entre Lacharès et Charias⁷⁷⁵.

Des solutions, plus ou moins efficaces sont recherchées et appliquées par les cités pour remédier au malaise : juges étrangers, mesures d'urgence dont les moratoires sur les dettes, l'intégration de catégories inférieures dans le corps civique et/ou évolution de leur statut juridique. Des biens confisqués sont parfois redistribués afin de permettre l'intégration de nouveaux citoyens dans la communauté et /ou apaiser les tensions. Ce dernier aspect attire notre attention, sur un autre facteur d'instabilité et non le moindre, celui des bannis.

Trait caractéristique d'une *stasis*, le bannissement est l'un des principaux facteurs d'instabilité. Les bannis politiques, ou les exilés volontaires représentent une menace réelle et permanente pour une cité, qui craint pour sa sécurité, celle de son territoire, mais également pour sa prospérité et sa stabilité politique. Les témoignages que nous avons

⁷⁷³ COUVENHES 2007b, p. 293-313.

⁷⁷⁴ GAUTHIER 1988, p. 35.

⁷⁷⁵ Pour plus d'informations sur la famine et l'approvisionnement des cités, voir l'étude de GARNSEY 1996. L'auteur montre que la famine est très rare (cas d'Athènes en 87, à cause du siège de Sylla, sinon ce sont des disettes).

rassemblés montrent fort bien les situations dans lesquelles des bannis sont impliqués. L'intensité et la virulence des actions entreprises par ces derniers vont de pair avec leur désir de revanche, lui-même intimement lié aux circonstances qui ont conduit à leurs bannissements (massacres, exactions, confiscations). Les aléas des offensives des grandes puissances offrent l'occasion aux bannis de prendre leur revanche, parfois de façon momentanée, avant un nouveau retour. Les exemples sont manifestes en Asie Mineure et dans les cités insulaires de la côte, lors de la conquête d'Alexandre en 334-332. D'où des situations complexes qui installent dans la durée, parfois sur plusieurs décennies, l'état de *stasis* préexistant. Ainsi, des actions telles que le brigandage, le pillage ou encore la destruction de cultures, viennent perturber l'économie de la cité, augmentant les inégalités qui peuvent conduire à des troubles sociaux et fragiliser le pouvoir en place. Des retours en force plus ou moins fructueux sont parfois tentés, les exilés n'hésitant pas à prendre à leur solde des mercenaires tels les Éléens et le Mégarien Périlaos en 342, les exilés de Cyrène et de Barca en 323 ou encore Aratos de Sicyone en 250⁷⁷⁶. Des réfugiés politiques peuvent également constituer une source d'instabilité et de danger pour la cité d'accueil, comme le montre le cas de Mégalopolis en 223 ou des exilés de Mantinée aidant Cléomène à s'emparer de la cité.

La connivence des bannis avec une puissance étrangère peut déstabiliser, parfois ruiner les relations politiques extérieures de leur patrie ou conduire à son occupation grâce aux informations fournies, concernant notamment les failles de son système de défense et/ou en fomentant une trahison, avec le soutien de partisans ou de proches restés dans les murs. Dans un même temps, décréter une amnistie afin de remédier à un état d'instabilité récurrent n'est pas pour autant gage d'apaisement pour la cité qui s'y engage et les problèmes socio-économiques peuvent être un sérieux frein à une réintégration, comme le montre la question des anciens bannis de Sparte, dont les biens ont été redistribués afin d'intégrer de nouveaux citoyens dans le corps civique. Malgré toutes les précautions prises (restitution des biens, serment), une nouvelle flambée de violence ne peut être entièrement écartée, avec des répercussions parfois désastreuses comme à Kynaïtha en 220, alors qu'un retour mal préparé ou réalisé dans la hâte rend le terrain propice à des troubles, généralement liés à la restitution des biens confisqués, comme à Sicyone en 250. Le règlement de Tégée et les inscriptions de Mytilène ou encore de Chios montrent toute la complexité de cette restitution des biens. L'hégémonie romaine ne règle en rien la

⁷⁷⁶ Diodore, XVIII, 19 ; Plutarque, *Aratos*, VI, 2 ; Photius, 92.

question sociale et la brutalité de la première guerre de Mithridate traduit un profond malaise social.

La jeunesse des cités représente, elle aussi un important et constant facteur d'instabilité politique. Le tempérament des jeunes est généralement rendu responsable de leurs actions considérées comme irréfléchies et immatures. Leurs motivations profondes nous échappent néanmoins. Le désir de bousculer les hiérarchies établies reste une des causes les plus probables. D'autres idéaux qui participent à la construction identitaire des jeunes, tels la quête de gloire, d'honneurs, la noblesse d'une cause ou encore les associations héroïques peuvent également entrer en ligne de compte. Opposés aux autorités, ils sont directement impliqués dans d'âpres luttes civiles comme à Termessos, Sparte, Gortyne et Argos.

D'autres facteurs, peu fréquents ou non mentionnés par les sources peuvent entrer en ligne de compte, tels le motif religieux qui semble être à l'origine d'un conflit à Amphissa en 340 ou encore des conflits intercommunautaires (entre Cyrénéens et Juifs) ou intra-communautaires entre Juifs selon l'hypothèse avancée par S. Applebaum pour expliquer les troubles de Cyrène en 86.

Les facteurs externes

La *stasis* évolue rarement en vase clos, aussi les conflits extérieurs lui servent de ferment. Ils permettent aux tensions restées jusque-là latentes d'éclater au grand jour. Ce n'est pas tant l'état de guerre en soi, mais les opportunités de collaborations qui préludent aux luttes civiles. Du côté des puissances étrangères, la *stasis* fait partie intégrante de la tactique de guerre et du jeu politique international. En fonction des projets et des rivalités entre grandes puissances, celles-ci n'hésitent pas à s'immiscer dans les affaires des cités, en encourageant et soutenant les intrigues des groupes politiques.

Pour contrôler une cité ou une région et maintenir une certaine stabilité, elles acceptent également de répondre à certaines revendications notamment sociales, et justifient leur intervention en s'autoproclamant « *défenseur de la liberté et de l'autonomie* ».

Cette stratégie n'est souvent efficace qu'au prix d'affrontements locaux, l'opportunité étant donnée aux groupes de s'opposer par la force et de prendre le pouvoir. Au cours des rivalités successives, d'Alexandre jusqu'à la domination romaine, cette stratégie de propagande est sans cesse reprise par les différentes puissances, y compris par Rome.

L'installation d'une garnison, suite à un changement politique obtenu grâce au soutien d'une puissance étrangère, permet de renforcer l'autorité du nouveau pouvoir en place,

d'autant plus si le groupe d'opposition reste influent ou qu'il dispose encore d'importants soutiens dans la cité. Instrument de domination, de sujétion et vécu comme tel par la population, la présence et l'entretien de troupes ne sont pas sans susciter des tensions politiques et sociales, exploitées à la première occasion par un groupe d'opposition. La garnison devient dès lors une cible privilégiée en cas de sédition.

Les alliances ou les ligues (*symmachies*) ne sont jamais tout à fait étrangères aux luttes civiles. Agissant généralement en synergie avec d'autres facteurs internes, elles se trouvent dans la plupart des cas, au cœur de rivalités politiques entre partisans et opposants de la puissance alliée, comme en Béotie en 174-172. Les clauses d'assistance mutuelle ou de versement de contribution (*syntaxis*) cristallisent souvent les tensions. De tels éléments entrent certainement en ligne de compte durant la guerre des Alliés, qui éclate en 357, avec pour conséquence des luttes civiles sur fond de changements constitutionnels.

Les situations politiques restent toutefois précaires. Le moindre déplacement du rapport de force sur l'échiquier politique international ou régional peut entraîner des défections, des revirements et mettre en danger l'ordre établi par une puissance dominante.

La guerre, les actions des bannis, les invasions, la piraterie, les pillages, les destructions de récoltes, les catastrophes naturelles peuvent déstabiliser le pouvoir et l'économie d'une cité⁷⁷⁷. Ces facteurs nuisent sérieusement à sa prospérité, son approvisionnement, accentuant *de facto* les mécontentements et les inégalités socio-économiques. Elles exacerbent encore davantage le clivage entre une minorité de possédants et le reste de la population, mettant en danger la sécurité de la cité et l'exposant à la *stasis*.

Au final, quels que soient les facteurs internes et externes qui participent à l'émergence de *staseis*, il faut garder à l'esprit l'importance que revêt le facteur humain et émotionnel.

Le désir, la jalousie, la peur, la colère, la haine, le sentiment d'humiliation ou encore l'ambition, la plus puissante mais également la plus instable des émotions, conditionnent les comportements politiques et privés. Ce sont elles qui sont à l'origine des rivalités entre groupes et du cortège de violences qui déferlent sur la cité une fois la *stasis* déclarée.

⁷⁷⁷ Mais ces dangers peuvent être évités grâce à des mesures adéquates. Par exemple, lors du siège de Rhodes par Démétrios en 305/4 av. J.-C., la cité s'attache les groupes de combattants par une série de mesures : liberté et citoyenneté aux esclaves, frais des funérailles pris en charge par la cité, parents et enfants des combattants morts entretenus aux frais de la cité. La cité anticipe également les besoins de ravitaillement, organise les souscriptions et les aides matérielles. Voir PIMOUGUET-PEDARROS 2011, chapitre 8.

II. Les groupes en conflits

II.1 Le choix lexical des auteurs

Avant d'analyser les groupes en conflits, il nous a paru important de répertorier le lexique de leurs dénominations par les sources tant littéraires qu'épigraphiques. Chaque terme est référencé, commenté et placé dans son contexte historique. Il s'agit d'un préalable pour tenter de définir ces groupes à savoir leur composition et leur mode de fonctionnement. Ce travail va également nous permettre de voir comment ils ont été perçus par leur contemporains et les historiens antiques.

Terminologie grecque

ἀγέλαοι (οἱ) :

1/Serment de Dréros : M. GUARDUCCI, *Inscriptiones Creticae. Tituli Cretae mediae praeter Gortynios*, 1935, n°1, (l.11).

Le terme apparaît dans le serment de Dréros et désigne les cent quatre-vingt jeunes, sortis de l'enfance, assujétis à la prestation du serment. Placé vers 220, le décret est mis en relation avec la guerre entre l'alliance cressienne et Lyttos qui ravage l'île. Craignant probablement une contagion de la *stasis* qui sévit à Gortyne entre les anciens et les jeunes, Dréros oblige ses jeunes à prêter le serment de défendre la cité et de nuire à Lyttos.

αἰροῦμαι :

1/Polybe, IV, 17, 5 ; 53,7 ; XXVII, 15, 1.

2/Décret sur la décision des juges rhodiens : F. HILLER von GAERTRINGEN, *Inchriften von Priene I*, 1906, n°37, (l. 68 ; l. 111).

3/Dédicace à *Homonoia* : G. THÉRIAULT, *Le culte d'Homonoia dans les cités grecques*, 1996, p. 40, (l.1).

Voie moyenne du verbe actif αἰρέω, au sens de choisir, élire, embrasser un parti, le terme est utilisé par Polybe et dans des décrets. Dans son récit, Polybe y recourt lorsqu'il rappelle les circonstances qui ont menées à la *stasis* de Kynaïtha en 222, où l'expression τῶν Ἀχαιῶν αἰρουμένουσ, désigne ceux qui ont épousé le parti des Achaïens. Il est réutilisé pour décrire les partis en présence lors du conflit de Gortyne en 220-219 et certains dirigeants d'Épire qui ont contracté une alliance avec Persée vers 171. Dans le décret sur la décision des juges rhodiens daté du II^e siècle qui évoque les événements de Priène en 300 à 297, marqués par la tyrannie de Hiéron, le verbe désigne ceux de son camp. Nous retrouvons le verbe dans une dédicace d'Iasos postérieure à la défaite

d'Antiochos III en 190 et qui peut être un témoignage de la réconciliation entre le peuple et les oligarques, mais il est utilisé dans le cadre d'une élection régulière où le peuple a pu désigner ses épimélètes⁷⁷⁸.

ἀκμαζόντες πολιτῶν (οἱ):

1/Diodore, XVIII, 46,7.

Une seule référence de ce terme apparaît chez Diodore, sous la forme τῶν ἀκμαζόντων πολιτῶν. Du verbe ἀκμάζω, qui signifie être dans toute sa force, être à sa maturité, il permet de qualifier le groupe de citoyens dans la force de l'âge qui intervient au côté des anciens (πρεσβύτεροι) dans le conflit générationnel qui oppose ces derniers aux jeunes (νέοι) à Termessos en 319.

ἀλιτήριοι (οἱ) :

1/Polybe, XXXII, A, 5, 3.

« Coupables » ou « fléaux de leur nation », c'est ainsi que l'auteur qualifie les hommes politiques qui ont obtenu le pouvoir en 167 après la troisième guerre de Macédoine, en Béotie et en Acarnanie.

ἀλλήλων :

1/Diodore, XVI, 7, 2.

2/Appien, *La guerre de Mithridate*, XLVIII, 188.

C'est en abordant les luttes civiles en Eubée en 357 que Diodore utilise le pronom réciproque, πρὸς ἀλλήλους, les uns, les autres, pour désigner les deux camps qui s'affrontent.

Appien s'en sert pour qualifier ceux des citoyens d'Éphèse qui mettent tout en œuvre de nuit pour reprendre le contrôle de la cité en 87/6 avant d'entreprendre la guerre contre Mithridate.

ἄλλος :

1/Arrien, III, 2,1.

L'adjectif est utilisé pour désigner ceux qui ont participé à la défection de Chios en 333, au côté des dirigeants Apollonidès, Phésinos et Mégareus (τοὺς ἄλλους, ὅσοι τῆς τε ἀποστάσεως τῆς Χίων).

ἀλλοτρίως :

1/Diodore, XVI, 8,2 ; XIX, 63, 1-2 ; 63, 5.

⁷⁷⁸ THÉRIAULT 1996, p. 40.

L'adverbe ἀλλοτρίως, qui signifie « dans des dispositions contraires ou hostiles », est utilisé pour indiquer la présence dans une cité, d'un groupe opposé à la politique d'une puissance hégémonique. L'auteur utilise, τῶν τὴν Ἀμφίπολιν οἰκούντων ἀλλοτρίως πρὸς αὐτὸν διατεθέντων, pour désigner les citoyens d'Amphipolis opposés à la politique de Philippe II en 357.

À Argos en 315, l'expression, τῶν Ἀργείων οἱ πρὸς Κάσανδρον ἀλλοτρίως ἔχοντες, désigne ceux qui sont mal disposés à l'égard de Cassandre, de sa politique et probablement de tendance démocrate.

À Orchomène, à la même période, τῶν ἀλλοτρίως ἐχόντων πρὸς Ἀλέξανδρον, caractérise les opposants de la politique menée par Alexandre, fils de Polyperchon et probablement de tendance oligarchique.

ἄνθρωποι μιαιοὶ καὶ κόλακες καὶ ἀλάστορες :

1/Démosthène, *Sur la couronne*, 295.

Dans le discours prononcé en 330, Démosthène cite toutes les régions qui ont basculé dans le camp de Philippe entre 348 et 343 (puis dans celui d'Alexandre) ainsi que le nom des meneurs de cette politique qu'il qualifie « d'hommes sacrilèges, flatteurs et fléaux ».

ἀντιπολιτευόμενοι (οἱ) :

1/Polybe, XXVIII, 5,5 ; XXX A, 13,5.

Formé sur le verbe ἀντίπολιτεύομαι, suivre une politique opposée ou être dans l'opposition, le terme est employé par l'auteur pour souligner les rivalités politiques qui divisent les Acarnaniens. Il désigne, en 170, les opposants du parti de Chrémas et Glaucos, acquis à la cause romaine. Nous retrouvons les deux personnages, en 167, lorsque les plus fidèles serviteurs de Rome sont hissés aux plus hautes magistratures (cf. ἀλιτήριοι), au détriment de leurs adversaires politiques qui ont pris le parti de Persée.

ἀξιολόγοι ἄνδρες (οἱ) :

1/Polybe, VII, 10,1.

C'est en relatant les luttes civiles qui ont éclaté à Messène en 215, entre les oligarques et les démocrates, que Polybe utilise l'expression « les hommes les plus estimables » pour désigner les notables, chassés de la cité, au lendemain de l'instauration d'une démocratie radicale (Οὔσης δημοκρατίας παρὰ τοῖς Μεσσηνίοις, καὶ τῶν μὲν ἀξιολόγων ἀνδρῶν πεφυγαδευμένων).

ἀποκλίνω :

1/Polybe, XXII, 13.

2/Plutarque, *Aratos*, XL, 1-3.

Le verbe ἀποκλίνω, dans le sens incliner vers quelque chose, permet d'informer le lecteur sur les dispositions d'un groupe ou d'une cité à l'égard d'une puissance extérieure.

Le premier exemple remonte à 185/4 dans le contexte des luttes civiles de Maronée en Thrace, τοὺς μὲν ἀποκλίνοντας πρὸς Εὐμένη. L'expression désigne les Maronites favorables à Eumène de Pergame. Le second exemple vient de Corinthe où le peuple prend le parti de Cléomène de Sparte (τὴν πόλιν ἀποκλίνουσαν αἰσθόμενος πρὸς τὸν Κλεομένη) en 225/4.

ἀπονεύω :

1/Polybe, XXII, 7.

Le verbe ἀπονεύω permet tout comme ἀποκλίνω, d'informer le lecteur sur les dispositions d'un groupe ou d'une cité à l'égard d'une puissance extérieure, sa tendance. Nous le retrouvons chez Polybe, lorsqu'il nous rapporte les événements d'Ainos vers 189/8. La cité en proie à la discorde est divisée en deux camps, l'un qui penche pour Eumène de Pergame et le second pour Philippe V.

ἀπεψηφισμένοι (οἱ) :

1/Plutarque, *Phocion*, XXXII, 3.

Ce substantif, forgé sur le verbe ἀποψηφίζομαι, sert à évoquer les adversaires de Phocion au lendemain de la promulgation de l'édit de Polyperchon en 319. Ces derniers avaient été privés des droits politiques et nombreux sont ceux qui ont pris le chemin de l'exil après la guerre lamiaque (ἐκπεσεῖσθαι δ' ἐκεῖνον ἅμα τῶν ἀπεψηφισμένων ἐπιχυθέντων τῇ πολιτείᾳ).

ἄποροι (οἱ) :

1/Démosthène, *Quatrième philippique*, XXXVI ; XXXIX ; XLIII.

2/Plutarque, *Aratos*, XIV, 1.

3/Décret honorifique pour Kallinikos : *SEG* 1984, n° 758, (1.7).

Dans la *Quatrième philippique*, l'orateur aborde un sujet plutôt imprévu, celui de la concorde intérieure, minée par des dissensions économiques et sociales entre riches et pauvres. C'est dans ce contexte que Démosthène utilise à plusieurs reprises le terme οἱ ἄποροι, « ceux qui sont sans ressources », par opposition avec les riches (οἱ εὖποροι).

Chez Plutarque, le terme permet de marquer l'opposition entre les pauvres, dont une partie des anciens bannis, et les riches (οἱ πλούσιοι) dans la cité de Sycione en 250.

Le décret voté en l'honneur de Kallinikos d'Olbia, daté vers le premier tiers du III^e siècle, mentionne les indigents, les plus pauvres (ἀποροῦντες).

ἀποστάντες (οἱ)

1/Diodore, XIX, 79.

C'est ainsi que l'auteur nomme ceux qui se sont révoltés contre le pouvoir en place à Cyrène en 313/2. Ce participe aoriste du verbe ἀφίστημι renvoie aussi à l'idée d'ἀπόστασις, qui induit une distance, un éloignement jusqu'à faire défection.

ἄριστοι (οἱ) :

1/Plutarque, *Philopœmen*, XV, 4.

Dans le récit, ce terme permet de distinguer les meilleurs et les plus nobles citoyens de Sparte que Philopœmen réussit à se concilier, au lendemain de l'élimination de Nabis en 192.

ἄρξαντες (οἱ) :

1/ Décret contre l'occupation illégale de l'*akra* : K. VANDORPE et M. WAELKENS, «Protecting Sagalassos 'Fortress of the Akra' : two large fragments of an early hellenistic inscription», *Ancient Society*, 2007, p. 121-141, (fragment B, l.28).

Formé à partir du verbe ἄρχω, commander, marcher devant, le terme ἄρξαντες apparaît dans le décret de Sagalassos, daté entre le début et la première moitié du III^e siècle. Il est utilisé ici pour qualifier les meneurs du groupe de séditieux retranché sur l'*akra*.

ἄρχοντες (οἱ) :

1/Diodore, XVIII, 69, 3.

2/Plutarque, *Aratos*, XLIX, 5.

À deux reprises, le terme d'archontes est utilisé pour désigner des dirigeants en butte à l'opposition. Diodore s'en sert pour désigner les dirigeants des oligarchies mises en place par Antipatros après la guerre lamiaque en 322 et poursuivis en 319 suite à l'édit de Polyperchon. Chez Plutarque, il s'agit des dirigeants de Messène, issus de l'oligarchie locale, opposés aux démocrates lors de la stasis de 215.

ἀσθενεστέροι (οἱ) :

1/Polyen, *Ruses de guerre*, IV, 19.

L'auteur utilise le comparatif d'ἀσθενής, pour décrire les factions d'opposition qui ont le dessous dans les luttes politiques thessaliennes entre 357 et 343 et qui bénéficient du soutien Philippe II. *Asthénès* souligne une faiblesse qui peut provenir d'un manque de pouvoir ou de ressources.

ἄτιμοι (οἱ) :

1/Plutarque, *Phocion*, XXXIV, 41.

Il s'agit de ceux privés de droits civiques, exclus probablement de la vie politique athénienne en 322 en raison d'un cens insuffisant et présents à l'assemblée lors du procès de Phocion et de ses amis en 319.

αὐτόμολοι (οἱ) :

1/*Senatus consulte* de Thisbè : W. DITTENBERGER, *Inscriptiones Graecae*, VII. *Inscriptiones Megaridis, Oropiae, Boetiae*, 1892, n° 2225, Berlin, (l. 28).

Le *Senatus consulte* publié en 171, fait suite à une ambassade envoyée par la faction pro-romaine de Thisbè. Le terme désigne les partisans de Rome qui ont déserté d'eux-mêmes la cité pour passer du côté romain et qui vivent à l'état de bannis (οἱ αὐτόμολοι οἱ ἴδιοι ἐκεῖ φυγάδες ὄντες).

ἀφηγησάμενοι (οἱ) :

1/Diodore, XVIII, 57,1.

Formé sur le verbe ἀφηγέομαι, marcher en tête, conduire, prendre le commandement, l'expression προστάτων τοὺς ἀφηγησαμένους ἐπ' Ἀντιπάτρου τῶν πολιτευμάτων, caractérise ceux qui étaient à la tête des institutions sous Antipatros. Il s'agit des oligarques qui gouvernent la cité d'Argos à compter de 322 au lendemain de la guerre lamiaque.

βάνουσοι ἄνθρωποι (οἱ) :

1/Polybe, XXXVIII, 3, 12,5.

Les travailleurs manuels sont présents dans une proportion inhabituelle à côté des artisans (οἱ ἐργαστηριακοί) lors de l'assemblée achaienne au printemps 146. Cette présence justifie, selon l'auteur, le succès remporté par le réquisitoire de Critolaos.

βελτίστοι (οἱ) :

1/Plutarque, *Phocion*, XVI, 4 ; XXXIV, 5.

2/Manifeste de Delphes, 1.27 : A. JACQUEMIN & alii, *Etudes épigraphiques, choix d'inscriptions de Delphes*, 2012, n°158.

Ce superlatif désigne les citoyens issus de la classe dirigeante athénienne, partisans ou sympathisants de Phocion en 338. Plutarque l'emploie à nouveau en 319 pour qualifier les citoyens (οἱ μὲν βέλτιστοι τῶν πολιτῶν), qui à la vue de Phocion au moment du procès, baissent les yeux et versent des larmes amères.

Il apparaît également dans le manifeste de Delphes placardé par les Romains en 171, qui dénonce les agissements de Persée, accusé notamment, d’agir par haine contre les classes dirigeantes des cités.

γνώριμοι (οἱ) :

1/Aristote, *Politique*, V. 1302b, 2 ; V, 1304b, 2.

2/Appien, *La guerre de Mithridate*, XLVIII, 187.

Aristote se sert de γνώριμοι pour marquer l’opposition entre les notables et les pauvres. C’est dans l’analyse des causes de *staseis* qu’il note cette opposition : les notables se soulèvent contre le peuple à Rhodes et à Kos dans les années 357 – 353.

Le terme qualifie également les notables de Smyrne et de Lesbos en 86, impliqués dans un complot contre Mithridate.

δανεικότες (οἱ) :

1/Plutarque, *Agis & Cléomène*, XIII, 1.

2/ Décret d’Éphèse sur les mesures d’urgence : *Syll.*³, n°472, (1.39).

Le terme est utilisé chez Plutarque, dans le cadre des réformes sociales à Sparte en 244 où les créanciers sont lésés par l’abolition des dettes.

Le décret d’Éphèse voté dans le but de ramener la concorde et unir le peuple face au danger de la guerre avec Mithridate en 87/6, mentionne les créanciers. En effet, l’union passe par l’apaisement des tensions nées entre créanciers et débiteurs (ὀφείλοντες), en raison des contrats.

δημαγωγοί (οἱ) :

1/Aristote, *Politique* V, 1304b, 1-2 ; 1305b, 5.

3/Plutarque, *Phocion*, XXXII ; *Aratos*, II, 1 ; XIV, 1 ; XLIX, 5.

3/Polyen, *Ruses de guerre*, IV, 19.

Aristote utilise le terme lorsqu’il analyse les causes de changements (*métaboleis*) dans la cité démocratique notamment à Rhodes et Kos. Le qualificatif de mauvais démagogues, *ponèroi demagogoi* apparaît également.

Sous le vocable « démagogues », Plutarque désigne des démocrates revenus d’exil suite à l’édit de Polyperchon et qui s’opposent à Phocion en 319. Il les rend responsables de la situation troublée dans laquelle se trouve Sicyone en 250, en proie aux dissensions incessantes. L’auteur s’en sert pour valoriser Aratos, par rapport à d’autres stratèges et démagogues de son temps. En 215, c’est encore ainsi qu’il qualifie les opposants des magistrats de Messène.

Le terme apparaît également chez Polyen lorsqu'il aborde la politique thessalienne de Philippe, entre 357 et 343, qui consiste à solliciter l'amitié du peuple en soutenant et favorisant les démagogues.

δημος (ὁ) :

1/Démosthène, *Troisième philippique*, IX, 59.

2/Aristote, *Politique*, 1302b, 2.

3/Diodore, XVIII, 66.

4/Plutarque, *Phocion*, XXXIII, 6 ; *Agis & Cléomène*, IX, 5 ; XIV, 3 ; XXXVIII, 17.

5/Arrien, I, 17,10 ; III, 2,1.

6/Paryrus d'Oxyrhynchos, fragment n°2082.

7/Loi contre la tyrannie et l'oligarchie : *SEG* 53, n°921 ; D. KNOEPFLER, « Loi d'Érétrie contre la tyrannie et l'oligarchie, 2ème partie », *BCH*, 126, 2002, p. 249-204, (1.26 ; 1.33).

8/Amnistie de Télôs : G. THÜR, *Amnestie in Telos (IG XII 4/1, 132)*, 2010, p. 379-351, (fragment B, 1.39).

Très courant, le terme *demos* est parfois utilisé pour désigner l'opposition ou le groupe social dont un parti convoite l'adhésion. Nous le retrouvons ainsi impliqué dans plusieurs cas de figure.

Démosthène s'en sert lorsqu'il aborde les luttes civiles d'Eubée en 343. Il s'agit pour les factions d'attirer le peuple, soit dans le camp de Philippe ou celui d'Athènes.

Aristote utilise *demos*, le peuple, lorsqu'il aborde l'implication de celui-ci dans les luttes civiles face aux riches (γνώριμοι) notamment à Rhodes et à Kos dans les années 357 à 353.

Pour Diodore, les démocrates rentrés au lendemain de la promulgation de l'édit de 319, soutenus par le peuple deviennent, en 319, les pires ennemis de Phocion et de ses partisans. Plutarque fait le même rapprochement : les démocrates haranguent le peuple afin de le soulever contre Phocion et ses partisans en 319. Le terme apparaît encore une fois chez l'auteur en 244/3 lorsqu'Agis IV engage les réformes sociales de Sparte et que le peuple s'oppose aux riches. Durant la guerre cléoménique, l'auteur s'en sert au pluriel, lorsqu'il décrit l'agitation qui règne dans les cités de la confédération. Dans ce dernier cas, il s'agit des corps civiques en proie aux débats sur l'attitude à tenir dans cette situation de troubles.

Arrien lorsqu'il décrit la *stasis* d'Éphèse en 334, oppose le peuple aux oligarques. Il l'emploie également en 332, lors de la reconquête maritime, lorsque le peuple de Chios s'oppose aux tyrans établis dans la cité.

Dans le papyrus d'Oxyrhynchos, le peuple, qui soutient Lacharès, condamne vers 300, le stratège Charias et ses compagnons à la peine capitale.

La loi contre la tyrannie et l'oligarchie votée en 341 contient des dispositions dans l'éventualité où le peuple se trouve retenu hors les murs par un gouvernement anti-démocratique.

Le décret honorifique voté par la cité de Télôs *ca* 306 et 300 mentionne τῶν διαφορομένων ποτὶ τὸν δᾶμον τὸν Τηλίων, ceux qui sont en conflit avec le peuple de Télôs. Il s'agit de régler des différends entre le peuple et les Téléens, liés aux dettes (amendes).

δημοτικοί (οἱ) :

1/Diodore, XVIII, 21,6 ; 21,7 ; XVIII, 66,6.

Le terme désigne les démocrates, le parti populaire. Il apparaît dans le cadre de la guerre de Thibron et les luttes de factions qui secouent Cyrène en 322/1. Dans le récit des événements, l'auteur emploie également l'expression οἱ δὲ τῆς Κυρήνης στρατηγοῦντες δημοτικοί : il s'agit des démocrates qui détiennent le pouvoir à Cyrène au lendemain des luttes civiles où les possédants (κτηματικοί) sont bannis.

Ceux qui reviennent à Athènes suite à l'édit de 319, sont décrits comme πλῆθος τῶν δημοτικῶν, la masse des démocrates.

διαφερομένοι (οἱ) :

1/Décret en l'honneur de juges de Kos : G. THÜR, *Amnestie in Telos (IG XII 4/1, 132)*, 2010, l. 37-38, p. 351-379, (l.37).

Le décret honorifique voté par la cité *ca* 306 et 300 mentionne le terme pour désigner ceux qui sont en conflit avec le reste du peuple de Télôs (δῆμος). Forgé sur le verbe διαφέρω, le terme marque le différend, le désaccord, la contestation.

διαφυγόντες (οἱ) :

1/Polybe, IX, 29, 3.

Ceux qui ont réussi à prendre la fuite. C'est ainsi que l'auteur nomme les opposants de la Macédoine, poursuivis par Antipatros en 322.

διεφθαρμένοι (οἱ) :

1/Plutarque, *Aratos*, XL, 3.

L'auteur se sert de l'expression τοὺς μὲν ἐν Σικυῶνι διεφθαρμένους pour qualifier ceux qui durant la guerre cléoménique se sont laissés corrompre (dans le sens de prendre parti pour Sparte) à Sicyone en 225.

δυνατοί (οἱ) :

1/Polyen, *Les ruses de guerre*, IV, 19.

2/Pausanias, VIII, 51,7.

Polyen se sert du comparatif οἱ δυνατωτέροι, pour désigner les factions qui ont le dessus dans les *staseis* en Thessalie entre 357 et 343, par opposition aux plus faibles (ἀσθενεστέροι). *Dunatos* souligne la force, la puissance provenant du pouvoir ou des ressources.

Chez Pausanias, τῶν Μεσσηνίων ἦσαν δυνατοὶ χρήμασι, désigne le parti des notables de Messène impliqué dans la révolte de 182 contre la confédération achaienne. On reconnaît dans ce segment de phrase le substantif servant à désigner les puissants (οἱ δυνατοί), mais aussi le mot χρῆμα qui montre que celle-ci se fonde sur la possession des biens.

ἐγβαλόντες (οἱ) :

1/Décret contre l'occupation illégale de *l'akra*, l. 25 : K. VANDORPE et M. WAELKENS, « Protecting Sagalassos 'Fortress of the Akra' : two large fragments of an early hellenistic inscription », *Ancient Society*, 2007, p. 121-141.

Dans ce décret daté du début du III^e siècle le participe substantivé est employé pour qualifier ceux qui ont été expulsés de Sagalassos par des séditieux retranchés dans la forteresse de la cité.

εἰμί :

1/ Polybe, XXVIII, 5, 1.

Forme du verbe être, l'expression ὄντες Ῥωμαίων désigne ceux des Acarnaniens acquis aux Romains, dans le contexte de la troisième guerre de Macédoine et présents à la tribune lors de l'assemblée, fin 170.

ἐκπεπωκότες (οἱ) :

1/Polybe, XXIII, 5 ; 9,1 ; XXV, 3, 1-3 ; XXXII, D, 14,1.

Forgé sur le verbe ἐκπίπτω, le terme désigne un groupe de citoyens expulsé d'une cité.

Polybe s'en sert pour qualifier l'un des quatre groupes de Spartiates, expulsé de la cité et frappé d'exil par décret achaien en 184/3. L'historien achaien l'utilise à nouveau en 182 pour marquer l'opposition entre l'ambassade des bannis et celle de ceux présents dans la cité (τῶν κατεχόντων τὴν πόλιν), en 179 pour désigner ceux qui ont été expulsés de Macédoine, probablement des opposants de Philippe V et amnistiés par Persée. En 157, il qualifie les députés d'un groupe d'exilés de Phoinikè, en Épire, venu défendre leurs intérêts face à la députation envoyée par la cité (τῶν τὴν Φοινίκην κατεχόντων).

ἐναγεῖς (οἱ) :

1/Eschine, *Contre Ctésiphon*, 129.

Le terme « maudits » apparaît une fois chez Eschine lorsqu'il aborde la situation d'Amphissa ca 340 à 338. Il s'en sert pour qualifier et justifier le bannissement d'un groupe impliqué dans un conflit, apparemment d'origine religieuse. Chassés une première fois, ils parviennent à revenir dans la cité, en chassant à leur tour, le parti d'opposition, ramené à nouveau par la suite par Philippe II.

ἐναντιούμενοι (οἱ) :

1/Polybe, XV, 1,21.

2/Diodore, XIX, 63,2.

C'est en abordant le conflit de Kios, qui oppose le peuple à la classe aisée, que Polybe emploie ἐναντιούμενοι pour qualifier cette dernière qui tente vainement de s'opposer à la démagogie. Le verbe ἐναντιοῦμαι marque bien l'opposition, la prise de position contre. Nous retrouvons une nouvelle fois le terme pour décrire la faction d'opposition de tendance démocrate présente à Argos en 315, sous domination de Cassandre au moment des faits. Opposée à sa politique, elle fait appel à Alexandre, fils de Polyperchon, allié d'Antigone.

ἐνδοθεν (οἱ δ') :

1/Polybe, IX, 17, 1.

« Ceux dans la place », c'est ainsi que Polybe désigne les soutiens dont dispose Aratos dans la cité de Kynaïtha en 240. Le plan échafaudé pour s'emparer de la cité échoue et les conjurés sont mis à mort.

ἐν τῷ πόλι ἔοντες (οἱ) :

1/Décret sur le retour des bannis: G. LABARRE, *Les cités de Lesbos aux époques hellénistique et impériale*, 1996, p. 251-252, (l. 26 ; l. 42 ; l. 48).

C'est dans le contexte de 332 et la fin de la reconquête des îles égéennes par la flotte d'Alexandre qu'est voté le décret sur le retour des bannis de Mytilène. Afin de distinguer les deux partis, le terme désigne ceux qui étaient dans la cité par opposition aux bannis rentrés, les démocrates pro-macédoniens (οἱ κατήλθοντες).

ἐν τῷ πόλι πρόσθε ἔοντες (οἱ) :

1/Décret de retour des bannis : G. LABARRE, *Les cités de Lesbos aux époques hellénistique et impériale*, 1996, p. 251-252 (l. 2 ; l. 5-6 ; l. 7 ; l. 8 ; l. 10 ; l. 17-18 ; l. 22 ; l. 24-25).

Cette désignation est employée dans le décret de retour de bannis à Mytilène en 332. Elle permet d'identifier ceux qui étaient auparavant dans la cité par opposition aux bannis rentrés (οἱ κατεληλύθοντες), les démocrates pro-macédoniens.

ἐν τῇ πόλει (οἱ) :

1/Polybe, IV, 17, 6 ; 55,6.

2/Lettre d'Alexandre aux Chiotas : A.J. HEISSERER, *Alexander and the Greek ; the epigraphic evidence*, 1980, p. 80, (1.16).

L'expression « ceux dans la cité » apparaît lorsque l'auteur aborde la situation politique interne de Kynaïtha en 220. Elle désigne ceux qui détiennent le pouvoir, à savoir une faction favorable à la confédération achaienne par opposition à ceux des Kynaïthiens bannis qui demandent à réintégrer la cité.

Lors de la *stasis* de Gortyne en 220-219, le terme qualifie la faction des anciens (πρεσβύτεροι) restée dans la cité, après en avoir chassés les jeunes (νέοι).

Dans la correspondance d'Alexandre avec les Chiotas en 334, nous trouvons l'expression ceux de la cité, par opposition aux bannis rentrés. En tant qu'hégémon de la ligue de Corinthe, Alexandre adresse ses directives afin que rien ne s'oppose au retour des bannis.

ἐνεκτημένοι (οἱ) :

1/Décret de Pergame : O. VENTROUX, *Pergame : les élites d'une ancienne capitale royale à l'époque romaine : 133 av. J.-C. – IIIe s. apr. J.-C.*, 2017, p. 253-254, (l. 18).

Dans le décret voté en 133 destiné à assurer la sécurité de la cité de Pergame face à la menace d'Aristonikos, de nouveaux citoyens sont admis dans le corps civique, dont des étrangers qui détiennent le droit de propriété (ἐνεκτημένοις ἐν τῇ πόλει).

ἐξελυθῆροι (οἱ) :

1/Décret de Pergame : O. VENTROUX, *Pergame : les élites d'une ancienne capitale royale à l'époque romaine : 133 av. J.-C. – IIIe s. apr. J.-C.*, 2017, p. 253-254, (l. 20-21).

2/Décret d'Éphèse, 1.44 : *Syll.*³, n°472, (1.44).

Le terme désigne les affranchis et leurs descendants qui sont élevés, dans le cadre du décret de Pergame de 133, au statut de *paroikoi*.

Dans le décret publié à Éphèse en 87/6 destiné à unir les citoyens contre Mithridate du Pont, il s'agit des enfants d'esclaves intégrés dans le corps civique.

ἐπιεκκλημένοι (οἱ) :

1/Arrien, I, 7,11.

Il s'agit d'un groupe de citoyens qui fait revenir à Thèbes, en 336, des bannis démocrates (καὶ ὅσοι τοὺς φυγάδας ἐπικεκλημένοι ἦσαν). Ces derniers avaient été chassés en 338. Après les avoir appelés (ἐπικαλέομαι), ensemble, ils vont pousser la cité à la révolte.

ἐπιτήδευοι (οἱ) :

1/Arrien, I, 10, 1.

Ceux qui sont utiles ou qui servent Alexandre, c'est ce qualificatif que donne l'auteur aux bannis éléens autorisés à rentrer après avoir été chassés en 335, au moment du soulèvement de Thèbes (Ἡλεῖοι δὲ τοὺς φυγάδας σφῶν καταδέξαντο, ὅτι ἐπιτήδευοι Ἀλεξάνδρῳ ἦσαν).

ἐπιφανεῖς (οἱ) :

1/Polybe, XIII, 6,3 ; XXII, 15,6 ; XXIV, 10, 13.

Les « citoyens très en vue ou les plus illustres », c'est ainsi que l'auteur désigne les citoyens de Sparte auxquels Nabis donne, entre 206 et 204, les biens et les femmes de ceux qu'il a banni (πλέον πλούτῳ διαφέροντας). Dans le contexte troublé en Crète en 185/4, Polybe utilise le superlatif ἐπιφανεστάτους pour qualifier Ménoitos de Phalasarna, mis à mort par des bannis. L'expression « les plus illustres citoyens » permet aussi de qualifier ceux qui ont été exilés ou exécutés suite à la révolte de Messène en 182.

ἐργαστηριακοί (οἱ) :

1/Polybe, XXXVIII, 3, 12,5.

Lors de l'assemblée achaienne au printemps 146, Polybe note la présence en proportion inhabituelle d'artisans et de travailleurs manuels (βάνασοι ἄνθρωποι). Celle-ci explique, selon l'auteur, le succès que rencontre le réquisitoire de Critolaos contre Rome et ses partisans qui vont trouver refuge auprès de Q. Caecilius Metellus.

ἐταῖροι (οἱ) :

1/Plutarque, *Phocion*, XXXIV, 1.

Il s'agit des compagnons ou proches partisans de Phocion. Ces derniers l'accompagnent dans sa fuite auprès de Polyperchon en 319/8.

εὐκαιροῦντες (οἱ) :

1/Polybe, XV, 21, 2 ; XXXII, A, 5, 12.

Le terme désigne la classée aisée de Kios en 203, lorsqu'éclate dans la cité, un conflit entre le peuple et cette dernière dont Molpagoras est l'instigateur. Polybe l'emploie une seconde fois lorsqu'il parle de la terreur que fait régner Charops le Jeune à partir des années 159-157 parmi ses riches compatriotes. Le groupe est désigné à partir du verbe

substantivé εὐκαιρέω, et désigne ceux qui disposent de loisirs, de bon temps, grâce à leur fortune.

εὐποροὶ (οἱ) :

1/Démosthène, *Quatrième Philippique*, XXXVIII ; XLII ; XLIII ; XLVIII.

2/Diodore, XXXI, Fragment 45 ; XXXII, Fragment 12.

L'adjectif εὐπορος renvoi à l'abondance, la facilité, les moyens. Il permet de qualifier les riches, notamment dans le discours de Démosthène alors qu'il aborde le sujet de la concorde intérieure, minée par les dissensions économiques et sociales entre riches et pauvres (ἄποροι).

Nous retrouvons le superlatif οἱ εὐπορωτάτοι, les plus riches, chez Diodore, lorsqu'il aborde les excès auxquels se livre Charops le Jeune à l'encontre des plus riches citoyens d'Épire à partir des années 159-157. Les riches sont également la cible d'Andriscos en 149 lors du soulèvement macédonien.

εὖνοος :

1/Plutarque, *Flamininus*, IV, 5.

Qui a de bons sentiments, bienveillant, c'est par ce terme que l'auteur décrit l'Étolien Charops l'Ancien, favorable à Rome (εὖνουν δὲ Ῥωμαίοις ὄντα) et *de facto* ceux de son parti.

ἐχθροὶ (οἱ) :

1/Démosthène, *Sur la couronne*, 197.

2/Polybe, IV, 81, 9.

3/Plutarque, *Phocion*, XXXVI, 2 ; XXXVII, 3 ; *Agis & Cléomène*, XVI, 4.

4/Appien, *La guerre de Mithridate*, XLVIII, 187 ; XLVIII, 192.

Démosthène se sert du terme, οἱ καθάπαξ ἐχθροὶ, les ennemis à jamais, pour qualifier vers 338, Aristoléos de Thasos et Aristratos de Naxos, chef de file d'un parti pro-macédonien, hostiles à ceux qui sont favorables à Athènes. L'adjectif ἐχθρός sert à qualifier ce qui est haï ou détesté. La dénomination du groupe par l'adjectif substantivé souligne donc le degré de violence atteint.

Polybe l'utilise pour qualifier les opposants politiques de Chilon à Sparte, qui engage le combat contre Lycurgue et les éphores en 219/8.

Chez Plutarque, il s'agit des démocrates, adversaires politiques de Phocion dans l'année 319/8. Il est employé une nouvelle fois en 244/3 pour marquer, à Sparte, les adversaires politiques d'Agésilas, l'oncle d'Agis IV.

Il n'est pas surprenant de retrouver le terme chez Appien pour désigner ceux qui sont frappés par Mithridate après avoir été dénoncés par des ennemis personnels en 86/5.

ἡγεμόν τῆς ὀλιγαρχίας :

1/Loi contre la tyrannie et l'oligarchie : *SEG* 53, n°921 ; D. KNOEPFLER, « Loi d'Érétrie contre la tyrannie et l'oligarchie, 1^{ère} partie », *BCH* 125, 2001, p. 195-238, (l. 11).

2/La loi d'Ilion : DARESTE, HAUSSOULIER & REINACH, *Inscriptions juridiques grecques*, 1898, p. 25-56, (l. 19-20, l. 44, l. 107, l. 116).

Le chef de l'oligarchie peut dans le cadre d'une loi contre la tyrannie être frappé de la même manière qu'un tyran comme le montre le décret d'Érétrie en 341 et celui d'Ilion vers 281.

θορυβοποιοί (οἱ) :

1/Plutarque, *Phocion*, XVI, 4.

Formé à partir du verbe θορυβοποιῶ, faire du bruit, du tumulte ou vacarme, le terme qualifie des démocrates, auteurs de troubles, associés aux révolutionnaires (νεωτεριστές). Ces derniers tentent de faire nommer Charidémus à la stratégie après Chéronée en 338.

ἱεροῖ (οἱ) :

1/ Décret d'Éphèse sur les mesures d'urgence : *Syll.*³, n°472, (l.44).

Dans le décret publié à Éphèse en 87/6, destiné à unir les citoyens contre Mithridate, il s'agit des dépendants des temples, qui sont admis au rang de citoyens.

Ἰουδαῖοι (οἱ) :

1/Flavius Josèphe, *Antiquités juives*, XIV, 7.

L'auteur nomme les Juifs comme étant l'une des quatre classes composant le corps civique de Cyrène, en 86, au moment où Lucullus vient réprimer les luttes civiles. Ils sont peut-être parti prenant dans les luttes signalées.

ἰσοτελεῖς (οἱ) :

1/Décret d'Éphèse sur les mesures d'urgence : *Syll.*³, n°472, (l.44).

Le terme apparaît dans le décret publié à Éphèse en 87/6 destiné à unir les citoyens contre Mithridate. Il s'agit d'étrangers privilégiés, sans droits politiques, mais dispensés de l'impôt frappant les autres étrangers non citoyens. Ils sont admis au rang de citoyens.

κατακεκληρουχημένοι (οἱ) :

1/Polybe, VII, 10,1.

Forgé sur le verbe κατακληρουχέω, partager en lots des terres (*kléroi*) conquises, en prendre possession, l'expression τῶν δὲ κατακεκληρουχημένων τὰς τούτων οὐσίας, ceux qui se sont partagés les biens confisqués, désigne les démocrates qui sont sortis vainqueurs de la *stasis* à Messène en 215. Celle-ci les a opposés aux oligarques, favorables aux Achaïens.

καππαδοκίσαντες ἄνδρες :

1/Appien, *La guerre de Mithridate*, LXI, 252.

Cette expression désigne les partisans de Mithridate du Pont qu'il s'agisse de cités ou de simples particuliers. Avec la paix signée à Dardanos en 85, ces derniers sont durement châtiés.

καταλαβόμενοι (οἱ) :

1/Décret contre l'occupation illégale de l'*akra* : K. VANDORPE et M. WAELKENS, «Protecting Sagalassos 'Fortress of the Akra' : two large fragments of an early hellenistic inscription», *Ancient Society*, 2007, p. 121-141, (fragment, l. 21).

Dans ce décret, voté à Sagalassos vers *ca* 281 à 267, destiné au règlement d'un hypothétique conflit voire même un conflit en cours, il s'agit de ceux qui se sont emparés de manière illégale de l'*akra*, la forteresse de la cité.

καταλύοντες (οἱ) :

1/Décret d'Euippos relatif aux stratèges : P. HAMON, « Kymè d'Éolide, cité libre et démocratique et le pouvoir des stratèges », *Chiron* 38, p. 63-106, (l. 14).

Substantif forgé sur le verbe καταλύω, détruire, renverser. Le terme est employé pour qualifier ceux qui renverseraient la démocratie (οἱ καταλύοντες τὸν δᾶμον), dans le décret voté à Kymè en Éolide, en vue de protéger la cité et daté du premier quart du III^e siècle. Il est fort probable que ce dernier soit inspiré d'un fait passé.

καταπορευόμενοι (οἱ) :

1/Polybe, IV, 17,8.

Forgé sur le verbe καταπορεύομαι, le substantif désigne « ceux qui reviennent dans la cité ». L'auteur s'en sert pour décrire un groupe de trois cents Kynaïthiens qui demandent à réintégrer Sicyone avec l'accord de la confédération achaïenne en 220.

κατεληλύθοντες (οἱ) :

1/Polybe, IV, 18, 4.

2/Décret de retour des bannis : G. LABARRE, *Les cités de Lesbos aux époque hellénistique et impériale*, 1996, p. 251-252, (l. 1 ; 1. 3 ; 1. 9 ; 1.17 ; l. 24 ; l. 36 ; l. 41-42).

3/Lettre d'Alexandre aux Chiotes : A.J. HEISSERER, *Alexander and the Greek ; the epigraphic evidence*, 1980, p. 80, (l. 15-16) .

4/Décret sur la restitution de biens : G.E MALOUCHE, *Horos*, 14-16, 2000-2003, p. 275-287, (l. 9).

Polybe utilise l'expression « ceux qui sont rentrés », pour qualifier les polémarques chargés de la surveillance des portes à Kynaïtha en 220, issus du groupe des bannis rentrés et impliqués dans la trahison de la cité.

Dans les décrets, les bannis amenés à réintégrer leur cité, avec restitution des biens confisqués, comme à Chios et Mytilène entre 334 et 332 sont nommés ainsi, afin de les distinguer de ceux qui sont dans la cité.

κατελθόντες (οἱ) :

1/Eschine, *Contre Ctésiphon*, 129.

2/Plutarque, *Aratos*, XII, 1.

3/Décret retour des bannis de Mytilène : G. LABARRE, *Les cités de Lesbos aux époque hellénistique et impériale*, 1996, p. 251-252, (l.22 ; l.24 ; l. 26 ; l. 36 ; l. 49).

4/Décret sur la décision des juges rhodiens : F. HILLER von GAERTRINGEN, *Inscriptionen von Priene I*, 1906, n°37, (l. 81).

Formé à partir du verbe *κατέρχομαι*, « descendre de ou revenir d'exil », le terme désigne d'anciens bannis rentrés d'exil. Le terme apparaît une première fois chez Eschine lorsqu'il aborde la situation d'Amphissa *ca* 340 et 338. Ce terme lui permet de qualifier les anciens bannis, autorisés à rentrer sur décision de l'Amphictionie et chassés une nouvelle fois au retour de leurs opposants, qualifiés de maudits (*ἐναγέϊς*).

Chez Plutarque, le terme désigne les bannis, que ce dernier a ramené d'exil, après avoir chassé le tyran Nicoclès de Sicyone en 250.

Dans le décret de Mytilène, il s'agit de bannis rentrés, suite à la réconciliation avec les citoyens restés dans la cité en 332 tout comme dans le décret de Priène où il désigne les bannis rentrés en 297 après la chute du tyran Hiéron.

κατεχόντες (οἱ) :

1/Polybe, IV, 17, 6 ; XXIII, 9, 1 ; XXXII, D, 14,1.

2/Arrien, III, 2,1.

Le terme est utilisé pour marquer l'opposition entre un groupe de bannis et ceux qui sont restés dans la cité. Ainsi, lors de la réconciliation entre les Kynaïthiens et les bannis en 220, le terme désigne la faction dirigeante de la cité, favorable à la confédération achaïenne. En 182, il s'agit de ceux qui résident à Sparte et qui envoient parallèlement aux bannis (ἐκπεπωκότες), une ambassade à Rome. Le terme est à nouveau employé dans un même contexte en 157 concernant ceux qui tiennent Phoinikè en Épire.

Chez Arrien, il s'agit de ceux qui ont été ramenés et installés au pouvoir à Chios en 333 lors de la contre-offensive perse en mer Égée et auxquels s'oppose le peuple en 332 lors la reconquête maritime par les troupes macédoniennes.

κατηνηκότες (οἱ) :

1/Règlement de Tégée : L. DUBOIS, *Recherche sur le dialecte arcadien ; corpus dialectal II*, 1986, p. 61-77, (l. 4 ; l. 31-32 ; l. 39 ; l. 58 ; l. 61 ; l. 64-65).

Dans le décret, il s'agit des bannis rentrés à Tégée en 323 où qui vont rentrer ultérieurement (τινες ὕστερον κατένθωνσι) dans le cadre de l'édit de Suse.

κάτοικοι (οἱ) :

1/Diodore, XVI, 7,2.

2/Décret de Pergame : O. VENTROUX, *Pergame : les élites d'une ancienne capitale royale à l'époque romaine : 133 av. J.-C – IIIe s. apr. J.-C.*, 2017, p. 253-254, (l.26-27).

C'est ainsi que Diodore qualifie les habitants d'Eubée en lutte les uns contre les autres en 357.

Dans le décret, le terme désigne des habitants disposant d'une certaine fortune, frappés d'atimie avec confiscation des biens, pour avoir abandonné la cité ou la campagne avant la mort d'Attale III en 133 ou qui comptent encore le faire.

κινήσαντες (οἱ) :

1/Polybe, IV, 34, 3 ; 35,1.

Il s'agit des auteurs d'un coup d'État fomenté à Sparte par des partisans d'une alliance avec l'Étolie durant la période troublée qui suit la défaite de Cléomène à Sellasie, caractérisée par des menées séditeuses récurrentes entre 220 et 217. Ces derniers sont encore une fois nommés à travers l'expression, οἱ δ' ἐξ ἀρχῆς αἴτιοι γεγονότες τῆς κινήσεως, « ceux qui ont commis le précédent coup d'État ». Avec l'usage de ce substantif, l'auteur insiste sur le mouvement, le changement (κινέω).

κτηματικοὶ (οἱ) :

1/Polybe, V, 93, 6.

2/Diodore, XVIII, 21,6.

3/Plutarque, *Agis & Cléomène*, XIII, 2.

Ce terme désigne les possédants, ceux qui ont des biens, des propriétés (κτημα) aussi bien dans la cité de Cyrène impliqués dans un conflit qui les oppose aux démocrates durant la guerre engagée contre Thibron entre 323 et 321 qu'à Sparte durant les réformes sociales sous Agis IV et à Mégalopolis au lendemain de la guerre cléoménique.

λεγομενοι λακωνίζειν ἐξέτασιν (οἱ) :

1/Plutarque, *Agis & Cléomène*, XL, 1.

Cette expression formée à partir du verbe λέγω et Λακωνίζω, désigne ceux qui sont considérés comme oeuvrant dans l'intérêt de Sparte, littéralement « ceux qui sont dit favorables à Sparte ». Il s'agit de Corinthiens dont l'opinion penche du côté de Cléomène de Sparte en 225/4 durant la guerre qui l'oppose à la confédération achaïenne.

μέτοικοι (οἱ) :

1/Appien, *La Guerre de Mithridate*, XLVIII, 190.

2/Flavius Josèphe, *Antiquité juives*, XIV, 7.

Il s'agit de groupes constitués par des étrangers résidents dans les cités grecques d'Asie Mineure et auxquels Mithridate accorde la citoyenneté. C'est ainsi qu'il répond à la défection d'Éphèse et quelques autres cités en 87/6.

μισόδημοι (οἱ) :

1/Plutarque, *Phocion*, XXXIV, 6.

Les « ennemis de la démocratie », c'est ainsi que sont appelés par la foule assemblée, Phocion et ses amis lors du procès qui se tient contre eux à Athènes en 319-318.

νέοι ; νεανίσκοι ; νεώτεροι (οἱ) :

1/Polybe, IV, 23, 8 ; 35, 1 ; 35, 3 ; 53,7.

2/Diodore, XVIII, 46 ; 47,3.

3/Plutarque, *Agis & Cléomène*, XII, 6.

Les jeunes sont mentionnés à plusieurs reprises, comme acteurs de menées conduites contre les autorités en place. Ils sont impliqués dans les coups d'État suscités à Sparte entre 219 et 217 par les partisans d'une alliance avec l'Étolie, opposés aux éphores qui soutiennent l'alliance avec la Macédoine. Vers 220-219, ils sont en luttés contre les anciens de Gortyne.

En 319, éclate dans Termessos, un conflit qui les oppose aux anciens. La guerre entre Antigone le Borgne et Alcétas, réfugié dans la cité sert de ferment à ce conflit générationnel.

Chez Plutarque, le terme désigne les jeunes gens qui s'arment au côté d'Agis en 244 lorsque ce dernier ne parvient pas à faire passer ses réformes sociales sur le plan légal. Il est généralement admis que ces catégories, *néoi*, *néaniskoi*, *néoteroi*, rassemblent ceux qui ont entre vingt et trente ans.

νεωτεριστές (οἱ) :

1/Plutarque, *Phocion*, XVI, 4 ; XXIX, 5.

Le terme provient du verbe νεωτερίζω qui signifie faire une innovation, un changement, une révolution. Il est utilisé par Plutarque pour désigner une catégorie de démocrates, associés aux fauteurs de troubles (θορυβοποιοί) qui, à l'annonce de la défaite de Chéronée en 338, souhaitent faire nommer stratège, Charidémus. Projet mis en échec par les principaux citoyens et les Aréopagites qui se prononcent en faveur de Phocion. L'auteur s'en sert à nouveau, associé au terme, les intrigants (πολυπράγμοντες), pour qualifier une catégorie de démocrates, écartés du pouvoir au lendemain de la guerre lamiaque en 322.

ξένοι (οἱ) :

1/Diodore, XVIII, 55, 2

2/ Décret d'Éphèse sur les mesures d'urgence : *Syll.*³, n°472, (l. 44).

Diodore utilise le terme associé à celui d'amis pour désigner les hôtes (φίλοι καὶ ξένοι) d'Antipatros, qui sont désignés à la tête des cités après la défaite de la coalition lors de la guerre lamiaque en 322.

Dans le décret d'Éphèse daté de 87/6, destiné à lutter contre Mithridate, il s'agit des étrangers qui sont admis au rang de citoyens.

οἱ :

1/Démosthène, *Sur la liberté des Rhodiens*, XIV ; *Troisième philippique*, IX, 57.

2/Arrien, I, 17,10.

3/Pausanias, IV, 28,3-6.

Le pronom οἱ, fréquent dans les sources, est utilisé à plusieurs reprises pour qualifier les membres d'un groupe politique. Ainsi dans la périphrase, οἱ νῦν ὄντες ἐν αὐτῇ Ῥόδιοι, utilisée par Démosthène, le terme qualifie les oligarques au pouvoir dans la cité de Rhodes en 353. Il s'en sert à nouveau pour qualifier les démocrates qui se sont exprimés en faveur d'Athènes et chassés d'Érétrie en 343/2 (τοὺς ὑπὲρ αὐτῶν λέγοντας ἐκβαλεῖν). Nous retrouvons également le pronom chez Arrien lorsqu'il nous livre le récit sur la situation

d'Éphèse en 335. Le pronom lui permet de qualifier les oligarques qui ont amené Memnon de Rhodes (τούς τε Μέμνονα ἐπαγομένους) après avoir été chassés de la cité en 336. Pausanias l'utilise à deux reprises dans son récit des événements d'Élis entre *ca* 280 et 271, une première fois pour qualifier le groupe bien disposé envers Sparte (οἱ Σπαρτιᾶται εὖνοι τῶν Ἡλείων ἦσαν) et une seconde fois pour désigner ceux qui sont d'opinion contraire (οἷς γε καὶ Λακεδαιμονίων ἔνεκα διέστη τὰ βουλευόμενα).

οἱ μὲν ... οἱ δὲ ; ἐπὶ ; περὶ :

1/Démosthène, *Troisième philippique*, IX, 61 ; *Contre Théocrinès*, XXXVII.

2/ Polybe, XXI, 6,4 ; XXII, 7 ; XXIII, 4, 3 ; XXVII, 1, 7- 8 ; XXVIII, 2, 1 ; XXX, C, 29,1.

3/Diodore, XVI, 7,2 ; XVIII, 66.

4/Plutarque, *Phocion*, XXXIII, 4 ; *Cimon*, I, 1.

5/Arrien, I, 7, 11.

6/Pausanias, I, 29,10.

7/Décret sur la décision des juges rhodiens : F. HILLER von GAERTRINGEN, *Inscriptionen von Priene I*, 1906, n°37, (l. 78 ; l.110).

Dans de nombreuses constructions de phrases, μὲν et δὲ s'opposent pour marquer une condition contraire, en l'occurrence l'opposition entre deux voire plusieurs groupes politiques. Nous les retrouvons chez Démosthène qui s'en sert pour marquer l'opposition entre les partisans de Philippe et ceux d'Athènes lors des luttes civiles en Eubée : à Érétrie entre 343 et 341 entre ceux qui tiennent pour Athènes (οἱ μὲν ἐφ' ὑμᾶς ἤγον τὰ πράγματα) et ceux qui tiennent pour Philippe (οἱ δ' ἐπὶ Φίλιππον), tout comme à Oréos (Histiée) avec ceux qui tiennent pour nous à savoir Athènes (οἱ μὲν ἡμύνοντο) et ceux qui trahissent la cité, ce qui sous-entend qu'ils appartiennent au parti de Philippe (οἱ δὲ προὔδιδον). Il en va de même lorsqu'il évoque la division politique qui règne à Ainos *ca* 340 et 338 avec d'un côté les philippisants (οἱ μὲν ἐφιλίππιζον) et de l'autre les pro-athéniens (οἱ δ' ἠττίκιζον αὐτῶν).

De telles tournures de phrases sont également présentes chez d'autres auteurs dont Polybe qui l'utilise assez fréquemment pour dépeindre des situations conflictuelles :

- À Gortyne, pour décrire les événements de 220-219, où les anciens (πρεσβύτεροι) et les jeunes (νεοί) s'affrontent, chacun défendant un camp opposé dans la guerre entre l'alliance cnoossienne et Lyttos.
- Phocée en 190, divisée en deux camps, celui de Séleucos fils d'Antiochos III (ἴδιοι μὲν τοῦ Σελεύκου ...) auquel fait face celui de Rome (ἐναντίοι δὲ καὶ πρὸς Ῥωμαίους ἀπονενευκότες ...),

- Ainos entre 187 et 185, où s'affrontent d'un côté les partisans d'Eumène de Pergame (ἀπονεύειν τοὺς μὲν πρὸς Εὐμένη) et de l'autre ceux de la Macédoine (τοὺς δὲ πρὸς Μακεδόνιαν),
- Sparte en 184/3 pour énoncer les différentes ambassades envoyées à Rome, quatre au total,
- Béotie entre 174 et 172 où ceux qui tiennent à l'alliance avec Persée (οἱ δὲ [...] πρὸς τὸν Περσέα συμμαχία) s'opposent à ceux qui souhaitent s'en remettre à Rome (οἱ μὲν [...] εἰς τὴν Ῥωμαίων πίστιν),
- Rhodes en 172/1 où les dissensions politiques opposent les partisans de Persée (οἱ δὲ περὶ τὸν Δείωνα καὶ Πολύρατον ἐπὶ Περσέα καὶ Μακεδόνας) à ceux de Rome (οἱ μὲν περὶ τὸν Ἀγαθάγητον καὶ Φιλόφρονα καὶ Ῥοδοφῶντα καὶ Θεαίτητον) durant la troisième guerre de Macédoine.

Diodore quant à lui l'utilise pour marquer l'opposition qui règne en Eubée en 357, entre ceux qui vont chercher le soutien de Thèbes (οἱ μὲν τοὺς Βοιωτούς), et ceux qui vont se tourner vers Athènes (οἱ δὲ τοὺς Ἀθηναίους). Dans l'inventaire des tombeaux d'Athènes qui ont le mérite d'être cités, Pausanias évoque celui de ceux qui se sont dressés contre la tyrannie de Lacharès *ca* 300 et 297 (τοῖς μὲν ἐπιθεμένοις τυραννοῦντι Λαχάρει) à côté d'autres qui ont mûrit le projet de reprendre Le Pirée aux Macédoniens (οἱ δὲ τοῦ Πειραιῶς κατάληψιν ἐβούλευσαν Μακεδόνων φρουρούντων...).

Enfin, chez Arrien, μὲν δὲ permet de distinguer les Thébains favorables à une entente avec Alexandre lors du siège de la cité en 335 (οἱ μὲν τὰ βέλτιστα ἐς τὸ κοινὸν γινώσκοντες), de ceux déterminés à aller jusqu'au bout dont les bannis et ceux qui les ont rappelés d'exil (δὲ καὶ ὅσοι τοὺς φυγάδας ἐπικεκλημένοι ἦσαν).

Les prépositions ἐπὶ et περὶ permettent de désigner un groupe formé autour d'un ou plusieurs meneurs. Elles apparaissent chez plusieurs auteurs dont Polybe pour qualifier l'entourage de Callicratès, fidèle serviteur de Rome, qui détient le pouvoir en Achaïe à partir de 168. Elles sont également présentes chez Diodore et Plutarque qui s'en servent pour décrire l'entourage de Phocion en 319 et celui de Damon de Chéronée en 88. Περί est aussi relevé dans la décision des juges rhodiens qui relate les faits qui se sont produits à Priène *ca* 300 et 297. Elle désigne l'entourage du tyran Hiéron, combattu par une partie des citoyens exilés.

οἰκεῖοι (οἱ) :

1/Polybe, IV, 81, 9.

2/Plutarque, *Agis & Cléomène*, IX, 5 ; *Aratos*, II, 2.

L'adjectif οἰκεῖοι, qui renvoie à la maison, aux ressources domestiques, à la famille et à la parenté permet de décrire une partie des membres composant l'entourage d'un meneur de faction. C'est notamment le cas chez Polybe, lorsqu'il nous livre la composition de la faction de Chilon de Sparte en 219 et chez Plutarque en ce qui concerne les soutiens de Clinias de Sicyone en 264, puis ceux d'Agis IV en 244.

οἰκηθέντες (οἱ) :

1/Dossier d'Érésos : P. RHODES & R. OSBORNE , *Greek Historical Inscriptions, 404-323 BC*, 2003, n° 83, p. 406-418, (l. 7, l. 30 , l.37).

« Ceux qui ont habité la cité » (οἱ ἐμ πόλει οἰκηθέντες), le substantif apparaît dans le décret qui valide toutes les décisions prises par la cité d'Érésos à l'encontre des bannis. Ils sont cités à côté des tyrans et de leurs descendants, et sont probablement des partisans ou des proches parents des tyrans qui se sont succédés à la tête de la cité depuis 336.

οἴτινες :

1/Démosthène, *Sur l'ambassade*, 306.

2/*Senatus consulte* de Thisbè : W. DITTENBERGER, *Inscriptiones Graecae, VII. Inscriptiones Megaridis, Oropiae, Boetiae*, 1892, n° 2225, Berlin, (l. 7-8 ; l. 22, l. 36-37, l. 40-41) .

3/*Senatus consulte* de Coronée : R.K . SHERK, *Roman documents from the Greek East : senatus consulta and epistulae to the age of Augustus*, n°20. Baltimore, (l. 1).

Le pronom οἴτινες « ceux » est parfois utilisé pour désigner les membres d'une faction. Nous le retrouvons chez Démosthène, lorsqu'il accuse certains Arcadiens d'œuvrer en faveur de Philippe dans les années 348 à 342 à travers l'expression, οἴτινες κατηγορήσουσι τῶν τὰ Φιλίππου πραττόντων.

Dans le *senatus consulte* de Thisbè et celui de Coronée, datés tous deux de 171, le terme οἴτινες revient à plusieurs reprises pour qualifier les membres de différents groupes de partisans et d'opposants :

- ceux qui se sont déclarés amis de Rome (οἴτινες ἐν τῇι φιλίαι τῇι ἡμετέραι) au moment où le légat C. Lucrétius campe devant la cité de Thisbè et le légat Plubius Licinius devant Coronée,
- ceux du parti opposé (οἴτινες ὑπεναντία τοῖς δημοσίοις πράγμασι),
- ceux qui sont allés se réfugier dans d'autres cités (οἴτινες εἰς ἄλλας πόλεις ἀπήλθοσαν), au lieu de prêter main forte au légat C. Lucrétius.

ὀλιγαρχικοί (οἱ) :

1/Polybe, IV, 31,1 ; 32, 1.

2/Plutarque, *Phocion*, XXXIV, 6.

Le terme oligarques mais également les dirigeants de l'oligarchie (οἱ προεστῶτες ὀλιγαρχικοί) permet à Polybe de souligner l'existence, depuis un laps de temps relativement long, d'un modèle constitutionnel de type oligarchie dans la cité de Messène en 221/0.

Ce terme désigne également l'orientation politique, attribuée à Phocion et à ses amis par l'assemblée du peuple, lors du procès qui se tient en 319/8.

ὀλίγοι (οἱ) :

1/Arrien, I, 17, 10.

« Le petit nombre » est le terme utilisé par l'auteur pour nommer ceux qui détiennent le pouvoir à Éphèse, avant qu'Alexandre ne réinstalle au printemps 334 les bannis, démocrates chassés en 335.

ὀφείλοντες (οἱ) :

1/Plutarque, *Agis & Cléomène*, XXXI, 11.

2/Décret en l'honneur de juges de Kos : G. THÜR, *Amnestie in Telos (IG XII 4/1, 132)*, 2010, l. 37-38, p. 351-379, (l. 43 ; l. 111).

3/IG IX, 2, n° 1230, décret de Phalanna, (l. 9).

4/*Syll.*³, n°472, décret d'Éphèse, (l. 36 ; l. 52).

Le terme débiteurs, οἱ ὀφείλοντες, est mentionné dans le cadre des réformes sociales engagées à Sparte sous Cléomène III, qui prévoient notamment l'affranchissement des débiteurs. Nous le retrouvons souvent dans les décrets honorifiques en l'honneur de juges étrangers venus régler des différends liés aux créances, qu'elles soient publiques, sacrées ou privées comme à Téos *ca* 306 et 301, Phalanna *ca* 174 et 172 et Éphèse en 87/6.

ὄχλος :

1/Polybe, XV, 21, 2 ; XVIII, 43, 8.

2/Diodore, XVIII, 66,6.

ὄχλος que l'on peut traduire par populace, la masse, est utilisé par Polybe pour décrire les catégories les plus défavorisées de Kios en 203, soulevées contre la classe aisée (εὐκαιροῦντες) par le démagogue Molpagoras. Il qualifie également de masses populaires, le peuple béotien resté hostile envers Rome et ses partisans en 197, après la défaite de Philippe à Cynocéphale.

Diodore l'emploie pour montrer que lors du procès de Phocion et de ses amis en 319, l'assemblée est dominée par les éléments populaires.

παραστάται (οἱ) :

1/Polybe, XXVIII, 4, 7.

Formé sur le verbe παραστατέω, se tenir auprès de, assister ou secourir, le terme désigne chez Polybe, les membres de la faction d'Eupolémos et Nicandre (déportés à Rome) et présents à l'assemblée générale étolienne de 170.

πάροιχοι (οἱ) :

1/Seconde lettre d'Alexandre aux Chiotes : P. RHODES & R. OSBORNE, *Greek Historical Inscriptions, 404-323 BC*, 2003, n° 84, p. 420-422, (l. 10).

2/Décret de Pergame : O. VENTROUX, *Pergame : les élites d'une ancienne capitale royale à l'époque romaine : 133 av. J.-C. – IIIe s. apr. J.-C.*, 2017, p. 253-254, (l. 12).

3/ Décret d'Éphèse sur les mesures d'urgence : *Syll.*³, n°472, (l.43).

Nous retrouvons ce terme dans les décrets. Dans la seconde lettre d'Alexandre aux Chiotes datée de 332, il s'agit d'étrangers résidents ou parèques. Dans cette correspondance, le roi s'oppose à toute poursuite contre les gens de Chios ou les étrangers résidents sous quelque chef d'accusation que ce soit.

Dans les mesures d'urgences adoptées par Pergame en 133, il désigne probablement une catégorie d'habitants (des indigènes) de la cité et de son territoire, de condition libre, mais sans droits politiques, intégrés au corps civique comme citoyens de plein droit. D'autres d'individus, issus de groupes sociaux « inférieurs » accèdent quant à eux au statut de *paroikoi*.

Dans le décret publié à Éphèse en 87/6, il concerne probablement des paysans indigènes relevant de l'autorité de la cité et habitant hors des terres appartenant au sanctuaire d'Artémis, intégrés eux aussi au corps civique.

πένητες (οἱ) :

1/Plutarque, *Agis & Cléomène*, VII, 8 ; *Aratos*, IX, 5.

Les « pauvres » sont cités lorsque l'auteur aborde les réformes sociales engagées par Agis IV à Sparte en 244, opposés aux riches (οἱ πλούσιοι) qui y sont hostiles. Le terme est également utilisé pour qualifier ceux qui sont rentrés à Sicyone en 250.

πλήθος :

1/Polybe, IV, 34, 9 ; XV, 21, 2 ; XXVII, 1, 9.

2/Diodore, XVIII, 66,5.

3/Plutarque, *Agis & Cléomène*, XI, 1 ; XLI, 1 ; *Aratos*, XL, 1.

4/Arrien I, 7,11.

5/Appien, *La guerre de Mithridate*, XLV VIII, 188 ; LXI, 250.

6/Seconde lettre d'Alexandre aux Chiotes: P. RHODES & R. OSBORNE, *Greek Historical Inscriptions*, 404-323 BC, 2003, n° 84, p. 420-422, (l. 14).

7/Manifeste de Delphes : A. JACQUEMIN *et alii*, *Etudes épigraphiques, choix d'inscriptions de Delphes*, 2012, n°158, p. 286-289, (l. 24).

Au terme *démos*, vient se substituer au-delà du IV^e siècle, le terme *πλήθος*. Ce qualificatif relatif au nombre (la multitude, la masse, la foule) est généralement utilisé dans les sources littéraires pour qualifier le peuple, l'assemblée. Dans les textes épigraphiques, il perd néanmoins sa connotation péjorative pour désigner la communauté civique.

πλούσιοι (οἱ) :

1/Plutarque, *Agis & Cléomène*, VII, 8 ; IX, 5 ; XIII, 1 ; XIV, 3 ; *Aratos*, XIV, 1.

Le terme permet tout simplement de désigner les riches. Plutarque l'utilise pour marquer l'opposition entre les possédants de Sparte et les pauvres (*πένητες*) dans le cadre des réformes sociales engagées sous Agis IV, réformes qui inquiètent également les riches du Péloponnèse.

Le superlatif *πλουσιωτάτοι* est employé par l'auteur lorsqu'Agis se porte garant auprès du peuple pour la mise en commun de leur fortune. Les riches sont également engagés dans le conflit de Sicyone en 250 suite au retour des bannis.

πολιορκήθεντες (οἱ) :

1/Décret de mise en accusation d'Agonippos : P. RHODES & R. OSBORNE , *Greek Historical Inscriptions*, 404-323 BC, 2003, n° 83, p. 406-418, (l. 1).

Le terme apparaît au début du décret provenant du dossier d'Érésos. Il s'agit malgré les lacunes, des citoyens érésiens qui sont assiégés (du verbe *poliorkéō* au passif : être assiégé '*poliorkéthesesthai*' au participe aoriste nominatif pluriel) dans l'acropole par les tyrans Agonippos et Eurysilaos.

ποῖται (οἱ) :

1/Isocrate, *Lettre à Timothée*, VII, 8.

2/Scholie à Démosthène, *Sur la Liberté des Rhodiens*, XIV ; *Sur la paix*, V, 5.

3/Polybe, VII, 10,1.

4/Plutarque, *Agis & Cléomène*, XXXI, 1.

5/Flavius Josèphe, *Antiquités juives*, XIV, 7.

6/Décret sur la restitution de terres publiques à Zéléia : *I.Mysia & Troas*, n° 1135, (l. 7).

7/Décrets de mise en accusation d'Agonippos et d'Eurysilaos : P. RHODES & R. OSBORNE , *Greek Historical Inscriptions*, 404-323 BC, 2003, n° 83, p. 406-418, (l. 2-3 ; l. 8 ; l. 13 et l. 14).

8/Décret en l'honneur d'exilés réfugiés au Charax : *I. Ephesos*, n° 58, (l. 1 ; 1, 6).

9/Décret en l'honneur d'Anthestérios à Olbia : *SEG* 1984, n°758, (l. 35-36).

Terme très fréquent, *πολίται*, désigne les citoyens de plein droit d'une cité. Dans le cas d'Olbia, le terme est accompagné du verbe *στασιάζω* pour montrer leur qualité de séditeux : *οἱ πολῖται στασιάζοντες*. Il est également employé pour qualifier des citoyens membres d'un groupe d'opposition comme à Méthymna en 350, Érétrie en 348, Rhodes *ca* 357 à 353, Zéléia en 334, Sparte en 235, Messène en 215, Priène en 300 et 297, Olbia *ca* 250 à 225 ou encore un statut juridique comme à Cyrène en 86.

πολλοί (οἱ) :

1/Polybe, IV, 31,1 ; 81, 2 ; XV, 21, 2 ; XXVII, 9, 1.

2/Plutarque, *Phocion*, XXXIV, 6 ; *Agis & Cléomène*, XIII, 4 ; XVI, 4 ; *Aratos*, XLIX, 3 ; XLIX, 4.

L'adjectif *πολύς*, est substantivé pour indiquer le nombre, la multitude, la masse. Il est fréquemment employé pour désigner le peuple impliqué dans les conflits.

Polybe l'emploie lorsqu'il aborde les affaires de Messène dans les années 221/0. Selon lui, la masse du peuple désapprouve la décision de ses dirigeants de ne pas participer à la guerre contre les Étoliens. Le mot désigne aussi la majorité à Sparte que Chilon tente de rallier à son complot contre les dirigeants en 219/8. En 203, il permet de qualifier le peuple qui bénéficie de la distribution des biens confisqués aux riches à Kios. Durant la troisième guerre de Macédoine, les masses populaires se tournent vers Persée après ses premiers succès face à l'armée romaine.

Plutarque montre aussi le rôle joué par la foule réunie à l'assemblée athénienne pour assister au procès de Phocion et de ses partisans en 319. Le terme apparaît à nouveau lors des réformes sociales à Sparte entre 244 et 242. Principale intéressée, la masse est partie prenante dans les événements qui se jouent dans la cité. Durant la *stasis* de Messène en 215, la multitude (le peuple) est opposée aux dirigeants issus de l'oligarchie locale. Ses meneurs sont appelés : les chefs de la multitude (*οἱ τῶν πολλῶν προεστῶτες*). Ce dernier est composé sur le verbe *pro-istèmi*, ceux placés à la tête de.

πολυπράγμοντες (οἱ):

1/Plutarque, *Phocion*, XXXIX, 5.

Le substantif désigne ceux qui intriguent, ceux qui se mêlent de réformes ou d'innovations politiques. Il est associé à celui des révolutionnaires (*νεωτεριστές*) pour désigner une catégorie de démocrates, écartés du pouvoir suite au changement de constitution, après la défaite de la coalition athénienne durant la guerre lamiaque en 322.

πράσσω :

1/Démosthène, *Troisième philippique*, IX, 59.

2/Arrien, I, 6, 10.

Le verbe est parfois utilisé pour désigner un groupe d'individus impliqué dans une *stasis*. Ainsi, Philistidès, l'un des chefs de file oligarque d'Oréos (Histiée) est appelé par Démosthène, celui qui fait les affaires de Philippe (Φιλιστίδης μὲν ἔπραττε Φιλίππῳ).

Le verbe est utilisé par Arrien pour qualifier les bannis rentrés, responsables au côté de ceux qui les ont fait revenir, de la révolte thébaine de 336 (οἱ πράξαντες τὴν ἀπόστασιν).

προδότηι (οἱ) :

1/Enée le Tacticien, *Poliorcétique*, XI, 5.

2/Démosthène, *Sur la couronne*, 295.

3/Polybe, IV, 18, 7.

4/Lettre d'Alexandre aux Chiotes : A.J. HEISSERER, *Alexander and the Greek ; the epigraphic evidence*, 1980, p. 80, (l.10).

Lorsque Énée le Tacticien met l'accent sur les risques de conspirations, il souligne le danger que représente le traître, προδότης. L'exemple cité vient de Chios, trahie par l'un de ses magistrats vers 357.

Démosthène qualifie de traîtres, les hommes politiques qui se sont détournés du modèle athénien pour se rapprocher de Philippe II dans les années 348 à 342.

Polybe fait de même avec ceux qui ont livrés Kynaïtha aux Étoliens en 220. Il s'agit d'anciens bannis rentrés peu de temps auparavant.

Dans sa lettre adressée aux Chiotes en 334, Alexandre utilise cette appellation pour évoquer ceux qui ont soutenu la cause perse.

πρεσβύτεροι (οἱ) :

1/Polybe, IV, 53, 7.

2/Diodore, XVIII, 43, 4 ; XVIII, 46,3.

Les « anciens » forment l'une des factions en conflit à Gortyne vers 220-219. Ils sont opposés aux jeunes (νέοι), sur fond de guerre d'alliance entre Cnossos et Lyttos.

Les πρεσβύτεροι désignent également une faction à Termessos en 319, en conflit avec les jeunes de la cité. En cause, la présence d'Alcétas réfugié dans la cité, défait par Antigone le Borgne. Les deux camps ne s'accordent pas sur le sort à réserver au Macédonien, dont Antigone demande l'extradition.

πρὸς :

1/Polybe, XXIII, 17, 9 ; XXVIII, 5, 2.

2/Diodore, XIX, 66, 6.

3/Plutarque, *Pyrrhos*, XXX, 2.

La préposition *πρὸς* permet de signaler la tendance politique d'un groupe ou marquer l'opposition entre meneurs. Ainsi chez Polybe, il permet de désigner en 182, un groupe politique présent à Sparte qui témoigne de sa fidélité envers son *ethnos*, (τὴν πρὸς τὸ ἔθνος πίστιν) en soutenant l'adhésion de la cité à la confédération. L'auteur utilise à nouveau *πρὸς* pour indiquer, la présence à l'assemblée acarnanienne de 171, d'un groupe accusé par les partisans de Rome de vouloir entraîner leurs concitoyens dans le camps de Persée, *πρὸς Περσέα καὶ Μακεδόνας*. Dans le segment de phrase de Diodore, τῶν ἰδίων πολιτῶν ὅσοι πρὸς Ἀλέξανδρον εἶχον φιλίαν, il est question des citoyens et amis d'Alexandre, fils de Polyperchon. Ce sont des oligarques de Dymè qui soutiennent en 314/3 la politique de Cassandre. Cette fois-ci Alexandre est l'allié de ce dernier. *Πρὸς* permet également à Plutarque de désigner les deux protagonistes de la *stasis* d'Argos en 272 (Ἀριστέου πρὸς Ἀρίστιππον) : Aristéas fait appel à Pyrrhos et Aristippos à son ami Antigone Gonatas.

πρώτοι (οἱ) :

1/Démosthène, *Sur l'ambassade*, 296.

2/Polybe, II, 59,9.

3/Plutarque, *Agis & Cléomène*, XXXVIII, 17 ; *Flaminius*, IV, 5.

4/Pausanias, IV, 28.

Le terme *πρώτοι* ou *πρῶτος* est à prendre dans le sens de premier par la richesse, la naissance ou encore la réputation, comme c'est le cas chez Démosthène lorsqu'il décrit en 343 le Mégarien Ptoédoros (πλούτῳ καὶ γένει καὶ δόξῃ πρῶτος), probable chef de file de la faction oligarchique de la cité. Ce dernier est impliqué dans le coup de force orchestré par Périlaos.

Chez Polybe, il désigne quatre-vingts des principaux citoyens d'Argos, mis à mort dans les suites d'un complot destiné à livrer la cité à Aratos en 235.

C'est également ce terme qu'utilise Plutarque à deux reprises, d'une part pour qualifier les notables qui prennent, à côté des gens du peuple, le parti de Sparte durant la guerre cléoménique et de l'autre pour décrire l'Épirote Charops l'Ancien (πρωτεύοντα μὲν Ἑπειρωτῶν). Nous retrouvons également cette formulation chez Pausanias, lorsqu'il décrit les notables éléens vers les années 340.

ῥωμαῖζοντες (οἱ) :

1/Appien, *La guerre de Mithridate*, XXVIII, 5.

Ce terme qu'on peut traduire par « ceux qui tiennent pour Rome ; les pro-romains », est utilisé par Appien pour qualifier les Athéniens qui n'adhèrent pas à la cause de Mithridate en 87/6. Ces derniers sont mis à mort ou envoyés par Aristion auprès du roi. Cela montre la radicalité du conflit qui fait que l'on ne peut être situé que dans un camp ou dans l'autre.

στασιάζω :

1/Décret en l'honneur d'Anthestérios à Olbia : *SEG* 1984, n°758, (l. 35-36).

Il s'agit du verbe le plus clair pour qualifier l'acte séditieux. Nous le retrouvons associé aux citoyens dans le décret d'Olbia, ὅτε οἱ πολῖται στασιάζοντες pour décrire le groupe séditieux. Nous le retrouvons par ailleurs, à plusieurs reprises dans nos sources, pour qualifier le type de conflit : Polybe, Plutarque, Arrien, Pausanias, Photius.

στασιώται (οἱ) :

1/Polybe, IV, 35, 10.

2/Pausanias, IV, 28,3.

Formé à partir de στάσις, le terme στασιώται, les séditieux, les factieux ou membres d'un parti, est le vocabulaire le plus clair pour désigner les auteurs d'une sédition. Nous ne relevons pourtant le terme qu'à deux occasions. Une première fois chez Polybe pour décrire la situation troublée à Sparte en 219/8 et une seconde fois chez Pausanias qui nous rapporte le conflit éléen entre *ca* 280 et 271.

συμπράττοντες (οἱ) :

1/Polybe, IX, 17, 8.

Le substantif désignant « ceux qui assistent, aident ou secourent », apparaît chez Polybe pour désigner les complices dont dispose Aratos parmi les habitants de Kynaïtha en 240 (οἱ ἐκ τῆς πόλεως συμπράττοντες). Décidé à s'emparer de la cité par trahison, il s'entend avec eux. L'opération est un échec et ces derniers sont condamnés et exécutés.

συναγωνισταί (οἱ) :

1/Polybe, XXVIII, 4, 7.

Le mot συναγωνισταί, désigne les auxiliaires, les défenseurs et globalement tous ceux qui luttent avec. L'auteur qualifie ainsi les soutiens des meneurs étoliens déportés à Rome dans le contexte de la troisième guerre de Macédoine, sur accusation de Lykiscos, dévoué à la cause romaine.

συνεργοῦντες (οἱ) :

1/Polybe, IX, 17, 1.

C'est une seconde manière pour l'auteur de désigner les collaborateurs, les auxiliaires, les soutiens dont dispose Aratos dans la cité de Kynaïtha en 240 (cf. οἱ συμπράττοντες). Il s'appuie sur eux pour s'emparer de la cité. Démasqués, ils sont aussitôt exécutés.

τεθανατωμένοι (οἱ) :

1/Polybe, XXIII, 4,5 ; 4,14.

Il s'agit d'un groupe de bannis de Sparte, condamné à mort par décret achaiën. Chaeron les représente devant le Sénat lors de l'ambassade envoyée en 184/3.

τινῆς :

1/Plutarque, *Phocion*, XXXV, 4.

2/Arrien, I, 7,1.

Le pronom représente des citoyens condamnés à mort par contumace en 319/8 au même titre que Phocion et certains de ses amis.

Tινῆς est également employé chez Arrien, pour qualifier ceux prêts à se révolter et qui ont rappelé les bannis à Thèbes en 335 (ἐπαγαγομένων τινῶν αὐτοῦς ἐπὶ νεωτερισμῶ ἐκ τῆς πόλεως).

τυραννίζοντες (οἱ) :

1/Pseudo-Démosthène, *Sur le Traité avec Alexandre*, VII.

2/Loi contre la tyrannie et l'oligarchie : *SEG* 53, n°921 ; D. KNOEPFLER, « Loi d'Érétrie contre la tyrannie et l'oligarchie, 1ère partie », *BCH* 125, 2001, p. 195-238, (1.6).

Dans ces deux témoignages, il s'agit des partisans de tyrans. Dans le premier l'auteur se sert du terme lorsqu'il critique la politique d'Alexandre qui a restauré les tyrans de Messène. Dans le second, le(s) partisan(s) de la tyrannie sont clairement désignés par ce terme, dans le décret érétrien de 341.

τύραννος (ὁ) / τυραννοί (οἱ) :

1/Démosthène, *Troisième philippique*, IX, 58, *Sur le traité avec Alexandre*, 4, 7.

2/Eschine, *Contre Ctésiphon*, 86.

3/Polybe, II, 47, 3.

4/Plutarque, *Aratos*, II, 1 ; XLIV, 2.

5/Arrien, III, 2, 1.

6/Loi contre la tyrannie et l'oligarchie : *SEG* 53, n°921 ; D. KNOEPFLER, « Loi d'Érétrie contre la tyrannie et l'oligarchie, 1ère partie », *BCH* 125, 2001, p. 195-238 ; D. KNOEPFLER, « Loi d'Érétrie contre la tyrannie et l'oligarchie, 2ème partie », *BCH*, 126, 2002, p. 249-204, (1. 5 ; 1. 10 ; 1. 13-14).

7/Décret de mise en accusation d'Agonippos et Eurysilaos (Érésos) : P. RHODES & R. OSBORNE , *Greek Historical Inscriptions, 404-323 BC*, 2003, n° 83, p. 406-418, (1.26).

8/Décret concernant la tentative de retour de descendants de tyrans : (Érésos) : P. RHODES & R. OSBORNE , *Greek Historical Inscriptions, 404-323 BC*, 2003, n° 83, p. 406-418, (1.36).

9/Décret sur les décisions prises contre les tyrans et leurs descendants (Érésos) : P. RHODES & R. OSBORNE , *Greek Historical Inscriptions, 404-323 BC*, 2003, n° 83, p. 406-418, (l. 5-6 ; l. 20-21 ; l. 27 ; l.29 ; l. 31 ; l.35-36).

8/ La loi d'Ilion : DARESTE, HAUSSOULIER & REINACH, *Inscriptions juridiques grecques*, 1898, p. 25-56, (l. 19 ; l. 43-44 ; l. 53 ; l. 81-82 ; l. 97 ; l. 107 ; l.130).

9/Décision des juges rhodiens, dispute territoriale entre Priène et Samos : F. HILLER von GAERTRINGEN, *Inchriften von Priene I*, 1906, n°37,(l. 68 ; l. 70 ; l. 72 ; l. 78 ; l. 80-81 ; l. 110 ; l. 112).

10/Dédicace des Lacédémoniens en l'honneur de Callicratès : W. DITTENBERGER & K. PURGOLD, *Die Inschriften von Olympia*, 1896, n° 300.

Le terme τύραννος est très usité. Déjà dans un premier temps dans les textes législatifs, anti-tyrans, que nous retrouvons fréquemment dans le monde grec. Il s'agit de lutter contre toute tentative d'instauration d'un régime contraire à la démocratie. L'oligarchie et la tyrannie sont combattues sur un même plan. Ce qui ne signifie en rien une recrudescence de ce type de régime, comme tend à le montrer le cas de Priène. Dans les sources littéraires, il est parfois utilisé à des fins de propagande, comme lors de la conquête de l'Asie Mineure entre 336 et 332 ou pour discréditer un régime, un adversaire qui n'a pas l'approbation de l'auteur comme chez Démosthène et Polybe. Ainsi tout individu, amené à jouer un rôle politique au sein d'une cité peut être étiqueté comme tyran, y compris les rois.

ὑπεναντίοι (οἱ) :

1/Plutarque, *Agis*, XII, 5.

Les adversaires, c'est ainsi que Plutarque qualifie la faction opposée aux réformes sociales proposées par Agis IV en 244. Il s'agit des riches parmi lesquels, les jeunes gens en armes (νέοι) sèment la terreur au lendemain du coup d'État.

φεύγοντες (οἱ) :

1/Isocrate, *Lettre aux archontes de Mytilène*, VIII, 3 ; *Lettre à Timothée*, VII, 8.

2/Décret d'amnistie d'Érythrée : H. ENGELMANN & R. MERKELBACH, *Inscriptionen von Erythrai und Klazomenai*, 1972, n°35, p. 62-63, (1.18-19).

Formé sur le verbe φεύγω, fuir, s'enfuir, le terme désigne les exilés, volontaires ou forcés. Il est utilisé par Isocrate dans deux lettres l'une aux archontes de Mytilène pour intervenir en faveur de l'un de ses proches et sa famille réfugiés à Athènes (avant 338) et l'autre à Timothée. Dans cette dernière, il fait l'éloge de Cléomnis de Méthymna, qui rappelle des bannis dans les années 350.

Le décret d'Érythrée proclame l'amnistie des bannis politiques et autorise leur retour. Le document est à situer vers 333/2.

φίλοι (οἱ) :

1/Démosthène, *Sur la couronne*, 197.

2/Polybe, IV, 81, 9 ; XVIII, 43,8 ; XXX, A, 13,2.

3/Diodore, XVIII, 55,2 ; 67,2 ; 69, 4 ; XIX, 63,5.

4/Plutarque, *Phocion*, XXXIII, 4 ; *Agis & Cléomène*, IX, 5 ; XII, 4 ; *Aratos*, II, 2 ; XLI, 1.

5/Seconde lettre d'Alexandre aux Chiotes: P. RHODES & R. OSBORNE, *Greek Historical Inscriptions, 404-323 BC*, 2003, n° 84, p. 420-422, (1. 13).

Le terme φίλοι, les amis est un mot commun. Utilisé en politique, il permet de désigner l'entourage proche d'un ou plusieurs meneurs de groupes, tel Phocion chez Diodore et Plutarque ou les partisans d'une puissance étrangère comme par exemple οἱ φίλοι Ῥωμαίων, les amis des Romains ou encore l'expression ὑπὸ τῶν Ἀντιπάτρου φίλων καὶ ξένων, les amis et hôtes d'Antipatros. Nous le rencontrons dans ce sens, à plusieurs reprises, aussi bien dans les sources littéraires qu'épigraphiques.

φρονοῦντες (οἱ) :

1/Polybe, XXX, A, 9.

2/ Pausanias, IV, 28,3.

Forgé sur le verbe φρονέω, avoir de bonnes dispositions ou au contraire de mauvais desseins, le terme est parfois employé dans nos sources pour désigner une faction favorable à une puissance étrangère. Ainsi, chez Polybe, il permet de qualifier les hommes politiques de Rhodes et Kos, favorables à Persée en 168/7. Pausanias utilise le terme pour marquer la radicalité de l'opposition à Élis (ca 280 et 271) entre les partisans de Sparte et ceux de Messène (Ἡλείων τοῖς φρονοῦσι ; Λακεδαιμονίων φρονοῦντας).

φυγάδος (ὁ) / φυγάδες (οἱ) :

1/Énée le Tacticien, *Poliorcétique*, IV, 1.

- 2/Scholie à Eschine, *Contre Ctésiphon*, 86.
- 3/Démosthène, *Sur l'Halonnèse*, VII, 15 ; *Sur la couronne*, 71.
- 4/Dinarque, I, 94.
- 5/Polybe, II, 3,55 ; 55, 6 ; IV, 17,6 ; 17, 9 ; 34, 9 ; XXI, 1, 4 ; XXII, 15, 6 ; XXIII, 4,2 ; 5, 18 ; 6, 1 ; 17,9 ; 17,12 ; 18, 2 ; 18,4 ; XXIV, 1,4 ; 2,1 ; 2, 4 ; 8, 1 ; 9, 14 ; 10, 1 ; 10, 6 ; XXVII, 1,6 ; 2, 2.
- 6/Diodore, XVI, 63,4 ; Diodore, XVII, 3,3 ; 14, 4 : 109,1 ; 113,3 ; Diodore XVIII, 8,5 ; 8, 6 ; 19,3 ; 21,6 ; 21,8.
- 7/Plutarque, *Phocion*, XXXIII ; *Agis & Cléomène*, XXXII, 2 ; *Aratos*, IV, 2 ; XII, 1 ; XIV, 3 ; V, I, 1 ; IV, 3 ; V, I, 2 ; IX, 4 ; *Philopœmen*, XVI,5 ; XVII, 7 ; *Flamininus*, XII, 1.
- 8/Arrien, I, 6, 1 ; I, 7, 11 ; I, 10, 1-2 ; I, 17,10 ; II, 1,4.
- 9/Photius, 92.
- 10/Décret d'amnistie d'Élis : S. MINON, *Les inscriptions éléennes dialectales (VI^{ème} – II^{ème} siècle av. J.-C.)*, n°30, p. 199, (l. 10).
- 11/Lettre d'Alexandre aux Chiotes: A.J. HEISSERER, *Alexander and the Greek ; the epigraphic evidence*, p. 80, (l. 3 ; l. 6).
- 12/Décret sur le retour des bannis : G.E. MALOUCOU, *Horos*, 14-16, p. 275-287, (l. 1).
- 13/Vente de biens de bannis : M. BARTH & J. STAUBER, *Inschriften Mysia & Troas*, n° 1136, (l. 1).
- 14/Lettre de Philippe : P. RHODES & R. OSBORNE , *Greek Historical Inscriptions, 404-323 BC*, n° 83, p. 406-418, (l. 22-23).
- 15/Règlement de Tégée : L. DUBOIS, *Recherche sur le dialecte arcadien ; corpus dialectal II*, 1986, p. 61-77) , (l.4 ; l.20 ; l. 24 ; l.49).
- 16/ Règlement de Cyrène : C. DOBIAS-LALOU & alii, *Inscriptions of Greek Cyrenaica, IGCyr* , n° 010800, (l. 41).
- 17/Décret de Chersonèse sur les bannis politique: E.I. SOLOMONIK, « Fragment nadpisi iz Khersonesa o polititcheskikh izgnannikakh», *VDI*, n°3 , p. 72-81, (l. 3).
- 18/Dédicace pour Simos : J. POUILLOUX, *Fouilles de Delphes III*, fasc. 4, n° 239.
- 19/Dédicace des Lacédémoniens en l'honneur de Callicratès : W. DITTENBERGER & K. PURGOLD, *Die Inschriften von Olympia*, 1896, n° 300.
- 20/*Senatus consulte* de Thisbè : W. DITTENBERGER, *Inscriptiones Graecae, VII. Inscriptiones Megaridis, Oropiae, Boetiae*, 1892, n° 2225, (l. 28).

Le terme est formé à partir du verbe φεύγω, fuir, s'enfuir, être exilé par le peuple. Légale, la condamnation à l'exil est un moyen efficace pour éliminer un adversaire politique. Il est également un des traits caractéristiques d'une *stasis*. Les partisans de la faction ayant le

dessous furent souvent la cité ou en sont chassés avec confiscation des biens. Dès lors, rien d'étonnant à voir le terme apparaître près d'une centaine de fois dans nos sources tant littéraires qu'épigraphiques.

Terminologie latine

***adulescens* :**

1/Tite-Live, XXXIV, 25,7 ; XLV, 26, 7.

C'est par *adulescens* qu'est qualifié Damoclès d'Argos, le meneur d'une révolte fomentée en 195 contre la présence spartiate dans la cité. En 168, il désigne également le jeune Théodotos qui s'oppose aux meneurs pro-macédoniens Antinoüs et Théodotos.

***alii* :**

1/Cicéron, *Les devoirs*, XXIII.

2/Tite-Live, XXXIII, 27,9 ; XXXIV, 25,7 ; XXXVI, 12, 2 ; XLII, 44,3 ; LXXIX, *Periocha*, 78.

Le pronom « *alii* », les uns, les autres ou quelques autres est fréquemment utilisé (notamment chez Tite-Live) pour nommer les membres d'un groupe d'opposition ou appuyer la divergence politique entre des partis. Nous le retrouvons chez Cicéron lorsqu'il aborde la restitution des biens à Sicyone en 250 où il s'agit soit des bannis rentrés, soit des propriétaires de leurs biens confisqués. Tite-Live se sert du terme « *aliisque* » pour qualifier en 196, les partisans de Zeuxippos et Peisistratos de Béotie, fidèles serviteurs de Rome. Nous retrouvons le terme à d'autres reprises : en 195 pour nommer les conjurés qui participent au complot fomenté par le jeune Damoclès d'Argos, en 191 à Médion pour mettre l'accent sur la division au sein de l'assemblée entre partisans et opposants de Rome, en 172 pour marquer l'opposition entre les partisans de Persée et ceux de Rome et en 88, il permet de souligner le rapport de force dans les cités, les unes entraînées du côté de Mithridate et d'autres du côté de peuple romain « *aliis ad Mithridaten, aliis ad populum R. ciuitates suas trahentibus, continet* ».

***auctores* :**

1/Tite-Live, XXXV, 50,4 ; XXXVII, 9,4 ; XXXVIII, 31, 2 , 33,2 ; XXXIX, 50,6.

Le terme « *auctores* » désigne les instigateurs, les auteurs d'un acte, d'une action. Il est souvent employé par Tite-Live pour nommer les auteurs d'une sédition, d'une défection contre l'ordre établi « *auctores defectionis* », telle la faction d'Apollodore d'Athènes en 192, celle de Phocée en 190, toutes deux favorables à Antiochos III. Nous retrouvons l'expression pour qualifier, un groupe responsable de la rupture avec la confédération

achaïenne en 188 à Sparte et en 183 à Messène. L'auteur se sert également de l'expression « *eius rei auctores adfinesque* », les auteurs et leurs complices pour qualifier les Spartiates responsables de l'attaque contre le bourg de Las en 189 où des bannis ont trouvé refuge.

***debitores* :**

1/Tite-Live, XLII, 13,9.

Le terme qualifie des groupes d'individus endettés, dont Persée se serait fait l'allié, afin de les soulever contre les notables et les créanciers entre 174 et 172.

***exules* :**

1/ Tite-Live, XXXI, 23,1 ; XXXIV, 26, 2 ; 35, 7 ; XXXVI, 31,9 ; XXXVII, 17, 5 ; XXXVIII, 30, 6 ; 30, 8-9 ; 31, 4-5 ; 32, 5 ; 33,5 ; 33, 8 ; 34, 5 ; XXXIX, 35, 7 ; LXI, 25,1 ; XLII, 38, 2 ; 43, 8 ; 43,10 ; 44, 6 ; 63,12.

2/ Quinte-Curce, VIII, 10,2.

3/ Justin, IX, 4.

4/ Orose, III, 14, 1 ; III, 23, 14.

Tout comme chez les auteurs grecs, le terme bannis, exilés revient fréquemment. Nous retrouvons des bannis politiques dans les rangs des Romains, tels des Chalcidiens en 200, des Iasiens en 190 et des Béotiens réfugiés auprès de la délégation romaine entre 174 et 172. C'est surtout lorsque les auteurs abordent la question des bannis de Sparte et, à moindre degré, ceux d'Ainos, de Maronée et de Messène que nous retrouvons le terme.

Nous relevons sans surprise, le terme chez Quinte-Curce dans le cadre de l'édit de Suse de 324 mais également chez Justin et Orose.

***factio* :**

1/ Tite-Live , XXXII, 32 ; XXXV, 34, 7, 34, 12 ; 37 ; XXXVI, 12, 4 ; XXXVII, 9, 3. XXXVIII, 31,5 ; XLI, 25,2 ; XLII, 63,12 ; XLIII, 17,7 ; 22,3.

2/ Cornélius Népos, XIX, 3,1.

Le substantif « *factio* » est relativement fréquent chez Tite-Live qui l'utilise pour signaler la présence dans les cités de factions d'opposition. Nous le rencontrons pour décrire différentes situations où s'opposent deux factions : Oponte en 197 entre les pro-étoliens et pro-romains, en 192 à Démétrias et Chalcis entre des partisans des Étoliens et le gouvernement pro-romain et en 190 entre les partisans d'Antiochos III et ceux de Rome. En 189/8, la faction désigne les hommes que compte Philopœmen parmi les Spartiates, en 174, le groupe de notables bannis d'Hypata, en 171 des groupes acarnaniens, l'un

favorable à Persée et l'autre à Rome, à Thisbè entre 174 et 172, le parti favorable à la Macédoine et en 168 à Stratos celui des Romains.

Cornélius Népos utilise également le terme pour désigner les groupes d'opposition à Athènes en 319.

fauore :

1/Tite-Live, XLII, 38, 2 ; XLV, 26,5.

Le terme « *fauore* » permet à l'auteur de souligner la couleur politique de certains dirigeants. Ainsi, en Étolie, le stratège Lykiscos est désigné comme favorable à Rome « *Romanorum fauere* » en 172, tout comme Antinoüs et Théodotos sont considérés comme favorables à Persée en 168 à Passaron.

fautores :

1/Tite-Live, XXXIII, 28,1 ; XLII, 30,7 ; XLII, 63,12 ; XLV, 31,5.

Nominatif pluriel de « *fautor* », partisan, le terme revient souvent dans le récit de Tite-Live où il désigne les partisans d'un groupe politique. Nous le trouvons en 195 pour qualifier l'entourage du béotien Brachyllès, chef de file du parti pro-macédonien. Il apparaît à nouveau dans l'analyse du conflit entre Rome et Persée où il souligne la présence d'une faction pro-macédonienne à Thisbè en 171. En 167, le terme qualifie les plus fidèles serviteurs de Rome, placés aux plus hautes magistratures des cités.

inferior :

1/Orose, III, 12,11.

Le comparatif « *inferior* », dans le sens les plus faibles en moyens et ressources, permet de désigner les factions qui ont le dessous dans les luttes civiles, lorsqu'il aborde la politique de Philippe II à l'égard des cités grecques. Il s'agit d'une information reprise chez Polyen et traduite en latin.

ilustres homines :

1/Tite-Live, LXI, 25,1-4.

Les hommes illustres, c'est en ces termes que l'auteur qualifie des notables bannis de la cité d'Hypata en Étolie et autorisés à rentrer en 174.

inclinare :

1/Tite-Live, XLII, 30,1.

Le verbe « *inclinare* », incliner vers, est utilisé dans l'analyse que fait l'auteur de la troisième guerre de Macédoine. Il lui permet de qualifier l'orientation politique de ceux

qui soutiennent Persée et les Macédoniens dans l'expression « *ad regem Macedonasque inclinata* ».

***iuuentus* :**

1/Tite-Live, XXXIV, 27 ; XLIII, 22,7.

L'auteur se sert de l'expression « *principum iuuentutis* » pour qualifier en 195, les jeunes gens issus des plus grandes familles de Sparte, arrêtés et mis à mort par Nabis. Nous trouvons également le terme, « la jeunesse » pour qualifier une catégorie de citoyens de Stratos qui suscite la méfiance de Popilius en 168.

***locupletissimus* :**

1/Cicéron, *Les devoirs*, XXIII, livre II.

L'orateur se sert du superlatif « *locupletissime* » pour décrire la situation sociale antérieure des bannis de Sicyone, autorisés à rentrer au lendemain de la prise de la cité par Aratos en 250. Le terme renvoie à la fortune, à l'opulence, à l'abondance de biens.

***multitudo* :**

1/Tite-Live, XXXV, 34, 3 , 50, 4 ; XXXVII, 9, 4 ; XXXIX, 50,6 ; XLI, 25, 4 ; XLII, 43,7 ; XLV, 26, 8.

Le terme qualifie la foule (le peuple), parfois impliquée dans un conflit comme à Athènes en 192, à Phocée en 191, à Messène en 183, à Hypata en 174, à Thèbes en 173 ou encore à Passaron en 168.

***nobilis* :**

1/Tite-Live, XLII, 43 9 ; XLV, 26, 7.

Le qualificatif « noble, de noble naissance », est utilisé par l'auteur pour décrire le thébain Isménias, le chef de file du parti pro-macédonien entre 174 et 172, mais également le jeune Théodotos de Passaron qui s'oppose à Antinoüs et Théodotos en 168.

***optimates* :**

1/ Cicéron, *De officiis*, XXIII.

2/ Tite-Live, XXXII, 38, 9 ; Tite-Live, XXXV, 34,3 ; XXXVII, 9,4 ; XLII, 13,8.

3/Cornélius Népos, XIX, 3,1.

Les « meilleurs, les aristocrates », voilà comment Cicéron qualifie les notables de Sparte lorsqu'il aborde la situation politique tourmentée de la cité au-delà du règne d'Agis IV.

À Argos en 197, les réformes engagées par Nabis, sèment selon Tite-Live, la discorde entre le peuple (*plebs*) et les notables. L'auteur fait des notables et des dirigeants « *principes* », les principaux alliés de Rome en 192. Nous retrouvons le terme en 190 à

Phocée pour désigner les notables de la cité restés favorables à Rome. Les notables sont également mentionnés lorsque Tite-Live reprend les griefs reprochés à Persée par Rome, notamment celui de vouloir les écraser en utilisant contre eux les débiteurs « *debitores* ». Cornélius Népos se sert du terme pour décrire la situation politique en 319 à Athènes, avec d'un côté le parti populaire « *populus* » et de l'autre celui des notables « *optimates* ».

***opulentior* :**

1/Tite-Live, XXXII, 32.

L'adjectif est utilisé dans le sens de puissant, d'influent. Il permet à l'auteur de qualifier la faction qui a le dessus dans la *stasis* d'Ooponte en 198 « *opulentior factio* », à savoir celle favorable aux Romains.

***pars ; partis* :**

1/ Tite-Live, XXXIV, 51,6 ; XXXIX, 23,13 ; XLI, 25,6 ; XLII, 13,8, 30, 2-6.

2/ Quinte-Curce, IV, 5.

Sous ce vocable est désigné généralement une faction, un parti. Ces groupes sont soit favorables aux Macédoniens, soit à Rome. Dans le premier cas de figure, il s'agit d'une partie des citoyens « *partem ciuitatum* » à laquelle Flamininus confie le pouvoir dans les cités thessaliennes en 194, à savoir ceux favorables à sa politique. Tite-Live reprend encore le terme à plusieurs reprises pour qualifier les factions, ainsi en Thrace vers 189/8 où il s'agit des factions qui ont le dessous dans les luttes civiles et qui obtiennent le soutien de Philippe V. L'auteur s'en sert une nouvelle fois pour décrire la situation politique durant la troisième guerre de Macédoine, où il distingue trois partis : celui de ceux qui flattent le roi « *pars altera regiae adulationis erat* », celui de ceux qui penchent en faveur de Rome « *pars ita in Romanos effusi* » et celui des citoyens les meilleurs et les plus prudents « *tertia pars, optuma eadem et prudentissima* ». En Étolie en 174, il s'agit d'une faction de notables bannis, tous originaires d'Hypata et autorisés à rentrer. C'est également le terme de parti qui est utilisé pour qualifier les débiteurs que Persée aurait soulevé contre les notables.

Chez Quinte-Curce, il désigne les oligarques au pouvoir, partisans de Pharnabaze à Chios lors de la contre offensive de 333.

***plebs* :**

1/Tite-Live, XXXII, 38,9 ; XXXVII, 9, 3 ; XLII, 30,1.

Le terme signifie le peuple, le menu peuple. Il marque l'opposition entre celui-ci et les notables « *principes, optimates* » comme en 197 à Argos, à Phocée en 190 et en 172 dans les cités grecques en général.

populus :

1/Cornélius Népos, XIX, 3,1.

L'auteur utilise le terme pour marquer l'opposition entre le peuple « *populus* » et les notables « *optimates* » à Athènes en 319.

potens :

1/Justin, IX, 5.

L'auteur se sert du superlatif « *potentissimi* » pour qualifier les citoyens les plus éminents (par le pouvoir et la richesse) de Thèbes qui ont détenu le pouvoir en 338 après avoir chassé les oligarques favorables à Philippe, qui reviennent au pouvoir peu de temps après, suite à la victoire de ce dernier à Chéronée.

primores :

1/Justin, XXV, 4,4.

L'adjectif « *primores* », permet de qualifier les citoyens de premier rang d'Élis poursuivis par le tyran Aristotimos, installé à la tête de la cité par Antigone Gonatas vers 272/1.

principes :

1/Cicéron, *Les Devoirs*, XXIII.

2/Tite-Live, XXVIII, 8, 12 ; XXXII, 38,7 ; XXXV, 34, 3 ; 34, 12 ; XXXIX, 23,13 ; XLI, 25,3 ; XLII, 5, 9 ; XLIII, 17,7, 22,3 ; XLV, 26,5 ; 32, 3.

3/Vitruve, II, 8, 5.

4/Justin, IX, 4.

5/Orose, III, 14,1.

Le terme « *principes* » désigne les citoyens de premier rang. Cicéron qualifie de cette manière les quinze membres de la commission mise en place par Aratos à Sicyone en 250. Le terme est utilisé à plusieurs reprises par Tite-Live : à Oréos (Histié) en 208/7, il désigne ceux qui sont favorables à Philippe, en 197 à Argos, il évoque ceux qui prennent la fuite lorsque Nabis investit la cité, il qualifie également les dirigeants des cités en 194 « *ciuitatibus principes* » ainsi que les membres d'une faction ou leurs meneurs en Thrace en 189, à Démétrias en 192, en Étolie et en Thessalie en 174/2, en Acarnanie en 172/1, à Stratos en 169, à Passaron en 168 et à la fin de la troisième guerre de Macédoine, il est utilisé pour qualifier ceux de l'élite macédonienne déportés à Rome.

Vitruve se sert également du substantif pour désigner les principaux citoyens de Rhodes, mis à mort suite à l'échec rhodien contre Artémise en 351.

Justin, repris par Orose emploie pour désigner les démocrates de Thèbes, chassés du pouvoir en 338 et remplacés par les oligarques une fois revenus.

***quibusdam* :**

1/Tite-Live, XXXV, 50,4 ; XXXVII, 9,1.

Le pronom « *quibusdam* », quelques-uns, caractérise chez Tite-Live, des individus d'un parti comme celui d'Apollodore d'Athènes en 192 et celui de Phocée en 191, qui tentent d'attirer le peuple dans le camp d'Antiochos III.

romanae (romanus, romana)

1/Tite-Live, XXXIII, 27,9 ; XXXV, 34,3 ; 37, 4 ; 50,4 , 51,6 ; XXXVII, 9, 4 ; XLII, 30, 2 ; 63,1.

Il n'est pas surprenant de voir fréquemment apparaître le substantif « *romanae* » chez Tite-Live. Il s'en sert essentiellement pour souligner, la radicalité d'un conflit entre pro-romains et anti-romains. Il est associé au terme *partis* pour décrire ceux qui sont favorables à Rome dans les cités en 194, puis ceux qui font appel à Flamininus à Athènes en 192, face aux démocrates favorables à Antiochos III ainsi qu'à Chalcis, où les partisans de Rome quittent la cité lorsque celle-ci ouvre ses portes au roi. En 174/2, il désigne le parti de Rome à Thisbè. Associé au terme *societatis*, il qualifie ceux qui tiennent pour Rome en 197 en Béotie, puis les notables locaux qui sont naturellement portés vers l'alliance avec Rome en 192 et en 190, les dirigeants de Phocée qui souhaitent rester fidèles à Rome, face à l'opposition qui tient pour Antiochos. Le parti qui soutient Rome sans aucune retenue, lors de la guerre contre Persée est considéré comme « *in Romanos effusi* », alors que « *Romanorum obligati beneficiis* », caractérise ceux qui ont profité de ses bienfaits, à savoir les notables et qui se détournent d'elle, dès les premiers succès de Persée en 171.

***sediciosus* :**

1/Tite-Live, XXXV, 34,8.

Le terme « *sediciosusque* », les séditieux est utilisé par l'auteur pour désigner une catégorie de citoyens de Démétrias prêts à laisser rentrer en 192, Eurylochos d'exil.

***trahere* :**

1/Tite-Live, XXXV, 50, 4 ; XXXVII, 9, 3 ; XLIII, 17,7 ; LXXIX, *Periocha* 78.

2/Quinte-Curce, IV, 5.

Dans certains contextes de luttes d'influence, Tite-Live se sert du verbe « *trahere* » dans le sens d'attirer vers, gagner (quelqu'un à), pour décrire l'orientation politique que tente d'impulser un groupe d'opposition. Ainsi, à Athènes en 192 et à Phocée en 191, les

partisans d'Antiochos III tentent d'entraîner la foule dans son camp. En 171, les meneurs acarnaniens, partisans de Rome, craignent que la nation ne bascule dans le camp de Persée, sous l'influence de certains individus. L'auteur utilise à nouveau le verbe pour marquer l'opposition dans les cités lors de la guerre de Mithridate.

Chez Quinte-Curce, il permet de décrire ceux qui font la politique de la Macédoine à Chios « *qui res ad Macedonas trahebant* » en 334, à savoir des démocrates.

tyranni :

1/ Cicéron, *De officiis*, XXIII.

2/ Tite-Live, XXXIV, 26,12.

3/ Quinte-Curce, IV, 5.

Probablement influencé par Polybe, Cicéron et Tite-Live se servent du terme tyran pour qualifier les différents dirigeants de Sparte au-delà du règne d'Agis IV. Quinte-Curce reprend lui aussi le terme pour qualifier Aristonicos, qui gouverne Méthymna en 333/2.

II.1 Analyse lexicale

La terminologie adoptée pour décrire les groupes dépend avant tout de la nature du document, des intentions ou de l'idéologie de son auteur⁷⁷⁹. Les sources littéraires relèvent de genres bien différents, avec d'un côté l'art oratoire et le travail littéraire, de mémoire de l'autre. Ainsi, l'objectif visé par les rhéteurs, hommes politiques tels Isocrate, Démosthène, Eschine, Dinarque ou Cicéron est avant tout la persuasion et l'engagement politique d'un auditoire, souvent indécis. Rien d'étonnant à ce que leurs discours soient orientés, peu impartiaux et même empreints de mépris vis-à-vis d'hommes politiques qui ne partagent pas les mêmes convictions. C'est notamment le cas chez Démosthène, où nous retrouvons un ton souvent provocateur, insultant envers ses adversaires, opposé pour reprendre J. Sardouny à « son réalisme de vocation nationale », dépassé dans cette seconde moitié du IV^e siècle⁷⁸⁰. Les projets d'écriture différents des auteurs, les amènent à analyser les événements sous des angles d'approches qui leurs sont propres : ouvrages militaires (Énée le Tacticien, Polyen), traités, préceptes, genre biographique (Aristote, Plutarque), récits (Arrien, Quinte-Curce), géographie (Strabon, Pausanias), histoires universelles ou de Rome (Polybe, Tite-Live, Diodore, Flavius Josèphe, Appien, Justin, Orose, codex de Photius). Plus ou moins proches des événements et de fait plus ou moins impliqués, leur regard parfois partial, affecte le vocabulaire laissé à leur appréciation.

⁷⁷⁹ FOUCHARD 2010, p. 376.

⁷⁸⁰ SARDOUNY 1979, p. 25.

C'est notamment le cas, chez Polybe où l'on se heurte au conservatisme de l'Achaïen, peu favorable aux réformes et aux masses. Son influence est notable chez les auteurs latins ou encore dans certaines *Vies* de Plutarque⁷⁸¹.

Les inscriptions traduisent, quant à elles, le point de vue de ceux qui détiennent le pouvoir au moment de leur publication, à savoir les notables, quelle que soit leur orientation politique. Les groupes ne sont guère mentionnés dans les documents. Comme le souligne P. Debord, la formulation souvent elliptique de ces derniers laisse peu de place à une interprétation précise des faits⁷⁸². Nous retrouvons dans les décrets, majoritairement datés du IV^e siècle et début du III^e siècle, des termes traduisant, soit l'opposition entre les partisans d'une oligarchie, ou d'une tyrannie et le peuple, d'une part, soit l'opposition entre des bannis politiques rentrants et ceux présents dans la cité, d'autre part. Le règlement de Cyrène de 321 et les mesures d'urgence adoptées à Pergame en 133 et à Éphèse en 88, nous apportent quant à eux des informations générales sur certains groupes sociaux composant la société à ces époques.

Lorsque nous regardons notre lexique de plus près, il est fort de constater que la terminologie la plus claire et la plus précise pour désigner les auteurs d'une sédition n'est que très rarement utilisée. Le terme *στασιώτης*, les séditieux n'apparaît qu'une fois chez Polybe dans le contexte de Sparte entre 220 et 218 et une seconde fois chez Pausanias lorsqu'il aborde le conflit éléen en 272.

Avec les termes *κινήσαντες*, *νεωτεριστές*, *seditiosus* les auteurs insistent sur l'idée de mouvement, de changement, d'innovation pouvant aller jusqu'à la sédition et l'idée d'éloignement, de révolte avec *ἀποστάντες*. Le verbe *στασιάζω* n'est pas absent du vocabulaire : il est employé pour qualifier la sédition ou l'acte séditieux.

D'une manière générale, notre documentation ne nous offre qu'une vision schématisée de la communauté civique, réduite à des oppositions binaires, entre deux groupes représentant les extrêmes.

Une partie du vocabulaire renvoie à l'opposition au régime. Au IV^e siècle et jusque vers les années 280⁷⁸³, elle se manifeste majoritairement à travers le débat classique entre partisans de l'oligarchie (*ἡγεμόν τῆς ὀλιγαρχίας*, *ὀλιγαρχικοί*, *ὀλίγοι*, *μισόδημοι*), de la démocratie (*δημαγωγοί*, *δῆμος*, *δημοτικοί*, *ἄποροι*) ou au renversement du régime (*καταλύοντες*). Avec la généralisation du modèle démocratique, les oppositions se

⁷⁸¹ À moindre degré dans certaines *Vies* de Plutarque dont celles d'Aratos et Flamininus.

⁷⁸² DEBORD 1990, p. 37.

⁷⁸³ Sauf cas exceptionnel comme Messène qui a su garder une constitution oligarchique.

traduisent essentiellement à travers des critères sociologiques. Le peuple est généralement qualifié à travers des critères quantitatifs (πλήθος, ὄχλος, πολλοί, *plebs, multitudo*), voire qualificatifs (βάνασοι ἄνθρωποι, ἐργαστηριακοί). Les critères économiques (ἄποροι, πένητες) n'entrent que rarement en ligne de compte. La description des notables passe par contre, par un florilège de termes élogieux (ἀξιολόγοι ἄνδρες, ἄριστοι, ἐπιφανεῖς, εὐκαιροῦντες, βελτίστοι, δυνατοί, γνώριμοι, εὐποροί, κτηματικοί, πλούσιοι, πρότοι, *illustres homines, nobilis, optimates, potens, primores, principes*).

Cette opposition passe plus rarement par des termes liés à un statut πολῖται, κάτοικοι, ἄρξαντες, ἄρχοντες, αἰρεθέντες, ἀφηγησάμενοι, voire la privation de droits, ἄτιμοι, ou une condamnation pour des motifs religieux, ἐναγεῖς ou à l'opposition, au parti pris avec ἀντιπολιτευομένοι, ὑπεναντίοι, ἐναντιούμενοι ou encore πολυπράγμοντες.

Les inégalités socio-économiques apparaissent aussi à travers des termes qui renvoient clairement au problème de dettes (amendes, contrats) avec διαφορομένοι, δανεικότες, ὀφείλοντες et *debitores* et d'autres catégories juridiques (ἐνεκτημένοι, ἐξελευθέροι, ἱεροῖ, ἰστοτελεῖς, μέτοικοι, ξένοι, πάροικοι) ou minorités (Ἰουδαῖοι), pouvant à tout moment venir troubler l'équilibre d'une cité.

Les divisions liées à la politique internationale, l'alliance avec une puissance étrangère sont également mis en avant par les auteurs. Celles-ci servent généralement de catalyseur à la *stasis* en exacerbant les tensions et les rivalités préexistantes. La terminologie utilisée traduit la prise de position des factions pour l'un ou l'autre camp : pro-Macédoniens/pro-Perses, pro-Macédoniens/pro-Romains ou encore pro-Pontiques/pro-Romains. Nous notons essentiellement deux façons de montrer cette opposition. D'une part, par l'utilisation de termes mettant en avant la tendance ou l'inclinaison politique des groupes tels ἀλλοτριῶς, αἰρέομαι, ἀποκλίνω, ἀπονεύω, εἰμί, ἐπιτήδειοι, εὐνοος, πρὸς, φρονοῦντες, *inclinare, trahere* et d'autre part, des termes qui vont plus clairement marquer la radicalité du conflit tels λεγομενοι λακωνίζειν ἐξέτασιν, οἱ μὲν ... οἱ δὲ, καππαδοκίσαντες ἄνδρες, ῥωμαΐζοντες, φίλοι, *romanae (romanus, romana)*. L'aide ou l'assistance apportée à une puissance étrangère est un autre indicateur de conflit entre groupes rivaux. Pour qualifier celle-ci, ce sont souvent les mots διεφθαρμένοι, προδόται, συνεργοῦντες, συμπράττοντες ou tout simplement ἔνδοθεν qui sont utilisés.

Un autre facteur d'instabilité se manifeste à travers le vocabulaire, à savoir les jeunes. Les termes employés pour les nommer sont peu nombreux avec ἀγελαῖοι, νέοι, νεανίσκοι, νεώτεροι, *adulescens, iuuentus*. Pour montrer le conflit, les auteurs les opposent parfois à leurs aînés les ἀκμαζόντες πολιτῶν et πρεσβύτεροι.

Quelques qualificatifs, nous éclairent sur l'entourage d'un ou plusieurs meneurs de groupes, et ce, quelle que soit leur orientation politique. Ils sont plus ou moins précis comme *ἐταῖροι, οἱ περὶ... , οἰκεῖοι, συναγωνισταί, παραστάται, φίλοι* ou encore *quibusdam* et parfois rattachés à un ou plusieurs noms de meneurs.

D'autres encore, plus rares cependant, viennent témoigner du degré de mépris et de haine à l'encontre de certains meneurs avec *ἄνθρωποι μιαιοὶ καὶ κόλακες καὶ ἀλάστορες, ἀλιτήριοι, θορυβοποιοὶ* ou du degré de violence atteint lors des conflits avec *ἐχθροί, καταλαβόμενοι, πολιορκήθεντες*.

Omniprésent dans le monde grec, l'exil est également un trait caractéristique d'une *stasis*, mais également un facteur d'instabilité politique. Il n'est donc pas étonnant de retrouver fréquemment les termes *φυγάδες, φεύγοντες, exules* et plus rarement *διαφυγόντες* et *ἐγβαλόντες*, aussi bien dans les documents épigraphiques que les sources littéraires. Nous rencontrons également chez Polybe, le verbe *ἐκπίπτω* employé pour marquer l'opposition entre des bannis et ceux de leur cité, mais également *τεθανατωμένοι* pour désigner une catégorie de bannis. Un autre terme lié au contexte est mentionné chez Polybe, qui qualifie le groupe sorti vainqueur des luttes civiles de *κατακεκληρουχημένοι*, à savoir ceux qui se sont partagés les biens. Dans un décret d'Érésos du IV^e siècle, nous retrouvons également l'expression *οἱ ἐμ πόλει οἰκηθέντες*, ceux qui ont habité la cité. L'assistance apportée à un groupe de bannis qui revient dans le but de renverser un régime, peut se traduire à travers le terme *ἐπικεκλημένοι*.

La dissolution des conflits a sa propre terminologie. Elle nous est principalement connue à travers les décrets datés du IV^e siècle. Elle repose sur des termes marquant l'opposition entre les bannis et ceux restés dans la cité. Nous retrouvons essentiellement des termes formés sur le verbe *κατέρχομαι*, revenir (d'exil) pour désigner les bannis rentrés avec *κατεληλύθοντες, κατελθόντες, κατήλθοντες, κατηνηκότες*, par opposition à ceux restés dans la cité, *ἐν τῇ πόλει*. Nous retrouvons le verbe *κατέρχομαι* ainsi que celui de *καταπορεύομαι* dans les sources littéraires. Les auteurs s'en servent pour marquer la différence et l'opposition entre d'anciens bannis rentrés et le reste de la communauté, *κατεχόντες*.

D'autres appellations ne peuvent être réellement cataloguées, étant donné qu'elles s'appliquent à différents types de conflits comme celles formés sur le verbe *πράσσω*, des termes généraux assez fréquents (*alii, factio, fautores, pars, partis*) ou tout simplement l'article, *οἱ* ou les pronoms, *ἀλλήλων, ἄλλος, οἵτινες*. Notons également les termes

ἄσθενεστέροι et *inferior* utilisés pour décrire dans un même contexte une faction qui a le dessous en raison notamment de la faiblesse de ses ressources ou de son influence politique.

La fréquence du terme tyran, τύραννος / τυραννοί, voire τυραννίζοντες (les partisans) observée dans les sources, mérite d'être nuancée sans pour autant remettre en cause une recrudescence de ce type de régime à compter de la fin du IV^e siècle. Nous le retrouvons sans grande surprise dans les lois contre la tyrannie et l'oligarchie. Le terme permet aussi de disqualifier, un adversaire politique gênant, ne partageant pas les mêmes convictions. Il en va de même pour les petits dynastes locaux, les rois⁷⁸⁴ et tous ceux qui, par leur richesse et leur influence, sont amenés à jouer un rôle majeur au sein d'une cité⁷⁸⁵. Cette image négative, fréquente au milieu du IV^e siècle, continue à être véhiculée durant toute la période étudiée. En effet, dès lors que la démocratie s'impose comme seul régime souhaitable, toute autre forme de gouvernement (oligarchie / tyrannie) est haïssable et combattu au même plan⁷⁸⁶.

Bien que la terminologie soit amenée à évoluer en fonction des modes, des époques et du contexte général (politique, économique et social), un certain conservatisme lexical est néanmoins observé. La plupart des termes employés ont déjà eu cours à l'époque archaïque et classique⁷⁸⁷. Notons, la faible utilisation du terme στασιώτης pour décrire les groupes, qui n'apparaît que tardivement chez Polybe et Pausanias. L'absence de vocabulaire de la neutralité s'explique en grande partie par la schématisation des conflits par les auteurs, réduits à un dualisme, symbolique de la fracture qui divise la cité. Pour Thucydide, il n'y a guère de place pour le *mésos*, en cas de *stasis*, car une fois déclarée, il est quasi impossible de rester neutre⁷⁸⁸. L'opposition binaire peut aussi s'expliquer, par le fait que les auteurs anciens ne devaient, pas plus que les modernes, appréhender les causes profondes de nombreuses luttes civiles, et par là même, la composition des groupes en conflit. Une réelle cristallisation d'un conflit autour deux groupes n'est pas exclue pour autant.

⁷⁸⁴ Polybe, II, 47,3. L'auteur considère le pouvoir de Cléomène III de Sparte comme étant de nature tyrannique. Toutes les sources qualifient également Nabis de Sparte comme tyran.

⁷⁸⁵ BERVE 1967, p. 417.

⁷⁸⁶ GAUTHIER 1993, p. 100.

⁷⁸⁷ LOENEN 1953. L'auteur livre dans son article consacré à la *stasis*, le vocabulaire utilisé dans les sources pour décrire les groupes à l'époque classique.

⁷⁸⁸ Thucydide, III, 82, 8.

II.2 Les agents dans les *staseis*

Le plus souvent anonymes, ils sont généralement associés à des groupes à connotation politique, formés autour d'une ou plusieurs personnalités de quelque envergure.

Les meneurs politiques

Nous relevons dans notre étude, deux cent quatorze noms d'un ou plusieurs meneurs politiques, dont douze considérés comme des proches partisans, impliqués dans des *staseis* ou des luttes politiques, le degré de conflit ne pouvant pas toujours être établi avec certitude. Ce chiffre n'est bien évidemment pas exhaustif, les noms de meneurs ne sont pas toujours conservés (cf. annexe 3). Ils apparaissent tout au long des périodes étudiées, mais c'est durant les temps forts de l'histoire des cités que les témoignages restent les plus nombreux. Toutefois, rien de comparable avec la période couvrant le règne de Philippe II et les premières années du règne d'Alexandre (jusque vers 330) où nous relevons 39 % noms de meneurs, et ce, surtout grâce aux discours de Démosthène et d'Eschine et aux récits concernant les conquêtes d'Alexandre de 336 à 323.

Notons également que dans neuf cas, les noms de meneurs nous sont parvenus à travers les documents épigraphiques.

Ils sont généralement désignés en fonction de leur engagement politique et leur prise de position pour l'un ou l'autre camp, en cas de guerre ou de lutte d'influence. Leurs choix politiques les exposent parfois à de violentes critiques et au mépris de leurs contemporains. Ils sont parfois qualifiés de tyrans, de traîtres et vendus, de vils flatteurs voire de fléaux pour leur nation⁷⁸⁹. Les meneurs qui décident de s'appuyer sur le peuple pour défendre leurs intérêts n'ont guère meilleure presse que le peuple lui-même. Ils sont souvent déconsidérés par les auteurs, qui les tiennent responsables de la décadence de leurs cités et qui leur reconnaissent volontiers des mœurs dépravés⁷⁹⁰.

Riches, ils sont souvent issus des plus illustres familles de leur cité comme Ptoédoros de Mégare, Chilon de Sparte, peut-être liés aux Eupontides, Damon de Chéronée, descendant du devin Péripolitias ou encore Médéion d'Athènes issu d'une riche famille sacerdotale et lui-même prêtre de Poséidon-Érechthée. Ils sont parfois philosophes tels le péripatéticien Athénion d'Athènes, l'épicurien Aristion d'Athènes ou encore l'académicien Diodore d'Adramyttion. Certaines familles s'accaparent les devants de la scène politique sur plusieurs générations : c'est notamment le cas des Aleuades de Larissa, de la famille de Philiadès de Messène, de Mnésarchos de Chalcis ou encore celle de Néon, proche de la

⁷⁸⁹ Démosthène, *Sur la couronne*, 295 ; Polybe, XXXII, A, 5, 3

⁷⁹⁰ Polybe, XV, 2, 21 ; Plutarque, *Phocion*, XXXIX, 5 ; XVI, 4 ; XXIX, 5 ; Tite-Live, XXXIII, 28,2.

Maison de Macédoine en Béotie. Ce qui ne veut pas dire qu'ils partagent toujours les mêmes convictions comme le montre le cas de Callias de Sphettos et son frère Phaidros de Sphettos. Opposé à la politique macédonienne, le premier quitte Athènes à une date inconnue, pour devenir fonctionnaire sous les Lagides, ce qui lui vaut d'être étiqueté démocrate. Le second proche des Antigonides poursuit sa carrière politique à Athènes et son fils lui emboîte le pas.

Grâce à leur aisance financière, leurs talents d'orateurs, ils disposent de la confiance de l'assemblée. Ils conduisent avec son accord, les affaires de la cité, sans pour autant se substituer aux autorités civiques et ce, dès l'époque de Démosthène à Athènes⁷⁹¹. C'est sur eux que Rome va s'appuyer à compter du II^e siècle pour faire régner l'ordre établi. Un individu seul, même s'il dispose d'un grand charisme, n'a guère de chance d'exercer quelque influence sur la marche des affaires d'une cité, s'il n'accepte pas de s'appuyer sur un cercle d'amis issus du même milieu social, rassemblé autour de lui et dévoué à sa personne. L'origine de ce type d'organisation remonte à l'époque archaïque, lorsque de jeunes gens issus de grandes familles aristocratiques, se rassemblaient autour de l'un des leurs. Le groupe d'amis, ainsi formé, pouvait à tout moment prendre une coloration politique, si les circonstances l'exigeaient⁷⁹². De tels groupes (hétairies) nous sont connus à la cour de Macédoine au temps de Philippe II et d'Alexandre. Les groupes politiques sont organisés autour d'un noyau où le lien matrimonial joue un rôle majeur. Il est composé des membres de la famille, des parents et des proches du ou des meneurs de groupes. À ce noyau, vient se greffer un cercle d'amis, issus du même milieu social, avec qui il partage des loisirs, un mode de vie commun et où les notions de convivialité (réjouissances et banquets) revêtent une grande importance⁷⁹³. Selon H.-J. Gehrke, la solidarité entre les membres du groupe, tenus au secret absolu et à l'obligation d'assistance mutuelle est consolidée par serment, toutefois rien ne permet de l'affirmer avec certitude et encore moins à l'époque hellénistique, leur organisation ne s'inscrivant dans aucun cadre juridique connu⁷⁹⁴. Tout autour de ce groupe, se tisse, à différents niveaux d'engagement, un réseau de partisans, de sympathisants, voire de clients. Ils privilégient en premier ceux de leurs propres rangs, les notables auxquels, ils sont confondus.

⁷⁹¹ VEYNE 1976, p. 215 ; GAUTHIER 1984, p. 88 ; GRANDJEAN et *alii* 2008, p. 80.

⁷⁹² QUEYREL 2007, p. 6.

⁷⁹³ GEHRKE 1985, p. 328-339 ; QUEYREL 2007, p. 75-131.

⁷⁹⁴ GEHRKE 1985, p. 334.

Les notables

Les sources parlent bien évidemment des riches, πλούσιοι, terme qui désigne les notables dans leur globalité sans aucune autre qualité. Ce terme générique, synonyme de richesse, d'abondance de biens, n'implique selon l'analyse de E. Rogan, aucune vertu éthique ou politique⁷⁹⁵. Vertus que nous retrouvons à travers un vocabulaire plus moral, basé sur des critères de naissance et de rang avec πρότοι, γνώριμοι et ἐπιφανεῖς, des valeurs éthiques avec ἄριστοι et βελτίστοι ou encore de pouvoir avec δυνατοί. Le critère économique revêt également une grande importance dans la description de ce groupe avec des termes tels que κτηματικοί, εὐποροί et εὐκαιροῦντες, qui renvoient également à des notions d'éducation et de bonne naissance. Côté latin, les qualificatifs pour désigner les notables sont tout aussi élogieux et renvoient aux mêmes critères avec des termes tels que *illustres hominis, nobilis, potens*, mais également *primores* et surtout *principes*⁷⁹⁶.

L'aspect quantitatif ou plutôt la faiblesse du nombre, ὀλίγοι, est également utilisé, bien que ce terme ne s'applique pas à la dénomination exclusive des notables. Avec la généralisation du modèle démocratique, les termes rattachés à l'appartenance à l'oligarchie, ὀλιγαρχικοί, ou à leur chef, ἡγεμόνας τῆς ὀλιγαρχίας, ou προεστῶτες ὀλιγαρχικοί, finissent par disparaître du champ lexical, sauf cas exceptionnels et, ce dès la fin du premier tiers du III^e siècle⁷⁹⁷.

Leur fortune commence à se diversifier à partir du IV^e siècle et repose davantage sur des activités lucratives telles le commerce, l'artisanat (possession de grands ateliers) ou encore le prêt à intérêts. La possession de terres reste toutefois à l'époque hellénistique source de richesse et surtout de prestige social. Ils rendent d'importants services à leur cité, mettant leur fortune à la disposition de la communauté sous forme de liturgies, de contributions volontaires (*épidoseis*) ou encore de prêts ponctuels à la cité, lorsque celle-ci est à cours de trésorerie⁷⁹⁸. En cas de disette, ils participent à résoudre la crise. Leurs largesses nous sont connues à travers les décrets votés en leur honneur, comme pour Protogénès à Olbia. Pour P. Gauthier, ces hommes préfigurent en période de troubles, les grands évergètes de la fin du II^e siècle et du I^{er} siècle⁷⁹⁹. À compter du II^e siècle, les bienfaits des notables touchent davantage à la survie de la communauté⁸⁰⁰. Ils interviennent sur le plan

⁷⁹⁵ ROGAN 2018, p. 90.

⁷⁹⁶ Cf. également l'article de BRÉLAZ 2013.

⁷⁹⁷ Le cas de Messène qui a su préserver son régime oligarchique tout du moins jusqu'en 215.

⁷⁹⁸ Strabon, XIVb, 5. Selon l'auteur les riches Rhodiens doivent s'acquitter de liturgies de toutes sortes pour assurer la subsistance des pauvres afin de les contenir et ce, indépendamment des distributions périodiques de blé.

⁷⁹⁹ GAUTHIER 1984, p. 90.

⁸⁰⁰ GAUTHIER 1984, p. 90-91.

international auprès des rois et de Rome lors d'ambassades de première importance, à leurs propres frais et souvent au péril de leur vie, parfois en dehors de toute participation au pouvoir, tel Alexandre l'Isien en Étolie.

En tant que membre d'un groupe de soutien, ils participent, si les circonstances l'exigent à des actions légales ou clandestines. Ils soutiennent par leur vote et leur influence, les actions légales engagées contre les adversaires politiques. Ils participent aux conjurations et, le jour venu, assurent le rôle qui leur a été assigné dans la phase de préparation, lors de réunions tenues secrètes. Déterminés à garder ou à s'emparer du pouvoir, les notables n'hésitent pas à collaborer avec une puissance étrangère. Ils n'hésitent pas à livrer la cité à une domination étrangère et l'usage de la violence est pris en considération par les conjurés, ainsi que les conséquences de leurs actes en cas d'échec. En toute circonstance, l'issue est tragique pour le camp des perdants. Le *modus operandi* est quasiment toujours le même. Les meneurs sont les premières cibles de l'opposition. Ils sont systématiquement poursuivis et éliminés, à moins qu'ils ne s'ôtent eux-mêmes la vie pour échapper à la vindicte. Leurs proches partagent généralement leur sort. Des condamnations à mort *in absentia* sont parfois prononcées. Les partisans qui échappent au massacre sont parfois emprisonnés, condamnés à l'exil, avec confiscation des biens. Certains sont déportés, notamment avec l'arrivée de Rome sur la scène politique. Dans les situations les plus extrêmes plusieurs centaines de notables sont mis à mort ou prennent le chemin d'un exil forcé. En cas d'amnistie, les anciens bannis réintègrent la cité et récupèrent leurs biens, selon les modalités définies par la cité ou la puissance médiatrice. Ce retour peut parfois prendre des décennies comme le montre essentiellement les cas de Sicyone et de Sparte. La classe des notables est en perpétuel mouvement, des familles entières sont parfois décimées ou exilées, de nouveaux individus parviennent à ce hisser au rang de notables alors que d'autres sont déclassés tant pour des raisons politiques qu'économiques.

Pour les auteurs, une cité est divisée en deux, avec l'élite d'un côté, confrontée, à une force puissante, la masse qu'elle contrôle. Les relations entre ces deux groupes inégaux est loin d'être simple.

Le peuple

Opposable aux dirigeants, le peuple est traditionnellement désigné par le terme δῆμος qui désigne aussi bien le territoire et sa communauté, les πολῖται, les citoyens qui participent aux décisions collectives, mais également les δημαγωγοί ou δημοτικοί, à savoir les

démagogues, les hommes du peuple⁸⁰¹. Au milieu du IV^e siècle, le *démos* est indissociable du parti démocratique⁸⁰², opposé aux μισόδημοι, les ennemis du peuple à savoir les oligarques et les tyrans. La vision négative du *démos*, qui est décrit comme une masse inconstante et capricieuse, remonte à cette époque mais s'accroît encore davantage à l'époque hellénistique. Pour Polybe, le peuple est avide, facile à tromper et à entraîner dans n'importe quelle voie, ressemblant à la mer. De nature paisible et inoffensive, tout comme cette dernière, il se déchaîne et devient dangereux dès que des vents viennent le balayer⁸⁰³. Plutarque n'est guère plus tendre, à son égard, pour lui s'agit d'une créature difficile à manier, bête méfiante et capricieuse⁸⁰⁴. Tout deux réservent leur mépris aux démagogues qui flattent ses appétits insatiables.

Pour le décrire, les termes sont plus connotés, plus péjoratifs avec πλῆθος, la foule, la masse et πολλοί, la multitude mais également le dépréciatif ὄχλος, la populace. Des critères de pauvreté viennent grossir ce vocabulaire sommaire avec les locutions ἄποροι, les démunis, les gens modestes et πένητες, les pauvres. Le terme *plêthos* devient synonyme de *démos*, néanmoins utilisé dans les décrets, *plêthos* perd sa connotation péjorative, pour désigner selon H.-L. Fernoux, la majorité de ceux qui constituent la communauté civique⁸⁰⁵. Les latins disposent d'appréciations du même ordre pour le qualifier avec *plebs* et *multitudo*, *populus*.

Cette entité vague compte dans ses rangs, en dehors des citoyens de pleins droits, des ἄτιμοι, privés de certains droits, des étrangers, des réfugiés politiques, tous ceux d'ascendance non libre et des dépendants. Elle est divisée en de nombreuses catégories socio-professionnelles, dont une majorité de βάνανσοι, les travailleurs manuels, d'ἐργαστηριακοί, les artisans et de γεωργοί, les paysans. En période troublée, de nouveaux citoyens issus des classes sociales inférieures peuvent être admis dans le corps civique afin d'apaiser les tensions socio-économiques existantes et augmenter la capacité militaire du corps civique, comme le montre la situation d'Olbia du Pont durant la campagne de Zopyrion en 331, le décret de Pergame au moment de la révolte d'Aristonikos de Pergame, celui d'Éphèse au cours de la crise mithridatique.

En cas de sédition, les groupes n'hésitent pas à soulever le peuple pour défendre leurs intérêts. Les motifs de mobilisation populaire sont nombreux, telles les promesses d'un changement de régime, de réponses à leurs revendications sociales (abolition des dettes,

⁸⁰¹ ROGAN 2018, p. 92.

⁸⁰² GRODENT 2005, p. 20 ; BRÉLAZ 2013, p. 75-77.

⁸⁰³ Polybe, VII, 10,1 ; XI, 29, 9 – 31, 9 ; XV, 21, 1-5 ; ECKSTEIN 1995, p. 130.

⁸⁰⁴ Plutarque, *Œuvres morales*, 800c.

⁸⁰⁵ FERNOUX 2011, p. 125.

partage des terres), l'alliance d'un groupe d'opposition avec une puissance étrangère, la présence et l'entretien d'une garnison ou encore les haines privées.

Les jeunes et les anciens

Les jeunes sont définis à travers plusieurs appellations. Ils sont le plus souvent désignés par le qualificatif de νέοι, les jeunes et de νεώτεροι, les plus jeunes. Le terme νεανίσκοι renvoie également à la notion de jeunes en armes⁸⁰⁶. Rencontré dans le décret de Dréros, le qualificatif ἀγελάοι, correspond probablement aux jeunes sortis de l'enfance. Du côté latin, nous retrouvons des appréciations similaires avec *adulescens* et *iuventus*. Leur engagement politique est indéniable. Ils constituent à l'intérieur de l'élite, un élément perturbateur et dangereux, sans qu'il ne s'agisse, selon R. von Bremen, d'une particularité des cités grecques, mais d'une constante historique⁸⁰⁷. La psychologie des jeunes, tient une place prépondérante dans la description souvent négative de ce groupe⁸⁰⁸. Aristote les décrit, comme étant animés par des désirs ardents, violents, à la volonté intense mais changeante et pouvant être promptement dégoûtés⁸⁰⁹. C'est leur caractère enflammé et impulsif qui en font des éléments perturbateurs, facteurs d'instabilité pour les cités. Nous retrouvons ces mêmes travers chez Polybe, pour qui, certaines actions destructrices décidées par des jeunes au pouvoir sont à mettre sur le compte de leur inexpérience, leur impulsivité, leur violence ou encore leur manque de retenue, tels Agis IV et Cléomène III de Sparte, Philippe V de Macédoine, Aratos devant Kynaïtha en 241 ou Charops le Jeune dans les années 160. Il voit là comme une nécessité pour les jeunes d'avoir des conseillers plus âgés pour les aider à prendre les bonnes décisions⁸¹⁰.

Par jeunes, nous entendons les citoyens à la classe d'âge située généralement entre vingt et trente ans. Aussi, pas encore citoyens de plein droits civiques, les jeunes sont soumis à de multiples devoirs et doivent obéissance aux magistrats. Ils disposent de certains droits et portent les armes pour défendre la cité. Les jeunes continuent à fréquenter le gymnase, lieu d'entraînement, de sociabilité et sont regroupés en association. Selon P. Fröhlich, ces activités communes et assidues, soudent leurs liens. Les jeunes ont un goût prononcé pour l'amitié et la camaraderie. Ils cultivent le « vivre ensemble » autour de sacrifices et de banquets communs. Ils sont conscients de leur rôle au sein de la communauté civique⁸¹¹. Ils sont souvent mentionnés et impliqués dans des conflits comme à Termessos en 319,

⁸⁰⁶ Sur les *néοι*, voir également les études de FORBS 1933 ; CHANKOWSKI 2010 ; van BREMEN 2013, p. 31-58.

⁸⁰⁷ van BREMEN 2013, p. 36.

⁸⁰⁸ ECKSTEIN 1995, p. 140 – 150. L'auteur décrit la jeunesse grecque et romaine vue par Polybe.

⁸⁰⁹ Aristote, *Rhétorique des mœurs*, XII.

⁸¹⁰ ECKSTEIN 1995, p. 146.

⁸¹¹ FRÖHLICH 2013, p. 72-75.

Sparte entre 235-222, puis entre 220/19, Gortyne en 220/19, Argos en 195 et Chéronée en 88. À Dréros en revanche, une *stasis* ne peut être que suggérée. Comme le montre les cas mentionnés, les désaccords entre les jeunes et leur cité portent en premier sur la conduite à adopter, face à des pressions externes. Guidés par leur sens inné de l'honneur, du devoir ou leur fidélité envers un bienfaiteur, un personnage charismatique, les jeunes n'hésitent pas à entrer en conflit. Des causes internes sont loin d'être exclues, tel le désir de bousculer les codes d'une société hiérarchisée et fermée auquel cas, les pressions externes ne servent que de catalyseur aux tensions latentes. Le cas de Gortyne apparaît très instructif. Le corps de *néotès* attesté dans la cité, dans les années qui suivent le conflit de 220/19, est selon R. van Bremen, connecté d'une manière ou d'une autre à celui des *kosmoi*, qui occupent les plus hautes charges de la cité : fonctions judiciaires, politiques et militaires. Si ce corps de *néotès* s'avère postérieur au conflit, il est probable qu'il s'agisse, selon l'auteur, d'un geste d'apaisement et de conciliation à l'égard des jeunes de la cité et *de facto* de reconnaissance politique. S'il est néanmoins antérieur à 220/19, c'est certainement le désaccord entre les deux corps sur la conduite à adopter face aux alliances qui est à l'origine du conflit⁸¹².

À côté des jeunes, nous retrouvons un autre groupe, celui des anciens. Nos sources recourent à cette opposition schématique et sociologique pour montrer et expliquer dans certains cas, la division qui règne dans les cités. Les anciens sont désignés à travers le terme *πρεσβύτεροι*, par opposition aux jeunes, *νέοι*. Terme qui doit être pris dans son ensemble, il englobe les classes d'âge au-delà de trente ans. La première est celle des hommes dans la force de l'âge, les *ἀκμαζόντες πολιτῶν*, dont le caractère moral tient, selon Aristote, le milieu entre les jeunes et les vieillards, en retranchant de chacun les excès⁸¹³. Ils sont dans une bonne disposition d'esprit et tempérants. La classe d'âge au-dessus, qui commence à quarante-neuf ans est celle des hommes dans la force de l'âme, les *πρεσβύτεροι*, les anciens. Leur caractère est contraire à celui des jeunes. Calculateurs, leurs désirs passionnés sont asservis à l'intérêt. Ils sont étroits d'esprit et timorés, vivant dans le souvenir. En raison, de leurs expériences passées, ils sont peu enclins à l'espérance⁸¹⁴.

L'opposition jeunes/anciens n'est cependant pas systématique ou centrale. Elle n'est clairement mise en cause que dans deux cas, celui de Termessos et Gortyne. Au-delà du conflit, les anciens ont un rôle de tempérance, de conseils, voire de médiation. Ils peuvent

⁸¹² van BREMEN 2013, p. 44.

⁸¹³ Aristote, *Rhétorique*, 1390b.

⁸¹⁴ Aristote, *Rhétorique*, 1390a.

avoir une position « morale », comme à l'assemblée de Sparte en 220-219 où ils parviennent grâce à leurs paroles, pleines de bon sens, à apaiser les tensions et infléchir la décision de l'assemblée⁸¹⁵. Comme le démontre, A.M. Eckstein, pour Polybe, les hommes plus âgés ont un rôle clair, celui de freiner les passions aveugles des jeunes et leur vision à court terme⁸¹⁶.

Même si nous ne pouvons atteindre les causes profondes des conflits intergénérationnels, nous voyons bien que se greffent, sur un choix de politique extérieure, des oppositions internes entre des catégories d'âge. De telles oppositions sont courantes dans toute société, sans pour autant dégénérer en luttes civiles.

Les exilés

Apolis, considérés comme ennemis de la cité, les exilés ne constituent pas moins de puissants groupes capables de la déstabiliser, avec à leur tête un ou plusieurs meneurs. Ils sont le plus fréquemment nommés, οἱ φυγάδες, ceux qui ont été bannis, qui ont fui ou οἱ ἐκπεπωκότες, ceux qui ont été expulsés.

Catégories	Types d'actions	Conflits	Dates	Moyens à disposition
À la seule initiative des bannis	Renversement	Érétrie	348	Troupes mercenaires
	Renversement	Élis	343/2	Troupes mercenaires
	Renversement	Cyrène	323	Troupes mercenaires
	Renversement	Priène	300 – 297	Soutien matériel et financier, États voisins
	Renversement	Élis	ca 272	
	Renversement	Sicyone	251-250	
		Phalasarna	182	
		Chéronée	88	
Avec participation de partisans présents dans la cité	Renversement	Chalcis	357	Troupes mercenaires
	Renversement	Amphissa	ca 340	
	Renversement	Thèbes	335	
	Renversement	Sicyone	323	
Avec participation de partisans présents dans la cité & soutien d'une puissance étrangère	Renversement	Mégare	343	Troupes mercenaires
	Renversement	Démétrias	192	Escadron étolien

⁸¹⁵ Polybe, IV, 35, 8-9. Lors de l'assemblée où doit être votée l'alliance avec l'Étolie, quelques anciens n'hésitent pas à rappeler les méfaits commis par les Étoliens deux décennies plutôt et évoquent les bienfaits recueillis auprès d'Antigone Dôson.

⁸¹⁶ ECKSTEIN 1995, p. 147.

Avec l'aide d'une puissance étrangère	Renversement	Érétrie	343/2	Troupes macédoniennes
	Renversement	Érétrie	341	Troupes athéniennes
	Renversement	Oréos	343-341	Troupes macédoniennes
	Retour des bannis	Amphissa	338	Troupes macédoniennes
	Retour de bannis	Thèbes	338	Troupes macédoniennes
	Retour de bannis	Acarnanie	336	Troupes étoliennes
	Restauration de partisans	Messène	336	Troupes macédoniennes
	Renversements/ restauration	Érésos	335 – 333	Troupes perses / macédoniennes
	Renversements/ restauration	Éphèse	335 -334	Troupes perses / macédoniennes
	Renversements/ restauration	Mytilène	333	Troupes perses / macédoniennes
	Renversements/ restauration	Chios	333	Troupes perses / macédoniennes
	Renversement	Cyrène	322	Troupes lagides
	Renversement	Athènes	319	Édit de Polyperchon
	Retour de bannis	Sparte	Vers 240	Troupes étoliennes
	Établissement de bannis	Skiritide	220	Troupes étoliennes
	Renversement	Chalcis	200	Troupes romaines
	Tentative de retour	Sparte	195	Troupes romaines
	Renversement	Chalcis	192	Troupes étoliennes
	Retour de bannis	Iasos	192	Troupes romaines
	Retour de bannis	Messène	191	Troupes romaines
	Retour de bannis	Sparte	189-180	Troupes achiennes
	Retour de bannis	Athènes	86	Troupes romaines

Ce tableau synoptique montre sans surprise que les exilés sont loin d'être inactifs. Ils sont très souvent impliqués de manière plus ou moins directe dans les actions menées contre leur patrie, leur but étant de réintégrer la cité et de renverser le régime en place. Ils caressent généralement le secret espoir d'être ramenés dans leur patrie, à la première occasion, par l'intermédiaire de la puissance étrangère dont ils sont partisans et/ou auprès de laquelle ils ont trouvé refuge. D'autres décident d'agir par eux-mêmes en s'installant sur la *chôra* de leur patrie, sur une zone limitrophe d'une cité voisine, créant un nouveau centre de pouvoir. Leurs actions sont destinées à nuire et à, terme, renverser le régime en

place. Des partisans restés dans la cité peuvent également être mis à contribution. Leur degré d'implication varie en fonction du plan échafaudé : ouverture des portes, manœuvre de diversion comme à Chalcis, Mégare et Thèbes, intervention auprès des autorités pour obtenir un retour comme à Kynaïtha et Démétrias. Dans leurs opérations, les bannis peuvent simultanément, faire appel à l'aide de plusieurs acteurs, internes et externes comme à Mégare et Démétrias. Dans certains cas, les bannis optent pour un coup de force contre la cité avec l'aide de mercenaires pris à leur solde comme à Élis et Cyrène. Leurs actions ne sont toutefois pas toujours couronnées de succès.

Mentionnés à de très nombreuses reprises dans les sources littéraires, nous ne disposons pourtant que de peu d'informations sur leur statut social ou même les circonstances qui ont mené à leur exil volontaire ou forcé. Issus aussi bien des classes aisées ou plus modestes, les exilés exercent souvent dans l'État d'accueil, une activité en lien avec leur statut social et leur métier d'origine. Toutefois peu d'exemples nous sont connus. Nous relevons le cas d'Agénor de Mytilène qui enseigne la musique à Athènes, Callias de Sphettos qui est entré au service de Ptolémée et Euphranor de Sicyone qui exerce en tant que charpentier. Leur présence dans les armées étrangères est également monnaie courante, même si elle n'est guère relevée par les auteurs. Nous retrouvons dans l'armée romaine des Chalcidiens en 200 et des Iasiens en 191.

Dans les documents épigraphiques, datés essentiellement du IV^e siècle, c'est leur retour dans la cité qui est abordé. Il s'agit de décrets votés dans le cadre d'une réconciliation, ce qui explique le vocabulaire spécifique utilisé, formé sur le verbe κατέρχομαι, descendre de ou revenir d'exil. Pour marquer, l'opposition, les bannis sont, dans ces cas, opposés à ceux restés dans la cité. Le décret de Mytilène reste un cas particulier, d'une part, par la fréquence du terme, relevé à douze reprises et d'autre part, par les nuances subtiles, de formulation utilisées. Celles-ci viennent marquer les différentes étapes du processus de retour, du moment où la décision du retour a été prise jusqu'à leur réincorporation définitive dans le corps civique⁸¹⁷.

Nous retrouvons également ce type de vocabulaire dans les sources littéraires, mais pas dans le même contexte. En effet, dans la nature de choses, celles-ci n'abordent que très rarement le bannissement et encore moins les modalités de retour et la rétrocession des biens. Les auteurs se servent du terme pour désigner, de manière générale, ceux qui sont revenus à un moment donné dans la cité pour les distinguer et les opposer au second

⁸¹⁷ LABARRE 1996, p. 37.

groupe, à savoir le reste de la communauté, comme à Amphissa en 340-338, Sicyone en 250 et Kynaïtha en 220.

Fonctionnement des groupes de soutien

Constitués autour d'hommes politiques, les groupes de soutien devaient être nombreux et plus ou moins influents selon l'étendue de leur réseau et le charisme du ou des meneurs. Le recrutement se fait au grand jour, à l'assemblée parmi les indécis mais également au quotidien dans les rues, chez les particuliers ou dans les banquets. Nullement figé, le mode de recrutement, facilite les mouvements entre groupes de soutien. Un groupe peut ainsi rassembler plusieurs centaines de membres comme le montre le chiffre éloquent de cinquante individus réunis clandestinement à Argos en 315 et deux cents parents et proches mobilisés autour de Chilon à Sparte en 219/8. Ces groupes n'ont pas de programme politique à proprement parler, ni d'orientation politique durable, un certain degré idéologique ne peut être exclu pour autant. Des groupes rivaux peuvent selon les circonstances, s'unir provisoirement, le temps de contrer un adversaire commun, puissant comme à Rhodes où les oligarques se sont alliés à des modérés pour renverser les démocrates radicaux avant de s'affronter à nouveau. Bien que l'intérêt public soit mis en avant, le but ultime de ces groupes reste avant tout l'élimination de l'adversaire et l'accaparement du pouvoir et des richesses.

Les termes utilisés pour décrire ces groupes de soutien soulignent leur caractère mal défini et mouvant. En effet, ce sont les expressions οἱ φίλοι, les amis et οἱ περὶ, ceux autour (de) suivi d'un ou plusieurs noms de personnes désignés comme les responsables du mouvement qui sont les plus fréquemment utilisés. Le terme hétairie, bien qu'il n'ait pas disparu du vocabulaire, reste néanmoins très marginal.

La terminologie employée montre que ces groupes de soutien ne sont pas organisés et peu encadrés. Leur volume gonfle en fonction des motivations, des émotions qui les animent (désir, colère, haine, vengeance) et du contexte plus ou moins dramatique dans lequel se déroulent les événements. Une fois le cadre légal transgressé, il nous est toutefois difficile de caractériser le type de conflit et déterminer son degré d'intensité : passage des tensions politiques à la dissension, de la dissension au conflit pouvant dégénérer en *stasis*. Au-delà du fait que certaines sources tentent de minimiser le conflit, notamment les décrets et que d'autres préfèrent désigner des responsables sur la base de critères politiques ou sociologiques, il existe une réelle difficulté à désigner par un terme adapté le conflit

auquel nous sommes confrontés, d'autant plus qu'il est amené à évoluer selon les circonstances.

III. Le *modus operandi* de la *stasis* : ses traits caractéristiques

III.1 Faire taire l'opposition : les leviers politiques

La *stasis* naît d'un désaccord, d'une querelle entre groupes politiques que certaines manœuvres menées de manière légale ou en toute clandestinité permettent parfois de faire taire sans en arriver à la sédition.

Ainsi, jeter le discrédit sur un adversaire, avoir recours à l'intimidation ou encore abuser de sa confiance, sont des comportements fréquents en milieu politique. Les vrais combats politiques ont lieu à l'assemblée, c'est là que les meneurs de groupes s'opposent à une partie ou à la majorité de leurs concitoyens. Lors des débats publics souvent houleux, ces hommes rompus à l'art oratoire, tentent non seulement de déstabiliser leurs adversaires, mais également de rallier à leur opinion une foule indécise et changeante. L'agitation causée par certains discours enflammés favorise les réactions violentes à l'encontre des adversaires. De telles manœuvres peuvent néanmoins être mises en échec par le courage et la ténacité de l'adversaire qui à force de persuasion, parvient à désarmer le ressentiment populaire, voire même renverser la situation à son propre avantage.

Cadre légal : la mise en accusation

Dans un objectif d'épuration politique, des procès sont également intentés à l'image des grands procès athéniens des années 346 à 324 qui nous sont parvenus essentiellement à travers les différents plaidoyers de Démosthène, mais également d'Eschine et de Dinarque. Ces derniers traduisent les antagonismes entre partisans et opposants de la Macédoine, à savoir entre partisans de la paix et ceux favorables à l'hégémonie, démocrates modérés et radicaux⁸¹⁸. Des délits graves compromettant la sûreté de l'État sont reprochés aux adversaires allant de la corruption, διαφθορά et de la subversion κατάλυσις τοῦ δήμου, à la haute trahison, ἡ τῆς πατρίδος προδοσία, dès lors qu'il y a eu connivence ou simple suspicion de connivence avec une puissance étrangère ennemie de la cité. Des amendes élevées avec emprisonnement sont parfois infligées aux perdants, mais le verdict est souvent synonyme de condamnation à mort ou dans le meilleur des cas de bannissement avec confiscation des biens. Des sentences *in absentia* peuvent être prononcées comme le montre le cas de Philocratès, maître d'œuvre de la paix de 346.

⁸¹⁸ MOSSÉ 1974, p. 225.

Accusé par voie d'*eisangéla* par Hypéride entre 342 et 339 : « κατὰ τὴν εἰσαγγελίαν ἦν εἰσήγγει[λεν αὐτὸ]ν Ὑπερείδης », il est condamné à mort, ses biens sont confisqués et deux ateliers qu'il possède à Mélité (l. 450, « ἐργαστήρια δύο ἐ[μ] Μελίτηι ») sont vendus aux enchères pour la somme de mille cinq cents statères⁸¹⁹.

En période de troubles, ces procès peuvent rapidement, pour reprendre H.-J. Gehrke, sortir du cadre des affaires courantes et basculer dans les violences politiques⁸²⁰, comme vient en témoigner le procès de Phocion et de ses partisans en 319/8.

Il peut arriver qu'une faction franchisse le cadre légal en préparant dans l'ombre l'assassinat d'un personnage politique charismatique, trop populaire pour être attaqué publiquement ou devenu trop encombrant. Dans de telles situations, l'exécution peut être confiée à un groupuscule extérieur à la cité, comme en Béotie en 197, où l'assassinat de Brachyllès est confié à un groupuscule formé d'Italiens et d'Étoliens afin de détourner les soupçons ou être assumé, comme à Chéronée avec la mise à mort de Damon dans le gymnase à une date indéterminée (après 85).

Le bannissement et la confiscation de biens

Levier politique par excellence et trait caractéristique de la *stasis*, le bannissement permet d'éliminer de manière appropriée les adversaires politiques en les excluant de la cité.

Prononcé par le peuple, un groupe oligarchique, parfois une puissance étrangère, il n'épargne personne, mais n'en reste pas moins légal. Il ne touche pas uniquement les opposants, mais selon les circonstances et la décision du vainqueur, toute leur descendance, leur amis, leurs partisans et sympathisants, toutes classes sociales confondues. Dans les cas les plus extrêmes, plusieurs centaines de personnes prennent le chemin d'un exil forcé. Bien que ne nous disposons que de très rares données chiffrées, nous enregistrons trois cents Thébains en 339, quatre-vingt Spartiates en 229, près de six cents Sicyoniens sous différents régimes entre *ca* 301 et 250, trois cents Kynaïthiens en 222 et quatre-vingt Hypatiens vers 174/2. Le remaniement apporté au corps civique par le bannissement de masse impacte durablement le visage politique d'une cité et prolonge *de facto* l'état de *stasis* préexistant.

Perpétuel sur le principe, le bannissement est néanmoins révisable. Sa durée est aléatoire et peut osciller entre quelques mois à plusieurs décennies dans les cas les plus extrêmes comme à Sparte où les plus anciens bannis ne sont autorisés à rentrer qu'au bout de soixante-quatre ans d'exil. Cela va sans dire que, dans ces cas, ce sont généralement les

⁸¹⁹ *Agora* XIX, P 26 (lignes 450 à 460). Voir également BRUN 2005, p. 184-186.

⁸²⁰ GEHRKE 1985, p. 208.

descendants des bannis qui reviennent dans une patrie qu'ils n'ont au demeurant jamais connue⁸²¹.

Le bannissement peut être limité au territoire de la cité ou étendu à toute la Grèce. Dans ce cas, des solutions sont parfois trouvées. Ainsi, en 335, les Athéniens obtiennent d'Alexandre de pouvoir accueillir des Thébains et en 322, à la fin de la guerre lamiaque, les Étoliens accueillent des exilés fuyant la vindicte d'Antipatros, alors que Phocion obtient de ce dernier que des exilés athéniens puissent séjourner dans le Péloponnèse⁸²².

Afin de détruire l'existence matérielle du banni, l'exil s'accompagne d'une confiscation des biens, δήμευσις ἢ τῶν χρημάτων. Règlementée, et dans la nature des choses, elle n'est que très rarement abordée par nos sources. Fixée par décret et gravée sur la stèle, la confiscation et la vente de biens nous est connue à travers quelques décrets, votés dans les suites d'un important procès politique ou dans le cadre d'une réconciliation impliquant la restitution des biens à l'ancien propriétaire.

Devenus propriétés de l'État, les biens sont généralement mis aux enchères lors de séances publiques comme dans le cas de Philocratès à Athènes vers 342-339. Les bénéfices retirés de ces ventes viennent alimenter le trésor de la cité ou reviennent en partie à la divinité sous forme de dîme. L'État peut également décider de céder une partie des biens notamment des terres à des particuliers pour leur usage personnel, moyennant une redevance pour une durée déterminée et renouvelable, tel est le cas à Zéléia vers 332 ou encore à Télôs vers 306. Il arrive également que des biens soient redistribués, c'est notamment le cas à Messène en 215 et Kios en 203, où qu'ils permettent l'intégration de nouveaux citoyens dans le corps civique comme à Sparte sous les règnes d'Agis IV, entre 244 et 242 et de Cléomène III, entre 235 et 229. En cas de vente des biens, les enchères sont probablement présidées comme dans le cas d'Iasos par des magistrats (archontes, trésoriers, astynomes, synégores, prytanes, prêtres et représentants des tribus) et en présence des archivistes qui enregistrent les ventes. La fortune ne semble pas être un critère incontournable pour participer à ces ventes et acquérir des biens ; certains citoyens n'hésitent pas à s'associer pour acheter en commun, des lots onéreux⁸²³.

Le devenir des bannis

La situation économique des bannis ne nous est que très rarement documentée, mais il convient néanmoins de nuancer l'image véhiculée par la littérature du IV^e siècle,

⁸²¹ Si nous considérons que les plus anciens bannis autorisés à rentrer remontent au règne d'Agis en 244.

⁸²² Polybe, IX, 29, 2-4 ; Diodore, XVII, 14, 4 ; Plutarque, *Phocion*, XXIX, 3.

⁸²³ *I. Iasos*, 78 ; *Syll*³, 169. DELRIEUX 2013, p. 209-267.

notamment auprès d'Isocrate où les exilés sont décrits comme menant une vie d'errance, dans le dénuement et la pauvreté⁸²⁴. Il va de soi que les conditions d'exil ne sont pas les mêmes selon qu'il s'agit de personnages disposant de relations d'hospitalité à l'étranger et/ou connus pour avoir rendus des services à la cité d'accueil, disposant de biens (mis à l'abri, emporté ou envoyés par des amis restés dans la patrie) ou d'un simple citoyen. Certains parviennent, à gagner leur vie en exil en exerçant une activité.

Une fois chassés, les bannis deviennent *apolis* et sont considérés comme ennemis de la cité et n'ont, de fait, plus aucune obligation envers elle. Aussi, non résignés à accepter leur sort, s'estimant victime d'une injustice, certains décident de continuer la lutte en se fixant et/ou occupant un port tels les Athéniens en 319/8, les Gortyniens en 220-219, en s'installant non loin sur la *chôra* comme Damon de Chéronée en 88 ou encore sur le territoire d'un État voisin. Dans ce dernier cas de figure, la priorité est d'organiser au plus vite la résistance, qui passe par l'occupation de manière plus ou moins légale d'un bastion (forteresse) qui va leur servir de base, voire même de nouveau centre de pouvoir, comme en Élide dans les années 360-350, en Eubée en 348 puis en 342/1, à Priène en 300-297 et à nouveau en Élide en 272.

Il ne s'agit pas là, des cas les plus fréquents. Bien que leur devenir soit rarement mentionné dans les sources, nous pouvons estimer que la plupart des exilés vont frapper aux portes d'États voisins ou d'une puissance étrangère telles la Perse, la Macédoine, les monarchies hellénistiques et Rome dont ils partagent l'orientation politique, caressant l'espoir d'être un jour reconduit, synonyme d'expulsion pour l'opposition en place. Nombreux doivent être ceux qui font valoir une vieille prescription religieuse, à savoir l'obligation d'assistance pour celui qui se présente en suppliant, *ικέτης*⁸²⁵. Les plus pauvres viennent souvent grossir les rangs des mercenaires. Deux États sont plus particulièrement connus pour être des « terres d'asile » aussi bien pour des groupes de bannis que pour des individus : Athènes et l'Étolie. Athènes accueille notamment des Mytiléniens probablement dans les années 350-340, des Acarnaniens et des Thessaliens en 338 et des Thébains en 335. L'Étolie est notamment le refuge d'opposants à la Macédoine en 322, d'Éléens en 272, de Spartiates en 242 et de nombreux bannis de la guerre cléoménique dont des Kynaïthiens vers 222. Certains ont même été installés par les Étoliens en Skiritide.

⁸²⁴ Nous citons un passage provenant de la lettre qu'Isocrate a adressé à Philippe II de Macédoine : « ...et en outre de fonder des villes dans ce pays (*Asie Mineure*) et d'y établir ceux qui errent maintenant faute de moyens de vivre et qui font du mal à tous ceux qu'ils rencontrent [...] de découper un territoire aussi grand que nous venons de le dire, et ainsi de délivrer ceux qui vivent en mercenaires des maux dont ils souffrent eux-mêmes et font souffrir les autres, ». Isocrate, *Discours*, 120-121.

⁸²⁵ LONIS 1993, p. 213.

Les informations sur les conditions d'exil sont souvent ténues, elles proviennent généralement de décrets votés pour eux dans les cités d'accueil, dont Athènes nous livrent les meilleurs exemples. Nous savons que dans les cités d'accueil, les bannis disposent généralement du statut de métèque. À travers des décrets votés, ces derniers bénéficient de l'isotélie et de l'atélie à savoir l'exemption des charges fiscales, voire le droit de propriété, ἔγκτησις et ce jusqu'au retour dans leur patrie⁸²⁶. Plus rarement, certains personnages, tels Archippos de Thasos ou encore Phormion et Carphinas, chassés d'Acarnanie au lendemain de la défaite de Chéronée en 338, obtiennent et/ou peuvent faire valoir le droit de cité (πολιτεία) à condition de détenir ce privilège d'un ancêtre ou en l'ayant acquis sur décision de la cité d'accueil avant l'exil⁸²⁷.

Pour la majorité des bannis et même pour l'État d'accueil, le bannissement ne revêt qu'un caractère temporaire, comme vient en témoigner le décret athénien en faveur de bannis acarnaniens, accueillis dans la cité en même temps que Phormion et Carphinas, à travers l'expression ἕως ἂν κατέλθωσιν, jusqu'à leur retour⁸²⁸.

Le banni, un ennemi à abattre

Comme dans les États modernes, les cités grecques connaissaient et utilisaient des procédures inscrites dans le droit public pour poursuivre des bannis politiques⁸²⁹. Nous savons déjà à travers de nombreux décrets, dont ceux d'Amphipolis, Érétrie, Érésos, Ilion, Téos/Kyrbissos, Sagalassos, que les bannis, déclarés ennemis de la cité, peuvent être impunément mis à mort. Pour ne pas avoir à formuler par la suite une demande officielle de saisie ou d'extradition, certains pouvoirs n'hésitent pas à envoyer, sur les routes de campagne, des agents en charge de rattraper et mettre à mort les bannis avant qu'ils n'atteignent un lieu d'asile⁸³⁰.

La saisie d'un banni est une procédure juridique bien connue du droit grec, communément appelée la prise de corps. Elle se traduit généralement à travers un vocabulaire précis avec l'utilisation du verbe ἄγειν, ἐπαν-άγω dans le sens de ramener, emmener, ἄπτειν dans le

⁸²⁶ LONIS 1993, p. 217.

⁸²⁷ «... [ἐ]πειδὴ δὲ Φορ[μ]ίωνα τὸν Φορμίωνος καὶ Καρ[φ]ίν[α] [πάππο]ν ἐποιήσατο ὁ Ἀθηναῖος ὁ δῆμος ὁ Ἀθηναίων κ[α]-[ι] τ[ο]υ[σ] ἐκείνου ἐκ[γ]όνους καὶ τὸ ψήφισμα καθ' ἡ [π]οίη-[σι]ς ἐγένετο, ἀναγ[έ]ραπται ἐν ἀκροπόλει, εἶ[ναι] Φορ-[μ]ίων[ι] κ[α]-[ι] Καρφί[ναι] καὶ τοῖς ἐκγόνοις αὐτῶν κυρία-[-ν] τήν [δωρε]ῖάν ἦν ἔ[δωκ]εν ὁ δῆ[μ]ος φορμίωι τῶι πάππῳ [α]ὐ[τ]ῶν [...] [ἐ]λέ[σθη] δὲ [α]ὐτοῦ[σ] φυλή[ν] καὶ δῆμον καὶ φρα-[-τρι]αν ἧς ἂν βο[ύ]λωνται εἶνα... ». Lignes 15-22. SCHWENK 1985, n°1.

⁸²⁸ «... ἐπαινέσαι δὲ καὶ τοῦς [ἄλλο]υς Ἀκ[α]ρ[ν]ῶνας τοῦς βο[ι]ηθήσαντας μετὰ Φορμίω-[-] [νο]ς κ[α]-[ι] Καρφί[να] καὶ εἶναι αὐ[τ]οῖς, ἕως ἂν κατέλθωσι-[-]ν ἔγκτησιν ὧν ἂν ο[ικι]ῶν βούλωνται οἰκοῦσιν... ». Lignes 22-25. SCHWENK 1985, n° 1.

⁸²⁹ LONIS 1988b, p. 69.

⁸³⁰ Polybe, XIII, 6, 7 ; XXXII, A, 5,11. L'auteur cite Nabis vers 205 et Charops dans les années 160.

sens de ‘mettre la main sur’ et les termes ἀγόμενος, ἀγωγίμους, ceux qui sont saisis. La prise de corps peut s’exercer soit sur le territoire même de la cité contre un banni rentré sans autorisation, soit en territoire étranger. Procédure officielle, la saisie fait l’objet d’une décision souvent prise sous forme de décret et diffusée à titre d’information aux cités d’accueil. Des agents sont ensuite envoyés par le requérant en territoire étranger pour réclamer les bannis. Ces hommes sont chargés de débusquer et traquer parfois sans ménagement, ni état d’âme, les bannis afin de les ramener pour comparaître ou tout simplement les mettre à mort, comme le montre l’action engagée par Antipatros en 322. Ceci suggère, comme le souligne R. Lonis, que les saisies s’exercent généralement dans le cadre d’une symmachie au sein de laquelle les cités sont liées par des engagements réciproques, dont la prise de corps peut faire partie⁸³¹. Nous recensons cinq cas de saisies légales, dont deux décisions relevant de la ligue de Corinthe. La première, datée de 335, concerne les exilés thébains qui peuvent être saisis partout où ils ont trouvé refuge. Elle est doublée d’une interdiction d’accueil sur tout le territoire grec. La seconde concerne la saisie d’exilés chiotes en 334, partisans des Perses et qui doivent être déférés devant le *synédriion* pour y être jugés⁸³². Toutes deux sont suivies d’effet, bien qu’Athènes obtienne l’autorisation d’Alexandre d’accueillir des Thébains. La procédure engagée par Antipatros qui lance ses agents à la poursuite des bannis politiques sur tout le territoire grec est également suivi d’effet, seule l’Étolie refuse de s’y plier⁸³³. Les bannis et les descendants de tyrans d’Érésos semblent eux aussi sous le coup d’une procédure de saisie, probablement limitée au territoire de la cité et dont Philippe Arrhidée semble avoir obtenu la levée⁸³⁴. La dernière date de 88, sous le règne de Mithridate du Pont. Ce dernier autorise la saisie de Chérémon de Nysa et de ses fils Pythodoros et Phytion, restés fidèles à Rome. Celle-ci s’accompagne d’une alléchante récompense pour celui qui ramène l’un d’entre eux, mort ou vif. Réfugié dans le temple d’Artémis à Éphèse, Mithridate demande à ce que Chérémon soit conduit devant lui ou maintenu sous bonne garde⁸³⁵.

Bien que la prise de corps relève d’une procédure officielle, certaines poursuites semblent, à première vue, être menées clandestinement. En effet, Polybe nous rapporte que Nabis, non content de poursuivre les bannis sur les routes de campagne, envoie également des Crétois à sa solde, éliminer par ruse les bannis, jusque dans le foyer de leur cités

⁸³¹ LONIS 1987, p. 80 à 84.

⁸³² *Syll.*³, n° 283 ; Diodore, XVII, 14, 4.

⁸³³ Polybe, IX, 9,29.

⁸³⁴ Dossier d’Érésos, Lettre de Philippe Arrhidée.

⁸³⁵ *I. Tralles et Nysa*, n° 7 et n° 8.

d'accueil⁸³⁶. Le peu d'allusions faites par les sources à ce type d'actions n'est, selon J. Seibert, pas surprenant. Menées discrètement, elles ne sont que rarement rendues publiques, il faut donc selon l'auteur compter avec un chiffre officieux élevé de poursuites de ce type⁸³⁷.

Le refoulement d'un réfugié politique, à savoir le refus d'accueil ou la reconduite à la frontière, n'est que très peu documenté. Sa pratique nous est connue dans le cadre d'une convention ou d'une symmachie comme entre Téos et sa colonie Abdère, et bien évidemment dans le cas des Thébains déjà mentionné. L'une des raisons qui peut pousser une cité à refouler un réfugié politique, est la crainte de représailles de la part d'une puissance étrangère dominante comme en témoigne les tribulations de Polyaratos de Rhodes en 167 qui, une fois parti d'Alexandrie passe de Caunos à Phasélis, puis de Phasélis à Kibyra qui accède un premier temps à sa requête en raison de ses liens d'hospitalité avec le tyran Pancratès, avant de demander aux Rhodiens et au général romain de Macédoine de venir le chercher, παραλαβεῖν⁸³⁸.

La procédure d'extradition nous est bien connue notamment grâce à l'étude de R. Lonis et qui consiste, en résumé, à présenter la demande par voie diplomatique avec envoi d'une ambassade chargée de l'introduire auprès des autorités de la cité d'accueil⁸³⁹. Elle est rarement utilisée et peu suivie d'effet⁸⁴⁰. Formulée par un pouvoir hégémonique, elle peut concerner, non pas des bannis, mais des hommes politiques actifs dans la cité requise, accusés de mener une politique contraire à ses intérêts ou d'être instigateurs de révolte⁸⁴¹.

En appeler à la morale politique et aux interdits religieux, sont, comme le souligne R. Lonis, les seuls recours dont disposent les bannis afin d'échapper à un refoulement ou à une extradition⁸⁴². Mais ces recours ne sont pas à toute épreuve, comme le montre fort bien les cas que nous venons de citer⁸⁴³.

⁸³⁶ Polybe, XIII, 6,7.

⁸³⁷ SEIBERT 1979, p. 367.

⁸³⁸ Polybe, XXX, A, 9, 1-3 ; 12-17.

⁸³⁹ LONIS 1988b, p. 75.

⁸⁴⁰ Polybe, XXX, A, 8,5-6 ; A, 9,1-3. Cnide accepte d'extrader en 168, le marin Thoas sur demande de Rhodes. Ce dernier a été condamné pour s'être rendu coupable de complicité avec les partisans de Macédoine. Alexandrie refuse d'extrader Polyaratos de Rhodes vers l'Italie mais affrète un *lembos* pour le ramener dans sa patrie. En 87, Mithridate demande l'extradition de Chérémon de Nysa réfugié dans le temple d'Artémis à Éphèse et propose même une récompense à qui le dénonce ou le lui ramène.

⁸⁴¹ Tite-Live, XXXVIII, 31, 2 ; Diodore, XVII, 15,1 ; Arrien, I, 10. La demande d'extradition des orateurs athéniens (Démosthène, Lycurgue, Hypéridès, Polyeuclès, Charès, Charidémus, Éphialtès, Diotimès et Méroclès), exigée par Alexandre après la chute de Thèbes en 335 n'est finalement pas suivie d'effet (seul Charidémus est banni), contrairement à celle de Philopœmen en 188, qui réclame à Sparte les auteurs de la révolte.

⁸⁴² LONIS 1988b, p. 76.

⁸⁴³ Polybe, XXX, A, 9, 12 à 17.

III.2 - Le passage à l'acte

Lorsqu'un groupe estime se trouver dans une impasse politique, malgré les moyens mis en œuvre pour écarter l'opposition, il ne reste plus qu'une seule option, l'affrontement direct. Celui-ci se manifeste généralement sous la forme d'une attaque ciblée contre les adversaires. Le *modus operandi* ne varie guère d'une époque à l'autre. L'effet de surprise prélude ordinairement aux hostilités et les événements peuvent rapidement dégénérer.

Les combats de rue

En descendant dans les rues, les séditieux comptent prendre le contrôle de la cité et renverser le régime en place. Pour atteindre leur objectif, ces derniers vont mûrir leur projet en toute clandestinité, lors de réunions secrètes. Le jour venu, ils se rassemblent en armes autour de leurs meneurs pour tenter de se rendre maîtres des places stratégiques de la cité : agora, théâtre, acropole, remparts, le port s'il en est, tout en exhortant au passage le peuple à prendre parti et venir grossir leurs rangs. Si une garnison est présente dans la cité, celle-ci est prise pour cible. Méthodiquement, le groupe de séditieux s'emploie à traquer ses adversaires politiques, jusque dans leurs demeures afin de les mettre à mort. Les événements peuvent rapidement dégénérer en véritable bain de sang auquel viennent s'ajouter des exactions telles que pillages de bâtiments publics et incendies de quartiers. Les opposants et leurs partisans qui sont pris sont emprisonnés, exécutés, dans le meilleur des cas bannis et leurs biens sont confisqués pour être vendus ou redistribués. Lorsqu'il n'est plus permis à un groupe de se maintenir dans la cité, et qu'il se voit rejeter hors les murs, il peut décider de s'emparer d'une place forte située à proximité sur la *chôra* de la cité afin de l'aménager en base opérationnelle lui permettant de continuer la lutte et le cas échéant accueillir des troupes de soutien venues de cités voisines ou pris à leur solde, comme le montre plusieurs situations notamment à Élis, en Eubée ou encore à Priène.

Un groupe peut également opter pour une attaque ciblée sur des magistrats en service. Les moments privilégiés pour ce type d'action sont les jours de fêtes qui offrent au groupe l'avantage de ne pas attirer l'attention sur lui. Il peut effet se présenter en armes lors des processions et se fondre dans la masse. Au moment convenu et probablement sur signal, les membres sortent des rangs pour se jeter sur les magistrats en train de s'acquitter de leurs devoirs religieux avant de se tourner contre leurs partisans et tous ceux qui tentent de s'interposer⁸⁴⁴. Une telle attaque peut aussi être programmée à un moment où l'attention est relâchée, à savoir lorsque les magistrats sont attablés. L'avantage d'une telle action est

⁸⁴⁴ Cette façon d'agir nous est plus particulièrement connue à Sparte. Cf. également Enée le Tacticien, XVII, 4-6.

qu'elle est efficace sans nécessiter d'importants moyens, quelques hommes suffisent pour mettre le projet à exécution comme à Sparte vers 235 et à Chéronée en 88.

L'entente avec l'ennemi

L'ouvrage d'Énée le Tacticien regorge de mises en garde et de conseils pour protéger une cité contre le danger d'une trahison⁸⁴⁵. Les risques encourus par les cités sont bien réels et de nombreux cas de complicités avec une puissance étrangère tels Chios en 357 et 333, Oréos en 343/2, Mégare en 343, Orchomène et Argos en 315, Élis en 272, Kynaïtha en 240 et 220 ou encore à Phocée en 191, nous sont parvenus. L'explication peut paraître simple, mais elle tient au fait que les groupes présents dans les cités disposent généralement de trop faibles moyens humains et matériels, sans grande chance de s'imposer. En cas d'égalité de force et d'influence, l'optique d'un affrontement est souvent rejetée, car trop risquée en raison d'un bénéfice-risque trop élevé pour les deux camps. Le groupe qui a le dessous préfère dès lors rester en retrait et composer avec un régime dans lequel il ne se reconnaît pas, en attendant l'opportunité qui va lui permettre de renverser le rapport de force et prendre le pouvoir⁸⁴⁶. Opportunité que lui apporte ordinairement la conjoncture politique extérieure dominée par des luttes hégémoniques. La réussite du projet repose sur le choix du groupe qui se porte de préférence sur une grande puissance, souvent ennemie de la cité ou une confédération en capacité de jouer un rôle déterminant telle la Macédoine, les diadoques, les monarchies hellénistiques, les confédérations (étolienne et achaïenne) et Rome.

L'appât du gain est souvent mis en avant par les auteurs pour justifier la collaboration. Il convient toutefois de rester prudent quant à leur interprétation parfois partielle des faits.

Les termes *προδότες*, traîtres, *συμπράττοντες*, complices, *συνεργοῦντες*, conjurés sont souvent utilisés pour désigner les auteurs d'un tel acte. La collaboration est généralement scellée et savamment orchestrée au terme de négociations plus ou moins secrètes. Elle peut aussi naître en plein jour, à la vue de tous, sous couvert d'une ambassade. L'issue n'est pas forcément d'ordre militaire, le soutien peut aussi prendre la forme de subsides permettant aux séditieux d'augmenter leur potentiel militaire comme à Mégare en 343, lorsque Périlaos se présente sous les murs de la cité avec des troupes mercenaires, probablement financées sur les deniers de Philippe. Toutefois, les conditions qui mènent à la prise d'une cité nous échappent à maintes reprises, en raison d'un manque de précision des auteurs qui n'en savent probablement guère davantage. Ils se contentent dans de telles

⁸⁴⁵ Enée le Tacticien, *Poliorcétique*.

⁸⁴⁶ QUEYREL 2007, p. 77.

situations de signaler qu'une cité a été livrée par trahison, προδοσία, ou qu'elle a été investie. Nous pouvons néanmoins affirmer que les séditieux ne rechignent pas à la tâche, qu'ils savent s'armer de patience et qu'ils redoublent d'ingéniosité et de ruse pour parvenir à leurs fins comme le montre notamment le cas de Chios en 357. Les grandes lignes du *modus operandi* nous sont connues. L'attaque est essentiellement programmée à des moments facilitant l'action des séditieux à savoir de nuit, après l'heure de veille, au cours de fêtes locales ou d'une manœuvre de diversion. Le succès des opérations est très souvent tributaire des signaux de reconnaissance permettant l'entrée en action de la puissance alliée, d'où l'importance de bien les choisir. Convenus lors des différents contacts établis, ils revêtent différentes formes, nous relevons : sortie d'un complice prenant position et portant un vêtement précis, se faire passer pour les troupes alliées de l'opposition en utilisant ses emblèmes ou encore ouverture des portes à l'heure fixée et/ou pose d'échelles. Ils revêtent certainement aussi la forme de feux, méthode éprouvée à l'époque classique.

Les échecs

Avec tous les risques qu'un affrontement ou une collaboration comportent, et malgré une préparation minutieuse des opérations, les échecs restent fréquents. Parmi les projets avortés, nous relevons comme cause principale, un manque de mobilisation populaire tel à Sparte en 219 ou encore à Argos en 197, de coordination sur le terrain, de mauvaise interprétation des signaux d'attaque, des problèmes techniques. Un projet peut aussi être dénoncé par un conjuré comme à Smyrne et Lesbos en 86, par un manque de discrétion, pris sur le fait comme à Argos en 315, à Pergame en 86 ou par le simple fruit du hasard comme Kynaïtha en 240.

En cas d'intervention extérieure, un échec n'est certes guère agréable pour une puissance étrangère et peut en temps de guerre nuire à son prestige, mais ce sont leurs partisans, les conjurés, qui ont le plus à y perdre. En première ligne et une fois percés à jour, ils s'attirent les foudres de leurs concitoyens. Condamnés, le plus souvent sans jugement, ils sont torturés, exécutés sommairement et dans le meilleur des cas, expulsés de la cité avec confiscations des biens⁸⁴⁷. Même en cas de réussite, les conjurés ne sont pas à l'abri d'un revers imputable à la réaction de la puissance alliée comme à Kynaïtha en 220.

⁸⁴⁷ Polybe, II, 3,59.

Les conséquences

En cas de réussite du coup de force, dans les meilleurs des cas, la cité ne connaît qu'un changement de cap politique, accompagné généralement d'un bannissement de la faction rivale et la confiscation de ses biens⁸⁴⁸. Lorsqu'une puissance étrangère est impliquée d'une manière ou d'une autre, celle-ci n'hésite pas à installer une garnison dans la cité, en appui à ses partisans au pouvoir, mais également pour marquer sa domination. Les exemples qui nous sont parvenus remontent pour l'essentiel au IV^e siècle tels à Thèbes en 338, Éphèse en 335, Mytilène en 333, Chios en 333/2, Orchomène en 315, Argos en 315, vers 228 et 198, Kynaïtha en 220 ou encore Chalcis en 192, Oponthe en 197. Cette présence est fréquemment vécue comme une marque de sujétion et source de tensions au sein de la population. Toujours est-il qu'il s'agit là d'un moindre mal comparé à certaines situations au dénouement des plus tragiques.

III.3- Les comportements radicaux

Traits caractéristiques d'une *stasis*, les comportements radicaux font partie intégrante du processus et viennent témoigner de l'âpreté des luttes civiles. Dans les heures les plus sombres de la *stasis*, plus aucun usage n'a cours. Les factieux peuvent agir en toute impunité, au mépris des lois, des serments et de toute humanité.

Effacer l'opposition

L'élimination physique des adversaires est, comme l'a déjà souligné H.-J. Gehrke, le premier pas vers la prise de pouvoir⁸⁴⁹. Il s'agit de faire périr non seulement les chefs de l'opposition, mais tous les membres de leur groupe.

Aussi, lorsque le massacre ensanglante la cité, ce sont des groupes entiers qui sont sacrifiés sur l'autel de la victoire. Innocent ou coupable, plus personne n'est à l'abri des violences. Les fils sont condamnés au même titre que leurs pères au nom de la solidarité familiale. Cette épuration modifie durablement le visage politique et social de la cité. Les rares chiffres dont nous disposons sont éloquentes, nous comptons cinq cents victimes dans le camp démocrate à Argos en 315, plus de deux cents notables à Messène en 215, trente partisans des Achéens à Sparte en 189/8 et dix-sept notables Spartiates à Compasie en 189/8, quatre-vingts des plus illustres citoyens à Hypate en Étolie en 172, sans oublier le grand massacre perpétré à Kynaïtha en Arcadie en 222 qui a probablement causé un nombre élevé de victimes.

⁸⁴⁸ Pour exemple, Amphipolis où les opposants de Philippe II sont chassés par décret.

⁸⁴⁹ GEHRKE 1985, p. 266-267.

Pourtant, malgré la récurrence des massacres, les récits décrivant de telles scènes restent rares, contrairement à ce que nous connaissons au V^e et IV^e siècle. Laconiques, les auteurs font preuve d'une grande retenue dans leurs propos, passant souvent sous silence aussi bien le mode d'exécution que le nombre de victimes. Ils se contentent de signaler des mises à mort à travers le verbe tuer, ἀποκτείνω. L'égorgement, σφαγή est pour reprendre l'expression de N. Loraux, « la métaphore privilégiée du meurtre séditieux »⁸⁵⁰. C'est donc sans grande surprise que nous retrouvons le terme à quelques reprises, notamment chez Polybe. Trois modes d'exécution peuvent être relevés, avec dans l'ordre l'acte d'égorger, σφάττω (Élide 345, Argos en 235, Mantinée en 226, Kynaïtha en 222, Arsinoé en 174/2, Chéronée en 88, Adramyttion en 86, Asie Mineure vers 85), de lapider, καταλεύω (Éphèse en 334, Olbia à une date incertaine, Compasion en 188), et de brûler vifs les concitoyens, κατακάω (σώματα τῶν πολιτῶν) enfermés dans un édifice comme c'est le cas à Érésos en 332 et Argos en 315.

Les actes de violence et d'impiété

Comme dans toute guerre, des atrocités sont commises. Elles viennent témoigner de l'âpreté des luttes civiles, lorsqu'animés par des passions aveugles comme la colère, la rancune, la haine privée ou simplement mus par la cupidité, les citoyens se jettent à corps perdu dans un abîme de violence. Polybe va jusqu'à user du terme bestial pour décrire le comportement des Kynaïthiens lors des luttes civiles de 222 et 220⁸⁵¹.

Des arrestations, enlèvements, rançonnements et scènes de tortures sont signalés. Les actes d'impiété se multiplient. L'inviolabilité des temples n'est plus respectée. Les serments sont rompus. Bravant tous les interdits, la faction triomphante n'hésite pas à violer l'asile procuré par les sanctuaires pour venir arracher des autels, les suppliants, ἰκέτης, venus y chercher dans un geste de désespoir, la protection divine. Une fois emportés dans la spirale de la violence, les factieux ne reculent pas non plus devant la profanation des lieux sacrés qui sont pillés, saccagés et parfois même incendiés tel le temple d'Artémis à Éphèse en 334. Les factieux s'attaquent aussi à des symboles forts, chers à l'opposition, en les mettant à bas ou en les mutilant tels les autels, les statues érigées en l'honneur d'un bienfaiteur de la cité, voire même en s'en prenant à des tombeaux de héros ou de libérateurs. C'est le cas à Éphèse en 335, à Érésos en 335 et à Érythrée avec la mutilation de la statue du tyrannicide Philitès à une date incertaine (vers 280). Cependant, plus nous avançons dans l'époque hellénistique, moins nous disposons de ce type de témoignages.

⁸⁵⁰ LORAUX 1995, p. 305.

⁸⁵¹ Polybe, IV, 21, 6 ; 21, 11. Cf. également LORAUX 1995, p. 302.

IV. La dissolution d'un conflit

La cohésion du corps civique est, comme le souligne G. Thériault, un but socialement souhaitable. C'est un gage de prospérité, de sécurité, de survie pour la cité et constitue un rempart contre tout ennemi extérieur⁸⁵². La voie la plus radicale pour sortir de l'impasse d'un conflit entre factions, est celle de l'affrontement (triomphe par la voie militaire, appui d'une puissance étrangère) avec massacre de l'opposition et l'exil à long terme des survivants, auquel cas, la cité s'expose au risque de voir ces derniers engager d'éventuelles actions destinées à déstabiliser le pouvoir.

Pour revenir à une paix durable et faire taire les ressentiments, une autre issue est possible, celle de la réconciliation. Il s'agit d'un processus long et douloureux qui consiste à rétablir le dialogue entre les factions rivales et réintégrer de manière plus ou moins consentie les bannis politiques, et ce, malgré les violences commises et subies lors de l'épisode de *stasis*. Cette procédure passe inmanquablement par l'amnistie des faits passés et une restitution des biens confisqués.

IV.1 La réintégration des bannis politiques

La vie politique et sociale de la cité doit reprendre son cours normal afin de pouvoir panser les blessures. Le temps est venu d'effacer le conflit et comme le souligne N. Loraux : « ... de s'abstenir de l'évoquer, il y a fort à parier qu'en général, l'abstention entraîne de fait l'oubli »⁸⁵³.

Intimement liée à la dissolution d'un conflit, l'amnistie est le premier pas à franchir. Elle est un préalable indispensable à la réconciliation entre les factions et au retour des exilés politiques et de leurs descendants.

⁸⁵² THÉRIAULT 1996, p.13.

⁸⁵³ LORAUX 1997, p. 173.

Il va sans dire que l'amnistie invalide uniquement les sentences ayant trait au conflit. Bien que le terme ἀμνηστία n'apparaisse jamais dans les décrets, il est clairement sous-entendu à travers l'immunité affirmée par les dispositions votées⁸⁵⁴.

Le décret garantit l'annulation des sanctions prises dans le cadre des luttes civiles, l'abandon des poursuites judiciaires en cours et l'interdiction d'introduire toute nouvelle demande en justice pour les mêmes faits. Les condamnations à la peine capitale prononcées *in absentia* contre les adversaires politiques avant ou après les luttes civiles sont également annulées. Tout citoyen qui contrevient au décret s'expose à des sanctions pénales, essentiellement sous forme d'amende, comme c'est le cas à Élis, Érythrée, Télôs ou encore Alipheira.

L'amnistie est consentie et négociée par la cité, mais elle est plus souvent le fruit d'une médiation extérieure. Imposée dans le cadre d'une politique de stabilisation générale comme en 324, l'amnistie peut être vécue par les cités comme une atteinte à leur autonomie judiciaire.

Quoi qu'il en soit, elle ne peut être efficace que si elle est réciproque. Si elle est forcée, et de surcroît unilatérale, comme en 319 avec l'édit de Polyperchon ou à Sparte en 189/8, elle ne fait qu'engendrer de nouvelles violences exposant ceux restés dans la cité à la soif de vengeance de ceux qui rentrent.

L'unité de la cité repose donc avant tout sur un corps civique homogène et indivise. L'appartenance à la communauté passe par le droit de citoyenneté. Or, comme le souligne R. Lonis : « il n'est guère concevable d'être citoyen en Grèce sans pouvoir profiter d'une des prérogatives essentielles de la citoyenneté, à savoir le droit de posséder une terre et une maison, *l'enktésis gès kai oikias* »⁸⁵⁵. Répondre à de telles attentes, c'est se heurter à un obstacle majeur, la restitution des biens confisqués.

La rétrocession des biens

La rétrocession des biens est certainement vue par ceux qui rentrent comme une réparation pour le préjudice et l'injustice dont ils s'estiment être victimes. Souvent négligées par nos sources au même titre que la confiscation, les modalités de restitution des biens nous échappent couramment. Seuls quelques témoignages épigraphiques provenant

⁸⁵⁴ Seules deux références au terme ἀμνηστία sont connues et concernent des conflits entre cités. L'un est un décret d'isopolitie entre Milet et Héraclée (Milet I, 3, 150, ligne 36) daté entre 180 *ca* 160 et le second un décret de paix entre Milet et Magnésie (Milet I, 3, 148, ligne 62), daté 196 *ca* 175. Cf. RUBINSTEIN 2013, p. 129 à 134.

⁸⁵⁵ LONIS 1991, p. 92.

essentiellement du IV^e siècle et plus particulièrement sous le règne d'Alexandre, viennent nous éclairer sur ces procédures.

Ce qui peut à première vue apparaître comme une évidence et une simple formalité s'avère en réalité, comme nous l'avons déjà vu, bien complexe. Les biens immobiliers et mobiliers confisqués sont très souvent adjugés en lots plus ou moins importants, favorisant leur dispersion. Ils sont même parfois redistribués afin de permettre l'intégration de nouveaux citoyens dans le corps civique.

La durée d'exil vient complexifier encore davantage la situation. Parfois des décennies séparent le départ du retour. Vendus de façon légale, la cité se trouve confrontée à un obstacle juridique : dépouiller de leurs biens les acheteurs pour satisfaire aux besoins d'une restitution n'est autre qu'une atteinte à leur droit de propriété. Trouver un compromis satisfaisant entre ceux qui rentrent et ceux restés dans la cité, sans léser aucun des deux partis, s'avère délicat et indispensable. D'autant plus que la réconciliation intervient souvent à un moment où la cité est encore fragilisée par les stigmates du conflit. Dès lors, la moindre étincelle peut attiser de nouvelles tensions.

IV.2- Les modalités de restitutions

Comme le souligne R. Lonis, il est tentant de penser qu'en cas d'absence de clause spécifique, le banni rentré retrouve tout naturellement l'intégralité de ses biens propres. Pour l'auteur, en réalité, il n'existe qu'un cas de figure permettant la récupération de la totalité des biens propres, à savoir un retour en force⁸⁵⁶. Dépossédés brutalement, les nouveaux propriétaires sont, soit expulsés de la cité, soit massacrés comme à Sparte en 189/8.

Nous retrouvons dans les règlements qui nous sont parvenus, les modes de restitutions déjà observés par R. Lonis concernant le V^e et IV^e siècle. Ils sont très certainement applicables à l'époque hellénistique, bien que celle-ci ne nous offre guère de comparaison en matière de règlement au-delà du milieu du III^e siècle. Ainsi, les bannis rentrés peuvent se voir restituer l'intégralité des biens confisqués avec indemnisation des détenteurs des biens comme à Méthymna vers 350 et à Sicyone en 250 où les anciens bannis ont également la possibilité de renoncer à leurs biens et se faire indemniser. La réconciliation de Sicyone n'a été couronnée de succès que grâce aux subsides provenant de la cour lagide. Il ne s'agit peut-être pas là d'un geste exceptionnel.

⁸⁵⁶ LONIS 1991, p. 91 à 109 ; RUBINSTEIN 2013, p. 127-161.

Rien ne permet d'exclure que d'autres monarques aient été prêts à offrir leur soutien financier dans des cas similaires, dans un but de stabilisation des cités ou dans celui de se forger un réseau d'obligés. La restitution partielle des biens confisqués semble néanmoins la plus répandue. Elle implique une compensation par l'État pour la partie des biens non rendus ou la restitution de biens équivalents à celle-ci⁸⁵⁷.

Les conciliations

Pour parvenir à concilier les partis en présence, la cité est chargée de prendre les mesures qui s'imposent, équitables et dans le respect des lois locales et, le cas échéant, en se conformant aux directives royales et plus tard sénatoriales. Ces dernières sont ordinairement adressées aux cités sous forme de règlement (*diagramma*) ou lettre (*épistolé*). La cité doit faire preuve de fermeté à l'égard des réfractaires afin d'éviter toute nouvelle source de conflit. Les fraudes relevées peuvent mener, comme à Mytilène en 332, à l'annulation des conciliations, sans qu'aucune action en justice ne soit plus possible pour l'individu qui s'en est rendu coupable (ancien banni ou un citoyen parmi ceux restés dans la cité).

Des commissions d'arbitrages sont mises en place afin de veiller au bon déroulement des conciliations et régler les contentieux qui surviennent inévitablement. Les informations fournies par nos sources, nous permettent de comprendre leur fonctionnement. Elles sont composées de dix à vingt membres, selon les cités : vingt membres choisis de façon paritaire entre les bannis rentrés et ceux présents dans la cité à Mytilène en 332, dix membres à Chios *ca* 332 et quinze membres à Sycione en 250.

Ce rôle peut être assuré par un tribunal civique, mais lorsque la situation exige la neutralité, ou que le tribunal civique est récusé par les partis, la cité peut faire appel à un arbitrage extérieur comme à Tégée en 324 et à Télôs *ca* 306 et 301.

Les cas de litiges concernant la rétrocession de biens ou de propriétés sont alors confiés à l'impartialité d'un tribunal étranger qui siège dans la cité pour une durée limitée, soixante jours dans le cas de Tégée en 324. Une fois les conciliations ratifiées par l'assemblée, l'heure est venue de prêter serment.

IV.3- La concorde

Le serment, ὄρκος, de retour à la concorde est échangé entre les bannis rentrés et ceux restés dans la cité. Il vient sceller la réconciliation. Il s'agit d'un devoir auquel chaque

⁸⁵⁷ LONIS 1991, p. 109.

citoyen, toutes classes sociales confondues, âgé de plus de dix-huit ans doit répondre, bon gré malgré, au nom de la cohésion et de l'intérêt commun. Nul ne peut y déroger.

En cas d'absence de l'un des citoyens au moment de la prestation de serment, ce dernier doit s'en acquitter à son retour, dans un délai imparti, soixante jours dans le cas de Télôs lors de la réconciliation avec ses bannis *ca* 306-301. En cas de refus, des sanctions sont prévues, généralement sous forme d'amende.

Ritualisé, le serment est juré au-dessus des autels fumants, prenant à témoin les dieux tutélaires et/ou ceux des serments, seuls à même de châtier tout contrevenant. Lors de la prestation de serment, chaque citoyen doit renoncer personnellement à nuire à l'adversaire de la veille. Il jure d'abandonner toute idée de représailles, *μνησιχολεῖν*⁸⁵⁸ et d'oublier tous les maux du passé, *μὴ μνησικακεῖν*. Il s'engage également à respecter les dispositions du règlement.

Par ce geste, la cité espère contrôler les émotions qui sont autant de menaces pour la concorde⁸⁵⁹ et garantir aux bannis rentrés la protection de leur personne et de leurs biens. Pour renforcer le serment, une malédiction plus ou moins complexe est lancée contre quiconque se parjure, comme à Élis entre *ca* 340 et 324, Tégée en 324, Alipheira en 272.

Afin de clore ce chapitre douloureux de son histoire, la cité fait graver sur la stèle les termes de la réconciliation. Celle-ci est érigée sur l'agora et/ou dans le temple de la divinité et rappelle pour l'éternité, comme le souligne E. Krob, les droits et les devoirs politiques de chaque citoyen⁸⁶⁰.

L'évènement donne lieu à des commémorations annuelles ou à l'instauration de *sôtéria* comme à Priène en 297. G. Thériault fait remarquer dans son étude, que la fin d'une *stasis* est également propice à l'instauration d'un culte en l'honneur de la déesse Ὁμόνοια sous les auspices de laquelle la cité et les citoyens placent la concorde et l'harmonie retrouvé⁸⁶¹. Ce culte peut parfois s'avérer être la seule indication d'un conflit antérieur.

Néanmoins, cette procédure n'est pas à toute épreuve. Il apparaît clairement que l'intérêt commun et la crainte du châtement divin ne permettent pas toujours de faire taire la haine, la colère et le besoin de revanche comme le montre notamment le cas de Kynaïtha en 220 et d'Hypata en 174.

⁸⁵⁸ Ce terme, apparaît à notre connaissance, uniquement dans le décret d'Alipheira.

⁸⁵⁹ Cf. CHANIOTIS 2013, p. 127 à 161 sur le contrôle des émotions.

⁸⁶⁰ KROB 1997, p. 435.

⁸⁶¹ THÉRIAULT 1997, p. 67.

Le degré de violence exercé durant la *stasis* et ses stigmates peuvent expliquer tout du moins en partie un tel comportement. Il semble que dans de tels cas, seul le temps, remède à l'oubli et au pardon, augmente les chances d'une réconciliation durable⁸⁶².

⁸⁶² Voir également RUBINSTEIN 2013, p. 158-159.

V. Préserver la démocratie

La menace d'un renversement de la démocratie hante constamment l'esprit des cités grecques. Afin de se protéger, elles vont tout mettre en œuvre pour éloigner le spectre de la *stasis* et empêcher tout acte de trahison. La législation des cités prévoit déjà de réduire au maximum la durée de certaines magistratures dont la stratégie, souvent à un an, six mois, voire même quatre mois à l'époque hellénistique afin de limiter ou empêcher l'émergence de pouvoirs personnels forts⁸⁶³. Mais cette volonté de se prémunir contre tout danger se traduit tout particulièrement à travers un renforcement de la législation en cours, dont l'un des éléments phares est la loi contre la tyrannie et l'oligarchie, telle que nous la connaissons à travers des inscriptions provenant d'Érétrie en 341, d'Athènes en 338/7 et d'Ilion en 280.

V.1 Les lois contre l'oligarchie et la tyrannie

Chose fréquente dans le monde grec, les lois contre la tyrannie et l'oligarchie s'inspirent généralement de l'enseignement tiré de l'histoire récente de la cité. Néanmoins, rares sont les textes qui nous sont parvenus et encore moins dans leur intégralité. Nous pensons plus particulièrement à la loi d'Érésos qui nous est connue qu'à travers les allusions faites dans les décrets publiés entre 306 et 301. Ces lois sont parfois nos seuls indices en faveur d'un conflit antérieur à la publication.

Cette législation a des traits communs et ce, quelle que soit l'époque ou l'endroit où elle a été votée. Chaque loi reconnaît à sa manière comme un acte de défense de l'État, l'effort fourni pour rétablir la constitution⁸⁶⁴. Elles prévoient toutes de récompenser, selon les règles définies localement, les individus qui ont su agir pour le bien commun. Ainsi, il est d'usage que le meurtrier d'un rebelle (tyran, oligarque) ne soit pas souillé par son crime et que les plus grands honneurs lui soient accordés pour son geste « salvateur » : érection d'une statue de bronze, place privilégiée lors des fêtes, nourriture à vie au Prytanée. Héroïsé, symbole de démocratie, le tyrannicide entre dans la postérité avec tous les égards qui lui sont dus, comme le montre le cas de Philètes d'Érythrée vers 280⁸⁶⁵. Les avantages financiers sont également à la hauteur du geste, ils comprennent généralement une somme d'argent fixe, versée immédiatement après l'acte et une rente à vie. La loi prévoit

⁸⁶³ ROBERT 1976, p. 197.

⁸⁶⁴ MAFFI 2005, p. 160.

⁸⁶⁵ L'image la plus symbolique reste celle des tyrannoctones Aristogiton et Harmodios à Athènes.

également de distinguer les étrangers, les esclaves et les compagnons d'arme du chef rebelle, comme à Ilion, s'ils accomplissent un tyrannicide/oligarquicide, selon les modalités propres à chaque cité et en fonction de leur statut juridique : avantages pécuniaires et citoyenneté pour un étranger, liberté et statut de métèque pour un esclave et immunité pour un compagnon d'arme.

Ces lois ont un autre point commun. En cas de changement politique violent, elles appellent les citoyens à ne pas soutenir ou participer d'une manière ou d'une autre à un régime non démocratique. Elles les encouragent au contraire, comme le souligne A. Maffi, à prendre parti pour la démocratie⁸⁶⁶. À titre préventif, ces lois interdisent toute présentation de projet de loi contraire à la constitution. À des fins dissuasives, de tels agissements sont lourdement sanctionnés, leurs auteurs et leur descendance sont ordinairement frappés d'atimie avec confiscation des biens et bannissement avec possibilité d'être impunément mis à mort. La loi érétrienne interdit également l'inhumation sur le territoire de la cité.

Dans des situations politiques critiques, lorsqu'un changement politique est malgré tout imposé par la violence, le soulèvement est admis et même encouragé afin de rétablir la démocratie comme le montre notamment la loi d'Érétrie qui exhorte le peuple à prendre les armes et engager le combat sans attendre de consigne. Nous retrouvons déjà un tel état d'esprit dans la loi de Solon qui interdisait, selon Aristote, à tout citoyen de rester inactif en cas de *stasis*, chaque citoyen étant tenu de prendre les armes et choisir un camp⁸⁶⁷.

V.2- Les serments civiques

Considérés par J. Plescia comme des contrats, les serments sont jurés dans un contexte politique particulier, à la suite d'une crise politique interne ou externe d'ampleur, ou encore lors d'un acte d'union comme à Téos et Kyrbissos⁸⁶⁸. Par cette déclaration solennelle, les citoyens jurent allégeance à la constitution en place au moment de la prestation et promettent de respecter, jusqu'à la fin des temps, *ἅπαντα τὸν χρόνον*⁸⁶⁹, les conditions stipulées dans le serment⁸⁷⁰. Nous retrouvons cette notion « d'éternité » dans le serment sur la concorde de Mytilène en 332 et celui de Mylasa au II^e siècle.

⁸⁶⁶ MAFFI 2005, p. 142.

⁸⁶⁷ Aristote, *La constitution d'Athènes*, VIII, 5 ; AULU-GELLE, *Nuits attiques*, II, 12. MAFFI 2005, p. 138.

⁸⁶⁸ PLESCIA 1970, p. 101 ; ROBERT 1976.

⁸⁶⁹ *I.Labraunda* 47. Ligne 7 : « [φιλάνθρωπα καὶ τὴν αὐτὴν προαί]ρησιν ? [Μ]υλασεῦσιν εἰς ἅπαντα τὸν χρόνον».

⁸⁷⁰ Voir l'article de G. Glotz sur la prestation de serment, *DAGR* 1896, p. 753 ; HERRMANN 1968, p.33 ; LORAUX 1997, p. 138.

Les serments post-*stasis* viennent ratifier les accords et consolider les rapports entre les citoyens par le pardon mutuel des factions⁸⁷¹.

Le serment civique touche généralement l'ensemble de la population et personne ne peut y déroger. Les absents doivent s'en acquitter dès leur retour dans la cité sous peine d'amende comme à Téos ou d'être exclus des affaires religieuses et humaines (καὶ θίνων καὶ ἀνθρωπίνων), comme à Itanos. Il peut néanmoins concerner qu'une partie de la population, comme à Dréros, où seuls les jeunes y sont soumis.

Les cas de prestation de serment civique qui nous sont conservés datent tous de l'époque hellénistique et proviennent du Pont (Chersonèse), de Crète (Itanos et Dréros) et d'Asie Mineure (Mylasa). Ces serments sont facilement reconnaissables notamment à travers une terminologie spécifique, avec l'utilisation des verbes ὄμνυμι et ὀμνύω dans le sens de jurer, attester par serment et un énoncé, structuré en trois parties, qui débute ordinairement par l'invocation des dieux des serments, les garants de la déclaration, les *théoi hōrkioi*, nommés selon les usages locaux. Dans la seconde partie, sont énoncés les engagements politiques ou militaires pris par les citoyens et propres à chaque cité. Ces derniers viennent nous éclairer sur les circonstances qui ont conduit à la prestation du serment et constituent généralement nos seuls indices en faveur d'un conflit récent. Nous retrouvons néanmoins, dans la déclaration de promesse, à quelques variantes près, des formules générales et communes à chaque serment. Ainsi, chaque citoyen jure en son propre nom (utilisation du *je* et du *moi*), de ne pas renverser la démocratie (οὐδὲ καταλυσῶ τὰν δαμοκρατίαν), de ne pas participer et/ou fomenter aucune conspiration ou trahison (οὐδὲ προδοσίαν / οὐδὲ συνωμοσίαν), ou encore de dénoncer quiconque s'apprête à nuire, de quelque manière que ce soit à la constitution.

Un serment n'est complet qu'avec son imprécation, comme le souligne G. Glotz « jurer s'est s'imposer une loi dont l'imprécation est la sanction »⁸⁷². Sanction religieuse, indépendante de la justice humaine, l'imprécation a pour but de rendre le serment plus redoutable pour quiconque serait tenté par le parjure, ἐπίορκος⁸⁷³. Chaque citoyen lance la malédiction contre sa propre personne et engage ce qu'il laisse pour la postérité. Différentes variantes de malédiction sont connues, tantôt très simples avec par exemple « καὶ [μοι ε]ὔορκου[ντι] | [μὲν ε]ὔ εἴη, ἐπίορκοῦντι δὲ κακ[ῶ]ς »⁸⁷⁴, tantôt plus détaillées.

⁸⁷¹ Cf. également PLESCIA 1970 notamment p. 70.

⁸⁷² Dans DAREMBERG, SAGLIO & POTTIER 1896, p. 752.

⁸⁷³ PLESCIA 1970, p. 3.

⁸⁷⁴ *I. Téos*, 48.

Dans ces cas, contrairement au citoyen qui s'en tient aux dispositions, celui qui ose transgresser son serment, doit voir s'abattre sur lui la ruine, notamment à travers l'infertilité des terres et des troupeaux, éléments sur lesquels reposent sa richesse. L'infécondité des femmes y est souvent associée, car c'est sur elles que reposent l'avenir du *genos*⁸⁷⁵. Le parjure damné, parfois condamné avec toute sa descendance à une mort misérable, ne laisse finalement rien derrière lui pour la postérité. Son nom et sa lignée sont voués à tomber dans l'oubli.

Le serment et l'imprécation lancée par les représentants religieux ou la *damnatio memoriae* peuvent venir renforcer la loi par l'impact psychologique qu'ils peuvent avoir sur les contractants.

Parallèlement aux lois et serments civiques, d'autres moyens sont mis en œuvre notamment pour assurer la sécurité des citoyens et de la cité.

V.3- Préserver les intérêts de la cité

Quelques textes viennent renforcer la législation en cours dans les cités. Trois exemples de telles mesures nous sont connus.

C'est dans le contexte géopolitique troublé du premier quart du III^e siècle où les cités sont mêlées aux luttes hégémoniques et exposées aux invasions galates que la cité de Kymè réaffirme haut et fort les obligations fondamentales des stratèges envers la cité : loyauté inconditionnelle, maintien de l'intégrité politique et territoriale de la cité, et transmission des clés aux successeurs. Comme il est d'usage dans ce type de loi, tout contrevenant s'expose à une poursuite (*eisangélia*) pour trahison et tentative de renversement de la démocratie.

Maillons essentiels de la protection d'une cité, les places fortes font l'objet d'une attention toute particulièrement en matière d'agression. Il n'est en effet pas rare de voir une forteresse occupée de manière illégale, servir de base opérationnelle à des séditeux ou des bannis décidés à en découdre avec leurs adversaires au pouvoir dans leur cité d'origine.

Le décret de Téos/Kyrbissos et les accords de Sagalassos visent entre autres à empêcher la défection ou l'occupation illégale d'une place forte.

Nous relevons dans les énoncés des dispositions courantes : exil, confiscation des biens des rebelles ou encore malédiction. D'autres dispositions entrent dans le cadre d'une loi contre la tyrannie, telles, l'autorisation d'éliminer en toute impunité les rebelles, d'exiler des citoyens ou de demander l'expiation pour les bannis séditeux. D'autres éléments

⁸⁷⁵ LORAUX 1997, p. 132-134.

entrent dans le cadre des serments comme l'interdiction de former une faction et de prendre les armes.

V.4 - Les mesures d'urgence

Votées à un moment où la cité doit faire face aux plus grands dangers, à savoir la menace d'une guerre ou d'un siège, les « mesures d'urgence » ont pour principal objectif de stabiliser la cité, minée par des différends politiques et sociaux inhérents à toute communauté. Afin de rétablir la concorde, principal rempart contre l'ennemi, les cités prennent des dispositions, déjà connues pour certaines à l'époque archaïque. Quatre exemples de mesures d'urgence nous sont parvenus durant la période étudiée dont deux de sources littéraires : Olbia en 331, assiégée par les troupes de Zopyrion et la ligue achaienne en lutte contre Rome en 147/6. Les deux autres situations nous sont plus particulièrement bien documentées, à travers des textes épigraphiques publiés à quarante-six ans d'intervalle. Le premier provient de Pergame en 133 qui tente de défendre sa liberté et son autonomie face aux prétentions d'Aristonikos et le second d'Éphèse qui compte s'engager dans une guerre contre Mithridate en 87/6⁸⁷⁶. L'objectif est double. Il s'agit avant tout d'éviter que le fossé entre les groupes sociaux ne se creuse encore davantage sous les effets de la guerre, favorisant des luttes civiles et augmentant les risques de collusion avec l'ennemi.

Par l'incorporation dans le corps civique de nouveaux éléments, issus des classes sociales les plus défavorisées, la cité escompte augmenter son potentiel militaire et éviter, dans le cas précis de Pergame, que les mercenaires établis sur son territoire ne rejoignent le camp ennemi. Les mesures prévoient également l'abolition totale ou partielle des dettes et un moratoire sur les intérêts comme à Éphèse. Nous retrouvons également ce type de mesures à Olbia en 331 et en Achaïe en 146⁸⁷⁷. De nouveaux citoyens sont également admis dans le corps civique à Iasos vers 197, à la demande d'Antiochos III, afin de non seulement de l'élargir mais également sauvegarder la démocratie.

V.5 – L'arbitrage des juges étrangers

Il nous paraît impossible de parler de *stasis* dans les cités grecques sans aborder l'importance et le rôle que tient l'arbitrage des juges étrangers dans la dissolution de certains conflits. Comme le souligne fort bien L. Robert, les décrets honorifiques reflètent

⁸⁷⁶ Notons également le cas d'Olbia en 331 ainsi que le moratoire sur les dettes décrété en 147/6 lors de la guerre d'Achaïe.

⁸⁷⁷ Cf. également l'article de BOËLDIEU-TREVET & MATARANGA 2006, p. 21 – 40.

l'étendue de la crise sociale et plus particulièrement la question des dettes. C'est elle qui amène souvent, mais pas uniquement, les juges dans les cités. Cette pratique devient à l'époque hellénistique une véritable institution permettant de régler de manière pacifique des litiges d'ordre public ou privé⁸⁷⁸.

Les premiers décrets apparaissent très tôt, dès la fin du IV^e siècle avec toutefois une disparité régionale importante. La plupart des textes proviennent d'Asie Mineure. L'institution des juges étrangers ne trouve son essor dans les cités grecques continentales qu'à partir du II^e siècle, probablement en raison de l'arbitrage par des instances fédérales ou des cités tierces commanditées par des rois. Près de trois cents décrets sont recensés à l'heure actuelle⁸⁷⁹.

Malgré l'importance des textes disponibles, il nous est que très rarement possible d'évaluer l'ampleur du conflit, et sa répercussion sur la vie politique des cités concernées étant donné que les tenants et les aboutissants de la crise nous échappent. Seuls quelques rares cas nous permettent d'appréhender la gravité de la situation. Ce sont ces derniers qui retiennent plus particulièrement notre attention et non sans raison. En effet, les juges étrangers sont souvent appelés en situation d'anarchie judiciaire, lorsque les tribunaux ont cessé de fonctionner depuis un laps de temps plus ou moins long, sont défaillants ou quand les partis récusent les magistrats locaux, ainsi en Béotie ou encore à Kimôlos⁸⁸⁰. Les procès en attente, souvent pour des contrats privés entre créanciers et débiteurs menacent la cohésion au sein du corps civique, augmentant *de facto* le risque de voir la situation dégénérer en *stasis*. Il faut dès lors restaurer l'ordre judiciaire et surtout l'harmonie sociale, *ὁμόνοια*, à laquelle font référence la plupart des textes.

Les procès pour contrats

Les procès pour contrats privés (*symbolaia*) témoignent clairement des difficultés engendrées par les problèmes d'endettement. L'intervention des souverains est souvent mentionnée et non sans raison comme dans le décret de Kymè en Éolide, daté d'avant 306 (l. 2) : « κατὰ τὸ διάγραμμα τὸ Ἀντιγόνω » (I. Kyme, n° 1) ou encore celui de Karystos daté également du III^e siècle (l. 21) : « τὰν ἐπιστολὰν τοῦ βασιλέως Ἀντι[γόνου] »⁸⁸¹. Il est en effet dans l'intérêt des monarques d'éviter que des mouvements sociaux n'éclatent et déchirent les cités grecques de leur royaume. Le *diagramma* contenant parfois des

⁸⁷⁸ ROBERT 1973.

⁸⁷⁹ CROWTHER 1995, p. 92 ; CASSAYRE 2010, p. 129. Ce chiffre est approximatif, puisque de nouveaux textes peuvent être publiés.

⁸⁸⁰ Polybe, XX, 6, 1. voir également GAUTHIER 1994, p. 165-195 ; BÖRM 2019, p. 174.

⁸⁸¹ GAUTHIER 1994, p. 170.

instructions est la forme d'intervention la plus fréquente. Dans des situations, plus rares dans les Cyclades, des représentants royaux servent d'intermédiaire tels le nésiarque Bacchon et Philoclès, roi de Sidon, responsable militaire dans la région, en charge de la sécurité. Une série de décrets, plus ou moins fragmentaires, datés du premier tiers du III^e siècle, viennent en témoigner notamment à Naxos, Samos, Ios, Karthaia (île de Kéos), avec tous un point commun : une situation troublée par des litiges concernant les contrats⁸⁸². Mais deux cas nous paraissent particulièrement intéressants celui de Kalymna et de Syros⁸⁸³.

C'est suite à un *diagramma* royal que des juges d'Iasos sont venus à Kalymna, afin de réconcilier les citoyens et rétablir la concorde (l. 46) : « κατά τε τὸ διάγραμ[μα τοῦ] βασιλέως καὶ τοὺς νόμους » (*I. Iasos*, n°82). Le décret a été longtemps mis en relation avec l'édit de Suse de 324, jusqu'à ce que C. Crowther propose, notamment pour des raisons prosopographiques, de le placer plutôt vers le milieu du III^e siècle. Selon toute vraisemblance, le roi dont le nom n'est pas spécifié est un Antigonide, sans que l'auteur ne se prononce entre Gonatas et Dôson⁸⁸⁴. Pour cette cité de taille relativement modeste, le nombre de procès en attente d'être réglés par des juges est compris entre 250 et 350⁸⁸⁵.

Le cas de Syros, daté de la même période que celui de Kalymna, a pour particularité, l'intervention directe et personnelle d'Eumède de Clazomènes, représentant d'un Antigonide, τὴν βασιλέως Ἀντιγόνου, pour régler avec une égale sollicitude, les problèmes liés aux contrats, ainsi que d'autres mesures conformes aux intérêts de la cité⁸⁸⁶.

Les « affaires politiques » : situations d'exception et dénonciation

Les procès pour contrats ne sont pas les seules affaires traitées par les juges étrangers. Dans certains cas particuliers, ils sont appelés pour une mission bien précise, une affaire unique qui requiert leur arbitrage en appel, comme le montre trois situations déjà mentionnées dans notre tableau des *staseis*, à savoir Alexandrie de Troas, Malla et Démétrias, tous datés du II^e siècle. L'arbitrage étranger est aussi requis lors d'une

⁸⁸² Les îles de la confédération des Nésiotes, créée en 315/4 par Antigone le Borgne, sont passées sous contrôle lagide vers 280.

⁸⁸³ Cf. BÖRM 2019, p. 188-190, l'auteur y aborde le règlement des procès de Kalymna.

⁸⁸⁴ Sur la présence antigonide dans les Cyclades, voir BURASELIS 1982 ; CROWTHER 1995, p. 40.

⁸⁸⁵ *I. Iasos*, n°82, l. 39-40 : «... [καὶ ἄ]πογραφεισῶν δικῶν εἰς τὸ δικαστήριον [πλει]όνων | [ἢ] τρι]ακοσιῶν πενήκοντα, τὰς μὲν πλείσ<τας> διέλυσαν...». Cf. également DÖSSEL 2003, p. 250-253 (texte grec avec traduction allemande).

⁸⁸⁶ DÜRBBACH 1921, n°45.

réconciliation, lorsque le tribunal local est récusé ou en cas de contestation des conciliations comme le montre le cas de Tégée en 324 et celui de Télôs vers 306.

Selon L. Robert, d'autres affaires politiques réclament également la compétence des tribunaux étrangers : les affaires de dénonciation, μήνσις, qui impliquent, de par leur caractère, une affaire de haute importance, de soupçons pesant sur certains membres de la communauté civique⁸⁸⁷. Affaires graves, les procès en dénonciation peuvent relever de l'ordre du sacré ou toucher à la sûreté de l'État. L'appel à un tribunal étranger vient témoigner de l'importance de l'affaire à traiter, où l'impartialité et la neutralité du jugement sont recherchées. Malheureusement, comme à son habitude dans ce type de documents, les tenants de l'affaire nous échappent.

Retour à la concorde

Comme le souligne déjà L. Robert, l'impartialité des tribunaux étrangers permet d'atténuer les conflits sociaux et contribue au rétablissement de la concorde. Cette institution entraîne néanmoins, selon l'auteur, une modification de la démocratie du fait que les jurys populaires et les tribunaux civiques sont remplacés pour des questions de première importance par des commissions étrangères, qui détiennent tout pouvoir de décision. L. Robert affirme que les cités n'existeraient plus en tant que démocraties judiciaires⁸⁸⁸, mais cette pratique qui met en avant la conciliation, n'est autre qu'une mesure palliative qui permet parfois d'éviter une escalade des tensions menant à la *stasis*.

Selon A. Cassayre, avec l'établissement de l'ordre romain, l'institution disparaît brusquement, malgré quelques survivances⁸⁸⁹. Parmi celles-ci, nous relevons le décret de Tanagra daté de 174/3, durant la grave crise liée aux dettes que traverse certaines régions et qui stipule que les mesures prises doivent se conformer aux volontés romaines⁸⁹⁰. Mesures mises en place lors de la présence d'une commission romaine, venue arbitrer, non sans une certaine habileté, les conflits régionaux survenus dans les années 174-172 notamment en Étolie, Thessalie, Perrhébie et Dolopie. Leur intervention couronnée de succès permet une cessation des hostilités, tout du moins à court et moyen terme.

⁸⁸⁷ ROBERT 1973, p. 774.

⁸⁸⁸ ROBERT 1973, p. 776-777.

⁸⁸⁹ CASSAYRE 2010, p. 129.

⁸⁹⁰ CASSAYRE 2010, p. 88.

ANNEXES

Annexe 1



Figure 1 : Carte des *staseis* de 359 à 323

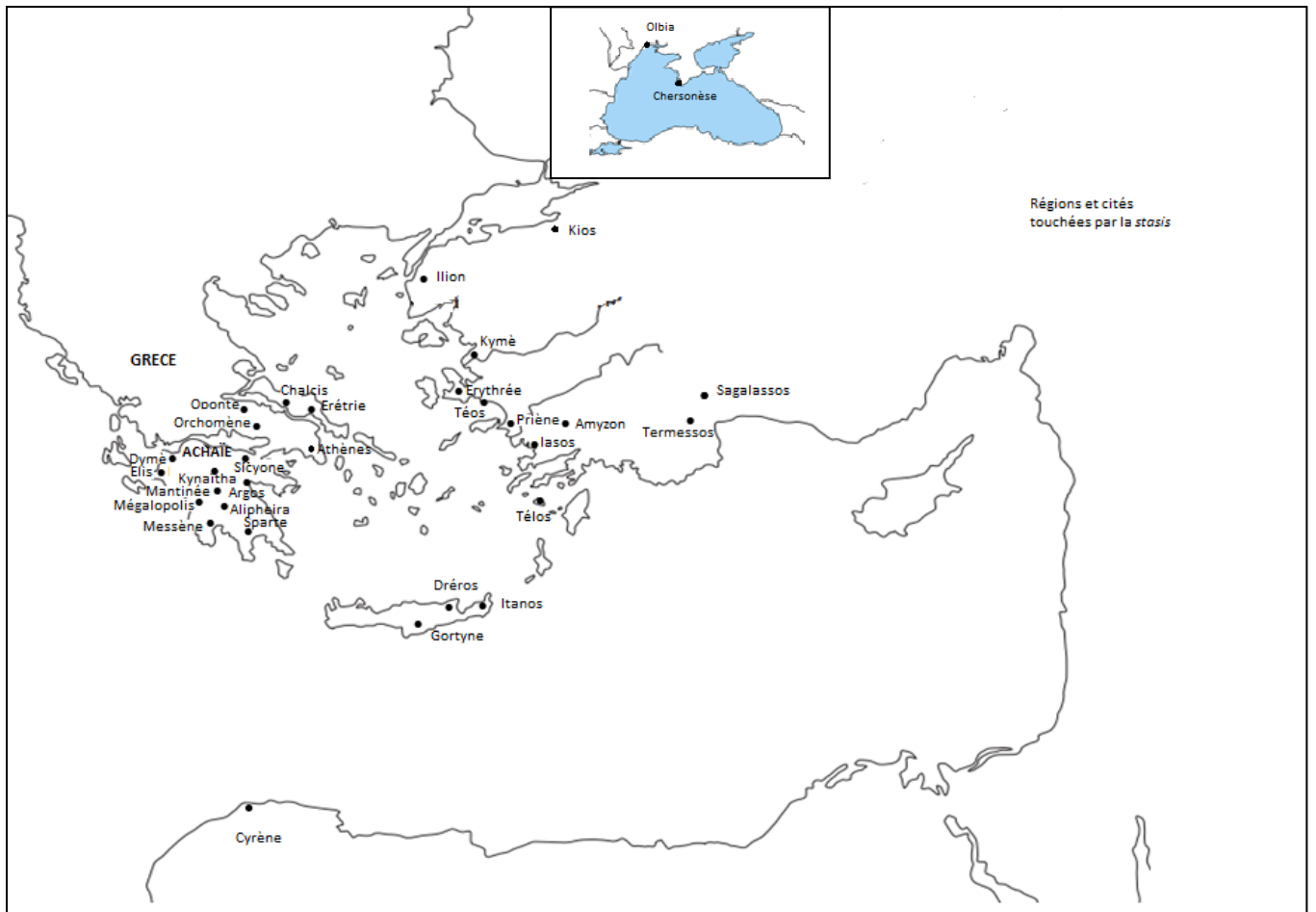


Figure 2 : Carte des *staseis* de 323 à 196

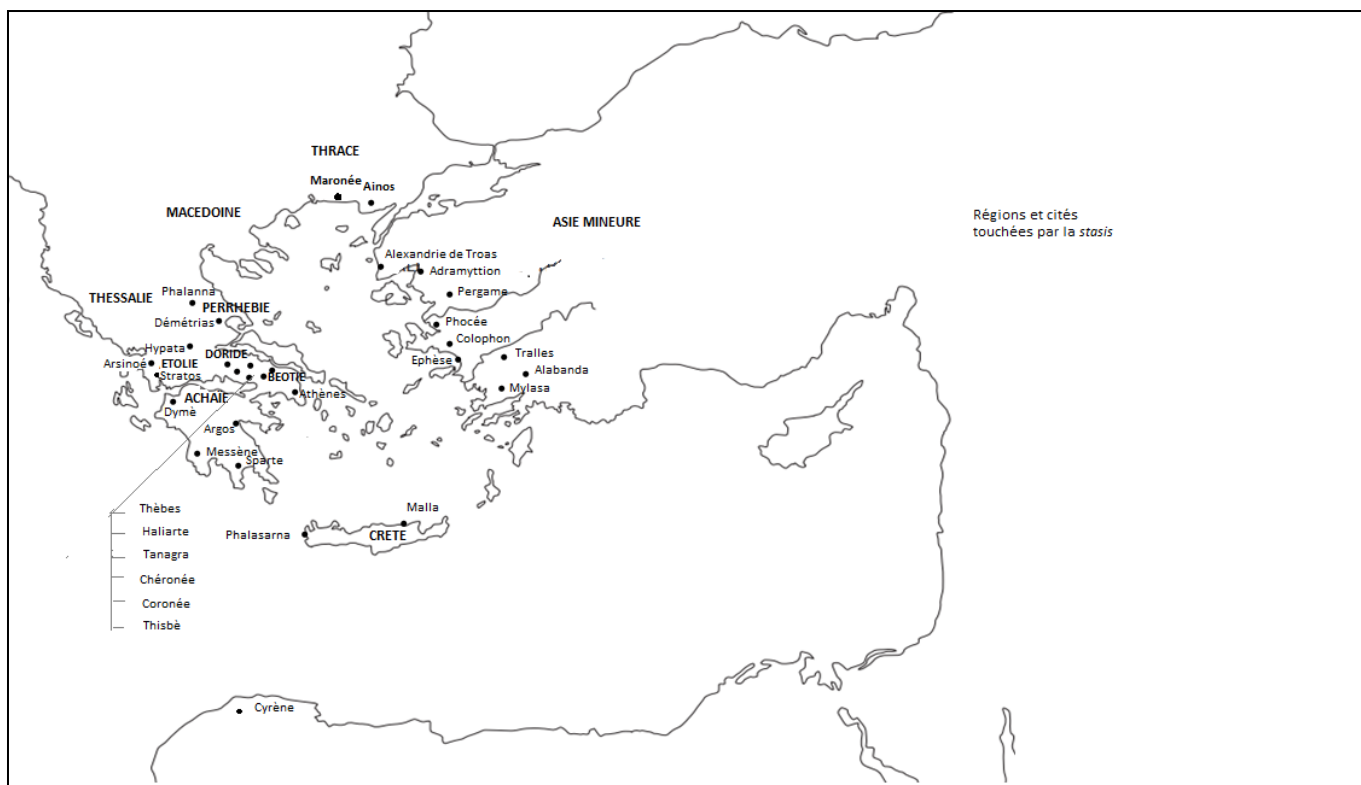


Figure 3 : Carte des *staseis* de 196-63

Annexe 2

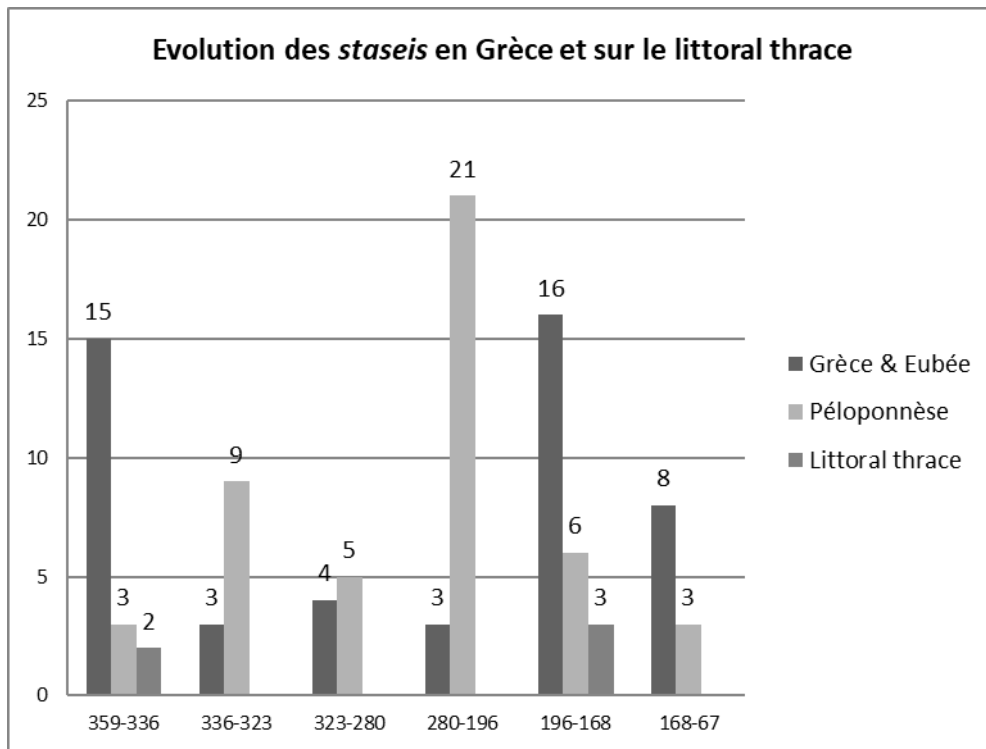


Figure 1 – Graphique d'évolution des *staseis* entre 359 et 63.

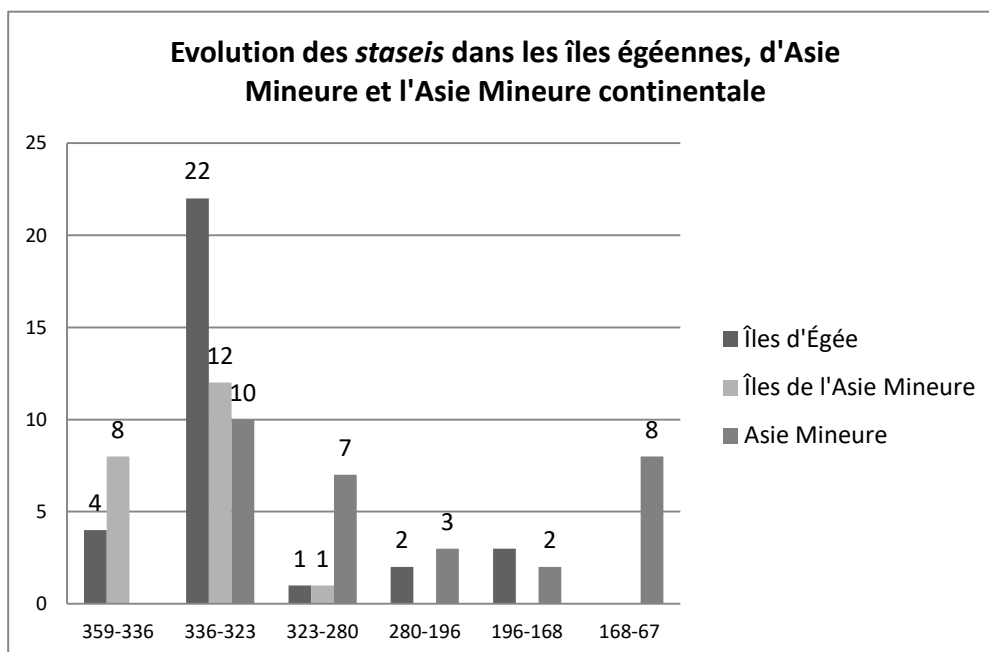


Figure 2 – Graphique d'évolution des *staseis* en 359 et 63.

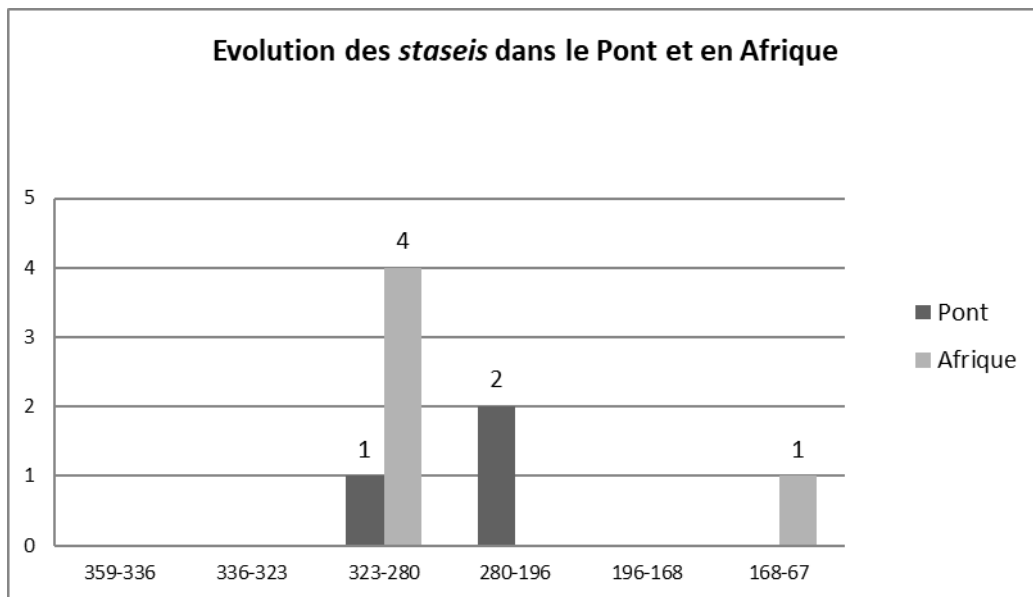


Figure 3 – Graphique d'évolution des *staseis* entre 359 et 63 dans les régions limitrophes.

Annexe 3

Liste des meneurs connus

Noms	Conflits	Période
Mnésarchos	Chalcis	357
Thémisôn	Érétrie	357
Callias	Chalcis	ca 357-341
Ploutarchos	Érétrie	349
Ménéstratos	Érétrie	352
Kleitarchos	Érétrie	348 ; 343/1
Peitolaos	Phérès	ca 349
Automédon, Hipparchos	Érétrie	343/1
Philistidès, Ménippos, Socratès, Thoas, Agapaios	Oréos	343/1
Euphraios	Oréos	343/1
Philôn, Stratoclès	Amphipolis	357
Kammys	Mytilène	ca 350
Cléommis	Méthymna	ca 350
Aristonicos	Méthymna	ca 340
Daochos, Cinéas, Thrasydaos	Thessalie	344/1
Simos , Eudikos	Thessalie	344/1
Cercidas, Hiéronymos, Eucampidas	Arcadie	348
Euxithéos, Cléotimos, Aristaichmos	Élide	348
Aristratos de Sicyone, Épicharès	Sicyone	348
Deinarchos, Dématéros	Corinthe	348
Myrtis, Télédamos, Mnaséas	Argos	348
Ptoéodoros, Périlaos, Hélixos	Mégare	343
Théocrinès	Ainos	ca 340-338
Aristoléos	Thasos	338
Aristratos de Naxos	Naxos	338
Timolaos, Théogiton, Anémoitas	Thèbes	338
Aristarque	Ambracie	336
Chaeron	Pellène	336
Philiadès, Néon, Thrasylochos (ses fils)	Messène	336
Phoenix, Prothyètès	Thèbes	335

Héropythe	Éphèse	336
Syrphax	Éphèse	336
Hermon, Héraios, Apollodore	Érésos	336/5
Agonippos, Eurysilaos	Érésos	333
Diogène	Mytilène	333
Apollonidès, Phésinos, Mégareus	Chios	333
Polyainos	Mégalopolis	331 (?)
Euphron	Sicyone	324
Phocion <i>Ses partisans</i> : Callimédon, Chariclès, Nicoclès, Thoudippos, Hégémon, Pythoclès, , Démétrios de Phalère	Athènes	319/8
Hagnonidès, Archéstratès , Épicure , Démophile	Athènes	319/8
Alexion (?)	Sicyone	314
Kleisimbrotidas, Philtylios, Aristagoras fils d'Anaxistratos, Aristagoras fils d'Aristophilos, Aristothémis, Nikagoras, Aristoménès	Télos	ca 306-300
Lacharès	Athènes	ca 300
Charias, Lysandre , Ameinias	Athènes	ca 300
Philitès	Érythrée	280
Milon, Apélichos (?)	Alipheira	272
Aristippos, Aristéas	Argos	272
Timoléon, Cylon , Hellanicos , Thrasybolos ; Lampis	Élis	ca 272
Aristotimos	Élis	ca 272
Hiéron	Priène	300-297
Timocleidas, Clinias	Sicyone	264
Kallinikos (?)	Olbia	ca 270
Abanditas	Sicyone	264
Paséas	Sicyone	ca 264 – 251
Nicoclès	Sicyone	251
Aratos	Sicyone	250
Lysandre, Mandrocleidas, Agésilas	Sparte	244
Aristote	Argos	224
Adéimantos, Sthénélaos ,Thyestès, Biônidas, Polyphontas	Sparte	220
Gyridas	Sparte	220
Chilon	Sparte	219
Cléopatros, un banni (?)	Skiritide	220
Scopas, Dorimachos	Étolie	206
Alexandre l'Isien	Étolie	206
Molpagoras	Kios	203

Brachyllès	Thèbes	197
Zeuxippos, Peisistratos	Thèbes	197
Damoclès	Argos	195
Archippos (?)	Argos	195
Eurylochos	Démétrias	192
Agésipolis, représentant de bannis	Sparte	195
Euthymidas, Hérodoïde de Kios	Chalcis	192
Micythion, Xénoclidès	Chalcis	192
Léon	Athènes	192
Apollodore	Athènes	192
Deinocratès	Messène	194 (?) – 182
Aristarchos, Cassandros, Rhodon	Phocée	192
Hégias , Gélias	Phocée	192
Cleitos, Mnasilochos	Médion	191
Areus, Alcibiade	Sparte	188 ; 184/3
Lysis	Sparte	184/3
Sérippos	Sparte	184/3
Chaeron	Sparte	184-183 ; 182
Clétis, Diactorios (?)	Sparte	182
Diophanès	Achaïe	ca 182
Callicratès	Achaïe	180 ca 159
Ménoïtios	Phalasarna	182
Eupolémos	Hypata	174
Proxénos	Hypata	174
Néon, Isménias, Hippias	Thèbes	174/2
Olympichos de Coronée	Béotie	174/2
Charops le Jeune, Nicias	Épire	170 ca 159
Agathagètos, Philophon, Rhodophon, Théaidètos	Rhodes	ca 172/1
Déïnon, Polyaratos	Rhodes	ca 172/1
Hippocritos, Diomédon (frères)	Kos	ca 172/1
Damasippos	Macédoine	162
Nicandre, Lochage, Hippolochos	Étolie	171
Lykiscos, Thoas	Étolie	171
Archédamon, Pantaléon (partisans d'Eupolémos)	Étolie	170
Aïschrion, Glaucos, Chrémas	Acarnanie	170
Diogène	Acarnanie	170
Képhallos, Antinoüs, Théodotos	Épire	170-168
Andriscos	Étolie	168

Mnasippe	Béotie	168
Tisippe	Étolie	168
Andriscos	Macédoine	149/8
Critolaos, Diaïos d'Achaïe	Achaïe	148/6
Kyllanios	Dymè	144
Alcaménès, Théodectès, Archicratès	Achaïe	148/6
Sôsos et ses partisans [---]miscos, Timothéos	Dymè	144
Aristonicos	Pergame	133
Nicocrate (?)	Cyrène	<i>ca</i> 91-88
Damon	Chéronée	88
Médeios (?)	Athènes	<i>ca</i> 100-88
Athénion	Athènes	88
Chérémon et ses fils	Nysa	88/7
Aristion	Athènes	86
Mynnion, Philotimos	Smyrne	86
Clisthène, Asclépiodote	Lesbos	86
Épigone	Colophon	86
Cratippe	Tralles	86
Diodore d'Adramyttion	Adramyttion	86
Médios, Calliphon (?), deux bannis	Athènes	86

CONCLUSION

La *stasis* est un phénomène omniprésent, qui touche l'ensemble du monde grec⁸⁹¹. Toute cité quelle soit grande ou petite, prestigieuse ou méconnue, peut à tout moment basculer dans les luttes civiles. Il n'est néanmoins pas permis de dresser un tableau exhaustif des conflits. L'état fragmentaire des sources n'est pas seul en cause. La difficulté réside également dans le vocabulaire utilisé par les auteurs, qui ne permet pas toujours de mesurer l'ampleur réelle d'un conflit et sa dimension violente. De plus, les auteurs se contentent parfois, dans leurs récits, d'affirmer l'existence de *staseis* dans une région, mais sans apporter de plus amples indications.

Le chiffre de cent soixante-dix cas de conflits dont quarante présumés reste de fait, très probablement bien en-deçà de la réalité. La période de 359 à 280 apparaît comme une période de transition entre la Grèce des cités hégémoniques et le monde des grandes monarchies. Notre étude montre, dans l'état actuel des sources, que les dissensions internes ont tendance à être moins fréquentes à la période de domination des monarchies. Celles-ci n'ont en effet, aucun intérêt à voir leur royaume être affaibli par des dissensions internes dans les cités le composant. Par leur entremise, les monarques encouragent la concorde, dans leurs propres intérêts et ceux de la cité, en favorisant notamment l'arbitrage de contentieux par des juges étrangers. Il ne faut pas non plus négliger le rôle joué par les confédérations, dont le système fédéral a certainement permis de résoudre des conflits, sans débordements excessifs. Les moyens législatifs (lois, serments) mis en œuvre par les cités pour préserver la démocratie ont pu s'avérer efficaces en quelques endroits. Il est également possible, comme le suggère H. Börm, que certaines cités soient parvenues à canaliser les rivalités élitaires à travers les honneurs, l'évergétisme et l'éducation des jeunes au gymnase. Ces rivalités sont au cœur de la plupart des luttes civiles rencontrées. Néanmoins, le moment choisi pour franchir le pas vers la sédition et l'opportunité de mobiliser un large groupe d'individus ne relève en rien d'un hasard, mais bien d'un contexte où interviennent des facteurs internes ou externes, propices au déclenchement d'un tel mouvement. L'étude nous a permis d'isoler ces facteurs qui sont essentiellement d'ordre politique et socio-économique, sans oublier le facteur humain et émotionnel qui conditionne les comportements politiques et privés.

Les inégalités politiques et économiques sont les principaux éléments d'instabilité relevés. Celles-ci ne touchent pas uniquement les citoyens de plein droit et l'élite, mais toutes les strates sociales (*paroikoi*, étrangers, affranchis, ceux rayés des registres, esclaves publics,

⁸⁹¹ Sur l'Ouest méditerranéen, voir BERGER 1992 ; BÖRM 2019.

mercenaires). Elles représentent toutes un danger potentiel pour la sécurité de la cité, surtout en période troublée, d'où les mesures prises (notamment intégrations au corps civique, moratoires sur les dettes et affranchissements) en faveur de ceux qui s'engagent à soutenir la cité. Des facteurs externes, viennent également fragiliser l'équilibre d'une cité. Les relations internationales (alliance, présence de garnison, de troupes), les conflits hégémoniques, mais également la présence de bannis, réfugiés auprès d'une puissance étrangère ou d'un groupe installé à proximité, sur la *chôra* de leur patrie ou le territoire d'une cité voisine, sont autant de facteurs d'instabilité politique pouvant conduire soit à un acte de trahison, soit à des actions menées contre la patrie afin de déstabiliser, discréditer, renverser le pouvoir en place.

Les formes de *staseis* décrites par nos prédécesseurs perdurent à l'époque hellénistique. Nous retrouvons les mêmes discours reposant sur une opposition binaire, centrée sur des groupes représentant les extrêmes. Bien que les récits détaillés de luttes civiles tels que nous les connaissons à l'époque classique, notamment chez Thucydide, se fassent plus rares à mesure que nous avançons dans l'époque hellénistique, le mode opératoire semble inchangé. Dans cette conceptualisation de la *stasis*, deux groupes sociaux vivant ensemble dans la cité s'opposent. Ils sont généralement désignés en fonction de trois éléments majeurs : leur préférence pour une forme de constitution (démocrates/oligarques), leur affinité et/ou association avec une puissance étrangère (pro-macédoniens/pro-romains, partisans/opposants de Rome etc.), leur catégorie sociale (riches/pauvres, notables/people) et générationnelle (jeunes/anciens). Les agents dans les *staseis* restent des anonymes : seuls les noms des meneurs politiques nous sont parfois parvenus. Deux cent quatorze sont nominativement mentionnés dans notre tableau. Ils sont ordinairement issus de la classe des notables, parfois même des familles les plus prestigieuses de leur cité, car dédier sa vie aux affaires publiques nécessite, à n'importe quelle époque, des revenus conséquents. Si le caractère binaire des oppositions est remarquable, la diversité de la terminologie pour les désigner l'est tout autant. Cela montre que chaque situation est un cas spécifique, lié au contexte historique et aux particularités locales des cités, même si les causes sont globalement politiques, économiques et sociales et souvent liées à des interventions externes.

Ce n'est qu'avec la suprématie incontestable de Rome à partir de 168, que nous constatons un effacement tout du moins apparent du phénomène. Ceci s'explique en partie par la disparition d'un facteur d'instabilité récurrent : la politique extérieure. En effet, les cités

ne sont plus les acteurs de la politique internationale⁸⁹², c'est au niveau provincial et à Rome que les décisions sont prises. La disparition de la monarchie antigonide, le déclin séleucide et la disparition des ligues privent les cités de tout soutien externe, avec un impact non négligeable sur les rivalités de factions. Les provinces permettent à Rome de surveiller et de contrôler plus facilement les espaces⁸⁹³. Le gouvernement des cités est fermement aux mains des plus fidèles partisans de Rome, issus de l'élite locale et garants du nouvel ordre établi. La démocratie se transforme progressivement en « régime républicain » et les soulèvements sporadiques observés sont rapidement réprimés par l'autorité romaine. Les Grecs n'ont cependant pas renoncé à leur rêve de liberté et d'indépendance, comme le montrent les guerres de Mithridate.

Avec la disparition de Mithridate et l'intégration définitive du monde grec dans l'empire romain, suite la création de la province de Syrie par Pompée en 63 et l'incorporation la même année du Pont dans la province de Bythnie, le spectre de la *stasis* ne disparaît pas pour autant. Les sources littéraires rapportent des *staseis* notamment sous le second Triumvirat et plus particulièrement entre 43 et 39, lorsque la Grèce et l'Asie Mineure deviennent le théâtre des guerres civiles romaines⁸⁹⁴. Malgré la *Pax Augusta*, le danger continue à hanter les esprits, comme le montrent les préceptes de Plutarque, les discours de Dion de Pruse ou encore la biographie d'Apollonius de Tyane du sophiste Philostrate⁸⁹⁵. Ils insistent tous, comme le souligne A.R.R. Sheppard, sur l'importance fondamentale de la concorde dans la conduite des politiques locales⁸⁹⁶. En effet, le discours prononcé par Dion de Pruse à Tarse, en dit long sur les divisions internes et les causes de conflits qu'il impute essentiellement à la nature humaine (envie, avidité, ambition rivale, égoïsme et négligence de l'intérêt public), vices qui sont généralement prêtés à l'élite. Néanmoins, selon les observations de C. Brélaz et de H. Börm, les troubles civils parfois violents, restent en règle générale des cas exceptionnels sous le Principat⁸⁹⁷.

⁸⁹² HANSEN 2008, p. 158.

⁸⁹³ Cf. BRÉLAZ 2005. L'étude nous apporte un éclairage sur les facteurs d'insécurité et les institutions municipales et impériales en place dans les cités d'Asie Mineure sous le Principat.

⁸⁹⁴ Notamment Appien, *Guerres civiles à Rome*, IV ; Dion Cassius, *Histoire romaine*, XLVII ; XLVIII ; LI ; BÖRM 2019, p. 153.

⁸⁹⁵ PLUTARQUE, *Œuvres morales*, LII ; PHILOSTRATE, *Vie d'Apollonius de Tyane*, IV, 8 ; VI, 38.

⁸⁹⁶ Dion de Pruse, *Second discours à Tarse*, XXXIV, 19 : « οὐ γὰρ ἕστιν ἄλλως ἢ τῶν κινούντων κακῶν καὶ ταρασσόντων ἀπολυθέντας, φθόνου, πλεονεξίας, φιλονικίας, τοῦ ζητεῖν ἕκαστον αὐξεῖν ἑαυτὸν {καὶ} τὴν πατρίδα καὶ τὸ κοινῆ συμφέρον ἐάσαντα συμπνεῦσαί ποτε ἰσχυρῶς καὶ ταυτὰ προελέσθαι. » ; SHEPPARD 1984-1986, p. 243 ; HELLER 1999.

⁸⁹⁷ BRÉLAZ 2008, p.182- 183 ; BÖRM 2019, p. 273.

BIBLIOGRAPHIE

ABRÉVIATIONS

Revue et périodiques

ABSA	<i>The Annual of the British School at Athens</i> , Athènes
AC	L'Antiquité classique, Bruxelles
A.D.R.A	Association pour la diffusion de la recherche sur l'Antiquité, Nancy
A.E.C.R.	Association pour l'Étude de la Civilisation Romaine, Strasbourg
AHB	<i>The Ancient history bulletin: Greek and Roman Studies</i> , Cambridge
AJA	<i>American journal of archaeology: the journal of the Archaeological Institute of America</i> , Boston
AJPh	American journal of philology, Baltimore
AncSoc	<i>Ancient Society</i> , Leuven
AS	<i>Anatolian studies: journal of the British Institute of Archaeology at Ankara</i> , London
ASNP	<i>Annali della Scuola Normale Superiore di Pisa</i> , Pise
Athenaeum	<i>Studi di letteratura e storia dell'antichità</i> , Como
BCH	Bulletin de correspondance hellénique, École française d'Athènes
BE	Bulletin épigraphique (<i>REG</i>), Paris
BEFAR	Bibliothèque des Écoles Françaises d'Athènes et de Rome
BICS	<i>Bulletin of the Institute of Classical Studies</i> , London
BIFEA	Bibliothèque de l'Institut Français d'Études Anatoliennes, Istanbul
CCG	Cahiers du Centre Gustave-Glotz, Paris
CH	Cahiers d'Histoire : revue trimestrielle, Lyon
Chiron	<i>Mitteilungen der Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des Deutschen Archäologischen Instituts</i> , München
DAGR	C.V. Daremberg, E. Saglio, <i>Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines</i> , 10 volumes, 1877-1919, Paris, Hachette.
DHA	Dialogues d'histoire ancienne, Besançon
DIKE	<i>Rivista di storia del diritto greco ed ellenistico</i> , Milan

Diogène	Revue internationale des sciences humaines, Paris
EFR	Ecole Française de Rome,
Eirene	<i>Studia Graeca et Latina, Institute for Classical Studies of the Academy of Sciences of the Czech Republic, Prague</i>
EA	<i>Epigraphica Anatolica : Zeitschrift für Epigraphik und historische Geographie Anatoliens</i> , Bonn
FGrHist	F. Jacoby, <i>Die Fragmente der griechischen Historiker</i> , Berlin, 1923-
GRBS	<i>Greek – Roman and Byzantine Studies</i> , Durham
Hermes	<i>Zeitschrift für klassische Philologie</i> , Stuttgart
Hesperia	<i>Hesperia: the journal of the American School of Classical Studies at Athens : American School of Classical Studies at Athens</i> , Princeton (N.J.)
Historia	<i>Zeitschrift für Alte Geschichte</i> , Stuttgart
Horos	<i>Ἦρος : ένα αρχαιογνωστικό περιοδικό : Elliniki Epigrafiki Etaireia</i> , Athènes
HSPH	<i>Harvard Studies in Classical Philology</i> , Cambridge/Harvard
IG	<i>Inscriptiones Graecae</i>
JHS	<i>The Journal of Hellenic studies: Society for the Promotion of Hellenic Studies</i> , London
JS	<i>Journal des savants</i> , Paris
JVEG	<i>Jaarbericht van het Vooraziatisch-Egyptisch Genootschap Ex Oriente Lux</i> , Leiden
JÖAI	<i>Jahreshefte des Österreichischen Archäologischen Institutes</i> , Wien
Klio	<i>Beiträge zur Alten Geschichte</i> , Berlin
Kernos	Revue internationale et pluridisciplinaire de religion grecque antique, Liège
Ktèma	Civilisations de l’Orient, de la Grèce et de Rome antiques, Strasbourg
MDAI	<i>Mitteilungen des Deutschen Archäologischen Instituts, Athenische Abteilung</i> , Berlin
MEFRA	Mélanges de l’École française de Rome, Rome
MOM	Maison de l’Orient et de la Méditerranée, Lyon
Mètis	Anthropologie des mondes grecs ancien : histoire, philologie, archéologie, Paris
Mnèmosine	<i>Bibliotheca classica Batava</i> , Leiden
Oath	<i>Opuscula Atheniensa: annual of the Swedish Institute at Athens</i> , Sävedalen

OGIS	<i>Orientis Graeci inscriptiones selectae</i>
OPUS	<i>Rivista internazionale per la storia economica e sociale del l'antichità</i>
Pallas	Revue d'études antiques : Études Anatoliennes, Toulouse
PAPhS	<i>Proceedings of the American Philosophical Society</i> , Philadelphia
PCPhS	<i>Proceedings of the Cambridge Philological Society</i> , Cambridge
P&P	Past and Present: a journal of historical studies, Oxford
Phoenix	<i>Journal of the Classical Association of Canada</i> , Toronto
PUF	Presses Universitaires de France, Paris
PUBP	Presses Universitaires Blaise Pascal,
PUFR	Presses Universitaires François Rabelais, Tours
PUR	Presses Universitaires, Rennes
RA	Revue Archéologique, Paris
REA	Revue des études anciennes, Bordeaux
REG	Revue des études grecques, Paris
RH	Revue historique, Paris
RHR	Revue de l'histoire des religions, Paris
RPh	Revue de Philologie, de littérature et d'histoire anciennes, Paris
Saeculum	Jahrbuch für Universalgeschichte, Fribourg
SEG	<i>Supplementum epigraphicum graecum</i> , Amsterdam
SIG	<i>Sylloge inscriptionum graecarum</i>
Tyche	<i>Beiträge zur Alten Geschichte, Papyrologie und Epigraphik</i> , Vienne
Topoi	ΤΟΠΟΙ : Orient-Occident, Lyon
VDI	<i>Vestnik drevnej istorii = Journal of ancient history</i> , Moscou
ZPE	<i>Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik</i> , Bonn
ZRG	<i>Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte</i> , Vienne.

Sources épigraphiques

Agora XVI : WOODHEAD A.G., 1997 : *Inscriptions. The Decrees. « The Athenian Agora »*, I6, Princeton.

FD III : POUILLOUX J., 1976 : *Fouilles de Delphes III*, 4.4, Paris.

Ephesos : Mc CABE D., 1991 : *Ephesos Inscriptions. Texts and List*. Princeton.

IG II² : KIRCHNER J., 1913-1940 : *Inscriptiones Atticae Euclidis anno posteriores, II - III*, Berlin

IG VII : DITTENBERGER W., 1892 : *Inscriptiones Graecae, VII. Inscriptiones Megaridis, Oropiae, Boetiae*. Berlin.

IG IX, 2 : KERN O., 1908 : *Inscriptiones Graecae. Inscriptiones Thessaliae*, Berlin.

IG XII 4/1 : K. HALLOF, D. BOSNAKIS, K. RIGSBY, 2010 : *Inscriptiones Graecae. Inscriptiones Coi insulae : decreta, epistulae, edicta, tituli, sacri*, vol. XII, Fascicule IV. Berlin.

IG XII, 9 : ZIEBARTH E., 1915 : *Inscriptiones Graecae. Inscriptiones Euboeae insulae*, Berlin.

I.Ephesos : BÖRKER C., MERKELBACH R. *et alii*, 1979 : *Die Inschriften von Ephesos*, vol. 2, Bonn.

I.Erythrai & Klazomenai : ENGELMANN H. & MERKELBACH R., 1972-1973 : *Die Inschriften von Erythrai und Klazomenai*, Bonn.

I.Iasos : BLÜMEL W., 1985 : *Inschriften von Iasos*, 2 vol. Bonn.

I.Kymè : ENGELMANN H., 1976 : *Inschriften von Kyme*, Bonn.

I.Ilion : FRISCH P., 1975 : *Die Inschriften von Ilion*, 3. Bonn.

I.Kolophon : Mc CABE D. & DONALD F., : 1985 : *Kolophon Inscriptions. Texts and List*. Princeton.

- I.Mylasa** : BLÜMEL W., 1987-1988 : *Die Inschriften von Mylasa*. Bonn.
- I.Labraunda** : CRAMPA J., 1955-1972 : *Labraunda, Swedish Excavations and Researches, The Greek Inscriptions*, part II (n° 13-133), Stockholm.
- I.Mysia & Troas** : BARTH M., STAUBER J., 1993 : *Inschriften von Mysia und Troas*. Bonn.
- I.Olympia** : DITTENBERGER W., PURGOLD K., 1896 : *Die Inschriften von Olympia*, Berlin.
- I.Priene** : HILLER von GAERTRINGEN F., 1906 : *Inschriften von Priene*, Berlin.
BLÜMEL W., MERKELBACH R., 2014 : *Inschriften von Priene*. Bonn.
- I.Téos** : Mc CABE D., 1985 : *Teos inscriptions. Texts and List*, Princeton.
- I.Tralles & Nysa** : POLJAKOV F.B., 1989 : *Die Inschriften von Tralleis un Nysa*. Bonn.
- IED** : MINON S., 2007 : *Les inscriptions éléennes dialectales (VI^{ème} – II^{ème} siècle av. J.-C.)*, Genève (Hautes études du monde gréco-romain, 38).
- IPArk** : THÜR G., TAEUBER H., 1994 : *Prozessrechtliche Inschriften der Griechischen Poleis : Arkadien*. Wien.
- IC** : GUARDUCCI M., 1935 : *Tituli Cretae mediae praeter Gortynios*, vol. 1, Rome.
GUARDUCCI M., 1942 : *Tituli Cretae orientalis*, vol. 3, Rome.
- IGCyr** : DOBIAS-LALOU C. et alii, *Inscriptions of Greek Cyrenaica* (Alma Mater Studiorum). Bologne, lien : www.igcyr.unibo.it.
- IosPE I²** : LATYSHEV V., 1885-1901 : *Inscriptiones antiquae orae septentrionalis Ponti Euxini graecae et latinae*. St Petersburg.
- IScM** : PIPPIDI D., 1983 : *Inscriptiones Daciae et Scythiae Minoris antiquae. Series altera : Inscriptiones graecae et latinae*, vol. 1. *Inscriptiones Histriae et vicini*. Bucuresti.
- OGIS** : DITTENBERGER W., 1903-1909 : *Orientis graeci inscriptions selectae*. Leipzig, (Hildesheim, 1986), 2 vol.

SOURCES LITTÉRAIRES

APPIEN, *La guerre de Mithridate*, texte établi et traduit par GOUKOWSKY P., Belles-Lettres, 2003 [2001].

APPIEN, *Les Guerres civiles à Rome*, Livre IV, texte traduit par GAILLARD-GOUKOWSKY D., Belles-Lettres, 2018 [2015].

ARISTOTE, *Politique*, Livre III-IV, texte établi et traduit AUBONNET J., Belles-Lettres, 2002 [1971].

ARISTOTE, *Politique*, Livre V - VI, texte établi et traduit par AUBONNET J., Belles-Lettres, 2002 [1973].

ARISTOTE, *Constitution d'Athènes*, texte établi et traduit MATHIEU G. et B. HAUSSOULLIER, Belles-Lettres, 1946 [1922].

ARISTOTE, *Rhétorique*, Livre II, texte établi et traduit DUFOUR M., Belles-Lettres, 2002 [1938].

ARRIEN, *Histoire d'Alexandre*, trad. SAVINEL P., Paris, 1984.

ATHENEE, *The Learned Banqueters*, Livre V, texte établi et traduit par OLSON D., Collection Loeb Classical library, 2009.

AULU-GELLE, *Nuits attiques*, Livres I – IV, texte établi et traduit par MARACHE R., Belles-Lettres, 2018 [1967].

CICERON, *Les Devoirs II et III*, texte établi et traduit par TESTARD M., Belles-Lettres, 1970.

CORNELIUS NEPOS, *Les Vies*, texte traduit par CALONNE P.F. & POMMIER A. et édité par DESGRUGILLERS N., Paléo, 2005.

DEMOSTHENE, *Harangues I : Sur les symmories. Pour les Mégalopolitains. Première philippique. Pour la liberté des Rhodiens. Sur l'organisation financière. Olynthiennes*, texte établi et traduit par CROISET M. Belles-Lettres, 1924 [2002].

DEMOSTHENE, *Harangues II : Sur la paix. Seconde philippique. Sur l'Halonnière. Sur les affaires de Chersonèse. Troisième philippique. Quatrième philippique. Lettre de*

Philippe – réponse à Philippe. Sur le traité avec Alexandre, texte établi et traduit par CROISET M., Belles-Lettres, 1925 [2002].

DEMOSTHENE, *Plaidoyers politiques II : Contre Midias. Contre Aristocrate*, texte établi et traduit par HUMBERT J. et GERNET L., 1959 [1992 – 2002].

DEMOSTHENE, *Plaidoyers politiques III : Sur les forfaitures de l'ambassade*, texte établi et traduit par MATHIEU G., Belles-Lettres, 1946 (1956).

DEMOSTHENE, *Plaidoyers politiques IV : Sur la couronne. Contre Aristogiton I et II*, texte établi et traduit par MATHIEU G., Belles-Lettres, 1947.

DEMOSTHENE, *Plaidoyers civils, II (Discours XXXIX-XLVIII)*, texte établi et traduit par GERNET L., Belles-Lettres, 1957.

DEMOSTHENE, *Sur la couronne. Contre Ctésiphon d'Eschine*, texte traduit par BOUCHET C., Paris, Flammarion, 2000.

DENYS D'HALICARNASSE, *Opuscules rhétoriques : Démosthène*, Tome II, texte établi et traduit par AUJAC G., Belles-Lettres, 1988.

DENYS D'HALICARNASSE, *Opuscule rhétoriques : Les orateurs antiques*, Tome III, texte établi et traduit par AUJAC G., Belles-Lettres, 2002 [1978].

DIODORE de SICILE, *Bibliothèque historique*, Livre XVI, texte établi et traduit par HOEFER F., Hachette, 1865.

DIODORE de SICILE, *Bibliothèque historique*, Livre XVI, texte établi par GAILLARD-GOUKOWSKY D. et traduit par GOUKOWSKY P., Belles-Lettres, 2016.

DIODORE de SICILE, *Bibliothèque historique*, Livre XVII, texte établi et traduit par GOUKOWSKY P., sous la direction de CHAMOUX F., Belles-Lettres, 2002 [1976].

DIODORE de SICILE, *Bibliothèque historique*, Livre XVIII, texte établi et traduit par GOUKOWSKY P., sous la direction de CHAMOUX F., Belles-Lettres, 2002 [1978].

DIODORE de SICILE, *Bibliothèque historique*, Livre XIX, texte établi et traduit par BIZIÈRE Fr., sous la direction de CHAMOUX F., Belles-Lettres, 2002 [1975].

DIODORE de SICILE, *Bibliothèque historique*, Livre XX, texte établi et traduit par DURVYE C., Belles-Lettres, 2018.

DIODORE de SICILE, *Bibliothèque historique*, Fragments, Livres XXI - XXVI, texte établi et traduit par GOUKOWSKY P., Belles-Lettres, 2006.

DIODORE de SICILE, *Bibliothèque historique*, Fragments, Livres XXVII - XXXII, texte établi et traduit par GOUKOWSKY P., Belles-Lettres, 2012.

DIODORE de SICILE, *Bibliothèque historique*, Fragments, Livres XXXIII – XL, texte établi et traduit par GOUKOWSKY P., Belles-Lettres, 2014.

DION CASSIUS, *Histoire romaine*, Livre XLVII, texte établi et traduit par BERTRAND E. & FROMENTIN V., Belles-Lettres, 2014.

DION CASSIUS, *Histoire romaine*, Livres XLVIII – XLIX, texte établi et traduit par FREYBURGER M.-L. & RODDAZ J.-M., Belles-Lettres, 1994.

DION CASSIUS, *Histoire romaine*, Livres L - LI, texte établi et traduit par FREYBURGER M.-L. & RODDAZ J.-M., Belles-Lettres, 2002 [1991].

DION de PRUSE (dit DION CHRYSOSTOME), *Œuvres. Premier discours à Tarse (OR. XXXIII), Second discours à Tarse (OR. XXXIV), Discours à Célènes de Phrygie (OR. XXXV), Discours Borysthénitique (OR. XXXVI)*, texte établi et traduit par BOST-POUDERON C., Belles-Lettres, 2011.

DINARQUE, *Discours*, texte établi par NOUHAUD N. et traduit par DORS-MEARY L., Belles-Lettres, 2000 [1990].

ÉNÉE LE TACTICIEN, *Poliorcétique*, texte établi par DAIN A. et traduit par A.-M. BON Belles-Lettres, 2002 [1967].

ESCHINE, *Contre Ctésiphon*, texte établi et traduit par BUDE G & MARTIN V., Belles-Lettres, 2002 [1928].

FLAVIUS JOSÈPHE, *Jewish Antiquities*, Livre XII-XIV, texte établi et traduit par MARCUS R., Loeb Classical Library, Londres, 1957.

FLORUS, *Œuvres*, Livre I, texte établi et traduit par JAL P., Belles-Lettres, 2002 [1967].

GRANIUS LICINIANUS, *Reliquiae*, rassemblés par CRINITI N., Teuber, 1981.

ISOCRATE, *Discours IV. Philippe – Panathénaïque – Lettres - Fragments*, texte établi et traduit par MATHIEU G. & BREMOND E., Belles-Lettres, 2003 [1962].

ISOCRATE, *Discours. Sur la paix – Aréopagitique – Sur l'échange*, Tome III, texte établi et traduit par MATHIEU G., Belles-Lettres, 2003 [1942].

JACOBY F., *Fragmente der Grieschischen Historiker*, Leyde, Berlin 1927.

JUSTIN, *Abrégé des histoires philippiques de Trogue Pompée*, I – II, texte établi et traduit par CHAMBRY E. & THÉLY-CHAMBRY L., Garnier, 1936.

MACROBE, *Saturnales*, Livre I à III, texte établi et traduit par GUITTARD C., Belles Lettres, 1997.

OROSE, *Histoires (Contre les Païens)*, Livre I - III, texte établi et traduit par ARNAUD-LINDET M.-P., Belles-Lettres, 2002 [1990].

PAUSANIAS, *Description de la Grèce. L'Élide*, Livre II, texte établi par CASEVITZ M., et traduit par POUILLOUX J., Belles-Lettres, 2002.

PAUSANIAS, *Description de la Grèce. La Messénie*, Livre IV, texte établi par AUBERGER J., commentaire AUBERGER J., Belles-Lettres, 2005.

PAUSANIAS, *Description de la Grèce. L'Arcadie*, Livre VIII, texte établi par CASEVITZ M., avec la contribution de MARCADÉ J. et traduit par JOST M., Belles-Lettres, 2002 [1998].

PAUSANIAS, *Description de la Grèce. L'Achaïe*, Livre VII, texte établi par CASEVITZ M. et traduit par JOST M., Belles-Lettres, 2004 [2000].

PHILOSTRATE, *Vie d'Apollonios de Tyane. Sa vie, ses voyages, ses prodiges*, texte édit par RACHET G., et traduit par CHASSANG A., Sand, 1995 [1862].

PHOTIUS, *Bibliothèque*, tome II : Codices 84-185, texte établi et traduit par HENRY R., Belles-Lettres, 1960.

PLATON, *Œuvres complètes. La République*, Livres IV-VII, texte établi et traduit par CHAMBRY E., Belles-Lettres, 2015 [1931].

PLATON, *Œuvres complètes. Les lois*, Livres VII – X, texte établi et traduit par DIÈS A., Belles-Lettres, 2003 [1956].

PLUTARQUE, *Vies parallèles*, traduit par OZANAM A.-M., sous la direction de HARTOG F., Quarto Gallimard, Paris, 2001.

PLUTARQUE, *Phocion – Caton le Jeune*, texte établi et traduit par CHAMBRY E. & FLACELIÈRE R., avec la contribution de JUNEUX M., Belles-Lettres, 2003 [1976].

PLUTARQUE, *Démosthène – Cicéron*, texte établi et traduit par CHAMBRY E. & FLACELIÈRE R., avec la contribution de JUNEUX M., Belles-Lettres, 2003 [1976].

PLUTARQUE, *Alexandre – César*, texte établi et traduit par CHAMBRY E. & FLACELIÈRE R., Belles-Lettres, 2012 [1975].

PLUTARQUE, *Démétrios – Antoine*, texte établi et traduit par CHAMBRY E. & FLACELIÈRE R., avec la contribution de JUNEUX M., Belles-Lettres, 2003 [1977].

PLUTARQUE, *Pyrrhos -Marius. Lysandre – Sylla*, texte établi et traduit par CHAMBRY E. & FLACELIÈRE R., avec la contribution de JUNEUX M., 2003 [1971].

PLUTARQUE, *Agis & Cléomène. Les Gracques*, texte établi et traduit par CHAMBRY E. & FLACELIÈRE R., 2003 [1976].

PLUTARQUE, *Artaxerxès – Aratos. Galba – Othon*, texte établi et traduit par CHAMBRY E. & FLACELIÈRE R., avec la contribution de JUNEUX M., 2003 [1979].

PLUTARQUE, *Aristide – Caton l’Ancien. Philopœmen – Flamininus*, texte établi et traduit par CHAMBRY E. & FLACELIÈRE R., avec la contribution de JUNEUX M., Belles-Lettres, 2003 [1969].

PLUTARQUE, *Timoléon – Paul-Emile. Pélopodas - Marcellus*, texte établi et traduit par CHAMBRY E. & FLACELIÈRE R., avec la contribution de JUNEUX M., 2003 [1967].

PLUTARQUE, *Cimon – Lucullus. Nicias - Crassus*, texte établi et traduit par CHAMBRY E. & FLACELIÈRE R., avec la contribution de JUNEUX M., Belles-Lettres, 2003 [1972].

PLUTARQUE, *Œuvres morales, traités XV et XVI*, texte établi et traduit par FUHRMANN F., Belles-Lettres, 2003 [1988].

PLUTARQUE, *Œuvres morales, traités LII et LIII*, texte établi et traduit par CARRIÈRE J.-C. & CUVIGNY M., Belles-Lettres, 1984.

POLYBE, *Histoires*, trad. ROUSSEL D., Quarto Gallimard, Paris, 1970.

POLYBE, *Histoires*, Livre II, texte établi et traduit par PEDECH P., Belles Lettres, 2003 [1970].

POLYBE, *Histoires*, Livre III, texte établi par de FOUCAULT J.-A., et traduit par FOULON E., commentaire MOLIN M., Belles Lettres, 2004 [1971].

POLYBE, *Histoires*, Livre IV, texte établi et traduit par De FOUCAULT J.-A., Belles Lettres, 2003 [1972].

POLYBE, *Histoires*, Livre V, texte établi et traduit par PEDECH P., Belles-Lettres, 2003 [1977].

POLYBE, *Histoires*, Livre VI, texte établi et traduit par WEIL R., avec la contribution de NICOLET C., Belles Lettres, 2003 [1977].

POLYBE, *Histoires*, Livre VII - IX, texte établi et traduit par WEIL R., Belles Lettres, 2003 [1982].

POLYBE, *Histoires*, Livre X - XI, texte établi et traduit par FOULON E. & WEIL R., Belles Lettres, 1990. [1977].

POLYBE, *Histoires*, Livre XII, texte établi et traduit par PEDECH P., Belles Lettres, 2003 [1961].

POLYBE, *Histoires*, Livre XIII-XVI, texte établit par FOULON E., et traduit par WEIL R., avec la contribution de CAUDERLIER P., Belles Lettres, 2003 [1995].

POLYBIUS, *The Histories*, Livre XVIII - XXVII, texte traduit par PATON W.R., Loeb Classical Library, 1927.

POLYBIUS, *The Histories*, Livre XXVIII – XXXIX, texte traduit par PATON W.R., Loeb Classical Library, 1968 [1927].

POLYEN, *Ruses de guerre*, texte établi et traduit par LISKENNE C. et SAUVAN J.-B., Bibliothèque militaire, Paris, 1840.

QUINTE CURCE, *Histoires*, Livre III – VI, texte établi et traduit par BARDON H., Belles-Lettres, 2002 [1961].

QUINTE CURCE, *Histoires*, Livre VII – X, texte établi et traduit par BARDON H., Belles-Lettres, 2002 [1948].

LIVY, *History of Rome*, Livre XXXIV, trad. SAGE E.T, Loeb Classical Library, 1935.

STRABON, *Géographie*, Livre XIII-XIV, texte traduit par TARDIEU A., Hachette, 1909.

STRABO, *The geography of Strabo*, Livre XIII-XIV, texte traduit par JONES H.-L., Loeb Classical Library, 1960.

TITE-LIVE, *Histoire romaine*, Livre XXVIII, texte établi et traduit par JAL P., Belles-Lettres, 2002 [1995].

TITE-LIVE, *Histoire romaine*, Livre XXXI, texte établi et traduit par HUS A., Belles-Lettres, 2002 [1977].

TITE-LIVE, *Histoire romaine*, Livre XXXII, texte établi et traduit par MINEO B., Belles-Lettres, 2003

TITE-LIVE, *Histoire romaine*, Livre XXXIII, texte établi et traduit par ARCHARD G., Belles-Lettres, 2002 [2001].

TITE-LIVE, *Histoire romaine*, Livre XXXIV, texte traduit par NISARD D., Paris, 1864.

TITE-LIVE, *Histoire romaine*, Livre XXXV, texte établi et traduit par ADAM R., Belles-Lettres, 2004.

TITE-LIVE, *Histoire romaine*, Livre XXXVI, texte établi et traduit par MANUÉLIAN R., Belles-Lettres, 2002 [1983].

TITE-LIVE, *Histoire romaine*, Livre XXXVII, texte établi et traduit par ENGEL J.-M., Belles-Lettres, 2003 [1983].

TITE-LIVE, *Histoire romaine*, Livre XXXVIII, texte établi et traduit par ADAM R., Belles-Lettres, 2003 [1982].

TITE-LIVE, *Histoire romaine*, Livre XXXIX, texte établi et traduit par ADAM A.-M., Belles-Lettres, 1994.

TITE-LIVE, *Histoire romaine*, Livre XL, texte établi et traduit par GOUILLART C., Belles-Lettres, 2002 [1986].

TITE-LIVE, *Histoire romaine*, Livre XLI – XLII, texte établi et traduit par JAL P., Belles-Lettres, 2002 [1971].

TITE-LIVE, *Histoire romaine*, Livre XLIII – XLIV, texte établi et traduit par JAL P., Belles-Lettres, 2002 [1976].

TITE-LIVE, *Histoire romaine. Fragments*, Livre XLV., texte établi et traduit par JAL P., Belles-Lettres, 2002 [1979].

TITE-LIVE, *Abrégé des livres de l'Histoire romaine. Periochae, transmises par les manuscrits* (Periochae 1-69), texte établi et traduit par JAL P., Belles-Lettres, 2002 [1984].

TITE-LIVE, *Abrégé des livres de l'Histoire romaine. Periochae, transmises par les manuscrits* (Periochae 70-142) *et le papyrus d'Oxyrhynchos*, texte établi et traduit par JAL P., Belles-Lettres, 2002 [1984].

VITRUVÉ, *De l'architecture*, Livre II, texte établi et traduit par CABELLAT L., avec la contribution de JACQUEMARD C., Belles-Lettres, 1999.

PSEUDO-XENOPHON, *Constitution des Athéniens*, texte établi et traduit par LENFANT D., Belles-Lettres, 2018 [2017].

XENOPHON, *Helléniques*, Livres I-III, texte établi et traduit par HATZFELD J., Belles-Lettres, 2018 [1936].

XENOPHON, *Helléniques*, Livres IV-VII, texte établi et traduit par HATZFELD J., Belles-Lettres, 2003 [1939].

OUVRAGES ET ARTICLES

AGER S. L., 1996 : *Interstate arbitrations in the Greek world, 337-90 B.C.*, University of California Press.

APPLEBAUM S., 1979 : *Jews and Greeks in Ancient Cyrene*, Leiden.

ANTELA-BERNÁRDEZ B., 2015 : « Athenion of Athens Revisited », *Klio* 97, p. 59-80.

AUSTIN M.M., 1981 : *The Hellenistic World from Alexander to the Roman conquest. Selection of ancient sources in translations*, New York University Press Cambridge.

AVRAM A. *et alii*, 2013 : « Balles de fronde grecques en pays gète et ailleurs. Sur les traces de Zopyrion dans le bas Danube », *RA* 56, p. 227 – 303.

AZOULAY V & ISMARD P., 2011 : « Les métamorphoses du *koinon* athénien : autour du *Contre Léocrate* de Lycurgue », *Clisthène et Lycurgue d'Athènes : autour du politique dans la cité classique*, Presses de la Sorbonne, Paris, p. 191-217.

BADIAN E., 1966 : « Alexander the Great and the Greeks of Asia », *Ancient Society and Institutions, Studies V. Ehrenberg*, Oxford, p. 37-69.

BALOGH E. & HEICHELHEIM F.M., 1972 [1943] : *Political refugees in Ancient Greece*, Rome, L'Erma di Bretschneider.

BARONOWSKI D., 1991 : « The status of the Greek Cities of Asia Minor after 190 B.C. », *Hermes* 119, p. 450-463.

BASLEZ M.-F. *et alii*, 2007 : *Économies et sociétés, Grèce ancienne : 478-88*, Neuilly-sur-Seine, Atlande.

BASLEZ M.-F. & ISMARD P. (éds), *Groupes et associations dans les cités grecques*, Actes de la table ronde de Paris, INHA, juin 2009, Genève, Droz.

BEARZOT C. & LANDUCCI F. (éds), 2016 : *Alexander's Legacy*. Atti del convegno, Milano università Cattolica del Sacro Cuore, settembre 2015, Rome, L'Erma di Bretschneider.

BELLEN H. & HEINEN H. (éds), 2001 : *Fünfzig Jahre Forschungen zur antiken Sklaverei an der Manzeir Akademie 1950-2000 : Miscellanea zum Jubiläum*, Stuttgart, p. 185-207.

BELIN DE BALLU E., 1972 : *Olbia. Cité antique du littoral nord de la Mer Noire*, Leiden, Brill.

BERGER S., 1992 : *Revolution an society in Greek Sicily and Southern Italy*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag.

BERTELLI L., 1996 : « La *stasis* dans la démocratie », *Réflexions contemporaines sur l'Antiquité classique*, p. 11-38.

BERTRAND J.-M., 1985 : « Le statut du territoire attribué dans le monde grec des Romains », *Sociétés urbaines, sociétés rurales dans l'Asie Mineure et la Syrie hellénistiques et romaines*, Actes du colloque de Strasbourg, AECR, p. 85-105.

BERTRAND J.-M., 1992 : *Inscriptions historiques grecques*, Paris, Belles-Lettres.

BERTRAND J.-M., 1999 : « De la *stasis* dans les cités platoniciennes », *CCG X*, p. 209-224.

BERTRAND J.-M. (dir.), 2005a : *La violence dans les mondes grec et romain*, Actes du colloque international (Paris 02-04 mai 2002), Paris, Sorbonne.

BERTRAND J.-M., 2005b : « À propos des Πάποκοι dans les cités d'Asie Mineure », *Citoyenneté et participation à la basse époque hellénistique*, Genève, Droz, p. 39-49.

BERTRAND J.-M. (éd.), 2005 : *La violence dans les mondes grec et romain*, Actes du colloque international, mai 2002, Paris, Sorbonne.

BERVE H., 1967 : *Die Tyrannis bei den Griechen*, Munich, C.H Beck.

BIANCHETTI S. & GALVAGNO E. et alii (éds), 2001 : *Poikilma, studi in onore di Michele R. Cataudella in occasione del 60° compleanno*, La Spezia Agora.

BICKERMANN E., 1940 : « Alexandre le Grand et les villes d'Asie », *REG* 47, p. 346-374.

BIRGALIAS N., 2014 : « La cohésion sociale à Sparte au IV^e siècle », *DHA* supplément 11, 2014.

BOËLDIEU-TREVET J. & MATARANGA K., 2006 : « Etrangers et citoyens : le maintien de l'ordre dans une cité assiégée selon Énée le Tacticien », dans MOLIN M. (éd), *Les régulations sociales dans l'Antiquité*, Rennes, PUR, p. 21-40.

BONANNO D., FUNKE P. & HAAKE M. (éds), 2016 : *Rechtliche Verfahren und religiöse Sanktionierung in der griechisch-römischen Antike : Akten einer deutsch-italienischen Tagung*, Palerme, (Procedimenti giuridici e sanzione religiosa nel mondo greco e romano : atti di un convegno italo-tedesco, 11-13 décembre 2014), Stuttgart, Franz Steiner Verlag.

BONNIN G., 2015 : *De Naxos à Amorgos : l'impérialisme athénien vu des Cyclades à l'époque classique*, Paris, De Boccard.

BÖRM H. *et alli*, 2016 : *Civil War in Ancient Greece and Rome*. Actes du colloque de Heidelberg, 2011, Stuttgart, Franz Steiner Verlag.

BÖRM H. & LURAGHI N. (éds), 2018 : *The Polis in the Hellenistic World*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag.

BÖRM H., 2018 : « Stasis in Post-Classical Greece : the Discourse of Civil Strife in the Hellenistic World », dans BÖRM H. & LURAGHI N. (éds), *The Polis in the Hellenistic World*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, p. 53- 83.

BÖRM H., 2019 : *Mordende Mitbürger. Stasis und Bürgerkrieg in griechischen Poleis des Hellenismus*, Historia 258, Stuttgart, Franz Steiner Verlag.

BÖRM H., 2020 : « Ein Bollwerk für Tyrannen ? Lachares, Charias und die Athener Akropolis im frühen Hellenismus », dans E. SIOUMPARA & W. SCHULLER (éds), *Identitäres Bauen. Die Athener Akropolis und die Stadt*, Constance, KUP (non publié).

BOSWORTH A. B, 1980 : *A historical commentary on Arrian's history of Alexander*, Oxford, University Press.

BOURKE G., 2018 : *Élis : Internal Politics and External Policy in Ancient Greece*, Londres, Routledge.

BOUSQUET J., 1981 : « Le roi Persée et les Romains », *BCH* 105, p. 407-416.

BRÉLAZ C., 2005 : *La sécurité publique en Asie Mineure sous le Principat (I^{er} – III^e s. ap. J.-C.) : institutions municipales et institutions impériales dans l'Orient romain*, Bâle, Schwabe.

BRÉLAZ C. & DUCREY P. (éds), 2008 : *Sécurité collective et ordre public dans les sociétés anciennes*, Genève, Fondation Hardt.

BRÉLAZ C., 2008 : « L'adieu aux armes », dans BRÉLAZ C. & DUCREY P. (éds), *Sécurité collective et ordre public dans les sociétés anciennes*, Genève, Fondation Hardt, p. 155-164.

BRÉLAZ C., 2013 : « Les pauvres comme composante du corps civique dans les *poleis* des époques hellénistiques et impériales », *Ktéma* 38, p. 67-87.

BREMEN (van) R., 2013 : « *Neoi* in Hellenistic cities : age class, institution, association ? » dans FRÖHLICH P. & HAMON P. (éds), *Groupes et associations dans les cités grecques (III^e siècle av. J.-C. – II^e siècle apr. J.-C.)*, Genève, Droz, p. 31-58.

BRESSON A. et DESCAT R. (éds), 2001 : *Les cités d'Asie Mineure occidentale au II^{ème} siècle a.C*, Bordeaux, Ausonius.

BRIANT P., 1998 : *Histoire de l'empire perse. De Cyrus à Alexandre*, Paris, Fayard.

BRISCOE J., 1967 : « Rome and the class struggle in the Greek states 200-146 BC », *P&P* 36, p. 3-20.

BRULÉ P., 1978 : *La piraterie crétoise*, Paris, Belles-Lettres.

BRULÉ P., DESCAT D. et alii, 2004 : *Le monde grec aux temps classiques. Tome 2, Le IV^e siècle*, Paris, PUF.

BRUN P., 1988 : « Les exilés politiques en Grèce, l'exemple de Lesbos », *Ktéma* 13, p.253-261.

BRUN P., 2000 : *L'orateur Démade. Essai d'histoire et d'historiographie*. Paris, De Boccard.

BRUN P., 2004 : « Les cités grecques et la guerre : l'exemple de la guerre d'Aristonicos », dans COUVENHES J.-C. & FERNOUX H.-L., (éds), *Les Cités grecques et la guerre en Asie Mineure à l'époque hellénistique*, Actes de la journée d'Etudes de Lyon 2003, Tours, PUFR.

BRUN P., 2005 : *Impérialisme et démocratie à Athènes. Inscriptions de l'époque classique*, Paris, Colin.

BRUN P., 2012 : « Conflits et réconciliations dans la Grèce Antique. Tensions sociales et guerres civiles (*staseis*) dans les cités grecques », dans MARTENS S. & De WAELE M. (éds), *Vivre ensemble, vivre avec les autres : conflits et résolution de conflits à travers les âges*, Villeneuve d'Ascq, Presse universitaire du Septentrion, p. 15-27.

BRUN P., 2015 : *Démosthène. Rhétorique, pouvoir et corruption*, Paris, A. Colin.

BRUN P., & LAFARGUE P., 2016 : « Peut-on parler de démocratie radicale à Athènes ? », *DHA* 42, p. 27-52.

BRUN P., 2017 : *Hégémonies et sociétés dans le monde grec : inscriptions grecques de l'époque classique*, Bordeaux, Ausonius.

BRUN P. *et alli.*, 1999 : *Guerres et sociétés dans les mondes grecs (490-322)*, Paris, Temps.

BUGH G., 2013 : « Democracy in the Hellenistic World », *Belonging and Isolation in the Hellenistic World*, Toronto, *Phoenix* 51, p. 111-127.

BURASELIS K., 1982 : *Das Hellenistische Makedonien und die Ägäis : Forschungen zur Politik des Kassandros und der drei ersten Antigoniden (Antigonos Monophthalmos, Demetrios Poliokertes und Antigonos Gonatas) im Ägäischen Meer und in Westkleinasien*, Munich, C.H Beck.

BURNSTEIN S.M., 1985 : *The Hellenistic Age from the battle of Ipsos to the death of Kleopatra VII*, Londres, Cambridge University Press.

BUSOLT G. 1920 : *Griechische Staatskunde. Allgemeine Darstellung des griechischen Staates*, Munich, C.H Beck.

CABANES P., 1976 : *L'Épire de la mort de Pyrrhos à la conquête romaine (272-167 av. J.-C.)*, Annales littéraires de Besançon.

CABANES P., 1995 : *Le monde hellénistique de la mort d'Alexandre à la paix d'Apamée 323-188*, Paris, Seuil.

CAIRE E., 2016 : *Penser l'oligarchie à Athènes aux V^e et IV^e siècles. Aspects d'une idéologie*, Paris, Belles-Lettres.

CALLATAÏ F. (de), 1997 : *L'histoire des guerres mithridatiques vue par les monnaies*, Louvain-La-Neuve, Département d'Archéologie et d'Histoire.

CALVIÉ J., 2000 : *La représentation des riches et des pauvres en Grèce dans la littérature grecque du IV^{ème} siècle av. J.-C.*, Grenoble, Thèse.

CANEVARO M. & GRAY B. (éds), 2018 : *The Hellenistic Reception of Classical Athenian Democracy and Political thought*, Oxford university Press.

CAPDETREY L. & LAFOND Y., (éds), 2010 : *La cité et ses élites. Pratiques et représentations des formes de domination et de contrôle social dans les cités grecques*. Actes du colloque de Poitiers, octobre 2006, Paris, de Boccard.

CARLIER P., 1990 : *Démosthène*, Paris, Fayard.

CARLIER P., 1995 : *Nouvelle histoire de l'Antiquité : Le IV^e siècle grec : jusqu'à la mort d'Alexandre*, Paris, Seuil.

CARLIER P. (éd.) : *Le IV^e siècle av. J.-C.: Approches historiographiques*, A.D.R.A, Nancy.

CARLIER P., 2000 : *Démosthène, Philippiques. Sur la Couronne. Eschine, Contre Ctésiphon*, Paris, Flammarion.

CASSAYRE A., 2010 : *La justice dans les cités grecques. De la formation des royaumes hellénistiques au legs d'Attale*, PUF Rennes.

CASSAYRE A., 2010 : *La justice sur les pierres. Recueil d'inscriptions à caractère juridique des cités grecques à l'époque hellénistique*. Lien internet : (pascal.delahaye1.free.fr/aude.cassayre/RECUEIL.pdf).

CATALDI S. (éd), 2004 : *Poleis e Politeiai : esperienze politiche, tradizioni letterarie, progetti costituzionali, atti del convegno internazionale di stoia greca*, Torino, 29-31, Maggio, Alessandria, dell'Orso.

CATALDI S. *et alii* (éds), 2012 : « Salvare le *poleis* costruire la concordia progettare la pace », *Actes du colloque international d'histoire grecque de Turin, avril 2006*, Alessandria, dell'Orso.

CATLING R.W.V & MARCHAND F. (éds), 2010 : *Onomatologos. Studies in Greek Personal Names, Presented to Elaine Matthews*, Oxford, Oxbow Books.

CEBEILLAC-GERVASONI M. & LAMOINE L., 2003 : *Les élites et leurs facettes. Les élites locales dans le monde hellénistique et romain*, Clermont Ferrant, PUBP.

CHANIOTIS A., 1996 : *Die Verträge zwischen kretischen Poleis in der hellenistischen Zeit*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag.

CHANIOTIS A., 2006 : « Die Hellenistischen Kriege als Ursache von Migration : Das Beispiel Kreta », dans OLSHAUSEN E. & SONNABEND H. (éds), *Troianer sind wir gewesen – Migration in der antiken Welt. Stuttgarter Kolloquium zur Historischen Geographie des Altertums 8*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, p. 98-103.

CHANIOTIS A., 2013 : « Normen stärker als Emotionen ? Der Kulturhistorische context der griechischen Amnestie », dans HARTER-UIBOPPU K & MITTHOF F. (éds), *Vergeben und Vergessen ? Amnestie in der Antike. Beiträge zum Ersten Wiener Kolloquium zur Antiken Rechtsgeschichte 2008*, Vienne, Holzhausen, p. 127-161.

CHANKOWSKI A.-S., 2010 : *L'éphébie hellénistique : étude d'une institution civique dans les cités grecques des îles de la mer Égée et de l'Asie Mineure*, Paris, de Boccard.

CHANTRAINE P., 1999 [1968] : *Dictionnaire étymologique de la langue grecque*, Paris, Klincksieck.

CHTCHEGLOV A., 1992 : *Polis et Chora. Cité et territoire dans le Pont-Euxin*, Paris, Belles-Lettres.

CHRISTIEN J. & RUZE F., 2007 : *Sparte. Géographie, mythes et histoire*, Paris, Armand Colin.

CLOCHÉ P., 1948 : « Remarque sur la politique d'Antigone le Borgne à l'égard des cités grecques », *AC 17*, p. 101-116.

Collectif, 1972 : *Actes du colloque d'histoire sociale. Premier colloque du GIREA*, Annales littéraires de Besançon, Paris, Belles-Lettres.

CORSANO M., 1984 : « Un decreto di Zelea sul recupero dei terreni pubblici », *ASNP* 14, p. 441-493.

CORVISIER J.-N., 2002 : *Philippe de Macédoine*, Paris, Fayard.

COSTANZY M., 2013 : « Invitation à nouvelle réflexion sur les fondations grecques en Libye », *REG* 126, p. 345-370.

COUILLOUD-LE DINAHET M.-Th., 2003 : « Les rituels funéraires en Asie Mineure et en Syrie à l'époque hellénistique (jusqu'au milieu du II^e siècle avant J.C) », dans PROST F. (éd), *L'orient méditerranéen de la mort d'Alexandre aux campagnes de Pompée. Cités et royaumes à l'époque hellénistique*, *Pallas* 62, 2003, p. 65-95.

COURNARIE P., 2016 : « Compte rendu : Stasis and Stability. Exile, the Polis, and Political Thought, c. 404-146 BC », *REA* 118, p. 314-317.

COUVENHES J.-C. & FERNOUX H.-L., (éds), 2004a : *Les Cités grecques et la guerre en Asie Mineure à l'époque hellénistique*, Actes de la journée d'Etudes de Lyon 2003, Tours, PUF.

COUVENHES J.-C., 2004b : « Les cités grecques d'Asie Mineure et le mercenariat à l'époque hellénistique », dans COUVENHES J.-C. & FERNOUX H.-L., (éds), *Les Cités grecques et la guerre en Asie Mineure à l'époque hellénistique*, Actes de la journée d'Etudes de Lyon 2003, Tours, PUF, p. 77-113.

COUVENHES J.-C. & MILANEZI S., (éds), 2007a , *Individus, groupes et politique à Athènes de Solon à Mithridate*, Actes du colloque international, Tours mai 2005, PUF.

COUVENHES J.-C., 2007b : « Les décrets des *paroikoi* de Rhamnonte », dans COUVENHES J.-C. & MILANEZI S., (éds), *Individus, groupes et politique à Athènes de Solon à Mithridate*, Tours, PUF, p. 293-313.

COUVENHES J.-C. & CROUZET S. *et alii* (éds), 2011 : *Pratiques et identités culturelles des armées hellénistiques*, Paris, Ausonius, p. 35-64.

COUVENHES J.-C. & CHANDEZON C. *et alii* (éds), 2012a : *L'hellénisme d'une rive à l'autre de la Méditerranée. Mélanges offerts à A. Laronde*, Paris, de Boccard.

COUVENHES J.-C., 2012b : « Les monnaies de Thibron », dans COUVENHES J.-C. & CHANDEZON C. *et alii* (éds), *L'hellénisme d'une rive à l'autre de la Méditerranée. Mélanges offerts à A. Laronde*, Paris, de Boccard, p. 193-214.

CRISCUOLO L., 2010 : « Questioni cronologiche e interpretative sul diagramma di Cirene », dans GEUS K., & ZIMMERMANN K. (éds), *Punica-Libyca – Ptolemaica, Festschrift für Werner Huss*, Paris, Leuven, p. 141-158.

CROWTHER C., 1995 : « Iasos in the second century BC III : foreign judges from Priene », *BICS* 40, p. 91-138.

CURTIS O., 1989 : « L'historiographie hellénistique et l'inscription n° 37 der Inschriften von Priene », *Historia Testis*, Press Universitaire Fribourg, p. 21-35.

DAREMBERG, SAGLIO & POTTIER, 1896 : *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines d'après les textes et documents*, Paris, Hachette.

DARESTE R., HAUSSOULLIER B. & REINACH Th., 1898 : *Inscriptions juridiques grecques*, Paris.

DAUBNER F., 2003 : *Bellum Asiaticum. Der Krieg der Römer gegen Aristonicos von Pergamon und die Einrichtung der Provinz Asia*, Quellen und Forschungen zur Antiken Welt 41, Munich, Herbert Utz Verlag.

De BRUYN O., 1995 : *La compétence de l'Aréopage en matière de procès publics : des origines de la polis athénienne à la conquête romaine de la Grèce, vers 700-146 avant J.-C.*, Stuttgart, Franz Steiner.

DEBORD P., 1990 : « Stratifications sociales en Asie Mineure occidentale à l'époque hellénistique », dans FRÉZOULS E. (éd), *Sociétés urbaines, sociétés rurales dans l'Asie Mineure et la Syrie hellénistiques et romaines*, Actes du colloque de Strasbourg, novembre 1985, AECR, p. 31-40.

DEBORD P., 1999 : *L'Asie Mineure au IV^{ème} siècle, 412 à 323 av. J.-C.*, Paris, de Boccard.

DELPLACE C., 1978 : « Le contenu social et économique du soulèvement d'Aristonicos », *Athenaeum* 56, p. 20-54.

DELRIEUX F., 2013 : « Les ventes de biens confisqués dans la Carie des Hécatomnides. Notes d'histoire économique et monétaires », dans FERRIÈS M.-C. & DELRIEUX F. (éds), *Spolier et confisquer dans les mondes grec et romain*, Chambéry, Université de Savoie, p. 209-265.

DÖSSEL A., 2003 : *Die Beilegung innerstaatlicher Konflikte in den griechischen Poleis vom 5-3 Jahrhundert v. Chr.*, Francfort, Europäische Hochschulschriften.

DÖSSEL A., 2007 : « Einige Bemerkungen zum “Gesetz gegen Tyrannis und Oligarchie” aus Eretria, 4 Jahr. v. Ch. », *ZPE* 161, p. 115-124.

DROYSEN J.G., 2003 : *Histoire de l'Hellénisme*, Paris, Laffont, traduction Boucher-Leclercq.

DUBOIS L., 1986 : *Recherche sur le dialecte arcadien ; corpus dialectal*, Louvain-la-Neuve.

DUMONT J.-P., 1966 : « À propos d'Aristonicos », *Eirene* 6, p. 189-196.

DÜRRBACH F., 1921-1923 : *Choix d'inscriptions de Délos*, avec traduction et commentaire. I. *Textes historiques*, Paris, (Hildesheim, 1976).

DUSANIC S., 1970 : « A contribution to the constitutional history of fourth-century Elis », *Zbornik Filozofskog Radova Fakulteta Beograd* 11, p. 49-60 (résumé anglais p. 61-64).

DUSANIC S., 1979 : « L'Académie de Platon et la Paix Commune de 371 av. J.C », *REG* 92, p. 319-347.

DUSANIC S., 1991 : « Plato's Academy, Elis and Arcadia after Leuctres : some observations », dans RIZAKIS A. (éd), *Achaïa und Elis in der Antike*, Akten des 1. Internationalen Symposiums, Athen, Mai 1989, p. 81-86.

ECKSTEIN A., 1995 : *Moral Vision in the Histories of Polybius*, Berkeley Univ. Press.

ECKSTEIN H., 1964 : « Introduction. Toward the Theoretical Study of Internal War ». *Internal war, problems and approach*, New York, Glencoe, p. 1-32.

EFFENTERRE H., 1948 : *La Crète et le monde grec de Platon à Polybe*, Paris, Boccard.

EFFENTERRE H., 1937 : « À propos du serment de Dréros », *BCH* 62, p. 327-332.

EICH A., 2006 : *Die politische Ökonomie des antiken Griechenland (6.-3. Jahrhundert v. Chr)*, Cologne, Weimar.

ELLINGER P., 2005 : « Plutarque et Damon de Chéronée. Une histoire, un mythe, un texte, ou autre chose encore ? », *Kernos* 18, p. 291-310.

ELLIS-EVANS A., 2012 : « The Tyrants dossier from Eresos », *Chiron* 42, p. 183-212.

ETIENNE R. & KNOEPFLER D., 1976 : « La chronologie absolue », *BCH* supplément 3, 323-348.

ERNOUT A. & IRIGOIN J. *et alii* (éds), 1972 : *Mélanges de linguistique et de philologie grecques offerts à Pierre Chantraine*, Paris, Klincksieck, Paris.

FERNOUX H.-L., 2011 : *Le démos et la cité, communautés et assemblées populaires en Asie Mineure à l'époque impériale*, Rennes, PUR.

FERRARY J.-L., 1987-1989 : « Les Romains de la République et les démocraties grecques », *Opus* 6-8, p. 203-216.

FERRARY J.-L., 1988 : *Philhellénisme et impérialisme. Aspects idéologiques de la conquête romaine du monde hellénistique, de la seconde guerre de Macédoine à la guerre contre Mithridate*, Paris/Rome, de Boccard.

FERRARY J.-L., 2002 : « La création de la province d'Asie et la présence d'Italiens en Asie Mineure » dans MÜLLER C. & HASENOHR C. (éds), *Les Italiens dans le monde grec, du II^{ème} siècle av. J.-C. au I^{er} siècle apr. J.-C. : circultion, activités, intégration*, Actes de la table ronde, mai 1998, Paris, de Boccard, p. 133-146.

FERRIES M.-C. & DELRIEUX F., 2013 (éds) : *Spolier et confisquer dans les mondes grec et romain*, Chambéry, Université de Savoie.

FEYEL M., 1946 : « Paul Émile et le synédriion macédonien », *BCH* 70, p. 187-198.

FEYEL C., 2009 : *ΔΟΚΙΜΑΣΙΑ. La place et le rôle de l'examen préliminaire dans les institutions des cités grecques*, A.D.R.A – Nancy.

FEVRIER-REULIER F., 2011 : *Dissensions, conflits internes, guerre civile en Grèce et à Rome. Étude lexicologique*, Paris, Thèse (non publiée).

FORREST W.G., 1969 : « Alexander's second letter to the Chians », *Klio* 51, p. 201-206.

FORSDYKE S., 2005 : *Exile, Ostracism, and Democracy. The Politics of Expulsion in Ancient Greece*, Princeton University Press.

FOSSEY J.-M. & SMITH P.J. (éds), 1996 : *Boeotia Antiqua, VI. Proceedings of the 8th international conference on boeotian antiquities*, International Conference, may 1995, Amsterdam, Gieben.

FORBS C., 1933 : *Neoi: a contribution to the study of Greek associations*, *AJPh*, Baltimore.

FOUCHARD A., 2010 : « Comment reconnaître les élites en Grèce ancienne ? », dans CAPDETREY L. & LAFOND Y. (éds), *La cité et ses élites. Pratiques et représentations des formes de domination et de contrôle social, les cités grecques*, Actes du colloque de Poitiers, octobre 2006, Paris, de Boccard.

FOURNIER J., 2010 : *Entre tutelle romaine et autonomie civique. L'administration judiciaire dans les provinces hellénophones de l'Empire romain, 129 av. J.-C. à 235 ap. J.-C.*, BEFAR, Paris.

FRANCO C., 2003 : «Anni difficile. Plutarco e Damone di Cheronea (Cim. 1-2.2) ». *Studi Ellenistici* 15, p. 191-213.

FREITAG K. & MICHELS C. (éds), 2014 : *Athen und/oder Alexandria ? Aspekte von Identität und Ethnizität im Hellenistischen Griechenland*, Köln, Böhlau Verlag.

FRÉZOULS E. (éd), 1990 [1987] : *Sociétés urbaines, sociétés rurales dans l'Asie Mineure et la Syrie hellénistiques et romaines*, Actes du colloque de Strasbourg, novembre 1985, AECR.

FRIEDEL H., 1937 : *Der Tyrannenmord in Gesetzgebung und Volksmeinung der Griechen*, Stuttgart, Kohlhammer.

FRÖHLICH P., 2004 : *Les cités grecques et le contrôle des magistrats : IV^e – I^{er} siècle av. J.-C.*, Genève, Droz.

FRÖHLICH P. & MÜLLER C., (éds), 2005 : *Citoyenneté et participation à la basse époque hellénistique*. Acte de la table ronde, mai 2004, Genève, Droz.

FRÖHLICH P. & HAMON P. (éds), 2013: *Groupes et associations dans les cités grecques (III^e siècle av. J.-C. – II^e siècle apr. J.-C.)*, Genève, Droz.

FRÖHLICH P., 2013 : « Les groupes du gymnase d'Iasos et les *presbyteroi* dans les cités à l'époque hellénistique », dans BASLEZ M.-F. & ISMARD P. (éds), *Groupes et associations dans les cités grecques (III^e siècle av. J.-C. – II^e siècle apr. J.-C.)*, Actes de la table ronde, juin 2009, Genève, Droz, p. 31-58.

FUKS A., 1974 : « Patterns and Types of Social-economic Revolution in Greece from the Fourth to the Second Century BC », *AncSoc* 5, p. 51-81.

FUKS A., 1984 : *Social Conflict in Ancient Greece*, Jérusalem Hebrew Univ.

GARNSEY P., 1996 : *Famine et approvisionnement dans le monde gréco-romain*, Paris, Belles Lettres.

GAUTHIER P., 1982 : « Notes sur trois décrets honorant des citoyens bienfaiteurs », *RPh*, p. 215-231.

GAUTHIER P., 1988 : « Métèques, périèques et *Paroikoi* : bilan et points d'interrogation », dans LONIS R. (éd), *L'étranger dans le monde grec I*, Colloque, mai 1987, Nancy, PUF, p. 23-46.

GAUTHIER P., 1984 : « Les cités hellénistiques : épigraphie et histoire des institutions et des régimes politiques », dans *Actes du congrès international d'épigraphie grecque et latine*, Athènes, octobre 1982, p. 82-107.

GAUTHIER P., 1987/89 : « Grandes et petites cités, hégémonie et autarcie », *Opus* 6-8, p. 187-202.

GAUTHIER P., 1993 : « Les cités hellénistiques », dans HANSEN M.H. (éd), *The Ancient Greek City-State : Symposium on the Occasion on the 250th Anniversary of the Royal Danish Academy of Sciences and Letters, July 1992*, Copenhagen, p. 211-231.

GAUTHIER P., 1994 : « Les rois hellénistiques et les juges étrangers : à propos de décrets de Kimôlos et de Laodicée du Lykos », *JS* 2, p. 82-107.

GEHRKE H.-J., 1976 : *Phokion. Studien zur Erfassung seiner historischen Gestalt*, Beck Verlag, Munich.

GEHRKE H.-J., 1985 : *Stasis : Untersuchungen zu den inneren Kriegen in den griechischen Staaten des 5. und 4. Jahrhunderts v. Chr.*, Munich, C.H Beck.

GEHRKE H.-J., 1993 : « Thisbè in Boiotien. Eine Fallstudie zum Thema « Griechische Polis und Römisches Imperium », *Klio* 75, p. 145-154.

GEHRKE H.-J., 2011 : « Stasis und Sozialisation », *Civil War in Ancient Greece and Rome*. Actes du colloque de Heidelberg, p.31-51.

GEUS K. & ZIMMERMANN K. (éds), 2001 : *Punica-Libyca – Ptolemaica, Festschrift für Werner Huss*, Paris, Leuven.

GOLINSKI (M.A.) P. ; 2016 : *Kollektive Identitäten in der antiken Kyrenaika*, Göttingen, Georg-August Universität (dissertation non publiée à ce jour).

GOUKOWSKY P. & BRIKHE C. (éds), 1991 : *Hellènika Symmikta : histoire, linguistique épigraphie*, PUF- Nancy.

GRANDJEAN C., 2003 : *Les Messéniens de 370/369 au 1^{er} siècle de notre ère : monnayage et histoire*, Paris, de Boccard.

GRANDJEAN C. et alli., 2008 : *Le monde hellénistique*, Paris, Armand Collin.

GRAY B., 2011 : *Exile and the Political Cultures of the Greek Polis, c. 404-146 BC*, Oxford University (thèse).

GRAY B., 2015 : *Stasis and Stability : Exile, the Polis, and Political Thought, c. 404-146 BC*, Oxford University Press.

GRANGÉ N., 2015 : *Oublier la guerre civile ? Stasis, chronique d'une disparition*, Paris, EHESS.

GRIEB V. & GÜNTHER L.-M (éds), 2012 : *Das Imperiale Rom und der Hellenistische Osten. Festschrift für J. Deininger zur 75 Geburtstag*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag.

GRODENT M., 2005 : « De Dèmos à Populus », *Hermes* 42, p. 17-22.

HAAKE M., 2016 : « Asebie als Argument. Zur religiösen Fundierung politischer Prozesse im klassischen und hellenistischen Griechenland : das Beispiel der athenischen Philosophenprozesse », dans BONANNO D., FUNKE P. & HAAKE M. (éds), *Rechtliche Verfahren und religiöse Sanktionierung in der griechisch-römischen Antike : Akten einer deutsch-italienischen Tagung*, Palerme, (Procedimenti giuridici e sanzione religiosa nel

mondo greco e romano : atti di un convegno italo-tedesco, 11-13 dicembre 2014), Stuttgart, Franz Steiner Verlag.

HABICHT C., 1996 : «Athens, Samos and Alexander the Great», *PAPhS* 140, p. 397-405.

HABICHT C., 2004 : « The dating of the Koan *monarchoi* », dans HÖGHAMMAR K. (éd), *The Hellenistic Polis of Kos : state, economy and culture*, Département of Archeology and Ancient History, Uppsala, p. 60-67.

HABICHT C., 2006 : *Athènes hellénistique. Histoire de la cité d'Alexandre le Grand à Marc Antoine*, Paris, Belles Lettres.

HALLOF K., 2004 : « Zur Geschichte des Corpus Inscriptionum Coarum » : *The Hellenistic Polis of Kos*, Department of Archeology and Ancient History, Uppsala, p. 83-87.

HAMON P., 2008 : « Kymè d'Éolide, cité libre et démocratique et le pouvoir des stratèges », *Chiron* 38, p. 63-106.

HAMMOND N.G.L. & GRIFFITH G.T., 1979 : *A History of Macedon, 350-336 B.C.*, vol. II, Oxford, Clarendon Press.

HANSEN M.H. (éd), *The Ancient Greek City-State: Symposium on the Occasion on the 250th Anniversary of the Royal Danish Academy of Sciences and Letters, July 1992*, Copenhagen.

HANSEN M.H., 2001 : *Polis et cité-État : un concept antique et son équivalent moderne*, Paris, Belles-Lettres.

HANSEN M.H. & NIELSEN T.H. (éds), 2004 : *An inventory of archaic and classical poleis*, Copenhagen Polis centre, Oxford Univ. Press.

HANSEN M.H., 2008 : *Polis, une introduction à la cité grecque*, Paris, Belles-Lettres.

HARTER-UIBOPPU K. & MITTHOF F. (éds), 2013 : *Vergeben und Vergessen ? Amnestie in der Antike*. Beiträge zum Ersten Wiener Kolloquium zur Antiken Rechtsgeschichte 2008, Vienne, Holzhausen.

HERRMANN P., 1968 : «Der Römische Keisereid, Untersuchung zu seiner Herkunft un Entwicklung», *HYPOMNEMATA*, heft 20.

HEISSERER A.J., 1979 : « The Philites stele », *Hesperia* 48, p. 281-293.

HEISSERER A.J., 1980 : *Alexander and the Greek ; the epigraphic evidence*, Oklahoma, Norman University.

HEISSERER A.J. & HODOT R., 1986 : «The Mytilenean Decree and Concord», *ZPE* 63, p. 109-128.

HELLER A., 1999 : « La violence au sein des provinces d'Asie Mineure à l'époque impériale, à partir de quelques discours de Dion de Pruse », *CCG* 10, p. 235-254.

HELLY B., 1971 : «Décrets de Démétrias pour les juges étrangers», *BCH* 95, p. 543-559.

HERZ P., 2001 : « Das Bürgerrechtsdekret von Ephesos : Inschriften von Ephesos 8 : Gedanken zur Gesellschaft im spätrepublikanischen Kleinasien », dans BELLEN H. & HEINEN H. (éds), *Fünfzig Jahre Forschungen zur antiken Sklaverei an der Mainzer Akademie 1950-2000 : Miscellanea zum Jubiläum*, Stuttgart, p. 185-207.

HOFFMANN G., 2014 : « *Anaplêrôsis* et *agôgê* au temps des rois Agis IV (244-241) et Cléomène III (235-222), *DHA supplément* 11, p. 111-127.

HÖGHAMMAR K. (éd), 2004 : *The Hellenistic Polis of Kos : state, economy and culture*, Département of Archeology and Ancient History, Uppsala.

HOLLEAUX M., 1896 : « Notes d'épigraphie béotienne », *BCH* 16, p. 453-473.

HOLLEAUX M., 1916 : « Éphèse et les Priéniens du Charax, *REG* 29, p. 29-45.

HOLLEAUX M., 1919 : « Décret de Chéronée », *REG* 32, p. 320-337.

HUNT A.J., 1927 : *The Oxyrhynchus papyri*, Part. XVII (n° 2065 – 2156), Londres.

JACQUEMIN A. & *alli*, 2012 : *Etudes épigraphiques, choix d'inscriptions de Delphes*, Paris, de Boccard.

JAJLENKO V.P., 1990 : « Ol'vija i Bospor v éllinisticheskiju épokhu », *Ellinizm : ékonomika, politika, kul'tura*, Moscou, Nauka, p. 249-309.

JEHNE M., 1994 : *Koine Eirene : Untersuchungen zu den Befriedungs und Stabilisierungsbemühungen in der griechischen Poliswelt des 4 Jahrhunderts v. chr.*, Stuttgart, Frantz Franz Steiner Verlag , 320 p.

JONKERS E.J., 1964 : « Waren der Aufstand des Aristonicus und die Mithridatischen Kriege Klassenkämpfe ? », *JVEG* 18, Leiden, Brill, p. 384-391.

KASTEN H., 1922 : *Das Amnestie Gesetz der Tegeaten vom Jahre 324: ein Beitrag zur Alexandergeschichte*, Hambourg.

KIDD I.G., 1988, *Posidonius II, The commentary*, Cambridge University Press.

KIDD I.G., 1999, *Posidonius III, Translation of the fragments*, Cambridge University Press.

KIRBIHLER F., 2016 : *Des Grecs et des Italiens à Éphèse*, Bordeaux, Ausonius.

KHOLOD M., 2012 : « On the Dating of a New Chian Inscription concerning the Property of Returned Exiles », dans GRIEB V. & GÜNTHER L.-M. (éds), *Das Imperiale Rom und der Hellenistische Osten. Festschrift für J. Deininger zur 75 Geburtstag*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, p. 21-33.

KOCH C., 1996 : « Die Wiederherstellung der Demokratie in Ilion. Zum Wandel der Gesetzgebung gegen die Tyrannis in der griechisch-makedonischen Welt », *ZRG* 113, p. 32-63.

KOCH C., 2001 : « Prozesse gegen die Tyrannis. Die Vorgänge in Eresos in der 2 Hälfte des 4 Jh. Vor Chr. », *Dike*, p. 169-217.

KNOEPFLER D., 1981 : « Argoura : un toponyme eubéen dans la *Midienne* de Démosthène », *BCH* 105, p. 289-329.

KNOEPFLER D., 2001a : *Eretria, fouilles et recherches XI. Décrets Érétriens de proxénie et de citoyenneté*, Lausanne, Payot.

KNOEPFLER D., 2001b : « Loi d'Érétrie contre la tyrannie et l'oligarchie, 1^{ère} partie », *BCH* 125, p. 195-238.

KNOEPFLER D., 2002 : « Loi d'Érétrie contre la tyrannie et l'oligarchie, 2^{ème} partie », *BCH* 126, p 149-204.

KNOEPFLER D., 2004 : « Pauvres et malheureux Érétriens. Démosthène et la nouvelle loi d'Érétrie contre la tyrannie », dans CATALDI S. (éd), *Poleis e Politeiai : esperienze*

politiche, tradizioni letterarie, progetti costituzionali, atti del convegno internazionale di stoa greca, Torino, 29-31, Maggio, Alessandria, dell'Orso, p. 403-419.

KNOEPFLER D., 2016 : « Pour que demeurent la philia et la symmachia entre Athènes et les Eubéens » (IG II² 149 = IG II³ 1,2, 398, une inscription attique à reconsidérer), *DHA* supplément 16.

KRALLI I., 2017 : *The Hellenistic Peloponnese : Interstate relations. A narrative and Analytic History, from the Fourth Century to 146 BC*, The Classical Press of Wales, Londres.

KRYŽICKIJ S. & LEIPOUNSKAIA N., 2011 : *Olbia, fouilles, histoire, culture. Un état antique sur le littoral septentrional de la Mer Noire*, A.D.R.A. Nancy.

KROB E., 1997 : « Serments et institutions à Cos à l'époque hellénistique », *REG* 110, p. 434-453

LABARRE G., 1996 : *Les cités de Lesbos : aux époques hellénistique et impériale*, Paris, de Boccard.

LABARRE G., 2004 : « Phourarques et *phrouroi* des cités grecques d'Asie Mineure à l'époque hellénistique », dans COUVENHES J.-C. & FERNOUX H.-L. (éds), *Les Cités grecques et la guerre en Asie Mineure à l'époque hellénistique*, Actes de la journée d'études de Lyon 2003, Tours, PUFR, p. 221-247.

LARONDE A., 1972 : « Sur quelques grandes familles de Cyrène au IV^e siècle av. J.-C. », dans, *Actes du colloque d'histoire sociale. Premier colloque du GIREA*, Annales littéraires de Besançon, Paris, Belles-Lettres.

LARONDE A., 1987 : *Cyrène et la Libye hellénistique : « Libykai historiai », de l'époque républicaine au principat d'Auguste*, Paris, CNRS.

LARONDE A., 1999 : « Alexandrie et Cyrène », dans LECLANT J. (éd), *Alexandrie : une mégapole cosmopolite*, Actes du colloque de Beaulieu-sur-mer, octobre 1998, Paris, Belles-Lettres, p. 91-112.

LARONDE A., 2001 : « La guerre à Cyrène au IV^e siècle av. JC », dans BIANCHETTI S. & GALVAGNO E. *et alii* (éds), *Poikilma, studi in onore di Michele R. Cataudella in occasione del 60° compleanno*, La Spezia Agora, p. 640-650.

- LEBEDYNSKY I., 2014 : *La Crimée, des Taures aux Tatars*, Paris, L'Harmattan.
- LECLANT J. (éd), 1999 : *Alexandrie : une mégapole cosmopolite*, Actes du colloque de Beaulieu-sur-mer, octobre, 1998, Paris, Belles-Lettres.
- LEGON R., 1966 : *Demos and stasis : studies in the factional politics of classical Greece*, Cornell University Press, Ann arbor.
- LEHMANN G.A, 2014 : *Alexander der Grosse und die « Freiheit der Hellenen »*, De Gruyter, Berlin.
- LENSCHAU T., 1940: « Alexander der Grosse und Chios », *Klio* 33, p. 201-224.
- LEVY E., 2003 : *Sparte, histoire politique et sociale jusqu'à la conquête romaine*, Paris, Seuil.
- LINTOTT A., 1981 : *Violence, civil strife and revolution in the classical city 750-330 BC*, London, Baltimore University Press.
- LODDO L., 2016 : « The Kathodos of Tegea's Exiles, Civil, Laws and Royal Diagramma », dans BEARZOT C. & LANDUCCI F. (éds), *Alexander's Legacy*. Atti del convegno, Milano università Cattolica del Sacro Cuore, settembre 2015, Rome, L'Erma di Bretschneider, p. 237-256.
- LOENEN D., 1953 : *Stasis : enige aspecten von de begrippen partij – en klassentrijd in Oud-Griekenland*, Amsterdam, Noord-Hollandische uitgevers mij.
- LONIS R. (éd.), 1988a : *L'étranger dans le monde grec I*, Colloque, mai 1987, Nancy, PUF.
- LONIS R., 1988b : « Extradition et prise de corps des réfugiés politiques en Grèce », dans LONIS (éd), *L'étranger dans le monde grec I*, Colloque, mai 1987, Nancy, PUF.
- LONIS R., 1991 : « La réintégration des exilés politiques en Grèce », dans GOUKOWSKY P. & BRIKHE C. (éds) : *Hellènika Symmikta : histoire, linguistique épigraphie*, PUF-Nancy, p. 91-109.
- LONIS R., 1993 : « La condition des réfugiés politiques en Grèce : statut et privilèges », *Mélanges Pierre Lévêque* 7, Paris, Belles Lettres, p. 209 – 225.

- LONIS R., 1994 : *La cité dans le monde grec*, Paris, Nathan.
- LORAUX N., 1990 : «Note sur Santo Mazzarino, la *stasis* et la révolution », dans SORARCI R. (éd.) *Studi in memoria di Santo Mazzarino III*, Catania, CULC, p. 107-120.
- LORAUX N., 1995 : «La guerre civile grecque et la représentation anthropologique du monde à l'envers », *RHR* 212, p. 299-326.
- LORAUX N., 1997 : *La cité divisée*, Paris, Payot.
- LOTT J.B., 1996 : «Philip II, Alexander and the two tyrannies at Eresos of IG XII² 526», *Phoenix* 50.
- LUND H.-S., 1992 : *Lysimachus a study in early Hellenistic kingship*, London, Routledge.
- MA J. , 2004 : *Antiochos III et les cités de l'Asie Mineure Occidentale*, Paris, Belles-Lettres.
- MA J., 1994 : « Black Hunter Variations », *PCPhS* 40, p. 49-80.
- MACHU J., 1951 : « Cyrène : la cité et le souverain hellénistique », *RH* 205, p. 41-55.
- MACKAY C.S., 2000 : « Damon of Cheronea the Loyalties of a Beotian town during the first Mithridate War », *Klio* 82, p. 91-106.
- MACKOWIAK K., 2007 : « Les testaments royaux hellénistiques et l'impérialisme romain : deux cultures politiques dans la marche de l'histoire », *DHA* 33, p. 23-46.
- MAFFI A, 2005 : « De la loi de Solon à la loi d'Ilion ou comment défendre la démocratie », dans BERTRAND J.-M. (éd.), *La violence dans les mondes grec et romain*, Actes du colloque international, mai 2002, Paris, Sorbonne, p. 137-161.
- MAGNETTO A., 2009 : « La querelle territoriale entre Samos et Priène : proposition pour un débat », *Topoi* 16-1, p. 7-17.
- MANGANARO G., 2004 : « Doveri dello stratego nella Kyme eolica, a regime democratico, nel III sec. A.C », *EA* 37, p. 63-68.
- MAKAROV I., 2014 : « Towards an Interpretation of the Civic Oath of the Chersonesites (*IOSPE* I² 401) », *Ancient Civilizations from Scythia to Siberia*, Leiden, Brill, p. 1-38.

MARTENS S. & De WAELE M. (éds), 2012 : *Vivre ensemble, vivre avec les autres : conflits et résolution de conflits à travers les âges*, Villeneuve d'Ascq, Presse universitaire du Septentrion.

MATTHAIIOU A. P., 2010 : « A new Edition of IG II2 2391. Exiles from Ionia ? » dans CATLING R.W.V & MARCHAND F. (éds), *Onomatologos. Studies in Greek Personal Names, Presented to Elaine Matthews*, Oxford, Oxbow Books, p. 153-157.

MENARD H. & SAUZEAU P. *et alii* (éds), 2012 : *La Pomme d'Eris. Le conflit et sa représentation dans l'Antiquité*, Montpellier, Presse Universitaire de la Méditerranée.

MENDELS D. 1978 : « Perseus and the socio-economic Question in Greece (179-172/1 B.C). A Study in Roman Propaganda », *AncSoc* 9, p. 55-73.

MENDELS D., 1982 : « Polybius and the Socio-economic Revolution in Greece (227-146) », *AC* 52 , p. 86-110.

MICHELS C., 2014 : « Von neuem Beginn ? Zerstörung und Wiederaufbau von *Poleis* im Hellenismus ? », dans FREITAG K. & MICHELS C. (éds), *Athen und/oder Alexandria ? Aspekte von Identität und Ethnizität im Hellenistischen Griechenland*, Köln, Böhlau Verlag, p. 99-125.

MIGEOTTE L., 1984 : *L'emprunt public dans les cités grecques*, Paris, Sphinx, Belles-Lettres.

MIGEOTTE L., 2001 : *L'économie des cités grecques : de l'archaïsme au Haut-Empire romain*, Paris, Ellipses.

MIGEOTTE L. 2010 : *Économie et finances publiques des cités grecques (vol. I). Choix d'articles publiés de 1976 à 2001*, Lyon, MOM.

MIGEOTTE L. 2014 : *Les finances des cités grecques*, Paris, Belles Lettres.

MOLIN M., 2006 (éd) : *Les régulations sociales dans l'Antiquité*, Rennes, PUR.

MOSSÉ C., 1970 : « À propos de la loi d'Eucratès sur la tyrannie », *Eirene* 8, Prague, p. 71-78.

MOSSÉ C., 1974 : « Les procès politiques et la crise de la démocratie athénienne », *DHA* 1, p. 207-236.

MOSSÉ C., 1997 : « Temps de l'Histoire et Temps de la Bibliographie. Les « Vies » de Démosthène et de Phocion de Plutarque », *Mètis* 12, p. 9-17.

MOULAKIS A., 1973 : *Homonía : Eintracht und die Entwicklung eines politischen Bewusstseins*, Munich, P. List.

MÜLLER C., 1995 : « Le comportement politique des cités béotiennes dans le premier tiers du II^{ème} siècle av. JC : le cas d'Haliarte, Thisbè et Coronée », dans FOSSEY J.-M. & SMITH P.J. (éds), *Boeotia Antiqua VI, Proceedings of the 8th International Conference on Boiotian Antiquities*, Chicago, may 1995, Amsterdam, Gieben, p. 131-139.

MÜLLER C., 2010 : *D'Olbia à Tanais : territoires et réseaux d'échanges dans la mer Noire septentrionale aux époques classique et hellénistiques*, Bordeaux, Ausonius.

MÜLLER C. & HASENOHR C. (éds), 2002 : *Les Italiens dans le monde grec, du II^{ème} siècle av. J.-C. au I^{er} siècle apr. J.-C. : circulation, activités, intégration*, Actes de la table ronde de mai 1998, Paris, de Boccard

MÜLLER C. , 2018 : « Oligarchy and the Hellenistic City », dans BÖRM H. & LURAGHI N. (éds), *The Polis in the Hellenistic World*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, p. 27- 52.

MUSTACCIO P., 1972 : *The Concept of Stasis in Greek Political Theory*, New York, Ann Habor Press.

NAWOTKA K., 2003 : « Freedom of the Greek Cities in Asia Minor in the Age of Alexander », *Klio* 85, p. 15-41.

OLSHAUSEN E. & SONNABEND H. (éds), 2006 : *Troianer sind wir gewesen – Migration in der antiken Welt*. Stuttgarter Kolloquium zur Historischen Geographie des Altertums 8, Stuttgart, Franz Steiner Verlag.

O'NEIL J.-L., 1984-1986 : « The Political Elites of the Achaian and Aitolian Leagues », *AncSoc* 15-17, p. 33-61.

OTTONE G., 2005 : « Alessandro, Teopompo e le ἐπιστολαὶ πρὸς τοὺς Χίους ovvero autorità macedone e strumenti di interazione con la comunità poleica fra pubblico e private », dans SANTI AMANTINI L. (éd.), *Dalle parole ai fatti, relazioni interstatali e comunicazione politica nel mondo antico*, Rome, Erma di Bretschneider, p. 102-107.

PAPAZOGLU F., 1997 : *LAOI et PAROIKOI. Recherche sur la structure de la société hellénistique*, Centre d'études épigraphiques et numismatiques, Belgrade.

PARKER R., 2005 : « ΤΕΚΝΩΝ ΟΝΗΣΙΣ », *ZPE* 152, p. 152-154.

PAYEN P., 2012 : *Les revers de la guerre en Grèce ancienne : histoire et historiographie*, Paris, Belin.

PAYEN P., 2018 : *La guerre dans le monde grec*, Malakoff, Armand Colin.

PEKRIDOU A., 1986 : *Das Alketas Grab in Termessos*, *Istanbul Mitteilungen Beiheft*, Tübingen.

PERRIN M., 1991 : « L'Idée de Révolution », *Centre d'Histoire et des Idées*, Paris, Cahier de Fontenay n°63/64.

PETRE Z., 1995 : « The End of Stasis : Ancient and Modern », *Nouvelles études d'histoire*, Editura Academiei Româna, p. 7 - 25.

PICARD O., 1979 : *Chalcis et la confédération eubéenne : étude de numismatique et d'histoire*, Paris de Boccard.

PICARD O., 1996 : « Chalcis revisité », dans CARLIER P. (éd.), *Le IV^e siècle av. J.-C. : Approches historiographiques*, A.D.R.A, Nancy, p. 183-194.

PIEJKO F., 1985 : « The second letter of Alexander the Great to Chios », *Phoenix* 39, p. 238-249.

PIEJKO F., 1990 : « To the inscriptions of Labraunda », *Oath* XVIII, p. 133-156.

PIPPIDI, D.M., 1962 : *Epigraphische Beiträge zur Geschichte Histrias in Hellenistischer und Römischer Zeit*, Berlin, Akademie Verlag.

PIMOUGUET-PÉDARROS I., 2011 : *La cité à l'épreuve des rois. Le siège de Rhodes par Démétrios Poliorcète (305-304 av. J.-C.)*, Rennes, PUR.

PISTORIUS H., 1913 : *Beiträge zur Geschichte von Lesbos im vierten Jahrhundert v. Chr.*, Jena.

PLASSART A., 1914 : « Le règlement tégéate concernant le retour des bannis à Tégée en 324 av. JC », *BCH* 38, p. 101-188.

PLESCIA J., 1970 : *The Oath and Perjury in Ancient Greece*, Tallahassee, Florida State University Press.

PODDIGHE E., 1993 : « La condition juridique des citoyens athéniens frappés par le décret de 322 : ATIMOÏ ou ΦΥΓΑΔΕΣ », *Mètis* 8, p. 271-283.

PÖLHMANN R., 1925 : *Geschichte der sozialen Frage und des Sozialismus in der antiken Welt*, tome 1 , Munich, C.H Beck.

POUILLOUX J., 1954 : *Recherche sur l'histoire et les cultes de Thasos. De la fondation de la cité à 196 av. J.-C.* , Paris, de Boccard.

PREAUX C., 1978 : *Le monde hellénistique. La Grèce et l'Orient 323 -146 av. J.-C.*, Paris, Nouvelle Cléo.

PROST F. (éd), 2003 : *L'orient méditerranéen de la mort d'Alexandre aux campagnes de Pompée. Cités et royaumes à l'époque hellénistique*, *Pallas* 62.

QUEYREL A., 2007 : « Dissimulation, ententes politiques et revirements dans l'Athènes du V^{ème} siècle », dans COUVENHES J.-C. & MILANEZI S. (éds), *Individus, groupes et politique à Athènes de Solon à Mithridate*, Actes du colloque international, Tours mai 2005, PUF, p. 75-131.

RENARD-COLLIAS J. (éd.), 1999 : *Le Péloponnèse : archéologie et histoire*. Actes de la rencontre internationale de Lorient, mai 1998, PUF Rennes.

RIEBERO JANINE R., 2007 : « Démocratie versus République : inclusion et désir dans les luttes sociales », *Diogène*, 220, p. 49-59.

RIZAKIS A. (éd), *Achaïa und Elis in der Antike*, Akten des 1. Internationalen Symposiums, Athènes, Mai 1989.

RIZAKIS A., 2008 : « Achaïe III. Les cités achéennes: épigraphie et histoire », *Meletemata*, Paris, de Boccard.

ROBERT L., 1936 : « Décrets de Kolophon », *RPh* 62, p. 158-161.

ROBERT L., 1973 : « Les juges étrangers dans la cité grecque », *Xenion : Festschrift für P. J Zépos*, p. 765-782 (réédité par D. Rousset avec la collaboration de P. Gauthier et I. Savalli-Lestrade, *Choix d'écrits*, 2007, Paris, Belles Lettres, p. 299-314).

ROBERT L. & J., 1976 : « Une inscription grecque de Téos en Ionie. L'union de Téos et de Kyrbissos », *JS* 3-4, p. 153-235 (*Opera Minora Selecta*, VII, p. 297-379).

ROBERT L. & J., 1983 : *Fouilles d'Amyzon en Carie : exploration, histoire, monnaies et inscriptions*, vol. 1, Paris, de Boccard.

ROGAN E., 2018 : *La stasis dans la politique d'Aristote. La cité sous tension*, Paris, Garnier.

ROLAND E. & KNOEPFLER D., 1976 : « La chronologie absolue », *Hyettos de Béotie et la chronologie des archontes fédéraux entre 250 et 171 av. J.-C.*, *BCH* supplément 3, p. 323-348.

RHODES P. & OSBORNE R., 2003 : *Greek Historical Inscriptions, 404-323 BC*, Oxford University Press.

ROMILLY (de) J., 1954 : « Les modérés athéniens vers le milieu du IV^e siècle : échos et concordances », *REG* 67, p. 327-354.

ROMILLY (de) J., 1972 : « Vocabulaire et propagande ou les premiers emplois du mot ὁμόνοια », dans ERNOUT A. & IRIGOIN J. *et alii* (éds), *Mélanges de linguistique et de philologie grecques offerts à Pierre Chantraine*, Paris, Klincksieck, Paris, p. 199-209.

ROSTOVTSEFF M., 1989 : *Histoire économique et sociale du monde hellénistique*, Paris, Laffont.

ROY J., 1999 : « Les cités d'Elide », dans RENARD-COLLIAS J. (éd.), *Le Péloponnèse : archéologie et histoire*. Actes de la rencontre internationale de Lorient, mai 1998, Rennes, PUR, p. 151-176.

ROY J., 2008 : « Homonoia 'In Inschriften von Olympia 260' : The Problem of Dating Concord in Elis », *ZPE* 167, p. 67-74.

RUBINSTEIN L., 2013 : « Forgive and Forget? Amnesty in the Hellenistic Period » dans HARTER-UIBOPUU K. & MITTHOF F. (éds), *Vergeben und Vergessen ? Amnestie in der Antike*. Beiträge zum Ersten Wiener Kolloquium zur Antiken Rechtsgeschichte, Vienne, Holzhausen, p. 127-161.

RUSCHENBUSCH E., 1978 : *Untersuchung zu Staat und Politik im Griechenland vom 7.-4. Jahrhundert v. Chr.*, Bamberg, Fotodruck Verlag.

SAINTE CROIX (de) G.E.M., 1983 : *The Class Struggle in the Ancient Greek World from the Archaic age to the Arab conquest*, London, Duckworth.

SANTI AMANTINI L. (éd.), 2005 : *Dalle parole ai fatti, relazioni interstatali e comunicazione politica nel mondo antico*, Rome, L'Erma di Bretschneider.

SARDOUNY J. 1979, « À la recherche d'une politique ou les rapports d'Eschine et de Philippe de Macédoine de la prise d'Olynthe à Chéronée », *REA* 81, p. 19-36.

SCHWENK C. B., 1985 : *Athens in the Age of Alexander*, Chicago, Ares.

SCHWERTFEGER T., 1973 : «Bemerkungen zu einer Inschrift aus Alipheira in Arkadien», *Chiron* 3, p. 87-93.

SEIBERT J., 1979 : *Die politischen Flüchtlinge und Verbannten in der griechischen Geschichte*, Darmstadt, Buchgesellschaft.

SHEAR T.L., 1978 : «Kallias of Sphettos and the Revolt of Athens in 286 BC », *Hesperia* supplement XVII, 130 p.

SHELOV D.B., 1982 : « Le royaume pontique de Mithridate Eupator », *JS* 3-4, p. 243-266.

SHEPPARD A.R.R., 1984/86 : « Homonoia in the Greek Cities of the Roman Empire », *AncSoc* 15-17, p. 229-252.

SHERK R.K., 1969 : *Roman documents from the Greek East : senatus consulta and epistulae to the age of Augustus*, Baltimore, Johns Hopkins Press.

SHERWIN-WHITE S. M., 1978 : *Ancient Cos : an historical study from the Dorian settlement to the imperial period*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht.

SHERWIN-WHITE S.M., 1985 : « Ancient Archives : the Edict of Alexander to Priene, a reappraisal », *JHS* 105, p. 69-89.

SIOUMPARA E. & SCHULLER W., 2020 (éds) : *Identitäres Bauen. Die Athener Akropolis und die Stadt*, Constance, KUP (non publié).

SIRINELLI J., 1993 : *Les enfants d'Alexandre : la littérature et la pensée grecques (331 av. J.-C. à 519 ap. J.-C.)*, Paris, Fayard.

- SORACI R. (éd.), 1993 : *Studi in memoria di Santo Mazzarino III*, Catania, CULC.
- SOLOMONIK E.I., 1984 : « Fragment nadpisi iz Khersonesa o polititcheskikh izgnannikakh (Fragment d'une inscription de Chersonèse sur les exilés politiques) », *VDI* 3, p. 72-81.
- SORDI M., 1997 : « Amnistia perdono e vendetta nel mondo antico », *Contributi dell'Istituto di storia antica*, Milan, Vita E Pensiero.
- STEFANAKI V. E., 2008 : « The Coinage of Telos in the Late Classical and Early Hellenistic Periods », *The Numismatic Chronicle* 168, p. 21-32.
- STOIAN I., 1972 : *Etudes Histriennes*, Bruxelles, Latomus.
- STUCCHI S., 1975 : *Architettura Cirenaica*, Rome, L'Erma di Bretschneider.
- SVIATOSLAV D., 2004 : « Alexander's Exiles Decree », *Klio* 86, p. 348 – 381.
- SZANTO E., 1898 : « Bronzeinschrift von Olympia », *JÖAI*, p. 197-212.
- TARN W. W., 1936 : *La civilisation hellénistique*, Paris, Payot.
- TEEGARDEN D. A., 2014 : *Death to tyrants! : Ancient Greek democracy and the struggle against tyranny*, Princeton University Press.
- TE RIELE G.J., 1967 : « Le grand apaisement d'Alpheira », *RA* 6, p. 209-224.
- TEXIER J.-G., 1975 : *Nabis*, Annales littéraires, Besançon.
- TEXIER J.-G., 2014 : « 192-182 avant J.-C. : regards et réflexions sur dix ans d'histoire spartiate », *DHA Supplément* 11, p. 237-296.
- THÉRIAULT G., 1997 : *Le culte d'Homonoia dans les cités grecques*, Lyon, MOM.
- THORNTON J., 2001 : *Lo storico, il grammatico, il bandito. Momenti della resistenza greca all'Imperium Romanum*, Catania, del Prisma, p. 215-247.
- THÜR G. & TAEUBER H., 1994 : *Prozessrechtliche Inschriften der griechischen Poleis : Arkadien*, Österreichischen Akademie der Wissenschaften.
- THÜR G., 2010 : « Amnistie in Telos (IG XII 4/1, 132*) », *ZRG* 128, p. 339- 351.

TURCHETTI M., 2001 : *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, Fondement de la politique, Paris, PUF.

USTERI P., 1903 : *Achtung und Verbannung im griechischen Recht, dissertation*, Berlin, Weidmannsche, Berlin.

VACANTE S., 2010 : « Alexander's Realpolitik in action : the mission of Alcimachus son of Agathocles in Aeolis and Ionia, ca 334 », *AHB* 24, p. 62-72.

VANDORPE K., 2000 : « Negotiators, Law from rebellious Sagalassos in an early hellenistic inscription », dans M. WAELKENS & L. LOOTS (éds), *Sagalassos V, Report on the survey and excavation campaigns of 1996 et 1997* (fragment B), 2000, p. 489-507.

VANDORPE K. & WAELKENS M., 2007 : « Protecting Sagalassos, fortress of the Akra. Two large fragments of an early Hellenistic inscription (with an appendix by M. Waelkens) », *AncSoc* 37, p. 121-141.

VANNIER F., 1965 : *Le IV^e siècle grec*, Paris, Armand Colin.

VARINLIOĞLU E. *et alii* 1990 : « Une inscription de Pladasa en Carie », *REA* 92, p. 59-78

VELISSAROPOULOS-KARAKOSTAS J., 2011 : *Le droit grec d'Alexandre à Auguste, 323 av. J.-C. – 14 ap. J.-C. : personnes, biens, justice*, Paris, de Boccard.

VENTROUX O., 2017 : *Pergame : les élites d'une ancienne capitale royale à l'époque romaine : 133 av. J.-C. – III^e s. apr. J.-C.*, Rennes, PUR.

VEYNE P., 1976 : *Le pain et le cirque : sociologie historique d'un pluralisme politique*, Paris, Seuil.

VIAL C., 1995 : *Les Grecs, de la Paix d'Apamée à la bataille d'Actium, 188-31*, Paris, Seuil.

VINOGRADOV J. & KRYŽICKIJ S., 1995 : *Olbia : eine altgriechische Stadt im nordwestlichen Schwarzmeerraum*, Leiden, Brill.

VIVIERS D., 2011 : « Une cité à l'épreuve de la garnison lagide : l'exemple d'Itanos », dans COUVENHES J.-C. & CROUZET S. *et alii* (éds), *Pratiques et identités culturelles des armées hellénistiques*, Paris, Ausonius, p. 35-64.

VOLLGRAFF W., 1958 : « Fouilles et sondage sur le flanc oriental de Larissa à Argos », *BCH*, p. 516-570.

VOUTIRAS E., 2008 : « La réconciliation des *Dikaiopolites* : une nouvelle inscription de Dikaia de Thrace, colonie d'Érétrie ». *CR Belles-Lettres*, Paris, de Boccard, p. 791 – 792.

WAELEKENS M. & LOOTS L., 2000 : *Sagalassos V. Report on the survey and excavation campaigns of 1996 and 1997*, Leuven University Press

WALBANK F.W., 1993 : *Aratos of Sycion*, Cambridge University Press.

WALLACE S. 2016 : « The Rescript of Philipp III Arrhidaios and the two Tyrannies at Eresos », *Tyché* 31, p. 239-258.

WALLACE S. 2017 : « Alexander the Great and Democracy in the Hellenistic World », dans CANEVARO M. & GRAY B. (éds), *The Hellenistic Reception of Classical Athenian Democracy and Political thought*, Oxford university Press, p. 45-72.

WASOWICZ A., 1975 : *Olbia pontique et son territoire*, Annales littéraires de Besançon.

WEED R., 2007 : *Aristotle on Stasis : A Moral Psychology of Political Conflict*, Berlin, Logos.

WEES H., 2008 : « Stasis, destroyer of men, Mass, Elite, political violence and security in Archaic Greece », dans BRÉLAZ C. & DUCREY P. (éds), *Sécurité collective et ordre public dans les sociétés anciennes*, Genève, Fondation Hardt, p. 1-48.

WELLES C.B., 1938 : « News Tests from the Chancery of Philip V of Macedonia and the Problem of the Diagramma », *AJA*, 42, p. 245 – 260.

WELLES C.B., 1966 : *Royal correspondence in the Hellenistic period. A study in Greek epigraphy*, Rome, L'erma di Bretschneider.

WIEGAND T. & SCHRADER H., 1904 : *Ergebnisse der Ausgrabungen und Untersuchungen in den Jahren 1895-1898*, Reimer, Berlin.

WILL E., 1967 [2003] : *Histoire politique du monde hellénistique I - II*, Editions Seuil.

WILL. E., 1998 : *Historica graeco-hellenistica. Choix d'écrits*, Paris, de Boccard.

WINTERLING A. 1993 : « 'Arme' un 'Reiche'. Die Struktur der griechischen Polisgesellschaften in Aristoteles, 'Politik' », *Saeculum* 44, p. 179-205.

WORTHINGTON I., 1990 : « Alexander the Great and the date of the Mytilène Decree », *ZPE* 83, p. 194-214.

WORTHINGTON I., 2008 : *Philip II of Macedonia*, Yale University Press, New Haven.

WORTHINGTON I., 2010 : *Demosthenes of Athen : Statesman and Orator*, Londres, Routledge.

SITOGRAFIE

Antiquité grecque et latine (REMACLE)

<http://remacle.org>

Bibliothèque numérique de l'Ecole française d'Athènes,

<http://cefael.efa.gr>

Collège de France, cours et conférences audio-vidéo,

<http://www.college-de-france.fr/site/audio-video/>

GALLICA, Bibliothèque numérique,

<http://gallica.bnf.fr>

Hodoi elektronikai, accès hypertextes grecs,

Itinera electronica, accès hypertextes latins,

<http://mercure.fltr.ucl.ac.be/Hodoi>

Inscriptions de la Cyrénaïque grecque, par DOBIAS-LALOU Catherine,

<https://igcyr.unibo.it>

Inscriptiones Graecae,

Berlin-Brandenburgische Akademie der Wissenschaften, Corpus d'inscriptions grecques avec traduction en allemand,

<http://telota.bbaw.de/ig/>

Institut des Sciences et des Techniques de l'Antiquité (ISTA) de Besançon,

<http://ista.univ-fcomte.fr>

Internet archive,

(téléchargement gratuit livres et textes)

<http://archive.org>

Itanos,

(Blog de publication d'inscription d'Itanos avec traduction)

<http://itanosj.blogspot.com>

Journal storage, JSTOR,

(archivage en ligne de publications universitaires et scientifiques)

<http://www.jstor.org>

Latein Wörterbuch

(dictionnaire des formes et traductions latines)

<http://latein.me>

LSJ (Liddell, Scott & Jones. Ancient Greek Lexicon)

(version wiki implémentée du dictionnaire de grec ancien)

<http://lsj.gr/wiki>

OpenEditions,

Ouvrages en ligne

<https://books.openedition.org>

Packard Humanities Institute,

Corpus d'inscriptions grecques (textes grecs seuls)

<http://epigraphy.packhum.org>

Portail de revues scientifiques en sciences humaines et sociales,

Persée, <http://persee.fr>

Universität Heidelberg,

Heidelberg historic literature – digitized (JOAI)

<https://digi.ub.uni-heidelberg.de/helios>

INDEX

Pour des raisons de lisibilité, nous n'avons indexé que les passages dans la thèse où sont traités ou abordés les conflits avérés ou présumés des cités en question, les hommes politiques impliqués, les qualificatifs utilisés dans les sources pour les désigner ainsi que la terminologie spécifique employée pour décrire et qualifier une situation de *stasis*. Nous avons également tenu, à relever les passages où sont mentionnés les principaux protagonistes des événements survenus sur la période étudiée.

- Abanditas de Sicyone, 211, 432
Abdère, 186, 405
Acarmanie, 250, 323, 342, 380, 395, 403
Achaïe, 71, 290, 421
Adéimantos de Sparte, 228, 432
Adramyttion, 314, 315, 330
adulescens, 244, 288, 375, 384, 392
Agapaios d'Oréos, 37, 431
Agathagètos de Rhodes, 289, 433
Agésilas de Sparte, 75, 217, 354, 432
Agis III, 117, 123, 137, 324
Agis IV, 215, 216, 219, 228, 326, 348, 354, 359, 363, 365, 366, 372, 378, 392, 401
Agonippos d'Érésos, 76, 79, 80, 82, 85, 86, 87, 88, 366, 432
Ainos, 66, 259, 344, 361, 362
Aïschrion d'Acarmanie, 285, 433
akra, 161, 163, 179, 182, 183, 282, 283, 284, 345, 356
Alabanda, 256
Alcétas, 138, 139, 140, 141, 326, 360, 368
Alcibiade de Sparte, 261, 262, 433
Aleuades, 54, 387
Alexandre, 29, 30, 48, 56, 63, 69, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 81, 83, 84, 85, 87, 89, 90, 93, 94, 97, 100, 102, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 113, 114, 116, 117, 118, 119, 126, 128, 129, 136, 141, 144, 145, 147, 175, 205, 322, 323, 324, 325, 332, 338, 339, 343, 352, 353, 368, 371, 387, 388, 401, 404, 413
Alexandre l'Isien, 270, 390, 432
Alexandre, fils de Polyperchon, 148, 153, 154, 343, 369
Alexandrie de Troas, 301, 423
Alexion de Sicyone, 155, 432
Alipheira, 167, 170, 326, 336, 412, 415
Ambracie, 71, 323
Ameinias le Phocéén, 169
Ameinias d'Athènes, 58, 165, 169, 432
amnistie, 24, 50, 52, 63, 64, 84, 91, 106, 109, 110, 114, 117, 118, 119, 145, 170, 195, 203, 226, 269, 271, 311, 338, 373, 390, 411, 412
Amphipolis, 45, 126, 343, 403
Amphissa, 67, 144, 145, 339, 351, 394, 395, 397
Amyzon, 188, 327
Andriscos (de Macédoine), 291, 434
Andriscos d'Étolie, 289, 433
Anémoitas de Thèbes, 68, 431
Anthestérios d'Olbia, 199
Antigone Dôson, 128, 222, 223, 227
Antigone Gonatas, 167, 169, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 214, 326, 332, 380
Antigone le Borgne, 85, 86, 87, 128, 138, 152, 161, 175, 205, 212, 326, 360, 368
Antigonides, 21, 388
Antinoüs d'Épire, 286, 288, 433
Antiochos III, 128, 189, 251, 256, 381, 382, 421
Antipatros, 74, 117, 123, 130, 131, 141, 142, 145, 146, 150, 151, 153, 324, 325, 345, 346, 349, 360, 373, 401, 404
Antiphon d'Athènes, 57
Antissa, 76, 89, 99
Apélichos d'Alipheira, 168, 170, 432
Apollodore d'Athènes, 249, 433
Apollodoros d'Érésos, 74, 76, 77, 84, 87, 432
Apollonidès de Chios, 100, 432
Aratos, 211, 212, 213, 214, 220, 222, 224, 227, 232, 233, 338, 351, 369, 371, 380, 392, 432
Arcadie, 60, 123
Archédamon d'Étolie, 285, 433
Archéstratès d'Athènes, 148, 432
Archippos d'Argos, 245, 433
Aréopage, 57
Arens de Sparte, 261, 433
Argos, 16, 55, 146, 154, 171, 214, 222, 243, 244, 325, 326, 328, 339, 346, 393, 397, 407, 408, 409, 410
Aristagoras fils d'Aristophilos de Têlos, 159, 432

Aristagoras fils d'Anaxistratos de Téos, 159, 432
 Aristaichmos d'Élide, 61, 431
 Aristarchos de Phocée, 251, 433
 Aristarque d'Ambracie, 71, 431
 Aristéas d'Argos, 171, 432
 Aristion, 308, 370, 387, 434
 Aristippos d'Argos, 171, 432
 Aristoléos, 66, 354, 431
 Aristoménès de Téos, 159, 160, 432
 Aristonicos de Méthymna, 52, 99, 431
 Aristonicos de Pergame, 296, 299, 300, 301, 330, 352, 391, 421, 434
 Aristote d'Argos, 222, 432
 Aristothémis de Téos, 159, 163, 432
 Aristotimos d'Élis, 173, 432
 Aristratos de Naxos, 66, 354, 431
 Aristratos de Sicyone, 55, 431
 Arsinoé, 272, 410
 Asclépiodote de Lesbos, 314, 434
 Asie Mineure, 71, 78, 106, 205, 296, 309
 Athènes, 42, 58, 88, 147, 148, 150, 151, 152, 164, 166, 249, 304, 307, 308, 325, 330, 337, 360, 362, 395, 417
 Athénion, 307, 308, 387, 434
 Attale III, 296, 299, 300
 Attalides, 194
 Attique, 118, 150, 166
auctores, 244, 249, 251, 260, 265, 375, 376
 Automédon d'Érétrie, 35, 36, 431
 bannis, 37, 42, 50, 51, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 72, 73, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 93, 94, 96, 97, 98, 99, 102, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 114, 117, 118, 119, 123, 125, 126, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 145, 146, 148, 152, 164, 171, 173, 177, 178, 203, 204, 211, 212, 214, 222, 224, 226, 227, 230, 236, 241, 245, 248, 250, 252, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 271, 275, 276, 282, 283, 290, 308, 319, 324, 325, 327, 329, 333, 337, 338, 340, 344, 346, 350, 351, 352, 353, 357, 358, 363, 364, 366, 368, 371, 373, 376, 383, 385, 390, 396, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 411, 413, 414, 420, 433, 434
 bannissement, 14, 45, 67, 89, 91, 123, 124, 125, 126, 163, 182, 188, 221, 225, 262, 333, 337, 351, 396, 399, 400, 401, 403, 409, 418
 Barca, 338
bello domestica, 13
bello intestino, 13, 273
 Béotie, 242, 274, 280, 328, 336, 340, 342, 400, 422
 Biônidas de Sparte, 228, 432
 Brachyllès de Béotie, 227, 242, 243, 377, 400, 433
 Callias de Chalcis, 35, 37, 431
 Callias de Sphettos, 166, 388, 396
 Callicratès, 263, 264, 290, 292, 362, 433
 Callimédon d'Athènes, 148, 150, 432
 Calliphon d'Athènes, 308, 434
 Carphinas d'Acarnanie, 403
 Carystos, 33, 43
 Cassandre, 142, 146, 150, 151, 152, 153, 154, 166, 324, 325, 343, 369
 Cassandros de Phocée, 251, 259, 260, 433
 Cercidas d'Arcadie, 55, 431
 Chaeron de Pellène, 71, 431
 Chaeron de Sparte, 262, 263, 371, 433
 Chalcis, 33, 37, 43, 236, 327, 394, 395, 396, 409
 Charax, 178, 256
 Charias d'Athènes, 165, 337, 349, 432
 Chariclès d'Athènes, 148, 150, 432
 Charops l'Ancien, 286, 354, 369
 Charops le Jeune, 286, 353, 354, 392, 433
 Chérémon de Nysa, 404, 405, 434
 Chéronée, 304, 306, 330, 393, 394, 400, 407
 Chersonèse, 163, 197, 202, 203, 204, 302, 419
 Chilon de Sparte, 229, 354, 387, 397, 432
 Chios, 48, 79, 89, 93, 99, 100, 102, 104, 105, 109, 310, 311, 324, 338, 342, 348, 357, 358, 365, 368, 379, 382, 395, 407, 408, 409
 Chrémas d'Acarnanie, 285, 290, 343, 433
 Cinéas de Thessalie, 54, 431
 Cleitos d'Acarnanie, 250, 433
 Cléomène, 128, 214, 215, 218, 219, 220, 222, 223, 227, 228, 229, 261, 264, 326, 338, 344, 358, 359, 392, 401
 Cléomnis de Méthymna, 51, 373, 431
 Cléomynos de Sparte, 326
 Cléonymos, 167, 168, 169, 170, 172, 173
 Cléopatros, 227, 432
 Cléotimos d'Élide, 61, 431
 Clétis de Sparte, 263, 433
 Clinias de Sicyone, 211, 363, 432
 Clisthène de Lesbos, 314, 434
 Cnossos, 231, 258
 Colophon, 314, 330
 Compasion, 261, 409
 concorde, 22, 25, 28, 39, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 97, 99, 159, 161, 162, 198, 199, 209, 213, 226, 242, 255, 256, 270, 273, 290, 302, 303, 307, 311, 332, 344, 347, 414, 415, 418, 421, 423, 424, 438
 confiscations, 51, 60, 220, 224, 335, 338, 408
confusio, 25, 245
conluvio, 245
 contentieux, 19, 24, 135, 161, 213, 414
convulsio, 25
 Corcyre, 14, 16
 Corinthe, 222, 271, 344
 Coronée, 274, 275, 280, 284, 329
 Cratippe de Tralles, 314, 434
 Crète, 131, 133, 207, 230, 258, 265, 266, 268, 330, 353, 419
 Critolaos d'Achaïe, 292, 293, 346, 353, 434
 Cyclades, 423
 Cylon d'Élis, 173, 432
 Cyrénaïque, 131, 132, 133, 330
 Cyrène, 131, 132, 134, 317, 318, 337, 338, 339, 345, 349, 355, 359, 367, 383, 394, 395
damnatio memoriae, 197, 420

Damoclès d'Argos, 244, 375, 433
 Damon de Chéronée, 304, 305, 306, 362, 387, 400, 402, 434
 Daochos de Thessalie, 54, 431
debitores, 273, 376, 379, 384
debitio, 275, 276, 280, 283, 284, 288
 Deinarchos de Corinthe, 55, 431
 Deinocratès de Messène, 250, 264, 265, 433
 Déinon de Rhodes, 289, 433
 démagogues, 46, 47, 48, 53, 148, 163, 211, 233, 335, 347, 348, 391
 Dématéros de Corinthe, 55, 431
 Démétrias, 258, 296, 380, 381, 394, 396, 423
 Démétrios, 155, 161, 164, 166, 167, 175, 176, 177, 178, 194
 Démétrios de Phalère, 150, 151, 152, 432
 Démétrios II, 326
 Démophile d'Athènes, 152, 432
démos, 18, 107, 334, 348, 366, 391
 Diactorios de Sparte, 263, 433
diagramma, 115, 119, 124, 126, 134, 147, 414, 422, 423
 Diaïos d'Achaïe, 292, 293, 434
dialusis, 90, 93
 Dikaia, 19
 Dinarque de Corinthe, 148
 Diodore d'Adramyttion, 387, 434
 Diogène d'Acarnanie, 285, 433
 Diogène de Mytilène, 90, 91, 432
 Diomédon de Kos, 289, 433
 Diophanès, 248, 249, 250, 263, 433
discordia, 218, 271
dissensio, 25
domestico certamine, 13, 258, 259
 Doride, 272, 273, 333
 Dorimachos d'Étolie, 270, 432
 Dréros, 231, 302, 327, 341, 392, 393, 419
 Dymè, 19, 154, 325, 369
 édit de Polyperchon, 85, 142, 345, 347, 395, 412
 édit de Suse, 93, 117, 118, 324, 358, 423
eisangélia, 44, 149, 400
 Élide, 60, 61, 63, 64, 173, 323, 402, 410
 Élis, 60, 61, 62, 63, 119, 171, 172, 173, 326, 361, 373, 380, 394, 396, 407, 412, 415
 Éolide, 189
 Éphèse, 75, 107, 108, 109, 178, 310, 311, 312, 313, 316, 324, 330, 337, 342, 347, 348, 352, 355, 359, 361, 364, 365, 383, 391, 395, 409, 410, 421
 Épicharès de Sicyone, 55, 431
 Épicure d'Athènes, 152, 432
 Épigone de Colophon, 314, 434
 Épire, 71, 167, 173, 286, 289, 354
 Érésos, 74, 76, 78, 79, 82, 85, 86, 87, 88, 89, 111, 113, 126, 324, 363, 366, 385, 395, 403, 404, 410, 417
 Érétriade, 35, 41, 43
 Érétrie, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 44, 88, 152, 195, 325, 355, 360, 361, 367, 394, 395, 403, 417, 418
 Érythrée, 109, 324, 373, 410
 Étolie, 269, 270, 272, 273, 279, 285, 287, 330, 333, 359, 377, 379, 380, 409
 Eubée, 31, 32, 33, 60, 234, 236, 250, 323, 342, 348, 358, 402
 Eucampidas d'Arcadie, 55, 56, 431
 Eudikos de Thessalie, 54, 431
 Euippos de Kymè, 189
 Eumène de Pergame, 259, 262, 288, 344
 Eumène III *Voir* Aristonicos de Pergame
 Euphraios d'Oréos, 37, 431
 Euphron de Sicyone, 129, 432
 Eupolèmos d'Hypata, 270, 271, 285, 433
 Eurylochos, 247, 248, 381, 433
 Eurysilaos d'Érésos, 76, 79, 80, 82, 86, 87, 88, 89, 366, 432
 Euthymidas de Chalcis, 248, 433
 Euxithéos d'Élide, 61, 431
 exil, 14, 19, 34, 37, 45, 46, 53, 60, 61, 64, 68, 84, 85, 87, 91, 93, 104, 107, 117, 119, 122, 124, 131, 148, 154, 171, 229, 235, 242, 248, 249, 255, 256, 262, 264, 269, 271, 274, 344, 347, 350, 357, 374, 385, 390, 396, 400, 401, 403, 413, 420
 exilés, 19, 22, 44, 62, 68, 71, 74, 85, 93, 94, 102, 104, 118, 122, 123, 130, 131, 132, 134, 136, 144, 178, 181, 211, 225, 234, 242, 245, 255, 256, 260, 261, 262, 265, 270, 280, 337, 353, 376, 394, 395, 396, 402, 404, 411, 437
 extradition, 22, 74, 368, 403, 405
exules, 118, 236, 245, 255, 270, 280, 376, 385
 factieux, 34, 248, 370, 409, 410
factio, 148, 237, 260, 270, 280, 287, 376, 379, 385
fauore, 285, 377
fautores, 242, 280, 377, 385
 Flamininus, 236, 237, 240, 241, 242, 243, 245, 247, 248, 249, 250, 262, 264, 279, 286, 328, 333, 379
 Gélias de Phocée, 251, 433
 Glaucos d'Acarnanie, 285, 343, 433
 Gortyne, 230, 232, 258, 327, 339, 341, 352, 368, 393
 guerre civile, 12, 13, 26, 32, 116, 172, 273
 Gyridas de Sparte, 229, 432
 Hagnonidès d'Athènes, 148, 149, 152, 432
 Haliarte, 274, 280, 329
 Hégémon d'Athènes, 148, 150, 432
 Hégias de Phocée, 251, 433
 Hélixos de Mégare, 65, 431
 Hellanicos d'Élis, 173, 432
 Héraclée de Trachinie, 296
 Héraios d'Érésos, 74, 76, 77, 83, 87, 432
 Hermon d'Érésos, 74, 76, 77, 87, 432
 Hermon d'Érythrée, 110
 Hérodore de Kios, 248, 433
 Héropythe d'Éphèse, 75, 108, 432
 Hiéron, 362

Hiéron de Priène, 176, 177, 357, 432
 Hiéronymos d'Arcadie, 55, 56, 431
 Hipparchos d'Érétrie, 35, 36, 431
 Hippias de Thèbes, 275, 433
 Hippocritos de Kos, 289, 433
 Hippolochos d'Étolie, 286, 433
Homonoia, 60, 255, 256, 302
 Hypata, 270, 377, 378, 379, 409, 415
 Hypéride, 129, 400
 Iasos, 252, 253, 254, 255, 327, 395, 401, 421, 423
 Ilion, 88, 194, 195, 197, 355, 403, 417, 418
ilustres homines, 270, 377
inclinare, 286, 377, 384
inferior, 53, 377, 386
 Ionie, 74
 Ios, 423
 Isménias de Thèbes, 274, 275, 378, 433
 Istros, 205
 Itanos, 163, 207, 209, 210, 302, 336, 419
iuuentus, 245, 288, 378, 384, 392
 juges étrangers, 21, 122, 162, 266, 272, 302, 337, 421, 422, 423
 Kallinikos d'Olbia, 198, 199, 344, 432
 Kalymna, 423
 Kammys de Mytilène, 50, 89, 431
 Karion, 176, 177, 178, 256
 Karthaia (île de Kéos), 423
 Képhallos d'Épire, 286, 433
 Kimôlos, 422
 Kios, 235, 327, 351, 353, 364, 367, 401
 Kleisimbrotidas de Têlos, 159, 432
 Kleitarchos d'Érétrie, 34, 35, 36, 37, 431
 Kos, 46, 163, 289, 347, 348, 373
 Kyllanios de Dymè, 294, 295, 434
 Kymè, 161, 189, 193, 300, 356, 420, 422
 Kynaïtha, 223, 225, 226, 271, 327, 338, 351, 352, 357, 368, 371, 392, 397, 407, 408, 409, 410, 415
 Kyrbissos *Voir* Téos
 Lacharès, 164, 165, 166, 325, 337, 349, 432
 Laconie, 223, 249, 260
 Lampis d'Élis, 173, 432
 Laodicée de Lycos, 309
 Lébédos, 275
 Léon d'Athènes, 249, 433
 Léonidas, 215, 216, 217, 218
 Lesbos, 49, 51, 74, 75, 76, 89, 91, 99, 289, 313, 324, 347, 408
 Lochage d'Étolie, 271, 433
 Lucullus, 317, 318, 355
 luttes civiles, 18, 25, 29, 30, 31, 33, 38, 43, 49, 53, 60, 62, 63, 64, 66, 69, 75, 78, 89, 106, 107, 125, 126, 134, 135, 136, 146, 150, 151, 153, 163, 171, 173, 175, 178, 184, 197, 205, 215, 220, 221, 223, 224, 230, 231, 232, 233, 234, 239, 240, 248, 258, 260, 269, 270, 273, 279, 284, 290, 291, 292, 301, 302, 309, 310, 314, 319, 321, 325, 327, 329, 330, 333, 334, 335, 339, 340, 342, 343, 344, 348, 349, 355, 377, 385, 386, 394, 409, 410, 412, 421, 436, 437
 Lycortas, 263, 265
 Lycurgue de Sparte, 229, 245, 262, 354
 Lykiscos, 271, 285, 290, 370, 377, 433
 Lysandre d'Athènes, 165, 432
 Lysandre de Sparte, 216, 432
 Lysimaque, 142, 152, 164, 166, 176, 194, 324, 326
 Lysis de Sparte, 262, 433
 Lyttos, 230, 231, 341
 Magnésie, 109, 324
 Malla, 266, 337, 423
 Mallos, 116, 182, 324
 Mandrocleidas de Sparte, 216, 432
 Mantinée, 122, 125, 215, 220, 221, 338
 Maronée, 259, 344, 376
 massacre, 14, 17, 61, 78, 82, 108, 129, 150, 151, 223, 225, 234, 243, 259, 270, 271, 272, 291, 304, 308, 310, 314, 333, 338, 390, 409, 410, 411
 Médeios du Pirée, 307, 434
 Médion, 250
 Médios d'Athènes, 308, 434
 Mégalopolis, 222, 324, 327, 338, 359
 Mégare, 65, 118, 394, 396, 407
 Mégareus de Chios, 100, 432
 Memnon de Rhodes, 52, 75, 77, 79, 89, 99, 361
 Ménéklos de Barca, 11
 Ménestratos d'Érétrie, 34, 431
 Ménippos d'Oréos, 37, 431
 Messène, 55, 71, 171, 221, 232, 233, 234, 264, 323, 343, 347, 350, 353, 356, 367, 371, 373, 376, 378, 387, 395, 401, 409
 Messénie, 234
 Méthymna, 51, 89, 99, 289, 324, 367, 413
 Micythion de Chalcis, 248, 433
 Milon d'Alipheira, 168, 170, 432
 Mithridate, 10, 21, 205, 239, 289, 293, 303, 304, 306, 307, 309, 310, 312, 313, 314, 315, 316, 318, 319, 330, 332, 339, 342, 347, 352, 355, 356, 359, 360, 382, 404, 421, 438
 Mnaséas d'Argos, 55, 431
 Mnasilochos d'Acarnanie, 250, 433
 Mnasippe de Béotie, 289, 434
 Mnésarchos de Chalcis, 33, 387, 431
modus operandi, 28, 35, 42, 63, 224, 311, 319, 390, 399, 406, 408
 Molossie, 286
 Molpagoras de Kios, 235, 353, 432
multitudo, 249, 251, 265, 270, 274, 288, 378, 384, 391
 Mylasa, 301, 302, 303, 419
 Mynnion de Smyrne, 314, 434
 Myrtis d'Argos, 55, 431
 Mytilène, 16, 42, 49, 79, 89, 90, 91, 93, 94, 99, 106, 113, 324, 338, 351, 352, 357, 373, 395, 409, 414, 418
 Nabis, 245, 260, 261, 345, 353, 378, 404
 Narika, 52

Naxos, 66, 423
 Néon de Messène, 71, 431
 Néon de Thèbes, 275, 289, 387, 433
 Nicandre d'Étolie, 271, 285, 433
 Nicoclès d'Athènes, 148, 150, 432
 Nicoclès de Sicyone, 211, 212, 214, 357, 432
 Nicocrate de Cyrène, 317, 434
 Nikagoras de Télôs, 160, 432
 Nikagoras fils de Nikanax de Télôs, 159
nobilis, 288, 378, 384, 389
 notables, 47, 73, 142, 200, 225, 233, 234, 235, 240, 242, 247, 252, 255, 258, 265, 271, 274, 279, 283, 286, 288, 292, 293, 299, 300, 301, 303, 309, 313, 315, 316, 317, 326, 327, 329, 334, 335, 336, 343, 347, 350, 376, 377, 378, 379, 383, 384, 388, 389, 390, 409, 437
 Olbia, 197, 198, 205, 327, 337, 367, 370, 389, 391, 421
 oligarchie, 12, 14, 15, 17, 38, 39, 41, 42, 44, 49, 50, 51, 52, 62, 72, 75, 88, 100, 101, 104, 107, 108, 112, 115, 116, 150, 151, 165, 182, 193, 194, 195, 221, 334, 335, 349, 355, 367, 372, 383, 386, 389, 417
 Olympichos de Coronée, 275, 433
 Oponte, 237, 379
optimates, 148, 218, 236, 251, 273, 378, 379, 384
opulentior, 379
 Orchomène, 73, 153, 154, 306, 310, 325, 343, 407, 409
 Oréos, 37, 234, 361, 368, 395, 407
 Pantaléon d'Étolie, 285, 433
 Paséas de Sicyone, 211, 432
 Passaron, 288, 378, 380
 Peisistratos de Béotie, 242, 243, 375, 433
 Peitolaos de Phérès, 54, 431
 Pellène, 60, 71, 323
 Péloponnèse, 61, 150, 151, 153, 173, 215, 325
 Pergame, 296, 297, 301, 313, 337, 352, 365, 383, 408, 421
 Périlaos de Mégare, 65, 338, 369, 407, 431
 Perrhébie, 258, 270, 272, 273, 279, 333, 336
 Persée, 240, 268, 269, 273, 274, 275, 276, 278, 279, 280, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 295, 319, 329, 330, 343, 362, 367, 373, 376, 377, 379, 382
 Phaidros de Sphettos, 388
 Phalanna, 273
 Phalasarua, 265, 266, 353, 394
 Pharnabaze, 89, 90, 379
 Phésinos de Chios, 100, 432
 Philiadès de Messène, 55, 56, 72, 76, 387, 431
 Philinos de Corinthe, 292
 Philippe Arrhidée, 84, 143, 145, 148, 404
 Philippe II, 10, 29, 30, 31, 34, 35, 36, 37, 43, 45, 46, 52, 53, 54, 55, 56, 59, 61, 62, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 75, 76, 108, 123, 126, 144, 145, 152, 322, 323, 343, 345, 348, 361, 368, 377, 387, 388, 407, 409
 Philippe V, 128, 223, 228, 229, 232, 234, 235, 236, 237, 240, 241, 246, 252, 253, 258, 259, 262, 269, 276, 278, 327, 329, 344, 364, 392
 Philistidès d'Oréos, 37, 368, 431
 Philitès d'Érythrée, 111, 113, 114, 417, 432
 Philôn d'Amphipolis, 45, 46, 431
 Philophron de Rhodes, 289, 433
 Philopœmen, 232, 248, 260, 261, 265, 376
 Philotimos de Smyrne, 314, 434
 Philtylios de Télôs, 159, 432
 Phocée, 189, 251, 300, 337, 361, 378, 379, 381, 407
 Phocide, 52, 306
 Phocion, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 344, 346, 347, 348, 353, 354, 359, 360, 367, 371, 373, 400, 401, 432
 Phoenix de Thèbes, 72, 431
 Phoinikè, 235, 290, 350, 358
 Phormion d'Acaranie, 403
 phrouarque, 176, 177, 184, 186, 187, 188
 Pisidie, 138, 140, 194
plebs, 236, 286, 378, 379, 384, 391
 Ploutarchos d'Érétie, 34, 35, 36, 43, 431
 Polyainos de Mégalopolis, 144, 145, 432
 Polyaratos de Rhodes, 289, 405, 433
 Polyperchon, 142, 144, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 154, 325, 344, 353
 Polyphontas de Sparte, 228, 432
 Pont, 197
populus, 148, 380, 391
 Porthmos, 36, 43, 44
potens, 68, 380, 384, 389
 Priène, 115, 175, 178, 324, 357, 362, 367, 372, 394, 402, 415
primores, 173, 380, 384, 389
principes, 17, 68, 193, 213, 234, 236, 258, 270, 272, 286, 287, 290, 316, 378, 379, 380, 384, 389
 proscriptions, 150, 151, 290, 333
 Prothytes de Thèbes, 72, 431
 Proxénos d'Hypata, 270, 271, 433
 Ptoédoros de Mégare, 65, 369, 387, 431
 Ptolémée, 128, 133, 134, 135, 136, 137, 142, 152, 166, 167, 194, 324, 325
 Ptolémée Apion, 317
 Ptolémée IV, 128
 Ptolémée Philadelphie, 169
 Pyrrha, 89
 Pyrrhos, 166, 167, 172, 173
 Pythoclès d'Athènes, 148, 150, 432
 réconciliation, 14, 19, 20, 32, 50, 51, 60, 65, 90, 93, 96, 97, 98, 102, 105, 151, 155, 159, 160, 162, 163, 204, 213, 225, 226, 227, 256, 303, 306, 357, 358, 396, 401, 411, 413, 414, 415, 416, 424
 réfugiés politiques, 22, 338
 Rhodes, 47, 48, 129, 176, 289, 324, 347, 348, 360, 362, 373, 397
 Rhodon de Phocée, 251, 433
 Rhodophon de Rhodes, 289, 433

Sagalassos, 179, 180, 183, 184, 345, 350, 356, 403, 420
 Samos, 118, 144, 175, 423
 Scopas d'Étolie, 270, 432
 séditieux, 13, 42, 65, 182, 183, 193, 195, 220, 228, 229, 288, 295, 305, 313, 345, 350, 367, 370, 381, 383, 406, 407, 410, 420
seditio, 13, 25, 244, 246, 249, 259, 270
 sédition, 13, 14, 20, 44, 166, 182, 188, 212, 228, 237, 244, 245, 246, 249, 251, 259, 328, 334, 340, 370, 383, 391, 399, 436
seditiosus, 248
 Séleucides, 194
 Séleucos, 115, 194, 251
senatus consulte, 241, 247, 280, 284, 296
 Sérrippos de Sparte, 262, 433
 serment, 24, 42, 69, 78, 81, 82, 84, 96, 99, 110, 123, 125, 160, 161, 162, 163, 169, 170, 171, 182, 186, 187, 200, 203, 204, 207, 209, 210, 226, 231, 232, 244, 271, 278, 279, 294, 301, 302, 303, 326, 338, 341, 388, 409, 410, 414, 415, 418, 419, 420, 421, 436
 Sicyone, 55, 129, 155, 211, 212, 213, 214, 223, 325, 338, 347, 349, 356, 365, 366, 380, 390, 394, 397, 413
 Simos de Thessalie, 54, 431
 Simos l'Étolien, 227, 327
 Skiritide, 227, 395, 402
 Smyrne, 313, 347, 408
 Socratès d'Oréos, 37, 431
 Solon de Platée, 148
 Sôsos de Dymè, 294, 295, 434
 soulèvement, 13, 63, 73, 76, 117, 129, 154, 183, 222, 291, 297, 319, 353, 354, 418
 Sparte, 172, 216, 217, 218, 222, 223, 245, 248, 260, 261, 262, 319, 328, 338, 339, 344, 345, 347, 348, 349, 353, 354, 358, 359, 362, 365, 366, 367, 370, 371, 373, 376, 378, 383, 390, 393, 394, 395, 400, 401, 407, 408, 409, 412, 413
 Sphairos de Borysthène, 218
staseis, 14, 16, 17, 19, 22, 27, 31, 71, 127, 206, 207, 237, 240, 258, 272, 288, 319, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 340, 347, 350, 387, 423, 426, 427, 428, 429, 430, 436, 437, 438
stasis, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 33, 35, 38, 42, 43, 50, 54, 61, 68, 69, 75, 91, 99, 106, 115, 116, 118, 125, 132, 163, 170, 173, 184, 193, 200, 205, 207, 210, 211, 223, 226, 232, 234, 266, 268, 270, 271, 295, 301, 307, 318, 326, 329, 330, 332, 333, 335, 337, 339, 340, 341, 348, 352, 356, 367, 368, 374, 379, 384, 385, 386, 393, 397, 399, 400, 409, 411, 415, 416, 417, 418, 419, 421, 422, 424, 436, 437, 438
 Sthénélaos de Sparte, 228, 432
 Stratoclès d'Amphipolis, 45, 46, 431
 Stratoclès d'Athènes, 164
 Stratos, 287, 378, 380
 Sylla, 306, 308, 310, 314, 315, 316, 318
synédriion, 290
 Syros, 423
 Syrphax d'Éphèse, 75, 108, 432
 Tanagra, 329
 Tégée, 93, 119, 125, 126, 163, 261, 324, 338, 358, 414, 415, 424
 Télédamos d'Argos, 55, 431
 Télôs, 155, 159, 161, 162, 163, 349, 401, 412, 414, 415, 424
 Téôs, 183, 184, 186, 188, 403, 405, 418, 420
 Termessos, 138, 140, 141, 339, 342, 360, 368, 392, 393
 Thasos, 66
 Théaidètos de Rhodes, 289, 433
 Thèbes, 68, 71, 72, 73, 76, 166, 243, 274, 275, 280, 284, 323, 329, 353, 362, 371, 380, 394, 395, 396, 409
 Thémisôn d'Érétrie, 33, 431
 Théocrinès d'Ainos, 66, 431
 Théogiton de Thèbes, 68, 431
 Théra, 11
 Thespies, 73, 274, 275
 Thessalie, 52, 53, 167, 245, 246, 258, 272, 273, 279, 333, 336, 350, 380
 Thibron, 131, 132, 133, 134, 136, 349, 359
 Thisbè, 274, 280, 282, 283, 284, 329, 346, 377
 Thoas d'Étolie, 285, 433
 Thoas d'Oréos, 37, 431
 Thoudippos d'Athènes, 148, 150, 432
 Thrace, 258
 Thrasybolos d'Élis, 173, 432
 Thrasydaos de Thessalie, 54, 431
 Thrasylochos de Messène, 71, 431
 Thyestès de Sparte, 228, 432
 Timocleidas de Sicyone, 211, 432
 Timolaos de Thèbes, 68, 72, 431
 Timoléon d'Élis, 173, 432
 Timothéos de Dymè, 294, 434
trahere, 100, 249, 251, 304, 381, 384
 Tralles, 109, 312, 314, 324, 330
tumultus, 25, 243, 246
tyranni, 218, 382
 tyrannie, 12, 20, 23, 34, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 50, 57, 58, 59, 76, 82, 88, 89, 91, 115, 116, 164, 171, 173, 176, 177, 182, 188, 189, 194, 195, 211, 212, 214, 291, 311, 335, 349, 355, 371, 372, 383, 386, 417, 420
 Xénoclidès de Chalcis, 248, 433
 Zéléia, 106, 162, 324, 367, 401
 Zeuxippos de Béotie, 242, 375, 433
 Zopyrion, 198, 391, 421

Terminologie grecque

ἀγειν, 74, 101, 108, 130, 403
ἀγελάοι, 341, 384
αἰρέομαι, 175, 177, 225, 230, 255, 286, 341, 384
ἀκμαζόντες πολιτῶν, 384
ἀκμαζόντες πολιτῶν, 139, 342
ἀλιτήριοι, 290, 342, 385
ἀλλήλων, 171, 285, 311, 342, 385
ἄλλος, 108, 143, 208, 315, 342, 385
ἄλλοτρίως, 153, 154, 342, 343, 384
ἀμνησικακέω, 143
ἀμνηστία, 412
ἄνθρωποι μιαιοί, 55, 343, 385
ἀντιπολιτευόμενοι, 285, 343, 384
ἀξιολόγοι ἄνδρες, 234, 343, 384
ἀποκλίνω, 222, 259, 343, 384
ἀποκτείνω, 39, 40, 51, 75, 108, 111, 180, 185, 410
ἀπονεύω, 259, 344, 361, 362, 384
ἄποροι, 56, 199, 344, 354, 383, 391
ἀποστάντες, 137, 345, 383
ἀποστάσις, 25, 73, 342
ἀπόφασις, 59
ἀποψηφίζομαι, 148, 344
ἄπτειν, 403
ἄριστοι, 248, 345, 384, 389
ἄρξαντες, 183, 384
ἄρχοντες, 151, 232, 233, 345, 384
ἀσθενεστέροι, 53, 345, 386
ἀστασίαςτος, 143
ἄτιμοι, 149, 346, 384, 391
αὐτόμολοι, 281, 283, 346
ἀφηγησάμενοι, 146, 346, 384
βάνουσοι ἄνθρωποι, 292, 346, 353, 384
βελτίστοι, 67, 279, 346, 384, 389
γνώριμοι, 46, 47, 313, 347, 348, 384, 389
δανεικότες, 217, 347, 384
δημαγωγοί, 46, 48, 53, 54, 211, 232, 233, 347, 383, 390
δήμευσις *Voir* δημοσιώ
δήμος, 36, 40, 103, 107, 108, 111, 148, 216, 348, 349, 383, 390, 403
δημοσιώ, 51, 64, 146, 235
δημοτικοί, 133, 134, 149, 349, 383, 390
διαλύσις *Voir* διαλύω
διαλύω, 25, 94, 95, 156, 157, 158, 162, 225, 267, 291
διαφερομένοι, 156, 349, 384
διαφθορά, 399
διαφορά, 13, 25, 273
διαφυγόντες, 130, 349, 385
διεφθαρμένοι, 222, 349, 384
δυνατοί, 53, 265, 350, 384, 389
ἐγβαλόντες, 181, 182, 350, 385
εἰσαγγελία, 190
ἐκπεπτωκότες, 262, 290, 350, 358, 394

ἐμφύλιος πόλεμος, 13, 32, 171, 266, 272
ἐμφύλιος στάσεως, 290
ἐναγεῖς, 67, 351, 357
ἐναντιοῦμαι, 154, 235, 351
ἐναντιούμενοι, 351, *Voir* ἐναντιοῦμαι
ἐνδοθεν, 224, 351, 384
ἐνεκτημένοι, 298, 352, 384
ἐξελυθέντες, 298, 352, 384
ἐπαν-άγω, 403
ἐπὶ βαρβαρισμός, 104
ἐπικεκλημένοι, 352, 385
ἐπιτήδειοι, 73, 353, 384
ἐπιφανεῖς, 260, 265, 353, 384, 389
ἐργαστηριακοί, 292, 346, 353, 391
ἐταῖροι, 148, 353, 385
εὐκαιροῦντες, 235, 290, 353, 364, 384, 389
εὐποροί, 56, 292, 344, 354, 383, 389
ἐχθροί, 14, 66, 217, 354, 385
θουρβοποιοί, 67, 355, 360, 385
ἱεροί, 312, 355, 384
Ἰουδαῖοι, 318, 355, 384
ἰστοτελεῖς, 355, 384
κακοπολιτεία, 235
καπαδοκίσαντες, 316, 356, 384
κατακάω, 80, 154, 410
κατακεκληρουχημένοι, 234, 355, 385
καταλαβόμενοι, 140, 182, 356, 385
καταλεύω, 108, 410
καταλύνοντες, 190, 356, 383
κατάλυσις, 13, 107, 193, 195, 204, 219, 399
καταπορευόμενοι, 225, 356
κατελήλυθοντες, 94, 97, 98, 102, 106, 226, 352, 356, 385
κατελθόντες, 67, 95, 96, 176, 212, 357, 385
κατεχόντες, 225, 262, 290, 350, 357, 385
κατήλθοντες, 98, 351, 385
κατηνθηκότες, 125, 358, 385
κάτοικοι, 32, 298, 358, 384
κινήσαντες, 228, 358, 383
κίνησις, 13
κτήματα, 95
κτηματικοί, 133, 217, 227, 349, 358, 384, 389
Λακεδαιμόνιοι, 171
ματρῶια, 120, 121, 123
μεταβολή, 13, 216, 217
μέτοικοι, 312, 318, 337, 359, 384
μῖασμα, 168, 170
μισόδημοι, 149, 359, 383, 391
μνησικακεῖν, 121, 125, 158, 163, 415
μνησιχολεῖν, 170
νεανίσκοι, 229, 359, 384, 392
νέοι, 140, 216, 228, 230, 342, 352, 359, 368, 372, 384, 392, 393
νεωτερισμοί, 69
νεωτερισμός, 13
νεωτεριστές, 67, 147, 355, 360, 367, 383
νεώτεροι, 138, 139, 230, 359, 384, 392
ξένοι, 36, 130, 142, 149, 360, 373, 384

οἰκεῖοι, 216, 229, 362, 385
οἰκηθέντες, 363, 385
οἴτινες, 55, 283, 284, 363, 385
ὀλιγαρχικοί, 149, 221, 222, 363, 383, 389
ὀλίγοι, 107, 233, 364, 383, 389
ὀμόνοια, 22, 25, 32, 38, 95, 156, 158, 199, 201, 242, 273, 311
ὀφείλοντες, 219, 273, 311, 347, 364, 384
ὄχλος, 149, 235, 242, 364, 384, 391
παραλαβεῖν, 405
παραστάται, 285, 365, 385
πάροικοι, 104, 254, 299, 312, 336, 352, 365, 384, 436
πατρῶια, 120, 121, 123
πένητες, 56, 212, 216, 365, 366, 384, 391
πλήθος, 89, 149, 216, 222, 228, 235, 277, 279, 311, 316, 349, 365, 366, 384, 391
πλούσιοι, 56, 213, 216, 217, 219, 344, 365, 366, 384, 389
πόλεμος, 13, 32
πολιορκήθεντες, 366, 385
πολιτεία, 13, 403
πολλοί, 149, 222, 229, 233, 235, 286, 367, 384, 391
πολυπράγμοντες, 147, 360, 367, 384
πράσσω, 37, 73, 368
πρεσβύτεροι, 138, 230, 342, 352, 361, 368, 384, 393
προδοσία, 52, 100, 143, 193, 220, 399, 408
προδότηι, 55, 368, 384, 407
προεστῶτες, 221, 233, 364, 367, 389
πρώτοι, 65, 214, 286, 369, 384, 389
ῥωμαῖζοντες, 308, 369, 384
Ῥωμαίων φίλοι, 242
στάσεις, 211, 220, 221, 242, 272, 275, 277, 291
στασιάζω, 13, 25, 61, 116, 134, 165, 180, 200, 212, 221, 233, 259, 275, 291, 367, 370, 383
στάσις, 12, 13, 171, 370
στασιώδης, 13
στασιώται, 172, 229, 370
στασιώτης, 13, 383, 386
σύγχυσις, 273, 295
συμπράττοντες, 224, 370, 371, 384, 407
συναγωνισταί, 285, 370, 385
συνεργοῦντες, 224, 370, 384, 407
σφάττω, 61, 214, 221, 223, 224, 272, 305, 314, 316, 410
ταραχή, 13, 25, 72, 205, 249, 267, 272, 273, 275, 285, 292, 294, 317
τεθανατωμένοι, 262, 371, 385
τυραννίζοντες, 39, 75, 371, 386
τύραννος, 90, 111, 175, 176, 211, 233, 371, 372, 386
ὑπεναντίοι, 216, 372, 384
φεύγοντες, 50, 110, 305, 372, 385
φίλοι, 66, 103, 130, 142, 148, 149, 151, 153, 211, 216, 229, 253, 289, 315, 373, 384, 385, 397
φρονούντες, 171, 373, 384
φυγάδες, 57, 66, 73, 84, 90, 101, 106, 107, 118, 120, 121, 123, 133, 134, 168, 211, 222, 225, 227, 242, 261, 262, 275, 281, 346, 353, 373, 385, 394
χρήματα, 45, 64, 91, 92, 105, 106, 120, 157, 208, 401

La *stasis* dans les cités grecques du IV^e au I^{er} siècle avant J.-C.

Stasis in Greek Cities from IVth to Ith century B.C.

Résumé : Omniprésente dans le monde grec, la *stasis* représente la part sombre de l'histoire de la cité. La tradition voit en elle un fléau, une maladie qui vient s'abattre sur elle. Elle est la guerre, *polémos* que la cité se livre à elle-même, c'est la division de l'un en deux. D'intensité variable, la *stasis* peut prendre une forme légalisée de conflit entre groupes politiques, du moment qu'elle ne vient pas entraver le fonctionnement des institutions et qu'elle ne divise pas la communauté en deux camps irréductibles. Ce n'est que dans les cas extrêmes, quand plus aucun compromis n'est possible qu'elle prend la forme d'une sédition. C'est à ce moment-clé, lorsque le conflit atteint son paroxysme, quand tout se fige et que la violence vient ensanglanter la cité, que nous avons consacré notre étude. Notre enquête couvre une période riche en séismes politiques allant du règne de Philippe II aux guerres de Mithridate. Pour mesurer l'ampleur du phénomène et son évolution sur près de trois siècles d'histoire, nous avons construit à partir des sources littéraires et épigraphiques, un tableau chronologique des *staseis*, qui nous permet d'analyser les différents aspects du phénomène : son étendue, ses causes, les groupes sociaux impliqués, le *modus operandi*, les comportements radicaux, la dissolution du conflit et les mesures adoptées pour préserver la constitution et la concorde.

Abstract : Omnipresent in the greek world, *stasis* represents the dark side of city's history. The tradition sees in her a social evil, a disease how comes fall on her. *Stasis* is the war, *polemos*, that the city makes to herself, it's the division from on in two. Of varying intensity, *stasis* can takes a legal form of conflict between two political groups, from the moment that she's not obstruct the functioning of the institutions and that she does not divide the community in two irreductible camps. It's only in extreme cases, when no compromise is possible, that she takes the form of sedition. It's at this key moment, when the conflict comes to a head, when everything stops, and when violence cause bloodshed, we dedicate this study. Our investigation covers a rich period on political earthquakes, from the reign of Philip II to the wars of Mithridates. To measure the magnitude and the extent of the phenomenon over almost three century of history, we made up from literary and epigraphic sources a chronological table of the *staseis*, which allows us to analyze the different aspects of the phenomenon : its extent, its causes, the social groups involved, the *modus operandi*, the radical behavior, the dissolution of the conflict and the measures adopted to preserve the constitution and concord.